
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	2559
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2573
3. Liste des questions écrites signalées	2576
4. Questions écrites (du n° 13835 au n° 14012 inclus)	2577
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2577
<i>Index analytique des questions posées</i>	2582
Premier ministre	2591
Action et comptes publics	2591
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	2593
Aménagement du territoire et décentralisation	2603
Armées et anciens combattants	2604
Armées et anciens combattants (MD)	2605
Autonomie et personnes handicapées	2606
Commerce extérieur et attractivité	2608
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	2608
Éducation nationale	2619
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	2623
Enseignement supérieur, recherche et espace	2623
Europe	2624
Europe et affaires étrangères	2625
Intelligence artificielle et numérique	2626
Intérieur	2627
Justice	2631
Mer et pêche	2635
Outre-mer	2635
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	2636
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	2636
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2637
Transition écologique	2657

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	2658	
Transports	2660	
Travail et solidarités	2661	
Ville et Logement	2669	
5. Réponses des ministres aux questions écrites	2671	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2671	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2672	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2677	
Action et comptes publics	2684	
Armées et anciens combattants	2694	
Autonomie et personnes handicapées	2697	
Éducation nationale	2700	
Enseignement supérieur, recherche et espace	2730	
Industrie	2732	
Intelligence artificielle et numérique	2738	2558
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	2739	
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2761	
Sports, jeunesse et vie associative	2774	
Transition écologique	2775	
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	2777	
Travail et solidarités	2780	
Ville et Logement	2796	

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Impôts locaux

Enjeux du coefficient correcteur pour les communes

658. – 31 mars 2026. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation que de nombreuses communes connaissent, impactées par de grandes difficultés induites par le coefficient correcteur (Coco), ce mécanisme utilisé pour compenser les écarts de produits générés par la suppression de la taxe d'habitation, tout en modifiant l'architecture de la fiscalité locale. Le Coco intervient donc dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation et les communes appellent désormais une taxe foncière sur le bâti et le non bâti. L'État s'était engagé à compenser les communes sur la perte de la taxe d'habitation sauf que ce coefficient permet de corriger les communes selon un critère de surcompensation ou de sous-compensation. Pourtant, aujourd'hui, certaines communes se voient frappées d'un coefficient correcteur calculé sur des bases qui ne prennent pas en compte d'éventuels dégrèvements qui se seraient appliqués la même année. Ce mécanisme de calcul frappe fortement les finances des collectivités qui se voient contraintes de réduire tous types d'investissement. Un cas concret permet d'explicitier cette problématique, celui de la commune de Saint-Gatien-des-Bois. Dans le cadre de la reconstruction de la nouvelle aérogare de Deauville, le Syndicat mixte de l'aéroport Deauville-Normandie, son concessionnaire (la CCI) et la ville de Deauville ont bénéficié d'un dégrèvement sans que la commune de Saint-Gatien-des-Bois n'ait été informée. Le terrain est propriété de Deauville mais c'est la commune de Saint-Gatien-des-Bois qui appelle l'impôt. La ville de Deauville et le Syndicat mixte le font supporter au concessionnaire (la CCI). Entre 2021 et 2022, les bases d'imposition sont passées de 2 224 816 euros à 1 738 944 euros pour la commune, soit une diminution de près de 500 000 euros de valeurs locatives. C'est une somme importante pour une commune comme Saint-Gatien-des-Bois, soit 25 % de valeurs locatives en moins ; c'est en réalité 190 000 euros de ressources fiscales en moins. Cette situation a eu une conséquence directe sur le Coco de cette commune. Dans le cas de Saint-Gatien-des-Bois, le coefficient est calculé sur les bases avant dégrèvement de 2 224 816 euros alors que les bases ont été révisées entre temps (la même année) à 1 738 944 euros. *In fine*, au-delà de la diminution des bases, la commune est alors impactée d'un Coco de 358 925 euros ! Alors, comment modifier le Coco afin de tenir compte de cette situation ? La réforme de la taxe d'habitation ne devait pas porter atteinte à l'autonomie fiscale des communes ni à la dynamique de leurs ressources. Afin de garantir l'équilibre et l'équité entre les collectivités, le législateur a introduit ce mécanisme dit solide et transparent. Il apparaît donc indispensable de tenir compte de certaines situations spécifiques pour permettre à ce mécanisme d'être juste et efficace mais surtout de répondre à son objectif initial et ainsi d'éviter par effet de bord, de voir à l'avenir certaines collectivités mises en difficulté. Il lui demande sa position sur le sujet.

Harcèlement

Silence de l'éducation nationale dans les cas de harcèlement scolaire

659. – 31 mars 2026. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le silence de l'administration dans le cas de harcèlement scolaire. Le harcèlement scolaire est une réalité tragique, quotidienne. 37 % des jeunes se déclarent victimes, selon e-enfance et dans 71 % des cas, dans leur établissement scolaire. Mais ce mot, à force d'être répété, finit par être banalisé et par masquer l'essentiel : des enfants qui souffrent, jusqu'à commettre parfois l'impensable, par désespoir et des familles qui, après le drame, se heurtent trop souvent à un mur de silence. Mme la députée veut aujourd'hui parler de ce silence-là. Celui qui suit les alertes restées sans réponse. Celui qui suit les courriers auxquels personne ne répond. Celui qui suit les réunions où l'on minimise, voire stigmatise. Celui qui suit, parfois, le suicide d'un enfant. Mattéo, Marion, Evaëlle, Lyndsay, Camélia. Ces prénoms devraient empêcher de dormir. Car dans plusieurs de ces affaires, les familles avaient alerté, insisté, supplié. Elles n'ont pas seulement été confrontées au harcèlement de leur enfant : elles ont été confrontées à l'absence d'écoute, d'empathie, de réaction humaine de l'institution. Certes, des dispositifs existent aujourd'hui ; un numéro d'urgence a été créé : le 3018. Mais ce n'est pas le sujet de la question de Mme la députée. Car ce que les familles attendent, ce n'est pas une nouvelle loi ni un nouvel outil : c'est une écoute sincère, une réaction

efficace, une prise en charge humaine. Déplacer un personnel, ouvrir une enquête interne ne suffisent pas, quand les parents attendent une reconnaissance de leur souffrance, une reconnaissance parfois des manquements et des responsabilités de chacun et une action rapide pour protéger les enfants victimes. Elle lui demande, quand un enfant est en danger, quand une famille alerte, quand, hélas, un drame survient, comment il compte garantir non pas seulement une réponse administrative, mais une réponse humaine ; une réponse qui ne minimise pas, qui ne semble pas protéger l'administration elle-même, parce que la lutte contre le harcèlement se gagnera aussi avec un changement profond de culture, de réflexes et de regard.

Établissements de santé

Reconstruction du centre hospitalier de Montceau-les-Mines

660. – 31 mars 2026. – M. Lionel Duparay attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le projet de reconstruction du centre hospitalier de Montceau-les-Mines. L'actuel centre hospitalier de Montceau-les-Mines dessert un bassin de vie de plus de 52 000 habitants, caractérisé par un vieillissement marqué de la population. Le site actuel du CH de Montceau regroupe une dizaine de bâtiments, inadaptés aux exigences de prise en charge et d'accueil des patients, dont la partie médecine date des années 1960. La mission IGAS conduite en 2022 a confirmé la nécessité de repositionner l'établissement en hôpital de proximité. Toutefois, le niveau d'investissement excède très largement la capacité d'autofinancement de l'établissement, sa capacité d'emprunt et les financements actuellement identifiés. En l'état, le projet validé en 2023, qui reposait sur une reconstruction complète, n'est pas finançable sans un soutien sans faille de l'État en accompagnant le projet malgré la hausse des coûts de construction depuis le projet initial. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce projet essentiel pour la Saône-et-Loire.

Fonctionnaires et agents publics

Élargissement indemnité de résidence aux fonctionnaires du département du Doubs

661. – 31 mars 2026. – M. Eric Liégeon interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'élargissement du versement de l'indemnité de résidence spécifique aux fonctionnaires du département du Doubs. L'indemnité de résidence constitue l'un des éléments de la rémunération des agents des trois fonctions publiques. Selon les communes, elle est égale à 1 % ou 3 % du traitement indiciaire et a pour but de compenser les disparités du coût de la vie selon les zones géographiques. La répartition des communes en zones est déterminée par décret. Le décret n° 2023-1168 du 12 décembre 2023 instaure une indemnité de résidence spécifique égale à 3 % de leur traitement pour les agents exerçant leurs fonctions dans 61 communes de l'Ain et de la Haute-Savoie, communes confrontées à des tensions très fortes sur le marché immobilier local en raison de la proximité de l'agglomération genevoise. En juillet 2024, 27 nouvelles communes de ces départements sont devenues éligibles à cette indemnité de résidence spécifique et en septembre 2025, 11 communes supplémentaires ont été ajoutées au dispositif. Du fait de choix politiques, le département du Doubs n'a pas été choisi par le gouvernement d'alors pour bénéficier de cette indemnité de résidence majorée alors même que dans ce département frontalier les difficultés de recrutement sont tout aussi grandes que dans l'Ain ou la Haute-Savoie, compte tenu de la tension sur le marché de l'immobilier avec une cherté des loyers et de la construction. Dans ces conditions, M. le député ne peut que déplorer l'absence de mesures incitatives pour son territoire, particulièrement dans le Haut-Doubs, frontalier avec la Suisse (région du Grand Pontarlier et du Val de Morveau). Des échanges avec les précédents ministres en charge de la fonction publique avaient semblé préfigurer une inflexion sur ce sujet et une prise en compte du département du Doubs dans le versement cette indemnité de résidence majorée. En tant que membre du groupe d'études parlementaire sur les enjeux frontaliers et transfrontaliers, il suit attentivement les questions relatives à ce sujet. En conséquence, il lui demande où en sont les arbitrages sur ce point et si une décision en faveur de l'élargissement du versement de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires frontaliers du département du Doubs sera prochainement prise.

Lieux de privation de liberté

Restructuration du centre pénitentiaire de Fresnes

662. – 31 mars 2026. – M. Nicolas Tryzna interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en œuvre du schéma directeur de restructuration complète du centre pénitentiaire de Fresnes. La situation de cet établissement demeure particulièrement préoccupante, notamment en raison de la surpopulation carcérale persistante, des conditions de détention dégradées et du manque de personnel pénitentiaire. Alors qu'un vaste plan de rénovation de cet établissement a été annoncé, à maintes reprises, pour remédier à sa vétusté, de nombreuses

interrogations subsistent quant à son calendrier et à son ampleur réelle. Aussi, il lui demande de préciser l'état d'avancement de ce projet et les mesures transitoires prévues pour garantir, dès à présent, des conditions de détention et de travail respectueuses de la dignité de chacun.

Aide aux victimes

Reconnaissance du statut des anciens otages français détenus illégalement

663. – 31 mars 2026. – Mme Christine Arrighi appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de protocole clair de retour à la vie normale, pour les citoyens français détenus illégalement à l'étranger. Ces dernières années, les portraits, prénoms et noms des Français otages à l'étranger se sont affichés sur les façades, les réseaux sociaux, les journaux. Ces hommes et ces femmes vivent l'innommable pendant des jours, des mois, des années. Leurs familles multiplient les appels, les mobilisations et les courriers, dans une souffrance teintée d'incertitude et de vide, que nul n'est préparé à affronter. Parfois, à l'issue d'un travail diplomatique : la joie d'une libération. Olivier Grondeau, Cécile Kohler, Jacques Paris, Olivier Dubois, Camilo Castro, des journalistes, des sportifs, des chercheurs, des anonymes, qui reviennent dans leur ville, dans leur vie, ou presque. Car, à leur retour, après cette expérience traumatisante, le vide. En effet, aucun véritable protocole de retour n'est mis en œuvre : *check-up* médical sommaire, entretiens psychologiques insuffisants, absence d'accompagnement social ou financier pour soutenir ce retour à la vie « normale » en France. Au départ de cet impensé : la question de la qualification juridique de ce qu'ont vécu ces hommes et ces femmes. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères retient tantôt le terme « détenu », de « détenu arbitraire », d'« otage victime d'enlèvement par un groupe terroriste », tantôt de « victime d'enlèvement » ou d'« otage d'État ». Or cette hétérogénéité de qualification traduit en fait l'absence de cadre juridique clair, cohérent et unifié définissant le statut des détentions arbitraires à l'étranger. Et pourtant, elle engendre des disparités de traitement entre victimes placées dans des situations pourtant comparables et conduit à une insécurité juridique durable. Nombre des ex-otages ont traversé ou traversent toujours, après leur libération, une période vécue comme une « seconde peine », marquée par l'isolement, la précarité et une grande complexité administrative. Dans un courrier co-signé par 85 ex-otages et proches de victimes de prises d'otages, adressé le 15 janvier 2026 au Président Emmanuel Macron, les signataires appellent à la reconnaissance de droits clairs, lisibles et opposables *via* l'instauration d'un statut protecteur pour l'ensemble des victimes de détentions illégales à l'étranger. À l'aune de ces éléments, elle lui demande s'il envisage la pleine reconnaissance institutionnelle du statut des victimes et la co-construction d'un dispositif spécifique engageant les associations telles que SOS Otages ; cette réflexion et cette construction sont indispensables et urgentes.

Agriculture

NGT : la souveraineté semencière de l'agriculture française et européenne

664. – 31 mars 2026. – M. Benoît Biteau interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la souveraineté semencière de l'agriculture française et européenne. En décembre 2025, un accord a été trouvé en trilogie concernant les NGT qui, d'après le jugement de la Cour de justice de l'UE du 25 juillet 2018, sont et resteront des organismes génétiquement modifiés (OGM). Malgré ce rendu de la CJUE, cet accord prévoit pourtant des mesures facultatives, telles qu'un code de conduite non contraignant pour l'octroi de licences et des dispositifs de transparence volontaire, donc non obligatoire. Il assimile aussi des plantes potentiellement brevetables issues de NTG, à des plantes obtenues par sélection traditionnelle, tout en supprimant l'obligation de publication des méthodes de détection et d'identification. Cette évolution est susceptible d'étendre la portée des brevets à des semences ou produits agricoles contenant naturellement des caractères similaires. Le texte prévoit également une déréglementation de ces OGM sans garanties suffisantes en matière de transparence, de traçabilité, d'étiquetage, de coexistence des filières, ni possibilité pour les États membres de recourir à une clause de sauvegarde, y compris pour préserver l'agriculture biologique. Si une interdiction des NTG 1 et 2 est prévu en bio, l'absence de traçabilité et d'étiquetage fragiliserait la confiance et le droit fondamental des consommateurs à savoir ce qu'ils mangent. Les exploitations agricoles seront rendues dépendantes des entreprises multinationales CORTEVA, BAYER et LIMAGRAIN, puisque ce sont elles qui développent des plantes issues de NTGs et qui les brevètent. L'écrasante majorité des petits semenciers européens et notamment les 70 semenciers français ne tireront aucun bénéfice économique de la future déréglementation, elles risqueront même des poursuites abusives si elles reproduisent de manière fortuite des traits brevetés. Par conséquent, les questions suivantes se posent. Le Gouvernement assume-t-il les conséquences de la contamination inévitable et irréversible des ressources génétiques locales et anciennes, pourtant porteuses d'espoirs dans

l'adaptation au dérèglement climatique, ainsi que la contamination des filières biologiques, en contradiction avec les exigences réglementaires existantes ? Quelles mesures concrètes entend-il prendre pour empêcher une concentration accrue du marché des semences au profit des grands groupes pré-cités ? La France compte-t-elle s'opposer formellement à ce texte lors de son adoption ou choisit-elle d'en accompagner la mise en œuvre au détriment de ses agriculteurs et agricultrices ? Plus largement, le Gouvernement considère-t-il acceptable que le droit de ressemer, sélectionner et échanger des semences devienne dépendant de droits de propriété industrielle ? Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Retraites : généralités

Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

665. – 31 mars 2026. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), dispositif de solidarité permettant la validation de trimestres de retraite pour les périodes d'interruption ou de réduction d'activité professionnelle consacrées à l'éducation des enfants. Elle rappelle que ce mécanisme, qui s'inscrit parmi les droits familiaux de retraite destinés à compenser les effets sur la carrière des charges parentales, demeure essentiel pour assurer l'égalité de traitement entre assurés et pour reconnaître l'impact réel de la parentalité sur les trajectoires professionnelles, notamment pour les femmes. Elle note toutefois que l'accès à ce dispositif reste conditionné à des critères administratifs qui ne prennent pas pleinement en compte les trajectoires professionnelles contemporaines : les périodes de travail à temps plein dans les mois précédant une naissance, suivies de ralentissements post-nataux, ne sont pas nécessairement reconnues comme ouvrant droit à l'AVPF, alors même que les mères confrontées à ces situations subissent une perte effective de revenus et de progression de carrière, ce qui peut conduire à des inégalités de traitement entre assurés confrontés à des parcours similaires. L'éligibilité à l'AVPF étant calculé sur une période donnée, souvent l'année qui précède la naissance par exemple, une femme qui a travaillé avant sa grossesse mais qui a ensuite ralenti sa carrière pour s'occuper de son enfant n'est donc pas éligible à l'AVPF, alors que son mari, étudiant avant la grossesse mais n'ayant ensuite pris aucune pause dans sa carrière, sera lui éligible. Dans ce contexte et alors que ce dispositif concerne des dizaines de millions de retraités potentiels, dont une large majorité de femmes, elle souhaite connaître sa position sur les mesures que la Gouvernement entend proposer pour adapter l'assurance vieillesse des parents au foyer à la diversité des situations réelles des parents, afin de mieux assurer sa capacité à compenser les interruptions ou ralentissements d'activité liés à la charge des enfants et réduire ainsi les inégalités femmes-hommes dans l'acquisition des droits à la retraite.

Français de l'étranger

Situation de la Caisse des Français de l'étranger

666. – 31 mars 2026. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** sur la situation de la Caisse des Français de l'étranger. Ce dispositif unique en son genre, dont s'est dotée la France dans les années 1970, permet de proposer aux Français établis hors de France, une couverture santé valable à l'étranger comme sur le sol français et assurant une forme de continuité avec le système national d'assurance maladie. Aucun autre pays n'a développé de service équivalent pour ses ressortissants installés en dehors de ses frontières et, pour les citoyens, la Caisse des Français de l'étranger constitue bien souvent un gage d'accès aux soins dans la mesure où l'intégration se fait sans questionnaire de santé, le niveau de prise en charge est plus important que d'autres produits d'assurance ; les catégories les plus modestes disposent d'un soutien à l'adhésion avec une participation de l'État. De plus, en y souscrivant, les adhérents maintiennent leur droit à la prise en charge des soins en France avec la possibilité de recevoir une carte Vitale dédiée sous certaines conditions. Toutefois, cette entité est confrontée depuis plusieurs années à d'importantes difficultés financières, principalement liées à l'évolution des profils et des usages des populations de Français en mobilité internationale. Les rentrées de trésorerie se sont dangereusement amenuisées cette dernière décennie, contraignant la Caisse à prendre des mesures douloureuses de réduction du niveau de prise en charge dans plusieurs pays, décisions qui se sont appliquées sans qu'aucune pédagogie sérieuse ne soient organisée, prenant ainsi de court les usagers concernés. Ceux-ci - c'est compréhensible - ont extrêmement mal reçu cette trajectoire qui sonne, pour nombre d'entre eux, comme une trahison de la France. Le mot est fort, mais Mme la députée peut en témoigner, au Liban - pays concerné par l'abaissement du taux de remboursement des frais médicaux de 80 à 70 % -, la pilule n'est toujours pas digérée, d'autant que cette décision vécue comme une sanction est intervenue au pic de la crise financière et bancaire libanaise qui a contribué à mettre de nombreux Français du Liban à genoux. Les multiples

inspections diligentées dans la période récente l'ont également montré : le modèle financier sur lequel repose la CFE est aujourd'hui caduc et s'il n'y a pas d'intervention pour infléchir cette situation dégradée, c'est la mort assurée de cet organisme qui a pourtant un intérêt vital pour les citoyens. Mme la députée sait Mme la ministre tout autant qu'elle attachée au double besoin de maintenir ce service à son plus haut niveau de qualité, tout en garantissant sa soutenabilité financière. Mme la ministre a déjà évoqué son souhait de proposer une réforme globale de la Caisse des Français de l'étranger. Elle lui demande quels en seraient les éléments de fond et de calendrier.

Chasse et pêche

Règlementation applicable à la pêche de loisir

667. – 31 mars 2026. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche, sur la réglementation applicable à la pêche de loisir. Conscient des enjeux liés à la protection de la ressource halieutique, il souhaite néanmoins attirer l'attention sur certaines règles qui suscitent des inquiétudes parmi les pêcheurs de loisir et pourraient freiner la pratique de la pêche de plaisance, ainsi que l'économie qui y est associée dans les territoires littoraux. Le premier point concerne la décision d'imposer un quota de cinq maquereaux par jour et par pêcheur, mesure qui soulève des interrogations parmi les pratiquants quant à son impact et à son adéquation avec la réalité de la pêche récréative. Le second point porte sur la mise en œuvre de la nouvelle application Recfishing, qui impose à chaque pêcheur de loisir de s'enregistrer et de déclarer ses captures. Des adaptations apparaissent nécessaires pour tenir compte de certaines situations : absence de *smartphone* ou d'accès à internet pour certains usagers, notamment les plus âgés, mais aussi la possibilité pour un guide de pêche ou un propriétaire de bateau d'effectuer une déclaration pour les personnes présentes à bord. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Français de l'étranger

Bac 2026 : conditions d'examen dans les lycées français à l'étranger

668. – 31 mars 2026. – Mme Nathalie Coggia attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'organisation des épreuves anticipées de français et de mathématiques du baccalauréat de cette année 2026 pour les élèves de première scolarisés dans les lycées français de l'étranger relevant du groupe 1. Mme la députée rappelle que M. le ministre a récemment répondu à l'Association des parents d'élèves du lycée français de Londres et aux fédérations de parents pour justifier le maintien sur une même journée de ces deux épreuves dans les centres d'examen du groupe 1. Concrètement, les élèves concernés devront passer, le même jour, deux épreuves écrites de plus de quatre heures, fortement coefficientées, alors qu'en France métropolitaine et pour les autres groupes ces épreuves anticipées sont réparties sur deux journées distinctes. Cette concentration crée un net désavantage, pour tous les élèves et en particulier pour les élèves qui bénéficient d'aménagements au titre de besoins éducatifs particuliers et de troubles neurodéveloppementaux, pour lesquels la fatigue et la gestion de l'attention sont déterminantes. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur public sous la tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, coordonne le réseau des établissements français à l'étranger et élabore ce calendrier en lien avec le ministère de l'éducation nationale. Si l'AEFE met en avant les contraintes d'un calendrier commun à 73 pays et a prévu certains aménagements horaires, il demeure que les familles, les associations de parents d'élèves et les équipes éducatives considèrent que ces correctifs restent insuffisants au regard de l'exigence d'une école inclusive, qui doit garantir à tous une égalité réelle de conditions d'examen, en particulier pour les élèves neuroatypiques. Elles soulignent qu'un simple décalage de vingt-quatre heures de l'épreuve de mathématiques par rapport à celle de français ne remettrait en cause ni le calendrier global ni les délais d'inscription dans l'enseignement supérieur, comme le démontrent les dates retenues pour les épreuves en métropole, où ces deux épreuves anticipées se tiennent déjà sur deux jours. En conséquence, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend agir, en lien étroit avec l'AEFE, afin que les épreuves anticipées de français et de mathématiques des élèves de première du groupe 1 soient, dès la session de cette année 2026, organisées sur deux jours distincts, dans des conditions pleinement conformes aux principes de l'école inclusive et aux droits des élèves, de tous les élèves et en particulier des plus vulnérables et de ceux présentant des troubles neurodéveloppementaux.

*Transports ferroviaires**Projet de Ligne nouvelle du Sud-Ouest (LNSO)*

669. – 31 mars 2026. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de Ligne nouvelle du Sud-Ouest (LNSO) et plus particulièrement son tronçon Bordeaux-Toulouse. Ce projet structurant constitue un maillon stratégique du Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest. Il s'inscrit pleinement dans la dynamique d'aménagement des territoires et dans l'ambition portée collectivement en matière de transition écologique et de report modal vers le rail. En reliant plus efficacement les territoires du Sud-Ouest dont le département de M. le député, le Lot-et-Garonne, cette infrastructure permettra de rapprocher les bassins d'emploi, de renforcer l'attractivité économique de la région et de mieux connecter les métropoles au reste du territoire national et européen. Elle représente également une réponse concrète aux enjeux climatiques, en offrant une alternative crédible au transport aérien et routier sur cet axe structurant. Toutefois, ce projet d'envergure suscite des interrogations persistantes, notamment quant à son calendrier de réalisation et, surtout, quant aux modalités précises de son financement. Qu'en sera-t-il de l'engagement de l'État aux côtés des collectivités territoriales ? Des questions demeurent sur la sécurisation des ressources financières dans la durée et l'impact budgétaire pour les acteurs locaux. Dans un contexte marqué par la nécessaire maîtrise des finances publiques, il est essentiel de garantir la soutenabilité du montage financier tout en assurant la concrétisation effective du projet. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement actuel du dossier de Ligne nouvelle du Sud-Ouest, le calendrier prévisionnel actualisé des prochaines étapes et les garanties apportées par l'État quant au financement de cette infrastructure stratégique, tant en ce qui concerne sa part propre que la sécurisation des contributions des partenaires.

*Enseignement supérieur**Académie de Normandie privée d'un M2E d'éducation musicale et de chant choral*

670. – 31 mars 2026. – M. Édouard Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la décision du conseil d'administration de l'université de Rouen de ne pas ouvrir, à la prochaine rentrée universitaire, un master métiers de l'enseignement de l'éducation (M2E) d'éducation musicale et de chant choral. Jusqu'à présent, l'université de Rouen était le seul établissement d'enseignement supérieur de l'académie de Normandie proposant un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) éducation musicale et du chant choral permettant de préparer le CAPES d'éducation musicale. Prétextant d'un nombre insuffisant d'étudiants et d'un manque de visibilité sur les créations de postes au concours d'éducation musicale, ainsi que sur leur localisation en France, le conseil d'administration de l'université de Rouen a décidé, en janvier 2026, de ne pas ouvrir un M2E d'enseignement musical en substitution du master correspondant supprimé du fait de la réforme de la formation des métiers de l'enseignement. Cette décision, si elle devait être confirmée, contraindrait les étudiants intéressés par le métier d'enseignant de cours de musique et de chant à quitter la région ou tout simplement, à renoncer à leur projet professionnel. Il lui demande donc s'il va intervenir auprès des services académiques, ainsi qu'auprès de l'université de Rouen, pour lever l'ensemble des obstacles, notamment financiers, susceptibles d'entraver l'ouverture d'un M2E d'éducation musicale et de chant choral à la prochaine rentrée à l'université de Rouen.

*Outre-mer**Crise économique majeure en Guyane : quelle solution face à cette aggravation ?*

671. – 31 mars 2026. – M. Jean-Victor Castor alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la crise économique en Guyane qui s'amplifie faute de mesure prise par le Gouvernement.

*Transports par eau**Pavillon remorquage*

672. – 31 mars 2026. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre des transports sur le modèle français du remorquage portuaire. La Commission européenne a engagé le 30 janvier 2026 une procédure d'infraction remettant en cause l'exigence de pavillon national pour les activités de remorquage et de lamanage. Or ces activités constituent un maillon essentiel du service public de sécurité maritime, pleinement intégré aux dispositifs de l'État, mobilisable par l'autorité maritime et préfectorale, participant aux plans ORSEC et aux

dispositifs de sécurité civile et engagé lors d'événements majeurs tels que pollutions, incendies industriels ou situations de navires en difficulté. Les exigences françaises, notamment en matière de pavillon et de maîtrise de la langue française, ne relèvent pas d'une logique protectionniste : elles répondent à des impératifs opérationnels et de sécurité, garantissant la compréhension immédiate des ordres des autorités, l'intégration rapide aux dispositifs de crise et le respect du droit social et du travail français. La préservation de ce modèle repose donc sur des fondements solides de sécurité publique, proportionnés et justifiés par l'intérêt général. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour défendre le modèle français du remorquage portuaire, garantir la sécurité maritime et civile et assurer la protection de l'environnement face à cette procédure européenne.

Sécurité des biens et des personnes

Participation financière des usagers au secours en montagne

673. – 31 mars 2026. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préconisations récentes de la Cour des comptes relatives à une éventuelle participation financière des usagers aux opérations de secours en montagne. Dans son rapport publié le 11 février 2026, la Cour des comptes évoque en effet une évolution législative qui conduirait à remettre en cause le principe de gratuité des secours, au motif de l'augmentation des interventions et des contraintes croissantes pesant sur les moyens publics dans un contexte de changement climatique. Une telle orientation soulève de très fortes inquiétudes dans les territoires de montagne. Le secours à personne ne saurait être assimilé à une prestation facultative ou à un service marchand. Il relève d'une mission régaliennne essentielle, fondée sur les principes de solidarité nationale et d'égalité devant le service public. Introduire une logique de facturation ferait peser un risque concret : celui de dissuader certains pratiquants d'alerter rapidement les secours, au risque d'aggraver des situations déjà critiques. Il apparaît en outre indispensable de distinguer clairement les situations de détresse réelle, y compris lorsqu'elles procèdent d'une erreur d'appréciation, d'une imprudence ordinaire ou d'une difficulté rencontrée dans un milieu par nature exigeant, des comportements manifestement abusifs. Il est naturellement légitime que les appels de mauvaise foi, les exagérations volontaires ou les sollicitations manifestement injustifiées puissent donner lieu à sanction. Toutefois, cette réponse ne saurait reposer sur une automaticité ni sur une suspicion généralisée à l'égard de l'ensemble des usagers de la montagne. Elle doit demeurer fondée sur une appréciation concrète de la situation, au cas par cas, par les services compétents engagés sur le terrain, notamment lorsqu'il leur revient d'évaluer s'il s'agit d'un secours légitime, relevant d'un secours de confiance, ou d'un abus caractérisé. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend confirmer le maintien du principe de gratuité des secours en montagne et réserver toute éventuelle sanction aux seuls comportements manifestement abusifs, dûment caractérisés et appréciés avec discernement par les autorités compétentes.

Entreprises

Impact de la facturation électronique sur le quotidien des petites entreprises

674. – 31 mars 2026. – Mme Mathilde Hignet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les arbitrages réalisés par la France dans la mise en œuvre de la réforme de la facturation numérique et leurs conséquences sur la vie des petites entreprises. Au 1^{er} septembre 2026, les entreprises seront confrontées à la première étape de la mise en œuvre de la réforme, à savoir l'obligation de s'inscrire sur une plateforme agréée par l'État pour recevoir des factures électroniques. Au 1^{er} septembre 2027, les entreprises se verront dans l'obligation d'émettre des factures électroniques. La directive européenne E-facturation 2014/55/55 prévoit que toutes les administrations publiques de l'Union européenne doivent se conformer à la norme européenne sur la facturation électronique pour les contrats dépassant les seuils des marchés publics de l'UE. Cette directive ne prévoit donc pas d'obligation de facturation électronique *business-to-business*. La directive 2025/516/UE modifie quant à elle les règles en matière de TVA adaptées à l'heure du numérique. Elle mentionne explicitement à son article premier « les États membres peuvent [] exiger des assujettis établis sur le territoire d'obligation qu'ils émettent des factures électroniques ». L'article 218 de cette même directive prévoit également que « les États membres peuvent accepter des documents ou des messages sur papier ou sous forme électronique, autres que les factures électroniques ». Pourtant le Gouvernement français a choisi de généraliser l'usage de la facture électronique pour les transactions *business-to-business*, contraignant l'ensemble des entreprises, quels que soient leurs taille et secteur d'activité, à s'y conformer. Ce choix est un arbitrage gouvernemental qui n'a pas été imposé par le droit communautaire. Pour preuve, à date, seulement cinq pays ont généralisé la facturation électronique pour les transactions *business-to-business* au sein de l'Union européenne. Le

Gouvernement s'était engagé à mettre en place un portail public de facturation qui aurait pu être utilisé gratuitement par les entreprises. Il a renié cet engagement, laissant ainsi le champ libre aux plateformes privées qui ne cessent de démarcher les entrepreneurs. Mme la députée interpelle M. le ministre sur les conséquences concrètes de cette réforme sur la vie des petites entreprises, notamment les artisans, commerçants et agriculteurs. L'Union des entreprises de proximité Bretagne (U2P) alerte sur « l'exaspération numérique des chefs d'entreprise » et relaie des inquiétudes concernant la protection des données récoltées par les plateformes privées. Mme la députée est allée à la rencontre d'agriculteurs et artisans de son territoire qui lui partagent leur anxiété et leur colère à l'approche de l'échéance de septembre 2026. Les contraintes engendrées par la réforme vont complexifier le quotidien avec par exemple l'obligation d'effectuer des *reporting* beaucoup plus fréquents qu'auparavant. L'association Solidarité Paysans, qui accompagne des agriculteurs en difficulté, s'inquiète de l'impact de la réforme sur des agriculteurs déjà en difficulté et se demande si elle aura la capacité de poursuivre ses accompagnements. Le sentiment partagé sur le terrain est que cette réforme, sous prétexte de lutter contre la fraude à la TVA et de simplification administrative, va amplifier la fracture numérique et isoler certaines entreprises, voire pire conduire à leur disparition. Aussi Mme la députée demande à M. le ministre les raisons qui ont conduit le Gouvernement à rendre obligatoire la facturation électronique entre entreprises alors que ce n'est en aucun cas une obligation européenne. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réguler, encadrer les plateformes et assurer un suivi dans la durée de leur activité notamment pour protéger les données des entreprises. Elle lui demande enfin quel accompagnement concret va être proposé sur le terrain aux très petites entreprises, qui pour beaucoup ne sont pas adhérentes à des organisations professionnelles mais seront obligées dans les mois à venir de choisir une plateforme, au risque de devoir payer une amende.

Outre-mer

Explosion du surendettement des ménages ultramarins

675. – 31 mars 2026. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge Mme la ministre des outre-mer sur l'explosion du surendettement des ménages ultramarins, révélatrice de l'échec des politiques publiques contre la vie chère. Selon l'IEDOM, 3 915 dossiers de surendettement ont été déposés en 2025 dans les DCOM, soit une hausse de 20,2 % en un an et de 75 % en dix ans. Dans le même temps, les dettes de charges courantes augmentent fortement, notamment pour le logement, l'énergie, l'eau et l'alimentation. Cette évolution montre que, dans les outre-mer, la vie chère ne se limite pas à une baisse du pouvoir d'achat, mais pousse de plus en plus de familles vers la précarité et le surendettement. Alors que les prix demeurent durablement plus élevés qu'en France hexagonale et que les revenus y restent plus faibles, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire reculer la vie chère et protéger les ménages ultramarins.

Personnes handicapées

Manque de place en IME : le Gouvernement est responsable !

676. – 31 mars 2026. – M. Abdelkader Lahmar alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque de moyens structurel qui touche les instituts médico-éducatifs (IME), conduisant de nombreux élèves, bénéficiant pourtant de notifications MDPH, vers une déscolarisation ou une scolarisation partielle. Ce sont des familles épuisées, des parents dignes et souhaitant simplement le meilleur pour leurs enfants, qui font remonter chaque jour vers leurs élus la cruelle réalité du terrain. La problématique est toujours la même. Il s'agit d'enfants porteurs de handicaps lourds et reconnus comme tels par les MDPH, qui préconisent alors le placement en IME. Pourtant, faute de places dans ces structures, les familles voient le dossier de leur enfant placé dans une interminable liste d'attente durant des années. Et pendant ce temps-là, ces enfants se retrouvent la plupart du temps déscolarisés. Dans la 7^e circonscription du Rhône, une famille attend une place en IME pour son fils depuis plus de 8 ans, une autre a attendu 9 ans pour se voir proposer un accueil à temps partiel qui n'est en rien satisfaisant. Une troisième désespère, après d'innombrables démarches et des rendez-vous infructueux avec la Métropole de Lyon, la DSDEN, l'ARS, etc. Chaque administration reconnaît le caractère intolérable de la situation tant pour l'élève que pour sa famille, mais aucune n'a de solution à proposer. Pire encore, certaines demandes de placement en IME finissent par expirer ; tout simplement car le délai d'attente s'est tellement allongé que l'enfant dépasse désormais l'âge maximal pour être admis dans ces structures. C'est tout bonnement scandaleux ! Comment se fait-il que l'État et la sécurité sociale abandonnent à ce point des enfants et leurs familles ? La réponse à cette question est malheureusement très simple : les IME manquent de moyens et ne peuvent tout simplement pas ouvrir le nombre de places nécessaires pour répondre aux besoins. Mais une telle réalité n'a rien d'une fatalité. C'est un choix politique. Avec des lois de financement de la sécurité sociale qui

entérinent, année après année, des ONDAM systématiquement inférieurs à la réalité des besoins de la population on se retrouve avec un accompagnement défaillant d'enfants en grande souffrance. Le Gouvernement aura beau jeu de citer telle ou telle timide augmentation de crédit pour se dédouaner de son immense responsabilité. La réalité du terrain est sans appel : les familles continuent d'attendre des places pendant des années parce que les moyens ne sont toujours pas suffisants. Il lui demande donc si le Gouvernement va débloquer des crédits supplémentaires pour que l'ensemble des notifications MDPH visant à un placement en IME soient effectivement exécutées dans des délais raisonnables.

Établissements de santé

Situation dégradée des services d'urgences des Hospices civils de Lyon

677. – 31 mars 2026. – Mme Anaïs Belouassa-Cherifi interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation particulièrement dégradée des services d'urgences des Hospices civils de Lyon, notamment sur les sites de l'hôpital Édouard Herriot et de Lyon Sud, où les personnels sont engagés dans un mouvement de grève depuis le 6 février 2026. Ce mouvement fait suite à plusieurs mois de fortes tensions et de dégradation continue des conditions de travail. Déjà en octobre, puis en janvier, des droits d'alerte ont été déclenchés par les organisations syndicales face à une surcharge d'activité et à une situation de détresse des agents. Entre le 5 et le 15 janvier 2026, la fréquentation des urgences a connu une hausse exceptionnelle, liée notamment à la grève des médecins libéraux, aggravant un sous-effectif chronique. À titre d'exemple, le 15 janvier à 18 heures, 294 patients étaient en attente pour une capacité maximale de 200, situation révélatrice d'un engorgement devenu structurel. Les personnels dénoncent aujourd'hui un mal-être profond, lié à des conditions de travail très pénibles, accentuées par des effectifs insuffisants et des temps d'attente inquiétants pour les patients, accentuant les conflits et violences à l'encontre des personnels. Ils pointent notamment le manque d'aides-soignants, d'infirmiers, de brancardiers, de personnels administratifs et de secrétaires, rendant l'organisation des soins extrêmement difficile. Ils demandent ainsi des renforts immédiats en postes, ainsi que la création de dispositifs adaptés comme un « *pool* » d'aides-soignants et l'ouverture de lits d'aval supplémentaires. Par ailleurs, les personnels dénoncent une absence de dialogue, l'Agence régionale de santé ayant refusé de recevoir leur délégation, tout comme la direction générale des HCL. Ils s'inquiètent également d'une dégradation plus large du système hospitalier public marquée par des conditions budgétaires encore détériorées par les budgets 2026. Ils alertent sur une perte d'attractivité des métiers soignants et du côté des patients, une augmentation du renoncement aux soins pour des raisons financières. La situation est également aggravée par la fermeture récente d'une unité de pédopsychiatrie au Vinatier, entraînant un report de patients vers les urgences. Dans ce contexte, les mesures d'assignation prises pour assurer le service minimum interrogent, dès lors qu'elles mobilisent un nombre de personnels équivalent aux effectifs habituels et laissent entendre que le fonctionnement courant des services d'urgences de l'hôpital repose déjà sur un niveau minimal de personnels. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux revendications des personnels des urgences lyonnaises, garantir des effectifs suffisants et améliorer durablement les conditions de travail et de prise en charge des patients.

Établissements de santé

Situation du centre hospitalier de la Haute vallée de la Moselle

678. – 31 mars 2026. – M. Christophe Naegelen alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation du centre hospitalier de la Haute vallée de la Moselle (C2HVM), composé de deux sites, à Bussang et au Thillot. Le C2HVM, établissement indispensable pour la montagne vosgienne, subit depuis plusieurs années des sous-investissements. Pour sa pérennité, il doit engager des travaux de rénovation indispensables. Dans un premier temps, des travaux de désenfumage estimés à 2 millions d'euros doivent être réalisés sur le site de Bussang et malgré l'engagement du département des Vosges qui pourrait apporter un soutien de 500 000 euros, l'hôpital ne peut supporter cette charge financière. Dans un second temps, la réalisation d'investissements et la réfection complète du site du Thillot seront indispensables. Le 13 janvier 2026, M. le député interrogeait déjà le Gouvernement à ce sujet. Suite à de nombreux échanges avec les services de Mme la ministre et ceux de l'ARS, l'octroi d'un soutien financier exceptionnel de l'État à hauteur de 1,5 million d'euros a été évoqué. Cette aide est indispensable pour ces travaux, ainsi que pour les 95 emplois directement concernés et l'avenir de l'ensemble de la vallée de la Moselle et de ses structures médico-

sociales. Ainsi, il lui demande si elle peut confirmer l'octroi d'un soutien financier exceptionnel de l'État, à hauteur de 1,5 million d'euros afin de permettre la réalisation des travaux de désenfumage du C2HVM, et dans quels délais.

Collectivités territoriales

Décentralisation et compétence d'AODE

679. – 31 mars 2026. – Mme Audrey Abadie-Amiel interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE). M. le Premier ministre a annoncé, lors des Assises des départements du 13 novembre 2025, puis par courrier adressé aux présidents de conseils départementaux le 24 novembre 2025, l'ouverture d'une nouvelle étape de la décentralisation visant notamment à faire des départements les chefs de file des réseaux de proximité, incluant l'électricité. Cette orientation soulève de fortes inquiétudes car elle laisse entrevoir la remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, historiquement exercée par le bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906. Aujourd'hui, cette compétence est assumée de manière exemplaire par les syndicats départementaux d'énergie. En Ariège, le SDE 09 joue un rôle essentiel : il garantit une péréquation territoriale réelle, indispensable dans un département rural et de montagne ; il porte des investissements structurants et pluriannuels pour la modernisation des réseaux ; il assure un accompagnement constant des communes dans la transition énergétique ; il représente l'un des rares outils publics de proximité capables de garantir l'égalité d'accès au service de l'énergie sur tout le territoire, comme l'ont souligné les chambres régionales des comptes. Ces syndicats, issus du bloc communal, sont reconnus comme l'une des réussites les plus solides de la décentralisation à la française. Une évolution institutionnelle qui conduirait à transférer cette compétence au département pourrait fragiliser ce modèle éprouvé, créer une instabilité inutile et, au final, affaiblir l'action en faveur des communes, en particulier les plus rurales. Mme la députée souhaite donc poser trois questions précises : le Gouvernement compte-t-il formellement consulter les communes et leurs syndicats d'énergie, notamment les syndicats départementaux comme le SDE 09, avant d'envisager de modifier l'organisation actuelle de cette compétence ? Le Gouvernement confirme-t-il envisager de transférer, en tout ou partie, la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité aux départements ? Enfin, le Gouvernement s'engage-t-il à garantir la pérennité du rôle des syndicats départementaux d'énergie, dont l'action assure aujourd'hui la solidarité territoriale, la proximité et l'efficacité du service public de l'énergie ? Elle souhaite obtenir des précisions sur ces différents points.

Voirie

État des ponts dans l'Oise

680. – 31 mars 2026. – M. Michel Guiniot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'état des ponts en France et particulièrement ceux du département de l'Oise. M. le député avait obtenu des précisions de M. le ministre quant au financement de leur entretien en 2024 et souhaite désormais avoir un point d'étape quant aux travaux nécessaires pour maintenir des ouvrages en usage en toute sécurité. Aussi, il souhaite savoir si le rythme de restauration des ponts est tenu, ce qu'il en est de la restauration des 15 ponts dangereux dans l'Oise et ce qu'il en est du Programme national ponts.

Énergie et carburants

Le Gouvernement compte-t-il supprimer les certificats d'économies d'énergie ?

681. – 31 mars 2026. – M. Alexandre Sabatou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la problématique des certificats d'économies d'énergie en raison de la hausse des prix du carburant. Il lui demande quand le Gouvernement compte supprimer ce dispositif.

Élevage

Lutte contre les élevages non déclarés et protection des filières agricoles

682. – 31 mars 2026. – Mme Marine Hamelet alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le développement d'élevages ovins clandestins dans le département de Tarn-et-Garonne. Des agriculteurs ont porté à la connaissance de Mme la députée l'existence de cheptels ovins non

déclarés comptant de 20 à plus de 50 têtes, localisés sur les communes de Moissac, Castelsarrasin et Lizac. Ces élevages se caractérisent par l'absence de déclaration des cheptels auprès des services compétents (art. R. 215-12 du code rural et de la pêche maritime), le défaut d'identification des animaux, la pratique d'abattages clandestins hors établissements agréés (art. L. 237-2 du même code), la vente non déclarée d'agneaux et d'abats, ainsi que l'absence de vaccination et de suivi vétérinaire. Des signalements ont pourtant déjà été adressés à la direction des services vétérinaires (DSV), dont les agents auraient subi des intimidations, sans qu'aucune suite n'ait été donnée. Ces pratiques illicites causent un grave préjudice aux éleveurs déclarés, soumis à des obligations réglementaires et à des charges financières substantielles, créant une distorsion de concurrence inacceptable pour les professionnels responsables. Elles font en outre courir à la filière ovine des risques sanitaires majeurs : l'absence totale de traçabilité rendrait toute politique de lutte épidémique impossible en cas de crise, comme l'a illustré la récente épidémie de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) chez les bovins. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les contrôles sur les élevages non déclarés, assurer la protection des agriculteurs en situation régulière contre cette concurrence déloyale, garantir la sécurité sanitaire de la filière ovine et donner aux agents de la DSV les moyens d'exercer leurs missions sans être exposés à des intimidations.

Outre-mer

Manque d'eau à Mayotte

683. – 31 mars 2026. – **Mme Ancha Bamana** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la problématique toujours criante de l'eau dans le département-région de Mayotte.

Élus

Violences commises à l'encontre d'élus lors des élections municipales

684. – 31 mars 2026. – **M. Bruno Clavet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences commises à l'encontre d'élus lors du second tour des élections municipales du dimanche 22 mars 2026 dans la 3^e circonscription du Pas-de-Calais. À l'occasion de ces élections, plusieurs maires nouvellement élus ont été pris à partie dans l'enceinte même de mairies, qui constituent pourtant des lieux emblématiques de la vie démocratique locale. Dans certains cas, ces situations ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre afin de permettre aux élus de quitter les lieux en sécurité, dans un climat de tension particulièrement préoccupant. De tels faits interrogent sur les conditions d'exercice des mandats locaux et sur les garanties apportées à la sécurité des élus, notamment lors des moments sensibles que constituent les séances des conseils municipaux. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de prévenir de tels incidents, d'assurer le bon déroulement des conseils municipaux, de garantir la protection effective de l'ensemble des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions et de prévenir toute forme de violences lors des prochaines échéances électorales.

Santé

Désertification médicale à Wissembourg

685. – 31 mars 2026. – **M. Théo Bernhardt** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la désertification médicale dans le territoire de Wissembourg. De nombreux médecins généralistes et spécialistes prévoient de partir à la retraite au cours des prochaines années, ce qui risque d'amplifier fortement les difficultés d'accès aux soins dans ce territoire frontalier déjà fragilisé. Parallèlement, le Centre hospitalier intercommunal fait l'objet d'une restructuration imposée par des difficultés financières persistantes, entraînant un risque sérieux de fermeture ou de réduction d'activité de services essentiels, ce qui accentuerait mécaniquement la désertification médicale et compromettrait la continuité des prises en charge de proximité. Ces évolutions suscitent de vives inquiétudes parmi la population, alors que le maintien d'une offre de soins accessible et de qualité constitue un impératif d'égalité territoriale et de santé publique. Si les politiques nationales de lutte contre les déserts médicaux et de soutien aux établissements en difficulté sont indispensables, leur mise en œuvre doit être adaptée aux réalités locales pour éviter une dégradation irréversible de l'accès aux soins dans le Nord-Alsace. Il souhaite en conséquence connaître les mesures précises que le Gouvernement envisage de déployer pour renforcer l'attractivité et l'installation de professionnels de santé à Wissembourg et dans ses environs, pour accompagner efficacement la restructuration de l'hôpital sans compromettre les services stratégiques ni réduire l'offre de soins et enfin pour prévenir l'aggravation de la désertification médicale en Alsace du Nord.

*Outre-mer**Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) à La Réunion*

686. – 31 mars 2026. – M. Philippe Naillet appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les défis économiques spécifiques auxquels est confrontée La Réunion dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) par l'Union européenne. Si l'ambition écologique de ce dispositif, essentiel pour atteindre les objectifs de neutralité carbone de l'UE, doit être saluée, son application uniforme soulève des difficultés particulières pour l'île, région ultrapériphérique (RUP). La Réunion, du fait de son éloignement géographique avec l'Hexagone et de sa dépendance aux importations pour de nombreux intrants, subit un surcoût structurel qui pèse sur la compétitivité de ses entreprises. Le MACF, en alourdissant les coûts à l'importation pour certaines matières premières ou produits finis, risque d'aggraver cette situation pour des secteurs clés tels que l'agroalimentaire, la construction ou encore l'énergie. Dès lors, les entreprises locales soulignent une hausse concrète des coûts, tant pour les ménages que pour les acteurs économiques. Par exemple, les prix des matériaux de construction augmentent, impactant à terme, la production et la réhabilitation de logements. Pour les importateurs, ce mécanisme crée de l'incertitude avec les fournisseurs ce qui fragilise leur capacité à stabiliser les prix pour les consommateurs locaux. En l'absence d'ajustements, le MACF peut alimenter une inflation importée qui pèserait sur l'économie locale. Par ailleurs, l'absence actuelle de dispositif opérationnel de vérification des émissions réelles contraint les importateurs à utiliser des valeurs « par défaut » avec des hypothèses hautes ce qui aggrave artificiellement les surcoûts. Les RUP, dont le statut spécifique est reconnu par l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), bénéficient déjà de dérogations ou d'adaptations par rapport à d'autres politiques européennes. Il semble essentiel que le MACF intègre cette dimension, afin de ne pas pénaliser davantage des territoires aux indicateurs socio-économiques structurellement plus dégradés que dans l'Hexagone. La transition écologique ne peut se faire au détriment du développement économique et de la cohésion sociale des territoires ultramarins. Adapter le MACF aux réalités ultramarines enverrait un signal fort : celui d'une transition juste, qui ne laisse aucun territoire de côté. Mme la ministre avait indiqué lors de son audition en décembre 2025 par la commission des lois que la France avait saisi le 27 novembre 2025 la Commission européenne au sujet de la mise en œuvre du MACF en outre-mer. Alors que le MACF s'applique depuis le début de l'année 2026, M. le député demande à Mme la ministre de bien vouloir lui faire connaître les suites qui ont été données dans le cadre de cette saisine de la Commission. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre en cas d'absence de réponse positive de la part de la Commission.

2570

*Enseignement supérieur**Mise en œuvre de la généralisation du repas à un euro pour les étudiants*

687. – 31 mars 2026. – Mme Estelle Mercier attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conditions de mise en œuvre de la généralisation du repas à un euro pour l'ensemble des étudiants, mesure négociée dans le cadre de la loi de finances pour 2026. Dans un contexte de hausse du coût de la vie, la précarité étudiante s'intensifie fortement. Selon une enquête menée par IFOP avec l'association Cop1, 36 % des étudiants déclarent sauter des repas et 65 % ont recours à l'aide alimentaire. Face à cette situation, les députés du groupe Socialistes et apparentés ont porté la généralisation du repas à un euro dans les structures du CROUS, mesure négociée dans la loi de finances pour 2026 avec les crédits nécessaires. L'enjeu est désormais sa mise en œuvre effective. Les remontées de terrain, notamment au CROUS Lorraine, font apparaître des difficultés concrètes : vieillissement des équipements, contraintes logistiques et, surtout, insuffisance des effectifs face à l'augmentation attendue de la fréquentation. Dans ce contexte, Mme la députée interroge M. le ministre sur deux points essentiels. D'une part, la répartition effective des crédits : elle souhaite savoir quelle part sera réellement consacrée aux investissements, à l'achat de denrées alimentaires et au fonctionnement des structures ; et, d'autre part, sur la question des emplois : en l'interrogeant pour savoir comment le Gouvernement entend adapter le plafond d'emplois du réseau des CROUS afin de permettre les recrutements nécessaires. Elle souhaite connaître les créations de postes prévues pour accompagner cette réforme. Mme la députée souligne qu'en l'absence de relèvement du plafond d'emplois et d'un renforcement significatif des effectifs, la mise en œuvre opérationnelle du repas à un euro ne pourra être assurée dans de bonnes conditions. Elle l'appelle en conséquence à garantir pleinement le succès de cette réforme et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Montagne**Adaptation du cadre GEMAPI aux ouvrages de protection en montagne*

688. – 31 mars 2026. – Mme Valérie Rossi attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur une impasse réglementaire qui met aujourd'hui en difficulté les collectivités de montagne et, au-delà, la sécurité des concitoyens. Les Hautes-Alpes comme l'ensemble des territoires alpins, font face à des risques naturels spécifiques : crues torrentielles, laves de débris, phénomènes rapides, localisés et souvent impossibles à modéliser avec les outils actuels. Pourtant, le cadre réglementaire issu de la compétence GEMAPI continue d'appliquer des logiques pensées pour des territoires de plaine. Résultat : des ouvrages de protection existants, parfois anciens mais essentiels, ne rentrent dans aucune catégorie adaptée. Les élus locaux se retrouvent alors face à une alternative absurde : soit engager des procédures lourdes, coûteuses et souvent irréalistes pour les classer en systèmes d'endiguement, soit renoncer à leur reconnaissance, au risque de fragiliser la protection des populations. Cette situation est non seulement incohérente, mais elle est aussi dangereuse. Elle décourage l'action publique locale, bloque les investissements et laisse les élus seuls face à leurs responsabilités. Pour Mme la députée, il ne s'agit plus simplement d'adapter à la marge : il faut reconnaître pleinement les spécificités des territoires de montagne. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à sortir de cette impasse en créant, dans le cadre d'une future loi « Montagne III » en cours d'élaboration, un cadre juridique spécifique pour les ouvrages de protection en montagne ou s'il entend continuer à imposer des normes inadaptées qui freinent l'action et exposent davantage ces territoires.

*Maladies**Recommandations de la HAS en matière de prise en charge de l'autisme*

689. – 31 mars 2026. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les recommandations de la Haute Autorité de santé en matière de prise en charge de l'autisme. La Haute Autorité de santé a établi des recommandations précises et fondées scientifiquement pour la prise en charge de l'autisme. La France a un retard abyssal dans les données de l'OCDE sur la question de l'autisme et du repérage ainsi que l'accompagnement des enfants et des familles. L'État a failli à accompagner les enfants les plus vulnérables. L'État doit garantir à chaque enfant un accompagnement adapté, conforme aux connaissances actuelles. Pourtant, sur le terrain, leur application reste inégale, voire interdite, dans certaines pratiques pour lesquelles la France a été condamnée. Les inégalités de prise en charge selon les territoires et les structures, où les pratiques divergent encore fortement en raison du manque de formation aux nouvelles connaissances et pratiques, est une responsabilité de l'État, qui n'a pas su se caler avec les prospectives et les avancées en connaissances scientifiques et en données. Cette situation interroge directement la capacité de l'État à assurer l'égalité des droits. Ainsi souhaite-t-elle l'interroger sur les dispositifs de contrôle et d'évaluation permettent aujourd'hui de vérifier que les recommandations de la Haute Autorité de santé sont effectivement appliquées sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande surtout si le Gouvernement est prêt à rendre ces recommandations opposables, en instaurant un mécanisme national de contrôle et de sanction en cas de non-application, et à l'intégrer dans le projet de loi sur la refondation de la protection de l'enfance.

*Médecine**Instauration d'une première année de médecine à Guéret*

690. – 31 mars 2026. – M. Bartolomé Lenoir appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessité d'instaurer une première année de médecine à Guéret, dans le département de la Creuse. Cette demande, déjà formulée en décembre 2025, demeure à ce jour sans traduction concrète, alors même que la situation de l'accès aux soins dans ce territoire continue de se dégrader et appelle des réponses rapides et structurantes. Cette attente est aujourd'hui largement partagée par la population. Une pétition locale en faveur de la création d'une première année de médecine en Creuse a ainsi recueilli 1 059 signatures, témoignant d'une mobilisation forte et d'une aspiration claire : permettre aux jeunes Creusois de débiter leurs études de santé au plus près de leur territoire et leur donner ainsi toutes les chances de devenir, demain, les médecins dont le département a cruellement besoin. La création d'une première année de médecine en Creuse constituerait en effet une mesure à la fois simple, immédiate et à fort impact. À court terme, elle offrirait à ces étudiants la possibilité de s'engager dans ces études sans être contraints de quitter leur territoire, limitant ainsi les renoncements et renforçant l'égalité des chances. À plus long terme, elle permettrait de corriger la sous-représentation des Creusois dans les études de médecine et favoriserait leur installation durable dans le

département, contribuant ainsi à inverser la tendance de la désertification médicale. Au-delà de ses effets concrets, une telle initiative constituerait un signal fort de reconnaissance et de valorisation des territoires ruraux, en affirmant que l'accès à la formation et à la santé doit être garanti partout sur le territoire de la République. Dans ce contexte d'urgence, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement de ce projet et d'indiquer si le Gouvernement entend engager rapidement sa concrétisation.

Enseignement maternel et primaire

Révision de la carte scolaire

691. – 31 mars 2026. – M. **Éric Michoux** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes d'enseignants en zone rurale. Comme chaque année, la révision de la carte scolaire menace des postes d'enseignants, des classes et finalement la pérennité des écoles dans les territoires ruraux. Cette année, ce sont 22 postes d'enseignants pour le premier degré qui seront potentiellement supprimés en Saône-et-Loire, contre 20 en 2025. Chaque poste d'enseignant en moins, c'est un risque pour la survie des petites écoles de proximité, qui font l'attractivité et l'avenir d'un village. Les fermetures régulières des classes et des écoles conduisent au développement d'un désert scolaire. À titre d'exemple, en dix ans, la Saône-et-Loire a perdu plus de 360 classes. La remise en question chaque année de la carte scolaire prive de vision à long terme les familles, les enseignants, les directeurs d'établissements et les élus locaux. Tous demandent une révision pluriannuelle de la carte. En 2025, une convention a été signée avec les communes pour permettre le partage d'une projection à 3 ans des cartes scolaires. Cet outil n'est pas suffisant pour rassurer les maires et les enseignants qui s'inquiètent chaque année lors des annonces de révision de la carte scolaire. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour enrayer le développement des déserts scolaires dans les départements ruraux et mettre en place une révision pluriannuelle de la carte scolaire.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 5 A.N. (Q.) du mardi 27 janvier 2026 (nos 12358 à 12532) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 12391 Mme Delphine Batho.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 12358 Jean-Paul Lecoq ; 12367 Mme Caroline Colombier ; 12393 Xavier Breton ; 12394 Boris Vallaud ; 12395 Mme Delphine Lingemann ; 12420 Paul Molac ; 12422 Fabrice Barusseau ; 12431 Mme Anne Bergantz ; 12432 Mme Louise Morel ; 12433 Mme Louise Morel ; 12440 Mme Anaïs Sabatini ; 12442 Mme Caroline Colombier ; 12520 Laurent Marcangeli.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 12359 Mme Edwige Diaz ; 12360 Jean-Michel Jacques ; 12361 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 12363 Maxime Michelet ; 12397 Michel Guinot ; 12402 Lionel Vuibert ; 12403 Emmanuel Taché ; 12404 Mme Nicole Le Peih ; 12464 Mme Edwige Diaz ; 12467 Mme Mereana Reid Arbelot.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 12396 Mme Lise Magnier ; 12531 Lionel Vuibert.

2573

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 12399 Michel Criaud.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 12461 Jean-Philippe Tanguy ; 12474 Mme Marine Hamelet ; 12476 Michel Criaud ; 12479 Lionel Duparay ; 12523 Mme Valérie Rossi.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

N° 12362 Mme Angélique Ranc.

CULTURE

Nos 12468 Mme Béatrice Bellay ; 12469 Mme Marie-France Lorho ; 12490 Yannick Favennec-Bécot ; 12502 Mme Géraldine Bannier ; 12532 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Nos 12380 Pierre Meurin ; 12388 Lionel Vuibert ; 12441 Mme Lise Magnier.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 12409 Mme Marie-France Lorho ; 12410 Julien Odoul ; 12411 Mme Lise Magnier ; 12412 Mme Florence Herouin-Léautey ; 12413 Jean-Louis Thiériot ; 12414 Mme Fanny Dombre Coste ; 12435 Mme Andrée Taurinya ; 12475 Romain Daubié ; 12477 Mme Véronique Louwagie ; 12478 Mme Marie Mesmeur.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 12365 Thierry Tesson.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

N°s 12417 Emmanuel Fernandes ; 12418 Mme Delphine Lingemann ; 12419 Julien Dive ; 12462 Mme Michèle Tabarot.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 12465 Arnaud Le Gall ; 12487 Mme Andrée Taurinya ; 12488 Emmanuel Duplessy ; 12489 Emmanuel Grégoire ; 12522 Didier Le Gac.

INDUSTRIE

N°s 12443 François Ruffin ; 12444 Emmanuel Taché.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 12400 Patrick Hetzel ; 12466 Hubert Ott.

INTÉRIEUR

N°s 12381 Mme Lise Magnier ; 12382 Daniel Grenon ; 12383 Mme Michèle Tabarot ; 12384 Stéphane Rambaud ; 12386 Mme Véronique Besse ; 12387 Bertrand Sorre ; 12392 Mme Delphine Batho ; 12427 Mme Eva Sas ; 12428 Emmanuel Duplessy ; 12481 Marc de Fleurian ; 12482 Mme Clémence Guetté ; 12483 Ugo Bernalicis ; 12484 Thomas Portes ; 12485 Julien Limongi ; 12486 Mme Élisabeth Martin ; 12503 Mme Audrey Abadie-Amiel ; 12513 Robert Le Bourgeois ; 12514 Philippe Fait ; 12515 Alexandre Allegret-Pilot ; 12516 Bertrand Sorre ; 12517 Joël Bruneau ; 12518 Fabrice Brun.

JUSTICE

N°s 12430 Mme Véronique Louwagie ; 12447 Sylvain Berrios ; 12448 Aurélien Dutremble ; 12449 Bruno Bilde ; 12450 Mme Monique Griseti ; 12499 Romain Daubié.

MER ET PÊCHE

N°s 12374 Michel Criaud ; 12389 Christophe Proença.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

N°s 12398 Mme Delphine Lingemann ; 12421 Frédéric Weber ; 12424 Stéphane Viry.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

N° 12406 Jérôme Nury.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 12366 Mme Colette Capdevielle ; 12368 Mme Anne-Cécile Violland ; 12369 Mme Anne-Cécile Violland ; 12370 Hendrik Davi ; 12371 Hendrik Davi ; 12376 Alexandre Dufosset ; 12378 Mme Virginie Duby-Muller ; 12379 Alain David ; 12401 Mme Anne-Cécile Violland ; 12408 Eric Liégeois ; 12426 Mme Élisabeth Leboucher ; 12445 Mme Colette Capdevielle ; 12446 Emmanuel Duplessy ; 12459 Mme Marie-Pierre Rixain ; 12460 Mme Marie-Pierre Rixain ; 12463 Alexandre Allegret-Pilot ; 12480 Hendrik Davi ; 12492 Mme Delphine Batho ;

12495 Jean-Michel Jacques ; 12496 Bertrand Sorre ; 12497 Jorys Bovet ; 12506 Mme Véronique Louwagie ; 12507 Mme Christine Pirès Beaune ; 12508 Emmanuel Duplessy ; 12509 Mme Véronique Louwagie ; 12510 Mme Sandra Delannoy ; 12511 Mme Josiane Corneloup ; 12512 Loïc Kervran.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

N^{os} 12373 Éric Michoux ; 12390 Vincent Ledoux ; 12491 Antoine Armand.

TRANSPORTS

N^{os} 12385 Romain Daubié ; 12473 Mme Constance de Pélichy ; 12524 Max Mathiasin ; 12525 Christophe Proença ; 12526 Marc de Fleurian ; 12527 Thierry Frappé ; 12529 Julien Gokel ; 12530 Mme Manon Bouquin.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N^{os} 12364 Ugo Bernalicis ; 12423 Robert Le Bourgeois ; 12425 René Pilato ; 12436 Mme Caroline Colombier ; 12437 Pascal Jenft ; 12438 Philippe Fait ; 12457 Romain Daubié ; 12504 Yannick Favennec-Bécot ; 12505 Mme Julie Delpech.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 12407 Mme Anne-Sophie Ronceret ; 12455 Mme Michèle Martinez ; 12456 Éric Michoux ; 12500 Jean-Luc Bourgeaux.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 9 avril 2026*

N^{os} 4956 de M. Jean-Louis Roumégas ; 6012 de M. Pouria Amirshahi ; 6500 de M. Vincent Ledoux ; 10751 de M. Frédéric Maillot ; 11214 de Mme Gabrielle Cathala ; 11733 de M. Lionel Duparay ; 11891 de M. Jean-Paul Lecoq ; 12047 de M. Stéphane Travert ; 12163 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 12263 de M. Jean-Pierre Bataille ; 12407 de Mme Anne-Sophie Ronceret ; 12441 de Mme Lise Magnier ; 12482 de Mme Clémence Guetté ; 12487 de Mme Andrée Taurinya ; 12516 de M. Bertrand Sorre.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albertini (Xavier) : 13978, Travail et solidarités (p. 2666).

Allegret-Pilot (Alexandre) : 13875, Intérieur (p. 2628) ; 13892, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 2636) ; 13971, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2603).

Autain (Clémentine) Mme : 13960, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2602).

B

Baptiste (Christian) : 13946, Outre-mer (p. 2635) ; 13959, Europe et affaires étrangères (p. 2626).

Bataille (Jean-Pierre) : 13972, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2636).

Batho (Delphine) Mme : 13938, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2642).

Baumel (Laurent) : 13839, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2595).

Bazin (Thibault) : 13988, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2652).

Bellay (Béatrice) Mme : 13957, Europe et affaires étrangères (p. 2625).

Belouassa-Cherifi (Anaïs) Mme : 13952, Autonomie et personnes handicapées (p. 2606).

Bénard (Édouard) : 13930, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2617) ; 13983, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2650).

Berrios (Sylvain) : 13928, Justice (p. 2634).

Besse (Véronique) Mme : 13849, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2598) ; 13853, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2599).

Bex (Christophe) : 13885, Travail et solidarités (p. 2662).

Bloch (Matthieu) : 14004, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2657).

Bolo (Philippe) : 13878, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2659).

Bonnet (Sylvie) Mme : 13992, Autonomie et personnes handicapées (p. 2607).

Bonnivard (Émilie) Mme : 14005, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2618) ; 14011, Travail et solidarités (p. 2668).

Boucard (Ian) : 13907, Travail et solidarités (p. 2662).

Bouloux (Mickaël) : 13860, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2637).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 13856, Action et comptes publics (p. 2591).

Brard (Jean-Michel) : 13891, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2613) ; 13917, Europe (p. 2624) ; 14002, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2656).

Brugerolles (Julien) : 13924, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2640).

Buchou (Stéphane) : 13975, Travail et solidarités (p. 2665).

Buisson (Jérôme) : 13994, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2654).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 13970, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2647).

Carrière (Sylvain) : 13942, Travail et solidarités (p. 2663).

Causse (Lionel) : 13933, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2617).

Cazeneuve (Jean-René) : 13845, Justice (p. 2631) ; 13898, Éducation nationale (p. 2620) ; 13982, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2649).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 14009, Travail et solidarités (p. 2667).

Chavent (Marc) : 13836, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2593) ; 13879, Armées et anciens combattants (p. 2604) ; 13887, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2612) ; 13985, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2651) ; 14006, Premier ministre (p. 2591).

Chenu (Sébastien) : 13838, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2594) ; 13890, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2613).

Corneloup (Josiane) Mme : 13837, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2594) ; 13882, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2639) ; 13953, Autonomie et personnes handicapées (p. 2607).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 13844, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2597).

Daubié (Romain) : 13883, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2603) ; 13884, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2603).

Delaporte (Arthur) : 13911, Éducation nationale (p. 2622).

Delautrette (Stéphane) : 13877, Transition écologique (p. 2657).

Diaz (Edwige) Mme : 13899, Éducation nationale (p. 2621) ; 13916, Armées et anciens combattants (p. 2605) ; 13940, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2642) ; 13943, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2601).

D'Intorni (Christelle) Mme : 13997, Intérieur (p. 2630).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 13963, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2644) ; 13966, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2645) ; 14012, Transports (p. 2661).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 13955, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2642).

Dufosset (Alexandre) : 13926, Justice (p. 2633).

Duparay (Lionel) : 13914, Travail et solidarités (p. 2663).

Dutremble (Aurélien) : 13947, Intérieur (p. 2630).

E

Engrand (Christine) Mme : 13923, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2616) ; 13931, Intérieur (p. 2629).

Erodi (Karen) Mme : 13967, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2646).

F

Fait (Philippe) : 13909, Éducation nationale (p. 2622).

Favennec-Bécot (Yannick) : 13867, Ville et Logement (p. 2669).

Fégné (Denis) : 13880, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2623) ; 13903, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2600).

Fernandes (Emmanuel) : 13862, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2638).

Ferrer (Sylvie) Mme : 13850, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2598) ; 13973, Travail et solidarités (p. 2665).

Fleurian (Marc de) : 13901, Éducation nationale (p. 2621) ; 13984, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2650).

Frappé (Thierry) : 13993, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2654).

G

Garot (Guillaume) : 13876, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2639).

Godard (Océane) Mme : 13913, Action et comptes publics (p. 2592) ; 13918, Action et comptes publics (p. 2592) ; 13937, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2641) ; 13944, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2602).

Guetté (Clémence) Mme : 13929, Ville et Logement (p. 2669) ; 13945, Intelligence artificielle et numérique (p. 2626).

Guibert (Julien) : 13859, Travail et solidarités (p. 2661).

H

Hervieu (Céline) Mme : 13949, Travail et solidarités (p. 2664).

Hignet (Mathilde) Mme : 13861, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2638).

Houlié (Sacha) : 13990, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2653).

Humbert (Sébastien) : 13889, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2613).

J

Jacobelli (Laurent) : 13921, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2615).

Jacques (Jean-Michel) : 13915, Travail et solidarités (p. 2663).

Jolivet (François) : 13932, Ville et Logement (p. 2669).

Juin (Philippe) : 13881, Justice (p. 2632) ; 13906, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2614) ; 13961, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2643).

K

Kervran (Loïc) : 13863, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2609) ; 13920, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2615).

L

Labaronne (Daniel) : 13855, Intérieur (p. 2627).

Lahmar (Abdelkader) : 13958, Europe et affaires étrangères (p. 2625).

Laporte (Hélène) Mme : 13910, Intérieur (p. 2628).

Le Feu (Sandrine) Mme : 13925, Justice (p. 2633).

Le Gac (Didier) : 13962, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2644).

Le Nabour (Christine) Mme : 13893, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2640) ; 13934, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2618).

Lechanteux (Julie) Mme : 13840, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2596) ; 13868, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2658).

Ledoux (Vincent) : 13851, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2599).

Legrain (Sarah) Mme : 13987, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2652).

Lemaire (Didier) : 13864, Intérieur (p. 2627) ; 13954, Travail et solidarités (p. 2664).

Lepers (Guillaume) : 13847, Armées et anciens combattants (p. 2604).

Liégeon (Eric) : 13986, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2651).

Lingemann (Delphine) Mme : 13979, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2647) ; 13980, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2648) ; 13995, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2655) ; 14008, Transports (p. 2660).

Loir (Christine) Mme : 13981, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2649).

Lottiaux (Philippe) : 13871, Mer et pêche (p. 2635).

M

Magnier (Lise) Mme : 13976, Travail et solidarités (p. 2666).

Markowsky (Pascal) : 13886, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2611).

Martin (Alexandra) Mme : 13854, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2608).

Martin (Patrice) : 13888, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2612).

Mazars (Stéphane) : 13950, Autonomie et personnes handicapées (p. 2606).

Mercier (Estelle) Mme : 14000, Travail et solidarités (p. 2667).

Meurin (Pierre) : 13869, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2610) ; 13908, Intérieur (p. 2628).

Michelet (Maxime) : 13896, Éducation nationale (p. 2619) ; 13948, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2623).

Michoux (Éric) : 13842, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2596) ; 13999, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2656).

Molac (Paul) : 13848, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2598).

N

Naegelen (Christophe) : 13922, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2616) ; 14003, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2656).

Nailet (Philippe) : 13858, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2637).

Neuder (Yannick) : 13996, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2655).

Nury (Jérôme) : 13919, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2614).

O

Oberti (Jacques) : 13900, Éducation nationale (p. 2621).

P

Pantel (Sophie) Mme : 13939, Intérieur (p. 2629).

Pauget (Éric) : 13894, Justice (p. 2632).

Pélichy (Constance de) Mme : 13989, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2653).

Peu (Stéphane) : 13897, Éducation nationale (p. 2620).

Pfeffer (Kévin) : 13865, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2609) ; 13873, Commerce extérieur et attractivité (p. 2608) ; 13969, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2647).

Pic (Anna) Mme : 13843, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2597).

Pilato (René) : 13857, Éducation nationale (p. 2619).

Plassard (Christophe) : 13874, Action et comptes publics (p. 2592).

R

Rolland (Vincent) : 13977, Travail et solidarités (p. 2666).

Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 14010, Action et comptes publics (p. 2593).

Ruffin (François) : 13951, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2624) ; 13991, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2654).

S

Saint-Pasteur (Sébastien) : 13902, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2599) ; 13904, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2600) ; 13941, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2601) ; 13964, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2602).

Sansu (Nicolas) : 13974, Travail et solidarités (p. 2665).

Sorre (Bertrand) : 13998, Transports (p. 2660).

T

Taché (Emmanuel) : 13968, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2646) ; 14007, Transports (p. 2660).

Taupiac (David) : 13846, Armées et anciens combattants (MD) (p. 2605) ; 13852, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2658) ; 13866, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2609) ; 13895, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2640) ; 13912, Éducation nationale (p. 2622) ; 13935, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2659).

Tavel (Matthias) : 13835, Justice (p. 2631).

Thomin (Mélanie) Mme : 13870, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2636).

Travert (Stéphane) : 13841, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2596).

V

Valentin (Antoine) : 13927, Justice (p. 2634).

Vermorel-Marques (Antoine) : 13956, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2643).

Vignon (Corinne) Mme : 13905, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2600) ; 14001, Travail et solidarités (p. 2667).

Viry (Stéphane) : 13872, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2610).

W

Wauquiez (Laurent) : 13936, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2641) ; 13965, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2645).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Suites réservées aux procès-verbaux de l'inspection du travail, 13835 (p. 2631).

Agriculture

Accord UE-Australie : risques pour l'élevage et concurrence déloyale, 13836 (p. 2593) ;

Avenir de la viticulture face aux restrictions phytosanitaires du cuivre, 13837 (p. 2594) ;

Blocage d'Ormuz et tensions sur les engrais en France, 13838 (p. 2594) ;

Conséquences pour les viticulteurs après réexamen des AMM par l'ANSES, 13839 (p. 2595) ;

Crise de la viticulture : quelles réponses y apporter ?, 13840 (p. 2596) ;

Difficultés d'accompagnement de trésorerie des producteurs viticoles, 13841 (p. 2596) ;

Hausse des prix du GNR et des intrants, 13842 (p. 2596) ;

Plan d'action pour favoriser la place des femmes en agriculture, 13843 (p. 2597) ;

Surtransposition des normes européennes dans la filière viticole, 13844 (p. 2597).

Aide aux victimes

Financement de l'UMJP du Gers, 13845 (p. 2631).

Anciens combattants et victimes de guerre

Maintien du maillage territorial de l'ONaCVG, 13846 (p. 2605) ;

Règles du salut des porte-drapeaux lors des cérémonies patriotiques, 13847 (p. 2604).

Animaux

Apiculture : urgence face à la prolifération du frelon asiatique, 13848 (p. 2598) ;

Décret-sanction vente de chiens et chats en animalerie., 13849 (p. 2598) ;

Dispositif dérogatoire temporaire pour éviter l'abandon des animaux domestiques, 13850 (p. 2598) ;

Exploitation statistique publique - Fichier ICAD, 13851 (p. 2599) ;

Régulation des populations de cormorans et impacts sur les milieux aquatiques, 13852 (p. 2658) ;

Vente en ligne de chiens et de chats par les animaleries, 13853 (p. 2599).

Aquaculture et pêche professionnelle

Situation préoccupante de la pêche maritime en Méditerranée, 13854 (p. 2608).

Armes

Modalités d'inscription au FINIADA, 13855 (p. 2627).

Associations et fondations

Assujettissement généralisé de la taxe d'apprentissage, 13856 (p. 2591).

Assurance complémentaire

- Conséquences de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), 13857 (p. 2619) ;*
Contrôle du respect du gel des tarifs des mutuelles pour 2026, 13858 (p. 2637) ;
Difficultés de prise en charge des prestations de prévoyance, 13859 (p. 2661) ;
Fiscalité des complémentaires santé et avenir des mutuelles solidaires, 13860 (p. 2637).

Assurance maladie maternité

- Accès aux soins auditifs de qualité, 13861 (p. 2638) ;*
Mise en oeuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables, 13862 (p. 2638).

Assurances

- Absence de solutions assurantielles pour les manifestations festives locales, 13863 (p. 2609).*

Automobiles

- Lutte contre l'usurpation de plaques d'immatriculation, 13864 (p. 2627).*

B

Banques et établissements financiers

- Délais bancaires dans le règlement des frais d'obsèques, 13865 (p. 2609).*

Bâtiment et travaux publics

- Accès des petites entreprises artisanales du bâtiment à la qualification RGE, 13866 (p. 2609).*

Baux

- Traitement des impayés locatifs et sécurisation des petits propriétaires, 13867 (p. 2669).*

C

Catastrophes naturelles

- Quelles réponses face au retrait-gonflement des sols argileux dans le Var ?, 13868 (p. 2658) ;*
Signalements concernant le traitement des sinistres CatNat, 13869 (p. 2610).

Chambres consulaires

- Respect de la trajectoire financière des chambres des métiers et de l'artisanat, 13870 (p. 2636).*

Chasse et pêche

- Situation de la pêche maritime, 13871 (p. 2635).*

Commerce extérieur

- Plateformes chinoises : concurrence déloyale et souveraineté économique, 13872 (p. 2610) ;*
Rôle de la Grande Mosquée de Paris dans la certification halal des exportations, 13873 (p. 2608).

Contributions indirectes

- Demande de requalification des eaux-de-vie volées au regard des accises, 13874 (p. 2592).*

Cycles et motocycles

Feux clignotants sur les vélos, 13875 (p. 2628).

D

Déchéances et incapacités

Reconnaissance de la personne de confiance dans le cas d'une mesure de tutelle, 13876 (p. 2639).

Déchets

Conséquences de la crise de la filière REP TLC, 13877 (p. 2657) ;

Retard de publication du décret AGECE sur la captation des microfibres textiles, 13878 (p. 2659).

Défense

Drone Fury : soutien aux PME et accélération de l'innovation anti-drones, 13879 (p. 2604).

Discriminations

Évaluation du Plan pour l'égalité, contre la haine et les discriminations, 13880 (p. 2623).

Donations et successions

Héritage et parentalité, 13881 (p. 2632).

Droits fondamentaux

Droits fondamentaux des mineurs hospitalisés en psychiatrie, 13882 (p. 2639).

E

Élus

Conciliation du mandat local et de la vie professionnelle, 13883 (p. 2603) ;

Label employeur partenaire de la démocratie locale, 13884 (p. 2603).

Emploi et activité

Question sur les conditions de travail dans le secteur de la logistique, 13885 (p. 2662).

Énergie et carburants

Carburants : quelles mesures face à la hausse des prix ?, 13886 (p. 2611) ;

Hausse des carburants : TICPE flottante pour protéger le pouvoir d'achat, 13887 (p. 2612) ;

Hausse du prix du carburant en France et tension énergétique mondiale, 13888 (p. 2612) ;

Mesures d'urgence - hausse des coûts des carburants, 13889 (p. 2613) ;

Nouveau choc pétrolier, 13890 (p. 2613) ;

Prix des carburants, 13891 (p. 2613) ;

Sécuriser les relations dans le secteur de l'électricité, 13892 (p. 2636).

Enfants

Mise en œuvre du décret n° 2025-304, 13893 (p. 2640) ;

Pour une résidence alternée des enfants qui soit la règle, 13894 (p. 2632) ;

Risque place d'accueil décret micro-crèches, 13895 (p. 2640).

Enseignement

Composition et traitement des demandes d'IEF pour motif de santé ou de handicap, 13896 (p. 2619) ;

Menace sur l'école en Seine-Saint-Denis, 13897 (p. 2620) ;

Sensibilisation aux gestes qui sauvent, 13898 (p. 2620) ;

Suppression de postes d'enseignants en Nouvelle-Aquitaine, 13899 (p. 2621) ;

Versement du forfait scolaire pour les établissements scolaires Calendreta, 13900 (p. 2621).

Enseignement privé

Financement des lycées privés sous contrat par les collectivités territoriales, 13901 (p. 2621).

Enseignement supérieur

Calendrier de la réforme de la formation en ostéopathie animale, 13902 (p. 2599) ;

Évolution des diplômes et reconnaissance des équivalences européennes, 13903 (p. 2600) ;

Liste des diplômes et reconnaissance des équivalences en ostéopathie animale, 13904 (p. 2600) ;

Modalités pédagogiques et calendrier mise en oeuvre réforme ostéopathie animale, 13905 (p. 2600).

Entreprises

Avances remboursables et culture du risque, 13906 (p. 2614) ;

Cabinet d'aisance, 13907 (p. 2662).

Examens, concours et diplômes

Budget accordé aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, 13908 (p. 2628) ;

Conditions d'accès au baccalauréat en candidat libre et au DAEU, 13909 (p. 2622) ;

Effectifs d'inspecteurs du permis de conduire en Lot-et-Garonne, 13910 (p. 2628) ;

Valorisation de la pratique sportive dans le calcul des points du DNB, 13911 (p. 2622) ;

Valorisation des langues régionales dans le cadre du DNB, 13912 (p. 2622).

F

Fonctionnaires et agents publics

Garantie décès des agents public de l'État, 13913 (p. 2592).

Formation professionnelle et apprentissage

CPF, 13914 (p. 2663) ;

Taxe d'apprentissage : enjeux pour le secteur social, 13915 (p. 2663).

G

Gendarmerie

Effectifs de gendarmerie et logement du personnel, 13916 (p. 2605).

H**Heure légale**

Avenir du changement d'heure saisonnier au sein de l'Union européenne., 13917 (p. 2624).

I**Impôt sur le revenu**

Situation fiscale des artistes-auteurs, 13918 (p. 2592).

Industrie

Compensation des coûts indirects liés au marché carbone pour les verriers, 13919 (p. 2614) ;

Crise de la filière du carbure de tungstène, 13920 (p. 2615) ;

Mise en œuvre du mécanisme européen de compensation des coûts indirects carbone, 13921 (p. 2615) ;

Situation des industries verrières, 13922 (p. 2616) ;

Situation préoccupante de la cristallerie d'Arques, 13923 (p. 2616).

Institutions sociales et médico sociales

Situation financière des EHPAD, 13924 (p. 2640).

J**Justice**

Déploiement de la justice restaurative en Bretagne, 13925 (p. 2633) ;

Projet de décret « RIVAGE » et restrictions du droit d'appel, 13926 (p. 2633).

L**Lieux de privation de liberté**

Coût de l'incarcération des personnes détenues de nationalité étrangère, 13927 (p. 2634) ;

Détention et professionnalisation, 13928 (p. 2634).

Logement

Conditions de travail des salariés des bailleurs sociaux dans le Val-de-Marne, 13929 (p. 2669) ;

Encadrer et contrôler l'usage de l'intelligence artificielle dans l'immobilier, 13930 (p. 2617) ;

Fléau des propriétaires victimes des squatteurs, 13931 (p. 2629) ;

Permis de louer - simplification, 13932 (p. 2669).

Logement : aides et prêts

Mise en œuvre et transposition des accords de Bâle IV, 13933 (p. 2617) ;

Mobilité résidentielle et portabilité des prêts immobiliers, 13934 (p. 2618) ;

Suspension MaPrimeRenov'- Remboursement des frais d'accompagnement, 13935 (p. 2659).

M

Maladies

- Accompagnement à domicile des patients atteints par la SLA, 13936* (p. 2641) ;
Prise en charge du syndrome des ovaires polykystiques (SOPK), 13937 (p. 2641) ;
Procédure accélérée pour les patients atteints de glioblastome, 13938 (p. 2642).

Montagne

- Secourisme de montagne, 13939* (p. 2629).

Mort et décès

- Accompagnement des familles touchées par la mortinatalité, 13940* (p. 2642).

Mutualité sociale agricole

- Avenir de la MSA et maintien de la qualité de service, 13941* (p. 2601) ;
Exclusion des travailleurs sociaux de la MSA du bénéfice de la prime Ségur, 13942 (p. 2663) ;
Moyens alloués à la MSA, 13943 (p. 2601) ;
Moyens humains de la MSA face aux crises du monde agricole, 13944 (p. 2602).

N

Numérique

- Multiplication récente d'inquiétantes fuites de données à grande échelle, 13945* (p. 2626).

O

Outre-mer

- Conséquences concrètes de l'extension récente de la Charte sociale européenne, 13946* (p. 2635).

P

Papiers d'identité

- Carte d'identité : des électeurs empêchés de voter, 13947* (p. 2630).

Patrimoine culturel

- Situation financière critique du muséum national d'histoire naturelle, 13948* (p. 2623).

Personnes handicapées

- Conséquences du passage à la retraite sur les bénéficiaires de l'AAH, 13949* (p. 2664) ;
ESAT : reconnaissance de l'ancienneté dans la rémunération des travailleurs, 13950 (p. 2606) ;
Exclusion des personnes en situation de handicap des études, 13951 (p. 2624) ;
Expérimentation d'un nouveau formulaire de demande auprès des MDPH, 13952 (p. 2606) ;
Réforme sur la prise en charge intégrale des fauteuils roulants, 13953 (p. 2607) ;
Retraite de base des parents d'enfants handicapés, 13954 (p. 2664).

Pharmacie et médicaments

- Lutte contre les fausses ordonnances à travers le dispositif ASAF0, 13955* (p. 2642) ;
Ouverture dérogatoire des pharmacies, 13956 (p. 2643).

Politique extérieure

- Abstention France : résolution ONU esclavage plus grave crime contre l'humanité, 13957* (p. 2625) ;
Israël - torture en Palestine : la République ne peut plus se taire !, 13958 (p. 2625) ;
Position de la France à la suite de l'adoption d'une résolution, 13959 (p. 2626).

Produits dangereux

- Surexposition de la population au cadmium, à quand une intervention de l'Etat ?, 13960* (p. 2602).

Professions de santé

- Attractivité des métiers du SMUR, 13961* (p. 2643) ;
Dégradation de l'accès aux soins en dermatologie, 13962 (p. 2644) ;
Dérives dans l'encadrement du secteur de l'esthétique, 13963 (p. 2644) ;
Gouvernance de la formation et de l'exercice de l'ostéopathie animale, 13964 (p. 2602) ;
Installation des médecins, 13965 (p. 2645) ;
Prestataires de santé à domicile, 13966 (p. 2645) ;
Reconnaissance et revalorisation des ambulanciers hospitaliers et SMUR, 13967 (p. 2646) ;
Reconversion des infirmiers vers l'esthétique et les risques pour le système, 13968 (p. 2646) ;
Revalorisation et statut des ambulanciers diplômés d'État, 13969 (p. 2647).

2588

Professions et activités sociales

- Extension de la prime « Ségur/Laforcade », 13970* (p. 2647).

Professions libérales

- Encadrement des ostéopathes animaliers : contraintes et légalité du dispositif, 13971* (p. 2603).

Publicité

- Mise en application de l'encadrement du démarchage téléphonique, 13972* (p. 2636).

R

Retraites : généralités

- Demande de « trimestres réputés cotisés » pour les TUC, 13973* (p. 2665) ;
Droits à la retraite des travailleurs ayant bénéficié d'un contrat TUC, 13974 (p. 2665) ;
Prise en compte des périodes TUC dans retraite, 13975 (p. 2665) ;
Situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective, 13976 (p. 2666) ;
Surcote retraite, 13977 (p. 2666) ;
Suspension de la réforme des retraites, 13978 (p. 2666).

S

Sang et organes humains

Dispositif itinérant de collecte de plasma, 13979 (p. 2647) ;

Don du sang : relèvement de l'âge en matière du don du sang, 13980 (p. 2648).

Santé

Bébés prématurés : accès aux soins, 13981 (p. 2649) ;

Bus dentaire porté par la Croix-Rouge du Gers, 13982 (p. 2649) ;

Continuité du dispositif de soins Asalée, 13983 (p. 2650) ;

Coût du vaccin contre la leptospirose, 13984 (p. 2650) ;

Crise d'ASALEE : arrêt des financements et risques pour les soins de proximité, 13985 (p. 2651) ;

Danger et interdiction des cabines de bronzage, mélanome, 13986 (p. 2651) ;

Dangers du projet de restructuration de Santé publique France, 13987 (p. 2652) ;

Dépistage maladies respiratoires, 13988 (p. 2652) ;

Diagnostic, prise en charge des bilans pour les troubles du neurodéveloppement, 13989 (p. 2653) ;

Enjeux liés à la conservation des données génétiques du système de santé, 13990 (p. 2653) ;

Infirmières d'Asalée : Défendre l'humain dans le soin, 13991 (p. 2654) ;

Mise en oeuvre de la certification des PSAD, 13992 (p. 2607) ;

Prévention des troubles du sommeil et impact des conditions de vie et de travail, 13993 (p. 2654) ;

Situation de l'association Asalée, 13994 (p. 2654) ;

Situation précaire et urgente de l'association ASALEE, 13995 (p. 2655) ;

Soins bucco-dentaires : assouplir code de déontologie pour les cabinets mobiles, 13996 (p. 2655).

Sécurité des biens et des personnes

Mesures face au ski hors-piste lors d'alertes avalanche fortes, 13997 (p. 2630).

Sécurité routière

Évolution du statut des agents d'exploitation de la sécurité des routes, 13998 (p. 2660).

Sécurité sociale

Prix des dispositifs médicaux remboursés par la sécurité sociale, 13999 (p. 2656) ;

Suppression du cumul entre la prime d'activité et la pension d'invalidité, 14000 (p. 2667).

Services à la personne

Distorsion de concurrence dans le secteur de l'aide à domicile, 14001 (p. 2667) ;

Situation des accueillantes et accueillants familiaux thérapeutiques (AFT)., 14002 (p. 2656) ;

Situation préoccupante du refus d'agrément de l'avenant 72 des aides à domicile, 14003 (p. 2656).

T

Taxis

Situation préoccupante des taxis conventionnés, 14004 (p. 2657).

Télécommunications

Démarchage téléphonique non consenti, 14005 (p. 2618) ;

Géolocalisation : interdire les applications à risque pour personnels sensibles, 14006 (p. 2591).

Transports routiers

Crise du transport routier en PACA et l'urgence d'une réponse gouvernementale, 14007 (p. 2660) ;

Développement du covoiturage en zones peu denses, 14008 (p. 2660).

Travail

Précarité sociale des salariés employés sous micro-contrats discontinus, 14009 (p. 2667).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Conséquences fiscales de la disparition du statut d'entrepreneur individuel, 14010 (p. 2593) ;

Protection des travailleurs non salariés, 14011 (p. 2668).

V

Voirie

Sécurisation de la RD 66, 14012 (p. 2661).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Télécommunications

Géolocalisation : interdire les applications à risque pour personnels sensibles

14006. – 31 mars 2026. – M. Marc Chavent alerte M. le Premier ministre sur les failles de sécurité qu’entraîne l’usage, par certains personnels occupant des fonctions sensibles, d’applications de géolocalisation et de suivi d’activité installées sur téléphone portable, dès lors qu’elles peuvent révéler des déplacements, des horaires et des lieux confidentiels. En effet, ce n’est pas la première fois qu’un tel incident survient et il apparaît que la protection du secret des opérations et des positions stratégiques demeure insuffisamment garantie lorsque des terminaux personnels sont utilisés à des fins privées. Les faits récemment rendus publics illustrent un risque désormais bien identifié : une simple application grand public peut, par recoupement, permettre de reconstituer des itinéraires, des emplacements et des habitudes de personnels exposés, alors même que ces informations devraient rester hors d’atteinte. Le même type d’exposition avait déjà été relevé, ce qui démontre le caractère répétitif de la faille et l’insuffisance des mesures de prévention individuelles. Il apparaît nécessaire que soit établi un recensement interministériel des applications présentant un risque de géolocalisation, de collecte excessive de données ou de divulgation indirecte d’informations sensibles, afin d’en interdire l’usage sur les terminaux personnels ou professionnels des personnels exposés lorsqu’ils exercent des missions sensibles. Une telle mesure serait cohérente avec les bonnes pratiques de cybersécurité qui recommandent de limiter les permissions incohérentes avec la finalité d’une application et de mieux encadrer les téléchargements sur smartphone. Il convient également de s’interroger sur l’opportunité de rendre obligatoire, pour les personnels relevant d’emplois sensibles, une politique de sécurité numérique plus stricte, comprenant la désactivation ou l’encadrement des fonctions de géolocalisation, l’interdiction de certaines applications de sport ou de partage de trajets, ainsi qu’un contrôle préalable des autorisations demandées par ces logiciels. À défaut, les révélations successives de données de localisation risquent de continuer à exposer inutilement des moyens militaires, des mouvements de navires et, plus largement, des informations touchant à la sécurité nationale. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour recenser sans délai l’ensemble des applications à risque, en interdire le téléchargement et l’usage sur les téléphones portables des personnels exposés et prévenir la répétition de telles divulgations de données sensibles.

2591

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7440 Aurélien Dutremble ; 11985 Aurélien Dutremble.

Associations et fondations

Assujettissement généralisé de la taxe d’apprentissage

13856. – 31 mars 2026. – M. Jean-Luc Bourgeaux attire l’attention de M. le ministre de l’action et des comptes publics sur les très graves conséquences budgétaires liées à l’entrée en vigueur, en mars 2026, de l’assujettissement généralisé des associations à but non lucratif à la taxe d’apprentissage. En effet, depuis le 1^{er} mars 2026, les organismes régis par la loi de 1901 ne bénéficient plus de l’exonération historique liée à leur caractère non lucratif. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs sont particulièrement concernés par cette suppression dans la mesure où 80 % de leurs charges portent sur les ressources humaines. Cette mesure impose désormais une charge nouvelle de 0,68 % sur la masse salariale de structures dont les équilibres financiers sont déjà fragilisés par la baisse des subventions publiques et l’inflation des coûts de fonctionnement. Cette charge fiscale supplémentaire équivaut à la suppression de plusieurs postes de salariés ou à la réduction de services essentiels rendus à la population. Le secteur de la santé et de la solidarité attache une importance particulière aux enjeux de formation des professionnels de santé (étudiants infirmiers, aides-soignants, ergothérapeute, agents, etc.). Leurs stages contribuent indéniablement à l’attractivité des métiers du soin et de l’accompagnement pour un

grand nombre de ces futurs professionnels dont la France a besoin. Par ailleurs, ces structures ne disposent d'aucun levier de prix pour répercuter cette nouvelle taxe. Il lui demande par conséquent quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que cette réforme ne freine l'engagement du monde associatif dans l'accueil des apprentis, alors même que ces structures sont des vecteurs essentiels d'insertion professionnelle.

Contributions indirectes

Demande de requalification des eaux-de-vie volées au regard des accises

13874. – 31 mars 2026. – M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la pratique douanière profondément injuste concernant le recouvrement des droits d'accises pour les viticulteurs producteurs d'eaux de vie de Cognac victimes de vol. Les exploitations viticoles, déjà fragilisées par une crise économique profonde et un climat géopolitique tendu, marqué notamment par les sanctions chinoises, subissent aujourd'hui, de la part de l'État, une doctrine fiscale sonnante comme une double peine. En effet, la pratique douanière actuelle, issue de la circulaire du 31 décembre 2024 relative au « régime juridique des pertes, des déchets et des manquants dans le secteur des alcools et boissons alcoolisées », exclut les volumes volés des conditions permettant une exonération des droits d'accises. Les produits volés sont ainsi considérés comme des « manquants », le vol n'étant pas reconnu comme un cas de force majeure. Cette circulaire fait peser un fardeau fiscal intolérable sur les épaules des exploitants. En effet, les syndicats évoquent des montants pouvant aller de 40 000 à 140 000 euros pour des cas de vol et des préjudices ayant atteint 247 000 euros incluant les eaux de vies volées, les droits dus et les éventuelles dégradations. Des taxes sont donc exigées aux viticulteurs alors même que, par définition, ils ne disposent plus de ces productions et subissent déjà une perte financière initiale. En outre, il est difficile de ne pas souligner qu'à rebours de cette remarque, la circulaire du 19 mars 2002 admettait que le vol pouvait constituer un cas de force majeure, dès lors que le « redevable avait pris les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des marchandises et qu'aucune négligence ne pouvait lui être reprochée ». Par conséquent, la qualification actuelle des eaux-de-vie volées comme « manquants » apparaît d'autant plus contestable qu'aucune évolution des textes européens ou français ne semble justifier un tel revirement, d'autant que le vol revêt ces caractères imprévisible, extérieur et irrésistible propres au cas de force majeure comme définie dans cette circulaire de 2002. Cette doctrine douanière agit donc comme une double peine pour des exploitants, qui ne sont pas les auteurs du préjudice mais bien ses victimes. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour corriger cette dérive réglementaire afin de restaurer une justice fiscale et pour qualifier à nouveau le vol comme un cas de force majeure permettant l'exemption des droits d'accises, à l'instar de la doctrine douanière de 2002.

Fonctionnaires et agents publics

Garantie décès des agents public de l'État

13913. – 31 mars 2026. – Mme Océane Godard attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'État. L'article 24 de ce décret prévoit que la rente temporaire d'éducation ne s'applique qu'aux décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce choix conduit à exclure du dispositif des orphelins dont le parent est décédé antérieurement alors même qu'ils peuvent être encore mineurs ou étudiants. Si cette disposition peut être comprise au regard des contraintes budgétaires et de mise en œuvre du dispositif, elle soulève néanmoins une difficulté juridique étant donné que le décret apparaît *de facto* rétroactif dans son écriture. La date d'effet retenue est en effet fixée au 1^{er} janvier 2024 alors même que le décret n'a été publié que le 17 juin 2024. Mme la députée souhaiterait connaître les fondements juridiques de cette borne temporelle, notamment au regard du principe d'égalité entre les bénéficiaires potentiels confrontés à des situations similaires. Elle souhaiterait également savoir si le Gouvernement envisage une évolution du dispositif ou la mise en place de modalités transitoires qui permettraient d'inclure les orphelins dont le parent est décédé avant le 1^{er} janvier 2024 dans un cadre compatible avec le droit en vigueur et les contraintes budgétaires.

Impôt sur le revenu

Situation fiscale des artistes-auteurs

13918. – 31 mars 2026. – Mme Océane Godard attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité applicable aux revenus issus de la vente directe de livres par les artistes-auteurs. Les artistes-auteurs déclarent la plupart de leurs revenus en bénéfices non commerciaux (BNC). Le régime micro-BNC prévoit

un abattement forfaitaire de 34 % pour le calcul de l'impôt. Ce régime correspond à des activités qui génèrent peu de frais. La situation est différente pour la vente directe de livres par leurs auteurs. Dans ce cas, l'auteur achète les exemplaires à un imprimeur ou à un prestataire avant de les revendre. Cette activité entraîne des coûts importants pour l'impression, le stockage, le transport ou la participation à des salons. Le régime micro-BIC prévoit un abattement de 71 % afin de tenir compte de ces charges. Depuis janvier 2023, les revenus issus de la vente de leurs propres ouvrages peuvent être déclarés soit en micro-BIC auprès de l'URSSAF territoriale, soit comme droits d'auteur auprès de l'URSSAF du Limousin. Dans ce second cas, ces revenus relèvent du micro-BNC et ne bénéficient que d'un abattement de 34 %. Cette situation crée une incohérence fiscale et pénalise les artistes-auteurs qui choisissent ce mode de déclaration. Dans un contexte marqué par la précarité persistante des artistes-auteurs, cette différence de traitement soulève une question d'équité fiscale et fragilise la diffusion directe des œuvres. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'adapter ce dispositif afin de mieux prendre en compte la réalité économique de la vente directe par les artistes-auteurs, notamment par l'application d'un abattement de 71 % sur ces revenus ou par la création d'une catégorie micro-BIC spécifique dans les déclarations auprès de l'URSSAF du Limousin.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Conséquences fiscales de la disparition du statut d'entrepreneur individuel

14010. – 31 mars 2026. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences fiscales de la suppression du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) pour les anciens titulaires de ce statut ayant opté pour l'impôt sur les sociétés. Avant la réforme entrée en vigueur en 2022, les entrepreneurs exerçant sous le statut d'EIRL et soumis à l'impôt sur les sociétés bénéficiaient d'un cadre fiscal identifié pour la cession de leur activité, leur permettant de réinvestir le produit de cette cession dans une nouvelle structure, notamment de type SAS ou SARL, dans des conditions fiscales considérées comme plus lisibles par les intéressés. Depuis la suppression du statut d'EIRL et la bascule vers le nouveau statut d'entrepreneur individuel, tout en conservant pour certains l'option à l'impôt sur les sociétés, des incertitudes demeurent quant au régime fiscal applicable à la cession de leur activité. Il apparaît en particulier que des interrogations subsistent s'agissant du traitement de la plus-value de cession pour les anciens EIRL ayant conservé leur option à l'impôt sur les sociétés. Cette incertitude fait craindre, dans certaines situations, qu'une plus-value constituée dans le cadre d'une activité déjà soumise à l'impôt sur les sociétés puisse, lors de la cession, être également soumise à l'impôt sur le revenu au titre du prélèvement forfaitaire unique, créant ainsi un risque de double imposition économique. Une telle situation serait de nature à pénaliser des entrepreneurs ayant structuré leur activité sur la base du droit existant au moment de leur choix fiscal et à freiner leurs projets de transmission ou de réinvestissement dans de nouvelles activités. Alors que plusieurs parlementaires ont déjà alerté le Gouvernement sur cette difficulté, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur le régime fiscal applicable aux cessions d'activité des anciens EIRL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés et si des clarifications sont envisagées, par voie doctrinale ou législative, afin de sécuriser la situation des entrepreneurs concernés.

2593

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2000 Robert Le Bourgeois ; 11853 Pierre Cordier ; 11911 Mme Sylvie Bonnet.

Agriculture

Accord UE-Australie : risques pour l'élevage et concurrence déloyale

13836. – 31 mars 2026. – **M. Marc Chavent** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les risques que présente pour l'agriculture française l'accord commercial d'ampleur signé le 24 mars 2026 entre l'Union européenne et l'Australie, qui ouvre largement le marché européen à des importations de viande bovine et ovine australiennes à des coûts de production structurellement inférieurs. En effet, cet accord prévoit la multiplication par plus de dix, en une décennie, du quota de boeuf australien autorisé à entrer sur le marché européen, porté à 30 600 tonnes, dont 55 % sans droits de douane et 45 % à droits réduits, ainsi que l'ouverture de contingents pour 25 000 tonnes de viande ovine et caprine, dans un contexte où les

éleveurs français sont déjà fragilisés par la volatilité des prix, la hausse des charges et la concurrence internationale accrue. Il observe que cet accord s'inscrit dans une logique de libéralisation commerciale similaire à celle de l'accord UE Mercosur, qui expose déjà l'agriculture européenne à une concurrence déloyale en libéralisant près de 82 % des importations de produits agricoles, avec des contingents significatifs pour des produits bovins issus de systèmes recourant à des hormones de croissance et des antibiotiques interdits dans l'Union européenne et dont les coûts de production sont inférieurs de 40 % en moyenne à ceux des élevages européens, entraînant une baisse estimée de 4,8 % du revenu du secteur bovin. Les organisations professionnelles françaises, FNSEA et Jeunes agriculteurs en tête, qualifient déjà l'accord UE Australie de « Mercosur bis », craignant une pression accrue sur les prix des viandes et une segmentation des marchés au détriment des élevages extensifs français. Il souligne que les rapports parlementaires sur les accords de libre échange successifs mettent en exergue des insuffisances en matière de réciprocité des normes sanitaires, phytosanitaires et environnementales, ainsi que des mécanismes de sauvegarde rapidement mobilisables pour les produits sensibles comme la viande bovine et ovine, où les importations australiennes, issues de productions intensives sur des terres vastes et à faibles contraintes environnementales, risquent d'accroître l'effet ciseau sur les exploitations françaises. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir comment elle évalue l'impact spécifique de l'accord UE Australie, filière par filière, en particulier pour les viandes bovines, ovines, les produits laitiers et les grandes cultures, sur la compétitivité et le revenu des agriculteurs français, en prenant appui sur les leçons de l'accord UE Mercosur. Il lui demande de préciser quelles mesures concrètes de clauses miroirs, de réciprocité des normes et de clauses de sauvegarde le Gouvernement entend promouvoir au niveau européen pour protéger l'agriculture française de ces risques de déstabilisation.

Agriculture

Avenir de la viticulture face aux restrictions phytosanitaires du cuivre

13837. – 31 mars 2026. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'inquiétude profonde des viticulteurs de Saône-et-Loire consécutive aux récentes décisions de l'ANSES relatives à l'usage du cuivre en viticulture. Depuis la publication des avis du 15 juillet 2025, la filière viticole fait face à une impasse technique majeure. Sur 34 spécialités cupriques réévaluées, 17 ont été retirées du marché et 8 ont perdu leur usage vigne. À ce jour, seules deux spécialités sont officiellement réautorisées pour la vigne, mais assorties de restrictions qui rendent leur utilisation incompatible avec la réalité agronomique des exploitations. En particulier, l'introduction de la mention « Spe1 » interdit désormais le recours au mécanisme du lissage des doses de cuivre, qui permettait jusqu'alors une gestion souple sur sept ans avec un plafond moyen de 4 kg/ha/an. L'imposition d'une limite annuelle stricte de 4 kg, sans report possible des quotas d'une année sur l'autre, prive les vigneronnes de toute capacité de défense lors des printemps à forte pression mildiou. De plus, l'interdiction de traitement pendant la floraison (mention Spe8) et l'imposition d'une cadence minimale de sept jours entre deux applications laissent le vignoble sans protection lors des stades phénologiques les plus critiques, le cuivre étant une substance lessivable par les pluies. En Saône-et-Loire, département où la viticulture est un moteur économique essentiel avec plus de 1 500 exploitations, ces mesures menacent directement la pérennité du secteur, notamment en agriculture biologique où le cuivre est l'unique fongicide autorisé. L'absence de solutions de substitution efficaces expose les vigneronnes à des pertes de récoltes massives, à l'abandon de certifications environnementales et à une distorsion de concurrence insupportable vis-à-vis des voisins européens qui ne s'imposent pas de telles surtranspositions. Dans le cadre du futur projet de loi d'urgence agricole, et conformément au principe « pas d'interdiction sans solution », elle lui demande quelles mesures d'urgence elle entend prendre pour réviser ces restrictions techniques inadaptées. Elle souhaite notamment savoir si le Gouvernement compte rétablir la possibilité du lissage des doses au niveau national et s'il envisage de suspendre l'application des mentions Spe1 et Spe8 dans l'attente d'une harmonisation européenne garantissant l'équité entre les producteurs.

Agriculture

Blocage d'Ormuz et tensions sur les engrais en France

13838. – 31 mars 2026. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la guerre au Moyen-Orient sur l'approvisionnement en engrais et leurs répercussions pour l'agriculture française. M. le député rapporte que, selon l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les engrais constituent aujourd'hui le « sujet d'alerte numéro un ». En effet, environ 30 % de la production mondiale d'urée transite par le détroit d'Ormuz, dont les perturbations actuelles affectent les échanges internationaux. Il indique que, selon le directeur général adjoint de l'OMC,

M. Jean-Marie Paugam, un blocage du détroit d'Ormuz pendant plusieurs mois pourrait entraîner, dès l'année suivante, un effet cumulé sur la production agricole mondiale, se traduisant par une diminution des rendements et une augmentation des prix des denrées alimentaires. Il relaie également que ces tensions se traduisent déjà par une hausse des prix des intrants agricoles. Selon l'analyse d'Arthur Portier, agriculteur et consultant chez Argus Media, publiée dans *Le Betteravier français* le 16 mars 2026, le prix de l'urée a augmenté significativement, tandis que le gazole non routier a connu une hausse d'environ 100 % dans un contexte particulièrement sensible pour les travaux agricoles de printemps. Il précise que si une large part des besoins en engrais pour la campagne 2026 a déjà été couverte, les inquiétudes portent désormais sur la campagne 2027, pour laquelle les conditions d'approvisionnement et les niveaux de prix pourraient contraindre les exploitants à adapter leurs productions. Il souligne que la France demeure dépendante des importations d'engrais, ce qui l'expose durablement à des perturbations extérieures, avec des conséquences directes pour le monde agricole, l'ensemble des secteurs économiques liés et, potentiellement, pour la souveraineté alimentaire française. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sécuriser l'approvisionnement en engrais des agriculteurs français ; quelles dispositions sont envisagées pour accompagner les exploitations face à la hausse des coûts des intrants, notamment énergétiques ; quelle stratégie le Gouvernement prévoit afin de réduire la dépendance de la France aux importations d'engrais et quelles actions sont envisagées pour préserver durablement la souveraineté alimentaire française face à ces risques.

Agriculture

Conséquences pour les viticulteurs après réexamen des AMM par l'ANSES

13839. – 31 mars 2026. – M. Laurent Baumel appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences économiques et techniques, pour la viticulture française et en particulier pour l'agriculture biologique, des retraits et restrictions intervenus à l'issue du réexamen par l'ANSES des autorisations de mise sur le marché (AMM) de spécialités à base de cuivre destinées à la protection de la vigne. Dans sa communication relative à ces décisions rendues en juillet 2025, l'ANSES rappelle que ce réexamen s'inscrit dans le cadre des obligations européennes de réévaluation consécutives à la réapprobation des composés du cuivre et qu'il intègre des exigences scientifiques et réglementaires substantiellement renforcées depuis les précédentes AMM. Elle souligne en particulier que les composés du cuivre, classés « substances candidates à la substitution » en raison notamment de leur persistance dans les sols et de leur toxicité pour les organismes aquatiques, appellent un niveau d'exigence accru ainsi qu'une évaluation comparative des possibilités d'alternatives. L'agence indique en conséquence avoir assorti les autorisations qu'elle a pu délivrer de mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé des travailleurs et des riverains (conditions d'intervention et de rentrée, équipements de protection, encadrement des situations d'exposition) et à prévenir les contaminations de l'environnement, notamment des eaux et des sols (mesures limitant les transferts, zones de protection, encadrement des conditions d'emploi). Elle précise enfin que certaines formulations n'ont pas été renouvelées faute d'éléments suffisants dans les dossiers pour garantir un niveau de sécurité conforme aux exigences actuelles, tout en indiquant avoir recherché, lorsque cela était possible, des modalités de gestion des risques permettant de maintenir des usages, notamment pour les filières dépendantes du cuivre. Conduit au cœur de l'été 2025, ce réexamen portant sur 34 spécialités a abouti, selon les éléments communiqués par la filière, au retrait de 17 d'entre elles, à la perte de l'usage « vigne » pour 8 autres, à la délivrance de nouvelles AMM sans usage vigne, ainsi qu'à des limitations à l'usage amateur pour certaines références, ne laissant *in fine* que deux produits utilisables, assortis de restrictions renforcées (réduction des doses, augmentation des zones non traitées, distances de sécurité, encadrement des conditions d'emploi). Or le cuivre demeure, à ce jour, le seul fongicide minéral autorisé et opérationnel en agriculture biologique contre le mildiou et certaines maladies bactériennes. L'absence d'alternative immédiatement disponible fait craindre une impasse technique lors des campagnes à forte pression sanitaire, avec des effets directs sur les rendements, la viabilité économique des exploitations et la continuité des engagements environnementaux. La filière alerte également sur les difficultés d'adaptation des pratiques lorsque les nouvelles conditions d'emploi rendent plus complexe la gestion interannuelle des doses. Dans ce contexte, il lui demande, d'une part, quels dispositifs de compensation économique le Gouvernement entend mettre en place pour les viticulteurs affectés, en particulier en agriculture biologique, afin d'absorber les pertes de rendement et les surcoûts induits par la réduction de l'offre de produits utilisables et par le durcissement des conditions d'emploi (aides directes, filets de sécurité sur le revenu, prise en charge partielle des coûts de protection, accompagnement renforcé des petites exploitations) ; d'autre part, quelles mesures d'accompagnement technique et financier seront mobilisées dès la campagne 2026 pour sécuriser la protection sanitaire des vignes sans remettre en cause les engagements environnementaux (conseil, formation, investissements de prévention et adaptation des itinéraires

techniques) ; en outre, comment l'État entend prévenir les distorsions de concurrence au sein de l'Union européenne en portant une convergence des méthodes d'évaluation, des doctrines d'emploi et des calendriers entre États membres producteurs ; et, enfin, si le Gouvernement peut s'engager à soutenir de manière structurée et pérenne le développement et la diffusion de cépages résistants au mildiou issus de programmes de sélection variétale, le recours accru aux produits de biocontrôle et l'amélioration des pratiques culturales et prophylactiques (notamment la gestion de l'aération de la canopée, la réduction de l'humidité foliaire et l'adaptation des calendriers d'intervention), ainsi que des approches combinatoires intégrant plusieurs leviers et quels moyens budgétaires, scientifiques, réglementaires et opérationnels seront effectivement déployés pour accélérer leur déploiement à l'échelle nationale.

Agriculture

Crise de la viticulture : quelles réponses y apporter ?

13840. – 31 mars 2026. – Mme Julie Lechanteux attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés majeures auxquelles est confrontée la filière viticole varoise. Fleuron économique, patrimonial et touristique du territoire, la viticulture traverse aujourd'hui une crise profonde et multiforme : chute des exportations, diminution de la consommation intérieure et fragilisation durable des exploitations face aux aléas climatiques. Cette situation est aujourd'hui aggravée par les tensions commerciales internationales, notamment le retour de barrières douanières américaines sur les vins européens. En 2026, les exportations de vins et spiritueux vers les États-Unis d'Amérique, l'un des principaux débouchés pour les productions varoises, ont chuté de 21 %. Dans le même temps, les exportations vers la Chine se sont également contractées de 20 %, dans un contexte de tensions commerciales accrues. Ces contraintes pèsent directement sur les exploitations : baisse des marges, tensions de trésorerie, accumulation de stocks invendus et recours croissant à l'arrachage de vignes pour résorber la surproduction. Face à la perspective d'une crise durable, les producteurs varois attendent des mesures concrètes pour sécuriser leurs débouchés à l'export et stabiliser le marché intérieur. Si certaines aides ponctuelles ont été mobilisées, notamment l'enveloppe de 130 millions d'euros dédiée à l'arrachage de vignes, elles apparaissent insuffisantes face à une crise désormais structurelle. Elle l'interroge en conséquence sur les actions diplomatiques et commerciales que le Gouvernement entend engager pour rouvrir et sécuriser les marchés à l'export, sur les dispositifs de soutien spécifiques envisagés pour accompagner les producteurs et sur la stratégie de long terme qu'il compte mettre en œuvre afin de restaurer la compétitivité, la souveraineté économique et la pérennité de la viticulture française.

2596

Agriculture

Difficultés d'accompagnement de trésorerie des producteurs viticoles

13841. – 31 mars 2026. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences très préoccupantes des difficultés d'accompagnement de trésorerie rencontrées par les producteurs viticoles sur l'ensemble du territoire. Dans un contexte conjoncturel défavorable, marqué notamment par la baisse des débouchés commerciaux, la hausse des coûts de production, les effets du changement climatique ainsi que les tensions sur les marchés, de nombreuses exploitations viticoles font face à de graves difficultés de trésorerie, mettant en péril la continuité de leur activité. Plusieurs acteurs de la filière signalent en outre un accompagnement bancaire insuffisant, notamment en matière de facilités de trésorerie, de reports d'échéances et de mobilisation des instruments de sécurisation financière existants. Cette situation fragilise des entreprises pourtant essentielles à l'équilibre économique des territoires ruraux et au rayonnement du patrimoine agricole français. Dans ce contexte, il apparaît indispensable que les établissements bancaires soient incités à activer pleinement les dispositifs à leur disposition ainsi que les mécanismes assurantiels destinés à amortir les chocs économiques et climatiques. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec les autorités financières et les représentants du secteur bancaire, afin de renforcer l'accompagnement des exploitations viticoles, d'assurer une mobilisation effective des outils existants et d'apporter une réponse rapide et coordonnée à la situation d'urgence que traverse la filière.

Agriculture

Hausse des prix du GNR et des intrants

13842. – 31 mars 2026. – M. Éric Michoux attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la hausse des charges dans les exploitations agricoles, notamment

des carburants et des intrants. En effet, la situation actuelle au Moyen-Orient provoque une véritable flambée des prix des carburants et de l'énergie, qui intervient au début du printemps, alors même que l'activité agricole va battre son plein dans les prochains mois. La hausse brutale des coûts du GNR inquiète particulièrement les professionnels du secteur. Cette évolution des prix survient dans un contexte déjà difficile, marqué par la mise en œuvre du Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) pour les engrais, entraînant une augmentation des prix des intrants. Face à cette flambée des prix de l'énergie, du carburant et des intrants, les agriculteurs demandent une réaction rapide du Gouvernement. Cette situation critique pour le monde agricole s'inscrit également dans un contexte particulièrement tendu, avec la signature récente de l'accord avec le MERCOSUR, le début des négociations pour un nouvel accord avec l'Australie, ainsi que la réduction des droits de douane sur certains produits entrant en concurrence directe avec les productions françaises. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de réduire les coûts des intrants et des carburants et de redonner de la compétitivité à l'agriculture française face à la concurrence étrangère déloyale.

Agriculture

Plan d'action pour favoriser la place des femmes en agriculture

13843. – 31 mars 2026. – Mme Anna Pic interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les garanties relatives à la bonne mise en œuvre du plan d'action pour favoriser la place des femmes en agriculture. À l'occasion du Salon international de l'agriculture, Mme la ministre de l'agriculture et Mme la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes ont présenté un plan d'action destiné à renforcer la place des femmes dans le secteur agricole. Celui-ci prévoit notamment des mesures concrètes pour améliorer la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, en s'appuyant en particulier sur l'action sociale de la MSA. Il est ainsi prévu de renforcer le Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) de la MSA afin de soutenir à la fois l'accueil du jeune enfant et la montée en charge du dispositif Grandir en milieu rural. De surcroît, il est envisagé d'inscrire les moyens nécessaires dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 de la MSA. Dans ce cadre, les caisses de la MSA seraient amenées à réaliser diverses actions visant à une meilleure conciliation des vies familiale et professionnelle pour les femmes exerçant une activité agricole, telles que le développement du soutien à la création de micro-crèches proposant une tarification accessible et des horaires adaptés, ou encore l'aide à l'émergence de maisons d'assistantes maternelles d'initiative publique. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement peut confirmer le renforcement des moyens consacrés à l'action sanitaire et sociale de la MSA afin de permettre au régime agricole de mettre pleinement en œuvre ce plan d'action en faveur de la place des femmes en agriculture.

2597

Agriculture

Surtransposition des normes européennes dans la filière viticole

13844. – 31 mars 2026. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences préoccupantes de la surtransposition des normes européennes dans le secteur agricole et plus particulièrement au sein de la filière viticole. Le récent réexamen par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) des autorisations de mise sur le marché (AMM) des spécialités à base de cuivre a conduit au retrait ou à la restriction de la quasi-totalité des produits utilisables dans les vignes. Cette décision intervient alors même que le règlement d'exécution européen n° 2025/1489 proroge l'approbation du cuivre jusqu'au 31 décembre 2029 et que plusieurs États membres, dont l'Italie, ont choisi de reporter leurs évaluations à cette échéance. Ainsi, la France se trouve isolée dans son interprétation des textes communautaires, créant une distorsion de concurrence entre producteurs européens. Cette situation place les exploitations viticoles françaises dans une position particulièrement vulnérable, en les privant de tout moyen efficace de lutte contre le mildiou et certaines maladies bactériennes, le cuivre demeurant à ce jour le seul fongicide minéral autorisé en agriculture biologique. Au-delà du cas spécifique du cuivre, cette démarche illustre plus largement une tendance persistante à la surtransposition des normes européennes, qui impose aux agriculteurs français des contraintes plus rigoureuses que celles prévues par le droit de l'Union. Cette surtransposition, déconnectée des réalités de terrain, fragilise encore la compétitivité des filières, compromet la viabilité économique de nombreuses exploitations et affaiblit la souveraineté agricole et alimentaire de la France. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques de surtransposition et harmoniser les méthodes d'évaluation et d'autorisation des produits phytosanitaires au niveau européen.

*Animaux**Apiculture : urgence face à la prolifération du frelon asiatique*

13848. – 31 mars 2026. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation particulièrement préoccupante de la filière apicole face à la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes et sur les conditions de mise en œuvre du plan national de lutte prévu par la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025. À la suite de la publication du décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025 précisant les modalités d'élaboration du plan national et des plans départementaux, une phase de concertation a été engagée. Toutefois, cette temporalité suscite des inquiétudes, alors que la saison apicole 2026 est déjà engagée. En 2025, la prolifération du frelon asiatique a atteint un niveau particulièrement élevé, entraînant des pertes pouvant atteindre jusqu'à 50 % des colonies. Cette prédation massive fragilise durablement le cheptel apicole national et l'outil de production, dans un contexte où les apiculteurs assument largement seuls les coûts de protection de leurs ruches. Au-delà de ses conséquences environnementales, cette situation constitue une crise économique pour la filière, avec des coûts significatifs liés à la protection des ruchers et au renouvellement des colonies. Dans ce contexte, la mise en œuvre rapide de mesures de soutien et d'un plan de lutte pleinement opérationnel apparaît essentielle. Dans un contexte où l'apiculture contribue à la souveraineté alimentaire, à la pollinisation des cultures et à la préservation de la biodiversité, ces enjeux revêtent une importance particulière. En conséquence, il souhaite savoir, tout d'abord, si le Gouvernement entend mettre en place, dès 2026, un dispositif de soutien permettant d'accompagner les apiculteurs dans la protection de leurs ruches et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il lui demande ensuite quels moyens budgétaires seront mobilisés pour assurer la mise en œuvre rapide et effective du plan national de lutte contre le frelon asiatique. Enfin, il souhaite connaître les mesures prévues pour assurer, à long terme, la pérennité du cheptel apicole.

*Animaux**Décret-sanction vente de chiens et chats en animalerie.*

13849. – 31 mars 2026. – Mme Véronique Besse alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'application de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries, prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. La Fondation 30 Millions d'Amis révélait début 2025 que des animaleries continuaient, en dépit de la loi, de vendre des chiens et des chats, certaines ayant développé un commerce en ligne inquiétant en matière d'acquisition responsable et de protection animale, sur le modèle du *click and collect*. La même fondation vient de publier de nouvelles images qui démontrent qu'un an plus tard, les pratiques de ces établissements restent inchangées et, par conséquent, que la vente de chiens et de chats en animalerie persiste. L'absence de décret prévoyant la sanction en cas de violation de cette interdiction affaiblit l'action des autorités qui sont démunies face à cette situation manifestement illégale. Plus de cinq ans après l'adoption de la loi et deux ans après l'entrée en vigueur de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries, il semble urgent de garantir sa bonne application, notamment en adoptant les sanctions adéquates. Elle souhaite donc savoir quand elle entend publier le texte réglementaire associant une sanction au non-respect de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries.

*Animaux**Dispositif dérogatoire temporaire pour éviter l'abandon des animaux domestiques*

13850. – 31 mars 2026. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation des animaux de compagnie appartenant à des ressortissants français contraints d'évacuer les zones de conflit au Moyen-Orient. La réglementation européenne impose, pour l'entrée d'un animal sur le territoire de l'Union européenne, un titrage sérologique des anticorps antirabiques réalisé 30 jours après la primo-vaccination et 3 mois avant l'arrivée, délais incompatibles avec une évacuation d'urgence. Cette contrainte conduit à des abandons d'animaux domestiques dans des zones de combat. Or lors du conflit ukrainien en 2022, un dispositif dérogatoire temporaire avait été mis en place avec succès. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre un mécanisme similaire pour les animaux quittant les zones de conflit au Moyen-Orient, dans les meilleurs délais.

*Animaux**Exploitation statistique publique - Fichier ICAD*

13851. – 31 mars 2026. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les perspectives d'exploitation statistique publique du fichier national d'identification des carnivores domestiques. La France dispose, à travers le fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD), d'un outil structurant permettant d'assurer la traçabilité des chiens et des chats identifiés sur le territoire national. Ce fichier constitue un levier essentiel en matière de lutte contre les abandons, de prévention des trafics d'animaux, de régulation des pratiques d'élevage et de commerce, ainsi que de gestion des risques sanitaires. Toutefois, si ce fichier remplit pleinement ses fonctions d'identification individuelle des animaux, il ne semble pas aujourd'hui faire l'objet d'une exploitation statistique publique régulière, territorialisée et accessible permettant d'éclairer plus largement l'action publique. Or une valorisation statistique anonymisée et consolidée de ces données pourrait utilement contribuer à renforcer la connaissance du nombre et de la répartition des animaux de compagnie sur le territoire national, à améliorer le pilotage des politiques publiques en matière de bien-être animal, ainsi qu'à accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs actions de prévention de l'abandon et de gestion des animaux errants. Dans un contexte marqué par les évolutions en cours au niveau européen en matière d'identification et d'enregistrement des animaux de compagnie, une telle exploitation statistique constituerait également un atout pour préparer l'interopérabilité future des bases nationales d'identification au sein de l'Union européenne. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer l'exploitation statistique publique du fichier national d'identification des carnivores domestiques, notamment par la production régulière d'indicateurs territorialisés anonymisés et si une telle évolution pourrait s'inscrire dans le cadre d'un dispositif plus large visant à améliorer la connaissance publique des animaux de compagnie en France.

*Animaux**Vente en ligne de chiens et de chats par les animaleries*

13853. – 31 mars 2026. – Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'application de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries, prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. La Fondation 30 Millions d'Amis révélait début 2025 que des animaleries continuaient de vendre des chiens et des chats et vient de publier de nouvelles images qui démontrent qu'un an plus tard, les pratiques de ces établissements restent inchangées. Certaines animaleries ont développé un commerce en ligne inquiétant en matière d'acquisition responsable et de protection animale, dans la mesure où les achats sont réalisés sans échange préalable avec un conseiller et sans rencontre avec l'animal, sur le principe du *click and collect*. Cette pratique avait également été dénoncée par le Syndicat national des professions du chien et du chat (SNPCC), qui représente notamment les éleveurs canins et félins en France. Dans sa nouvelle enquête, la Fondation 30 Millions d'Amis révèle, de surcroît, que les annonces de vente de chiens et de chats publiées sur internet ne répondent pas aux exigences légales en matière de transparence, voire que certaines contiennent des informations erronées de nature à tromper le consommateur et à encourager des achats irréfléchis. Elle souhaite savoir si elle entend garantir l'application de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries en mettant un terme aux ventes en ligne et, si la loi laisse un doute persister, si elle y remédiera en proposant la correction législative nécessaire.

*Enseignement supérieur**Calendrier de la réforme de la formation en ostéopathie animale*

13902. – 31 mars 2026. – M. Sébastien Saint-Pasteur appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le calendrier de mise en œuvre prévu par les projets de réforme de la formation en ostéopathie animale. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté encadrent très précisément les modalités d'enseignement. Les écoles concernées indiquent que le calendrier envisagé pourrait s'avérer difficilement compatible avec les cycles académiques et les contraintes d'organisation des formations. Une réforme de cette ampleur est en effet susceptible d'affecter l'avenir de plusieurs milliers d'étudiants engagés dans ces cursus, de nombreux formateurs et personnels pédagogiques et pourrait également entraîner des répercussions économiques pour les territoires dans lesquels ces établissements d'enseignement sont implantés. Dans ce contexte,

il lui demande si un calendrier d'entrée en vigueur différé ou progressif pourrait être étudié afin de permettre aux établissements d'adapter leurs maquettes pédagogiques, tout en sécurisant les parcours des étudiants déjà engagés dans un cursus et en garantissant la stabilité des structures de formation.

Enseignement supérieur

Évolution des diplômes et reconnaissance des équivalences européennes

13903. – 31 mars 2026. – M. Denis Fégné attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les dispositions du projet d'arrêté relatif à la formation et à l'accès à l'examen permettant l'exercice de l'ostéopathie animale. Le texte prévoit notamment une liste précise de diplômes ouvrant accès à certaines formations ou à l'examen, ce qui vise légitimement à garantir un niveau scientifique et académique élevé pour les candidats. Toutefois, plusieurs acteurs de la formation et de la profession soulignent que les intitulés de diplômes évoluent régulièrement dans le temps, notamment à la suite de réformes universitaires, de restructurations de filières ou de changements de nomenclature dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, dans un contexte d'harmonisation européenne des parcours académiques, les intitulés de diplômes peuvent varier sensiblement d'un pays à l'autre tout en correspondant à des niveaux et contenus de formation équivalents. Dans ces conditions, le recours à une liste figée de diplômes dans un arrêté réglementaire pourrait soulever des difficultés d'interprétation et risquer d'exclure, de manière involontaire, des candidats disposant pourtant de compétences et de formations équivalentes. Il lui demande donc quelles garanties sont prévues afin de prendre en compte l'évolution des intitulés de diplômes dans le temps, notamment à la suite de réformes de l'enseignement supérieur, comment seront appréciées les équivalences de diplômes obtenus dans d'autres États membres de l'Union européenne, dans le respect des principes de reconnaissance des qualifications professionnelles et si le Gouvernement envisage d'introduire des mécanismes d'équivalence fondés sur les blocs de compétences ou sur le niveau réel de formation, afin d'assurer une application plus souple et juridiquement sécurisée du dispositif.

Enseignement supérieur

Liste des diplômes et reconnaissance des équivalences en ostéopathie animale

13904. – 31 mars 2026. – M. Sébastien Saint-Pasteur appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les dispositions du projet d'arrêté relatif à la formation et à l'accès à l'examen permettant l'exercice de l'ostéopathie animale. Le texte prévoit notamment une liste précise de diplômes ouvrant accès à certaines formations ou à l'examen, ce qui vise légitimement à garantir un niveau scientifique et académique élevé pour les candidats. Toutefois, plusieurs acteurs de la formation et de la profession soulignent que les intitulés de diplômes évoluent régulièrement dans le temps, notamment à la suite de réformes universitaires, de restructurations de filières ou de changements de nomenclature dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, dans un contexte d'harmonisation européenne des parcours académiques, les intitulés de diplômes peuvent varier sensiblement d'un pays à l'autre tout en correspondant à des niveaux et contenus de formation équivalents. Dans ces conditions, le recours à une liste figée de diplômes dans un arrêté réglementaire pourrait soulever des difficultés d'interprétation et risquer d'exclure, de manière involontaire, des candidats disposant pourtant de compétences et de formations équivalentes. Il lui demande quelles garanties sont prévues pour tenir compte de l'évolution des intitulés de diplômes, notamment après des réformes de l'enseignement supérieur, comment seront évaluées les équivalences des diplômes obtenus dans d'autres États membres de l'Union européenne et si le Gouvernement envisage de mettre en place des mécanismes d'équivalence fondés sur les blocs de compétences ou le niveau réel de formation afin d'assurer une application plus souple et juridiquement sécurisée du dispositif.

Enseignement supérieur

Modalités pédagogiques et calendrier mise en oeuvre réforme ostéopathie animale

13905. – 31 mars 2026. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les modalités pédagogiques et le calendrier de mise en oeuvre prévus par les projets de réforme de la formation en ostéopathie animale. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté encadrent très précisément les modalités d'enseignement, notamment en prévoyant une présence intégrale pour certaines catégories d'enseignements théoriques. Or de nombreux établissements d'enseignement supérieur et acteurs de la formation professionnelle soulignent que l'enseignement théorique asynchrone, lorsqu'il est structuré,

encadré et assorti d'évaluations régulières des compétences, constitue aujourd'hui une modalité largement reconnue dans les filières réglementées. Par ailleurs, les écoles concernées indiquent que le calendrier envisagé pourrait s'avérer difficilement compatible avec les cycles académiques et les contraintes d'organisation des formations. Une réforme de cette ampleur est en effet susceptible d'affecter l'avenir de plusieurs milliers d'étudiants engagés dans ces cursus, de nombreux formateurs et personnels pédagogiques et pourrait également entraîner des répercussions économiques pour les territoires dans lesquels ces établissements d'enseignement sont implantés. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'introduire davantage de souplesse dans les modalités pédagogiques, en privilégiant une logique d'évaluation des compétences plutôt qu'une standardisation stricte des formats d'enseignement et si un calendrier d'entrée en vigueur différé ou progressif pourrait être étudié afin de permettre aux établissements d'adapter leurs maquettes pédagogiques, tout en sécurisant les parcours des étudiants déjà engagés dans un cursus et en garantissant la stabilité des structures de formation.

Mutualité sociale agricole

Avenir de la MSA et maintien de la qualité de service

13941. – 31 mars 2026. – M. Sébastien Saint-Pasteur attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conditions dans lesquelles la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 permettra de sécuriser les ressources de la Mutualité sociale agricole (MSA) pour conduire de nombreuses réformes, souvent complexes. Avec 26,9 milliards d'euros de prestations versées à 5,2 millions de bénéficiaires, la Mutualité sociale agricole, opérateur social du monde agricole, est le deuxième régime de protection sociale en France. Alors que la MSA assure une mission de service public essentielle en milieu rural et qu'elle doit en permanence adapter ses outils et ses équipes, ses effectifs ont diminué de 22 % depuis 2010. Dans ce contexte, la mise en œuvre simultanée de plusieurs réformes fait naître de fortes inquiétudes sur les conditions de travail des agents et sur la qualité de l'accompagnement proposé aux assurés. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend garantir que la future COG 2026-2030 donnera à la MSA les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions. Il souhaite également savoir comment il veillera à ce qu'elle n'impose pas des objectifs de productivité incompatibles avec la mise en œuvre simultanée de ces réformes, tout en maintenant un haut niveau d'accompagnement des usagers.

Mutualité sociale agricole

Moyens alloués à la MSA

13943. – 31 mars 2026. – Mme Edwige Diaz appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'articulation entre la trajectoire des moyens alloués à la Mutualité sociale agricole (MSA) et les projections d'évolution de la population des exploitants agricoles. Dans un contexte où le renouvellement des générations constitue un enjeu majeur pour l'avenir du secteur agricole en France et en Gironde particulièrement, notamment au regard de la mise en œuvre de la loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations, la MSA est appelée à accompagner une population confrontée à des transformations profondes et à des crises multifactorielles. Les problématiques de santé mentale et physique des exploitants, aggravées par la répétition d'épisodes climatiques, économiques ou sanitaires, nécessitent un suivi renforcé. Par ailleurs, les actes de gestion réalisés par les caisses de MSA ne cessent d'augmenter dans l'ensemble des domaines du guichet unique, illustrant l'intensification des besoins d'accompagnement. À cet égard, l'évolution à la baisse de la population non salariée agricole ne saurait conduire à minorer les moyens du régime. Se fonder sur ce seul indicateur reviendrait en effet à ignorer non seulement la progression du salariat agricole, mais également l'augmentation avérée des besoins d'accompagnement et d'intervention auxquels la MSA doit répondre. Bien au contraire, ces évolutions doivent conduire à sanctuariser les ressources indispensables pour garantir, aujourd'hui et sur le long terme, la pérennité des institutions qui contribuent directement à la consolidation de la souveraineté alimentaire du pays et à la santé des agriculteurs et viticulteurs. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens humains et financiers qui seront alloués à la MSA afin d'assurer durablement ses missions essentielles auprès des exploitants agricoles et de répondre de manière adaptée aux besoins croissants du secteur.

*Mutualité sociale agricole**Moyens humains de la MSA face aux crises du monde agricole*

13944. – 31 mars 2026. – **Mme Océane Godard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la Mutualité sociale agricole. Il s'agit du principal pilier de protection sociale du monde agricole et d'un acteur essentiel de la présence publique dans les territoires ruraux. La MSA intervient dans un contexte de crise profonde pour les exploitants agricoles. Leurs revenus ont chuté de 29 % entre 2024 et 2025, les signalements de détresse psychologique ont augmenté de 41 % en 2025 et le risque de suicide reste 46 % plus élevé que dans le reste de la population. 60 000 agriculteurs ont été accompagnés par la MSA au cours des trois dernières années. Dans le même temps, la MSA doit mettre en œuvre plusieurs réformes importantes comme la réforme de l'assiette des cotisations, la retraite calculée sur les 25 meilleures années, le congé naissance, le service public départemental de l'autonomie, le service public de la petite enfance ou encore France Services Agriculture. Ces évolutions s'ajoutent à des missions déjà exigeantes en matière de lutte contre la fraude, de prévention du non-recours et d'accompagnement social de proximité. Or le projet de convention d'objectifs et de gestion actuellement envisagé prévoit la suppression de 1 205 postes soit près de 10 % des effectifs de la MSA. Cette réduction interviendrait alors même que la MSA a déjà connu une baisse de 22 % de ses effectifs en CDI depuis 2010 mais aussi la suppression de 750 postes dans la COG en cours. Cette trajectoire suscite de fortes inquiétudes au sujet de la capacité de la MSA à assurer la continuité du service public agricole mais également à maintenir une présence territoriale et à répondre aux besoins croissants d'accompagnement des exploitants qui sont en difficulté. Dans ce contexte, la MSA propose une trajectoire alternative qui repose sur une réduction plus limitée des effectifs (de l'ordre de 275 postes) et associée à des gains de productivité comparables à ceux que l'on demande au régime général et à un plan de réduction immobilière. Elle demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour préserver les moyens humains nécessaires à la MSA pour qu'elle puisse assurer ses missions d'accompagnement social, de prévention et de service public auprès des agriculteurs et des territoires ruraux.

*Produits dangereux**Surexposition de la population au cadmium, à quand une intervention de l'Etat ?*

13960. – 31 mars 2026. – **Mme Clémentine Autain** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la surexposition des Français et des Françaises au cadmium, telle que révélée par un rapport de l'Anses en date du 25 mars 2026. Le cadmium est un métal lourd classé cancérigène depuis 1993 et suspecté d'être à l'origine de cancers du pancréas, du sein ou encore de la prostate. Il est également responsable d'atteintes rénales, du développement des fragilités osseuses (ostéoporose, fractures) en cas d'exposition prolongée et a des effets cardiovasculaires et neuro-développementaux. Il s'invite durablement puisqu'il a une grande capacité à s'accumuler dans les organismes, qui mettent des dizaines d'années pour l'éliminer. Or bien que naturellement présent dans les sols, sa concentration en quantité importante est grandement due à l'épandage d'engrais phosphatés sur les sols agricoles. En conséquence, 98 % de la contamination au cadmium des Français s'explique par la nourriture. Tous les aliments sont contaminés. Face à un enjeu sanitaire majeur, une intervention rapide du Gouvernement s'impose. Alors que l'Anses recommande une teneur maximale de 20 mg de cadmium par kilogramme de P2O5, le Gouvernement n'a jamais publié le projet d'arrêté visant à atteindre cet objectif. Aujourd'hui, le ministère de l'agriculture prévoit de nouveaux décrets et arrêtés qui fixent la teneur maximale à 40mg/kg en 2030. Cet objectif est trop peu restrictif. La santé des Français et des Françaises, surtout des enfants en première ligne face à ce polluant, ne peut être mise au placard pour se soumettre à des objectifs de rentabilité économique. Elle en appelle à une intervention ambitieuse du Gouvernement pour limiter drastiquement la présence de cadmium dans les engrais phosphatés au plus vite. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Professions de santé**Gouvernance de la formation et de l'exercice de l'ostéopathie animale*

13964. – 31 mars 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la gouvernance prévue par les projets de textes réglementaires encadrant la formation et l'exercice de l'ostéopathie animale. Selon les projets actuellement soumis à consultation, plusieurs fonctions structurantes seraient confiées au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires : réception et suivi des déclarations, publication des résultats des examens, conventionnement avec les

établissements de formation, contrôle du respect du référentiel pédagogique et possibilité de rupture des conventions. Certains représentants de la profession d'ostéopathe animalier s'interrogent sur ce cumul de fonctions normatives, de contrôle et d'évaluation exercées par une institution représentant une profession intervenant dans un champ économiquement connexe, ce qui pourrait soulever des interrogations au regard du principe d'impartialité. Dans ce contexte, il lui demande quelles garanties institutionnelles et procédurales sont prévues pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts structurel et si le Gouvernement envisage d'associer formellement les organisations représentatives de la profession d'ostéopathe animalier aux mécanismes de régulation et de suivi du dispositif.

Professions libérales

Encadrement des ostéopathes animaliers : contraintes et légalité du dispositif

13971. – 31 mars 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les projets de textes réglementaires relatifs à l'encadrement de la profession d'ostéopathe animalier. Si l'objectif de protection animale et de sécurisation des pratiques fait l'objet d'un large consensus, plusieurs acteurs du secteur s'interrogent sur l'équilibre général du dispositif envisagé. En effet, les textes soumis à consultation semblent introduire un ensemble d'obligations (notamment une déclaration quinquennale, la constitution de dossiers particulièrement exigeants ainsi que le rôle central confié au Conseil national de l'ordre des vétérinaires) susceptibles, en pratique, de rapprocher ce régime d'un mécanisme d'autorisation implicite plutôt que d'un régime déclaratif tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime. Dans ce contexte, il lui demande si une analyse juridique a été conduite afin de vérifier la conformité de ce dispositif avec l'économie du régime déclaratif prévu par la loi et pour quelles raisons un niveau de contrainte aussi élevé est considéré comme nécessaire et proportionné au regard de l'objectif de protection animale.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Élus

Conciliation du mandat local et de la vie professionnelle

13883. – 31 mars 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local en matière de conciliation entre mandat électif, vie professionnelle et vie personnelle. Dans le secteur privé notamment, des disparités persistent dans l'application des droits reconnus aux élus, certains employeurs se montrant réticents à accorder les aménagements nécessaires, ce qui peut constituer un frein à l'engagement local et accentuer les inégalités entre les élus selon leur situation professionnelle. Par ailleurs, les dispositifs prévus, bien que renforcés, apparaissent parfois insuffisamment connus ou complexes à mobiliser, en particulier pour les élus des petites communes, qui ne disposent pas toujours d'un accompagnement administratif adapté. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour garantir une application effective et homogène des droits des élus salariés, améliorer leur information et leur accompagnement et assurer une meilleure conciliation entre l'exercice d'un mandat local et une activité professionnelle, afin de renforcer l'attractivité et la diversité des profils engagés dans la vie publique locale.

Élus

Label employeur partenaire de la démocratie locale

13884. – 31 mars 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la mise en œuvre du label employeur partenaire de la démocratie locale. Ce dispositif, présenté comme une mesure de valorisation de l'engagement civique en entreprise, vise à distinguer les employeurs accordant à leurs salariés élus locaux les facilités nécessaires à l'exercice de leur mandat. Si l'intention est louable, le texte adopté reste singulièrement muet sur les conditions concrètes d'attribution, de retrait et de contrôle de ce label. En l'état, plusieurs questions demeurent sans réponse : quelle autorité sera compétente pour délivrer ce label ? Sur la base de quels critères objectifs et vérifiables une entreprise pourra-t-elle l'obtenir ou se le voir retirer ? Des avantages spécifiques (fiscaux, préférentiels dans la commande publique ou autres) sont-ils envisagés pour les entreprises labellisées et dans l'affirmative, selon quelles modalités et quelles garanties d'équité concurrentielle ? Enfin, quel organisme sera chargé du suivi et du contrôle effectif des engagements pris par les entreprises labellisées ? Sans réponse à ces questions, ce label risque de demeurer un affichage symbolique sans effet

incitatif réel pour les employeurs, ni protection concrète supplémentaire pour les élus salariés. Il lui demande donc de préciser le calendrier et le contenu des textes réglementaires d'application prévus pour ce dispositif, ainsi que l'autorité qui en sera chargée.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Règles du salut des porte-drapeaux lors des cérémonies patriotiques

13847. – 31 mars 2026. – M. **Guillaume Lepers** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les règles applicables au salut exécuté par les porte-drapeaux des associations d'anciens combattants lors des cérémonies patriotiques. Face au besoin d'harmoniser les usages lors des cérémonies officielles, en l'absence de document réglementaire équivalent à celui qui encadre le cérémonial militaire, la direction de la mémoire, de la culture et des archives a diffusé en 2025 une réédition du guide « Commémorations, mode d'emploi », à destination des acteurs territoriaux chargés de leur organisation. Or si le salut est traditionnellement dû en hommage aux morts ainsi qu'aux symboles de la Nation que sont le drapeau tricolore et l'hymne national, ce guide prévoit que les porte-drapeaux relèvent leur drapeau dès les premières notes de La Marseillaise, alors même que les autorités en uniforme maintiennent, quant à elles, la position de salut. Cette différence d'usage peut susciter incompréhension et interrogations parmi les participants aux cérémonies, ainsi qu'au sein des associations concernées. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur les règles applicables au salut des porte-drapeaux lors de l'exécution de l'hymne national. Il l'interroge également sur l'éventualité d'une actualisation des documents de référence afin de garantir une meilleure cohérence des pratiques. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'engager, en concertation avec les associations d'anciens combattants et de porte-drapeaux, une réflexion visant à élaborer un document unique, à portée prescriptive et d'application interministérielle, permettant d'assurer une harmonisation claire et partagée du protocole des cérémonies patriotiques.

Défense

Drone Fury : soutien aux PME et accélération de l'innovation anti-drones

13879. – 31 mars 2026. – M. **Marc Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur le drone intercepteur Fury développé par la PME alsacienne ALM Meca, hybride unique combinant les qualités d'un missile et d'un drone, capable d'atteindre 700 km/h pour neutraliser les drones suicides adverses. En effet, conçu en moins d'un an sur fonds propres par une entreprise de 13 salariés sans financement public français ni européen, cet appareil d'1,1 m de long emporte une charge explosive de 2 kg pour une neutralisation par proximité et a déjà suscité des commandes étrangères alors qu'aucune n'émanerait encore du ministère. Les drones suicides comme les Shahed iraniens ou Geran russes saturent les défenses aériennes traditionnelles dans les conflits actuels, notamment en Ukraine où plus plusieurs dizaines de milliers de drones Shahed ont été lancés depuis 2022 par la Russie, causant des destructions massives d'infrastructures civiles et militaires malgré les efforts de interception par Patriot et Gepard, et au Moyen-Orient où les Houthis les déploient quotidiennement contre Israël et les navires en mer Rouge depuis fin 2023, générant une usure prématurée des stocks de missiles à longue portée. Le Fury se distingue par sa vitesse trois fois supérieure à celle de ses cibles et sa capacité à encaisser 20 G, sans équivalent en Europe selon son concepteur Thierry Berthier. La direction de la recherche, des études, des techniques et des innovations (DRETI) et la direction de la modernisation des matériels (DMM) pourraient tirer des enseignements de cette innovation rapide et *low cost*, d'autant que l'Agence de l'innovation de défense (AID) promeut des initiatives comme Laablade pour accélérer les essais anti-drones, sans que l'on sache si ALM Meca y a été associée. Une simplification des procédures d'évaluation et un soutien accru aux PME innovantes, à l'image de la Force d'acquisition rapide ayant permis l'achat de drones KNDS/Delair, permettraient vraisemblablement de multiplier de telles avancées. Il souhaiterait savoir si le ministère des Armées et la DRETI tirent les leçons de cette innovation et quelles actions sont prévues pour favoriser l'émergence d'innovations similaires au sein de la base industrielle de défense.

*Gendarmerie**Effectifs de gendarmerie et logement du personnel*

13916. – 31 mars 2026. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation préoccupante des effectifs et des conditions de logement des gendarmes. Le 29 octobre 2025, lors de son audition devant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, le directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) a reconnu que l'objectif de création de 239 brigades d'ici 2027 ne pourra être atteint. Par ailleurs, malgré l'annonce présidentielle de 2023 de création de 3 500 postes supplémentaires en zones rurales ou périurbaines, plus de 1 100 équivalents temps plein manqueront encore pour satisfaire aux objectifs fixés par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI). Cette situation intervient dans un contexte d'augmentation constante des charges opérationnelles et administratives, entraînant une dégradation des conditions de travail et une fatigue accrue des personnels. Parallèlement, la situation immobilière de la gendarmerie apparaît particulièrement alarmante. Plus de 60 % du budget immobilier de la gendarmerie est aujourd'hui consacré au paiement des loyers, au détriment de l'investissement dans des infrastructures durables et adaptées. De nombreux gendarmes et leurs familles sont ainsi contraints de vivre dans des logements parfois indignes, ne répondant pas aux standards de décence attendus. Cette contradiction entre les exigences accrues imposées aux gendarmes et les moyens matériels qui leur sont accordés soulève une question majeure quant à la cohérence de la politique de sécurité intérieure et à la reconnaissance que ces serviteurs de la patrie méritent. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de combler le déficit d'effectifs, d'assurer la réalisation effective des objectifs fixés par la LOPMI et, surtout, de garantir aux gendarmes et à leurs familles des conditions de logement dignes.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)*Anciens combattants et victimes de guerre**Maintien du maillage territorial de l'ONaCVG*

13846. – 31 mars 2026. – **M. David Taupiac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conséquences des recommandations récentes de la Cour des comptes concernant l'évolution du maillage territorial de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG). Dans son rapport, la Cour des comptes souligne la baisse progressive du nombre de ressortissants historiques de l'Office et recommande une adaptation de son organisation, notamment par le regroupement de certains services territoriaux à l'horizon 2027 et une modernisation accrue des modalités d'accompagnement, en particulier par la dématérialisation des démarches. Toutefois, ces orientations suscitent de fortes inquiétudes parmi les bénéficiaires. Dans des territoires ruraux comme le Gers, le maintien d'un maillage territorial de proximité apparaît essentiel pour garantir un accompagnement humain et accessible, en particulier pour les ressortissants les plus âgés, notamment les veuves et les anciens combattants des générations précédentes, souvent peu familiers des outils numériques. Si l'Office doit s'adapter à l'évolution de ses publics, avec l'arrivée de nouvelles générations issues des opérations extérieures et des victimes du terrorisme, ces transformations ne sauraient se faire au détriment de la qualité du service rendu aux ressortissants actuels. La présence humaine et l'écoute de proximité demeurent, aujourd'hui encore, des éléments fondamentaux de l'accompagnement proposé par l'ONaCVG et font partie de ses missions précieuses pour maintenir une solidarité matérielle et morale et perpétuer le devoir de mémoire. Par ailleurs, la perspective d'une centralisation accrue des services et d'un recours renforcé aux outils numériques fait craindre une fragilisation du rôle des relais locaux, notamment des services départementaux et des associations d'anciens combattants, qui participent activement à l'accès aux droits et à la cohésion du monde combattant. Dans ce contexte, plusieurs acteurs estiment qu'une évolution du maillage territorial de l'ONaCVG ne saurait être envisagée de manière précipitée et qu'elle devrait s'inscrire dans un calendrier progressif, tenant compte de la réalité démographique des ressortissants, notamment ceux issus de la troisième génération du feu, ainsi que des besoins spécifiques des territoires. Il souhaite donc savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter quant au maintien d'un service public de proximité de l'Office national des combattants et des victimes de guerre et si des adaptations du calendrier ou des modalités de réorganisation sont envisagées afin de préserver un accompagnement humain, accessible et équilibré sur l'ensemble du territoire.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1085 Nicolas Ray.

*Personnes handicapées**ESAT : reconnaissance de l'ancienneté dans la rémunération des travailleurs*

13950. – 31 mars 2026. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les modalités de prise en compte de l'ancienneté des personnes en situation de handicap accueillies en établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En application des articles L. 243-4 et L. 243-5 du code de l'action sociale et des familles, ces personnes ne sont pas liées à l'établissement par un contrat de travail, mais par un contrat de soutien et d'aide par le travail. Elles perçoivent, à ce titre, une rémunération garantie comprise entre 55 % et 110 % du salaire minimum de croissance, dans les conditions fixées par voie réglementaire, notamment à l'article R. 243-5 du même code. Celle-ci se compose d'une part financée par l'établissement et d'une aide au poste versée par l'État. Toutefois, ce cadre juridique ne prévoit aucun mécanisme de progression automatique de la rémunération en fonction de l'ancienneté. À qualification et activité comparables, la durée d'engagement au sein de l'établissement demeure sans incidence directe sur le niveau de la rémunération garantie. Si le droit applicable aux ESAT a récemment évolué afin de renforcer les droits des personnes accompagnées, notamment en matière de formation professionnelle et d'accompagnement des parcours, la valorisation de l'expérience acquise au titre de l'ancienneté demeure, à ce jour, sans traduction dans la rémunération. Dans un contexte marqué par la volonté de favoriser l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap et de rapprocher les parcours en ESAT du milieu ordinaire de travail, cette absence de reconnaissance interroge. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique applicable aux ESAT afin de permettre la prise en compte de l'ancienneté dans la détermination de la rémunération garantie ou, à défaut, de préciser les modalités selon lesquelles l'expérience professionnelle acquise pourrait être valorisée dans les parcours et la rémunération des personnes concernées.

2606

*Personnes handicapées**Expérimentation d'un nouveau formulaire de demande auprès des MDPH*

13952. – 31 mars 2026. – Mme Anaïs Belouassa-Cherifi interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur l'expérimentation depuis le 1^{er} mars 2026 et dans cinq départements d'un nouveau formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Instaurées en 2005, les MDPH sont des guichets uniques destinés à faciliter l'accès aux droits des personnes en situation de handicap. Elles sont aujourd'hui un maillon essentiel, mais sont largement fragilisées par des contraintes budgétaires et la complexification de l'accès aux droits. Dans cette perspective, le Gouvernement a entrepris une révision du formulaire de demande à la MDPH, visant notamment à le raccourcir et à le « simplifier ». Cependant, le déploiement de ce nouveau formulaire soulève de nombreuses craintes, notamment par les associations d'usagers, qui alertent Mme la députée sur ce sujet. La réduction de ce formulaire résulte en la diminution des espaces permettant la description des besoins et de nombreuses rubriques qui permettent d'apporter des informations essentielles quant à la vie de la personne demandeuse. Ainsi, avec ce nouveau formulaire, les informations données aux équipes pluridisciplinaires d'évaluation ne reflèteront pas les expériences vécues avec précision et mèneront fréquemment à des erreurs d'appréciation. D'autant que les personnes demandeuses ne sont pas entendues systématiquement lors d'un entretien par le personnel des MDPH pour l'accès à leurs droits. Ce formulaire réduit également la quantité et la qualité de l'information donnée aux usagers sur leurs droits, contribuant à accroître le non-recours aux droits. Il guide également beaucoup moins les usagers dans leur demande. Ainsi, seules les personnes « initiées » ou bénéficiant d'un soutien extérieur de qualité pourront fournir un dossier bien renseigné, tandis que les autres ne pourront compter que sur eux-mêmes, sans accompagnement, au risque de se fermer des droits. Ainsi, Mme la députée souligne que par cette expérimentation, la priorité de Mme la ministre semble ne plus être l'effectivité des droits et une réponse aux besoins des personnes, mais uniquement le respect des contraintes budgétaires. Elle estime que plutôt que de préférer réduire des

questionnaires, il faudrait chercher à les améliorer et à mieux accompagner les usagers dans leurs démarches. Elle lui demande ainsi si une fin de l'expérimentation est prévue avant son terme, afin de limiter les conséquences que ce questionnaire pourrait avoir sur l'accès aux droits des personnes en situation de handicap. Elle souhaite également savoir si une hausse des moyens alloués aux MDPH est prévue, afin d'améliorer grandement leur fonctionnement.

Personnes handicapées

Réforme sur la prise en charge intégrale des fauteuils roulants

13953. – 31 mars 2026. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les défaillances systémiques et les blocages administratifs profonds qui paralysent actuellement la mise en œuvre de la réforme de la prise en charge intégrale des fauteuils roulants. Adoptée à l'unanimité par la représentation nationale pour mettre un terme définitif à l'injustice des restes à charge pesant sur les usagers, cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2025, est aujourd'hui entravée par une série de dysfonctionnements opérationnels majeurs. L'alerte solennelle transmise fin février 2026 par la FEDEPSAD, l'UNPDM et l'UPSADI, organisations professionnelles représentant les prestataires de santé à domicile, documente une situation de crise aiguë qui compromet tant l'accès aux équipements pour les personnes en situation de handicap que la pérennité économique des entreprises distributrices. En premier lieu, la complexification des procédures génère une asphyxie du circuit de prescription. La réforme impose pour de nombreux fauteuils l'intervention d'équipes spécialisées (médecins de médecine physique et de réadaptation, équipes pluridisciplinaires), démographiquement insuffisantes sur de nombreux territoires. Dès lors, les patients doivent généralement attendre plusieurs mois pour avoir un rendez-vous, ce qui retarde d'autant l'acquisition de leur fauteuil roulant. En deuxième lieu, l'administration de la réforme par l'assurance maladie se traduit par un mur bureaucratique pénalisant. Les remontées du terrain indiquent que plus de 60 % des demandes d'accord préalable (DAP) soumises pour l'acquisition d'un fauteuil sont systématiquement rejetées par les caisses primaires d'assurance maladie. L'insécurité juridique atteint son paroxysme lors de la phase de liquidation financière : parmi les 40 % de dossiers d'achat validés médicalement, plus de 40 % font l'objet d'un refus de paiement postérieur. Des dispositifs légalement prescrits et validés par l'autorité de contrôle ne sont ainsi pas réglés aux prestataires, créant un préjudice financier intolérable. En troisième lieu, le dispositif de location est mis en péril par la défaillance d'une très grande majorité des organismes complémentaires d'assurance maladie. En refusant de prendre en charge les 65 % du tarif relevant de leurs obligations légales, ces organismes menacent directement le modèle économique de la dispensation à domicile et font peser le spectre d'un reste à charge sur les patients, en totale contradiction avec l'esprit de la loi. Enfin, l'application uniforme des prix limites de vente nationaux engendre une véritable rupture d'égalité dans les départements et collectivités d'outre-mer. L'absence de prise en compte des surcoûts logistiques, du fret spécifique lié aux batteries et de l'octroi de mer contraint les professionnels ultramarins à vendre à perte ou à cesser l'approvisionnement des dispositifs médicaux essentiels. L'ensemble de ces blocages administratifs et financiers plonge des milliers de structures de proximité dans un besoin en fonds de roulement critique, lié à l'avance des frais d'achat et à la constitution contrainte de stocks d'essai, sans perspective de recouvrement fiable. Si le comité de pilotage du 11 février 2026 a permis de dresser ce constat, le remaniement gouvernemental récent nécessite aujourd'hui des garanties de continuité dans l'action de l'État. Face au risque imminent de rupture des prises en charge à l'échelle nationale, elle lui demande de préciser le calendrier des ajustements opérationnels prévus. Elle souhaite spécifiquement connaître quelles instructions formelles et opposables seront transmises à la Caisse nationale de l'assurance maladie pour harmoniser et assouplir la doctrine d'instruction des dossiers, quels leviers coercitifs le Gouvernement entend mobiliser vis-à-vis des complémentaires santé récalcitrantes et si un arrêté correctif instaurant un coefficient de majoration géographique pour les territoires ultramarins sera publié dans les plus brefs délais afin de sauver cette réforme essentielle.

2607

Santé

Mise en œuvre de la certification des PSAD

13992. – 31 mars 2026. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur le retard préoccupant pris dans la mise en œuvre de la certification des prestataires de santé à domicile (PSAD), prévue par l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Alors que le législateur avait fixé un cadre clair et ambitieux pour renforcer les exigences de qualité et de contrôle

applicables à ces acteurs, les travaux confiés à la Haute autorité de santé ont abouti à la publication du référentiel de bonnes pratiques en fin d'année 2024. Toutefois, à ce jour, la procédure de certification et les textes d'application nécessaires à cette entrée en vigueur différée ne sont toujours pas publiés. La loi prévoyait pourtant que les PSAD soient certifiés avant le 1^{er} juillet 2023. Le décalage répété des échéances devient difficilement compréhensible pour les professionnels comme pour les patients. Il fragilise l'objectif poursuivi par le législateur : sécuriser le système de prise en charge à domicile, élever le niveau d'exigence applicable aux PSAD et garantir, sur l'ensemble du territoire, une qualité homogène et contrôlée de leurs interventions. Elle souhaite par conséquent connaître le calendrier désormais retenu pour rendre cette certification pleinement opérationnelle et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de respecter, enfin, l'esprit et la lettre de la loi.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Commerce extérieur

Rôle de la Grande Mosquée de Paris dans la certification halal des exportations

13873. – 31 mars 2026. – M. Kévin Pfeffer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur le rôle exorbitant de la Grande Mosquée de Paris dans les exportations françaises vers l'Algérie, compte tenu du monopole dont elle disposerait en matière de certification de la nourriture halal. Depuis la fin de l'année 2022, alors même que le régime algérien est particulièrement hostile à la France, la Grande Mosquée de Paris, liée à l'Algérie, bénéficierait d'un monopole de fait en matière de certification halal exigée par les autorités algériennes pour l'exportation de nombreux produits français, notamment les viandes, les produits laitiers, les biscuits ou encore les aliments pour nourrissons. Cette certification, obligatoire et payante, conditionne l'accès au marché algérien pour les entreprises françaises concernées. Un tel dispositif s'apparente, dans ses effets économiques, à un droit de douane privé appliqué par une structure religieuse française au profit d'un État tiers. La Commission européenne aurait par ailleurs souligné dès 2024 que ce mécanisme pouvait constituer une entrave aux échanges entre l'Union européenne et l'Algérie. Or la Grande Mosquée de Paris est une association cultuelle et l'organisme chargé de cette certification, bien que juridiquement distinct, est présidé par son recteur. Cette activité représenterait plusieurs millions d'euros de chiffre d'affaires, sans que les conditions de contrôle, de transparence financière ni la destination précise des fonds perçus ne soient clairement établies à ce jour. Dans ce contexte, M. le député lui demande comment une structure religieuse française, *a priori* non mandatée par l'État, peut devenir un opérateur économique obligatoire pour des entreprises françaises exportatrices. Il lui demande si ce mécanisme a fait l'objet d'un examen juridique pour déterminer sa compatibilité avec le droit européen de la concurrence et plus globalement avec les principes de souveraineté économique de la France. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement dispose d'informations précises et vérifiées sur la destination des fonds perçus dans le cadre de cette certification et sur les contrôles effectivement exercés.

2608

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Aquaculture et pêche professionnelle

Situation préoccupante de la pêche maritime en Méditerranée

13854. – 31 mars 2026. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation extrêmement préoccupante de la pêche maritime en Méditerranée, confrontée à une hausse brutale du coût du carburant, estimée à près de 80 % depuis le début du conflit au Moyen-Orient. Cette augmentation place aujourd'hui une part croissante de la flotte dans l'impossibilité économique de sortir en mer : des navires sont déjà à quai et d'autres s'apprêtent à cesser leur activité. Dans certains cas, le carburant représente jusqu'à 60 % du chiffre d'affaires, rendant chaque sortie déficitaire. Les marins pêcheurs, rémunérés « à la part », voient ainsi leurs revenus chuter directement, sans possibilité de répercuter ces hausses sur des prix fixés par le marché. Cette crise intervient dans un contexte déjà fragilisé par des contraintes réglementaires importantes, notamment en Méditerranée, et affecte également les petites unités artisanales, essentielles à l'équilibre économique et social des ports. Les mesures annoncées par le Gouvernement, reposant sur des reports de charges ou des prêts, apparaissent en décalage avec la réalité du secteur. Par ailleurs, plusieurs pays européens, comme l'Espagne et l'Italie, ont mis en place des aides directes au carburant, créant une distorsion de concurrence défavorable aux pêcheurs français. Dans ce contexte, sans intervention

rapide, une part significative de la flotte méditerranéenne française est menacée de cessation d'activité à très court terme, avec des conséquences majeures sur l'emploi, le tissu économique local et la souveraineté alimentaire. Elle lui demande quelles mesures immédiates et concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir la filière.

Assurances

Absence de solutions assurantielles pour les manifestations festives locales

13863. – 31 mars 2026. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence de solutions assurantielles pour les manifestations festives locales de type cavalcades et carnivals. Depuis le 1^{er} janvier 2026, de nombreuses associations tels que les comités des fêtes, les comices agricoles et autres structures locales rencontrent des difficultés majeures pour organiser leurs événements traditionnels, notamment les défilés de chars, qu'ils soient tractés ou autoportés. En effet, les assureurs ne proposent désormais plus de couverture pour ces activités, à la suite du retrait du dispositif de réassurance qui permettait jusqu'alors de garantir ce type de risques. Cette situation concerne plusieurs milliers de manifestations à travers le territoire national, notamment en zones rurales où ces événements constituent un élément essentiel de la vie locale, du lien social et de l'animation des territoires. À défaut de solution assurantielle, deux risques majeurs apparaissent : soit l'annulation pure et simple de ces événements, au détriment de la vitalité locale, soit leur maintien sans couverture, exposant les organisateurs bénévoles et les participants à des risques juridiques et financiers importants. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'identifier rapidement des solutions permettant de garantir la continuité de ces manifestations en toute sécurité. Plusieurs pistes pourraient être envisagées, notamment la mise en place d'un dispositif de mutualisation des risques, l'intervention d'un mécanisme public de garantie ou encore la création d'une obligation d'assurance encadrée, à l'image de ce qui existe pour certains publics ou situations spécifiques. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à cette difficulté et sécuriser durablement l'organisation de ces événements, particulièrement essentiels à la vie associative et à l'attractivité des territoires ruraux.

2609

Banques et établissements financiers

Délais bancaires dans le règlement des frais d'obsèques

13865. – 31 mars 2026. – M. **Kévin Pfeffer** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la durée anormalement étendue des délais bancaires dans le règlement des frais d'obsèques. L'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier prévoit que la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt puisse obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite d'un montant fixé par arrêté. Ce plafond a récemment été revalorisé et porté à 5 965 euros, conformément à l'arrêté du 24 décembre 2025 revalorisant l'arrêté du 3 décembre 2024 pris en application de cet article. Cependant, aucun délai n'est précisé, ce qui laisse place à des pratiques bancaires diverses. Depuis 2023, de nombreuses entreprises de pompes funèbres alertent sur l'augmentation des délais de règlement : alors qu'ils pouvaient être de 48 heures auparavant, ils atteignent désormais plusieurs semaines, parfois plusieurs mois, avant que les banques ne procèdent au paiement des funérailles. Des délais supplémentaires sont même observés lorsque les contrats d'assurance obsèques sont gérés par les banques. Ces retards mettent en difficulté les familles endeuillées, notamment les plus modestes et fragilisent les entreprises, particulièrement les entreprises indépendantes du secteur funéraire dont la trésorerie est fragile. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'encadrer les délais de paiement des frais funéraires, prélevés sur les comptes bancaires de la personne décédée, par les établissements bancaires.

Bâtiment et travaux publics

Accès des petites entreprises artisanales du bâtiment à la qualification RGE

13866. – 31 mars 2026. – M. **David Taupiac** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les très petites et moyennes entreprises artisanales du bâtiment dans l'accès et le maintien de la qualification « Reconnu garant de l'environnement » (RGE), devenue indispensable pour permettre aux particuliers de bénéficier des aides publiques à la rénovation énergétique, notamment celles associées à MaPrimeRénov' et aux certificats d'économies d'énergie. Dans le département du Gers, un certain nombre d'entreprises artisanales font état du coût important que représente le maintien ou le renouvellement de la qualification RGE auquel s'ajoutent les audits obligatoires et des

démarches administratives particulièrement lourdes pour des structures de petite taille. La suppression de la qualification « par chantier », qui permettait auparavant davantage de souplesse, place aujourd'hui certaines entreprises dans une situation paradoxale : sans qualification RGE, leurs clients ne peuvent pas accéder aux aides publiques et hésitent à engager les travaux ; mais sans chantiers confirmés, ces entreprises ne disposent pas des ressources nécessaires pour financer le renouvellement de leur qualification. Cette situation fait craindre une exclusion progressive des petites entreprises artisanales du dispositif de rénovation énergétique, au profit de structures plus importantes, alors même que les artisans locaux jouent un rôle essentiel dans la réalisation des travaux sur l'ensemble du territoire. De ce fait, le système actuel de rénovation énergétique, bien que nécessaire, fragilise les plus petites structures artisanales au profit de processus administratifs et financiers inadaptés. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'adapter les conditions d'accès et de maintien de la qualification RGE aux réalités des très petites et moyennes entreprises artisanales, notamment en matière de coûts, de simplification administrative et de modalités plus souples d'accès à ce dispositif.

Catastrophes naturelles

Signalements concernant le traitement des sinistres CatNat

13869. – 31 mars 2026. – M. Pierre Meurin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur des signalements concernant le traitement des sinistres CatNat, notamment liés à la sécheresse/réhydratation des sols. Ces signalements font état de pratiques susceptibles d'influencer le choix de l'assuré quant à l'entreprise chargée des travaux, notamment *via* des mécanismes d'orientation vers des réseaux dits « partenaires » ou « référencés ». Ils évoquent également des risques de conflits d'intérêts lorsque des liens économiques directs ou indirects existent entre certains intervenants de la chaîne (expertise, gestion de sinistre, réparation), ainsi que des délais de traitement et de paiement préjudiciables à la bonne indemnisation des sinistrés et à l'activité d'entreprises indépendantes. Dans le même temps, le dernier rapport annuel de la Caisse centrale de réassurance (CCR) alerte sur la trajectoire financière dégradée du régime CatNat et sur des tensions d'assurabilité dans certains territoires, appelant à renforcer pilotage, prévention et transparence. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend engager, en lien avec les autorités compétentes (notamment DGCCRF et ACPR), pour vérifier et, le cas échéant, prévenir et sanctionner d'éventuelles pratiques d'orientation ou de conditionnement contraires au libre choix du prestataire, mieux encadrer et tracer les situations de conflits d'intérêts et les liens économiques entre acteurs de l'expertise et de la réparation et améliorer l'information des assurés et garantir des délais de traitement et de paiement compatibles avec la protection des sinistrés et la bonne gestion d'un régime mutualisé.

2610

Commerce extérieur

Plateformes chinoises : concurrence déloyale et souveraineté économique

13872. – 31 mars 2026. – M. Stéphane Viry alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la concurrence déloyale exercée par les plateformes de commerce en ligne d'origine chinoise sur le marché français et sur l'inefficacité des dispositifs récemment adoptés pour y répondre. Depuis plusieurs années, l'essor de ces plateformes, qui proposent une grande variété de produits à très bas prix, s'accompagne d'un afflux massif de petits colis importés sur le territoire national, créant une distorsion de concurrence majeure au détriment des commerçants, des artisans et des industriels français, contraints de respecter des normes sociales, fiscales et environnementales particulièrement exigeantes. Cette situation soulève également des interrogations majeures en matière de souveraineté économique, dans la mesure où une part croissante de la consommation des ménages français est désormais captée par des plateformes étrangères qui échappent largement aux règles applicables aux acteurs nationaux. Afin de tenter de réguler ces flux et de rétablir des conditions de concurrence plus équitables, la loi de finances pour 2026 a prévu la mise en place d'une taxe sur les petits colis expédiés directement depuis des pays tiers, notamment depuis la Chine. Cette mesure visait également à répondre aux enjeux environnementaux liés à l'explosion du nombre de colis acheminés vers le territoire national. Or à peine quinze jours après l'entrée en vigueur de ce dispositif, les principales plateformes chinoises, notamment Shein et Temu, ont déjà contourné la mesure en modifiant leurs circuits logistiques. Les marchandises ne sont plus expédiées directement vers la France depuis un pays tiers, condition nécessaire à l'application des taxes douanières, mais transitent désormais par des plateformes situées dans d'autres États membres de l'Union européenne, notamment *via* l'aéroport de Liège en Belgique ou celui d'Amsterdam-Schiphol aux Pays-Bas, avant d'être acheminées par camion vers le territoire français. Ce système permet de neutraliser de fait les mécanismes fiscaux adoptés par le législateur tout en continuant d'inonder le marché français de produits à

très bas prix. Cette situation alimente un profond sentiment d'injustice chez les commerçants français qui subissent de plein fouet cette concurrence déséquilibrée, alors même que ces flux massifs de marchandises ont également un impact environnemental particulièrement préoccupant et contribuent à fragiliser l'appareil productif national. Dans le même temps, le groupe chinois JD. com vient d'annoncer le lancement en France de sa nouvelle plateforme de commerce en ligne « Joybuy », avec un modèle reposant notamment sur des livraisons très rapides et une offre de produits particulièrement compétitive. Cette annonce intervient alors même que l'entreprise chinoise a récemment été autorisée par le ministère de l'économie à entrer au capital d'un acteur majeur de la distribution française, le groupe Fnac-Darty, à hauteur d'environ 22 %. Cette situation soulève de nombreuses interrogations sur la cohérence de la stratégie économique du Gouvernement face à l'essor de ces acteurs et sur la capacité de la France à préserver sa souveraineté économique dans un secteur stratégique pour l'activité commerciale nationale. En effet, alors que le Gouvernement adopte un discours ferme dans les médias et devant la représentation nationale pour dénoncer les pratiques de certaines plateformes étrangères, les mesures concrètes mises en œuvre apparaissent aujourd'hui largement insuffisantes et facilement contournables, tandis que les commerçants et les entreprises françaises continuent de subir chaque jour les effets d'une concurrence manifestement déséquilibrée. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme au contournement des dispositifs fiscaux récemment adoptés et de rétablir des conditions de concurrence réellement équitables pour les entreprises françaises. Il l'interroge également sur la stratégie que l'État entend mettre en œuvre pour protéger durablement les acteurs économiques nationaux face à l'expansion rapide des plateformes de commerce en ligne chinoises, au regard notamment des enjeux de souveraineté économique, de loyauté commerciale et d'impact environnemental que soulève cette situation. Enfin, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir la cohérence de sa politique à l'égard de ces acteurs, alors même que certaines décisions récentes ont contribué à faciliter leur implantation ou leur participation au capital d'entreprises françaises.

Énergie et carburants

Carburants : quelles mesures face à la hausse des prix ?

13886. – 31 mars 2026. – M. Pascal Markowsky alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la hausse rapide des prix des carburants dans le contexte des tensions internationales autour du détroit d'Ormuz. Alors que l'escalade militaire au Moyen-Orient et les perturbations affectant la circulation maritime dans le détroit d'Ormuz laissent déjà entrevoir des conséquences durables sur les marchés énergétiques mondiaux, la réaction des pouvoirs publics apparaît à ce stade largement insuffisante pour protéger les Français d'une nouvelle flambée des prix des carburants. Les premiers effets de cette situation se font déjà sentir à la pompe. Dans plusieurs territoires, les prix ont augmenté en quelques jours seulement. En Charente-Maritime, le prix du gazole approche désormais les deux euros le litre et dépasse même ce seuil dans certaines stations. Dans ces conditions, un plein de 50 litres peut déjà dépasser les 100 euros pour de nombreux automobilistes. Cette évolution suscite d'autant plus d'incompréhension que la hausse du prix du baril demeure, à ce stade, relativement limitée. Pourtant, les tensions autour du détroit d'Ormuz laissent craindre une progression bien plus importante dans les semaines à venir si la situation internationale devait se dégrader. Dans un département comme la Charente-Maritime, l'automobile reste indispensable pour les trajets domicile-travail, l'activité économique et les déplacements du quotidien. Salariés, artisans, aides à domicile, pêcheurs, agriculteurs ou encore professionnels du tourisme subissent directement ces hausses, compromettant immédiatement leur activité professionnelle. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la structure du prix des carburants en France repose largement sur la fiscalité. Le prix payé à la pompe intègre notamment l'accise sur les produits énergétiques, dont le montant est fixé par litre, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée appliquée au prix final. Cette TVA s'applique non seulement au produit lui-même mais également à l'accise, ce qui conduit mécaniquement à une augmentation des recettes fiscales de l'État lorsque les prix des carburants progressent. Par ailleurs, cette évolution alimente le sentiment, parmi de nombreux automobilistes, que la moindre tension internationale se traduit immédiatement par une hausse des prix à la pompe. Le décalage parfois observé entre l'évolution du prix du baril et celle des prix pratiqués dans certaines stations nourrit ainsi le soupçon d'un possible effet d'aubaine pour certains acteurs de la distribution. Malgré cette situation et les inquiétudes exprimées dans de nombreux territoires, le Gouvernement a indiqué qu'il n'était pas envisagé de réduire la fiscalité pesant sur les carburants. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour anticiper une éventuelle flambée des prix des carburants liée aux tensions internationales. Il lui demande également si une adaptation temporaire de l'accise sur les produits énergétiques est envisagée afin de protéger le pouvoir d'achat des

Français. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures de contrôle seront mises en œuvre pour s'assurer que certains distributeurs ne profitent pas de la situation internationale pour augmenter leurs marges au détriment des consommateurs.

Énergie et carburants

Hausse des carburants : TICPE flottante pour protéger le pouvoir d'achat

13887. – 31 mars 2026. – M. Marc Chavent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la hausse brutale des prix de l'essence consécutive à l'envolée du cours du pétrole provoquée par la guerre en Iran. En effet, les tensions géopolitiques au Moyen-Orient, marquées par les bombardements en Iran et les risques persistants de perturbation du détroit d'Ormuz, ont fait bondir le prix du Brent au-delà de 100 dollars le baril et ravivé le spectre d'un nouveau choc pétrolier, avec une volatilité marquée des cours qui se répercute immédiatement sur les prix à la pompe. Cette flambée internationale se répercute lourdement sur les prix à la pompe en France, où le gazole et l'essence ont connu depuis le début du conflit une hausse de plusieurs dizaines de centimes par litre, alors même que les taxes représentent plus de 50 % du prix final *via* l'accise sur les produits énergétiques (ex-TICPE) et la TVA appliquée sur le carburant et sur la taxe elle-même. Cette situation pèse directement sur les finances des ménages : pour un foyer dépendant de la voiture et consommant 1 500 litres par an, une hausse de 30 centimes par litre représente un surcoût d'environ 450 euros annuels, amputant le budget disponible pour le logement, l'alimentation ou les dépenses essentielles, en particulier dans les zones rurales et périurbaines. À titre d'exemple, les Italiens et les Espagnols ont réagi promptement à la crise : l'Italie a adopté un décret réduisant les accises sur les carburants pour contenir la hausse à la pompe, tandis que l'Espagne a intégré dans son plan de réponse à la flambée des prix de l'énergie une baisse de fiscalité sur les carburants au sein d'un paquet plus large de mesures de protection du pouvoir d'achat. De telles décisions montrent qu'il est possible, en période de choc externe sur le prix du pétrole, d'ajuster la fiscalité pour limiter l'impact immédiat sur les ménages, sans renoncer pour autant à une trajectoire de transition énergétique à moyen terme. Par ailleurs, la France dispose d'expériences et de réflexions antérieures en la matière : le mécanisme de « TIPP flottante » mis en place au début des années 2000 visait précisément à compenser, par un ajustement de la taxe intérieure, les variations de TVA induites par les fluctuations du prix du brut, afin de lisser les prix à la pompe. Des propositions de loi plus récentes ont repris ce principe de « TICPE flottante », consistant à corriger automatiquement le niveau de la taxe lorsque le cours du Brent varie au delà d'un certain seuil, rendant aux consommateurs, sous forme de baisse de taxe, le surplus de TVA perçu en période de hausse et permettant à l'inverse de reconstituer les recettes lorsque les cours se détendent. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage non seulement une baisse temporaire des taxes sur l'essence, sur le modèle italien et espagnol, mais aussi la mise en place pérenne d'un mécanisme d'équilibrage entre l'accise sur les produits énergétiques (ex-TICPE) et la TVA, automatiquement ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des variations des cours du pétrole, afin de lisser les prix à la pompe, de sécuriser le pouvoir d'achat des ménages et de garantir une meilleure prévisibilité des recettes fiscales de l'État.

2612

Énergie et carburants

Hausse du prix du carburant en France et tension énergétique mondiale

13888. – 31 mars 2026. – M. Patrice Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la hausse des prix des carburants en France. La crise au Moyen-Orient et les tensions autour du détroit d'Ormuz contribuent à renchérir les prix de l'énergie à l'échelle mondiale, avec des répercussions particulièrement sensibles en France et en Europe, touchant des secteurs essentiels tels que la pêche, les transports et l'agriculture. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé plusieurs dispositifs de soutien à la trésorerie pour ces filières : échelonnement des cotisations sociales, étalement des échéances fiscales, prêts de trésorerie garantis par Bpifrance, ainsi que des délais de paiement sans frais ni majoration pour les entreprises de pêche qui en feraient la demande. Ces mesures s'ajoutent à la demande adressée par l'exécutif aux six raffineries du territoire d'accroître leurs capacités de production en produits raffinés afin de limiter les tensions sur les marchés européens des carburants si le blocage du détroit d'Ormuz devait se prolonger. Toutefois, entre des dispositifs de soutien jugés insuffisants par de nombreux professionnels des filières concernées et le fait que la quasi-totalité des raffineries fonctionne déjà à un niveau très élevé de capacité, ces annonces risquent de demeurer largement sans effet concret, tant pour soulager les acteurs économiques touchés que pour faire baisser durablement les prix à la pompe pour les consommateurs. Dans le même temps, le Gouvernement ne semble pas envisager d'action sur le levier fiscal applicable aux carburants et à l'énergie, alors même que la fiscalité

représente une part très importante du prix final payé par les ménages et les entreprises. Plusieurs leviers pourraient pourtant être mobilisés : l'abaissement du taux de TVA de 20 % à 5,5 %, afin d'alléger directement la facture des consommateurs et des entreprises ; la réduction de l'accise sur les produits énergétiques ; une remise en cause des règles de tarification du marché européen de l'énergie, ainsi qu'une révision du mécanisme des certificats d'économies d'énergie, dont le coût, répercuté par les opérateurs, pèse indirectement sur les prix. Face aux tensions géopolitiques qui affectent le marché mondial des produits pétroliers et au caractère manifestement insuffisant des mesures annoncées, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement écarte, à ce stade, le levier fiscal, alors même qu'il permettrait d'apporter un soutien direct, lisible et immédiat aux ménages ainsi qu'aux acteurs économiques du pays.

Énergie et carburants

Mesures d'urgence - hausse des coûts des carburants

13889. – 31 mars 2026. – M. Sébastien Humbert alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la hausse du prix des carburants et ses répercussions, notamment dans le département des Vosges. Depuis le début de la crise au Moyen-Orient, le prix des carburants a fortement augmenté à la pompe, passant à plus de deux euros par litre, entraînant de lourdes répercussions pour les Français. Effectivement, pour de nombreux Français, utiliser sa voiture est indispensable pour aller travailler, transporter les enfants, se rendre chez le médecin ou s'occuper d'un proche dépendant. En moyenne, un Français parcourt près de 150 kilomètres par semaine rien que pour aller travailler. En ruralité et particulièrement dans les Vosges où l'on estime à 87 % la dépendance à la voiture, ce chiffre peut facilement se multiplier par deux, en fonction des situations locales. Les professionnels ne sont malheureusement pas non plus épargnés par cette crise et de nombreux représentants de toutes les professions ont d'ores et déjà attiré l'attention de M. le député sur ce scandale économique. Force est malheureusement de constater que le Gouvernement, qui dispose pourtant de leviers puissants permettant de juguler ponctuellement cette hausse, n'a pas souhaité s'engager et offrir une bouffée d'oxygène en matière de pouvoir d'achat aux Français. Des mesures simples telles que le passage à une TVA réduite à 5,5 % sur les produits énergétiques ou encore un encadrement ponctuel des marges pour les industriels et raffineurs doivent urgemment être prises. Effectivement, face à cette dépense nouvelle qui vient grever leur budget, de nombreux Français font des arbitrages et réduisent leur budget plaisir et loisir, mettant directement en difficulté le secteur de l'hôtellerie-restauration mais également les professionnels du loisir. Aussi, il lui demande instamment quelles mesures urgentes il compte prendre pour préserver le pouvoir d'achat des Français et sauver tout un pan de l'économie nationale.

Énergie et carburants

Nouveau choc pétrolier

13890. – 31 mars 2026. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'envolée des prix du gaz et du pétrole à cause de l'escalade du conflit au Moyen-Orient. La fermeture du détroit d'Ormuz a pour conséquence de bloquer des bateaux qui transportent 20 % des échanges mondiaux de pétrole brut et de gaz, conduisant ainsi à une flambée des prix sur les marchés. En trois semaines, le gazole a augmenté de plus de 40 centimes par litre, lui faisant dépasser les 2,10 euros en moyenne. De plus, alors que près de 60 % du prix du carburant est constitué de taxes, il est manifeste que le Gouvernement, à l'inverse de beaucoup de pays voisins, ne propose pas de solutions concrètes afin de venir au secours des Français. En Italie, par exemple, les pouvoirs publics ont fait le choix d'une baisse des taxes sur le carburant de 25 centimes d'euros. L'Autriche a, de son côté, annoncé une réduction temporaire des taxes sur l'essence et le diesel. Au Portugal, le Gouvernement a prolongé une mesure exceptionnelle permettant de diminuer les taxes, avec à la clé une économie de 1,8 centime par litre de gasoil et de 3,3 centimes pour l'essence. Dans ce contexte, il souhaite savoir ce qui s'oppose à une baisse des taxes sur le carburant et à la mise en place de la TVA à 5,5 % sur les prix des carburants et des énergies.

Énergie et carburants

Prix des carburants

13891. – 31 mars 2026. – M. Jean-Michel Brard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les niveaux préoccupants des prix à la pompe, observés depuis le début du conflit au Moyen-Orient. Ces hausses, qui alourdissent considérablement le

budget des ménages et des entrepreneurs, interviennent dans un contexte international marqué par des tensions géopolitiques et une volatilité accrue des cours des hydrocarbures. Si ces facteurs externes expliquent en partie cette situation, ils ne sauraient légitimer une aggravation disproportionnée de la charge fiscale pesant sur les consommateurs français. En effet, la fiscalité appliquée aux carburants en France soulève des enjeux majeurs de justice sociale et d'efficacité économique. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la TVA à 20 %, qui s'applique également sur la TICPE, créent un effet de « taxe sur la taxe ». Ce mécanisme devient insoutenable lorsque les cours du pétrole s'emballent, car il amplifie automatiquement la pression fiscale sur des ménages mais aussi sur les entreprises, les commerçants et les artisans, les professions libérales, etc. De plus, la rigidité de la TICPE, fixe, contraste avec la progressivité de la TVA, qui suit les variations des prix. Ainsi, chaque hausse du baril se traduit non seulement par une augmentation du coût du carburant, mais aussi par un accroissement des recettes fiscales de l'État, sans contrepartie immédiate pour les contribuables. Dans ce contexte et alors que le Gouvernement a rappelé que « la guerre au Moyen-Orient ne peut servir de prétexte à des hausses abusives des prix à la pompe », il lui demande s'il envisage des mesures ciblées pour alléger temporairement la charge fiscale pesant sur les carburants.

Entreprises

Avances remboursables et culture du risque

13906. – 31 mars 2026. – M. Philippe Juvin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur un possible revirement du Conseil d'État sur la nature des avances remboursables. Une requalification de celles-ci en « prêts remboursables » mettrait en danger de nombreuses *start-up*. L'article R. 5141-13 du code du travail définit l'avance remboursable comme suit : « L'avance remboursable est un prêt sans intérêt financé par l'État et attribué, après expertise du projet de création ou de reprise d'entreprise, à une ou à plusieurs personnes physiques qui s'engagent à intégrer son montant au capital de la société créée ou reprise ou à l'utiliser pour le fonctionnement de l'entreprise individuelle créée ou reprise », quand l'article L1511-2 du code général des collectivités territoriales définit le rôle de la région dans l'attribution de ces aides aux entreprises. En 2022, le Conseil d'État précisait dans une fiche que « les prêts et avances remboursables ont pour objectif de fournir aux entreprises la mise à disposition temporaire de fonds. Les prêts sont destinés à être systématiquement remboursés par l'entreprise, à la différence des avances remboursables, qui ne seront remboursées intégralement qu'en cas de réussite du projet de recherche et d'innovation qu'elles financent ». Or dans un contentieux opposant entrepreneur et région, la 3^e chambre du Conseil d'État s'appuie sur sa nouvelle définition issue d'une fiche datée de 2026, rédigée comme suit : « Cependant, certaines avances ne sont intégralement remboursables qu'en cas de succès du projet qu'elles financent ». Le rapporteur public a donc requalifié l'avance en dette exigible malgré l'échec du projet de recherche et développement et l'applique de manière rétroactive à un contrat signé en 2014. Si cette décision juridique fait planer une forte incertitude chez entrepreneurs et investisseurs, cette jurisprudence interroge plus largement sur la solidité de la législation française en matière d'entrepreneuriat, alors que l'exécutif s'est montré déterminé à favoriser la prise de risque et la création d'entreprise. M. le député interpelle M. le ministre sur les mesures qu'il compte prendre pour offrir un cadre législatif clair, stable et protecteur aux créateurs d'entreprise et plus particulièrement ceux qui investissent en R et D. En outre, il l'interroge sur la pertinence de la création d'un outil inspiré du modèle du prêt participatif, où l'entrepreneur rembourserait le capital au moment le plus opportun tandis que les intérêts seraient soumis à des critères comme le bénéfice dégagé.

Industrie

Compensation des coûts indirects liés au marché carbone pour les verriers

13919. – 31 mars 2026. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité urgente de transposer en droit français l'extension, décidée par la Commission européenne le 23 décembre 2025, de la liste des secteurs éligibles à la compensation des coûts indirects liés au marché carbone (ETS), incluant désormais le secteur verrier. Cette mesure, déjà mise en œuvre par l'Espagne, et très prochainement l'Allemagne et l'Italie, vise à compenser le surcoût supporté par les industries européennes en raison de l'intégration du prix du carbone dans le coût de l'électricité. Or l'absence de transposition française expose les verriers hexagonaux à un désavantage compétitif majeur, alors même que ce secteur, stratégique pour l'économie nationale, traverse une période de fragilité marquée par des fermetures de sites et une concurrence accrue des importations. À Écouché-les-Vallées dans l'Orne, le site Verescence, *leader* mondial du verre pour la parfumerie cosmétique, compte plus de 250 employés et

constitue un poumon économique du territoire. Cette non-transposition représente un manque à gagner annuel de plus d'un million d'euros pour ce groupe, compromettant ainsi les efforts colossaux engagés pour décarboner les procédés industriels, tout comme pour les autres industriels concernés. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour transposer sans délai cette décision européenne et préserver la compétitivité des verriers français et la souveraineté industrielle française.

Industrie

Crise de la filière du carbure de tungstène

13920. – 31 mars 2026. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la crise préoccupante que traverse actuellement la filière du carbure de tungstène, matériau stratégique indispensable à de nombreux secteurs industriels français. Depuis plusieurs mois, les entreprises spécialisées dans la fabrication d'outils de coupe, notamment pour les industries aéronautique, automobile et de la mécanique de précision font face à une dégradation rapide de leurs conditions d'activité. Cette situation résulte d'une forte tension sur les approvisionnements en matières premières, combinée à une hausse spectaculaire des prix, en particulier celui du paratungstate d'ammonium (APT), dont le cours a été multiplié par plus de sept entre janvier 2025 et aujourd'hui. Cette crise met en lumière la dépendance structurelle de la France et de l'Europe vis-à-vis de fournisseurs étrangers, notamment chinois, qui concentrent environ 85 % de la production mondiale de minerais de tungstène. Elle fragilise l'ensemble de la chaîne de valeur industrielle, en particulier les PME, qui doivent absorber des hausses de coûts importantes, des délais d'approvisionnement incertains et une pression accrue de certains donneurs d'ordre pour maintenir des prix inchangés. Dans des territoires industriels, ces entreprises représentent un tissu économique essentiel, contribuant significativement à l'emploi et au maintien de savoir-faire stratégiques. Or certaines d'entre elles font déjà état de tensions de trésorerie, voire de recours au chômage partiel chez leurs fournisseurs, illustrant la gravité de la situation. Dans ce contexte, plusieurs leviers apparaissent indispensables : sécurisation des approvisionnements en matières premières critiques, accompagnement des entreprises face à la volatilité des prix, soutien à la diversification des sources d'approvisionnement et à la relocalisation industrielle, ainsi qu'une meilleure prise en compte des relations commerciales au sein des filières. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sécuriser l'accès aux matières premières stratégiques comme le carbure de tungstène, soutenir les PME industrielles confrontées à ces tensions et préserver la souveraineté industrielle française dans des secteurs clés tels que l'aéronautique et la défense.

Industrie

Mise en œuvre du mécanisme européen de compensation des coûts indirects carbone

13921. – 31 mars 2026. – M. Laurent Jacobelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de l'absence de mise en œuvre en France du mécanisme de compensation des coûts indirects carbone pour les industries verrières. La Commission européenne a décidé, fin 2025, d'élargir la liste des secteurs éligibles à ce dispositif en y incluant notamment les industries du verre. Cette évolution vise à corriger les effets du système d'échange de quotas d'émission (ETS), dont les coûts indirects, répercutés dans le prix de l'électricité, pèsent directement sur la compétitivité des industries européennes les plus exposées à la concurrence internationale. Or plusieurs États membres, tels que l'Allemagne, l'Espagne ou encore l'Italie, ont d'ores et déjà engagé la transposition de cette extension, permettant à leurs entreprises verrières de bénéficier rapidement de ce mécanisme de compensation. À l'inverse, la France n'a, à ce stade, toujours pas procédé à cette mise en œuvre, créant ainsi une distorsion de concurrence au sein même du marché européen. Cette situation fragilise directement des sites industriels emblématiques, fortement consommateurs d'énergie, qui participent pourtant à l'emploi local, à la vitalité des territoires ruraux et au rayonnement du savoir-faire français. Elle est d'autant plus préoccupante que ces entreprises sont parallèlement engagées dans des investissements significatifs pour adapter leurs procédés aux exigences environnementales, notamment en matière de décarbonation. En l'absence de compensation effective des coûts indirects carbone, ces acteurs industriels se trouvent pénalisés dans leurs coûts de production par rapport à leurs concurrents européens, ce qui peut, à terme, freiner leurs investissements, fragiliser leur compétitivité et menacer la pérennité de certains sites. Dans un contexte où la réindustrialisation du pays constitue pourtant un objectif affiché, cette situation interroge sur la cohérence des politiques publiques mises en œuvre. En conséquence, il lui demande, d'une part, quel est le calendrier précis retenu par le Gouvernement pour la transposition en droit français de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier ; d'autre part, quelles mesures il entend

prendre pour garantir aux entreprises françaises des conditions de concurrence équitables avec leurs homologues européennes ; et, enfin, comment il compte accompagner concrètement les industries intensives en énergie dans leur transition écologique sans compromettre leur compétitivité ni fragiliser l'ancrage industriel sur le territoire national.

Industrie

Situation des industries verrières

13922. – 31 mars 2026. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la transposition dans le droit français de l'extension du mécanisme européen de compensation des coûts indirects carbone aux industries verrières. En effet, le 23 décembre 2025, la Commission européenne a décidé d'élargir la liste des secteurs industriels éligibles au mécanisme européen de compensation des coûts indirects carbone, dont le secteur des industries verrières. Cette décision répond à une réalité économique, dans la mesure où les entreprises industrielles européennes supportent dans leurs achats d'électricité le coût du carbone intégré dans les marchés carbone. Un problème prégnant, pour l'industrie verrière, qui est particulièrement consommatrice d'électricité, en raison du fonctionnement continu de fours à très haute température. Cela crée un différentiel de compétitivité avec des producteurs situés hors Europe et avec les pays qui appliquent déjà ce mécanisme. En effet, plusieurs États membres, notamment l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie, ont déjà engagé la transposition de cette extension. Dans ce contexte, l'industrie verrière française se voit fragilisée par une concurrence européenne déloyale, aux conséquences lourdes pour les entreprises françaises. Celle-ci peut s'avérer néfaste tant pour l'emploi local que pour la vitalité des territoires ruraux où sont installées ces entreprises. Cette concurrence représente également une menace pour le rayonnement européen et international du savoir-faire français. Par ailleurs, cette transposition constitue un levier indispensable, dans le cadre de la transition écologique, dans laquelle sont engagées ces entreprises, afin d'investir dans la décarbonation sans compromettre leur compétitivité. Au regard de ces éléments, il lui demande dans quelle mesure et selon quel calendrier le Gouvernement entend transposer l'extension européenne de la compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier dans le droit français.

2616

Industrie

Situation préoccupante de la cristallerie d'Arques

13923. – 31 mars 2026. – Mme **Christine Engrand** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation extrêmement préoccupante de l'entreprise Arc France, implantée à Arques, fleuron historique de l'industrie verrière française et pilier économique du bassin audomarois. Fondée il y a près de deux siècles, cette entreprise emblématique, dont les productions sont connues dans le monde entier, représente encore aujourd'hui plusieurs milliers d'emplois directs et fait vivre un écosystème dense de sous-traitants, de fournisseurs, de transporteurs et de commerces locaux. Placée en redressement judiciaire dans un contexte de dégradation continue de ses marchés, de hausse durable des coûts de l'énergie, particulièrement pénalisante pour une industrie fortement consommatrice et de concurrence internationale exacerbée, l'entreprise traverse une période d'incertitude majeure. Les projets de reprise actuellement évoqués laisseraient craindre la suppression de plusieurs centaines de postes, ce qui suscite une vive inquiétude parmi les salariés, leurs familles et l'ensemble des acteurs économiques du territoire. Dans un département déjà fragilisé par des restructurations industrielles successives, une réduction massive des effectifs aurait des conséquences sociales profondes (augmentation du chômage, fragilisation du pouvoir d'achat, perte de compétences techniques précieuses et affaiblissement durable de l'attractivité du territoire). Au-delà des chiffres, ce sont des parcours de vie, des savoir-faire transmis de génération en génération et une identité industrielle forte qui se trouvent aujourd'hui menacés. Cette situation soulève également une question plus large : celle de la capacité de la France à préserver ses industries stratégiques face à des distorsions de concurrence, à des coûts de production supérieurs à ceux de certains pays tiers et à l'insuffisance de mécanismes de protection adaptés. Mme la députée interroge M. le ministre sur l'efficacité des dispositifs d'accompagnement existants et sur la stratégie nationale en matière de souveraineté industrielle. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité d'un projet industriel ambitieux sur le site d'Arques, préserver un maximum d'emplois, soutenir activement les salariés menacés et assurer que ce savoir-faire verrier d'excellence continue de produire et d'innover sur le sol français. Elle l'interroge également sur les leviers envisagés pour renforcer durablement la compétitivité de la filière verrière française et éviter que d'autres sites industriels stratégiques ne connaissent une situation similaire.

*Logement**Encadrer et contrôler l'usage de l'intelligence artificielle dans l'immobilier*

13930. – 31 mars 2026. – M. Édouard Bénard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité d'encadrer et de contrôler l'usage de l'intelligence artificielle (IA) dans le secteur immobilier, notamment lorsque celle-ci est utilisée à des fins d'embellissements d'un bien susceptibles de tromper le consommateur. L'intelligence artificielle bouleverse les usages de tous les secteurs, y compris l'immobilier, où son utilisation est appelée à transformer en profondeur les pratiques (évaluation d'un bien, gestion locative, aménagement intérieur, etc.). L'usage de l'IA pour embellir des clichés ou proposer des visites virtuelles peut néanmoins contrevenir aux obligations d'information et s'apparenter à de la publicité trompeuse. Actuellement, aucune disposition spécifique du droit français ne cible l'usage exclusif de l'IA dans la modification de photographies immobilières ; néanmoins, cela n'équivaut pas à une absence de règles. En application du devoir de loyauté découlant de la loi Hoguet, l'agent immobilier est tenu de garantir l'exactitude des informations transmises. La publication d'une image ne reflétant pas la réalité du bien constitue un manquement manifeste à ce devoir. L'interdiction des pratiques trompeuses découlant du code de la consommation, notamment les articles L. 121-2 et suivants, qui proscrient tout usage de message ou de photographie susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques essentielles du bien proposé à la vente. Dans un tout autre domaine, l'article L. 2133-2 du code de la santé publique impose de préciser la mention « photographie retouchée » pour les photographies de mannequins ayant fait l'objet de retouches. Par analogie, cette obligation de transparence a vocation à s'appliquer à la présentation des biens immobiliers dont les visuels seraient retouchés numériquement. Enfin, l'article L. 111-7 du code de la consommation exige des plateformes en ligne une information loyale et claire. Pour qualifier une retouche de publicité trompeuse, il convient d'analyser si la modification altère les caractéristiques essentielles du bien (taille, état, environnement) de manière à induire le consommateur en erreur. Aussi, la jurisprudence et la doctrine admettent une certaine mise en scène qui doit néanmoins demeurer fidèle à la réalité. Les ajustements techniques mineurs (luminosité, contraste, redressement des perspectives ou netteté) sont tolérés. Le *home staging* virtuel (réaménagement virtuel) par IA est également autorisé à la condition expresse d'en informer l'acquéreur *via* une mention claire du type « image retouchée par IA ou suggestion d'aménagement ». À l'inverse, les modifications touchant à la substance même du bien relève de la dissimulation qui est proscrite. Il en va ainsi de l'effacement de défauts structurels (fissures, tâches d'humidité) ou de nuisance telles que des vis-à-vis. Les modifications de volumes (élargissement artificiel de pièces), de l'environnement (verdissage d'un jardin en friche par exemple) ou encore l'ajout d'éléments inexistantes (piscine, cheminée, terrasse, etc.) sont également interdites. La responsabilité des agents immobiliers est engagée dès lors qu'ils utilisent l'IA pour tromper les acheteurs potentiels, y compris s'ils utilisent des visuels fournis par des tiers. L'article L. 132-2 du code de la consommation sanctionne les pratiques commerciales trompeuses pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. De même, elles peuvent aboutir à l'annulation de la vente et le versement de dommages et intérêts. Pour les professionnels, ces pratiques peuvent également aboutir à une suspension voire un retrait de la carte professionnelle. À l'inverse, l'utilisation de l'IA par des particuliers souhaitant vendre leurs biens immobiliers est peu encadrée. Loin d'être marginales, les ventes directes entre particuliers représentent 35 % des transactions immobilières. Aussi, il apparaît indispensable de renforcer l'encadrement de l'utilisation de l'IA par les particuliers souhaitant vendre leurs biens en astreignant les vendeurs aux mêmes règles de transparence qui prévalent pour les professionnels de l'immobilier. De plus il conviendrait de prévoir des sanctions financières afin de rendre effective cette obligation de transparence, une interdiction sans sanction étant dénuée de portée juridique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les évolutions réglementaires et législatives envisagées par le Gouvernement pour mieux encadrer l'usage de l'IA dans le secteur de l'immobilier, notamment auprès des particuliers. De plus, il lui demande également de lui préciser les instructions données aux services de l'État afin de veiller au respect de cette obligation de transparence pour les professionnels ainsi que pour les particuliers proposant des biens à la vente.

*Logement : aides et prêts**Mise en œuvre et transposition des accords de Bâle IV*

13933. – 31 mars 2026. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la mise en œuvre prochaine des accords de Bâle IV et de leur transposition européenne sur le modèle français de crédit immobilier. En effet, au nom de la convergence prudentielle, il est envisagé d'appliquer une règle uniforme qui ne tient pas compte des

spécificités du marché français du crédit immobilier, fondé principalement sur des prêts à taux fixe et amortissables. Ce modèle, reconnu pour sa solidité, se caractérise par des durées maîtrisées, une sélection rigoureuse des emprunteurs et des taux de défaut historiquement faibles. Or les nouvelles règles issues de Bâle IV pourraient conduire à considérer près de 28 % des encours de crédit immobilier comme risqués, contre environ 7 % aujourd'hui dans les modèles internes des établissements bancaires. Cette évolution entraînerait une augmentation significative des exigences en fonds propres, de l'ordre de trois à quatre fois supérieures pour certains prêts. Une telle hausse aurait des conséquences directes sur les conditions d'octroi du crédit : soit une restriction de l'offre, soit une augmentation du coût des emprunts. Dans les deux cas, elle risquerait d'exclure davantage de ménages, notamment les classes moyennes et les jeunes actifs, de l'accès à la propriété. Cette évolution intervient dans un contexte particulièrement préoccupant pour le logement, marqué par un recul de la construction neuve, une raréfaction de l'offre et des tensions accrues tant sur le marché locatif que sur l'accession à la propriété. Elle apparaît d'autant plus contestable que, dans le modèle français, le risque est majoritairement porté par les banques elles-mêmes, sans mobilisation des finances publiques. Alors que la Commission européenne doit réexaminer cette année le cadre prudentiel applicable dans le cadre du « paquet bancaire », cette situation appelle une vigilance particulière. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles initiatives le Gouvernement entend prendre, au niveau européen comme dans la déclinaison nationale des textes, afin de faire reconnaître les spécificités du modèle français de crédit immobilier ; d'assurer une pondération des risques cohérente avec la réalité des défauts observés ; et de garantir une application proportionnée des règles prudentielles, évitant un durcissement excessif des conditions d'accès au crédit immobilier.

Logement : aides et prêts

Mobilité résidentielle et portabilité des prêts immobiliers

13934. – 31 mars 2026. – Mme Christine Le Nabour attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés croissantes rencontrées par les ménages en matière de mobilité résidentielle, en particulier en raison de l'impossibilité de transférer un prêt immobilier d'un bien à un autre. En effet, dans un contexte de hausse significative des taux d'intérêt depuis 2022, de nombreux propriétaires se trouvent aujourd'hui contraints de renoncer à un projet de déménagement ou d'adaptation de leur logement, au risque de subir une forte dégradation de leur pouvoir d'achat. Ainsi, des emprunteurs ayant contracté un crédit à des conditions historiquement favorables se voient imposer, en cas de nouvel achat, des taux nettement plus élevés, générant un surcoût mensuel important et dissuasif. Par ailleurs, cette situation contribue à un blocage plus global du marché immobilier, caractérisé par une baisse du nombre de transactions et des difficultés accrues d'accès au crédit. Comme le souligne une proposition de loi déposée en 2024, la généralisation de la clause de portabilité des prêts immobiliers permettrait de fluidifier le marché, de sécuriser les parcours résidentiels et de limiter les effets négatifs des fluctuations des taux. Ce dispositif offrirait en effet la possibilité aux emprunteurs de conserver les conditions initiales de leur prêt lors de l'acquisition d'un nouveau bien, tout en simplifiant les démarches et en évitant certaines pénalités financières. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la reprise ou au soutien d'une initiative législative visant à généraliser la portabilité des prêts immobiliers et quelles mesures il entend prendre pour lever les freins actuels à la mobilité résidentielle et soutenir le pouvoir d'achat des ménages.

Télécommunications

Démarchage téléphonique non consenti

14005. – 31 mars 2026. – Mme Émilie Bonnavard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'effectivité de l'interdiction progressive du démarchage téléphonique non consenti et sur les moyens réellement mobilisés pour faire cesser les contournements de la loi. Malgré le renforcement du cadre juridique ces dernières années, notamment la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 et les dispositions plus récentes visant à instaurer un principe d'interdiction du démarchage sans consentement préalable à compter d'août 2026, les Français continuent de subir des appels commerciaux intempestifs, frauduleux ou dissimulés derrière des numéros usurpés. Si le texte prévoit, dès le 1^{er} juillet 2025, l'interdiction de certains démarchages, notamment dans les secteurs liés aux travaux d'économies d'énergie, à la production d'énergie renouvelable ou à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, force est de constater que ces pratiques persistent massivement. De nombreux appels émanent de plateformes situées hors du territoire national ou utilisent des techniques d'usurpation de numéros (le *spoofing*), rendant les poursuites complexes et affaiblissant l'autorité de la loi. Par ailleurs, les dispositifs de signalement tels que

« SignalConso » ou l'inscription sur Bloctel demeurent insuffisamment dissuasifs au regard du volume de sollicitations constatées. Dans ce contexte, elle lui demande quels seront les moyens alloués aux services chargés du contrôle afin de garantir que chaque infraction constatée donne lieu à une réponse rapide, visible et dissuasive, de nature à restaurer la confiance des consommateurs dans l'action publique et à faire respecter effectivement l'interdiction du démarchage téléphonique. Elle lui demande également de préciser quelles sanctions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter plus efficacement contre les plateformes d'appels frauduleuses.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11129 Bruno Clavet.

Assurance complémentaire

Conséquences de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC)

13857. – 31 mars 2026. – **M. René Pilato** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur plusieurs ruptures dommageables de couverture mutuelle pour les agents de l'éducation nationale. Plusieurs députés ont été saisis, dans leurs circonscriptions, de témoignages concernant les conséquences de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) obligatoire, du fait de l'affiliation d'office à la MGEN. Ces témoignages révèlent une situation particulièrement injuste : la suppression des allocations d'action sociale pour les orphelins et les personnes handicapées, dans certains cas sans transition ni compensation adaptée. Un enseignant, veuf d'une collègue décédée en 2021, a ainsi vu cesser, en 2025, le versement des allocations orphelinat pour ses trois enfants, alors que ces aides étaient jusqu'alors reconduites chaque année en fonction des ressources du foyer. Ce non renouvellement est justifié par « le souci d'enrichir les dispositifs d'aides » : la MGEN proposerait dorénavant des aides ponctuelles et conditionnées aux revenus du foyer mais qui ne concernent plus directement les orphelins. L'État a mis en place, depuis janvier 2024, une rente temporaire d'éducation à destination des orphelins de la fonction publique, plus généreuse que l'allocation de la mutuelle. Cette nouvelle rente n'est accessible qu'aux orphelins depuis le 1^{er} janvier 2024, excluant de fait ceux dont le parent est décédé avant cette date. M. le député remarque que cette inégalité de traitement n'a aucun fondement et restreint l'accès à l'aide à une petite partie des orphelins seulement. Par ailleurs, les allocations pour les personnes handicapées auraient également été supprimées. Cette situation est d'autant plus injuste que la MGEN a redistribué, en 2025, 67 millions d'euros de cotisations à l'ensemble de ses adhérents, sans distinction de besoin, soit 40 euros par agent. Enfin, autre conséquence de cette réforme : à rebours de ce qui était proposé aux agents auparavant, le découplage récent entre santé et prévoyance dans les contrats proposés par la MGEN revoit leur couverture à la baisse. Ce changement impose aux agents de souscrire séparément à une protection santé et à une couverture prévoyance, augmentant ainsi le risque que certains, par méconnaissance ou par contrainte budgétaire, renoncent à l'une ou l'autre de ces protections essentielles. Cela fait porter un risque collectif pour les agents : si seuls les agents présentant des risques de santé souscrivent à la prévoyance, cela entraînera mécaniquement une hausse des tarifs pour l'ensemble des adhérents. Cela rompt avec les valeurs même de la protection mutualiste, en différenciant les niveaux de protection par diverses « options » accessibles selon le niveau de revenu. Au regard de ces éléments, il lui demande s'il entend intervenir pour que la MGEN rétablisse les allocations pour tous les orphelins et les personnes handicapées affiliés à la protection complémentaire de l'éducation nationale, ce afin de ne pas pénaliser les familles déjà touchées par le deuil ou le handicap avant janvier 2024 et qui voient actuellement leur accompagnement stoppé net. Il souhaite également savoir si, au travers de cette réforme de la PSC, il entend faire valoir les intérêts de ses agents en refusant un découplage santé prévoyance entraînant une rupture d'égalité flagrante entre eux, à rebours de l'état d'esprit mutualiste.

Enseignement

Composition et traitement des demandes d'IEF pour motif de santé ou de handicap

13896. – 31 mars 2026. – **M. Maxime Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application des articles R. 131-11-1 et R. 131-11-2 du code de l'éducation relatifs aux demandes d'autorisation d'instruction dans la famille lorsque celles-ci sont motivées par l'état de santé ou le handicap de

l'enfant. Plusieurs associations accompagnant les familles d'enfants en situation de handicap signalent des interrogations récurrentes concernant la constitution des dossiers et les exigences administratives demandées lors de l'instruction de ces demandes. En effet, les textes réglementaires précisent la liste des pièces devant être fournies, notamment un formulaire de demande, les justificatifs d'identité et de domicile ainsi que, lorsque la demande est motivée par l'état de santé ou le handicap de l'enfant, un certificat médical transmis sous pli fermé ou les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Toutefois, certaines familles indiquent que des éléments complémentaires leur seraient parfois demandés au cours de l'instruction, tels que la communication du dossier médical de l'enfant ou la présentation de celui-ci à une consultation avec un médecin de l'éducation nationale. Or ces demandes peuvent soulever des interrogations au regard du respect du secret médical et du principe du libre choix du praticien prévus par le code de la santé publique. Par ailleurs, se pose la question de savoir si, lorsque l'enfant est déjà suivi par des professionnels de santé et qu'un certificat médical conforme aux dispositions réglementaires est fourni, l'administration peut néanmoins exiger la présentation de l'enfant à une visite médicale organisée par le médecin de l'éducation nationale. Enfin, certaines familles s'interrogent sur les conséquences éventuelles d'un refus de transmettre des éléments non explicitement prévus par les textes, notamment quant à leur prise en compte dans la décision d'autorisation ou de refus d'instruction dans la famille. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si la production des pièces expressément prévues par les articles R. 131-11-1 et R. 131-11-2 du code de l'éducation suffit à considérer une demande d'instruction dans la famille comme complète et recevable, si l'administration ou le médecin de l'éducation nationale peuvent légalement exiger des éléments supplémentaires non mentionnés par ces dispositions, tels que la communication du dossier médical de l'enfant ou une consultation avec le médecin scolaire, et enfin si le refus des familles de fournir ces éléments peut être retenu dans l'appréciation de la demande et conduire à un refus d'autorisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser le cadre juridique applicable afin d'assurer une application homogène des textes sur l'ensemble du territoire et de garantir la sécurité juridique des familles concernées.

Enseignement

Menace sur l'école en Seine-Saint-Denis

13897. – 31 mars 2026. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation explosive de l'école publique en Seine-Saint-Denis. Depuis plusieurs années, les personnels, les organisations syndicales, les parents d'élèves et les élus demandent la mise en place d'un plan d'urgence pour l'école publique en Seine-Saint-Denis. Cette mobilisation d'ampleur fait suite à plusieurs rapports parlementaires révélant la rupture d'égalité républicaine, notamment en matière d'éducation et aux constats faits sur le terrain d'une école en très grande souffrance. En dépit de ces données objectives et des mobilisations, l'État ne prend pas la mesure de la crise sérieuse que traverse l'école dans ce département le plus pauvre et le plus jeune de France hexagonale. Pire, les orientations proposées pour la prochaine rentrée scolaire 2026-2027 sont particulièrement inquiétantes. Ainsi, le projet de carte scolaire présenté lors du dernier groupe de travail du Comité social d'administration spécial départemental prévoit la fermeture de 296 classes pour seulement 115 ouvertures, ainsi que la suppression de dix postes de conseillers d'aide à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Sur la seule circonscription de M. le député, 51 classes sont menacées, ainsi que trois postes de conseillers d'aide à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et quatre postes maîtres G. Dans un communiqué en date du 26 mars 2026, la FSU93-SNUipp qualifie cette proposition de « saignée inacceptable pour les écoles de la Seine-Saint-Denis ». Un avis partagé par M. le député. Si le Gouvernement justifie ces suppressions par la baisse démographique, cet argument n'est selon lui pas acceptable. En effet, la baisse des effectifs dans toutes les classes devrait au contraire être traitée comme une opportunité formidable pour améliorer la situation de l'école dans le département. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage, d'une part, de revoir la proposition de carte scolaire pour 2026-2027 et, d'autre part, d'étudier la mise en place d'un plan d'urgence à la hauteur des besoins du département.

Enseignement

Sensibilisation aux gestes qui sauvent

13898. – 31 mars 2026. – M. Jean-René Cazeneuve appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, à lutter contre l'arrêt cardiaque et à sensibiliser aux gestes qui sauvent, portée par le député Jean-Charles Colas-Roy. Cette loi prévoit notamment que chaque élève bénéficie, au cours de sa scolarité, d'une sensibilisation aux gestes qui sauvent, en complément des dispositifs existants tels que la formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1). Cet objectif, qui relève à la fois de la santé publique et de la formation

citoyenne, est largement partagé. Toutefois, sa mise en œuvre effective sur l'ensemble du territoire soulève des interrogations. Des disparités subsistent selon les établissements et les académies, notamment en raison de la disponibilité des formateurs, des moyens mobilisés et de l'organisation des formations. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir quels moyens humains, pédagogiques et financiers sont mobilisés par le ministère afin de garantir la généralisation effective de la « sensibilisation aux gestes qui sauvent » pour tous les élèves. Il l'interroge également sur les modalités de suivi et d'évaluation de cette politique publique au sein des établissements scolaires. Il souhaite par ailleurs connaître les actions engagées pour renforcer le déploiement de la formation PSC1, en particulier en matière de formation des personnels et de développement des partenariats avec les organismes agréés de sécurité civile. Enfin, il lui demande quelles sont les perspectives d'évolution de ce dispositif afin d'assurer une montée en puissance homogène sur l'ensemble du territoire.

Enseignement

Suppression de postes d'enseignants en Nouvelle-Aquitaine

13899. – 31 mars 2026. – Mme **Edwige Diaz** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression annoncée de 230 postes d'enseignants en Nouvelle-Aquitaine, dont 70 en Gironde. Après une baisse démographique scolaire de 4 169 élèves en 2025 pour l'académie de Bordeaux, la rentrée 2026 sera marquée par un déficit supplémentaire de 7 408 élèves. La Gironde est le département néo-aquitain le plus affecté par ces suppressions de postes. Pourtant, la baisse démographique aurait pu constituer l'occasion de réduire les effectifs par classe et d'améliorer l'encadrement. Alors même que, selon l'UNSA Éducation Bordeaux, l'académie souffre d'un taux d'encadrement parmi les plus faibles du territoire, ce sera également cette académie, représentant moins de 5 % des ressources en personnel, qui supportera 7 % des suppressions budgétaires. Sur un plus large spectre, c'est l'ensemble des personnels de l'éducation nationale qui est touché. Ces métiers voient leurs conditions de travail se dégrader progressivement. Le manque de moyens concrets pour répondre aux besoins des personnels marquent une absence manifeste de reconnaissance et d'écoute. Dans ce contexte, elle l'interroge sur la cohérence de ces décisions au regard des besoins réels du terrain, notamment en ruralité. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une répartition plus équitable des moyens humains et améliorer les conditions d'enseignement et d'apprentissage, et si une révision de ces suppressions de postes est envisagée.

2621

Enseignement

Versement du forfait scolaire pour les établissements scolaires Calendreta

13900. – 31 mars 2026. – M. **Jacques Oberti** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés persistantes d'application des dispositions issues de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi « Molac ». En effet, l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation prévoit que les communes de résidence des élèves participent au financement de leur scolarisation lorsqu'ils sont inscrits dans un établissement dispensant un enseignement en langue régionale, notamment dans les écoles associatives. Toutefois, est constatée par les Calendretas une inégale application de ces dispositions. Comme le souligne la fédération Eskolim dans un courrier adressé à M. le ministre en novembre 2025, certaines communes refusent de verser le forfait scolaire ou en réduisent le montant de manière arbitraire, faute d'un cadre suffisamment clair et harmonisé et de réels pouvoirs d'action du préfet. Cette situation fragilise le financement des établissements concernés et contrevient à l'objectif consacré par le législateur de garantir l'accès à un enseignement en langue régionale. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une application effective et homogène de la loi « Molac » sur l'ensemble du territoire, notamment en précisant les modalités de calcul et de versement du forfait scolaire et en assurant le respect des obligations des communes.

Enseignement privé

Financement des lycées privés sous contrat par les collectivités territoriales

13901. – 31 mars 2026. – M. **Marc de Fleurian** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de la subvention d'équipement versée à certains lycées privés sous contrat par la région Hauts-de-France pour l'année 2025, subvention pourtant accordée depuis 2016. Les collectivités territoriales sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes équivalentes des établissements publics, les dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés sous contrat : cette participation financière, qui constitue le forfait d'externat, calculée par rapport au coût moyen d'un

élève dans les établissements publics de la collectivité territoriale, est obligatoire. En revanche, les subventions d'investissement des collectivités aux établissements d'enseignement général du second degré privés, autorisées par l'article L. 151-4 du code de l'éducation, sont facultatives. Le montant de ces dépenses, qui permettent de financer des projets de rénovation ou d'équipement, peut donc être variable d'une collectivité territoriale à l'autre, alors même que l'enseignement privé sous contrat, chargé d'une mission de service public, demeure une excellence française à protéger pour les deux millions d'élèves concernés selon un rapport de la Cour des comptes de juin 2023. Afin de renforcer l'équilibre entre les lycées publics et privés sous contrat, notamment en Hauts-de-France, il souhaite savoir s'il entend encourager les régions à doter convenablement les lycées privés, dans le respect du plafond légal de 10 % des dépenses annuelles de l'établissement prévu par l'article L. 151-4 du code de l'éducation.

Examens, concours et diplômes

Conditions d'accès au baccalauréat en candidat libre et au DAEU

13909. – 31 mars 2026. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au baccalauréat en candidat libre ainsi qu'au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU). En effet, il apparaît que les candidats libres âgés de moins de vingt ans ne peuvent pas se présenter aux épreuves anticipées et terminales du baccalauréat au cours d'une même année, ce qui peut constituer un frein pour certains jeunes disposant pourtant des capacités nécessaires pour se présenter à l'ensemble des épreuves. Par ailleurs, l'accès au DAEU est actuellement conditionné à un âge minimum de vingt ans assorti de deux années d'activité professionnelle, ou de vingt-quatre ans sans condition. Ces critères peuvent apparaître restrictifs pour des jeunes ayant interrompu leur scolarité et souhaitant reprendre un parcours de formation afin d'accéder à l'enseignement supérieur ou à l'emploi. Dans un contexte où l'égalité des chances et la formation tout au long de la vie constituent des priorités, ces conditions peuvent être perçues comme des freins à l'accès à la qualification et à l'insertion professionnelle. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ces dispositifs, notamment en permettant aux candidats libres, quel que soit leur âge, de se présenter à l'ensemble des épreuves du baccalauréat sur une même session et en assouplissant les conditions d'accès au DAEU, afin de faciliter la reprise d'études pour les jeunes ayant quitté le système scolaire.

Examens, concours et diplômes

Valorisation de la pratique sportive dans le calcul des points du DNB

13911. – 31 mars 2026. – **M. Arthur Delaporte** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte des sections sportives dans l'attribution des points au diplôme national du brevet (DNB). Des parents d'élèves de la section voile du collège Jean Monnet d'Ouistreham (Calvados) ont souhaité attirer son attention sur l'absence de valorisation de cet engagement sportif dans le calcul des points du DNB. En effet, l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du DNB prévoit, dans son article 8, l'octroi de points supplémentaires pour certains enseignements facultatifs tels que le latin, les sections européennes ou encore la chorale. En revanche, les élèves inscrits dans des sections sportives ne bénéficient d'aucune bonification, alors même que leur engagement représente souvent un investissement conséquent, pouvant atteindre environ trois heures hebdomadaires intégrées à leur emploi du temps. Dans un contexte où la pratique sportive des jeunes est régulièrement présentée comme une priorité des politiques publiques, cette absence de reconnaissance apparaît en décalage avec les objectifs affichés. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les modalités d'attribution du diplôme national du brevet afin que les sections sportives puissent bénéficier d'une valorisation comparable aux autres enseignements facultatifs.

Examens, concours et diplômes

Valorisation des langues régionales dans le cadre du DNB

13912. – 31 mars 2026. – **M. David Taupiac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place et la valorisation des langues régionales dans la nouvelle organisation du diplôme national du brevet (DNB). Cette évolution, qui intervient dans le prolongement des réformes du lycée et du baccalauréat, suscite de fortes inquiétudes quant à l'affaiblissement progressif de la reconnaissance institutionnelle de ces enseignements dans le parcours scolaire des élèves. En effet, l'intégration des options de langues régionales et de langues anciennes dans le contrôle continu conduit à une diminution sensible de la valorisation de ces enseignements. Avant la rentrée 2025, une moyenne de 20/20 obtenue dans une option pouvait représenter jusqu'à 20 points de bonus, soit environ

2,5 % des 800 points nécessaires pour l'obtention du brevet. Dans la nouvelle organisation, cette valorisation serait ramenée à environ 1,8 % du total, ce qui constitue un recul significatif de l'effet incitatif de ces options. Par ailleurs, la Fédération des enseignants de langue et culture d'Oc (FELCO) souligne plusieurs conséquences concrètes de cette évolution : un amoindrissement de la bonification associée aux enseignements optionnels, la disparition de la mention explicite des langues régionales dans l'évaluation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi qu'une incertitude quant à la possibilité pour les élèves de présenter tout ou partie de l'épreuve orale du DNB en langue régionale. Jusqu'à présent, les candidats pouvaient en effet présenter une partie de leur exposé oral en langue vivante étrangère ou régionale, cette démarche pouvant donner lieu à une bonification spécifique. Dans un contexte de fragilisation de nombreuses langues régionales, cette possibilité constitue un levier important de valorisation des apprentissages et d'encouragement à leur transmission. Aussi, M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement entend maintenir la possibilité pour les élèves de présenter tout ou partie de l'épreuve orale du DNB en langue régionale et, le cas échéant, si cette démarche continuera d'être valorisée par l'attribution d'un bonus pouvant atteindre 10 points. Plus largement, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir au dispositif permettant l'attribution d'un bonus pouvant atteindre 20 points pour les enseignements optionnels, afin de préserver le caractère incitatif de ces enseignements et de garantir une reconnaissance effective des langues régionales dans le cadre du diplôme national du brevet.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discriminations

Évaluation du Plan pour l'égalité, contre la haine et les discriminations

13880. – 31 mars 2026. – M. Denis Fégné attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'évaluation du « Plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026) », publiée le 19 mars 2026 par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). Selon cette évaluation, seuls 20 % des mesures prévues ont été effectivement mises en œuvre, tandis que près des deux tiers n'ont pas été réalisées ou l'ont été de manière insuffisante. Par ailleurs, le plan comporte environ 117 mesures, dont près d'un tiers relève d'actions de sensibilisation ou de communication, sans objectifs chiffrés ni budget détaillé associé. La CNCDH souligne également l'absence de coordination interministérielle structurée et le manque d'indicateurs mesurables permettant d'évaluer l'effectivité des politiques publiques. Dans le même temps, les besoins demeurent importants. Selon des données scientifiques récentes, 8,8 % des femmes et 8,9 % des hommes déclarent avoir eu au moins un partenaire du même sexe au cours de leur vie, tandis que plus de 50 000 personnes ont engagé des démarches de transition de genre. Par ailleurs, seules 20 % des victimes de violences LGBTphobes déposeraient plainte, ce qui souligne l'ampleur du phénomène et les difficultés d'accès aux droits. En outre, l'évaluation relève que l'objectif de formation de 100 % des forces de sécurité, soit environ 250 000 policiers et gendarmes et 25 000 agents de police municipale, reste incertain faute de moyens et de suivi précis. Au regard de ces constats, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir, dans le futur plan 2026-2029, la fixation d'objectifs chiffrés, d'indicateurs de suivi et d'un calendrier contraignant pour chacune des actions et quelles dispositions spécifiques seront prises pour combler les lacunes identifiées, notamment en matière d'asile, d'éducation et de formation des agents publics, afin d'assurer l'effectivité des droits des personnes LGBTI+.

2623

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Patrimoine culturel

Situation financière critique du muséum national d'histoire naturelle

13948. – 31 mars 2026. – M. Maxime Michelet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation financière critique du muséum national d'histoire naturelle. L'établissement, qui gère 13 sites et 2500 collaborateurs, abrite plus de 68 millions de spécimens. En 2025, il a atteint la fréquentation record de 3,6 millions de visiteurs et fête, en 2026, les 400 ans de sa création par le roi Louis XIII. Établissement de rang mondial, le MNHN fait pourtant figure de parent pauvre de la politique scientifique et patrimoniale de l'État. D'après son président, le MNHN nécessitera plus de 500 millions d'euros sur dix ans pour ses seules rénovations d'urgence et plus d'un milliard d'euros pour répondre à l'ensemble de ses besoins.

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, le muséum souffre d'être placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'environnement et de la recherche, le ministère de la culture étant par ailleurs impliqué dans la gestion des collections. Face à la défaillance de l'État, le mécénat privé ne saurait constituer une réponse structurelle à l'ampleur des besoins du muséum. À l'heure où le projet « Louvre – Nouvelle Renaissance », dont la Cour des comptes a jugé le financement « pour le moins fragile », bénéficie d'une impulsion présidentielle à hauteur de 1,1 milliard d'euros, il serait légitime que le muséum national d'histoire naturelle reçoive de la part des pouvoirs publics une attention et un engagement comparables. Comme le musée du Louvre et d'innombrables cas dans des musées français l'ont démontré, la situation sécuritaire de notre patrimoine devient critique. Le muséum lui-même a été victime, quelques semaines avant le Louvre, d'un cambriolage de pépites d'or. La sécurité de notre patrimoine exige des investissements publics constants, que l'État ne saurait différer sans prendre le risque d'un préjudice irréparable pour les générations futures. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le financement pérenne des travaux de rénovation et de sécurisation de ce fleuron scientifique et patrimonial français et si une clarification de la gouvernance interministérielle de l'établissement est envisagée.

Personnes handicapées

Exclusion des personnes en situation de handicap des études

13951. – 31 mars 2026. – M. François Ruffin alerte M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur l'exclusion des études des personnes de plus de 40 ans en situation de handicap. M. le député a reçu à sa permanence parlementaire Laetitia, une mère de famille de 43 ans, en situation de handicap. Encore sous le choc, elle lui a expliqué sa situation : « J'ai travaillé en mi-temps thérapeutique dans une étude notariale à Beauvais. En 2022, j'ai voulu tourner la page. Cap Emploi m'a dit : "Foncez, vous avez les capacités, tout sera pris en charge." J'ai repris des études de droit et tout se passe à merveille. Mais là, avec cette circulaire que je viens de découvrir, je n'aurai plus droit à rien : ni bourse sur critères sociaux, ni frais d'inscription pris en charge. Ce sont 4 200 euros annuels que je vais devoir trouver. Avant, je touchais 550 euros de bourse en plus de mes 1 050 euros d'invalidité. Aujourd'hui, on me dit que je dois abandonner ? Il me reste quatre ans d'études. Je vais mieux, la CPAM m'a même écrit que mes remboursements de frais de santé ont chuté de 50 % depuis que j'étudie. Mais comment continuer sans aide ? » Jusqu'à la circulaire du 13 février 2026, aucune limite d'âge n'était fixée pour que les étudiants en situation de handicap bénéficient d'une bourse sous critères sociaux. Désormais, avec cette circulaire, la « limite d'âge est fixée à 40 ans pour les étudiants disposant d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH ». Pourquoi cette nouvelle règle ? Et pourquoi 40 ans, ce qui pénalise particulièrement les personnes en reconversion comme Laetitia ? La circulaire condamne des centaines d'étudiants à renoncer à leurs projets sous prétexte d'économies budgétaires. Pire : elle ne précise même pas si les étudiants déjà engagés dans un cursus, comme cette mère de famille, seront également soumis à la limite d'âge de 28 ans imposée aux nouvelles demandes. Les syndicats étudiants, qui tentent d'activer des leviers pour contester cette mesure, soulignent l'absence d'aides et de solutions alternatives. Les étudiants concernés sont donc livrés à eux même, à quelques mois de la fin de l'année scolaire. L'accès à l'éducation pour les personnes en situation de handicap n'est pas une variable d'ajustement budgétaire, mais un droit fondamental et un investissement pour la société. Il lui demande s'il entend revenir sur cette décision. Au minimum, s'il garantira le maintien des aides pour les étudiants déjà engagés dans un parcours, afin d'éviter des abandons massifs. À défaut, il lui demande enfin quelles mesures d'urgence (fonds de solidarité, aides exceptionnelles) seront déployées pour ces étudiants, dont la précarité sera aggravée par cette décision.

2624

EUROPE

Heure légale

Avenir du changement d'heure saisonnier au sein de l'Union européenne.

13917. – 31 mars 2026. – M. Jean-Michel Brard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, sur l'avenir du changement d'heure saisonnier au sein de l'Union européenne. À la suite d'une large consultation publique européenne et du vote du Parlement européen en 2019 en faveur de la suppression du changement d'heure, le dossier semble demeurer à ce jour enlisé au niveau du Conseil, faute de position commune entre États membres et de décision définitive sur le maintien d'une heure d'été ou d'une heure d'hiver permanente. M. le député souligne que cette incertitude perdure alors

même que les effets du changement d'heure sur la santé, la sécurité routière, l'organisation économique et la vie quotidienne des citoyens font l'objet de débats récurrents et que les opinions publiques nationales restent majoritairement favorables à la fin de ce dispositif. Il rappelle également que de nombreuses études scientifiques mettent en avant les effets potentiels du changement d'heure sur la santé, en particulier les troubles du sommeil, la désynchronisation des rythmes circadiens, l'augmentation transitoire des risques cardio-vasculaires ainsi que des troubles de l'humeur et de la concentration, susceptibles d'avoir des conséquences sur la sécurité routière et la performance au travail ou à l'école. Ces éléments nourrissent les interrogations des citoyens et des professionnels de santé quant à la pertinence du maintien de ce dispositif et plaident, le cas échéant, pour une clarification rapide de la position des autorités publiques. M. le député souhaiterait donc savoir, d'une part, où en sont précisément les discussions au sein des institutions européennes sur la suppression du changement d'heure saisonnier et quelles perspectives de calendrier le Gouvernement identifie pour une éventuelle décision. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir préciser la position actuelle de la France sur ce sujet, notamment quant au choix d'une heure de référence (heure d'été ou heure d'hiver) à terme, et d'indiquer si la France entend jouer un rôle moteur pour faire avancer ce dossier au Conseil de l'Union européenne et parvenir à une position coordonnée entre États membres dans les meilleurs délais.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Abstention France : résolution ONU esclavage plus grave crime contre l'humanité

13957. – 31 mars 2026. – Mme Béatrice Bellay interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France lors du vote, à l'Assemblée générale des Nations unies, de la résolution A/80/L. 48 portée par le Ghana, relative à la qualification de la traite transatlantique et de l'esclavage racialisé des Africains comme les plus graves crimes contre l'humanité. Cette résolution, adoptée à l'initiative de nombreux États africains et caribéens, réaffirme que ces crimes ont été à l'origine de ruptures historiques majeures, dont les conséquences perdurent aujourd'hui sous forme d'inégalités structurelles, de racisme systémique et de déséquilibres socio-économiques. Elle invite également les États membres à engager un dialogue international sur la justice réparatrice, incluant notamment des excuses officielles, des mesures de restitution, d'indemnisation et de garantie de non-répétition. Or la France a fait le choix de s'abstenir lors de ce vote. Cette position apparaît en contradiction avec les engagements constants du pays, qui a reconnu dès 2001, par la loi dite « Taubira », la traite et l'esclavage comme crime contre l'humanité et qui affirme encore, dans ses prises de parole officielles aux Nations unies, le caractère abominable de ces crimes ainsi que la nécessité d'en entretenir la mémoire et d'en tirer les conséquences dans la lutte contre les discriminations contemporaines. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les motivations précises ayant conduit la France à s'abstenir sur cette résolution alors même qu'elle a été l'une des nations les plus actives dans la traite transatlantique et peut mesurer quotidiennement, en France, des effets ségrégationnistes persistants sur les populations africaines et afro-descendantes de la traite ; comment le Gouvernement justifie cette position au regard des engagements juridiques, mémoriels et diplomatiques de la France ; si la France entend participer, à l'avenir, aux initiatives internationales visant à structurer un dialogue sur la justice réparatrice, notamment avec les États africains et caribéens, et quelles actions concrètes le Gouvernement prévoit pour renforcer la cohérence de la position française en matière de reconnaissance historique, de lutte contre le racisme structurel et de coopération internationale sur ces enjeux.

Politique extérieure

Israël - torture en Palestine : la République ne peut plus se taire !

13958. – 31 mars 2026. – M. Abdelkader Lahmar alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'usage systématique de la torture par Israël dans la mécanique génocidaire en Palestine. Les conclusions du dernier rapport de la rapporteuse spéciale de l'Organisation des Nations unies (ONU) pour les territoires occupés palestiniens, présentée le 23 mars 2026, sont sans appel : « La torture est une caractéristique structurelle du génocide israélien en cours et de l'apartheid colonial de peuplement plus large ». Depuis le 7 octobre 2023, il semble en effet que la torture soit pratiquée à grande échelle comme instrument de punition collective et indiscriminée contre les palestiniennes et les palestiniens. De nombreuses ONG et des enquêtes journalistiques avaient déjà documenté ce phénomène. Le rapport ne vient que confirmer cela en s'appuyant sur 300 témoignages écrits et plusieurs auditions d'experts juridiques et de survivants de la torture. Les mauvais traitements ont lieu partout. À Gaza ils sont infligés par les soldats israéliens, en Cisjordanie par les colons. Mais c'est principalement

en détention que les actes de tortures sont recensés. La liste des exactions donne le vertige et la nausée : détenus violemment arrêtés, déshabillés, exhibés par des soldats israéliens qui n'hésitent pas à uriner sur eux, à les insulter, à les menacer de mort ; transferts sans préavis, entre des lieux inconnus ; détentions en plein air sans abri ou dans des cages souvent appelées « cages à singes » ou entassés dans des espaces exigus, parfois sous terre ; attaques de chiens ; passages à tabac ; privations de sommeil, de soins, de nourriture, d'hygiène ; obstruction à l'assistance juridique - sans oublier les violences sexuelles « très répandues » contre les enfants, les femmes et les hommes. « Des membres du personnel israélien ont commis des viols, y compris des viols collectifs, souvent à l'aide d'objets tels que des barres de fer, des matraques et des détecteurs de métaux, rappelle la rapporteuse spéciale sur la Palestine. Des détenus sont soumis à des coups et à des chocs électriques sur leurs parties génitales ou leur anus et sont déshabillés de force et en public. Des détenus sont photographiés nus et des femmes et des filles sont forcées d'enlever leur voile devant des hommes ». Après s'être ridiculisé en donnant du crédit à un montage vidéo mensonger visant à discréditer la rapporteuse spéciale, la diplomatie française s'honorerait à prendre enfin son travail d'alerte au sérieux et à en tirer toutes les conséquences. Les questions de M. le député sont donc simples : quand est-ce que le Gouvernement va agir en vertu du droit international et appliquer un strict embargo sur les armes à destination d'Israël ? Quand est-ce que le Gouvernement va dénoncer l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël ? Quand est-ce que le Gouvernement va déposer une résolution aux Nations unies pour dénoncer avec force l'usage de la torture par Israël et exiger que cessent arrestations arbitraire, détentions illégales et mauvais traitements ? En un mot comme en cent, quand est-ce que la France va enfin cesser de se taire face à l'horreur et agir en cohérence avec les principes républicains et ceux du droit international pour faire cesser le génocide en Palestine ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Politique extérieure

Position de la France à la suite de l'adoption d'une résolution

13959. – 31 mars 2026. – M. **Christian Baptiste** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France à la suite de l'adoption, le 25 mars 2026, par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, d'une résolution reconnaissant l'esclavage et la traite transatlantique comme « le plus grave crime contre l'humanité ». Porté par le Ghana au nom de l'Union africaine et soutenu par plusieurs États africains et caribéens, ce texte a été adopté à une large majorité. Il vise notamment à reconnaître l'ampleur historique et les conséquences durables de la traite transatlantique et appelle les États concernés à engager un dialogue de bonne foi sur les questions de justice réparatrice. La France s'est abstenue lors de ce vote. Cette position interroge, alors même que le pays a reconnu par la loi du 21 mai 2001 que la traite et l'esclavage constituaient un crime contre l'humanité et qu'il affirme régulièrement son engagement en faveur de la mémoire et de la reconnaissance de ces crimes. Par ailleurs, la résolution adoptée ne crée aucune obligation juridique contraignante pour les États. Elle constitue avant tout une reconnaissance politique et mémorielle de l'ampleur historique de l'esclavage et de ses conséquences durables. Dans ce contexte, il lui demande quelles raisons ont conduit la France à s'abstenir lors de ce vote ; si le Gouvernement entend soutenir les initiatives internationales visant à reconnaître pleinement les conséquences historiques, économiques et sociales de l'esclavage et de la traite ; et si la France envisage d'engager ou de soutenir un dialogue international sur les questions de mémoire, de justice et de réparations, notamment avec les États africains et caribéens concernés.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Numérique

Multiplication récente d'inquiétantes fuites de données à grande échelle

13945. – 31 mars 2026. – Mme **Clémence Guetté** interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur la multiplication récente d'inquiétantes fuites de données à grande échelle d'organismes publics ou liés à l'État. Le dernier exemple en date est celle qui a touché près d'un million d'étudiants et d'anciens étudiants à la suite de cyberattaques contre les réseaux des CROUS. Mardi 24 mars 2026, le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) a annoncé que les données personnelles de 774 000 étudiants avaient été piratées. Selon le groupe cybercriminel Dumpsec, qui a revendiqué l'attaque, ce chiffre atteindrait même deux millions. Parmi ces victimes, 139 000 personnes ont fait l'objet d'une exfiltration de pièces jointes, telles que des photos de pièces d'identité ou des bulletins de salaire. Au total, on recense l'équivalent de 329 000 documents exfiltrés. Cette attaque massive et systémique n'est pas un cas isolé. Au cours du seul mois

de mars 2026, deux autres bases de données du secteur de l'enseignement ont été piratées. Ainsi, 243 000 agents de l'éducation nationale ont vu leurs données personnelles piratées, notamment leur adresse personnelle. Par ailleurs, le Secrétariat général de l'enseignement catholique (Sgec) a également été victime d'une cyberattaque de masse la semaine dernière, entraînant le piratage des données administratives d'un million et demi de personnes. Ces millions de données sont désormais mises en vente sur le *dark web* afin de générer d'importants profits illégaux. Au-delà de la violation manifeste du droit à la protection des données personnelles, ces cyberattaques mettent gravement en danger des millions d'individus. En effet, les victimes peuvent être exposées à du harcèlement, du chantage, des menaces de mort ou encore à des attaques de la part d'individus malveillants en possession de leurs informations personnelles. Alors que le droit à la sûreté est un droit fondamental garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, celui-ci n'a pas été assuré en raison des failles des systèmes de sécurité des bases de données attaquées. Il est urgent de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir les attaques de cybercriminels, toujours plus sophistiquées et sournoises, afin de respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de 2018. La sécurité des Français se joue désormais en premier lieu sur le terrain numérique. Elle ne peut être garantie sans un investissement massif et ambitieux dans la protection des données personnelles et la cybersécurité. Ainsi, elle lui demande comment elle compte mobiliser tous les moyens nécessaires afin d'éviter aux concitoyens d'être à nouveau victimes de telles fuites de données et de garantir une protection intégrale des utilisateurs.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7545 Robert Le Bourgeois ; 11137 Bruno Clavet ; 11219 Bruno Clavet ; 11872 Thomas Ménagé ; 11959 Robert Le Bourgeois ; 11993 Mme Marine Hamelet.

Armes

Modalités d'inscription au FINIADA

13855. – 31 mars 2026. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement et les modalités d'inscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). Si ce dispositif répond à un objectif légitime de prévention des atteintes à l'ordre public et de lutte contre la détention illégale d'armes, de nombreux détenteurs légaux d'armes, en particulier des chasseurs, s'interrogent sur ses conditions de mise en œuvre. En effet, des mesures d'inscription au FINIADA et de dessaisissement, pouvant s'inscrire dans la durée, peuvent être prononcées à la suite de faits ne traduisant pas nécessairement un comportement dangereux dans l'usage des armes, mais relevant par exemple d'une appréciation de négligence, notamment en cas de vol d'une arme dans un véhicule. Par ailleurs, l'article L. 312-3-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'autorité administrative, en l'occurrence le préfet, peut interdire l'acquisition et la détention d'armes, munitions et éléments de catégories A, B et C aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui. Cette voie administrative, relevant d'un large pouvoir d'appréciation de la dangerosité, suscite des interrogations sur le risque d'augmentation contestable des inscriptions. Ces situations sont perçues comme susceptibles d'entraîner des conséquences disproportionnées pour des usagers respectueux de la réglementation, tout en soulevant des questions sur l'efficacité du dispositif à l'égard des individus détenant illégalement des armes et échappant, par nature, aux obligations déclaratives. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de garantir une application proportionnée et équitable des inscriptions au FINIADA, notamment en ce qui concerne : les critères retenus pour caractériser la négligence ou la dangerosité, la durée des mesures de dessaisissement, le rôle et les limites du pouvoir préfectoral dans ce cadre et les voies de recours ouvertes aux personnes concernées.

Automobiles

Lutte contre l'usurpation de plaques d'immatriculation

13864. – 31 mars 2026. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de la mise en place de mesures visant à lutter contre l'usurpation de plaques d'immatriculation. Cette pratique permettant l'utilisation frauduleuse du numéro d'immatriculation d'un autre véhicule, sans que son propriétaire

en ait connaissance, cause de nombreux préjudices aux propriétaires des véhicules dont les plaques ont été copiées (amendes, retraits de points). Face à ce constat, l'instauration d'une vérification systématique des caractéristiques du véhicule apparaît comme une solution indispensable. En intégrant aux systèmes de verbalisation automatique un contrôle de concordance entre la plaque d'immatriculation et le modèle de véhicule enregistré à travers l'intelligence artificielle, une grande partie des incohérences pourraient être détectées en amont. Ceci permettrait d'éviter un grand nombre de procédures et de libérer ainsi une partie importante du temps des forces de l'ordre. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire ce croisement de données afin de déclencher une vérification manuelle systématique avant toute émission de contravention, épargnant ainsi aux victimes des procédures de contestation injustes et coûteuses.

Cycles et motocycles

Feux clignotants sur les vélos

13875. – 31 mars 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative à l'éclairage des cycles et en particulier sur l'interdiction des feux arrière clignotants prévue à l'article R. 313-5 du code de la route. Cette disposition impose l'utilisation d'un feu de position arrière rouge fixe, visible de l'arrière et proscrit l'usage de feux clignotants. Si cette règle vise à garantir une bonne lisibilité des cyclistes pour les autres usagers de la route, elle suscite néanmoins des interrogations quant à son adéquation avec certaines situations de circulation. En effet, en milieu rural ou sur des routes peu éclairées, où la vitesse des véhicules est plus élevée, de nombreux usagers du vélo estiment que les feux clignotants permettent d'être repérés plus rapidement et à plus grande distance par les automobilistes, en raison de leur caractère plus attractif visuellement. Dans un contexte de développement des mobilités douces et de promotion de l'usage du vélo, la question de la visibilité des cyclistes constitue un enjeu central de sécurité routière. Plusieurs acteurs suggèrent ainsi qu'une adaptation de la réglementation pourrait être envisagée, notamment en autorisant l'usage d'un feu clignotant en complément d'un feu fixe, ou dans certaines conditions spécifiques, telles que la circulation hors agglomération. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de réévaluer l'interdiction des feux arrière clignotants pour les cycles et, le cas échéant, d'étudier des aménagements permettant de concilier lisibilité du signal et amélioration de la visibilité des cyclistes, en s'appuyant sur des données objectives en matière de sécurité routière.

2628

Examens, concours et diplômes

Budget accordé aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

13908. – 31 mars 2026. – **M. Pierre Meurin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le budget accordé aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. En 2024, plus de 2,1 millions d'épreuves pratiques ont été organisées. Pourtant, le délai moyen pour repasser l'examen atteint près de 80 jours, bien au-delà des 45 jours prévus par la loi d'août 2015 et peut aller jusqu'à trois à six mois dans certains territoires. En cinq ans, la demande a progressé de 15 %, soit environ 300 000 examens supplémentaires par an. Pour y répondre, 170 inspecteurs supplémentaires seraient nécessaires. Par ailleurs, ces derniers font également « le suivi des écoles de conduite ; le contrôle des stages de récupération de points et celui des organismes agréés qui organisent l'examen du code de la route ; le contrôle post permis ; des actions de formation dans le cadre de la formation des inspecteurs stagiaires et des actions de sécurité routière ». En situation de sous-effectif, l'ensemble de ces missions ne peut être pleinement exercé. Dans le projet de loi de finances pour 2026 (programme 207), 58,9 % des crédits dédiés à la sécurité et à l'éducation routières, soit plus de 49 millions d'euros, sont affectés aux démarches interministérielles et à la communication, contre 31,6 % (26,5 millions d'euros) pour l'organisation du permis et la formation des IPCSR et des DPCSR. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rééquilibrer ces crédits au profit de cette mission essentielle de sécurité.

Examens, concours et diplômes

Effectifs d'inspecteurs du permis de conduire en Lot-et-Garonne

13910. – 31 mars 2026. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les besoins du département du Lot-et-Garonne en matière d'effectifs d'inspecteurs du permis de conduire. En juin 2025, les parlementaires du département avaient alerté M. Retailleau au sujet d'une situation déjà critique : avec cinq inspecteurs en fonctions dont trois effectivement en activité, des délais de six à sept mois étaient imposés aux nouveaux candidats avant de pouvoir effectuer l'examen. Pour ceux qui sont ajournés, le délai avant de pouvoir se

présenter à nouveau atteignait un an. En conséquence, un sixième poste d'inspecteur a été affecté et pourvu au mois de septembre 2025. Si ce renforcement des effectifs était indispensable, il est loin d'être suffisant pour permettre aux candidats de bénéficier de délais raisonnables : des délais d'environ un an sont toujours d'actualité en cas d'échec. L'entrée en fonction d'une nouvelle inspectrice au cours du mois d'avril 2026 ne suffira vraisemblablement pas à améliorer significativement la situation présente. De plus, la possibilité de s'inscrire dans un autre département reste fortement limitée par des frais de dossiers supplémentaires et la nécessité de réaliser une nouvelle évaluation qui peuvent majorer d'environ 200 euros le coût de l'obtention du permis. Dans un contexte d'attente déraisonnable dans le département, ces contraintes supplémentaires sont anormales. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il entend prendre rapidement pour améliorer l'accès des Lot-et-Garonnais au permis de conduire, la situation actuelle affectant significativement la vie des candidats.

Logement

Fléau des propriétaires victimes des squatteurs

13931. – 31 mars 2026. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des occupations illicites de logements, qui touchent aussi bien les résidences principales que les résidences secondaires et les biens locatifs. Malgré les évolutions législatives récentes visant à accélérer l'expulsion des squatteurs, de nombreux propriétaires continuent de se heurter à des procédures longues, complexes et coûteuses, qui les placent dans une situation d'extrême vulnérabilité juridique et financière. Les associations de propriétaires et les collectivités locales signalent une hausse significative des cas de squat au cours des dernières années, notamment dans certaines zones urbaines où des groupes organisés identifient des logements vacants pour y installer des occupants illégitimes. Plusieurs préfetures ont reconnu que l'activation de la procédure d'évacuation administrative prévue par la loi anti-squat reste hétérogène selon les territoires, dépendante des moyens disponibles et de l'interprétation locale du trouble à l'ordre public. Pour les propriétaires concernés, les conséquences sont souvent dramatiques : impossibilité d'accéder à leur propre logement, frais d'avocat élevés, pertes locatives parfois prolongées, dégradations matérielles importantes, factures impayées (eau, électricité), sans compter l'impact psychologique lié à un sentiment d'injustice et d'impuissance. Certaines municipalités rapportent également que des bâtiments squattés deviennent des points de fixation de trafics, d'incivilités ou d'activités délinquantes, mobilisant police municipale, services sociaux et pompiers, ce qui pèse financièrement et humainement sur les collectivités. Les forces de l'ordre évoquent quant à elles un cadre juridique encore trop contraint, notamment lorsqu'il s'agit d'évacuer rapidement des squatteurs appartenant à des réseaux structurés, ou lorsque l'occupation concerne un logement vide mais destiné à la location. Les délais judiciaires demeurent dans certains cas de plusieurs mois, voire davantage, malgré les réformes annoncées. Plusieurs magistrats soulignent également le manque d'outils permettant de lutter efficacement contre les récidives d'occupation illégale par les mêmes individus. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour harmoniser et renforcer l'application de la procédure d'évacuation administrative sur l'ensemble du territoire et s'il envisage d'élargir encore le champ des situations dans lesquelles l'expulsion immédiate est possible, notamment pour les logements destinés à être loués ou en cours de rénovation.

2629

Montagne

Secourisme de montagne

13939. – 31 mars 2026. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les perspectives d'évolution du dispositif de secours en montagne à la suite des récentes préconisations formulées par la Cour des comptes. Le secours en montagne français constitue un modèle reconnu pour son efficacité opérationnelle et son haut niveau d'expertise. Il repose sur un équilibre structurant entre les forces de l'État (gendarmerie nationale et police nationale) et l'ancrage territorial des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Cette complémentarité a démontré sa pertinence, dans un contexte pourtant marqué par une augmentation significative de l'activité, avec une hausse de 18 % des interventions en six ans, sous l'effet de l'augmentation de la fréquentation des massifs, de la diversification des pratiques sportives et des conséquences du changement climatique. Or certaines préconisations récentes envisagent une rationalisation du dispositif pouvant aller jusqu'au retrait de la compétence des SDIS en matière de secours en montagne. Une telle orientation soulève de fortes inquiétudes parmi les acteurs concernés et les élus des territoires de montagne. Supprimer la compétence des sapeurs-pompiers reviendrait à fragiliser un dispositif qui a fait ses preuves, en réduisant les effectifs spécialisés disponibles et en accroissant mécaniquement la pression sur les autres forces déjà fortement sollicitées. Une telle évolution interviendrait par ailleurs dans un contexte budgétaire contraint et alors même que les besoins

opérationnels sont en hausse constante. À l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030, la France devra démontrer non seulement son excellence sportive, mais également sa capacité à garantir la sécurité des pratiquants, des habitants et des visiteurs dans l'ensemble de ses massifs. Le maintien d'un dispositif robuste, réactif et territorialement ancré constitue à cet égard un enjeu stratégique. Si une réflexion sur la modernisation du dispositif, une meilleure complémentarité des moyens, l'harmonisation des formations ou le renforcement de la prévention peut naturellement s'entendre, elle ne saurait conduire à un affaiblissement des capacités opérationnelles ni à une déstabilisation de l'équilibre actuel entre les forces. Aussi, elle lui demande de confirmer l'engagement du Gouvernement à maintenir l'organisation actuelle du secours en montagne autour des trois forces, à sanctuariser le rôle des SDIS dans ce dispositif et à privilégier une approche fondée sur le renforcement des moyens, la modernisation et la prévention plutôt que sur une réduction structurelle des capacités opérationnelles. Dans le même esprit, elle appelle le Gouvernement à agir d'urgence en faveur d'une organisation plus claire du secours et des soins d'urgence préhospitaliers, notamment par la mise en place d'un pilotage territorial sous la direction des SDIS afin de permettre une coordination effective de l'ensemble des acteurs. Le Gouvernement doit notamment soutenir la généralisation des plateformes communes de réception et de traitement des appels d'urgence afin d'améliorer l'orientation des demandes de secours, de réduire les délais d'intervention et de garantir une mobilisation plus efficiente des moyens, tout en maintenant pleinement le principe de régulation médicale. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Papiers d'identité

Carte d'identité : des électeurs empêchés de voter

13947. – 31 mars 2026. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements constatés lors des scrutins municipaux des 15 et 22 mars 2026, au cours desquels de nombreux citoyens, souvent âgés, ont été empêchés de voter en raison de l'invalidité de leur carte nationale d'identité. Dans plusieurs bureaux de vote, des électeurs se sont vu refuser l'accès au scrutin au motif que leur titre était expiré, alors même que les règles de validité sont mal connues et appliquées de manière inégale. Dans les bureaux de vote, l'identité doit être vérifiée conformément à l'article L. 62 du code électoral. En pratique, une carte nationale d'identité périmée peut être acceptée si elle permet d'identifier clairement l'électeur ; toutefois, cette faculté n'est pas automatique et dépend souvent de l'appréciation du président du bureau de vote. Or, l'article 3 de la Constitution garantit le caractère universel et égal du suffrage. Le Conseil constitutionnel rappelle que toute restriction à l'exercice du droit de vote doit être nécessaire et proportionnée. De même, l'article L. 62 du code électoral ne saurait justifier des pratiques conduisant à écarter des électeurs dont l'identité est établie sans ambiguïté. La prolongation de cinq ans de la carte nationale d'identité apparaît désormais insuffisante et source d'insécurité juridique, créant des inégalités entre électeurs. Il lui demande en conséquence de préciser le nombre d'électeurs concernés ; d'indiquer les consignes données aux maires et aux présidents de bureaux de vote ; et de présenter les mesures envisagées pour garantir l'exercice effectif du droit de vote. Il lui demande notamment si le Gouvernement entend instaurer une validité permanente des cartes nationales d'identité pour les citoyens les plus âgés, prévoir une tolérance nationale pour l'acceptation de titres expirés lorsque l'identité est certaine, et engager une réforme des règles de validité afin de les rendre plus lisibles et sécurisées.

Sécurité des biens et des personnes

Mesures face au ski hors-piste lors d'alertes avalanche fortes

13997. – 31 mars 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pratique du ski hors-piste lors des épisodes de risque d'avalanche très élevé. Chaque saison hivernale, les massifs montagneux connaissent des périodes durant lesquelles le risque d'avalanche atteint les niveaux 4 ou 5 sur l'échelle européenne, correspondant à un risque de danger très élevé. Malgré les alertes officielles, la prévention des risques d'avalanches et les bulletins de vigilance diffusés par les autorités compétentes, certains pratiquants continuent de s'engager en hors-piste dans des conditions particulièrement périlleuses et instables, s'exposant à un danger immédiat grave. Ces comportements entraînent régulièrement des accidents dramatiques et mortels, mobilisant ainsi d'importants moyens de secours, notamment les pelotons de gendarmerie de haute montagne, les CRS montagne et les services départementaux d'incendie et de secours, parfois dans des conditions extrêmes. Au-delà du risque encouru par les pratiquants eux-mêmes, ces interventions exposent également les sauveteurs à des situations significativement dangereuses. Si la liberté de pratique en montagne est primordiale, elle doit s'exercer dans le respect des règles élémentaires de prudence et de responsabilité, en particulier lorsque le niveau de risque est officiellement qualifié de très élevé. Dans ce contexte, la question d'un encadrement plus strict ou de mesures

temporaires spécifiques en période de danger critique mérite d'être posée, afin de mieux protéger les pratiquants comme les intervenants. Il apparaît également nécessaire de s'interroger sur l'harmonisation des décisions prises au niveau local par les préfets et les maires des communes de montagne, ainsi que sur les outils juridiques dont ils disposent pour encadrer ou restreindre temporairement l'accès à certaines zones particulièrement exposées. Une clarification du cadre applicable et, le cas échéant, un renforcement des moyens d'action des autorités locales pourraient contribuer à garantir une réponse plus lisible, plus cohérente et plus efficace face aux situations de danger exceptionnel. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour renforcer la prévention et l'encadrement du ski hors-piste lors des épisodes de risque d'avalanche très élevé, et s'il entend étudier la possibilité de restrictions temporaires ou de dispositifs plus dissuasifs lorsque la mise en danger apparaît manifeste.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11343 Bruno Clavet.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Suites réservées aux procès-verbaux de l'inspection du travail

13835. – 31 mars 2026. – **M. Matthias Tavel** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les procès-verbaux dressés par l'inspection du travail en cas de constat d'un accident du travail grave et mortel. À la fin de l'année 2024, un triste bilan faisant état de 1 297 salariés morts au travail était à déplorer en France. L'année 2025 s'est achevée en Loire-Atlantique par trois accidents mortels en décembre. En 2017, les ordonnances Macron ont fait disparaître les commissions d'hygiène, de sécurité des conditions de travail (CHSCT) au profit des commissions santé sécurité et conditions de travail (CSSCT) à l'occasion de la fusion des instances représentatives du personnel (IRP) ayant donné naissance au comité social et économique (CSE). Or la CSSCT, à la différence du CHSCT, ne dispose pas de la personnalité juridique, ce qui entrave son action de défense et de préservation de la santé et de la sécurité des salariés du secteur privé, notamment en recueillant des informations relatives à la survenance d'accidents du travail graves et mortels. En effet, les employeurs demeurent peu enclins à communiquer sur les accidents de travail qui ont lieu au sein de leur entreprise. Ils n'informent pas systématiquement les représentants du personnel sur le nombre réel d'accidents survenus et sur les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. En Loire-Atlantique, le CGT a demandé à l'inspection du travail que lui soit communiqué les procès-verbaux établis à la suite d'accidents de travail graves et mortels qui ont eu lieu depuis 2014. Elle a également interpellé le parquet de Nantes aux fins de savoir quelles suites avaient été réservées à ces procès-verbaux. Dans la perspective de la journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail du 28 avril 2026, il lui demande s'il entend transmettre aux parquets généraux des instructions en faveur d'une parfaite transparence sur les suites réservées au procès-verbaux de l'inspection du travail établis en cas d'accidents du travail graves et mortels et s'il entend les enjoindre à informer les représentants de salariés qui le demandent sur les suites qu'ils leur ont été réservées, en commençant par faire droit à la demande de la CGT Loire-Atlantique.

Aide aux victimes
Financement de l'UMJP du Gers

13845. – 31 mars 2026. – **M. Jean-René Cazeneuve** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le respect des engagements pris lors de sa venue dans le département du Gers concernant le financement de l'unité médico-judiciaire de proximité (UMJP) du centre hospitalier d'Auch en Gascogne. Cette unité s'inscrit dans le cadre plus large du pôle d'accueil des victimes (PAV), mis en place au centre hospitalier d'Auch depuis novembre 2024, afin d'offrir un parcours de prise en charge pluridisciplinaire aux victimes de violences, associant dimensions médicale, médico-légale, psychologique, sociale et juridique. Ce dispositif structurant, qui comprend notamment une unité médico-judiciaire, une unité d'accueil pédiatrique enfance en danger et une maison des femmes, répond à un besoin essentiel d'accès de proximité à la médecine légale du vivant dans un territoire rural, tout en contribuant à améliorer la qualité des procédures judiciaires. L'unité médico-judiciaire de proximité d'Auch, opérationnelle depuis novembre 2024, intervient à la demande de l'autorité

judiciaire pour réaliser des examens médico-légaux indispensables à la constatation des violences et à la constitution de la preuve. Elle connaît d'ores et déjà une activité soutenue, traduisant l'importance de ce service pour le territoire. Lors de son déplacement dans le Gers, M. le ministre avait explicitement souligné l'importance du développement de la médecine légale de proximité et exprimé son soutien à ce type de dispositif, en cohérence avec les orientations nationales en matière de prise en charge des victimes. Or, en dépit de ces engagements, l'UMJP d'Auch ne bénéficie à ce jour d'aucun financement au titre des crédits du ministère de la justice. Le service MedLé indique en effet que cette structure ne serait pas reconnue comme relevant du cadre des unités médico-judiciaires défini par les circulaires de 2010 et 2012, ni comme une unité de proximité éligible aux crédits de renfort de la médecine légale du vivant, alors même que ces unités ont vocation à être portées et financées par le ministère de la justice. Cette situation crée une incohérence manifeste entre les orientations nationales affichées, les engagements ministériels pris sur le terrain et la réalité des financements effectivement mobilisés. Elle place en outre le centre hospitalier d'Auch dans une position particulièrement fragile, contraint d'assumer le fonctionnement d'un dispositif sollicité par l'autorité judiciaire sans compensation financière, au risque de fragiliser la continuité de la prise en charge des victimes dans le Gers. À la suite de son courrier du 10 décembre 2025, il lui a été indiqué, par une réponse en date du 20 janvier 2026, que le dossier serait examiné avec le plus grand soin par les services du ministère. À ce jour, aucune suite concrète n'a été apportée. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les conditions d'éligibilité aux financements du ministère de la justice pour les unités médico-judiciaires de proximité ainsi que les critères retenus pour leur reconnaissance. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement entend garantir le respect des engagements pris lors de ce déplacement ministériel, notamment en permettant le financement effectif de l'UMJP d'Auch et dans quels délais une régularisation pourra intervenir. Enfin, il l'interroge sur les mesures transitoires envisagées afin d'assurer, sans délai, le financement de cette structure et d'éviter toute rupture dans la prise en charge des victimes.

Donations et successions

Héritage et parentalité

13881. – 31 mars 2026. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le sujet des transmissions entre un beau-parent et un enfant. Aujourd'hui, les règles et la fiscalité des transmissions des parents vers les enfants s'appliquent également aux enfants adoptés par un beau-parent. Il existe également un dispositif de donation-partage conjonctive, mais celle-ci s'applique uniquement aux couples qui ont au moins un enfant en commun. Il lui demande donc s'il existe un dispositif adapté aux nouvelles formes de parentalité, afin qu'un parent puisse léguer à son bel-enfant avec les mêmes règles et la même fiscalité que s'il s'agissait de son propre enfant. À défaut, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'apporter une évolution juridique à ce type de situation.

Enfants

Pour une résidence alternée des enfants qui soit la règle

13894. – 31 mars 2026. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la demande de très nombreux parents qui vivent une séparation conflictuelle que soit instauré un cadre équilibré de résidence alternée pour leurs enfants. Il rappelle que, selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), depuis le début des années 2010, 425 000 séparations conjugales (divorces, ruptures de PACS ou d'union libres) ont lieu en moyenne chaque année en France, affectant gravement la vie de centaines de milliers d'enfants. Ces ruptures familiales et ces séparations sont toujours des drames pour ces enfants et la problématique liée à leur mode de résidence est ainsi posée avec la plus grande des acuités. Certes, le droit vise à promouvoir la résidence alternée et le juge aux affaires familiales a toute latitude pour envisager la résidence alternée ou pour la favoriser, comme le précise l'article 373-2-9 du code civil qui dispose que la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. Certes, la réalité de chaque situation familiale doit être d'appréciée au cas par cas dans l'intérêt de l'enfant afin que soient ajustées au mieux les décisions. Toutefois, il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à la connaissance de M. le député, que dans les faits, cette faculté de mettre en place une résidence alternée équilibrée ne soit pas toujours suffisamment mise en œuvre lorsque les parents ne s'accordent pas sur les modalités d'organisation de la résidence des enfants. Aussi, il semble souhaitable que la décision d'opérer le choix de ce mode de résidence alternée devienne la règle et relève, pour le bien-être des enfants, d'une véritable présomption légale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce souhaitable changement de priorité, puisqu'il y va du bien-être et de l'équilibre de nombreux enfants.

*Justice**Déploiement de la justice restaurative en Bretagne*

13925. – 31 mars 2026. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déploiement dans les territoires et notamment dans l'ouest, des dispositifs de justice restaurative. La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation de la peine a introduit dans le code de procédure pénale la justice restaurative, également appelée « restauratrice » ou « réparatrice ». La justice restaurative consiste à faire dialoguer, avec l'aide d'un médiateur neutre et formé, une victime, l'auteur d'une infraction ou toute personne concernée. Elle offre ainsi un espace confidentiel, sécurisé et volontaire, de parole et d'échanges sur les ressentis, les émotions, les attentes de toutes les personnes concernées par l'infraction et ses répercussions. Parce qu'elle peut offrir un espace d'apaisement par le dialogue autant pour l'auteur de l'infraction que pour la victime, elle est pensée pour être complémentaire de la justice pénale, mais ne constitue pas une décision judiciaire. En effet, l'indemnisation ne suffit pas toujours à réparer le traumatisme de la victime, qui oscille parfois entre le désir de vengeance, le repli sur soi, le doute ou le sentiment d'abandon. En ce sens, outre ses bénéfices au plan strict de notre système de justice (reconstruction de la victime, responsabilisation de l'auteur et prévention de la récidive), elle poursuit plus globalement un but de restauration du lien social. La mise en place d'une coordination locale joue un rôle clé dans le développement et la structuration des initiatives de justice restaurative sur le territoire. C'est principalement l'Institut français de justice restaurative, ONG accréditée par le ministère de la justice, qui constitue le centre de ressources dans les territoires en matière de justice restaurative et depuis 2018 les cinq antennes de l'IFJR effectuent, avec le soutien du ministère de la justice, les actions d'accompagnement sur les territoires. Or sur la zone nord-ouest, il n'existe pas d'antenne opérationnelle de cette instance. Bien que lauréat du dernier appel à projets du ministère de la justice, l'IFJR n'a pas encore rouvert d'antenne en Bretagne, cette implantation restant suspendue faute de financement. Le nord-ouest s'avère ainsi être une zone blanche en matière de justice restaurative. Elle lui demande d'engager l'action du Gouvernement afin d'assurer l'égalité de tous les justiciables en matière d'accès à la médiation restaurative, notamment ceux du grand ouest du pays et de Bretagne où ces techniques et principes sont encore peu déployés.

2633

*Justice**Projet de décret « RIVAGE » et restrictions du droit d'appel*

13926. – 31 mars 2026. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de décret dit « RIVAGE » (rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficacité), actuellement en cours de concertation, et sur ses implications majeures au regard des principes fondamentaux gouvernant l'accès à la justice, le droit au recours effectif et le double degré de juridiction. L'Ordre des avocats au barreau de Cambrai a saisi M. le député pour l'alerter sur les conséquences particulièrement graves que ferait peser la réforme projetée de la procédure d'appel. Dans ce courrier, l'ordre souligne que, sous couvert de rationalisation du fonctionnement des cours d'appel, le projet de décret envisagé conduirait à priver un nombre significatif de justiciables de toute possibilité d'exercer un recours contre une décision rendue en première instance, dans une logique essentiellement guidée par des objectifs de désengorgement statistique des juridictions. Le projet de décret « RIVAGE » franchirait en effet un seuil inédit, en assumant explicitement une logique de sélection des recours articulée autour de trois mesures particulièrement restrictives. Premièrement, le projet prévoit un relèvement substantiel du taux du dernier ressort, qui passerait de 5 000 à 10 000 euros. Une telle mesure priverait d'appel la quasi-totalité des litiges civils inférieurs à ce seuil devant le tribunal judiciaire, le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes. Or, pour de nombreux justiciables, un enjeu financier de 10 000 euros représente plusieurs mois de revenus et ne saurait être qualifié de « petit litige ». Cette revalorisation brutale du seuil du dernier ressort aurait pour effet de transformer l'appel en une voie de recours réservée de fait aux litiges d'un montant élevé, accentuant le risque d'une justice à deux vitesses. Deuxièmement, le projet prévoit l'interdiction d'interjeter appel de certaines décisions, notamment celles rendues par le juge aux affaires familiales en matière de pensions alimentaires ou de contributions aux charges du mariage. Ces décisions, pourtant déterminantes pour l'équilibre financier et personnel des familles, sont souvent rendues en première instance sans représentation obligatoire par un avocat. Priver les justiciables de toute possibilité de réexamen en appel reviendrait à figer des situations potentiellement injustes, sans garantie suffisante contre l'erreur judiciaire, alors même que ces contentieux touchent à des droits fondamentaux de la vie privée et familiale. Troisièmement, le projet de décret introduit un mécanisme de filtrage des appels, permettant à un magistrat de déclarer un recours « manifestement irrecevable » par ordonnance, sans débat contradictoire préalable et sans voie de recours effective. Si des mécanismes comparables existent en droit administratif, leur transposition en matière civile, sans

encadrement législatif clair, soulève de vives inquiétudes quant au respect du principe du contradictoire et du droit à un procès équitable. Les ordres d'avocats et le Conseil national des barreaux ont unanimement dénoncé cette réforme, estimant qu'elle porte une atteinte grave et disproportionnée au double degré de juridiction, qui constitue pourtant une garantie essentielle de la qualité de la justice. Le caractère cumulatif et systémique des restrictions prévues par le projet de décret « RIVAGE » est, à cet égard, de nature à fragiliser l'effectivité du droit au recours juridictionnel et à nourrir un sentiment de déni de justice, en particulier parmi les justiciables les plus modestes. Par conséquent, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement entend maintenir ce projet de décret en l'état, malgré l'opposition unanime des représentants de la profession d'avocat et les alertes répétées sur ses conséquences sociales, juridiques et démocratiques. Il lui demande également si une réforme d'une telle ampleur, affectant l'accès au juge et l'équilibre fondamental du procès civil, ne devrait pas relever d'un débat parlementaire approfondi, plutôt que d'une modification substantielle opérée par la seule voie réglementaire, afin de garantir le respect des principes constitutionnels et conventionnels qui fondent l'État de droit.

Lieux de privation de liberté

Coût de l'incarcération des personnes détenues de nationalité étrangère

13927. – 31 mars 2026. – M. **Antoine Valentin** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évaluation précise du coût pour les finances publiques de l'incarcération des personnes détenues de nationalité étrangère dans les établissements pénitentiaires français. Selon les données communiquées par l'administration pénitentiaire, le coût moyen d'une journée de détention en milieu fermé s'élèverait à environ 130 euros par personne détenue. Ce coût connaît toutefois des variations significatives selon la nature des établissements pénitentiaires et les profils de détention. À titre d'exemple, le coût moyen journalier serait d'environ 117 euros en maison d'arrêt, établissement accueillant principalement des personnes en détention provisoire ou condamnées à de courtes peines, contre environ 252 euros dans les maisons centrales, caractérisées par un niveau de sécurité renforcé et destinées à l'exécution des peines les plus longues. Par ailleurs, selon les chiffres rendus publics par M. le garde des sceaux dans la presse, les établissements pénitentiaires français compteraient plus de 19 000 détenus de nationalité étrangère, prévenus et condamnés confondus, soit environ 24,5 % de la population carcérale, dont 3 068 ressortissants d'États membres de l'Union européenne, 16 773 ressortissants d'États tiers et 686 personnes dont la nationalité ne serait pas établie. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser, pour l'année calendaire 2025, le nombre total de personnes détenues de nationalité étrangère ayant été incarcérées dans les établissements pénitentiaires français. Il souhaite également connaître, pour cette même période, le nombre d'entrées en détention et le nombre de sorties de détention concernant ces personnes, ainsi que le volume total de journées de détention effectuées par des détenus de nationalité étrangère au cours de l'année considérée. En effet, le chiffre d'environ 19 000 détenus étrangers évoqué par M. le ministre semble correspondre davantage à une photographie à un instant donné de la population carcérale qu'à l'appréciation d'un flux annuel réel de personnes incarcérées. Il lui demande de bien vouloir préciser, pour l'année 2025, le coût total estimé de l'incarcération des personnes détenues de nationalité étrangère pour les finances publiques, en distinguant dans la mesure du possible les personnes placées en détention provisoire et celles exécutant une peine après condamnation définitive. Il lui demande également de bien vouloir préciser les coûts moyens journaliers de détention par type d'établissement pénitentiaire (maisons d'arrêt, centres de détention, maisons centrales, établissements pour mineurs et structures spécifiques), ainsi que les éventuelles différences de coûts liées au niveau de sécurité, aux dispositifs de prise en charge ou aux contraintes particulières de gestion des détenus. Enfin, il lui demande de préciser si l'administration pénitentiaire dispose d'une ventilation détaillée du coût journalier de détention selon la nature des charges (personnel, fonctionnement, sécurité, immobilier, santé, accompagnement et insertion) et, le cas échéant, si ces données peuvent être communiquées afin d'apprécier plus précisément la structure réelle du coût de l'incarcération.

Lieux de privation de liberté

Détention et professionnalisation

13928. – 31 mars 2026. – M. **Sylvain Berrios** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance des activités rémunérées proposées en milieu carcéral. Alors qu'en 2023, le Gouvernement a annoncé son objectif de porter à 50 % la part des personnes détenues exerçant une activité rémunérée, seules 31 % d'entre elles y ont aujourd'hui accès. Plus largement, la proportion de détenus pouvant accéder à un emploi pendant leur incarcération a été divisée par deux depuis les années 1970. Cette situation traduit l'échec d'un engagement pourtant essentiel à leur réinsertion. En effet, l'offre de postes en détention n'a pas accompagné

l'augmentation de la population carcérale observée ces dernières années. Depuis les années 2000, le nombre de personnes incarcérées n'a cessé de progresser pour atteindre plus de 20 000 en 2025, pour seulement 2 000 emplois. Pourtant, le travail pénitentiaire demeure un pilier fondamental de la vie en détention. Il constitue un levier essentiel pour favoriser la réinsertion sociale et professionnelle, en permettant aux personnes en réclusion d'acquérir des savoir-faire, de développer des compétences et d'obtenir des certifications indispensables à leur employabilité à la sortie de détention et à leur réintégration durable dans la société. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de soutenir et de développer l'offre d'activités rémunérées en milieu carcéral.

MER ET PÊCHE

Chasse et pêche

Situation de la pêche maritime

13871. – 31 mars 2026. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche, sur la situation préoccupante traversée par la pêche maritime du fait de la crise actuelle de l'énergie. Celle-ci frappe de plein fouet un secteur parfois particulièrement fragile, notamment en Méditerranée, du fait des contraintes posées par le plan de gestion *Westmed*. Le coût du carburant peut représenter jusque 60 % du chiffre d'affaires, rendant les exploitations déficitaires. Devant cette situation, il continue à demander la baisse des taxes sur le carburant et la réforme des certificats d'économie d'énergie, dont le mécanisme a également contribué à l'augmentation des prix du carburant, afin de permettre aux entreprises, notamment du secteur de la pêche, comme aux particuliers, de pouvoir faire face à cette hausse massive des prix, ce que le Gouvernement a jusqu'ici malheureusement refusé. Il souhaite savoir si, malgré tout, compte tenu de l'urgence, le Gouvernement prévoit d'intervenir auprès de l'Union européenne pour d'une part la levée ou l'adaptation urgente des plafonds de minimis pour les entreprises de pêche, qui n'ont pas été revalorisés au 1^{er} janvier 2024 et sont particulièrement bas, et d'autre part une mobilisation rapide des financements européens, notamment *via* le FEAMPA.

2635

OUTRE-MER

Outre-mer

Conséquences concrètes de l'extension récente de la Charte sociale européenne

13946. – 31 mars 2026. – M. Christian Baptiste attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur les conséquences concrètes de l'extension récente de la Charte sociale européenne et de ses protocoles aux territoires ultramarins. Cette extension constitue une avancée importante pour l'égalité des droits sociaux entre les citoyens de l'Hexagone et ceux des territoires ultramarins. Elle met fin à une exclusion juridique qui a perduré pendant plus d'un demi-siècle et qui a privé les populations ultramarines de mécanismes européens essentiels de protection et de recours en matière de droits sociaux. Toutefois, cette évolution pose la question du rattrapage des retards accumulés durant ces décennies d'exclusion. Dans de nombreux territoires ultramarins et notamment en Guadeloupe, les carences structurelles en matière d'infrastructures et de services essentiels demeurent particulièrement préoccupantes. La situation de l'accès à l'eau potable constitue à cet égard un exemple emblématique. Des milliers d'habitants subissent encore régulièrement des coupures d'eau prolongées, parfois durant plusieurs jours voire plusieurs semaines, ce qui soulève des enjeux majeurs au regard des droits fondamentaux reconnus par la Charte sociale européenne, notamment en matière de santé, de dignité et d'accès aux services essentiels. Par ailleurs, d'autres problématiques structurelles, telles que les conséquences sanitaires et environnementales de la pollution au chlordécone, interrogent également la capacité des pouvoirs publics à garantir l'effectivité des droits sociaux et environnementaux désormais consacrés dans ce cadre européen. Dans ce contexte, il lui demande quels moyens spécifiques l'État entend mobiliser afin d'assurer la mise en œuvre effective de la Charte sociale européenne dans les territoires ultramarins après plus de cinquante ans d'exclusion. Il souhaite notamment savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un plan de rattrapage ou d'un mécanisme de financement spécifique permettant de garantir progressivement le respect des droits reconnus par cette Charte, en particulier en matière d'accès à l'eau, de santé publique et de réparation des conséquences environnementales.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

*Chambres consulaires**Respect de la trajectoire financière des chambres des métiers et de l'artisanat*

13870. – 31 mars 2026. – Mme Mélanie Thomin attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la situation critique créée par la révision unilatérale, lors de l'adoption du projet de loi de finances pour 2026, de la trajectoire financière de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TFCMA). En effet, malgré un consensus clair entre l'Assemblée nationale et le Sénat pour limiter la baisse du plafond de la TFCMA à 13,25 millions d'euros en 2026, conformément à la trajectoire négociée fin 2022 (soit une réduction totale de 60 millions d'euros sur cinq ans, répartie en - 7 millions en 2023 puis - 13,25 millions par an de 2024 à 2027), le Gouvernement a finalement imposé une baisse de 19 millions d'euros pour 2026. Cette décision, prise sans concertation ni respect des votes parlementaires, menace directement la stabilité financière des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir le respect des engagements pris en 2022 et garantir la stabilité budgétaire des CMA.

*Publicité**Mise en application de l'encadrement du démarchage téléphonique*

13972. – 31 mars 2026. – M. Jean-Pierre Bataille attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur le retard dans la publication des décrets d'application relatifs à l'encadrement du démarchage téléphonique, prévus par la loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques. Cette réforme, initialement envisagée pour les seuls travaux d'adaptation du logement au handicap et au vieillissement, a été opportunément étendue à l'ensemble du démarchage téléphonique. À compter du 11 août 2026, seuls les consommateurs ayant exprimé un consentement préalable pourront être contactés, à l'exception des relations commerciales en cours. Cette évolution, très attendue par les citoyens, consacre le passage d'un régime d' *opt-out* à un régime d' *opt-in*, renforçant significativement leur protection face aux sollicitations commerciales non désirées. Toutefois, l'entrée en vigueur effective de cette mesure demeure conditionnée à la publication de deux décrets d'application, attendus initialement au mois de février 2026. Ceux-ci doivent préciser, d'une part, les modalités d'application de l'article L. 223-1 du code de la consommation relatif à l'interdiction du démarchage téléphonique sans consentement préalable et, d'autre part, les jours et horaires durant lesquels un professionnel peut solliciter un consommateur, lorsque celui-ci a expressément consenti à être appelé à une date et un horaire déterminés. À quelques mois de l'entrée en vigueur de cette réforme, l'absence de ces textes réglementaires fait peser une incertitude sur les conditions de sa mise en œuvre effective. Dans ce contexte, il lui demande dans quels délais le Gouvernement entend procéder à la publication de ces décrets et selon quelles orientations les modalités d'encadrement du démarchage téléphonique seront définies, afin de garantir une protection effective des consommateurs.

2636

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

*Énergie et carburants**Sécuriser les relations dans le secteur de l'électricité*

13892. – 31 mars 2026. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur l'augmentation significative des différends dans le secteur de l'électricité, comme l'illustre le fait que plus de 100 000 saisines sont désormais enregistrées chaque année par le Médiateur national de l'énergie. Cette situation met en lumière des fragilités structurelles du marché, notamment en ce qui concerne les relations entre producteurs d'électricité et acheteurs, ainsi que le niveau d'information et d'accompagnement des acteurs concernés. Dans ce contexte, il souhaite attirer son attention sur deux points spécifiques, tels qu'identifiés par le Médiateur. D'abord, la nécessité de mieux encadrer l'entrée sur le marché des acheteurs non obligés et de renforcer le contrôle de leurs activités. À cet égard, la mise en place d'un système d'enregistrement préalable devrait être envisagée, assortie d'un contrôle par l'administration des capacités financières de ces acteurs. Le cas échéant, des mécanismes d'alerte pourraient être instaurés afin de prévenir les défaillances susceptibles de porter préjudice aux

producteurs. Ensuite, le besoin d'un effort accru en matière de transparence et d'information des producteurs d'électricité semble indispensable. Cela suppose notamment une meilleure lisibilité des contrats proposés, ainsi qu'une présentation plus homogène des informations essentielles. À terme, la mise en place d'un outil de comparaison fiable et standardisé devrait contribuer à éclairer les choix des producteurs et à renforcer la concurrence au bénéfice du consommateur. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1087 Nicolas Ray ; 1169 Nicolas Ray ; 1316 Nicolas Ray ; 1347 Nicolas Ray ; 3774 Jean-Luc Bourgeois ; 9569 Mme Marine Hamelet ; 9602 Bruno Clavet ; 9758 Mme Marine Hamelet ; 11651 Robert Le Bourgeois.

Assurance complémentaire

Contrôle du respect du gel des tarifs des mutuelles pour 2026

13858. – 31 mars 2026. – M. Philippe Naillet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le contrôle du respect du gel des tarifs des complémentaires santé pour l'année 2026. L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a acté un gel des tarifs des complémentaires santé afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages, en particulier celui des retraités, des travailleurs indépendants et des personnes sans emploi, qui subissent souvent de plein fouet les hausses de cotisations. Pourtant, il ressort que certaines mutuelles ont envoyé à leurs adhérents des appels de cotisation majorés, parfois préparés avant même l'adoption définitive de la loi. Ces pratiques, contraires à la loi en vigueur, interrogent sur l'efficacité des contrôles exercés par l'administration et plus spécifiquement par la sous-direction des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire de la direction de la sécurité sociale. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre de la santé quelles mesures concrètes elle entend mettre en place pour garantir que les organismes complémentaires se conforment strictement au gel des tarifs pour 2026, conformément aux dispositions légales. Il semble également essentiel de prévoir des sanctions adaptées en cas de manquements avérés, ainsi que des mécanismes permettant aux assurés de récupérer les éventuels trop-perçus. Par ailleurs, il est important que les citoyens soient clairement informés de leurs droits et des recours dont ils disposent en cas d'augmentation abusive de leurs cotisations. Ces actions sont indispensables pour assurer l'effectivité d'une mesure destinée avant tout à protéger les ménages les plus vulnérables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives déjà engagées ou envisagées par son ministère pour répondre à ces enjeux.

2637

Assurance complémentaire

Fiscalité des complémentaires santé et avenir des mutuelles solidaires

13860. – 31 mars 2026. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences des politiques récentes du Gouvernement sur l'équilibre du modèle mutualiste et sur le coût de la complémentaire santé pour les Françaises et les Français. Alors que l'accès aux soins se dégrade et que les renoncements aux soins progressent, les mutuelles constituent un pilier essentiel du système français de protection sociale. Fondées sur un principe non lucratif, de solidarité entre générations et de gouvernance démocratique, elles participent à la cohésion sociale et à l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire. Pourtant, les choix opérés ces dernières années ont contribué à fragiliser ce modèle. La fiscalité pesant sur les complémentaires santé n'a cessé d'augmenter, en particulier à travers la taxe de solidarité additionnelle, dont le niveau élevé se répercute directement sur les cotisations des assurés. Dans le même temps, les transferts progressifs de dépenses de l'assurance maladie vers les complémentaires contribuent à renchérir le coût global de la couverture santé pour les ménages. Ces orientations interrogent d'autant plus que le Gouvernement affirme vouloir préserver le pouvoir d'achat des Françaises et des Français. Dans les faits, les orientations gouvernementales participent à une hausse régulière des cotisations de complémentaire santé et accentuent la concentration du secteur, au détriment des mutuelles de proximité qui jouent pourtant un rôle essentiel dans les territoires. Plusieurs acteurs mutualistes ont récemment alerté sur ces dérives et appelé à une révision du cadre applicable aux complémentaires santé, notamment s'agissant de la fiscalité qui leur est appliquée, du dispositif des contrats responsables et de la reconnaissance du rôle spécifique des mutuelles dans le modèle social français. Dans

ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend revoir les orientations qui ont conduit à un alourdissement continu de la fiscalité et des charges pesant sur les mutuelles. Il souhaite également savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour préserver la diversité du paysage mutualiste, soutenir les mutuelles de proximité et garantir que la complémentaire santé continue de contribuer à un accès réellement universel et solidaire aux soins.

Assurance maladie maternité

Accès aux soins auditifs de qualité

13861. – 31 mars 2026. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la dissociation entre la fourniture de matériel de soins et la délivrance de soins ou prestations de suivi aux audioprothèses. Elle attire également son attention sur les conséquences de l'application de l'article 58 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, qui instaure la dissociation obligatoire entre la fourniture du matériel et la prestation de service pour l'ensemble des dispositifs médicaux remboursés par l'assurance maladie. Alors que le ministère avait initialement laissé planer le doute sur l'inclusion des audioprothèses dans cette réforme, la direction de la sécurité sociale a confirmé fin août 2025 que ces dispositifs n'y échapperaient pas. Cette décision suscite de vives inquiétudes parmi les professionnels du secteur. Le modèle économique actuel de l'audioprothèse repose sur un équilibre entre la fourniture du matériel et le suivi du patient. Ce suivi, incluant les réglages, contrôles réguliers et entretiens, est indispensable à l'efficacité thérapeutique et à l'observance des patients. La dissociation imposée par la réforme risquerait de fragmenter ce parcours de soins en transformant le suivi en actes isolés facturables séparément, ce qui pourrait décourager les patients de consulter pour les réglages et l'entretien de leurs appareils, avec pour conséquence un risque accru de non-port des dispositifs. Les impacts potentiels de cette réforme sont multiples. Tout d'abord, une dégradation du suivi des patients est à craindre, alors même que l'appareillage auditif en France affiche le meilleur taux de pénétration et d'observance en Europe, contribuant ainsi à la prévention du déclin cognitif et des chutes. Ensuite, cette mesure fragilisera économiquement les structures indépendantes, en raison de tensions accrues sur la trésorerie et d'une rentabilité plus difficile à atteindre. Cela créerait une détérioration du maillage territorial actuel qui permet un point d'entrée essentiel pour les soins auditifs, notamment dans les territoires sous-dotés. Enfin, elle favorisera le développement de ventes de dispositifs à bas coût, notamment en ligne et depuis l'étranger, avec un suivi ultérieur dégradé par des professionnels n'ayant pas prescrit ni adapté ces équipements. Dans ce contexte, alors que le système actuel est reconnu comme efficace par les acteurs de terrain, elle souhaite savoir quelles sont les justifications d'un tel changement de paradigme pour l'audioprothèse, secteur où le modèle intégré (matériel et suivi) a fait ses preuves. Elle lui demande également quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour maintenir la qualité du suivi des patients et quelles mesures seront mises en place pour éviter une déstabilisation du secteur et préserver l'accès à des soins auditifs de qualité sur l'ensemble du territoire.

2638

Assurance maladie maternité

Mise en oeuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables

13862. – 31 mars 2026. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en oeuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables. Annoncée en mars 2023 par la Première ministre Élisabeth Borne dans le cadre du plan « Toutes et tous égaux », cette mesure, visant à lutter contre la précarité menstruelle, a été inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Elle prévoit notamment la prise en charge par l'assurance maladie des protections périodiques réutilisables pour les personnes de moins de 26 ans ainsi qu'un remboursement intégral pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire. Alors que près de quatre millions de personnes seraient concernées par la précarité menstruelle en France, cette avancée attendue reste à ce jour inopérante. En effet, la publication du décret d'application et de l'arrêté définissant le cahier des charges des protections concernées, nécessaires à la mise en oeuvre effective de ce dispositif, n'est toujours pas intervenue. Ce retard prive de nombreuses personnes d'un dispositif pourtant voté par le Parlement et présenté comme une mesure importante de lutte contre les inégalités et pour la santé publique. Ainsi, il souhaite savoir pour quelles raisons ces textes réglementaires n'ont pas toujours été publiés et dans quels délais le Gouvernement prévoit de rendre effectif le remboursement des protections périodiques réutilisables.

*Déchéances et incapacités**Reconnaissance de la personne de confiance dans le cas d'une mesure de tutelle*

13876. – 31 mars 2026. – M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la place accordée à la personne de confiance désignée par une personne âgée, en cas de mise en place d'une mesure tutelle sur cette même personne âgée. Dans de nombreuses situations, la personne de confiance a accompagné l'intéressé, parfois de longue date, dans ses démarches médicales, administratives et personnelles et joue un rôle essentiel dans le maintien du lien avec son entourage ainsi que dans l'expression de sa volonté. Dans le cadre d'un accueil dans une maison de retraite ou d'un accompagnement par un service social ou médico-social d'une personne sous tutelle, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du juge des tutelles. Lorsque la personne de confiance a été désignée avant la mesure de tutelle, le juge peut soit confirmer sa mission, soit la révoquer. Il apparaît ainsi que la place accordée à la personne de confiance, sa consultation ou son association aux décisions concernant la personne protégée, ne sont pas clairement définies, en particulier lorsque la mesure de protection est confiée à un mandataire extérieur à la famille. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle manière la personne de confiance est informée, consultée ou entendue lors de la mise en place d'une mesure de tutelle concernant une personne âgée et si des dispositions permettent de reconnaître le rôle et l'aide apportés antérieurement par cette personne.

*Droits fondamentaux**Droits fondamentaux des mineurs hospitalisés en psychiatrie*

13882. – 31 mars 2026. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation d'une gravité majeure concernant le respect des droits fondamentaux des mineurs pris en charge au sein des établissements de santé mentale en France. Dans un avis accablant publié au *Journal officiel* le 4 décembre 2025, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a établi de manière documentée que de très nombreux enfants et adolescents admis en psychiatrie sous le statut juridique de « soins libres » font l'objet, de manière fréquente et systémique, de mesures coercitives d'enfermement en chambre d'isolement ou de contention mécanique. L'autorité administrative indépendante souligne que ces graves restrictions à la liberté d'aller et venir s'exercent en dehors de tout cadre légal, le recours à la force n'étant autorisé que dans le cadre des soins sous contrainte *stricto sensu*. De surcroît, ces pratiques sont majoritairement dissimulées aux titulaires de l'autorité parentale. Le CGLPL conclut que cette pratique structurelle, souvent dictée par une pénurie endémique de pédopsychiatres obligeant à reléguer de jeunes patients dans des services pour adultes, place l'État en violation constante de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 66 de la Constitution et des articles L. 3211-3 et L. 3222-5-1 du code de la santé publique. Ces dérives sécuritaires, qui s'apparentent à des détentions arbitraires, se heurtent par ailleurs frontalement aux nouvelles normes cliniques édictées par l'État. Le 12 février 2026, la Haute Autorité de santé (HAS) a publié une actualisation majeure de ses recommandations de bonnes pratiques concernant les troubles du spectre de l'autisme (TSA). L'agence y réaffirme l'impérieuse nécessité d'interventions développementales, comportementales et éducatives précoces pour garantir un parcours de vie inclusif, tout en excluant formellement les approches obsolètes et non fondées sur les preuves, à l'instar de la psychanalyse et du packing. Le président de la HAS a d'ailleurs publiquement appelé à instaurer une stricte opposabilité de ces recommandations pour conditionner l'action et le financement des structures médicales. Les récents événements survenus au premier trimestre 2026 au sein de la Fondation Vallée (Val-de-Marne) (marqués par un refus de certification HAS puis par la suspension en urgence de plusieurs unités de pédopsychiatrie par l'agence régionale de santé à la suite de signalements de maltraitances et de l'usage persistant de thérapies inadaptées) viennent illustrer de manière tragique les conséquences dramatiques du maintien de cette opacité institutionnelle. La coercition pallie tragiquement l'absence de moyens adaptés. Face à ces constats alarmants portés par le tissu associatif et notamment par Autisme Info Service, elle lui demande, d'une part, si le Gouvernement entend donner une suite législative favorable à la recommandation du CGLPL appelant à la création rapide d'un statut juridique unique et protecteur pour l'ensemble des enfants hospitalisés en psychiatrie, garantissant un contrôle judiciaire systématique. D'autre part, elle souhaite connaître les mesures réglementaires et les leviers budgétaires coercitifs (au-delà du plan général de 87 millions d'euros jugé insuffisant au regard de la saturation des secteurs ambulatoires et de l'aide sociale à l'enfance) qu'elle entend actionner à brève échéance pour garantir la traduction opérationnelle et l'opposabilité stricte des recommandations de la HAS, afin de sécuriser les alternatives à l'hospitalisation, d'éradiquer l'enfermement illégal et d'assurer le respect inconditionnel de la dignité des mineurs les plus vulnérables.

*Enfants**Mise en œuvre du décret n° 2025-304*

13893. – 31 mars 2026. – Mme Christine Le Nabour interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le décret n° 2025-304 relatif à l'accueil du jeune enfant, dont l'entrée en application est prévue au 1^{er} septembre 2026. Les professionnels de la petite enfance alertent sur les conséquences de ce texte, qui ferait peser des contraintes humaines, organisationnelles et financières majeures sur les micro-crèches. L'évolution de la réglementation en matière de qualification des personnels ainsi qu'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 ETP par structure soulèvent notamment une vive inquiétude, dans un contexte de pénurie nationale de professionnels diplômés ; ces obligations semblant difficilement applicables à court terme, les professionnels soulignent le risque de fermetures de structures, donc une diminution du nombre de places disponibles pour les familles, dans une situation que l'on sait déjà tendue. Ces nouvelles obligations interviennent dans un contexte économique dégradé pour les gestionnaires, marqué par une hausse continue des charges contraintes (salaires, énergie...), qui fragilise l'équilibre financier des structures. Au regard de ces remontées de terrain, elle l'interroge sur les modalités de mise en œuvre de ce décret et sur d'éventuelles mesures d'accompagnement qui permettraient à ces structures de se mettre en conformité dans les délais et à défaut, si un report était envisagé ; elle souligne que ces structures constituent aujourd'hui un maillon indispensable de l'offre d'accueil des jeunes enfants, notamment en milieu rural.

*Enfants**Risque place d'accueil décret micro-crèches*

13895. – 31 mars 2026. – M. David Taupiac attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant, dont plusieurs dispositions entreront en application le 1^{er} septembre 2026 et qui modifient sensiblement les conditions de fonctionnement des micro-crèches. Ces structures constituent un maillon essentiel de l'offre d'accueil du jeune enfant, notamment dans les territoires ruraux et périurbains. Or plusieurs gestionnaires alertent sur les difficultés concrètes que pourraient entraîner les nouvelles obligations prévues par ce texte. Le décret renforce notamment les exigences en matière de qualification des personnels. Les équipes devront compter au moins un professionnel de catégorie 1 à hauteur d'un équivalent temps plein et ces profils devront représenter au moins 40 % de l'effectif. Par ailleurs, à compter du 1^{er} septembre 2026, l'accueil seul d'un groupe d'enfants ne pourra être assuré que par ces professionnels diplômés. Dans un contexte de pénurie nationale de ces profils, les gestionnaires craignent d'importantes difficultés de recrutement et d'organisation des plannings. Le texte prévoit également que le temps minimal consacré aux fonctions de direction soit porté à 0,5 équivalent temps plein par structure et limite le cumul de direction à deux établissements. De nombreux professionnels considèrent que cette évolution risque d'alourdir fortement la charge administrative des responsables et de les éloigner du terrain et de leur mission pédagogique auprès des enfants et des équipes. Ces nouvelles obligations s'accompagnent en outre d'exigences supplémentaires en matière d'évaluation et de formalisation de la qualité d'accueil. Les gestionnaires soulignent que l'ensemble de ces mesures entraînera une hausse significative des charges, notamment salariales, alors que le plafond du complément de libre choix du mode de garde (CMG) n'a pas été revalorisé, fragilisant ainsi l'équilibre économique des structures. Face à ces difficultés, les professionnels du secteur demandent notamment un report d'au moins vingt-quatre mois de l'application des dispositions les plus contraignantes du décret, un ajustement du temps de direction obligatoire à 0,25 équivalent temps plein, un financement effectif des parcours de formation et de validation des acquis de l'expérience pour les personnels en poste, ainsi qu'une revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde afin de préserver la viabilité économique des micro-crèches. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour accompagner les gestionnaires dans la mise en œuvre de ces nouvelles obligations et garantir le maintien d'une offre d'accueil du jeune enfant suffisante sur l'ensemble du territoire.

*Institutions sociales et médico sociales**Situation financière des EHPAD*

13924. – 31 mars 2026. – M. Julien Brugerolles attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation financière préoccupante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Alors que de nombreux établissements font face à une dégradation continue de leur situation financière, sous l'effet notamment de prises en charge de plus en plus

complexes et de fait, de plus en plus coûteuses, la suppression du fonds d'urgence de 300 millions d'euros dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 suscite une vive incompréhension. Ce fonds constituait un levier indispensable pour soutenir les établissements les plus en difficulté et éviter des situations de rupture dans la continuité de l'accompagnement des personnes âgées. Sa non-reconduction intervient dans un contexte où les besoins n'ont jamais été aussi importants et où de nombreux Ehpad demeurent en situation de fragilité structurelle. Par ailleurs, cette décision intervient alors même que la loi relative au grand âge et à l'autonomie, promise par le Président de la République, n'a toujours pas été présentée. Cette absence de réforme structurante contribue à entretenir une incertitude durable pour l'ensemble du secteur. Quant à la loi « visant à bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie », adoptée le 8 avril 2024, elle peine encore à être pleinement appliquée sur le terrain, faute de mesures concrètes et de moyens suffisants. Si des crédits supplémentaires ont été annoncés dans le cadre de la LFSS 2026, plusieurs organisations représentatives du secteur estiment qu'ils sont largement insuffisants au regard des besoins et alertent sur un risque plus important de dégradation de la qualité de l'accompagnement et des conditions de travail des professionnels. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les mesures précises que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à l'urgence financière qui frappe de nombreux Ehpad et s'il envisage de rétablir sans délai un dispositif de soutien exceptionnel à destination des établissements les plus en difficulté, comme l'était le fonds d'urgence.

Maladies

Accompagnement à domicile des patients atteints par la SLA

13936. – 31 mars 2026. – M. Laurent Wauquiez attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), connue sous le nom de maladie de Charcot, ainsi que par leur famille. Cette pathologie neurodégénérative, rare et incurable, entraîne une perte progressive et irréversible de l'autonomie. Aujourd'hui, près de 8 000 Français sont affectés par cette pathologie, qui requiert un accompagnement médical, paramédical et humain particulièrement lourd. Or les patients et leur famille font actuellement face à de nombreuses difficultés, notamment les délais importants d'accès aux soins spécialisés, la coordination difficile entre organisations médicales et médico-sociales, le manque de moyens tant humains que financiers, aggravé par l'absence de structures conçues pour accompagner l'évolution rapide de la SLA. Cette dernière difficulté conduit, dans les situations où le maintien à domicile n'est plus envisageable, à la prise en charge des patients par les EHPAD, dont les locaux ne sont pas adaptés et le personnel pas toujours formé. De telles situations ne peuvent que générer des souffrances supplémentaires pour les patients ainsi que pour leurs proches. Par conséquent, M. le député souhaiterait savoir si une réflexion portant sur un meilleur accompagnement à domicile des patients atteints par la SLA sera entreprise, si une coordination accrue entre services de santé et médico-sociaux est envisagée, et si la création d'établissements spécialisés dans l'aide aux patients atteints de cette pathologie aura lieu, afin de garantir l'accès aux soins de tous.

2641

Maladies

Prise en charge du syndrome des ovaires polykystiques (SOPK)

13937. – 31 mars 2026. – Mme Océane Godard attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en charge du syndrome des ovaires polykystiques (SOPK). Le SOPK touche près d'une femme sur dix en âge de procréer. Ses conséquences sont loin d'être anodines : il entraîne des dérèglements hormonaux et gynécologiques, de l'infertilité, une résistance à l'insuline, des risques accrus de diabète et de maladies cardiovasculaires, sans compter les répercussions psychologiques de cette maladie chronique trop souvent méconnue. Le SOPK reste en effet mal identifié, diagnostiqué tardivement et le parcours de soins qu'il impose peut être épuisant. De nombreuses patientes témoignent de consultations répétées, d'un nécessaire suivi pluridisciplinaire, parfois d'errance médicale, d'années perdues avant d'obtenir un diagnostic, d'une prise en charge financière insuffisante qui pousse certaines d'entre elles à renoncer aux soins. Ce renoncement n'est pas anodin, il creuse les inégalités sociales de santé et pèse durablement sur la vie des femmes concernées. Des associations de patientes et des professionnels de santé réclament depuis plusieurs années une meilleure reconnaissance institutionnelle de cette pathologie et posent notamment la question de son inscription parmi les affections de longue durée (ALD), qui serait une voie pour permettre d'assurer un accès réellement équitable aux soins. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement entend mener pour améliorer la

reconnaissance du SOPK, pour renforcer la formation des professionnels de santé, soutenir la recherche sur cette pathologie et examiner sérieusement les conditions d'une prise en charge financière à la hauteur (comme dans un premier temps l'éventuelle reconnaissance du SOPK comme affection de longue durée).

Maladies

Procédure accélérée pour les patients atteints de glioblastome

13938. – 31 mars 2026. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des personnes atteintes de glioblastome. Tumeur d'origine cérébrale au pronostic particulièrement défavorable, le glioblastome ferait l'objet d'environ 3 500 diagnostics chaque année. Selon la Haute autorité de santé dans un avis du 20 février 2019, la survie des patients est estimée à 14,6 mois. La loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves a instauré une procédure dérogatoire devant les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Celle-ci permet notamment d'accélérer l'instruction des demandes relatives au plan personnalisé de compensation du handicap (PCH) ainsi qu'à l'attribution des droits et prestations. Or les patients atteints de glioblastome, dont la maladie présente également une évolution rapide, ne peuvent bénéficier d'un dispositif similaire d'instruction accélérée. Aussi, elle la prie de bien vouloir indiquer si le Gouvernement envisage une procédure accélérée afin de permettre une prise en charge administrative plus rapide et mieux adaptée à la gravité et à l'évolution du glioblastome.

Mort et décès

Accompagnement des familles touchées par la mortinatalité

13940. – 31 mars 2026. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accompagnement des familles confrontées au décès d'un enfant à naître ou à la naissance. En France, le taux de mortinatalité hospitalière se maintient, depuis 2016, à 8,8 pour 1 000 enfants. Chaque année en France, presque 6 000 enfants naissent sans vie ou décèdent en période périnatale, selon les données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Derrière ces chiffres se trouvent des familles confrontées à une épreuve humaine d'une extrême violence, à laquelle s'ajoutent souvent des difficultés administratives, financières et psychologiques. Si des dispositifs existent, notamment la possibilité d'établir un acte d'enfant sans vie (article 79-1 du code civil) ou encore l'octroi d'un congé spécifique en cas de deuil d'enfant (loi du 8 juin 2020), l'accompagnement concret des parents, en particulier concernant les démarches et les frais liés aux obsèques, demeure insuffisant et inégalement connu. En effet, les frais d'enterrement pour un enfant peuvent varier entre 2 000 et plus de 7 500 euros. Or aucune aide spécifique nationale n'est prévue pour les familles confrontées à la perte d'un enfant avant ou à la naissance, en dehors de dispositifs généraux d'aide sociale parfois difficiles d'accès ou méconnus. Dans ces circonstances particulièrement douloureuses, de nombreuses familles éprouvées se retrouvent démunies, tant sur le plan humain que matériel, face à des démarches complexes et à des coûts qu'elles ne sont pas toujours en mesure d'assumer. Au regard de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif d'accompagnement renforcé et une aide financière spécifique destinée à soutenir les familles confrontées au décès d'un enfant à naître ou à la naissance, notamment pour la prise en charge partielle des frais d'obsèques, ainsi qu'une meilleure information sur les droits existants.

Pharmacie et médicaments

Lutte contre les fausses ordonnances à travers le dispositif ASAFO

13955. – 31 mars 2026. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la lutte contre les fausses ordonnances, notamment à travers le dispositif « Alerte sécurisée aux fausses ordonnances » (ASAFO). Ce dispositif permet aux pharmaciens, en cas de suspicion, de vérifier *via* Amelipro si une ordonnance a déjà été identifiée comme frauduleuse, ou de la signaler à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Après vérification auprès du prescripteur, le pharmacien peut confirmer le caractère frauduleux d'une ordonnance et, le cas échéant, s'abstenir de délivrer les médicaments concernés. Dans les situations les plus graves, notamment lorsqu'il s'agit de trafics organisés ou de produits à forte valeur, les forces de l'ordre peuvent être mobilisées, faisant d'ASAFO un outil utile dans la lutte contre les réseaux criminels. Un an après son déploiement, ce dispositif a permis la transmission de 15 000 suspicions de fausses ordonnances par les pharmaciens. Après vérification, près de trois ordonnances sur quatre ont été confirmées

comme frauduleuses, ce qui témoigne de son efficacité. Toutefois, ces pratiques frauduleuses continuent de représenter un coût significatif pour l'assurance maladie et, *in fine*, pour l'ensemble des assurés. En 2024, plus de 13 millions d'euros de fraudes liées aux trafics de médicaments et aux fausses ordonnances ont ainsi été détectés et stoppés. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer encore l'efficacité du dispositif ASAFO et notamment suspendre les droits des fraudeurs, améliorer la détection des fraudes et, surtout, lutter plus en amont contre la production et la circulation de fausses ordonnances.

Pharmacie et médicaments

Ouverture dérogatoire des pharmacies

13956. – 31 mars 2026. – **M. Antoine Vermorel-Marques** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'application du dispositif dérogatoire d'ouverture d'officine de pharmacie prévu par l'article L. 5125-4 du code de la santé publique. En droit commun, l'ouverture d'une officine est subordonnée à un seuil de population fixé à 2 500 habitants. Toutefois, le même article prévoit, lorsque la dernière officine d'une commune de moins de 2 500 habitants a cessé définitivement son activité et qu'elle desservait jusqu'alors une population d'au moins 2 500 habitants, qu'une nouvelle autorisation puisse être délivrée exclusivement par voie de transfert ou de regroupement. Or ni la loi ni aucun texte réglementaire ne définissent les critères ni la méthodologie permettant d'établir objectivement que l'officine disparue desservait effectivement une population supérieure à ce seuil. Aucune source de données n'est désignée, aucun périmètre géographique de desserte n'est précisé et aucune autorité n'est expressément habilitée à procéder à cette évaluation. Cette lacune normative place les communes concernées, à l'instar d'Ambierle dans la circonscription de M. le député, dans une situation d'incertitude préjudiciable, alors même que la consultation du système national des données de santé permet de constater que la condition de desserte est, dans les faits, remplie. À cet égard, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour préciser les modalités de calcul de la population desservie au sens de cet article afin de garantir l'effectivité de ce dispositif et de répondre aux besoins d'accès aux soins pharmaceutiques des communes rurales.

2643

Professions de santé

Attractivité des métiers du SMUR

13961. – 31 mars 2026. – **M. Philippe Juvin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des ambulanciers hospitaliers face aux pénuries de personnel. Régi par le SAMU, le SMUR joue un rôle majeur dans l'assistance des personnes en danger grâce à la prise en charge et le transport de personnes nécessitant une intervention spécialisée. Ce maillon essentiel des secours s'inquiète aujourd'hui qu'un manque de reconnaissance pénalise l'attractivité du métier. Les équipes sont composées de médecins, d'infirmiers et d'ambulanciers. Plusieurs articles de la presse régionale montrent que les difficultés de recrutement sont telles que des lignes de SMUR sont fermées ou indisponibles. Dernier exemple en date : la fermeture durant quatre nuits à l'été 2025 du SMUR de Dinan, en raison de difficultés de recrutement. Sans conséquence grave cette fois, elle met néanmoins en tension les services de secours et annonce une possible absence de prise en charge. Toujours cet été, c'est le SMUR d'Agen qui été mis en difficulté avec pour conséquence une sur-sollicitation des équipes. Ainsi, des urgentistes ont été contraints d'enchaîner jusqu'à 96 heures hebdomadaires, avec des conditions dégradées et des salaires qui ne sont pas la hauteur. Ainsi, malgré différents dispositifs comme le complément de traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire ou l'augmentation du SMIC, la perte d'attractivité du SMUR persiste. Laisser la situation se dégrader risque d'entraîner le modèle d'urgence vers un cercle vicieux, où le manque d'effectifs et la dégradation des conditions de travail risque de pousser à la démission les urgentistes restants, alors qu'il est indispensable de les fidéliser. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la création d'une véritable filière professionnelle et d'un statut particulier aux ambulanciers du SMUR afin de renforcer la visibilité et la reconnaissance de ce métier. Il souhaite également connaître la proportion d'ambulances indisponibles en raison du manque d'ambulanciers. En outre, il l'interroge sur les perspectives de revalorisation indiciaire et indemnitaire des ambulanciers hospitaliers et plus largement des équipes qui travaillent pour le SMUR, afin de lutter contre les pénuries de personnel que connaît le secteur.

*Professions de santé**Dégradation de l'accès aux soins en dermatologie*

13962. – 31 mars 2026. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la dégradation de l'accès aux soins dermatologiques, dans un contexte de forte diminution des effectifs de praticiens en France. Au niveau national, le nombre de dermatologues est passé de 3 546 en 2015 à 2 880 en 2025, soit une baisse de 18,8 %. La situation devrait encore se détériorer : plus de 50 % des praticiens ont aujourd'hui plus de 55 ans, 18 % exercent en cumul emploi-retraite et une nouvelle diminution de 32 % des effectifs est attendue d'ici 2030. Dans le même temps, les besoins augmentent fortement : 15 millions de Français sont concernés par des maladies de peau et 200 000 nouveaux cancers cutanés sont diagnostiqués chaque année et très largement pris en charge par les dermatologues. En Bretagne, la densité médicale, proche de la moyenne nationale, reste insuffisante au regard des besoins et le déséquilibre démographique est marqué par des départs à la retraite qui ne sont pas compensés, notamment en raison des effets passés du *numerus clausus*. Dans le Finistère, la densité atteint 4,9 dermatologues pour 100 000 habitants en 2025, mais cette moyenne masque de fortes tensions : certains patients doivent en effet parcourir jusqu'à 200 kilomètres pour consulter, ce qui accentue la pression sur les structures locales. Cette situation entraîne des conséquences préoccupantes : retards de diagnostic, en particulier pour les cancers cutanés, reports vers les médecins généralistes ou la télédermatologie et aggravation des inégalités territoriales. Par ailleurs, la formation demeure insuffisante : en 2025, 102 internes en dermatologie ont été formés, alors que les besoins sont estimés à au moins 150 par an, soit un déficit proche de 50 %. Sans augmentation significative des effectifs formés, les départs à la retraite ne pourront donc pas être compensés. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour augmenter le nombre de dermatologues formés, encourager leur installation dans les territoires en tension et garantir un accès équitable, rapide et sécurisé aux soins dermatologiques sur l'ensemble du territoire.

*Professions de santé**Dérives dans l'encadrement du secteur de l'esthétique*

13963. – 31 mars 2026. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les dérives constatées dans l'encadrement du secteur de l'esthétique et sur leurs conséquences pour l'accès aux soins, la sécurité des patients et l'équilibre entre les professions concernées. Depuis plusieurs années en effet, les professionnels de l'esthétique alertent sur une extension croissante des pratiques esthétiques par certaines professions de santé, notamment les infirmiers et les masseurs-kinésithérapeutes, sur la base d'interprétations extensives de leur cadre réglementaire. D'une part, un mouvement significatif de reconversion d'infirmiers vers les activités esthétiques est observé, en particulier dans le secteur libéral, souvent encouragé par des formations privées et des dispositifs de promotion sur les réseaux sociaux. Cette évolution intervient dans un contexte de fortes tensions sur la démographie des soignants et soulève la question de son impact sur l'accès aux soins dans les territoires. D'autre part, certains masseurs-kinésithérapeutes développent des actes à visée purement esthétique, alors même que leur cadre d'exercice, notamment défini par l'arrêté du 6 janvier 1962 relatif aux actes professionnels, conditionne leurs interventions à une finalité thérapeutique et, le cas échéant, à une prescription médicale. Par ailleurs, le décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 encadrant les actes d'épilation à la lumière pulsée et au laser à visée non thérapeutique ne mentionne pas cette profession parmi les professionnels autorisés à réaliser ces actes. Dans le même temps, les professionnels de l'esthétique, dont le cadre d'exercice demeure en grande partie régi par des textes anciens et peu adaptés aux évolutions technologiques, dénoncent une concurrence réglementaire déséquilibrée et une insécurité juridique croissante. L'avis rendu par la Haute autorité de santé le 18 décembre 2025 relatif au projet de décret encadrant la médecine esthétique souligne, par ailleurs, la nécessité d'une approche globale du secteur et d'une distinction claire entre médecine esthétique et soins esthétiques non médicaux. C'est pourquoi elle lui demande si elle dispose d'une évaluation de l'ampleur des reconversions de professionnels de santé vers le secteur de l'esthétique et de leur impact sur l'offre de soins. Elle voudrait aussi savoir si elle entend préciser le périmètre des actes esthétiques pouvant être réalisés par les infirmiers, afin de mettre fin aux pratiques excédant le cadre réglementaire. Confirme-t-elle que les actes réalisés par les masseurs-kinésithérapeutes doivent demeurer strictement limités à une finalité thérapeutique, conformément aux textes en vigueur ? Quelles mesures de contrôle sont envisagées pour assurer le respect du décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 ? Prévoit-elle de tirer les conséquences de l'avis de la Haute autorité de santé du 18 décembre 2025, notamment en clarifiant la distinction entre médecine esthétique et soins esthétiques non médicaux ? Et enfin, elle souhaiterait savoir si elle envisage d'associer pleinement les professionnels de l'esthétique aux concertations en cours, afin de moderniser leur cadre d'exercice et de sécuriser l'ensemble du secteur.

*Professions de santé**Installation des médecins*

13965. – 31 mars 2026. – M. Laurent Wauquiez alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les difficultés administratives rencontrées par les jeunes médecins lors de leur installation en exercice libéral. Plusieurs jeunes praticiens récemment installés dans le département de la Haute-Loire ont en effet fait part de la complexité des démarches administratives auxquelles ils sont confrontés au moment de débiter leur activité. L'installation suppose de nombreuses formalités auprès de plusieurs organismes, notamment auprès de l'ordre des médecins, des agences régionales de santé, des unions régionales des professionnels de santé ou encore des universités. Ces jeunes médecins indiquent que, malgré la multiplicité de ces interlocuteurs, ils ne bénéficient pas toujours d'un accompagnement clair et coordonné pour mener à bien ces démarches. Ils soulignent également que la gestion administrative liée à l'installation telles que les formalités réglementaires, les démarches conventionnelles ou l'organisation de l'activité représente une charge importante pour laquelle ils n'ont été ni réellement formés ni préparés au cours de leur cursus universitaire. Cette situation apparaît d'autant plus problématique que de nombreux territoires, notamment ruraux, sont aujourd'hui confrontés à une pénurie de médecins et à l'extension des déserts médicaux. Dans ce contexte, lorsque de jeunes praticiens font le choix de s'installer dans ces zones déjà fragilisées en matière d'accès aux soins, il semble contre-productif que la complexité administrative puisse constituer un obstacle supplémentaire à leur engagement. Au contraire, ces démarches devraient être simplifiées et accompagnées afin de faciliter l'installation des jeunes médecins et d'encourager leur présence dans les territoires qui en ont le plus besoin. Ainsi, M. le député souhaite que l'installation des jeunes médecins, en particulier dans les territoires ruraux confrontés à une pénurie de professionnels de santé, soit facilitée et accompagnée. Il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin de simplifier les démarches administratives liées à l'installation, d'améliorer la coordination entre les différents organismes concernés et de renforcer l'accompagnement des jeunes praticiens afin d'éviter que des obstacles administratifs ne découragent ceux qui souhaitent exercer dans les territoires qui ont le plus besoin de médecins.

*Professions de santé**Prestataires de santé à domicile*

13966. – 31 mars 2026. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences particulièrement préoccupantes de la doctrine actuelle de régulation tarifaire appliquée par le Comité économique des produits de santé (CEPS) aux prestataires de santé à domicile (PSAD). Alors même que le Gouvernement affirme sa volonté de faire du virage domiciliaire un pilier de la transformation de notre système de santé, les décisions actuellement mises en œuvre apparaissent en contradiction directe avec cet objectif stratégique. Les prestataires de santé à domicile accompagnent aujourd'hui plus de 4 millions de patients et constituent un réseau sanitaire de proximité indispensable, en particulier dans les territoires les plus fragiles. Ils représentent près de 35 000 emplois non délocalisables, contribuant à la fois à la continuité des soins et à la cohésion territoriale. Pourtant, les négociations tarifaires conduites pour 2026 par le CEPS reposent quasi exclusivement sur des objectifs de baisses tarifaires prédéterminés, sans analyse économique approfondie ni prise en compte des réalités du secteur. Cette approche intervient alors même que les PSAD ont déjà absorbé plus de 722 millions d'euros de baisses tarifaires en dix ans, dans un contexte d'inflation cumulée supérieure à 20 % (INSEE). Plus préoccupant encore, le CEPS semble refuser d'intégrer dans son raisonnement des leviers d'économies structurelles, au motif de leur non-comptabilisation dans l'ONDAM, réduisant ainsi la régulation à une logique strictement comptable, en contradiction avec les objectifs de transformation du système de santé fixés notamment à l'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, la mise en œuvre anticipée et non encadrée de l'article 58 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 (LFSS pour 2023), relatif à la dissociation tarifaire entre dispositifs médicaux et prestations associées, conduit dans les faits à une captation de valeur au profit des fabricants de dispositifs médicaux, souvent situés hors Union européenne, au détriment des prestataires de proximité assurant l'accompagnement quotidien des patients. Cette évolution soulève un enjeu majeur de souveraineté sanitaire, mais également un risque immédiat de désengagement des acteurs sur certains territoires, compromettant l'accès aux soins à domicile et aggravant les inégalités territoriales de santé. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend réorienter explicitement la doctrine d'intervention du CEPS, afin de mettre fin à une régulation exclusivement fondée sur des baisses tarifaires et d'y intégrer une approche globale, pluriannuelle et fondée sur les coûts réels. Quelles mesures urgentes compte-t-il prendre pour suspendre ou encadrer la mise en

œuvre de l'article 58 de la LFSS pour 2023, dans l'attente de la publication d'un cadre réglementaire garantissant une juste répartition de la valeur entre produit et prestation ? Envisage-t-il de réviser le périmètre des missions du CEPS, définies à l'article L. 162-17-4 du code de la sécurité sociale, afin d'y intégrer explicitement les enjeux d'impact territorial, de maintien de l'offre de soins et de souveraineté sanitaire ? Enfin, elle souhaiterait savoir comment il entend garantir que les objectifs de maîtrise de l'ONDAM ne se traduisent pas, en pratique, par une fragilisation structurelle des acteurs indispensables au déploiement du virage domiciliaire.

Professions de santé

Reconnaissance et revalorisation des ambulanciers hospitaliers et SMUR

13967. – 31 mars 2026. – Mme Karen Erodi attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des ambulanciers hospitaliers et plus particulièrement de ceux exerçant au sein des équipes SMUR (structure mobile d'urgence et de réanimation) du SAMU (service d'aide médicale urgente), dont le rôle demeure aujourd'hui insuffisamment reconnu au regard des responsabilités réellement assumées. Les ambulanciers SMUR interviennent quotidiennement, sur ordre du SAMU, dans des situations d'urgence vitale, au sein d'équipes médicalisées composées de médecins, d'infirmiers et d'ambulanciers, dans des contextes d'extrême tension clinique et organisationnelle. Ils participent pleinement aux soins de prise en charge préhospitalière, à la stabilisation des patients critiques et à la sécurisation des transferts à haut risque. Le niveau d'exigence médico-technique, la maîtrise des protocoles d'urgence et l'exposition permanente aux risques justifient objectivement la reconnaissance d'une spécialisation clairement identifiée et valorisée. Cependant, limiter la réflexion à la seule question du SMUR serait réducteur. Les ambulanciers hospitaliers constituent un maillon essentiel de la chaîne de soins. Ils assurent les transports intra et interhospitaliers de patients parfois instables, garantissent la continuité logistique des services d'urgences et des plateaux techniques, sécurisent les transferts secondaires et contribuent au fonctionnement quotidien des établissements publics de santé. Leur rôle s'inscrit pleinement dans la continuité des soins et dans la qualité du parcours patient. Or dans un contexte de tension hospitalière structurelle, de pénurie de personnels soignants et de difficultés de recrutement croissantes, le maintien d'un statut peu évolutif et insuffisamment attractif fragilise l'ensemble du dispositif public. La question posée est donc à la fois sanitaire, sociale et politique. Sanitaire, car la sécurisation des transports médicalisés participe directement à la sécurité des patients. Sociale, car ces agents de la fonction publique hospitalière exercent sous forte contrainte physique et psychologique sans reconnaissance statutaire proportionnée. Politique, enfin, car l'attractivité des métiers hospitaliers dépend de la cohérence des filières et de la lisibilité des perspectives d'évolution. Ainsi, Mme la députée demande si le Gouvernement entend reconnaître officiellement la spécificité soignante et technique des ambulanciers SMUR par un cadre statutaire adapté et engager une revalorisation indiciaire et indemnitaire des ambulanciers hospitaliers. Elle souhaite également savoir si une véritable filière professionnelle incluant formations qualifiantes, spécialités et passerelles d'évolution est envisagée. Elle appelle donc le Gouvernement à bâtir une architecture cohérente, modernisée et attractive, à la hauteur des enjeux actuels du service public hospitalier. Une telle reconnaissance constituerait un signal fort envoyé aux professionnels de santé sur le terrain et participerait à la consolidation d'un système de soins déjà fortement éprouvé. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

2646

Professions de santé

Reconversion des infirmiers vers l'esthétique et les risques pour le système

13968. – 31 mars 2026. – M. Emmanuel Taché interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le développement préoccupant des activités esthétiques exercées par des professionnels infirmiers. Une tendance croissante à la reconversion de personnels infirmiers, notamment libéraux, quittant le champ du soin pour se tourner vers des pratiques esthétiques est en effet observée. Ce mouvement, largement relayé et encouragé sur les réseaux sociaux par des « coachs en reconversion », alimente une dynamique qui interroge à la fois l'organisation du système de santé et le respect des cadres réglementaires applicables. Cette évolution soulève deux séries de difficultés. D'une part, la réorientation massive de ces professionnels risque d'accroître les tensions déjà préoccupantes sur la démographie des soignants dans les territoires, alors même que l'accès aux soins demeure un enjeu majeur d'équité et de cohésion sanitaire. D'autre part, de nombreux infirmiers ainsi reconvertis semblent exercer des actes qui dépassent le seul cadre des épilations, tel que défini par le décret de mai 2024, en proposant une gamme plus large de prestations esthétiques ne relevant pas de leurs compétences professionnelles. Cette situation crée également un sentiment d'iniquité pour les professionnels du secteur de l'esthétique, dont le champ d'intervention reste, par ailleurs, en attente d'une

modernisation et d'une clarification depuis plusieurs années. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement dispose d'un suivi spécifique de ce phénomène de reconversion et s'il entend en évaluer l'impact sur la démographie infirmière et sur l'organisation du système de soins. Par ailleurs, l'avis rendu le 18 décembre 2025 par la Haute autorité de santé sur le projet de décret encadrant la médecine esthétique souligne la nécessité d'une approche d'encadrement globale du secteur et regrette que le texte ne distingue pas suffisamment la médecine esthétique des soins esthétiques non médicaux. Il souhaite donc savoir si elle envisage de se saisir de cet avis afin de redéfinir, de manière cohérente, les champs de compétence respectifs des professionnels concernés et de rappeler explicitement le périmètre d'intervention des infirmiers en matière esthétique.

Professions de santé

Revalorisation et statut des ambulanciers diplômés d'État

13969. – 31 mars 2026. – M. **Kévin Pfeffer** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des ambulanciers diplômés d'État en France. Les ambulanciers diplômés d'État exercent des missions essentielles au sein de la chaîne de soins et de l'urgence préhospitalière. Pourtant, ces professionnels font état d'un manque de reconnaissance de leurs missions sanitaires. Leur rattachement à la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires les place dans une situation hybride, dépendant à la fois du ministère des transports et du ministère de la santé. Cette organisation a des conséquences directes sur leurs conditions de travail, leur rémunération et la reconnaissance de leur statut de soignant. De nombreux professionnels du secteur appellent ainsi à la création d'une convention collective spécifique relevant exclusivement du ministère de la santé, afin d'aligner leurs droits, leurs obligations et leur reconnaissance sur ceux des autres professions paramédicales. Ils souhaitent également la mise en place d'un cadre déontologique renforcé, incluant notamment un serment professionnel. Enfin, les professionnels suggèrent une clarification du secteur en distinguant, d'une part, les ambulanciers spécialisés dans l'urgence qui constitueraient un corps paramédical bénéficiant d'une formation plus élevée et d'autre part, les ambulanciers des transports conventionnés. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la reconnaissance statutaire des ambulanciers diplômés d'État, d'améliorer leurs conditions de travail et de clarifier l'organisation du transport sanitaire en France.

2647

Professions et activités sociales

Extension de la prime « Ségur/Laforcade »

13970. – 31 mars 2026. – Mme **Colette Capdevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation d'iniquité salariale dont sont victimes les travailleurs exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, tels que les caisses d'allocations familiales (CAF), les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et la Mutualité sociale agricole (MSA). Ces professionnels, qui travaillent quotidiennement à l'accompagnement des publics fragilisés et à la mise en œuvre de politiques de solidarité nationale, ne bénéficient en effet pas des mesures dites « Ségur/Laforcade » (183 euros nets mensuels). Par ailleurs, le diplôme d'État des travailleurs sociaux a évolué durant l'année 2025, étant désormais considéré de niveau 6 académiquement. Toutefois, la classification interne de même que la rémunération de ces professionnels n'ont pas suivi cette évolution et leur grille salariale est restée celle du niveau 5. Cette situation est d'autant plus alarmante qu'elle engendre une rupture d'égalité avec leurs homologues au sein des conseils départementaux et de la fonction publique hospitalière. L'écart de rémunération peut ainsi dépasser 10 % en début de carrière et atteindre plus de 500 euros mensuels en fin de parcours professionnel. Ce décrochage salarial fragilise l'attractivité de ces métiers. Une situation particulièrement préjudiciable alors que les besoins d'accompagnement social s'intensifient. En conséquence, Mme la députée demande à M. le ministre si le Gouvernement entend étendre sans délai les mesures « Ségur/Laforcade » à l'ensemble des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale. Elle souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour garantir la conformité des grilles salariales avec le niveau académique, afin de reconnaître à sa juste valeur l'engagement de ces professionnels au service de la cohésion sociale.

Sang et organes humains

Dispositif itinérant de collecte de plasma

13979. – 31 mars 2026. – Mme **Delphine Lingemann** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de développer des dispositifs itinérants de

collecte de plasma par aphérèse, afin de réduire la dépendance structurelle de la France aux importations de plasma en provenance des États-Unis. La France importe aujourd'hui environ 70 % de ses besoins en plasma, en grande majorité depuis les États-Unis. Cette dépendance, révélée dans toute sa fragilité lors de la crise sanitaire du Covid-19 et aggravée par les incertitudes géopolitiques actuelles, représente un risque réel pour la continuité de l'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma (immunoglobulines, albumine, facteurs de coagulation), indispensables à des milliers de patients atteints de maladies chroniques graves. Pour y remédier, l'État a confié à l'Établissement français du sang (EFS) un contrat d'objectifs et de performance baptisé « Ambition plasma », visant à porter les volumes collectés à 1,4 million de litres en 2028. Un record de 922 615 litres livrés au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) a été atteint en 2025, franchissant pour la première fois l'objectif annuel fixé. Ces résultats encourageants démontrent la mobilisation des donneurs et des équipes de l'EFS, mais ils restent encore loin du palier de souveraineté visé. La stratégie actuelle de l'EFS repose principalement sur l'ouverture de nouvelles maisons du don fixes et l'extension de leurs horaires d'ouverture. Or, ce modèle laisse de côté une part significative de donneurs potentiels résidant dans des zones rurales ou semi-rurales, éloignées des maisons du don. Contrairement aux collectes de sang total – qui s'effectuent depuis des décennies via des unités mobiles, avec plus de 40 000 opérations par an sur le territoire – la plasmaphérèse demeure cantonnée aux seuls sites fixes, en raison de l'absence d'équipement adapté à un usage itinérant. Un projet pilote de maison du don de plasma itinérante est certes à l'étude, en partenariat avec l'association de donneurs de Laon et sa région dans l'Aisne, mais il n'a pas encore abouti à ce jour. Le Gouvernement, interrogé sur ce point dès 2021, avait lui-même reconnu que cette piste n'était pas retenue « à ce stade », en raison de la durée des prélèvements par aphérèse et des contraintes logistiques associées. Cette situation crée une contradiction difficile à justifier : l'État fixe à l'EFS des objectifs ambitieux de collecte qui supposent d'élargir massivement le vivier des donneurs, tout en maintenant un modèle organisationnel qui exclut structurellement les populations éloignées des centres urbains. Pourtant, des solutions techniques existent – certains pays ont déjà déployé des unités mobiles de plasmaphérèse – et le projet pilote de l'Aisne démontre qu'une demande locale est bien réelle. L'accélération de ce type d'expérimentation, dans le cadre d'un programme national encadré par l'ANSM et l'EFS, constituerait un levier concret et proportionné pour progresser vers l'objectif d'autosuffisance. Aussi, elle demande au Gouvernement d'une part de préciser l'état d'avancement du projet de maison du don de plasma itinérante expérimenté dans l'Aisne, ainsi que les enseignements qui en ont été tirés. Elle lui demande d'autre part si le Gouvernement entend généraliser ce type de dispositif à d'autres territoires ruraux et semi-ruraux, et selon quel calendrier. Enfin, elle l'interroge sur les obstacles réglementaires ou organisationnels identifiés au déploiement de la plasmaphérèse hors des sites fixes, et sur les mesures envisagées pour y remédier dans le cadre du plan « Ambition plasma ».

2648

Sang et organes humains

Don du sang : relèvement de l'âge en matière du don du sang

13980. – 31 mars 2026. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessité de réviser la limite d'âge de 70 ans applicable aux donneurs de sang bénévoles, dans un contexte de besoins transfusionnels croissants et de raréfaction des donneurs actifs. En France, le don du sang est autorisé jusqu'au 71^e anniversaire du donneur, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2019 fixant les critères de sélection des donneurs de sang, qui reprend les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2009. Chaque année, ce sont 170 000 donneurs qui quittent les fichiers de l'Établissement français du sang (EFS) du seul fait de l'atteinte de cette limite. Or la directive européenne 2004/33/CE du 22 mars 2004, à laquelle se réfère pourtant le Gouvernement pour justifier ce plafond, ne fixe en réalité aucune limite supérieure d'âge : elle prévoit simplement l'autorisation annuelle du médecin de l'établissement de transfusion pour les dons au-delà de 65 ans. L'argument réglementaire invoqué jusqu'ici ne résiste donc pas à une lecture attentive du droit européen. Plusieurs pays comparables ont d'ores et déjà supprimé ou relevé cette limite supérieure d'âge. Le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, le Canada et la Belgique permettent ainsi le don au-delà de 70 ans, à condition que le donneur ait effectué un premier don avant ses 66 ans et que son dernier don ne remonte pas à plus de trois ans. Cette évolution repose sur l'amélioration générale de l'état de santé des personnes âgées et sur les capacités de la médecine transfusionnelle à évaluer individuellement l'aptitude au don, sans exposer le donneur à un risque disproportionné. Dans un contexte de tension persistante sur les stocks de produits sanguins labiles, la possibilité d'étendre la limite d'âge à 72 ou 73 ans, sous réserve d'une aptitude médicale attestée annuellement par le médecin de l'EFS, permettrait de préserver un vivier de donneurs expérimentés et fidèles, tout en répondant à l'objectif d'autosuffisance transfusionnelle nationale. Aussi, elle demande au Gouvernement quelles mesures réglementaires il entend prendre pour réviser l'arrêté du

17 décembre 2019 afin de relever la limite d'âge pour le don du sang bénévole à 72 ou 73 ans, sous condition d'aptitude médicale attestée par le médecin de l'EFS, conformément à l'esprit de la directive européenne 2004/33/CE.

Santé

Bébés prématurés : accès aux soins

13981. – 31 mars 2026. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge des bébés prématurés en France. Chaque année, près de 50 000 enfants naissent prématurément dans le pays, soit environ 140 par jour. Cette réalité constitue aujourd'hui un enjeu majeur de santé publique, la prématurité demeurant la première cause de mortalité infantile. Or de nombreux témoignages de familles font état de difficultés persistantes dans l'organisation des soins, en particulier en matière d'accès aux services de néonatalogie et d'accompagnement des parents. Ces difficultés traduisent des inégalités territoriales importantes, certaines familles étant contraintes de parcourir quotidiennement de longues distances pour pouvoir être présentes auprès de leur enfant hospitalisé. Cette situation a des conséquences humaines, sociales et économiques particulièrement lourdes. La présence des parents auprès du nouveau-né est pourtant reconnue comme essentielle à son développement, notamment dans les premières semaines de vie. Dans certains cas, l'absence de structures adaptées, telles que des chambres parent-enfant ou des dispositifs d'hébergement à proximité, fragilise les familles et peut accentuer les inégalités selon les territoires et les moyens financiers. Par ailleurs, plusieurs acteurs de terrain soulignent que l'organisation actuelle des structures de soins en périnatalité n'est plus pleinement adaptée aux besoins et que la France connaît désormais une situation moins favorable que la moyenne européenne en matière de mortalité infantile. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la prise en charge des bébés prématurés, garantir une présence effective des parents aux côtés de leur enfant hospitalisé et réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins en néonatalogie. Elle souhaite également savoir si une révision de l'organisation des soins périnataux et des moyens alloués à ces services est envisagée afin de répondre aux besoins actuels des familles et des professionnels de santé.

2649

Santé

Bus dentaire porté par la Croix-Rouge du Gers

13982. – 31 mars 2026. – **M. Jean-René Cazeneuve** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation du bus dentaire porté par la Croix-Rouge dans le département du Gers et, plus largement, sur la soutenabilité des dispositifs mobiles d'accès aux soins bucco-dentaires dans les territoires ruraux. Depuis mai 2023, ce bus dentaire constitue une réponse innovante et concrète au renoncement aux soins bucco-dentaires dans un territoire caractérisé par une faible densité médicale. Fonctionnant selon une logique d'« aller vers », il intervient directement au plus près des habitants, notamment des publics les plus éloignés du système de soins, en mobilisant des étudiants de sixième année de chirurgie dentaire, des assistants dentaires en formation et des praticiens expérimentés, dans le cadre d'une convention partenariale avec la faculté d'odontologie et le centre hospitalier universitaire de Toulouse. Ce dispositif, inauguré en juin 2023 par la ministre de la santé alors en fonction, avait été salué comme une initiative territoriale exemplaire, pleinement cohérente avec les orientations nationales visant à renforcer l'accès aux soins de proximité et à lutter contre les inégalités territoriales de santé. Sur le plan sanitaire et social, le bus dentaire du Gers répond à un besoin réel et identifié : il permet à de nombreux patients d'accéder à des actions de prévention, de dépistage et de soins bucco-dentaires auxquels ils auraient autrement renoncé. Il contribue également à la formation pratique des futurs professionnels de santé et participe à la diffusion d'une culture de prévention auprès des publics les plus vulnérables. Toutefois, malgré son utilité reconnue, la pérennité économique de ce dispositif apparaît aujourd'hui fragile. L'agence régionale de santé a dû intervenir financièrement à plusieurs reprises pour combler les déficits. Cette fragilité structurelle résulte principalement d'un obstacle administratif : en l'absence d'identification au répertoire FINESS et de rattachement à un centre de santé dentaire autorisé, les actes réalisés dans le cadre de ce dispositif ne peuvent être transmis à l'assurance maladie ni faire l'objet d'une facturation dans les conditions du droit commun. Plusieurs pistes ont pourtant été explorées depuis 2022 afin de sécuriser le dispositif sans qu'aucune n'ait permis, à ce stade, de lever cet obstacle réglementaire. Cette situation crée un décalage manifeste entre la reconnaissance de l'utilité sanitaire et sociale de ces dispositifs mobiles et l'impossibilité pour ceux-ci d'accéder à un modèle de financement pérenne, alors même qu'ils répondent aux objectifs poursuivis par les politiques publiques en matière d'accès aux soins et de prévention. Dans ce contexte, il lui demande si le

Gouvernement envisage de préciser ou de faire évoluer le cadre réglementaire applicable aux dispositifs mobiles de soins bucco-dentaires, notamment en ce qui concerne les conditions d'identification au répertoire FINESS et les modalités de facturation des actes réalisés, afin de permettre leur intégration dans les mécanismes de financement de droit commun et d'assurer la pérennité de ces initiatives essentielles à l'accès aux soins dans les territoires ruraux.

Santé

Continuité du dispositif de soins Asalée

13983. – 31 mars 2026. – M. Édouard Bénard attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'inquiétude grandissante des professionnels de santé et des patients concernant l'avenir du dispositif Asalée (action de santé libérale en équipe) mis en œuvre par l'association qui porte le même nom. Créé en 2004, ce réseau s'appuie aujourd'hui sur plus de 2 000 infirmières et 9 000 médecins généralistes sur l'ensemble du territoire national. Ces professionnels jouent un rôle central dans la gestion des maladies chroniques, l'éducation thérapeutique, le dépistage précoce et la prévention, notamment dans les territoires où l'accès aux soins est déjà limité. Avec une montée en charge continue depuis sa création le réseau Asalée a perçu plus 100 millions d'euros l'année passée de la part de la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam). Une somme qui représente 98 % de ses ressources. Or le dispositif Asalée est aujourd'hui menacé du fait de la dégradation des relations entre la direction de l'association qui gère le dispositif et les pouvoirs publics qui le financent. Suite à de premières alertes exprimées en 2023, le ministre en charge de la santé et de la prévention a confié une mission de contrôle de gestion à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) portant sur le dispositif Asalée. Celle-ci a rendu public son rapport (IGAS n° 2024-043R) le 4 juillet 2025. Le rapport pointe plusieurs dysfonctionnements considérés sérieux, concernant la gouvernance, la gestion financière et le respect des règles de la commande publique. En l'absence de réponse probante de la part de la direction de l'association aux recommandations qui lui ont été signifiées par l'IGAS, la Cnam a décidé de suspendre ses versements à partir du mois de décembre 2025. De fait, la structure est aujourd'hui confrontée à une impasse budgétaire et ne peut plus faire face à ses engagements financiers, notamment pour rémunérer les professionnels de santé exerçant des missions au titre du dispositif. En réponse à la Cnam, la présidente de l'association a adressé fin janvier 2026, une lettre ouverte ou celle-ci affirme que des « tiers ont tenté de s'en prendre à l'argent destiné aux salaires, de créer la peur, de diffuser des rumeurs, d'impressionner, de fragiliser » tout en ajoutant « qu'on ne gère pas la santé comme une ligne comptable ». La présidente d'Asalée déclare dans ce même courrier « que l'on ne pilote pas le soin en pressurant celles et ceux qui le rendent possible, qu'on ne laisse pas l'ubérisation et la financiarisation précariser les métiers, casser les collectifs, faire reculer l'éthique, abîmer notre sécurité sociale solidaire ». Enfin, celle-ci dénonce un sous-financement chronique et des retards de paiement de la Cnam à l'origine d'une saisie conservatoire opérée par l'Urssaf. Le 6 mars 2026, l'assurance maladie indique avoir été informée de la saisine du tribunal des affaires économiques de Paris aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'association Asalée. Si le sort des salariées est bien entendu préoccupant, l'éventuelle disparition du réseau Asalée suscite également des inquiétudes fortes chez les 9 000 médecins généralistes partenaires du dispositif. Ceux-ci craignent une surcharge significative de leur activité en cas de mise à l'arrêt totale de l'association. Depuis plus de dix ans, Asalée a en effet démontré son efficacité dans l'amélioration de la qualité des soins de pathologies chroniques et dans le soutien aux médecins généralistes par une optimisation du temps médical. Son action est particulièrement précieuse dans les territoires ruraux confrontés aux déserts médicaux. Au-delà des griefs qui sont faits de part et d'autre qui appellent des mesures correctrices rigoureuses, la préservation des missions d'intérêt public assurées par l'association apparaît essentielle au vu de son utilité reconnue par les professionnels de santé comme par les élus locaux. Au regard de ces éléments, il lui demande d'une part, de lui préciser quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir la continuité de l'activité des infirmières salariées par l'association Asalée et le maintien de leur collaboration avec les médecins généralistes dans des conditions pérennes et d'autre part, quelles sont les perspectives d'évolution envisagées pour faire perdurer les missions d'utilité publique de l'association Asalée afin d'assurer sa continuité au bénéfice des patients et des professionnels de santé.

Santé

Coût du vaccin contre la leptospirose

13984. – 31 mars 2026. – M. Marc de Fleurian attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le coût du vaccin contre la leptospirose, maladie transmissible de l'animal à l'être humain notamment par les rongeurs et les milieux aquatiques contaminés par ces derniers et

pouvant entraîner des complications sévères, voire mortelles. Selon le Centre national de référence (CNR) et Santé publique France, environ 600 cas sont diagnostiqués chaque année en métropole. Sont notamment exposées au risque de leptospirose les équipes de piègeurs qui luttent contre les espèces invasives et plus particulièrement contre le rat musqué afin de protéger les milieux naturels et agricoles. Malgré le rôle crucial des piègeurs bénévoles des Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) pour préserver la biodiversité et limiter les dégâts causés par le rat musqué, les GDON ne sont pas toujours en mesure de leur donner accès au vaccin en raison de son coût élevé. Cette situation instaure un risque sanitaire réel et fragilise la prévention de la leptospirose. C'est pourquoi il souhaite que Mme la ministre s'engage à négocier avec les fabricants le prix du vaccin contre la leptospirose ou à autoriser son remboursement par la sécurité sociale, afin de renforcer la protection sanitaire des populations à risque, notamment les bénévoles œuvrant dans l'intérêt général et de soutenir les organismes engagés dans la préservation de la biodiversité. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Santé

Crise d'ASALEE : arrêt des financements et risques pour les soins de proximité

13985. – 31 mars 2026. – M. Marc Chavent alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation particulièrement préoccupante de l'association « Action de santé libérale en équipe » (ASALEE), aujourd'hui en procédure de cessation de paiement à la suite de l'interruption de ses financements par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Ce dispositif, reconnu depuis plus de vingt ans, repose sur la coopération entre médecins généralistes et infirmiers au sein des cabinets médicaux pour améliorer le suivi des patients atteints de maladies chroniques, développer la prévention et l'éducation thérapeutique et soutenir l'organisation des soins de premier recours. Dans un contexte de tension croissante sur l'accès aux soins, particulièrement dans les territoires ruraux et sous-dotés, ASALEE contribue concrètement à maintenir une médecine de proximité efficace. Le réseau mobilise environ 2 000 infirmiers auprès de 8 000 médecins généralistes, accompagnant près d'un million de patients dans plus de 2 500 lieux d'accueil à travers le pays, avec un impact démontré sur la qualité des soins pour le diabète, les risques cardiovasculaires ou les maladies respiratoires chroniques. Or la CNAM a suspendu ses financements fin 2025, malgré les recommandations d'un rapport IGAS de juillet 2025 qui, tout en soulignant des fragilités de gouvernance, validerait l'utilité sanitaire du modèle. L'association conteste les affirmations du directeur général de la CNAM et affirme qu'elle aurait pleinement répondu à ces préconisations. Cette impasse financière, résultant de blocages administratifs, retards de paiements et suppression de financements comme les loyers, place l'association dans une situation critique. Les conséquences immédiates seraient dramatiques : rupture du suivi structuré de nombreux patients chroniques, perte d'emplois pour 2 000 infirmiers spécialisés, aggravation de la charge des médecins généralistes déjà tendus, recul des actions de prévention et d'éducation thérapeutique. Cette situation suscite une profonde incompréhension chez les professionnels, d'autant que les politiques publiques encouragent le travail coordonné. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir les raisons précises de l'arrêt des financements du dispositif ASALEE, les conséquences anticipées pour l'organisation des soins de premier recours et les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir la continuité et la pérennité de cette coopération interprofessionnelle essentielle.

2651

Santé

Danger et interdiction des cabines de bronzage, mélanome

13986. – 31 mars 2026. – M. Eric Liégeon appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les dangers liés à l'utilisation des cabines de bronzage émettant des rayonnements ultraviolets artificiels. À plusieurs reprises depuis 2003, l'Académie nationale de médecine a alerté les pouvoirs publics sur les risques sanitaires associés à ces dispositifs. Ces alertes sont d'autant plus préoccupantes que le mélanome, cancer cutané le plus grave en raison de son fort potentiel métastatique, a concerné près de 17 922 nouveaux cas en France en 2023 et a entraîné 1 922 décès en 2022. Or les cabines de bronzage émettent principalement des ultraviolets A, dont les effets délétères sur l'ADN des cellules cutanées sont désormais bien établis. À ce titre, le Centre international de recherche sur le cancer les classe comme « cancérogènes certains pour l'homme ». En outre, une étude récente confirme le lien entre exposition aux UV artificiels et survenue de mélanomes, mettant en évidence dans les tumeurs une signature particulière de mutations de l'ADN caractéristique de l'exposition aux UV artificiels. Malgré ces risques avérés, l'usage des cabines de bronzage demeure répandu : une part significative de la population y a recours, parfois de manière répétée. Au regard de ces éléments, l'Académie nationale de médecine appelle à un réexamen des dispositions issues de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et préconise d'envisager l'interdiction de ces

dispositifs, tout en recommandant un renforcement de l'information du public et la mise en place d'un suivi épidémiologique actualisé. En conséquence, il lui demande si elle envisage de revoir la réglementation actuelle relative aux appareils de bronzage en vue d'une interdiction progressive ou totale de leur usage et ce d'autant plus dans un contexte où l'accès aux médecins dermatologues, en charge du diagnostic des mélanomes, est de plus en plus difficile selon les territoires (jusqu'à 9 mois de délais parfois). Il souhaite également connaître les mesures qu'elle entend prendre pour renforcer la prévention, notamment auprès des jeunes publics, et pour mettre en place un suivi épidémiologique des utilisateurs de cabines de bronzage.

Santé

Dangers du projet de restructuration de Santé publique France

13987. – 31 mars 2026. – Mme Sarah Legrain alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la restructuration de l'agence santé publique France, impliquant le transfert préoccupant de plusieurs de ses missions au ministère de la santé. Ce transfert de compétence concerne notamment la communication des campagnes de prévention, qui sera désormais placée sous l'autorité directe du ministère de la santé et de l'assurance maladie. Cette évolution inquiète beaucoup les professionnels et agents de Santé publique France, qui considèrent que cela contrevient au principe fondamental d'indépendance et d'objectivité qui sous-tend les campagnes de l'agence, fondées sur des démarches scientifiques rigoureuses et décorrélées des choix politiques. Créée en 2016, Santé publique France regroupe des missions scientifiques primordiales au vu des défis sanitaires auxquels la population du pays fait face aujourd'hui : surveillance de l'état de santé de la population, veille et alerte sanitaires, prévention et promotion de la santé, etc. En une décennie, l'agence a développé un savoir-faire reconnu en matière d'information, de prévention, d'incitation aux dépistages et de promotion de la santé. Dans ce contexte, il convient de rappeler que le ministère de la santé a, par le passé, déjà porté atteinte à l'indépendance de Santé publique France. En effet, on peut ici citer l'annulation, en 2023, de deux campagnes de sensibilisation contre l'alcoolisme sous la pression du lobby viticole. Cette annulation avait alors été dénoncée par des professionnels de santé, des sociétés savantes ou encore l'association Addictions France. Dans ce contexte, il existe un danger réel que le transfert des campagnes de prévention vers le ministère de la santé donne lieu à une inféodation de la connaissance scientifique aux intérêts politiques, parfois contraires aux intérêts de santé publique. Le débat public et particulièrement celui portant sur la santé des Françaises et des Français ne peut pas courir le risque de se soumettre aux opinions individuelles, aux simplifications, à des intérêts économiques ou, tout simplement, à des avis n'émanant pas d'experts reconnus et engagés dans une démarche scientifique rigoureuse. En février 2026, de nombreuses personnalités engagées dans le secteur de la santé publique ont publié une tribune allant explicitement dans ce sens. Les signataires incluent, entre autres, les présidents de la Ligue contre le cancer, de France Assos santé, du Collège universitaire des enseignants de santé publique, du Collectif Handicaps, du réseau français Villes-santé, de la Société française de santé publique ou encore du Sidaction. En parallèle, un collectif d'agents de Santé publique France s'est constitué afin de se mobiliser contre cette réforme de leur institution. Ainsi, elle lui demande si elle compte annuler le transfert de ces missions de Santé publique France vers le ministère, comme l'exigent les scientifiques, médecins, agents et un grand nombre d'associations de santé publique.

2652

Santé

Dépistage maladies respiratoires

13988. – 31 mars 2026. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le dépistage des maladies respiratoires qui sont en augmentation à la fois en nombre et en gravité en France. Ainsi, la broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) touche environ 3,5 millions de patients en France, dont une grande partie s'ignore malade. On observe également une augmentation des cas d'asthme. Alors que des traitements existent contre cette maladie, on dénombre encore en France environ mille décès par an qui y sont liés, la moitié concernant des personnes jeunes. Ces éléments témoignent à la fois d'un sous-diagnostic important et d'un manque d'information et d'éducation des patients qui tendent parfois à banaliser les symptômes. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour améliorer le dépistage de ces maladies et renforcer la prévention, notamment par le développement de la spirométrie en médecine de ville, si elle envisage la mise en place d'une mesure du souffle au moins une fois au cours de la vie et quels moyens elle compte mobiliser afin de mieux sensibiliser la population à ces pathologies. Il souhaite également savoir si des évolutions sont envisagées en ce sens dans le cadre des politiques de prévention et de santé publique.

*Santé**Diagnostic, prise en charge des bilans pour les troubles du neurodéveloppement*

13989. – 31 mars 2026. – Mme Constance de Pélichy appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles pour faire réaliser les bilans nécessaires au diagnostic des troubles du neurodéveloppement chez l'enfant. Ces troubles regroupent notamment les troubles spécifiques des apprentissages (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, dysorthographe), le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), les troubles du spectre de l'autisme ou encore certains troubles du développement moteur ou cognitif. Selon les estimations de santé publique France, près d'un enfant sur six présenterait un trouble du neurodéveloppement, à des degrés divers. L'identification précoce de ces troubles constitue un enjeu majeur pour permettre une prise en charge adaptée et la mise en place d'aménagements scolaires appropriés. Dans la pratique, le diagnostic repose souvent sur la réalisation de bilans pluridisciplinaires impliquant différents professionnels de santé, tels que des orthophonistes, psychologues, neuropsychologues, psychomotriciens ou ergothérapeutes. Or de nombreuses familles sont confrontées à deux difficultés majeures. D'une part, les délais d'attente dans les structures publiques ou médico-sociales pouvant réaliser ces bilans (centres médico-psycho-pédagogiques, centres médico-psychologiques ou plateformes spécialisées) sont souvent particulièrement longs. D'autre part, les bilans réalisés en libéral - notamment les bilans neuropsychologiques ou certains bilans psychomoteurs - représentent un coût significatif pour les familles, généralement compris entre 200 et 800 euros et ne font pas l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. Dans ces conditions, certaines familles ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour accéder rapidement au diagnostic indispensable à l'orientation de leur enfant. Cette situation crée une inégalité d'accès au diagnostic et à l'accompagnement, pénalisant particulièrement les familles aux revenus modestes ou monoparentales. Mme la députée souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'améliorer la prise en charge financière des bilans nécessaires au diagnostic des troubles du neurodéveloppement, notamment lorsqu'ils sont réalisés en libéral et si des mesures sont prévues pour renforcer les capacités de diagnostic des structures publiques, afin de réduire les délais d'attente. Elle lui demande également, plus largement, quelles actions sont envisagées pour garantir un accès équitable au diagnostic et à l'accompagnement des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement sur l'ensemble du territoire.

2653

*Santé**Enjeux liés à la conservation des données génétiques du système de santé*

13990. – 31 mars 2026. – M. Sacha Houlié appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les enjeux liés à la conservation des données génétiques du système de santé français. Le droit français encadre aujourd'hui la conservation des dossiers médicaux selon une logique individuelle et limitée dans le temps, généralement fixée à vingt ans après le dernier contact avec un établissement de santé. Ce cadre, cohérent au regard des pratiques médicales classiques, apparaît toutefois de plus en plus en décalage avec les évolutions de la médecine génétique, qui produit des informations à la fois durables et susceptibles de concerner plusieurs membres d'une même famille. Dans la pratique, certaines situations illustrent concrètement cette difficulté ; ainsi, des données génétiques établies il y a plusieurs décennies, puis supprimées conformément au droit en vigueur, peuvent aujourd'hui faire défaut pour orienter le diagnostic ou le suivi d'apparentés. Les équipes médicales sont alors contraintes de reconstituer une histoire génétique familiale et de répéter des examens parfois lourds avec un impact direct sur les délais de prise en charge et la qualité du suivi. Or les informations issues de la génétique peuvent être mobilisées de nombreuses années après leur production afin de permettre d'éviter la répétition d'analyses complexes et contribuer à sécuriser les diagnostics. À l'inverse, l'absence de données familiales documentées peut conduire à des interprétations incomplètes, voire à un faux sentiment de sécurité pour certains patients. Si le cadre juridique actuel reconnaît l'existence d'une information génétique à caractère familial, il ne prévoit pas de dispositif spécifique de conservation prolongée pour ces données. Cette situation interroge sur l'adéquation entre les règles en vigueur et les besoins liés aux progrès scientifiques. Dans ce contexte, il souhaite savoir s'il existe des travaux relatifs à l'adaptation du cadre juridique de conservation des données médicales afin de mieux prendre en compte les spécificités des informations génétiques à enjeu familial et si une évolution des prescriptions légales exigeantes dans le respect des règles communautaires de protection des données est envisagée.

*Santé**Infirmières d'Asalée : Défendre l'humain dans le soin*

13991. – 31 mars 2026. – M. François Ruffin interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'association Asalée et ses 2 000 infirmières. Asalée incarne une autre idée du soin depuis plus de vingt ans : protéger les plus fragiles plutôt que de les laisser face au marché. Ce dispositif modèle permet aux infirmières de travailler en équipe avec les médecins généralistes pour accompagner les malades de longue durée et chroniques, en particulier dans les zones rurales. À l'opposé des objectifs de vingt consultations par jour, les infirmières partent des besoins des malades et peuvent prendre le temps pour écouter, rassurer, conseiller. Dans son rapport de mai 2025, l'IGAS pointe des dysfonctionnements dans la gestion administrative et financière de l'association, tout en soulignant le rôle essentiel du dispositif, qui « répond à de réels besoins de santé publique ». Est-ce une raison suffisante pour couper brutalement les subventions à l'association ? C'est pourtant ce qu'a fait M. Thomas Fatome, directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) qui est le principal financeur de l'association, en décembre 2025. Cette décision a des conséquences terribles pour 2 000 infirmières. Elles n'ont toujours pas pu être payées en février 2026. M. le député demande donc à Mme la ministre de prendre de toute urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer le paiement des salaires des infirmières d'Asalée. Il lui demande également de garantir la préservation et le financement de l'association dans les prochaines années en mettant définitivement fin au conflit avec la Cnam. Parce que soutenir Asalée, comme le disent les infirmières, ce n'est pas seulement soutenir une structure qui marche : c'est défendre l'idée même du soin et de l'humain. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Santé**Prévention des troubles du sommeil et impact des conditions de vie et de travail*

13993. – 31 mars 2026. – M. Thierry Frappé attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la dégradation de la qualité du sommeil des Français. Selon une enquête de l'Institut national du sommeil et de la vigilance, les Français dorment en moyenne 6 heures et 50 minutes en semaine et 7 heures et 48 minutes le week-end. Un quart des personnes interrogées déclare dormir moins de 6 heures par nuit et plus d'un tiers indique souffrir de troubles du sommeil, notamment d'insomnies. Cette situation est liée notamment à la pollution sonore et lumineuse, à l'hyperconnexion numérique, aux épisodes de fortes chaleurs ainsi qu'à l'augmentation des horaires de travail décalés ou de nuit. Le manque d'exposition à la lumière naturelle en journée et l'usage des écrans le soir contribuent également à perturber les rythmes biologiques. À ces facteurs s'ajoute la diffusion tardive de certains programmes audiovisuels en première partie de soirée. À titre d'exemple, les programmes diffusés sur TF1 et M6 débutent régulièrement aux alentours de 21 h 10, voire au-delà, après plusieurs séquences publicitaires, contribuant ainsi à retarder l'heure de coucher des téléspectateurs. Ces troubles du sommeil ont des conséquences importantes sur la santé physique et mentale et peuvent aggraver certaines pathologies chroniques. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la prévention des troubles du sommeil et mieux prendre en compte l'impact des conditions de vie, de travail et des pratiques audiovisuelles sur la qualité du sommeil des Français.

*Santé**Situation de l'association Asalée*

13994. – 31 mars 2026. – M. Jérôme Buisson appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation particulièrement préoccupante de l'association Asalée (Action de santé libérale en équipe), dispositif déployé depuis plus de vingt ans au service de la prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques et de l'organisation des soins de proximité. Alors que le dispositif joue un rôle reconnu dans le suivi des patients, notamment dans les territoires déjà fragilisés par les tensions démographiques médicales, sa situation financière et juridique actuelle suscite une vive inquiétude parmi les professionnels concernés, en particulier les infirmiers salariés, mais également chez les médecins généralistes qui travaillent quotidiennement avec eux. Lors de la séance de Questions au Gouvernement du 24 mars 2026, le Gouvernement a rappelé que des dysfonctionnements graves avaient été constatés dans la gestion de l'association et qu'une audience devait se tenir le 27 mars 2026 dans le cadre de la procédure en cours. À cette occasion, Mme la ministre a également indiqué souhaiter assurer la continuité du dispositif, sécuriser la situation des professionnels de santé concernés et veiller au paiement des salaires dans les meilleurs délais. Dans ce contexte et

au regard des nombreuses inquiétudes exprimées sur le terrain, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre, à l'issue de l'audience du 27 mars 2026, afin de garantir la continuité effective de la prise en charge des patients actuellement suivis dans le cadre du dispositif ASALEE ; de sécuriser rapidement la situation des infirmiers salariés et des autres professionnels concernés, notamment en cas de nouvelles difficultés de trésorerie ou de versement des rémunérations et de préserver, au-delà de la situation propre à l'association, les missions exercées dans le champ de la prévention, du suivi des maladies chroniques et de la coordination des soins de proximité. Il souhaiterait enfin savoir si le Gouvernement envisage un dispositif transitoire ou un accompagnement spécifique permettant d'éviter toute rupture brutale de l'offre de soins assurée aujourd'hui dans ce cadre.

Santé

Situation précaire et urgente de l'association ASALEE

13995. – 31 mars 2026. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la situation particulièrement préoccupante de l'association Asalée et de ses professionnels de santé. En effet, depuis l'annonce de la cessation de paiement de cette structure au début du mois de mars 2026, près de 2 000 infirmières et infirmiers se retrouvent sans rémunération depuis le mois de janvier, les plaçant dans une situation de grande précarité. Au-delà de la situation sociale de ces professionnels, cette crise fait peser un risque majeur sur la continuité des soins pour des milliers de patients sur l'ensemble du territoire. Les infirmières et infirmiers intervenant dans le cadre du dispositif Asalée jouent un rôle essentiel dans le suivi des maladies chroniques, la prévention et l'accompagnement des patients, en lien étroit avec les médecins généralistes. Si cette situation semble trouver son origine dans des dysfonctionnements de gestion ayant conduit à la suspension des financements par l'assurance maladie, comme l'ont relevé certaines inspections, il apparaît indispensable que des solutions rapides soient mises en œuvre afin de garantir à la fois le versement des salaires dus et la poursuite des prises en charge. Dans ce contexte, plusieurs pistes sont évoquées, notamment l'intervention de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) ou la mise en place de mesures transitoires permettant d'assurer la continuité des financements. Face à l'urgence de la situation, elle lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir le paiement des salaires des professionnels concernés, quelles dispositions sont envisagées afin d'assurer la continuité des soins pour les patients suivis dans le cadre du dispositif Asalée et plus largement, quelles garanties peuvent être apportées quant à la pérennité de ce dispositif essentiel à l'organisation des soins de proximité et à la prise en charge des maladies chroniques.

2655

Santé

Soins bucco-dentaires : assouplir code de déontologie pour les cabinets mobiles

13996. – 31 mars 2026. – M. Yannick Neuder attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les freins rencontrés à la mise en place de solutions pour les personnes ayant des difficultés à accéder à des soins bucco-dentaires. L'Union régionale des professionnels de santé des chirurgiens-dentistes d'Auvergne-Rhône-Alpes a développé une structure mobile de soins dentaires qui permet de rapprocher les lieux de soins d'une patientèle spécifique qui en était éloignée, les résidents en EHPAD. Construit dans le cadre des expérimentations dites de « l'article 51 », l'URPS CD AURA a ainsi aménagé un véhicule en cabinet dentaire mobile. Depuis 2020, il a visité 27 établissements et amélioré la santé bucco-dentaire de 1 889 résidents dans le seul département du Puy-de-Dôme (hors Clermont-Ferrand). L'URPS CD AURA souhaite désormais passer à la reproductibilité à grande échelle de ce service en EHPAD. Cependant, certaines rigidités du code de déontologie des chirurgiens-dentistes entravent le déploiement des solutions itinérantes. Si ces règles sont justifiées pour régir des situations individuelles, elles ne sont pas adaptées pour des projets de santé publique orientés sur des actions d'« aller-vers ». Ainsi, pour permettre à ces véhicules de se déplacer dans les EHPAD, l'URPS CD AURA et les professionnels impliqués sont tenus d'obtenir diverses décisions auprès des conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes territorialement concernés (dérogation à l'obligation de disposer d'un local technique ou d'exercer en dehors d'une installation fixe, dérogation à la limitation du nombre de lieux d'exercice). Or ces instances ordinales disposent chacune d'un pouvoir d'appréciation et de décision discrétionnaire. En outre, il n'existe aucun statut juridique adapté pour déployer ce mode d'exercice à titre exclusif. De ce fait, alors que l'URPS CD AURA doit consentir de coûteux investissements dans l'achat de ces véhicules spécialement aménagés, elle n'a aucune garantie de pouvoir les utiliser localement en raison du fort aléa qui s'attache au sens des décisions susceptibles d'être prises par les instances ordinales. Pourtant, ces véhicules sont

une solution concrète et efficace apportée pour lutter contre les difficultés d'accès aux soins de certaines populations. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si elle pourrait engager rapidement des travaux visant à assouplir les règles du code de déontologie des chirurgiens-dentistes afin de faciliter et simplifier le développement de tels projets itinérants.

Sécurité sociale

Prix des dispositifs médicaux remboursés par la sécurité sociale

13999. – 31 mars 2026. – M. **Éric Michoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les différences de prix entre les revendeurs de dispositifs médicaux pris en charge par la sécurité sociale. En effet, dans un contexte de déficit massif des comptes de la sécurité sociale et de recherche d'économies, il a été constaté des écarts de prix importants entre les établissements commercialisant du matériel médical. Concrètement, le prix d'un même équipement peut varier du simple au double selon les établissements. Sans remettre en cause la nécessité d'un prix minimum, cette situation interroge quant aux pratiques tarifaires des revendeurs. Ainsi, certains établissements fixeraient leurs prix de vente en fonction du plafond de remboursement de la sécurité sociale, afin de maximiser leurs profits. Cet effet d'aubaine contribue à creuser le déficit de la sécurité sociale et soulève des interrogations chez les citoyens quant à la bonne gestion des comptes publics. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour limiter ces effets d'aubaine et éviter l'enrichissement d'établissements au détriment du budget de la sécurité sociale.

Services à la personne

Situation des accueillantes et accueillants familiaux thérapeutiques (AFT).

14002. – 31 mars 2026. – M. **Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des accueillantes et accueillants familiaux thérapeutiques (AFT). Ces professionnels, dont la mission consiste à accueillir à leur domicile, 24 heures sur 24 et 320 jours par an, des patients en hospitalisation psychiatrique, jouent un rôle clé dans leur parcours de soin. En collaboration avec une équipe pluridisciplinaire (psychologue, infirmier, psychiatre), les AFT offrent un cadre rassurant et participent activement à la mise en œuvre du projet thérapeutique des patients. Pourtant, malgré l'importance de leur travail – tant sur le plan humain qu'économique, une hospitalisation en AFT coûtant trois fois moins cher qu'à l'hôpital –, leur métier reste méconnu et n'est pas reconnu. Les AFT, souvent employées sous contrat par des établissements comme Epsylan, sont confrontées à une précarité alarmante. En cas d'arrêt de travail, leurs revenus chutent à environ 600 euros par mois, se limitant aux indemnités journalières de la sécurité sociale. De plus, les indemnités d'entretien, fixées à 14,88 euros par jour, sont insuffisantes pour couvrir les besoins quotidiens des patients accueillis (nourriture, énergie, produits d'entretien, déplacements, etc.). Beaucoup d'AFT utilisent leurs propres ressources pour subvenir à ces besoins, ce qui est difficilement acceptable. Cette situation est d'autant difficile que les kilomètres parcourus pour les patients ne sont pas toujours pris en compte et que l'augmentation du coût de la vie (et des frais de carburant) aggrave leur précarité. Par crainte de perdre leur moyen de subsistance, de nombreuses AFT taisent leurs propres problèmes de santé et leurs difficultés. Il souhaite donc savoir si elle entend prendre des mesures pour reconnaître officiellement le statut des AFT, à l'instar des assistantes familiales, afin de sécuriser leur emploi et leur permettre de travailler dans la dignité, pour revoir les indemnités d'entretien afin que ces frais liés à l'accueil des patients ne pèsent plus sur leurs propres revenus et si ces frais engagés pour les patients (déplacements, nourriture, etc.) pourraient être pris en charge d'une manière ou d'une autre.

Services à la personne

Situation préoccupante du refus d'agrément de l'avenant 72 des aides à domicile

14003. – 31 mars 2026. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante du refus d'agrément de l'avenant 72, modifiant les coefficients de rémunération des aides à domicile. Le 17 mars 2026, le ministère a en effet annoncé ce refus au motif de l'avis défavorable des Départements de France. Pourtant, dans le contexte économique actuel, l'absence de revalorisation salariale, pour la quatrième année consécutive dans la branche des aides à domicile (BAD), suscite une vive inquiétude parmi les professionnels du secteur. Ceux-ci sont déjà fortement fragilisés par des difficultés de recrutement persistantes, elles-mêmes liées à la précarité économique des

salariés. Dans le département des Vosges, ce sont plusieurs communes qui sont confrontées à de fortes tensions de recrutement, une situation également constatée à l'échelle nationale. À titre d'exemple, ce sont aujourd'hui 94 % des structures d'aide à domicile de la BAD qui recrutent activement du personnel et 42 % qui envisagent d'embaucher davantage que les années précédentes. Concrètement, cela signifie que les structures de services d'aide à domicile ne sont plus en mesure d'accueillir de nouveaux bénéficiaires. En l'absence d'une revalorisation des salaires de cette branche, les professionnels du secteur craignent ainsi que ces difficultés de recrutement ne s'aggravent davantage. Cette situation est d'autant plus problématique que la France est aujourd'hui confrontée à une demande d'accompagnement en forte hausse, liée au vieillissement de sa population. Ainsi, au regard de ces éléments, il lui demande les raisons qui motivent ce nouveau refus d'agrément, ainsi que les mesures qu'elle entend engager et selon quel calendrier afin de mettre en place une revalorisation des niveaux de rémunération des salariés dans les meilleurs délais.

Taxis

Situation préoccupante des taxis conventionnés

14004. – 31 mars 2026. – M. **Matthieu Bloch** alerte M^{me} la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante des taxis conventionnés en Franche-Comté et en France. En effet, les taxis conventionnés, qui assurent des transports essentiels pour les patients vers les hôpitaux, les cabinets médicaux ou pour des soins réguliers rencontrent depuis plusieurs mois d'importantes difficultés économiques. La nouvelle tarification, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2025 et qui devait s'appliquer pour les cinq années à venir, a provoqué une baisse de chiffre d'affaires significative pour de nombreuses entreprises, certaines estimant leurs pertes entre 20 % et 38 %. Plusieurs sociétés sont désormais en redressement judiciaire et des licenciements ont déjà été constatés. Cette situation a un impact direct sur les patients, en particulier les personnes âgées ou malades, pour lesquelles l'accès aux soins peut devenir difficile. Certaines entreprises se voient contraintes de refuser des transports sur de courtes distances, jugés non rentables, ce qui expose les patients à des situations très difficiles. Les professionnels dénoncent également de fortes disparités tarifaires entre départements comparables, sans que les critères de calcul soient clairement expliqués, ainsi que l'augmentation importante des coûts du carburant, qui constitue aujourd'hui le deuxième poste de dépense après les salaires. M. le député souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir ces professionnels, afin de garantir la pérennité des transports sanitaires, d'assurer un accès équitable et sécurisé aux soins pour tous les patients et d'harmoniser les tarifs au niveau national pour éviter des inégalités territoriales injustifiées. Il souhaite également savoir si des ajustements de la tarification et des aides spécifiques sont envisagés pour faire face aux conséquences économiques de cette réforme et à la hausse des coûts liés au transport.

2657

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Conséquences de la crise de la filière REP TLC

13877. – 31 mars 2026. – M. **Stéphane Delautrette** attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) sur les ressourceries et recycleries. Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, associations qui assurent avec d'autres acteurs de l'ESS la gestion de plus de 70 % des collectes et du tri des TLC usagés dont ils réemploient plus de la moitié, voient les textiles usagés s'accumuler dans leurs structures, faute de repreneurs. En effet, pour de multiples raisons connues - dont l'incapacité de l'éco-organisme Refashion à les soutenir - les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de venir récupérer les gisements dans les ressourceries, ce qui met les associations qui collectent du textile en grande difficulté alors que cela représente en moyenne 30 % du « chiffre d'affaires » d'une ressourcerie. Concrètement cela se traduit par l'arrêt momentané des collectes ou de la capacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires ; par un risque assurantiel voire sanitaire lorsqu'il y a plus de textile stocké que ce que le permet la réglementation ; par des surcoûts de stockage, de transport (lorsqu'il faut transporter les textiles jusqu'au repreneur) voire des frais supplémentaires lorsqu'il faut payer le repreneur pour qu'il vienne ou envoyer à l'incinération. Ces coûts financiers sont supportés par ces associations. À cela s'ajoutent les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale, qui créent des emplois non délocalisables pour des personnes éloignées de l'emploi et qui mènent des actions de

sensibilisation sur les enjeux de transition écologique, se retrouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de tension budgétaire fort. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts engagés puisse être prévue, en plus de la réforme du cahier des charges en cours dans laquelle les ressourceries sont pleinement engagées.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3430 Robert Le Bourgeois ; 11120 Sébastien Humbert ; 11875 Mme Sophie Blanc ; 11990 Robert Le Bourgeois.

Animaux

Régulation des populations de cormorans et impacts sur les milieux aquatiques

13852. – 31 mars 2026. – M. David Taupiac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés liées à la surpopulation de cormorans et de grands cormorans, ainsi que sur les conséquences de leur prolifération sur les milieux aquatiques dans plusieurs territoires, notamment dans le département du Gers. Les acteurs locaux de la gestion piscicole, en particulier les associations de pêche et les gestionnaires de plans d'eau, alertent sur l'augmentation de la population de cormorans, qui exerce une prédation significative sur les espèces de poissons autochtones. Cette situation entraîne un déséquilibre écologique important dans plusieurs lacs et cours d'eau, affectant durablement les espèces piscicoles locales et fragilisant la biodiversité des milieux aquatiques. Les associations concernées soulignent également les enjeux économiques liés à cette situation. Par souci de maintenir les populations de poissons et l'activité halieutique, elles doivent procéder à des opérations régulières de « rempoissonnement » des sites aquatiques, financées sur leurs propres ressources, afin de rééquilibrer des cours d'eau affaiblis par les prélèvements des cormorans, devenus particulièrement vulnérables en période de sécheresse, lorsque les poissons se concentrent dans des volumes d'eau réduits. Si des dispositifs de régulation existent aujourd'hui, les acteurs de terrain estiment que leur mise en œuvre demeure complexe et insuffisamment adaptée à l'évolution de la situation. En effet, malgré des zones d'autorisation de tir très limitées, cette réglementation ne permet pas une action réellement efficace, dans la mesure où elle conduit principalement les cormorans à se déplacer vers d'autres sites. Par ailleurs, les procédures administratives nécessaires pour encadrer les prélèvements, ainsi que le caractère très strict des quotas, sont jugés trop rigides pour permettre une réponse efficace et proportionnée à la pression exercée par cette espèce. Dans ce contexte, plusieurs gestionnaires des milieux aquatiques demandent une évolution du cadre réglementaire afin de simplifier les modalités de régulation et de permettre une gestion plus souple et mieux adaptée des tirs à l'échelle départementale, notamment dans les zones de prédation avérée. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'adapter le cadre de régulation du grand cormoran afin de mieux prendre en compte les réalités de terrain, de simplifier les procédures existantes et de permettre une gestion plus efficace de cette espèce, dans le respect des équilibres écologiques et de la préservation du patrimoine piscicole.

2658

Catastrophes naturelles

Quelles réponses face au retrait-gonflement des sols argileux dans le Var ?

13868. – 31 mars 2026. – Mme Julie Lechanteux attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les risques croissants liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, qui affecte de nombreuses habitations et infrastructures, notamment dans le département du Var. Ce phénomène naturel, accentué par l'alternance de périodes de sécheresse et de pluies intenses, provoque des fissures importantes, des déformations structurelles, la rupture de canalisations enterrées, voire, dans les cas les plus graves, l'effondrement partiel de bâtiments. La récente mise à jour, par arrêté ministériel, de la carte nationale d'exposition au retrait-gonflement des argiles identifie désormais de nouvelles zones à risque, couvrant 55 % du territoire national, contre 48 % il y a cinq ans. À compter du 1^{er} juillet 2026, de nouvelles obligations constructives entreront en vigueur. Toutefois, les travaux de

rénovation nécessaires pour sécuriser les bâtiments existants représentent un coût très élevé pour les particuliers. Or le fonds de prévention expérimental mis en place en octobre 2025 n'inclut pas, à ce jour, le département du Var, laissant de nombreux propriétaires sans accompagnement. Par ailleurs, lorsque les communes sont reconnues en état de catastrophe naturelle, les sinistrés se heurtent fréquemment à des refus d'indemnisation ou à des délais particulièrement longs, liés notamment à la multiplication d'expertises parfois contradictoires, retardant les travaux et aggravant les situations individuelles. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour étendre le fonds de prévention aux territoires actuellement exclus, notamment dans le Var ; garantir une indemnisation plus rapide et plus équitable des sinistrés, malgré la complexité des expertises ; renforcer l'information des particuliers sur les risques et les obligations en matière de construction ; accompagner les collectivités locales dans l'adaptation de leurs infrastructures face à ce risque croissant.

Déchets

Retard de publication du décret AGECE sur la captation des microfibres textiles

13878. – 31 mars 2026. – M. Philippe Bolo appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'absence de publication du décret d'application prévu à l'article 79 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE. Cet article prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 les lave-linges domestiques et professionnels neufs doivent être équipés d'un dispositif destiné à limiter le rejet de microfibres plastiques issues du lavage des textiles synthétiques. Toutefois, l'entrée en vigueur effective de cette obligation demeure conditionnée à la publication d'un décret d'application au *Journal officiel*. À ce jour, ce texte n'a toujours pas été publié, ce qui retarde la mise en œuvre d'une mesure pourtant destinée à réduire l'impact environnemental et sanitaire des microfibres plastiques. Il est désormais largement établi que le lavage des vêtements constitue une source importante de pollution par les microplastiques. Environ 60 % des fibres textiles utilisées dans la fabrication des vêtements dans le monde sont composées de matières synthétiques, principalement de polyester. Chaque cycle de lavage est susceptible de libérer plusieurs millions de microfibres plastiques qui se dispersent ensuite dans l'environnement et qui se retrouvent aujourd'hui dans l'air, dans l'eau et dans les sols. Par ailleurs, la rédaction actuelle de la loi, qui mentionne l'installation d'un « filtre à microfibres de plastique ou de toute autre solution interne ou externe à la machine », peut apparaître ambiguë. Elle peut en effet être interprétée comme privilégiant un dispositif de filtration, alors même que d'autres solutions technologiques existent. Des systèmes de séparation des microfibres, fondés sur des procédés physiques permettant d'isoler ces particules dans les effluents de lavage, sont aujourd'hui développés et prêts à être expérimentés dans des conditions réelles d'exploitation, notamment dans les installations professionnelles de lavage textile. Toutefois, en l'absence du décret d'application attendu, les acteurs économiques et industriels concernés demeurent dans l'incertitude quant aux exigences techniques qui seront retenues et aux modalités de mise en conformité. Cette situation freine l'expérimentation et le déploiement à grande échelle de solutions technologiques pourtant déjà disponibles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser dans quels délais le Gouvernement entend publier le décret d'application prévu par la loi, afin de permettre la mise en œuvre effective de cette disposition et de lever les incertitudes qui entravent aujourd'hui le développement de solutions destinées à réduire la pollution par les microfibres plastiques.

Logement : aides et prêts

Suspension MaPrimeRénov² - Remboursement des frais d'accompagnement

13935. – 31 mars 2026. – M. David Taupiac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences de la suspension et de la réorientation du dispositif MaPrimeRénov² pour les ménages engagés dans un parcours de rénovation accompagné. De nombreux particuliers ayant acquis un logement à rénover ont, conformément à la réglementation, signé un contrat d'accompagnement obligatoire auprès d'un opérateur agréé, pour un montant pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros. Cet accompagnement, préalable indispensable à toute rénovation d'ampleur, a entraîné pour eux des coûts supplémentaires, ainsi que le recours à des devis spécifiques prenant en compte les exigences du dispositif (qualification RGE, niveaux d'isolation, performances énergétiques à atteindre). Or du fait de la fermeture anticipée du guichet MaPrimeRénov² en 2025 et des nouvelles règles d'éligibilité désormais en vigueur, ces ménages se retrouvent exclus du bénéfice des aides, alors même qu'ils avaient engagé des frais obligatoires et subi des délais administratifs incompressibles (permis de travaux en secteur classé, délais de

recours). Cette situation crée un sentiment d'injustice : l'État a imposé un accompagnement onéreux, mais les bénéficiaires potentiels sont aujourd'hui privés du dispositif. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un mécanisme spécifique de remboursement ou de compensation du coût de cet accompagnement obligatoire pour les ménages concernés, sur présentation de la facture acquittée, afin de ne pas les laisser supporter seuls une charge imposée par la réglementation.

TRANSPORTS

Sécurité routière

Évolution du statut des agents d'exploitation de la sécurité des routes

13998. – 31 mars 2026. – **M. Bertrand Sorre** interroge **M. le ministre des transports** sur une évolution souhaitée du statut des agents d'exploitation de la sécurité des routes. Ces agents reconnaissables à leur gilet orange assurent des missions avec une présence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le métier de ces agents les expose à des risques qui engagent leur intégrité physique et parfois même leur vie. Depuis le début de l'année 2026, 21 accidents sont survenus sur le réseau national impliquant des agents d'exploitation de sécurité des routes. Dans la circonscription du Sud-Manche de M. le député, cinq accidents survenus dans la même semaine sont à déplorer. Hormis les demandes relatives à la sensibilisation des conducteurs et à la prévention des conduites à risques au volant, les agents ont une autre revendication : celle de voir reconnaître leur métier considéré à risque, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, alors que le danger de leur mission est avéré. Il lui demande, en conséquence, quelle suite envisage le Gouvernement sur l'évolution du statut des agents d'exploitation de sécurité des routes.

Transports routiers

Crise du transport routier en PACA et l'urgence d'une réponse gouvernementale

14007. – 31 mars 2026. – **M. Emmanuel Taché** alerte **M. le ministre des transports** sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de transport routier dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, telle que relayée par la FNTR et l'OTRE. Dans un communiqué commun datant du 27 mars 2026, ces organisations professionnelles dénoncent une flambée sans précédent des prix du carburant, qui entraîne une hausse généralisée des coûts d'exploitation (pneumatiques, AdBlue, entretien, charges diverses), plaçant de nombreuses entreprises dans une situation économique critique. Elles soulignent que les mesures actuellement proposées, notamment les reports de charges sociales et fiscales, apparaissent insuffisantes car elles ne font que différer les difficultés sans apporter de réponse structurelle à l'urgence rencontrée par le secteur. Elles pointent également un décalage avec les réponses apportées par certains pays européens, susceptibles de créer une distorsion de concurrence défavorable aux entreprises françaises. Dans ce contexte, les organisations professionnelles demandent la mise en œuvre rapide de mesures concrètes, parmi lesquelles : l'instauration d'une aide forfaitaire directe par véhicule ; la suspension des échéances de prêts et de crédits-bails ; une remise immédiate et ciblée sur le carburant ainsi qu'une augmentation du remboursement de la TICPE pendant toute la durée de la crise. Considérant le rôle essentiel du transport routier dans le fonctionnement de l'économie nationale et les risques de blocage des chaînes d'approvisionnement, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre, afin de répondre à cette situation d'urgence et soutenir durablement les entreprises du secteur.

Transports routiers

Développement du covoiturage en zones peu denses

14008. – 31 mars 2026. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessaire évolution du cadre législatif du covoiturage afin de massifier le recours à ce moyen de transport en ruralité. En effet, dans les territoires ruraux, la voiture individuelle s'impose ainsi bien souvent comme une évidence pour les concitoyens résidant en zones peu denses et très peu denses : 87 % des trajets en zone rurale sont aujourd'hui effectués. Faute de pouvoir accéder à un transport en commun cadencé en raison de leur faible densité démographique, ces Français s'appuient sur une seule infrastructure disponible : la route. Représentant un coût zéro pour les finances publiques, le covoiturage s'impose comme un levier déterminant pour relever le défi de la mobilité en zones peu denses tout étant un atout pour renforcer le pouvoir d'achat des ménages. Il s'impose comme un complément idéal pour pallier les limites des transports en commun cadencés et du déploiement de leurs infrastructures lourdes en ruralité. Pour autant, le cadre posé par l'article L. 3132-1 du code des transports limite aujourd'hui le potentiel du covoiturage en le restreignant aux trajets effectués pour le compte du

conducteur. Aujourd'hui, en dépit de l'impossibilité pour le conducteur d'en faire une activité lucrative, un trajet ne peut être effectué pour le compte du passager. Cet obstacle limite *de facto* les possibilités offertes par le covoiturage sur la courte distance où l'incitation pour le conducteur à réaliser de tels trajets est faible. Elle l'interroge donc sur la pertinence du maintien de ce critère et souhaite savoir si le Gouvernement serait favorable à la suppression de celui-ci afin de massifier le covoiturage courte et moyenne distance en zone rurale.

Voirie

Sécurisation de la RD 66

14012. – 31 mars 2026. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences du transfert de la RN 116 au département des Pyrénées-Orientales et sur la sécurisation de la RD 66 (ex-RN 116), axe structurant et vital pour les territoires de montagne. Par arrêté préfectoral du 28 avril 2023, l'État a acté le transfert de la route nationale 116 au département des Pyrénées-Orientales, effectif au 1^{er} janvier 2024, en application des dispositions relatives à la décentralisation des routes nationales. Cet axe, désormais dénommé RD 66, constitue l'unique voie structurante de la haute vallée de la Têt, indispensable à la continuité territoriale, à l'activité économique et à l'accès aux services publics. Dans les faits, ce transfert apparaît comme un transfert de charges plus que comme un véritable transfert de moyens, alors même que les risques en cause relèvent d'enjeux nationaux de sécurité et d'aménagement du territoire ; les investissements nécessaires excèdent largement les capacités financières d'un département ; et l'absence de sécurisation durable expose directement les populations à des ruptures d'accès aux soins, à l'emploi et aux secours. Dans ce contexte, elle souhaite savoir comment le Gouvernement justifie le transfert à une collectivité territoriale d'un axe exposé à des risques majeurs, sans garantie d'un accompagnement financier à la hauteur des enjeux, au regard notamment du principe constitutionnel d'égalité devant le service public et de continuité territoriale. Quels moyens financiers exceptionnels et pluriannuels l'État entend-il mobiliser, au-delà des dispositifs contractuels classiques, pour assumer sa part de responsabilité dans la sécurisation de cet axe stratégique ? Le Gouvernement va-t-il réviser sa doctrine, en maintenant ou en rétablissant une implication directe de l'État dans la maîtrise d'ouvrage ou le financement des opérations structurantes sur les axes de montagne à fort risque ? Elle lui demande enfin quel calendrier précis est retenu pour la mise en œuvre d'un plan global de sécurisation de la RD 66, incluant des infrastructures lourdes adaptées aux contraintes géologiques.

2661

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10898 Philippe Naillet.

Assurance complémentaire

Difficultés de prise en charge des prestations de prévoyance

13859. – 31 mars 2026. – **M. Julien Guibert** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés juridiques et pratiques rencontrées par de nombreux assurés dans le cadre de la mise en œuvre des garanties de prévoyance collective, en particulier lors de la succession de contrats collectifs souscrits par un employeur, notamment public. En effet, il apparaît que certains assurés, placés en arrêt de travail prolongé ou en congé de longue durée, se voient refuser le bénéfice des prestations de prévoyance (indemnités journalières complémentaires, maintien de salaire, rente d'invalidité), au motif d'un désaccord entre organismes assureurs successifs. Dans ces situations, l'organisme assureur actuellement en charge du contrat collectif refuse d'intervenir en invoquant l'antériorité du fait générateur du sinistre, tandis que l'organisme précédent considère, pour sa part, ne plus être tenu à garantie du fait de la résiliation du contrat collectif. Il en résulte une situation de blocage particulièrement préjudiciable aux assurés, qui se retrouvent privés de toute indemnisation, en dépit d'une affiliation continue à des dispositifs de prévoyance obligatoires. Or le principe de continuité des garanties en matière de protection sociale complémentaire constitue un élément essentiel de sécurisation des droits des assurés. À cet égard, si l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite « loi Évin » organise le maintien des garanties dans certaines hypothèses de rupture du contrat de travail, il ne traite pas explicitement des situations de succession de contrats collectifs à l'initiative de l'employeur, notamment dans la fonction publique. Par ailleurs, la

jurisprudence et les principes généraux du droit des assurances, notamment en matière de détermination du fait générateur du risque et d'obligation de garantie, apparaissent insuffisamment lisibles pour les assurés et donnent lieu à des interprétations divergentes de la part des organismes assureurs. En outre, les voies de recours amiables prévues, notamment la saisine du médiateur de l'assurance, ne permettent pas toujours d'aboutir à une résolution effective du litige, en particulier lorsque l'un des organismes concernés ne participe pas à la procédure. Dans ces conditions, les assurés sont contraints d'engager des recours contentieux devant les juridictions compétentes, impliquant des délais importants et des coûts significatifs, incompatibles avec leur situation de fragilité. Dans ce contexte, il apparaît indispensable de clarifier le cadre juridique applicable et de renforcer les garanties offertes aux assurés. En conséquence, il lui demande de préciser, au regard du droit en vigueur, les règles de détermination de l'organisme assureur débiteur des prestations de prévoyance en cas de succession de contrats collectifs, notamment lorsque le fait générateur du sinistre s'inscrit dans une période de transition entre deux contrats ; d'indiquer les obligations respectives des organismes assureurs successifs, en particulier en matière de continuité des droits et d'absence de rupture de garantie pour les assurés affiliés de manière ininterrompue ; de préciser les mesures susceptibles d'être mises en œuvre afin d'encadrer plus strictement les pratiques des organismes assureurs et d'éviter les situations de renvoi de responsabilité préjudiciables aux assurés et, enfin, s'il envisage d'édicter une doctrine claire ou des dispositions normatives (réglementaires ou législatives) permettant de sécuriser juridiquement ces situations et d'éviter que les assurés ne soient contraints d'engager des procédures contentieuses longues et coûteuses pour faire valoir leurs droits.

Emploi et activité

Question sur les conditions de travail dans le secteur de la logistique

13885. – 31 mars 2026. – **M. Christophe Bex** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation catastrophique de la filière logistique en France. La filière recrute massivement mais reste une manne à contrats précaires. Dans le département de la Haute-Garonne, le secteur du transport et de la logistique est le quatrième en nombre de recrutements. Toujours qualifié de secteur en tension, les offres concernent des emplois précaires publiés sur des durées majoritairement inférieures à 6 mois. D'après France Travail, le recrutement est jugé difficile. Additionnellement, le secteur de la logistique est l'un des domaines où la pénibilité au travail est la plus élevée. L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) le confirme : les troubles musculo-squelettiques (TMS) représentent la première cause d'arrêt de travail dans la logistique. On estime qu'un cariste ou préparateur de commande soulève l'équivalent de 10 à 12 tonnes par jour. L'âge moyen des salariés dans les entrepôts est bas car l'espérance de carrière y est courte. Ces dernières années, les rythmes de travail s'intensifient, rendant les conditions de plus en plus difficiles : dans certains entrepôts, gérés par des grands groupes aux bénéfices immenses, chaque geste des employés est contrôlé par des commandes vocales (un employé dit « ok » environ 3 000 fois par jour). Les entrepôts sont des fourmilières frénétiques où les employés marchent jusqu'à 15 km par jour entre les colis, pour en délivrer plus de 330 par jour et par personne (dans le cas de Geodis). Les pauses et interactions avec d'autres humains sont millimétrées, aggravant la fatigue, l'isolement et la robotisation des employés. Depuis la fin de la crise sanitaire, où le secteur fut reconnu comme l'un des piliers du quotidien des Françaises et Français, permettant de traverser la pandémie grâce au dévouement et à l'implication des salariés, rien n'a changé. M. le député tient à appeler l'attention de M. le ministre sur les grèves de plus en plus fréquentes et les revendications des salariés du secteur : sans une amélioration des conditions de travail, une revalorisation des salaires et une limitation des contrats précaires, ce domaine d'activités risque de plonger dans une impasse. La sous-traitance et l'exploitation des travailleurs sans papiers ne sont pas une solution pour sauver la filière. Il souhaite l'interroger sur l'amélioration des conditions de travail des salariés du secteur, sur la protection des emplois, la limitation de la sous-traitance et la régularisation des travailleurs sans papiers pour mettre un terme à leur exploitation ; ce secteur est essentiel à l'économie, les emplois et les salariés sont en attente d'une protection et d'une pérennisation.

Entreprises

Cabinet d'aisance

13907. – 31 mars 2026. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'application de l'article R. 4228-10 du code du travail relatif à l'aménagement des installations sanitaires en entreprise et plus particulièrement sur les difficultés que son application stricte soulève pour les petites structures. En effet, cet article dispose que dans les établissements employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance doivent être obligatoirement séparés pour le personnel féminin et masculin. Si cette norme vise légitimement à préserver l'intimité des travailleurs, l'absence totale de dérogation pose des difficultés matérielles et financières

majeures pour les plus petites entreprises. Ainsi, dès lors qu'elle emploie un personnel mixte, même une entreprise de deux salariés se trouve dans l'obligation légale de disposer de deux cabinets d'aisance distincts, sous peine de sanctions financières. Dans les faits, une telle exigence est bien souvent impossible à respecter en raison de la configuration et de l'exiguïté de nombreux locaux professionnels. De plus, imposer le coût de tels aménagements à des très petites entreprises apparaît irresponsable et déconnecté des réalités économiques du terrain. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour adapter cette réglementation aux contraintes de ces petites structures. Il lui demande plus précisément s'il est envisageable d'instaurer une dérogation à cette obligation stricte de séparation des sanitaires pour les entreprises de moins de 10 salariés, afin de concilier la réalité des TPE avec les exigences de bien-être au travail.

Formation professionnelle et apprentissage *CPF*

13914. – 31 mars 2026. – M. Lionel Duparay attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les restrictions apportées au compte personnel de formation (CPF) concernant le financement du permis de conduire. En effet, la loi de finances pour 2026 a fait évoluer les règles d'éligibilité au CPF pour financer les formations au permis de conduire de catégorie B en le réservant à compter du 20 février 2026 aux demandeurs d'emplois inscrits à France Travail et aux salariés qui bénéficient d'un financement d'un tiers. Ces nouvelles dispositions excluraient désormais une large part de ces publics pourtant titulaires de droits au CPF acquis pendant leur vie professionnelle. Elles priveraient des actifs en reconversion professionnelle ou des jeunes, notamment dans les territoires ruraux comme la Saône-et-Loire, d'accéder à un emploi ou suivre une formation, la possession du permis de conduire étant un élément essentiel pour accéder au marché de l'emploi compte du cout financier qu'il représente. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue à ce sujet.

Formation professionnelle et apprentissage *Taxe d'apprentissage : enjeux pour le secteur social*

13915. – 31 mars 2026. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences de l'évolution du régime de la taxe d'apprentissage pour certains acteurs du secteur privé non lucratif, notamment dans les domaines sanitaire, social et médico-social. En effet, la modification récente des règles d'assujettissement à cette taxe conduit à intégrer des structures dont l'activité repose très majoritairement sur les ressources humaines et qui participent pleinement à l'accueil et à la formation de nombreux stagiaires et apprentis. Ces structures jouent un rôle essentiel dans la professionnalisation des métiers en tension, en contribuant directement à l'attractivité et à la qualité des parcours de formation. Dans un contexte où les besoins en personnels qualifiés ne cessent de croître, notamment dans les secteurs du soin et de l'accompagnement, cette évolution peut susciter des interrogations quant à ses effets sur les capacités de recrutement, d'investissement dans la formation et, plus largement, sur la pérennité de l'engagement de ces acteurs en faveur de l'apprentissage. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'évaluer les impacts de cette évolution sur les structures concernées et s'il pourrait être envisagé, le cas échéant, des ajustements ou dispositifs d'accompagnement permettant de préserver leur contribution essentielle à la formation des professionnels, tout en tenant compte de leurs spécificités économiques et sociales.

Mutualité sociale agricole *Exclusion des travailleurs sociaux de la MSA du bénéfice de la prime Ségur*

13942. – 31 mars 2026. – M. Sylvain Carrière attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur l'exclusion des travailleurs sociaux de la Mutualité sociale agricole (MSA) du dispositif de revalorisation salariale issu du Ségur de la santé. Alors même que les missions des travailleurs sociaux exerçant au sein des caisses de la MSA sont pleinement comparables à celles exercées dans d'autres structures médico-sociales bénéficiant de la prime Ségur, ils n'en bénéficient pas. Ces professionnels assurent pourtant une mission essentielle, en fournissant un accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles, des salariés du secteur et de leurs familles, au plus près des territoires ruraux et de populations souvent isolées. Dans un contexte marqué par la multiplication des crises agricoles, les travailleurs sociaux de la MSA sont de plus en plus sollicités pour intervenir dans des situations de grande précarité, de détresse psychologique et de risque suicidaire, nécessitant des réponses urgentes, complexes et coordonnées. Leur rôle est essentiel pour prévenir les ruptures professionnelles, sociales, familiales ou de santé et pour maintenir un accès effectif aux droits sociaux dans des territoires fragilisés. Pourtant, malgré la

reconnaissance par les pouvoirs publics de missions analogues exercées par des travailleurs sociaux relevant d'autres organismes ou statuts, les professionnels de la MSA demeurent exclus du périmètre de la prime Ségur. Cette situation crée une rupture d'égalité manifeste entre professionnels accomplissant les mêmes fonctions, nourrit un sentiment d'injustice et d'iniquité et participe à une démobilitation croissante dans un secteur déjà confronté à des difficultés de recrutement et de fidélisation. Depuis plusieurs mois, ces travailleurs sociaux multiplient les démarches afin d'alerter sur cette situation, dans le cadre d'une mobilisation massive et largement unitaire à l'échelle de la profession. Ils ont également engagé des actions communes avec les collectifs de travailleurs sociaux des CAF et des CARSAT, eux aussi concernés par cette exclusion, mettant ainsi en évidence le caractère systémique de cette inégalité de traitement. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation, notamment par l'intégration des travailleurs sociaux de la MSA dans le périmètre de la prime Ségur et, le cas échéant, selon quel calendrier et quelles modalités, afin de reconnaître pleinement leur engagement quotidien au service des populations les plus vulnérables et de garantir l'égalité de traitement entre professionnels du travail social.

Personnes handicapées

Conséquences du passage à la retraite sur les bénéficiaires de l'AAH

13949. – 31 mars 2026. – **Mme Céline Hervieu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences des règles actuelles de cumul entre l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et les pensions de retraite, qui placent de nombreuses personnes en situation de handicap durable dans une situation de précarité financière. En effet, les bénéficiaires de l'AAH sont contraints de faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge légal, même lorsqu'ils ne disposent pas d'une carrière complète. Lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, l'AAH différentielle peut être maintenue à compter de la liquidation de la pension de retraite. Dans les autres situations, les ressources peuvent être complétées, à partir d'un certain âge, par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), dont le montant maximal est proche, voire légèrement supérieur à celui de l'AAH. Dans tous les cas, l'AAH devient une allocation différentielle venant compléter les pensions de retraite dans la limite d'un plafond équivalent à celui de l'ASPA. Ce mécanisme conduit à plafonner strictement les ressources des personnes concernées à un niveau proche du seuil de pauvreté. En outre, toute augmentation, même marginale, du montant de la pension de retraite se traduit par une diminution quasi équivalente de l'AAH, empêchant toute amélioration réelle du niveau de vie des allocataires. Cet effet de seuil particulièrement contraignant fige durablement leurs ressources, dans un contexte d'augmentation continue du coût de la vie et de charges spécifiques liées au handicap. Cette situation soulève d'autant plus d'interrogations que, par un arrêt rendu le 7 février 2025, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné une caisse d'allocations familiales, estimant que le mode de calcul de l'AAH différentielle en complément d'une pension de retraite ne respectait pas les paramètres d'abattement retenus par l'administration fiscale. Cette décision met en lumière les limites et les effets défavorables du mode de calcul actuel, qui contribue à réduire les ressources des allocataires concernés et alimente un sentiment d'injustice largement partagé. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les règles de cumul entre l'AAH et les pensions de retraite afin de garantir aux personnes en situation de handicap un niveau de ressources réellement protecteur et compatible avec des conditions de vie dignes.

2664

Personnes handicapées

Retraite de base des parents d'enfants handicapés

13954. – 31 mars 2026. – **M. Didier Lemaire** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur une question qui concerne de nombreux parents d'enfants en situation de handicap. Il est établi que les parents ayant élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de leur retraite de base. Cependant, il apparaît que cette même majoration ne s'applique pas aux parents d'enfants handicapés, malgré les défis supplémentaires qu'ils affrontent dans l'éducation et le soutien de leurs enfants. Quelles réflexions sont actuellement menées afin de prendre en compte les spécificités des familles ayant un enfant en situation de handicap dans le cadre de la retraite de base ? L'éclairage de M. le ministre sur ce sujet serait grandement apprécié, car il est essentiel de garantir une équité de traitement pour toutes les familles, quelle que soit leur situation. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Retraites : généralités**Demande de « trimestres réputés cotisés » pour les TUC*

13973. – 31 mars 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC) mis en œuvre entre 1984 et 1990. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis une avancée en reconnaissant les périodes effectuées dans le cadre des TUC dans le calcul des droits à la retraite. Toutefois, les textes réglementaires pris en août 2023 ont classé ces périodes comme « trimestres assimilés » et non comme « trimestres réputés cotisés ». Cette qualification a pour conséquence d'exclure de nombreux anciens bénéficiaires des TUC du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, faute d'atteindre le nombre de trimestres cotisés requis. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les dispositifs TUC visaient principalement des jeunes âgés de 16 à 21 ans, engagés dans leur première activité professionnelle au service de l'intérêt général. Ces personnes ont ainsi commencé à travailler très tôt, sans que ces périodes puissent aujourd'hui être pleinement reconnues dans le dispositif destiné précisément à prendre en compte les carrières précoces. Or la loi n'interdit nullement que ces périodes soient considérées comme « réputées cotisées ». Leur qualification actuelle résulte uniquement d'un choix réglementaire issu des décrets d'application de la réforme des retraites. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà procédé à des ajustements du dispositif carrières longues afin de corriger certaines situations jugées injustes, notamment en attribuant des trimestres réputés cotisés dans certaines situations familiales. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afin que les périodes effectuées dans le cadre des travaux d'utilité collective puissent être réputées cotisées pour l'application du dispositif carrières longues, ou s'il entend soutenir une évolution législative en ce sens.

*Retraites : généralités**Droits à la retraite des travailleurs ayant bénéficié d'un contrat TUC*

13974. – 31 mars 2026. – **M. Nicolas Sansu** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation injuste que subissent actuellement les travailleurs ayant bénéficié d'un contrat de travail d'utilité collective (contrat TUC) entre 1984 et 1990 quant au calcul de leurs droits à la retraite. En 2023, suite à une mission flash réalisée par M. Christophe et M. Delaporte, la majorité présidentielle décide finalement, *via* la loi de finances rectificative de la sécurité sociale du 14 avril 2023, de prendre en compte les trimestres réalisés en TUC pour le calcul des droits à la retraite. Malheureusement, cette prise en compte, achevée par voie réglementaire en août 2023, classe ces temps de travail en tant que « trimestres assimilés » et non en tant que « trimestres réputés cotisés ». Une légère différence sémantique aux conséquences importantes : elle exclut de fait des milliers de travailleurs ayant réalisé un TUC du bénéfice du dispositif de départ anticipé pour carrière longues, alors même que ces personnes étaient majoritairement des jeunes, âgés de 16 à 21 ans. Cette situation résulte d'un choix nullement contraint du Gouvernement. En effet, la loi permet que ces trimestres TUC soient considérés « réputés cotisés ». Une simple modification des décrets d'applications permettrait de résoudre le problème. Alors que l'État a fait travailler des jeunes au nom de l'intérêt général, il ne peut leur refuser la prise en compte de ces années au titre d'un dispositif destiné justement à ceux qui entrent précocement dans le monde du travail. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation inique.

*Retraites : généralités**Prise en compte des périodes TUC dans retraite*

13975. – 31 mars 2026. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la prise en compte des périodes effectuées dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC), mis en œuvre entre 1984 et 1990, dans le calcul des droits à la retraite. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis d'intégrer ces périodes dans le calcul des droits à la retraite. Toutefois, les textes réglementaires publiés en août 2023 ont retenu leur qualification en tant que « trimestres assimilés » et non en tant que « trimestres réputés cotisés ». Cette distinction a pour effet de limiter l'accès de certains anciens bénéficiaires des TUC au dispositif de départ anticipé pour carrières longues, dans la mesure où ces périodes ne sont pas prises en compte au titre des trimestres cotisés requis. Les dispositifs TUC concernaient principalement des jeunes engagés dans une première activité professionnelle, souvent à un jeune âge. Par ailleurs, des ajustements ont déjà été apportés au dispositif des carrières longues afin de prendre en compte certaines

situations spécifiques, notamment en matière familiale, par l'attribution de trimestres réputés cotisés. Dans ce contexte, il lui demande s'il est envisagé de faire évoluer les dispositions réglementaires relatives à la qualification des périodes effectuées dans le cadre des TUC.

Retraites : généralités

Situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective

13976. – 31 mars 2026. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC) mis en œuvre entre 1984 et 1990. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis une avancée en reconnaissant les périodes effectuées dans le cadre des TUC dans le calcul des droits à la retraite. Toutefois, les textes réglementaires pris en août 2023 ont classé ces périodes comme « trimestres assimilés » et non comme « trimestres réputés cotisés ». Cette qualification a pour conséquence d'exclure de nombreux anciens bénéficiaires des TUC du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, faute d'atteindre le nombre de trimestres cotisés requis. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les dispositifs TUC visaient principalement des jeunes âgés de 16 à 21 ans, engagés dans leur première activité professionnelle au service de l'intérêt général. Ces personnes ont ainsi commencé à travailler très tôt, sans que ces périodes puissent aujourd'hui être pleinement reconnues dans le dispositif destiné précisément à prendre en compte les carrières précoces. Or la loi n'interdit nullement que ces périodes soient considérées comme « réputées cotisées ». Leur qualification actuelle résulte uniquement d'un choix réglementaire issu des décrets d'application de la réforme des retraites. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà procédé à des ajustements du dispositif carrières longues afin de corriger certaines situations jugées injustes, notamment en attribuant des trimestres réputés cotisés dans certaines situations familiales. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afin que les périodes effectuées dans le cadre des travaux d'utilité collective puissent être réputées cotisées pour l'application du dispositif carrières longues, ou s'il entend soutenir une évolution législative en ce sens.

Retraites : généralités

Surcote retraite

13977. – 31 mars 2026. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions d'application de la surcote parentale de 5 % prévue par la réforme des retraites issue de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Cette disposition, destinée à majorer la pension de certains assurés ayant eu ou élevé des enfants, suscite un intérêt légitime de la part des futurs retraités. Toutefois, à ce jour, le décret d'application nécessaire à sa mise en œuvre n'a pas été publié. Cette absence de texte réglementaire crée une incertitude importante pour les assurés concernés, notamment ceux dont le départ à la retraite est envisagé à court ou moyen terme. Elle est d'autant plus problématique que les outils de simulation de l'assurance retraite intègrent d'ores et déjà cette surcote, sans que les conditions effectives de son application soient juridiquement garanties. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons du retard de publication du décret d'application relatif à cette surcote parentale, avoir des précisions sur le calendrier envisagé pour la publication de ce décret et d'indiquer si les assurés susceptibles de bénéficier de cette mesure peuvent raisonnablement en tenir compte dans la préparation de leur départ à la retraite.

Retraites : généralités

Suspension de la réforme des retraites

13978. – 31 mars 2026. – **M. Xavier Albertini** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le délai de publication du décret d'application de la suspension de la réforme des retraites. En effet, en l'absence de décret, les organismes gestionnaires continuent d'appliquer les dispositions issues de la réforme et ne sont pas en mesure de fournir de date de départ certaine aux assurés concernés. De nombreux citoyens de la circonscription de M. le député l'ont alerté sur cette situation, puisqu'il en découle un flou administratif sur leur départ effectif à la retraite, créant une incertitude tant pour eux que pour leurs employeurs. Cela concerne les assurés nés en 1963 et au début de 1964 pour les carrières classiques, ainsi que ceux nés en 1964 et 1965 pour les carrières longues. Cet écart de 170 à 172 trimestres conduit à plusieurs mois de décalage sur la fin de leur activité. Aussi, il souhaiterait savoir sous quel délai le décret d'application sera publié, afin que la suspension votée puisse enfin produire pleinement ses effets et que les assurés concernés puissent organiser sereinement leur fin de carrière.

Sécurité sociale

Suppression du cumul entre la prime d'activité et la pension d'invalidité

14000. – 31 mars 2026. – **Mme Estelle Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences sociales de la possibilité de cumuler une pension d'invalidité avec la prime d'activité pour les travailleurs concernés. Jusqu'au 31 décembre 2024, les pensions d'invalidité étaient assimilées à des revenus d'activité pour le calcul de la prime d'activité. Cette règle, issue d'un dispositif dérogatoire instauré par la loi de finances pour 2019, avait été adoptée afin de corriger une première suppression en 2018 et de ne pas pénaliser les personnes en situation de handicap engagées dans une activité professionnelle. Ce mécanisme traduisait la volonté du législateur de soutenir concrètement l'emploi des publics les plus fragiles. Depuis le 1^{er} janvier 2025, cette assimilation a pris fin, à l'exception d'un nombre limité de bénéficiaires ayant déjà perçu la prime d'activité entre 2017 et 2018. Cette évolution réglementaire entraîne une baisse significative de ressources pour de nombreux travailleurs en situation d'invalidité, pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros par an pour certains profils. Dans un contexte marqué par une augmentation du coût de la vie, cette perte de revenus affecte en priorité des ménages déjà exposés à des contraintes financières importantes, ainsi qu'à des dépenses spécifiques liées à leur état de santé. Cette situation soulève une interrogation majeure au regard de la justice sociale et fiscale, dès lors que l'effort budgétaire semble reposer sur des publics parmi les plus précaires et les plus vulnérables. Elle souligne en outre que cette suppression revient à créer un effet désincitatif à l'emploi, en rendant parfois plus avantageuse, sur le plan financier, la sortie du marché du travail. Une telle orientation apparaît en contradiction avec les objectifs d'inclusion professionnelle et d'égalité des chances. Dans ces conditions, elle demande si le Gouvernement envisage de rétablir la prise en compte des pensions d'invalidité comme revenus d'activité dans le calcul de la prime d'activité. À défaut, elle souhaite connaître les mesures envisagées pour compenser durablement la perte de revenus subie par les travailleurs en situation d'invalidité et garantir qu'ils ne soient pas les premières victimes d'arbitrages budgétaires reposant sur une logique d'austérité ciblée sur les plus fragiles.

Services à la personne

Distorsion de concurrence dans le secteur de l'aide à domicile

14001. – 31 mars 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les effets induits par la réforme de l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, issue du décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 et fondée sur le référentiel élaboré par la Haute autorité de santé. Cette réforme, qui vise légitimement à renforcer la qualité des prestations rendues aux publics fragiles, impose aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant en mode prestataire de se soumettre à des évaluations périodiques réalisées par des organismes accrédités, dont les résultats conditionnent le maintien de leur autorisation délivrée par les conseils départementaux. Toutefois, de nombreux acteurs de terrain alertent sur les conséquences économiques de ce nouveau dispositif, en particulier pour les structures de petite taille et les opérateurs associatifs, confrontés à la complexité du référentiel, au coût élevé des audits et à la rareté des organismes évaluateurs. Surtout, ces exigences renforcées ne s'appliquent pas de manière équivalente aux structures intervenant en mode mandataire, qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations d'évaluation, alors même qu'elles interviennent auprès des mêmes publics et sur les mêmes territoires. Cette situation est de nature à créer une distorsion de concurrence au détriment des services prestataires, fragilisant leur modèle économique et pouvant conduire, à terme, à une réduction de l'offre de services, notamment dans les zones rurales ou déjà sous-dotées. Dans des territoires comme la Haute-Garonne, cette évolution suscite des inquiétudes quant à la pérennité d'un tissu d'acteurs de proximité, pourtant essentiel à la continuité de l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend évaluer les effets de cette réforme sur la structuration du secteur de l'aide à domicile et sur l'équilibre entre les différents modes d'intervention ; s'il envisage d'adapter le cadre réglementaire afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les structures prestataires et mandataires et quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour accompagner les services les plus fragiles dans leur mise en conformité, tout en préservant l'accessibilité territoriale de l'offre de services.

Travail

Précarité sociale des salariés employés sous micro-contrats discontinus

14009. – 31 mars 2026. – **Mme Cyrielle Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les situations de précarité sociale des salariés employés sous micro-contrats discontinus dans les

secteurs de la communication, de la publicité, du *merchandising* et de l'évènementiel. De nombreuses personnes intervenant pour des animations commerciales, des opérations de promotion ou des actions de *merchandising* en grandes surfaces sont employées *via* une succession de contrats très courts : contrats d'intérim, CDI intérimaire, CDD, contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) ou contrats de prestation de services. Ces salariés et salariées enchaînent ainsi des missions de quelques heures ou de quelques jours, pour des employeurs multiples, sans continuité contractuelle, malgré une activité professionnelle régulière. Cette fragmentation extrême de l'emploi entraîne des conséquences sociales majeures. En cas d'arrêt maladie, les règles actuelles de calcul des indemnités journalières aboutissent fréquemment à des refus de prise en charge ou à des montants dérisoires, en raison de périodes d'affiliation trop courtes ou discontinues, alors même que les personnes concernées cotisent. Les difficultés sont également importantes en matière d'accès aux dispositifs spécifiques à l'intérim, tels que ceux portés par le FASTT, faute d'atteindre les seuils horaires requis. Par ailleurs, de nombreux employeurs ne transmettent pas systématiquement les documents de fin de contrat pour les micro-missions, compliquant encore l'ouverture des droits sociaux et les démarches auprès des organismes compétents. La discontinuité des contrats entraîne également des ruptures fréquentes de couverture complémentaire santé. Ces pratiques interrogent également l'effectivité des contrôles. Les services de l'URSSAF et de l'inspection du travail font face à des difficultés structurelles de traçabilité de ces formes d'emploi, du fait de la multiplicité des contrats, des intermédiaires et des donneurs d'ordre, limitant la détection des manquements aux obligations sociales, notamment en matière de déclaration, de transmission des fins de contrat et de qualification juridique des relations de travail. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : · adapter les règles d'ouverture et de calcul des droits sociaux, notamment en matière d'indemnités journalières, aux réalités du travail discontinu et morcelé ; faire appliquer la loi concernant les obligations des employeurs concernant la transmission des documents de fin de contrat, y compris pour les missions très courtes, ainsi que les contrôles et sanctions afférents ; renforcer les moyens et les outils de contrôle de l'URSSAF et de l'Inspection du travail afin d'assurer une traçabilité effective de ces formes d'emploi et de lutter contre les pratiques de contournement du droit du travail ; responsabiliser les entreprises donneuses d'ordre, en particulier les grandes enseignes et marques, sur les conditions d'emploi des salariés et salariées intervenant pour leur compte ; et garantir une continuité effective des droits sociaux pour des salarié-es qui travaillent de manière régulière mais restent aujourd'hui insuffisamment protégés par le droit du travail et de la sécurité sociale.

2668

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Protection des travailleurs non salariés

14011. – 31 mars 2026. – **Mme Émilie Bonnard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des travailleurs non salariés (TNS), en particulier des artisans, commerçants, professions libérales et agriculteurs, dont le rôle est essentiel à la vitalité économique et sociale des territoires. Représentant environ 13 % de la population active et constituant l'essentiel du tissu entrepreneurial français, ces acteurs contribuent largement à la création d'emplois, au maintien des savoir-faire et à l'animation des centres-villes et zones rurales. Ils sont les piliers invisibles des territoires. Toutefois, leur statut les expose à des fragilités importantes en matière de protection sociale. En cas de maladie ou d'accident, les indemnités journalières dont ils peuvent bénéficier restent, lorsqu'elles existent, moins favorables que celles des salariés et assorties de délais de carence pénalisants. Par ailleurs, l'absence de dispositif effectif d'assurance chômage pour la majorité des TNS les place dans une situation de grande vulnérabilité en cas de cessation d'activité, alors même qu'ils participent pleinement à la richesse nationale. À cet égard, il convient de rappeler qu'une part non négligeable d'entre eux déclarait un revenu nul ou déficitaire en 2023, illustrant la précarité pouvant affecter cette catégorie professionnelle. Dans un contexte marqué par des réformes récentes visant à simplifier et moderniser le système de cotisations sociales, notamment à travers l'évolution de leur assiette, la question d'un renforcement de la protection sociale des travailleurs non salariés apparaît plus que jamais d'actualité. Plusieurs pays européens ont d'ores et déjà mis en place des dispositifs adaptés permettant d'assurer une meilleure sécurisation des parcours professionnels des travailleurs indépendants. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir aux travailleurs non salariés une protection sociale plus équitable, notamment en matière d'indemnisation du chômage et de couverture en cas de maladie, et s'il envisage la création d'un dispositif spécifique visant à sécuriser leurs parcours professionnels tout en soutenant le dynamisme économique des territoires.

VILLE ET LOGEMENT

*Baux**Traitement des impayés locatifs et sécurisation des petits propriétaires*

13867. – 31 mars 2026. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur l'efficacité du dispositif actuel de traitement des impayés locatifs, notamment pour les propriétaires bailleurs individuels en zone rurale. Malgré l'engagement des procédures prévues par la loi - commandement de payer par commissaire de justice, saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX), information de la CAF -, de nombreux propriétaires constatent l'absence de reprise effective des paiements et des délais pouvant s'étendre sur plusieurs mois, voire années. Si la protection des locataires en difficulté réelle constitue un principe essentiel, certains témoignages font état de situations où des comportements manifestement de mauvaise foi perdurent sans effet réellement dissuasif, fragilisant économiquement des propriétaires isolés qui contribuent pourtant à l'offre locative dans des territoires où celle-ci est déjà limitée. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la coordination entre CAF, CCAPEX et autorités judiciaires, pour réduire les délais de traitement des procédures, pour renforcer la prévention des impayés et enfin pour sécuriser davantage les petits bailleurs afin de préserver l'équilibre du rapport locatif et l'offre de logements privés.

*Logement**Conditions de travail des salariés des bailleurs sociaux dans le Val-de-Marne*

13929. – 31 mars 2026. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre de la ville et du logement sur la dégradation des conditions de travail des salariés des bailleurs sociaux dans le Val-de-Marne. Le 17 mars 2026, les salariés de plusieurs bailleurs sociaux, notamment Valophis et Valdevy, se sont mobilisés devant le siège de Valophis Habitat à Créteil. Leurs revendications portent sur les conditions de travail, mais surtout sur la rémunération, face aux propositions jugées insuffisantes dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de 2026. En effet, sur les dernières années, les augmentations de salaires sont inférieures à l'inflation, ce qui constitue une baisse de leur salaire réel. Les salariés demandent notamment une augmentation de 70 euros de leur salaire mensuel, ainsi qu'une meilleure gestion des effectifs et de la charge de travail. Les professionnels du logement social assurent en effet des missions essentielles, telles que l'entretien du patrimoine, la gestion locative, l'accompagnement social ou encore la communication avec les locataires. Leur travail est primordial pour garantir le droit à un logement digne, un des principes fondamentaux de la République. Le mal-logement entraîne de lourdes conséquences sur la santé ainsi que sur l'insertion professionnelle et sociale des personnes concernées. Dès lors, la dégradation des conditions de travail des salariés des bailleurs sociaux a des répercussions directes sur la qualité de vie des locataires. Alors que le mal-logement touche des millions de Français et que près de trois millions de ménages sont en attente d'un logement social, l'absence de revalorisation salariale et la dégradation durable des conditions de travail apparaissent comme un non-sens particulièrement préoccupant. Cette situation est d'autant plus difficile à comprendre que les bailleurs sociaux ont retrouvé des marges de manœuvre financières, notamment avec la baisse de la réduction du loyer de solidarité (RLS) et du taux du Livret A. En outre, la diminution de l'indice du coût de la construction, qui a baissé de plus de 4 % sur un an, permet aux bailleurs de dégager de nouveaux moyens financiers afin de répondre aux besoins des salariés et des locataires. Ainsi, elle lui demande s'il compte veiller à ce que les bailleurs sociaux du Val-de-Marne, notamment Valophis et Valdevy, répondent aux revendications des salariés, ce qui est nécessaire pour garantir une juste rémunération et une meilleure reconnaissance de leur travail, ainsi que pour assurer aux locataires et aux ménages en attente d'un logement social des conditions de logement dignes.

*Logement**Permis de louer - simplification*

13932. – 31 mars 2026. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les effets du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer », sur la fluidité du marché locatif. Institué par les articles L. 635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ce dispositif permet aux collectivités territoriales de soumettre certains logements à une autorisation préalable, dans un objectif légitime de lutte contre l'habitat indigne. Toutefois, dans un contexte de contraction marquée de l'offre locative et de crise du parcours résidentiel, les délais d'instruction associés à ce dispositif constituent un frein concret à la

remise sur le marché de logements pourtant conformes. Cette situation apparaît d'autant plus discutable lorsque les biens sont loués ou gérés par un professionnel de l'immobilier soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet. En effet, ces professionnels, en leur qualité de tiers de confiance, sont tenus de vérifier la décence des logements, de s'assurer de la conformité des diagnostics obligatoires et engagent leur responsabilité civile et pénale en cas de manquement, notamment au regard du décret du 30 janvier 2002 relatif à la décence. Dans ces situations, l'application du permis de louer apparaît redondante, sans garantie supplémentaire en matière de salubrité, tout en ralentissant inutilement la mise en location des biens. Dans le prolongement des échanges engagés avec le Gouvernement, il lui demande si le Gouvernement envisage de prévoir une exonération de principe du dispositif d'autorisation préalable de mise en location - ainsi que de la déclaration préalable - pour les logements loués ou gérés par un professionnel soumis à la loi Hoguet ; et, afin de préserver la capacité d'intervention des collectivités territoriales, si une faculté pourrait être laissée au maire d'appliquer ce dispositif à titre dérogatoire lorsqu'un doute sérieux existe sur les conditions de mise en location d'un bien, y compris lorsqu'il est géré par un professionnel.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 24 mars 2025

N° 2431 de M. Loïc Kervran ;

lundi 13 octobre 2025

N° 6909 de M. Michel Lauzzana ;

lundi 24 novembre 2025

N° 8337 de Mme Aurélie Trouvé ;

lundi 15 décembre 2025

N° 10043 de Mme Félicie Gérard ;

lundi 22 décembre 2025

N° 10320 de M. Christophe Plassard ;

lundi 5 janvier 2026

N° 10754 de M. Paul Vannier ;

lundi 19 janvier 2026

N° 11016 de M. Paul Vannier ;

lundi 26 janvier 2026

N° 10777 de M. Andy Kerbrat ;

lundi 9 février 2026

N° 11328 de M. Bertrand Sorre ;

lundi 16 février 2026

N° 11403 de M. Thibault Bazin.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abomangoli (Nadège) Mme : 11142, Éducation nationale (p. 2714).

Allegret-Pilot (Alexandre) : 9919, Éducation nationale (p. 2710).

Allisio (Franck) : 9815, Ville et Logement (p. 2797).

Amblard (Maxime) : 11645, Éducation nationale (p. 2721).

Amiot (Ségolène) Mme : 9656, Travail et solidarités (p. 2783).

Aviragnet (Joël) : 12992, Éducation nationale (p. 2729).

B

Barusseau (Fabrice) : 13556, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2778).

Bataille (Jean-Pierre) : 10808, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2750) ; 12587, Travail et solidarités (p. 2794).

Bazin (Thibault) : 11365, Éducation nationale (p. 2719) ; 11403, Travail et solidarités (p. 2790).

Benbrahim (Karim) : 12416, Éducation nationale (p. 2726).

Biteau (Benoît) : 10517, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2749).

Blanc (Sophie) Mme : 6408, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2741) ; 8065, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2767).

Blanchet (Christophe) : 11718, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2758).

Blin (Anne-Laure) Mme : 12291, Éducation nationale (p. 2715).

Bompard (Manuel) : 5406, Éducation nationale (p. 2702).

Bonnecarrère (Philippe) : 7209, Éducation nationale (p. 2706) ; 12735, Éducation nationale (p. 2729).

Bonnet (Sylvie) Mme : 11330, Action et comptes publics (p. 2687).

Boulogne (Anthony) : 9922, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2746) ; 11925, Éducation nationale (p. 2721).

Bouloux (Mickaël) : 5645, Travail et solidarités (p. 2780).

Boumertit (Idir) : 7182, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2764) ; 9542, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2745).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 4470, Travail et solidarités (p. 2780).

Brigand (Hubert) : 3433, Transition écologique (p. 2776) ; 11646, Éducation nationale (p. 2715).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 13258, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2771).

Carrière (Sylvain) : 7194, Éducation nationale (p. 2705) ; 11746, Travail et solidarités (p. 2791).

Causse (Lionel) : 11738, Travail et solidarités (p. 2791).

Cazenave (Thomas) : 9198, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2744).

Cazeneuve (Jean-René) : 11741, Action et comptes publics (p. 2690).

Chavent (Marc) : 12064, Armées et anciens combattants (p. 2694).

Christophle (Paul) : 12274, Éducation nationale (p. 2722).

Chudeau (Roger) : 1555, Action et comptes publics (p. 2684).

Clavet (Bruno) : 11108, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2755).

Clouet (Hadrien) : 12119, Travail et solidarités (p. 2792).

Cordier (Pierre) : 13200, Travail et solidarités (p. 2795).

Courbon (Pierrick) : 10994, Éducation nationale (p. 2713).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 11101, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2753) ; 12151, Armées et anciens combattants (p. 2696).

Daubié (Romain) : 7081, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2763) ; 11107, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2754).

David (Alain) : 9191, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2771).

Dessigny (Jocelyn) : 11110, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2755).

Diaz (Edwige) Mme : 10068, Éducation nationale (p. 2711).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 10099, Action et comptes publics (p. 2686).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 12519, Sports, jeunesse et vie associative (p. 2774) ; 13212, Travail et solidarités (p. 2796).

Duplessy (Emmanuel) : 12405, Travail et solidarités (p. 2793).

Dutremble (Aurélien) : 12626, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2760).

F

Falorni (Olivier) : 8237, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2766) ; 12234, Action et comptes publics (p. 2693).

Fégné (Denis) : 13554, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2777).

Fernandes (Emmanuel) : 10660, Travail et solidarités (p. 2788).

Frappé (Thierry) : 11609, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2773).

G

Garot (Guillaume) : 12415, Éducation nationale (p. 2725).

Gérard (Félicie) Mme : 10043, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2747).

Gokel (Julien) : 10526, Industrie (p. 2736).

Grangier (Géraldine) Mme : 11127, Éducation nationale (p. 2717).

Grégoire (Emmanuel) : 9658, Travail et solidarités (p. 2786).

Guetté (Clémence) Mme : 7355, Éducation nationale (p. 2706).

Guibert (Julien) : 7609, Travail et solidarités (p. 2784).

Guinot (Michel) : 11477, Éducation nationale (p. 2720).

H

Habib (David) : 9712, Action et comptes publics (p. 2685) ; 11126, Éducation nationale (p. 2716).

Hamdane (Zahia) Mme : 5085, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2730).

Hetzel (Patrick) : 7364, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2743) ; 9066, Industrie (p. 2734).

h

homme (Loïc d') : 12169, Éducation nationale (p. 2724).

J

Jourdan (Chantal) Mme : 7282, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2742).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 10572, Autonomie et personnes handicapées (p. 2697).

Kerbrat (Andy) : 10777, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2772).

Kervran (Loïc) : 2431, Transition écologique (p. 2775) ; 13557, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2779).

L

Lahmar (Abdelkader) : 4743, Éducation nationale (p. 2701).

Laisney (Maxime) : 6908, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2763).

Laporte (Hélène) Mme : 13552, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2777).

Lauzzana (Michel) : 6625, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2762) ; 6909, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2742).

Lavalette (Laure) Mme : 12713, Armées et anciens combattants (p. 2695).

Le Feu (Sandrine) Mme : 7262, Travail et solidarités (p. 2783).

Le Gac (Didier) : 2914, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2739) ; 10944, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2751).

Ledoux (Vincent) : 11654, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2757).

Legrain (Sarah) Mme : 11935, Éducation nationale (p. 2723).

Lépinau (Hervé de) : 11928, Éducation nationale (p. 2722) ; 12114, Éducation nationale (p. 2724).

Leseul (Gérard) : 8672, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2769).

Levasseur (Katiana) Mme : 10528, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2749).

M

Markowsky (Pascal) : 7308, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2765).

Masson (Alexandra) Mme : 5935, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2761).

Masson (Bryan) : 12377, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2767).

Mazars (Stéphane) : 12868, Travail et solidarités (p. 2795).

Meurin (Pierre) : 9776, Industrie (p. 2735).

Midy (Paul) : 6506, Action et comptes publics (p. 2684).

Molac (Paul) : 12276, Éducation nationale (p. 2725).

Muller (Serge) : 9593, Éducation nationale (p. 2709) ; 10411, Autonomie et personnes handicapées (p. 2699).

O

Odoul (Julien) : 5761, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2731).

Ott (Hubert) : 9696, Éducation nationale (p. 2708) ; 13732, Autonomie et personnes handicapées (p. 2697).

Oziol (Nathalie) Mme : 11317, Éducation nationale (p. 2714).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 10376, Travail et solidarités (p. 2787).

Pauget (Éric) : 8779, Éducation nationale (p. 2708).

Pélichy (Constance de) Mme : 11079, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2752) ; 11742, Action et comptes publics (p. 2691).

Pilato (René) : 4552, Éducation nationale (p. 2700).

Plassard (Christophe) : 7586, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2766) ; 10320, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2748) ; 10979, Ville et Logement (p. 2799).

Portier (Alexandre) : 5646, Travail et solidarités (p. 2781).

R

Rossi (Valérie) Mme : 10105, Action et comptes publics (p. 2687) ; 13555, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2778).

Ruffin (François) : 10482, Travail et solidarités (p. 2788).

S

Saint-Pasteur (Sébastien) : 9634, Travail et solidarités (p. 2785).

Sas (Eva) Mme : 7219, Ville et Logement (p. 2796).

Schreck (Philippe) : 12555, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2759).

Sicard (Anne) Mme : 9791, Éducation nationale (p. 2709).

Sorre (Bertrand) : 11328, Action et comptes publics (p. 2688).

Soudais (Ersilia) Mme : 11264, Éducation nationale (p. 2718).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 7278, Intelligence artificielle et numérique (p. 2738) ; 8164, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2769).

Taché (Aurélien) : 5620, Éducation nationale (p. 2703).

Taupiac (David) : 9067, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2770).

Tavel (Matthias) : 5929, Travail et solidarités (p. 2782).

Thiériot (Jean-Louis) : 12472, Éducation nationale (p. 2727).

Trouvé (Aurélie) Mme : 8337, Industrie (p. 2732).

V

Vannier (Paul) : 10754, Éducation nationale (p. 2712) ; 11016, Éducation nationale (p. 2713).

W

Wauquier (Laurent) : 9809, Autonomie et personnes handicapées (p. 2697) ; 12547, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2759) ; 12584, Éducation nationale (p. 2728).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Dysfonctionnement du site INPI, 7282 (p. 2742).

Animaux

Application de la loi pour endiguer la prolifération du frelon asiatique, 13552 (p. 2777) ;

Mise en œuvre de la loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique, 13554 (p. 2777) ;

Moyens consacrés à la protection des ruchers face au frelon asiatique, 13555 (p. 2778) ;

Plan frelon asiatique, 13556 (p. 2778) ;

Prolifération du frelon asiatique, 13557 (p. 2779).

Assurance complémentaire

Affiliation obligatoire des personnels de l'éducation nationale à la MGEN, 11264 (p. 2718) ;

PSC des agents des GIP : remboursement de la participation employeur, 11645 (p. 2721) ;

Réforme de la protection sociale complémentaire dans l'éducation nationale, 11646 (p. 2715).

Assurance invalidité décès

Absence de reconnaissance du glaucome parmi les affections de longue durée (ALD), 12377 (p. 2767).

Assurance maladie maternité

Prise en charge de la mélatonine au delà de 18 ans pour les personnes autistes, 9191 (p. 2771) ;

Prise en charge du glaucome dans le dispositif des affections de longue durée, 7308 (p. 2765) ;

Reconnaissance du Glaucome comme ALD, 8237 (p. 2766) ;

Remboursement du Circadin, 13258 (p. 2771).

Automobiles

Dérives constatées dans le secteur de la réparation automobile, 11654 (p. 2757) ;

Dérives dans le marché de la réparation et du remplacement de vitrage automobile, 12547 (p. 2759) ;

Évolution du marché de la réparation automobile, 10808 (p. 2750) ;

Lutte contre les tarifs abusifs du diagnostic auto facturé aux consommateurs, 11101 (p. 2753) ;

Risque de perte d'emplois industriels dans le secteur de l'automobile, 9776 (p. 2735).

B

Banques et établissements financiers

Encadrement des cautions et empreintes bancaires, 10043 (p. 2747).

Bâtiment et travaux publics

Utilisation abusive de pénalités de retard dans le secteur du bâtiment, 2914 (p. 2739).

Baux

Simplification et sécurisation du cadre juridique applicable au bail commercial, 9198 (p. 2744).

Bois et forêts

Filière bois REP, 2431 (p. 2775) ;

REP PMCB augmentation des éco-contributions, 3433 (p. 2776).

C

Chambres consulaires

Favoriser l'accompagnement des artisans dans le respect du RGPD, 10517 (p. 2749).

Collectivités territoriales

Mutualisation des objectifs SRU et compétences foncières des EPCI, 10979 (p. 2799).

Commerce et artisanat

Accès des élus des CMA aux données des artisans dans le respect du RGPD, 10320 (p. 2748) ;

Conséquence de la baisse de la consommation de fruits et légumes frais en France, 6408 (p. 2741) ;

Exercice de la coiffure au sein de certains établissements de type barber shop, 12555 (p. 2759) ;

Mesures gouvernementales pour renforcer l'attractivité de la boucherie, 11107 (p. 2754) ;

Part des commerces classés comme fragiles dans le Pas-de-Calais, 11108 (p. 2755) ;

Renforcement du contrôle des importations de produits à caractère pédocriminel, 11110 (p. 2755).

Commerce extérieur

Soutien à la filière de la batterie électrique, 10526 (p. 2736).

Consommation

Protection des consommateurs face aux colis perdus ou endommagés, 10528 (p. 2749).

D

Défense

Modernisation des forces blindées européennes : enjeux et perspectives, 12151 (p. 2696) ;

Programme du futur porte-avions de nouvelle génération (PANG), 12713 (p. 2695) ;

Transparence et prévention des dérives dans le programme du futur porte-avions, 12064 (p. 2694).

Dépendance

Difficultés de recrutement en EHPAD et pérennité des structures associatives, 13732 (p. 2697).

E

Eau et assainissement

Face au fléau de légionellose qui s'abat sur les quartiers, l'État doit agir, 7182 (p. 2764).

Emploi et activité

Situation des salariés protégés de l'entreprise Brandt - liquidation judiciaire, 12405 (p. 2793).

Enseignement

Difficultés réalisations stages étudiants et lycéens, 11126 (p. 2716) ;

Enseignement de l'italien : pour l'augmentation du nombre de postes aux concours, 8779 (p. 2708) ;

Fermetures de classes dans les écoles rurales girondines, 10068 (p. 2711) ;
Grande précarité des assistants d'éducation, 7355 (p. 2706) ;
Maîtrise de l'anglais en France, 12735 (p. 2729) ;
Moyens insuffisants alloués au corps enseignant, 9593 (p. 2709) ;
Revalorisation enseignants, 11477 (p. 2720) ;
Situation des agents du GIP FTLV de l'académie de Nancy-Metz, 11925 (p. 2721) ;
Suspension d'un référent EVARS pour détention d'images pédopornographiques, 9791 (p. 2709) ;
Transparence et uniformité du régime de l'instruction en famille, 9919 (p. 2710) ;
Vote de la dotation horaire globale par les CA des EPLE, 10994 (p. 2713).

Enseignement maternel et primaire

Accès aux concours de recrutement des professeurs des écoles pour les AESH, 11127 (p. 2717) ;
Conditions d'exercice des directeurs et directrices d'école primaire, 12274 (p. 2722) ;
Situation des directeurs d'école, 11928 (p. 2722).

Enseignement secondaire

Absentéisme des professeurs, 12584 (p. 2728) ;
Inéligibilité des élèves en BMA aux bourses de lycée, 7194 (p. 2705) ;
Inquiétudes sur le projet de référentiel de formation des enseignants de SES, 12276 (p. 2725) ;
Référentiel formation SES, 12169 (p. 2724) ;
Réforme de la formation des professeurs de SES, 12415 (p. 2725) ;
Réforme du CAPES et référentiel de formation en SES, 12416 (p. 2726) ;
Situation de l'enseignement de l'italien en France et renforcement des postes, 9696 (p. 2708).

Enseignement supérieur

Référentiel de formation des enseignants de SES, 11935 (p. 2723) ;
Université : les sciences humaines et la recherche fondamentale en danger !, 5085 (p. 2730).

Entreprises

Difficultés économiques des très petites entreprises françaises, 9922 (p. 2746) ;
Impact des récents arrêts de la Cour de cassation sur les congés payés, 12587 (p. 2794) ;
Instabilité des nomenclatures NAF et réforme du KBIS, 11718 (p. 2758) ;
Nécessaire simplification des formulaires pour les chefs d'entreprise, 7364 (p. 2743) ;
Transfert de l'excédent du budget de fonctionnement des CSE, 5929 (p. 2782).

Établissements de santé

Situation du centre hospitalier de proximité Saint Lazare de Tende (06), 5935 (p. 2761).

F

Fonction publique de l'État

Affiliation obligatoire des personnels de l'Éducation nationale à la MGEN, 11016 (p. 2713) ;
Affiliation obligatoire des personnels de l'éducation nationale à la MGEN, 11317 (p. 2714) ;
Mutuelle moins avantageuse pour les personnels de l'éducation nationale, 11142 (p. 2714).

Fonctionnaires et agents publics

Conséquences financières de la réforme de la protection sociale complémentaire, 12291 (p. 2715) ;
Supplément familial de traitement, 7209 (p. 2706).

Formation professionnelle et apprentissage

Augmentation de la taxation des alternants, 4470 (p. 2780) ;
Reconversion professionnelle, 10376 (p. 2787) ;
Situation des apprentis, 11738 (p. 2791).

I

Impôts et taxes

Problème du recouvrement de la taxe d'aménagement, 9712 (p. 2685).

Impôts locaux

Dysfonctionnements de la collecte de la taxe d'aménagement, 11741 (p. 2690) ;
Dysfonctionnements de la réforme de la taxe d'aménagement pour les CAUE, 11328 (p. 2688) ;
Dysfonctionnements liés au recouvrement de la taxe d'aménagement et conséquences, 11742 (p. 2691) ;
Projet de centralisation du recouvrement de la taxe de séjour, 11330 (p. 2687) ;
Réforme de la taxe de séjour, 10099 (p. 2686).

Industrie

Site Perrier de Vergèze et crise de l'emploi industriel dans le Gard, 8337 (p. 2732) ;
Vulnérabilité en matière d'approvisionnement de terres rares, 9066 (p. 2734).

Institutions sociales et médico sociales

Crise des EHPAD et risque de dépôts de bilan en 2025, 9809 (p. 2697) ;
Situation des EHPAD et difficultés persistantes du secteur, 10572 (p. 2697).

J

Jeunes

Dispositif lycéen : un outil contre la déscolarisation et la précarité, 7219 (p. 2796) ;
Fragilisation des PAEJ dans le département du Gers, 9067 (p. 2770) ;
Orientation des jeunes, 12114 (p. 2724).

Jeux et paris

Non-application des conventions collectives dans les établissements de jeux, 11746 (p. 2791).

L

Laïcité

Atteintes à la laïcité et menaces islamistes dans l'enseignement supérieur, 5761 (p. 2731).

Logement

Clarification de la fiscalité applicable aux locations de meublés de tourisme, 10105 (p. 2687) ;

Prolifération du logement indigne à Marseille et dans sa métropole, 9815 (p. 2797).

M

Maladies

Epidémie de dengue, chikungunya et zika, 8065 (p. 2767) ;

Reconnaissance du glaucome en affection de longue durée, 7586 (p. 2766).

Mort et décès

Le business de la mort : opacité et concentration du marché funéraire, 12626 (p. 2760).

O

Outre-mer

Retards massifs de paiement des personnels de l'éducation nationale à Mayotte, 10754 (p. 2712).

P

Personnes âgées

Violences que subissent les seniors en EHPAD, 10411 (p. 2699).

Personnes handicapées

Difficultés de mise en œuvre de l'école inclusive liées au manque d'AESH, 12472 (p. 2727) ;

Droit à la retraite RQTH, 9634 (p. 2785) ;

Les conditions injustes d'accès au dispositif de retraite anticipée, 7609 (p. 2784) ;

Recrutement des AESH, 11365 (p. 2719) ;

Situation des AESH en Haute-Garonne, 12992 (p. 2729).

Pharmacie et médicaments

Dispositif de sécurisation des prescriptions d'opioïdes faible, 6625 (p. 2762) ;

Sécurité des compléments alimentaires, 7081 (p. 2763).

Produits dangereux

Politique face à l'urgence du désamiantage en France, 5620 (p. 2703) ;

Urgence de la mise en place d'une stratégie nationale de désamiantage, 4552 (p. 2700) ; 4743 (p. 2701) ; 5406 (p. 2702).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Iniquité dans les droits à la retraite des mères fonctionnaires, 9656 (p. 2783) ;

UNPRG - Pensions de retraite, 1555 (p. 2684).

Retraites : généralités

Bonification retraite pour enfant adopté, 7262 (p. 2783) ;

Impact réel du dispositif de majoration de trimestres pour les SPV, 13200 (p. 2795) ;

Répartition entre parents des trimestres de majoration d'assurance vieillesse, 11403 (p. 2790).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réforme des retraites : décrets en attente, 9658 (p. 2786).

S

Santé

Baisse de la couverture vaccinale infantile, 8164 (p. 2769) ;

Conséquences sanitaires des "brûle-graisse", 8672 (p. 2769) ;

Octobre rose : un bilan amer en Loire Atlantique depuis des années..., 10777 (p. 2772) ;

Renforcement des politiques de prévention et de dépistage du VIH, 11609 (p. 2773) ;

Stock de pilules d'iode en cas d'accident nucléaire, 6908 (p. 2763) ;

Vente illégale de « puffs » sur un marché parallèle via les réseaux sociaux, 6909 (p. 2742).

Sécurité des biens et des personnes

Application du décret n° 2026-18 aux anciens sapeurs-pompiers volontaires, 13212 (p. 2796).

Sécurité sociale

Clarification des règles pour les placements des régimes de sécurité sociale, 6506 (p. 2684).

Services publics

Avenir du site de La Rochelle du Service des retraites de l'État, 12234 (p. 2693) ;

INPI et dématérialisation : une barrière pour citoyens et entreprises modestes, 9542 (p. 2745).

Sports

Pass prévention santé payant et sécurité des coureurs amateurs, 12519 (p. 2774).

Syndicats

Décrets sur la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, 5645 (p. 2780) ;

Représentativité des organisations patronales de branche, 5646 (p. 2781).

T

Télécommunications

Hausse des signalements à l'ARCEP, 7278 (p. 2738).

Transports

Livraisons des colis : de la sous-traitance à la maltraitance, 10482 (p. 2788).

Travail

CDD multi-remplacements : quelles suites après un bilan positif?, 12868 (p. 2795) ;

Délit de marchandage à BFM-TV, 12119 (p. 2792) ;

Situation alarmante des salariés victimes de burn-out et de harcèlement moral, 10660 (p. 2788).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Procédures d'enregistrement plus sûrs pour les travailleurs indépendants, 10944 (p. 2751).

V

Ventes et commerce électronique

Simplification des démarches pour les particuliers participant à un vide grenier, 11079 (p. 2752).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

UNPRG - Pensions de retraite

1555. – 29 octobre 2024. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, à la demande de l'Union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie, au sujet de l'indexation des pensions de retraite sur l'inflation. En effet, la baisse du pouvoir d'achat chez les retraités est significative depuis plusieurs années. Malgré une augmentation de leur pension de retraite en 2024, celle-ci ne comble pas le déficit cumulé. C'est pourquoi, lors du dernier congrès de l'UNPRG en mai 2024, les congressistes ont voté une motion demandant l'indexation des pensions de retraite sur l'inflation ainsi que leur réévaluation. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en compte cette motion.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux préoccupations exprimées par l'Union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie concernant l'évolution du pouvoir d'achat des retraités. A ce titre, il tient à rappeler que l'indexation des pensions de retraite sur l'inflation a bien eu lieu en 2025. En effet, conformément à l'article L161-25 du code de la sécurité sociale, les pensions de retraite du régime général sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que mesuré par l'INSEE. De même, les pensions de retraite de la fonction publique sont revalorisées selon des modalités similaires, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (article L16). Ainsi, au 1^{er} janvier 2025, ces dispositions législatives ont été appliquées et les pensions de retraite ont été revalorisées de 2,2 %, afin de prendre en compte l'inflation constatée, après avoir été revalorisées de 5,3% en 2024. Cette indexation a permis que les pensions évoluent en phase avec l'inflation assurant ainsi la préservation du pouvoir d'achat des retraités.

2684

Sécurité sociale

Clarification des règles pour les placements des régimes de sécurité sociale

6506. – 6 mai 2025. – M. Paul Midy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le cadre juridique encadrant les placements des régimes de sécurité sociale et notamment leur capacité à investir dans des fonds d'investissement. La réglementation en vigueur, issue du décret n° 2002-1314 du 25 octobre 2002 et transposée dans le code de la sécurité sociale aux articles R. 623-2 à R. 623-10-4, limite à 5 % le montant des actifs pouvant être investis dans des fonds d'investissement. Ce cadre concerne notamment le CPSTI, les caisses de la CNAVPL, la CRPN, la CNBF, la CNRC des Artistes Auteurs, la CRPCEN, la MSA et l'IRCANTEC. Un décret ultérieur, n° 2017-887 du 9 mai 2017, visait à relever cette limite et à réformer la gouvernance de ces placements. Toutefois, ce texte a été annulé par le Conseil d'État en novembre 2018 à la suite de recours de plusieurs caisses concernées. Depuis, si le régime de 2002 aurait dû continuer à s'appliquer jusqu'à la parution d'un nouveau décret, l'incertitude règne sur le cadre réellement applicable puisque certaines caisses semblent avoir bénéficié depuis de dérogations aux règles fixées par le texte de 2002. Cette confusion réglementaire freine aujourd'hui la capacité des régimes de sécurité sociale à investir de manière dynamique, alors même que les besoins de financement sont importants dans un contexte d'effort pour la défense et la réindustrialisation. Permettre aux régimes de prévoyance et de retraite de participer à l'investissement de long terme relève à la fois d'un enjeu de souveraineté économique et également de soutenabilité des retraites complémentaires. En conséquence, il souhaiterait que le Gouvernement précise les règles applicables aux régimes de sécurité sociale visés par le décret de 2002 quant aux prises de participation dans des fonds d'investissement et il demande dans quel délai le Gouvernement pourrait engager une révision de ce décret afin de permettre aux caisses concernées de contribuer plus activement au financement de l'économie tout en générant des ressources dynamiques au bénéfice des assurés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de garantir la pérennité des régimes d'assurance vieillesse dont ils ont la charge, certains organismes de sécurité sociale ou d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire ont constitué des réserves techniques. Le montant de ces réserves s'élevait à 199,2 Md€ fin 2023, selon le conseil d'orientation des retraites dans son rapport annuel de 2024. Le choix de constituer des réserves pour les régimes de retraite en répartition répond en premier

lieu à la nécessité de garantir sur le long terme le paiement des pensions des retraités et futurs retraités en cas de chocs économiques ou démographiques, susceptibles d'affecter l'équilibre financier du régime à moyen et long termes. Dans une moindre mesure, les réserves financières permettent de disposer d'un fonds de roulement en trésorerie. L'encadrement de ces opérations de placement a été fixé par le décret n° 2002-1314 du 25 octobre 2002 relatif à l'organisation financière des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles et de certains régimes spéciaux et modifiant le code de la sécurité sociale et le code de l'aviation civile. Ce décret est applicable à certains régimes seulement, représentant environ 67,1 Md€ de réserves fin 2023 : la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN), la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPN PAC), le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), la caisse nationale des barreaux français (CNBF), la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et les dix sections professionnelles des libéraux ainsi que l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC) qui gère les régimes de retraite complémentaire des artistes-auteurs. De leur côté, l'AGIRC-ARRCO, l'IRCANTEC et le régime de retraite complémentaire des non-salariés agricoles géré par la MSA disposent d'une réglementation spécifique. A partir de 2016, des travaux ont été menés en concertation avec les caisses concernées afin de moderniser la réglementation applicable aux placements des caisses de retraite en modifiant notamment les actifs admis en détention, les ratios relatifs à ces actifs et les règles de gouvernance applicables aux caisses. Ces travaux ont été traduits dans le décret n° 2017-887 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation financière de certains régimes de sécurité sociale, dont le champ était étendu à la MSA et, pour les dispositions relatives à la gouvernance seulement, à l'IRCANTEC. Cependant, suite à des recours formulés par différents organismes concernés, le Conseil d'État (décision n° 412177 et autres du 26 novembre 2018) a annulé une disposition de l'article 1^{er} du décret, ainsi que son article 4 qui contenait les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du texte. Cette dernière annulation a entraîné la suspension de l'entrée en vigueur du décret et le rétablissement, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un décret modifié, du précédent régime juridique applicable, soit celui prévu par le décret n° 2002-1314 du 25 octobre 2002. Une mission d'inspection a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et au Contrôle général économique et financier (CGEfi) afin d'instruire ce dossier important, tant pour l'activité des caisses de retraite que pour le financement de l'économie à long terme.

2685

Impôts et taxes

Problème du recouvrement de la taxe d'aménagement

9712. – 16 septembre 2025. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements rencontrés dans le recouvrement de la taxe d'aménagement. Cette taxe est due lors de la construction ou l'agrandissement de bâtiments et reversées aux collectivités pour financer leurs équipements publics. Jusqu'en septembre 2022, les montants dus étaient calculés par des agents du ministère de la transition écologique, en partant des données des cadastres. Depuis, cette tâche incombe au fisc, censé se fonder sur les déclarations des contribuables sur l'application « Gérer mes biens immobiliers (GMBI) ». Or, selon Solidaires finances publiques, le calcul automatique des taxes d'urbanisme par GMBI ne fonctionne pas et la grande majorité des taxes n'ont pu être réclamées. Ces montants non perçus par les communes et les EPCI représentent une perte de recette importante dans les budgets communaux et intercommunaux. Aussi, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce dysfonctionnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient des fragilités de financement que rencontrent certaines CAUE, dont la situation locale fait l'objet de la vigilance des services de l'État, comme des difficultés rencontrées dans la collecte de la taxe d'aménagement. Plusieurs facteurs expliquent la situation actuelle. Tout d'abord, le contexte très déprimé du marché de la construction. En effet, le nombre de permis de construire déposés a fortement décliné : de plus de 350 000 en 2022, ce chiffre est passé à un peu plus de 250 000 en 2023 et 215 000 en 2024, soit une diminution de plus de 38 % en deux ans. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le transfert de la liquidation de cette taxe des Directions départementales des Territoires et de la Mer (DDT (M)) vers les services de la DGFIP, à compter de la fin 2022 et seulement pour les nouvelles autorisations d'urbanisme, le stock restant traité par les DDT (M). Un changement de la date d'exigibilité y a été associé : c'est dorénavant l'achèvement de la construction et non plus de la délivrance du permis de construire qui constitue le fait générateur. Cela induit effectivement, au démarrage, un décalage temporel des ressources des collectivités. Cela permet cependant d'éviter les très nombreuses annulations de titres de TAM, qui atteignait 25 % et conduisait les collectivités à devoir procéder au remboursement des taxes collectées pour des projets de construction abandonnés. Pour les plus grands projets, le paiement anticipé de la taxe constituait par ailleurs une sortie de fonds non

négligeable. Afin de tenir compte de l'impact de ce décalage en trésorerie pour les finances des collectivités dans le cas des très grands projets immobiliers dont la construction dure plusieurs années, un système de deux acomptes a été mis en place. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont dus, respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Il est cependant indéniable que le nouveau processus a rencontré d'importantes difficultés opérationnelles conduisant à des retards préjudiciables à la collecte de la taxe. L'instauration d'un processus déclaratif entièrement en ligne et concomitant aux démarches foncières - souvent méconnues - a certes créé une démarche unique dans une logique pour l'usager de « dites-le nous une fois ». Mais ce parcours déclaratif a été mal compris des usagers, conduisant à des erreurs déclaratives. Pour éviter de trop nombreuses taxations erronées, les services de la DGFIP ont été conduits à réaliser des vérifications préalables avec pour conséquence un différé de certaines taxations, en 2024 et sur le début de l'année 2025. Aucune taxation n'est pour autant prescrite ou perdue et les services de la DGFIP assurent la taxation de tous les dossiers ayant été différés, avec une très nette amélioration du rythme d'émission au dernier trimestre 2025. Les émissions se poursuivent en ce début d'année, tandis que le MTE a prévu de terminer les traitements de son stock au premier semestre 2026. En parallèle, le parcours déclaratif a été amélioré, rendu plus lisible, permettant de garantir une taxation plus fluide et au fil de l'eau. Pour les situations de non dépôt persistantes, la DGFIP va, au printemps, engager les procédures conduisant à une taxation d'office. La DGFIP s'est fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers des dites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. De nombreux échanges avec les collectivités afin de leur donner visibilité et explications ont été organisés. Les services locaux de la DGFIP ont ainsi été en contact de façon très étroite, via les conseillers aux décideurs locaux, avec les élus. Plusieurs échanges entre la DGFIP et les associations d'élus ont été organisés cet automne et en ce début d'année. Ils seront poursuivis au cours des prochains mois afin de donner aux élus le maximum de visibilité et d'informations, en toute transparence, concernant les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction. Enfin, il est certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible par les usagers. Une convergence des règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme est pleinement pertinente pour faciliter la lisibilité du dispositif par les usagers. Les échanges conduits depuis la fin d'année 2025 avec les associations d'élus ont fait émerger un large consensus sur ce sujet, et au-delà des aménagements traités en loi de finances pour 2026 incluant notamment l'abaissement du seuil d'application de l'acompte de taxe d'aménagement aux projets induisant une superficie créée supérieure à 3 000 m² au lieu de 5 000 m², des propositions de simplification seront formulées dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

2686

Impôts locaux

Réforme de la taxe de séjour

10099. – 7 octobre 2025. – Mme Sandrine Dogor-Such* appelle l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur l'avenir du recouvrement de la taxe de séjour. En effet, le projet de centralisation de cette taxe par la direction générale des finances publiques, évoqué lors du congrès de l'Association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT), suscite de vives inquiétudes parmi les élus locaux, en particulier dans les territoires ruraux

et de montagne, où elle constitue une ressource déterminante pour les offices de tourisme. Elle lui demande donc de clarifier sa position et de garantir aux collectivités qu'elles conserveront la maîtrise du recouvrement ainsi que l'affectation intégrale du produit de la taxe au développement touristique local.

Impôts locaux

Projet de centralisation du recouvrement de la taxe de séjour

11330. – 2 décembre 2025. – **Mme Sylvie Bonnet*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les vives inquiétudes que suscite, notamment dans le département de la Loire, le projet de centralisation du recouvrement de la taxe de séjour par l'administration fiscale nationale. Ce projet, évoqué récemment par la direction générale des finances publiques (DGFIP) lors du congrès de l'association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT), remet en effet en question un système décentralisé qui a pourtant démontré son efficacité et sa pertinence, notamment dans les zones rurales et de montagne. La taxe de séjour constitue une ressource fiscale essentielle pour les collectivités locales, en particulier pour les offices de tourisme dont le fonctionnement et les actions de développement dépendent directement de son produit. Une centralisation de son recouvrement poserait un double risque : une perte d'autonomie pour les communes et une déconnexion entre le produit de cette fiscalité affectée et les politiques de développement touristique conduites sur le terrain. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va maintenir la compétence locale en matière de recouvrement de la taxe de séjour et garantir que son produit demeure exclusivement affecté au développement touristique des territoires concernés.

Réponse. – La taxe de séjour, dont le rendement a atteint pour la première fois plus d'1 Md€ en 2024, est un impôt essentiel pour les collectivités locales et qui doit leur être réservé. L'importance qu'elle a pris ces dernières années a donné une nouvelle ampleur à l'enjeu de sa gestion et a mis en évidence les facteurs de complexité qui la caractérisent, liés à son régime et aux modifications successives qui y ont régulièrement été apportées. Ainsi, le Conseil d'État a retenu la taxe de séjour parmi les impôts pouvant donner lieu à des travaux de modernisation et de simplification en y associant l'administration. Tirant profit des réflexions en cours, des concertations se sont tenues avec les professionnels du secteur du tourisme et les associations d'élus afin d'approfondir plusieurs pistes de simplification et de modernisation de la taxe de séjour, portant notamment sur son assiette, son taux ou ses règles de déclaration, de recouvrement et de contrôle. Le transfert de la gestion et du contrôle de la taxe de séjour à la DGFIP est une des hypothèses de simplification évoquées dans le cadre de ces discussions qui embrassaient l'ensemble des possibles. Les échanges avec les associations d'élus ont toutefois montré que les collectivités ne souhaitaient pas, à ce stade, retenir cette piste de travail. Par conséquent, il est prévu de concentrer les concertations initiées sur trois thématiques jugées prioritaires : le devenir de la taxe de séjour dite « au forfait », marginalement instituée par les communes et EPCI concernés (environ 1%), la simplification du barème d'imposition qui tient actuellement très peu compte des capacités contributives des redevables et le renforcement des règles de sanctions et de garanties, sur le modèle de celles généralement offertes pour la majeure partie des impôts, afin d'améliorer les procédures pour l'ensemble des parties prenantes. A cet égard, le Gouvernement s'est engagé dans le cadre des débats du projet de loi de finances pour 2026 au Sénat à travailler de manière très ouverte avec tous ceux qui le souhaiteront, parlementaires, élus et professionnels, afin d'une part de préparer en 2026 une réforme de la taxe de séjour, dans cet objectif de modernisation et de simplification et d'autre part de traiter les questions principales portant à débat sur cet impôt.

Logement

Clarification de la fiscalité applicable aux locations de meublés de tourisme

10105. – 7 octobre 2025. – **Mme Valérie Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par de nombreux propriétaires exploitant des meublés de tourisme classés, concernant l'application cumulative de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises (CFE). En principe, les meublés de tourisme classés sont soumis à la CFE ainsi qu'à la taxe de séjour collectée auprès des vacanciers et doivent donc être exonérés de taxe d'habitation, celle-ci visant normalement les résidences secondaires dont le propriétaire conserve la jouissance. Or sur le terrain, plusieurs services fiscaux interprètent la réglementation de façon restrictive, conditionnant l'exonération de taxe d'habitation à l'existence d'un mandat de gestion exclusif confié à un intermédiaire professionnel. Cette interprétation conduit de nombreux loueurs indépendants à se voir imposer à la fois la CFE et la taxe d'habitation sur leurs locations touristiques, entraînant une charge fiscale disproportionnée, sans lien avec l'esprit du dispositif initial. Dans certains cas, les montants cumulés de taxe foncière, taxe d'habitation et CFE absorbent une part très

importante des recettes d'exploitation, fragilisant la viabilité économique de l'activité, pourtant essentielle pour le maintien de la capacité d'accueil touristique dans des territoires de montagne qui souffrent déjà de déclin démographique et de vacance de logements permanents. Elle lui demande donc de préciser la doctrine applicable afin que les loueurs de meublés de tourisme classés ne soient pas doublement imposés et que la règle soit harmonisée au niveau national, de manière claire et sécurisée, pour éviter les divergences d'interprétation entre services fiscaux locaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables (code général des impôts – CGI, articles 1407 et 1408). Elle est due pour tous les locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principal, y compris lorsqu'ils sont imposables à la cotisation foncière des entreprises (CFE). En revanche, les locaux faisant l'objet d'un usage exclusivement professionnel ne sont pas soumis à la THRS (CGI, article 1407). Dans ce cadre, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 15 juin 2023, n° 468195), lorsqu'au cours de l'année, des locaux sont mis en location pour de courtes durées et pour des périodes qu'il est loisible au propriétaire d'accepter ou de refuser, ce dernier est regardé, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, comme entendant en conserver la jouissance ou la disposition. Ainsi, l'activité de location saisonnière notamment *via* des plateformes de réservation en ligne ne fait pas obstacle à l'imposition à la THRS des logements concernés. Aussi, dans le cas des locations de courte durée d'un bien, lorsqu'un redevable demande à être dégrevé de la THRS, il doit établir qu'il l'a mis en location pour l'année entière et n'a pas pu en disposer en dehors de ces périodes. Cette démarche est soumise à des critères exigeants, à savoir l'existence d'un engagement juridiquement contraignant empêchant le propriétaire de disposer du bien à quelque moment de l'année que ce soit. Par ailleurs, l'activité de location de locaux d'habitation meublés quelles qu'en soient les modalités de réservation, est, par nature, constitutive de l'exercice habituel d'une activité professionnelle. Ainsi, conformément à l'article 1447 du CGI, les personnes qui exercent l'activité de location de meublés de tourisme sont imposables à la CFE. Il résulte des dispositions susmentionnées qu'un logement meublé, loué et qui ne constitue pas la résidence principale du contribuable est imposable à la fois à la CFE et à la THRS. Néanmoins, cette imposition double peut être supprimée ou atténuée dans certains cas. À ce titre, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre (CGI, article 1459, 3°), les personnes qui louent en meublé des locaux, classés ou non, sont exonérées de CFE, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle (principale ou secondaire). Ainsi, l'assujettissement à la CFE résulte du choix des collectivités locales concernées. En outre, les conséquences de l'imposition à la CFE des loueurs en meublé sont le plus souvent atténuées, d'une part, par l'établissement, en général, d'une cotisation minimum, prévue à l'article 1647 D du CGI et proportionnée aux capacités contributives des redevables, et d'autre part, par une exonération de cette cotisation minimum pour ceux réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes qui n'excède pas 5 000 €. Par ailleurs, dans les zones France ruralités revitalisation (FRR), entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2024, les communes et EPCI peuvent également, conformément à l'article 1466 G du CGI, exonérer de la CFE les activités qui se créent sur leur territoire, dont les activités de location de meublés de tourisme. Enfin, l'adoption de l'article 112 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 soutenu par le Gouvernement, permet à l'ensemble des communes et des EPCI à fiscalité propre d'exonérer de THRS les meublés de tourisme classés dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme et les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du même code (CGI, article 1414 *bis*). Cette exonération n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée aux locaux classés meublés de tourisme ou aux chambres d'hôtes, et non pour l'ensemble de la propriété bâtie. Les locaux dont l'utilisation est commune à l'occupant en titre et à l'activité touristique – notamment les pièces et accès partagés dans une chambre d'hôte – ne sont pas exonérés. Cette disposition est applicable dès l'imposition à la THRS due au titre de l'année 2026 si les collectivités concernées ont délibéré avant le 28 février 2026. En l'état du droit, les dispositifs en place répondent ainsi aux préoccupations exprimées.

2688

Impôts locaux

Dysfonctionnements de la réforme de la taxe d'aménagement pour les CAUE

11328. – 2 décembre 2025. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les dysfonctionnements de la réforme de la taxe d'aménagement pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et, plus largement, pour les finances des collectivités territoriales. Les CAUE, dont la mission d'accompagnement des territoires en matière d'urbanisme, d'architecture, de paysage et d'environnement constitue un service public essentiel, voient leur existence même menacée. Leur financement repose en moyenne à 80 % sur une fraction de la taxe

d'aménagement départementale. Or les défaillances constatées dans la mise en œuvre de la réforme ont déjà conduit à la suppression de plus de 80 postes au sein du réseau national et à des ruptures de service dans de nombreux territoires, ruraux comme urbains. Plus globalement, il apparaît que les dysfonctionnements de collecte et de reversement de la taxe d'aménagement - qu'elle soit départementale ou communale - auraient privé les collectivités territoriales de plus de 1,5 milliard d'euros sur la période 2024-2025. Cette situation, dont l'ampleur a été largement signalée aux plus hautes autorités de l'État, demeure sans réponse concrète à ce jour. Pendant ce temps, la situation continue de se détériorer : le CAUE de la Manche a été placé en procédure de liquidation judiciaire. Face à cette crise, les acteurs concernés demandent depuis plusieurs mois la mise en place d'une mission dédiée au sein de la DGFIP afin d'identifier les causes de ces défaillances et de déployer, dans les meilleurs délais, des solutions opérationnelles. Ils appellent également à la mise en place d'un dispositif de soutien financier temporaire pour éviter l'effondrement de ce réseau indispensable aux collectivités. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette situation d'urgence, tant sur le plan technique, en corrigeant sans délai les dysfonctionnements de la taxe d'aménagement, que sur le plan financier, afin de garantir la continuité de l'action des CAUE et de préserver les ressources dues aux collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient des fragilités de financement que rencontrent certaines CAUE, dont la situation locale fait l'objet de la vigilance des services de l'État, comme des difficultés rencontrées dans la collecte de la taxe d'aménagement. Plusieurs facteurs expliquent la situation actuelle. Tout d'abord, le contexte très déprimé du marché de la construction. En effet, le nombre de permis de construire déposés a fortement décliné : de plus de 350 000 en 2022, ce chiffre est passé à un peu plus de 250 000 en 2023 et 215 000 en 2024, soit une diminution de plus de 38 % en deux ans. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le transfert de la liquidation de cette taxe des Directions départementales des Territoires et de la Mer (DDT (M)) vers les services de la DGFIP, à compter de la fin 2022 et seulement pour les nouvelles autorisations d'urbanisme, le stock restant traité par les DDT (M). Un changement de la date d'exigibilité y a été associé : c'est dorénavant l'achèvement de la construction et non plus de la délivrance du permis de construire qui constitue le fait générateur. Cela induit effectivement, au démarrage, un décalage temporel des ressources des collectivités. Cela permet cependant d'éviter les très nombreuses annulations de titres de TAM, qui atteignait 25 % et conduisait les collectivités à devoir procéder au remboursement des taxes collectées pour des projets de construction abandonnés. Pour les plus grands projets, le paiement anticipé de la taxe constituait par ailleurs une sortie de fonds non négligeable. Afin de tenir compte de l'impact de ce décalage en trésorerie pour les finances des collectivités dans le cas des très grands projets immobiliers dont la construction dure plusieurs années, un système de deux acomptes a été mis en place. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont dus, respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Il est cependant indéniable que le nouveau processus a rencontré d'importantes difficultés opérationnelles conduisant à des retards préjudiciables à la collecte de la taxe. L'instauration d'un processus déclaratif entièrement en ligne et concomitant aux démarches foncières - souvent méconnues - a certes créé une démarche unique dans une logique pour l'usager de « dites-le nous une fois ». Mais ce parcours déclaratif a été mal compris des usagers, conduisant à des erreurs déclaratives. Pour éviter de trop nombreuses taxations erronées, les services de la DGFIP ont été conduits à réaliser des vérifications préalables avec pour conséquence un différé de certaines taxations, en 2024 et sur le début de l'année 2025. Aucune taxation n'est pour autant prescrite ou perdue et les services de la DGFIP assurent la taxation de tous les dossiers ayant été différés, avec une très nette amélioration du rythme d'émission au dernier trimestre 2025. Les émissions se poursuivent en ce début d'année, tandis que le MTE a prévu de terminer les traitements de son stock au premier semestre 2026. En parallèle, le parcours déclaratif a été amélioré, rendu plus lisible, permettant de garantir une taxation plus fluide et au fil de l'eau. Pour les situations de non dépôt persistantes, la DGFIP va, au printemps, engager les procédures conduisant à une taxation d'office. La DGFIP s'est fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif,

optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. De nombreux échanges avec les collectivités afin de leur donner visibilité et explications ont été organisés. Les services locaux de la DGFIP ont ainsi été en contact de façon très étroite, via les conseillers aux décideurs locaux, avec les élus. Plusieurs échanges entre la DGFIP et les associations d'élus ont été organisés cet automne et en ce début d'année. Ils seront poursuivis au cours des prochains mois afin de donner aux élus le maximum de visibilité et d'informations, en toute transparence, concernant les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction. Enfin, il est certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible par les usagers. Une convergence des règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme est pleinement pertinente pour faciliter la lisibilité du dispositif par les usagers. Les échanges conduits depuis la fin d'année 2025 avec les associations d'élus ont fait émerger un large consensus sur ce sujet, et au-delà des aménagements traités en loi de finances pour 2026 incluant notamment l'abaissement du seuil d'application de l'acompte de taxe d'aménagement aux projets induisant une superficie créée supérieure à 3 000 m² au lieu de 5 000 m², des propositions de simplification seront formulées dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

Impôts locaux

Dysfonctionnements de la collecte de la taxe d'aménagement

11741. – 16 décembre 2025. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur l'effondrement des versements de la taxe d'aménagement, ressource essentielle pour les 92 conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et pour les politiques départementales d'ingénierie. Le rapport de la commission des finances du Sénat, présenté le 13 novembre 2025, met en lumière une chute sans précédent du rendement de la taxe d'aménagement, dont la part départementale a diminué de 75 % en deux ans. Cette taxe, instituée par l'article 1635 *quater* A du code général des impôts, représente en moyenne 80 % des ressources des CAUE. Plusieurs départements, dont le Gers, voient leurs versements chuter de plus de 70 %, mettant en péril la pérennité des CAUE et, par conséquent, l'accompagnement des collectivités et des particuliers en matière de qualité architecturale et d'aménagement du territoire. Trois facteurs principaux expliquent cette situation. D'abord, l'atonie de la construction, avec une forte baisse des autorisations d'urbanisme et des surfaces taxables depuis 2023, a réduit la base de la taxe. Ensuite, le report de l'exigibilité de la taxe à l'achèvement des travaux, suite à la réforme de 2022, retarde d'autant les encaissements et versements. Enfin, des dysfonctionnements majeurs dans la gestion de la collecte aggravent la situation. Les conséquences sont importantes : plusieurs CAUE sont menacés de disparition. Le rapport sénatorial recommande d'abaisser le seuil de surface pour le versement d'acomptes afin d'accélérer le recouvrement, d'apporter un soutien financier temporaire aux départements les plus touchés pour garantir la survie des CAUE, de prioriser le traitement des dossiers de liquidation en souffrance et d'associer la FN-CAUE aux groupes de travail sur la réforme de la taxe d'aménagement. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité des missions des CAUE, indispensables à la qualité de l'aménagement et de l'architecture sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient des fragilités de financement que rencontrent certaines CAUE, dont la situation locale fait l'objet de la vigilance des services de l'État, comme des difficultés rencontrées dans la collecte de la taxe d'aménagement. Plusieurs facteurs expliquent la situation actuelle. Tout d'abord, le contexte très déprimé du marché de la construction. En effet, le nombre de permis de construire déposés a fortement décru : de plus de 350 000 en 2022, ce chiffre est passé à un peu plus de 250 000 en 2023 et 215 000 en 2024, soit une diminution de plus de 38 % en deux ans. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le transfert de la liquidation de cette taxe des Directions départementales des Territoires et de la Mer (DDT (M)) vers les services de la DGFIP, à compter de la fin 2022 et seulement pour les nouvelles autorisations d'urbanisme, le stock restant traité par les DDT (M). Un changement de la date d'exigibilité y a été associé : c'est dorénavant l'achèvement de la construction et non plus de la délivrance du permis de construire qui constitue le fait générateur. Cela induit effectivement, au démarrage, un décalage temporel des ressources des collectivités. Cela permet cependant d'éviter les très nombreuses annulations de titres de TAM, qui atteignait 25 % et conduisait les collectivités à devoir procéder au remboursement des taxes collectées pour des projets de construction abandonnés.

Pour les plus grands projets, le paiement anticipé de la taxe constituait par ailleurs une sortie de fonds non négligeable. Afin de tenir compte de l'impact de ce décalage en trésorerie pour les finances des collectivités dans le cas des très grands projets immobiliers dont la construction dure plusieurs années, un système de deux acomptes a été mis en place. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont dus, respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Il est cependant indéniable que le nouveau processus a rencontré d'importantes difficultés opérationnelles conduisant à des retards préjudiciables à la collecte de la taxe. L'instauration d'un processus déclaratif entièrement en ligne et concomitant aux démarches foncières - souvent méconnues - a certes créé une démarche unique dans une logique pour l'utilisateur de « dites-le nous une fois ». Mais ce parcours déclaratif a été mal compris des usagers, conduisant à des erreurs déclaratives. Pour éviter de trop nombreuses taxations erronées, les services de la DGFIP ont été conduits à réaliser des vérifications préalables avec pour conséquence un différé de certaines taxations, en 2024 et sur le début de l'année 2025. Aucune taxation n'est pour autant prescrite ou perdue et les services de la DGFIP assurent la taxation de tous les dossiers ayant été différés, avec une très nette amélioration du rythme d'émission au dernier trimestre 2025. Les émissions se poursuivent en ce début d'année, tandis que le MTE a prévu de terminer les traitements de son stock au premier semestre 2026. En parallèle, le parcours déclaratif a été amélioré, rendu plus lisible, permettant de garantir une taxation plus fluide et au fil de l'eau. Pour les situations de non dépôt persistantes, la DGFIP va, au printemps, engager les procédures conduisant à une taxation d'office. La DGFIP s'est fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers des dites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. De nombreux échanges avec les collectivités afin de leur donner visibilité et explications ont été organisés. Les services locaux de la DGFIP ont ainsi été en contact de façon très étroite, via les conseillers aux décideurs locaux, avec les élus. Plusieurs échanges entre la DGFIP et les associations d'élus ont été organisés cet automne et en ce début d'année. Ils seront poursuivis au cours des prochains mois afin de donner aux élus le maximum de visibilité et d'informations, en toute transparence, concernant les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction. Enfin, il est certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible par les usagers. Une convergence des règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme est pleinement pertinente pour faciliter la lisibilité du dispositif par les usagers. Les échanges conduits depuis la fin d'année 2025 avec les associations d'élus ont fait émerger un large consensus sur ce sujet, et au-delà des aménagements traités en loi de finances pour 2026 incluant notamment l'abaissement du seuil d'application de l'acompte de taxe d'aménagement aux projets induisant une superficie créée supérieure à 3 000 m² au lieu de 5 000 m², des propositions de simplification seront formulées dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

2691

Impôts locaux

Dysfonctionnements liés au recouvrement de la taxe d'aménagement et conséquences

11742. – 16 décembre 2025. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences graves de la réforme de la taxe d'aménagement pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), ainsi que pour les collectivités territoriales. Depuis le transfert de la gestion de cette taxe aux services fiscaux et le décalage de son exigibilité après l'achèvement des travaux, les dysfonctionnements se multiplient : réduction d'effectifs, défaillances des outils numériques, difficultés de traitement des dossiers, manque d'information des porteurs de

projets. Ces problèmes ont été reconnus par le ministère dans son communiqué du 29 janvier 2025 et confirmés par le rapport récent des députés Pires Beaune et Amiel sur les impôts locaux. Les conséquences financières sont majeures : dans de nombreux départements, les montants recouverts sont en chute, parfois de près de 50 % comme c'est le cas dans le Loiret entre janvier et octobre 2025. À l'échelle nationale, les baisses observées menacent la pérennité du réseau des CAUE, qui dépend quasi exclusivement de cette ressource, ainsi que les politiques locales d'aménagement et d'ingénierie territoriale. Les départements, ainsi que les communes pour leurs équipements publics, voient également leurs recettes amputées. Plusieurs associations d'élus – dont l'Association des maires ruraux de France et l'Association des petites villes de France – alertent sur l'urgence de mettre en place des mesures correctives immédiates et un soutien transitoire, afin d'éviter une rupture de service. Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles mesures immédiates il entend prendre pour rétablir un recouvrement normal de la taxe d'aménagement, tant en matière d'effectifs que d'outils informatiques ; dans quels délais les services fiscaux seront en mesure de fournir une estimation consolidée des montants non recouverts depuis la réforme ; enfin, si le Gouvernement prévoit un dispositif exceptionnel de soutien financier transitoire en faveur des CAUE, des départements et des communes, afin de garantir la continuité des politiques publiques d'aménagement et d'ingénierie territoriale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient des fragilités de financement que rencontrent certaines CAUE, dont la situation locale fait l'objet de la vigilance des services de l'État, comme des difficultés rencontrées dans la collecte de la taxe d'aménagement. Plusieurs facteurs expliquent la situation actuelle. Tout d'abord, le contexte très déprimé du marché de la construction. En effet, le nombre de permis de construire déposés a fortement décliné : de plus de 350 000 en 2022, ce chiffre est passé à un peu plus de 250 000 en 2023 et 215 000 en 2024, soit une diminution de plus de 38 % en deux ans. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le transfert de la liquidation de cette taxe des Directions départementales des Territoires et de la Mer (DDT (M)) vers les services de la DGFIP, à compter de la fin 2022 et seulement pour les nouvelles autorisations d'urbanisme, le stock restant traité par les DDT (M). Un changement de la date d'exigibilité y a été associé : c'est dorénavant l'achèvement de la construction et non plus de la délivrance du permis de construire qui constitue le fait générateur. Cela induit effectivement, au démarrage, un décalage temporel des ressources des collectivités. Cela permet cependant d'éviter les très nombreuses annulations de titres de TAM, qui atteignait 25 % et conduisait les collectivités à devoir procéder au remboursement des taxes collectées pour des projets de construction abandonnés. Pour les plus grands projets, le paiement anticipé de la taxe constituait par ailleurs une sortie de fonds non négligeable. Afin de tenir compte de l'impact de ce décalage en trésorerie pour les finances des collectivités dans le cas des très grands projets immobiliers dont la construction dure plusieurs années, un système de deux acomptes a été mis en place. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont dus, respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Il est cependant indéniable que le nouveau processus a rencontré d'importantes difficultés opérationnelles conduisant à des retards préjudiciables à la collecte de la taxe. L'instauration d'un processus déclaratif entièrement en ligne et concomitant aux démarches foncières - souvent méconnues - a certes créé une démarche unique dans une logique pour l'usager de « dites-le nous une fois ». Mais ce parcours déclaratif a été mal compris des usagers, conduisant à des erreurs déclaratives. Pour éviter de trop nombreuses taxations erronées, les services de la DGFIP ont été conduits à réaliser des vérifications préalables avec pour conséquence un différé de certaines taxations, en 2024 et sur le début de l'année 2025. Aucune taxation n'est pour autant prescrite ou perdue et les services de la DGFIP assurent la taxation de tous les dossiers ayant été différés, avec une très nette amélioration du rythme d'émission au dernier trimestre 2025. Les émissions se poursuivent en ce début d'année, tandis que le MTE a prévu de terminer les traitements de son stock au premier semestre 2026. En parallèle, le parcours déclaratif a été amélioré, rendu plus lisible, permettant de garantir une taxation plus fluide et au fil de l'eau. Pour les situations de non dépôt persistantes, la DGFIP va, au printemps, engager les procédures conduisant à une taxation d'office. La DGFIP s'est fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour

stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. De nombreux échanges avec les collectivités afin de leur donner visibilité et explications ont été organisés. Les services locaux de la DGFIP ont ainsi été en contact de façon très étroite, via les conseillers aux décideurs locaux, avec les élus. Plusieurs échanges entre la DGFIP et les associations d'élus ont été organisés cet automne et en ce début d'année. Ils seront poursuivis au cours des prochains mois afin de donner aux élus le maximum de visibilité et d'informations, en toute transparence, concernant les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction. Enfin, il est certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible par les usagers. Une convergence des règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme est pleinement pertinente pour faciliter la lisibilité du dispositif par les usagers. Les échanges conduits depuis la fin d'année 2025 avec les associations d'élus ont fait émerger un large consensus sur ce sujet, et au-delà des aménagements traités en loi de finances pour 2026 incluant notamment l'abaissement du seuil d'application de l'acompte de taxe d'aménagement aux projets induisant une superficie créée supérieure à 3 000 m² au lieu de 5 000 m², des propositions de simplification seront formulées dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

Services publics

Avenir du site de La Rochelle du Service des retraites de l'État

12234. – 13 janvier 2026. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'avenir du site de La Rochelle du Service des retraites de l'État. Implanté depuis 1972, le site de La Rochelle constitue une antenne historique du Service des retraites de l'État. Fort de plus de cinquante années d'existence, il accueille aujourd'hui une dizaine d'agents dont l'ancienneté et les compétences témoignent d'une expertise approfondie, patiemment construite au fil des décennies, au service des usagers. Ce site présente en outre la particularité de bénéficier d'une proximité géographique immédiate avec le Service des pensions et risques professionnels (SPRP). Cette configuration favorise une collaboration étroite, réactive et de grande qualité, notamment pour le traitement de dossiers complexes et sensibles, en particulier ceux concernant le personnel militaire. Une éventuelle fermeture du site compromettrait fortement cette synergie, au risque d'une dégradation de la qualité du service rendu. Le maintien du site de La Rochelle permettrait non seulement de préserver les emplois existants jusqu'au départ en retraite des agents concernés, mais aussi d'assurer le renouvellement des effectifs par de nouvelles recrues, garantissant ainsi la transmission des savoirs et la pérennité des compétences au sein du service public. À l'inverse, sa suppression irait à l'encontre des principes de continuité, de proximité et d'égalité d'accès au service public. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des personnels du site de La Rochelle du Service des retraites de l'État et quelles garanties peuvent être apportées quant au maintien de ce service public de proximité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Institué par décret du 26 août 2009, le service des retraites de l'État est un service à compétence nationale de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Basé à Nantes, il gère le régime des retraites des fonctionnaires d'État, des militaires et des magistrats. Au sein du service des retraites de l'État, le bureau des retraites (1B) procède à l'étude des droits, la liquidation et la concession de près de 62 000 retraites de premier droit et 31 000 réversions par an. Il procède aussi à près de 7 000 révisions et met à jour 30 000 comptes individuels de retraite d'actifs par an. Ce bureau, qui emploie 140 agents dont 85 gestionnaires répartis sur trois sites, est structuré en unités de gestion : deux unités à Nantes (55 agents), une unité à Guérande (23 agents) et une unité à La Rochelle (7 gestionnaires). Le site de La Rochelle, implanté en 1972 à proximité du ministère des Armées, comptait à l'origine plus de 80 agents. Son objectif initial était de se situer à proximité immédiate du service des pensions du ministère des Armées (300 agents), afin de faciliter les échanges et le contrôle des dossiers papier. Grâce à l'informatisation et à la dématérialisation des échanges, menées en collaboration avec l'ensemble des employeurs de l'État et le ministère des Armées, la transmission papier des dossiers a été abandonnée. Désormais, les gestionnaires, quel que soit leur site d'affectation, traitent les dossiers de manière indifférenciée. Depuis le début des années 2000, la proximité géographique n'est plus nécessaire pour le traitement des dossiers, que ce soit avec le ministère des Armées à La Rochelle ou avec les pensionnés et futurs pensionnés. Les gestionnaires, polyvalents, traitent l'ensemble des dossiers. La coordination avec le ministère des Armées et la

supervision des dossiers complexes relèvent de l'encadrement basé à Nantes. Aucun accueil physique du public n'est assuré. Les actifs et les pensionnés disposent de l'ensemble des informations via le portail de l'espace numérique sécurisé des agents publics de l'État (ENSAP), ainsi que des centres d'appels de Nantes et Laval, qui répondent à leurs appels téléphoniques et traitent leurs demandes par courrier électronique. Le remplacement des départs s'effectue désormais sur les unités de gestion de Nantes. L'effectif du site de La Rochelle est ainsi d'ores et déjà réduit à 7 gestionnaires, les deux encadrants locaux ayant quitté le site (l'un par mutation, l'autre par départ à la retraite) ; deux nouveaux départs en retraite sont prévus, respectivement en 2026 et début 2027. Ces départs successifs, principalement liés à la pyramide des âges, remettent en cause la capacité du site de La Rochelle à maintenir une dynamique collective de travail, en lien avec les sites de Nantes et Guérande. Les conditions ne sont plus réunies pour assurer un pilotage efficace, une formation continue, l'appropriation des nouveaux processus, des évolutions législatives et réglementaires, ainsi que la gestion sécurisée du site au quotidien. Dans ce contexte, il est apparu indispensable de trancher sur l'avenir du site et d'apporter une réponse claire aux agents, qui s'interrogeaient légitimement, depuis plusieurs années, sur le devenir de leur implantation. Ces questions, portées directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants syndicaux, ont été adressées à la direction du service des retraites de l'État en 2024, puis à nouveau au printemps 2025. La décision de fermer le site au 31 décembre 2026 a donc été prise à l'automne 2025. Cette fermeture a été annoncée aux agents de La Rochelle et aux organisations syndicales fin octobre 2025. L'arrêté de fermeture et la consultation des instances de dialogue social interviendront au premier semestre 2026. Dès à présent, le service chargé des ressources humaines du service des retraites de l'État a engagé un accompagnement personnalisé des agents concernés par cette fermeture. Des réunions d'information collectives et des entretiens individuels ont été organisés, en collaboration avec les acteurs de prévention, le médecin du travail et l'inspecteur santé et sécurité au travail du département. À ce jour, aucun agent n'a exprimé le souhait de rejoindre les sites de Nantes ou de Guérande. L'objectif est de les accompagner vers une nouvelle affectation au sein de la direction générale des finances publiques ou vers un nouveau métier sur la résidence rochelaise, où des opportunités existent, notamment au sein de la direction départementale des finances publiques et des secrétariats de classe normale du ministère des Armées. Le service des retraites de l'État bénéficiera, tout au long de ce processus, de l'appui des équipes chargées des ressources humaines de la direction générale des finances publiques et du secrétariat général des ministères économiques et financiers. L'objectif est de mobiliser l'ensemble des dispositifs d'accompagnement (aides à la mutation, formations de reconversion, etc.) et des moyens financiers en faveur des agents concernés.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Défense

Transparence et prévention des dérives dans le programme du futur porte-avions

12064. – 30 décembre 2025. – M. Marc Chavent* appelle l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les enseignements tirés de la construction du porte-avions Charles de Gaulle. Si ce programme constitue aujourd'hui un outil majeur de souveraineté nationale, sa conception et sa réalisation ont été marquées par des dérives importantes : retards significatifs, surcoûts élevés, modifications substantielles en cours de chantier, défauts industriels et insuffisances dans la traçabilité des décisions et des flux financiers. Ces points ont été documentés par la presse spécialisée, plusieurs rapports parlementaires et les analyses d'organismes de contrôle de l'État. Les grands programmes d'armement mobilisent des montants considérables et impliquent des chaînes de sous-traitance complexes. Sans dispositifs de gouvernance rigoureux et de contrôle financier efficaces, ces conditions peuvent générer des dérives, des conflits d'intérêts ou des usages non conformes des fonds publics. Dans ce contexte, il lui demande de préciser quelles garanties ont été mises en place pour assurer la traçabilité exhaustive des engagements financiers et des avenants contractuels dans le programme du futur porte-avions ; mais aussi quels dispositifs de pilotage renforcé et de contrôle indépendant sont prévus pour prévenir les dérives financières, les conflits d'intérêts et toute irrégularité dans la gestion des sous-traitants ; ainsi que comment l'État entend informer le Parlement de manière régulière et transparente tout au long du programme. Il lui demande également quelles mesures concrètes ont été prises pour intégrer les enseignements tirés du programme du Charles de Gaulle, afin d'éviter la reproduction de dérives préjudiciables tant à l'efficacité militaire qu'à la bonne utilisation des deniers publics. Il souhaite obtenir des garanties que la maîtrise des coûts, des délais et des risques industriels sera effective et que l'ensemble des moyens financiers mobilisés pour ce programme stratégique le sera dans le strict respect de l'intérêt général.

*Défense**Programme du futur porte-avions de nouvelle génération (PANG)*

12713. – 10 février 2026. – Mme Laure Lavalette* alerte Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les conditions d'application du programme du futur porte-avions de nouvelle génération (PANG), dont la mise en service est fixée pour 2038. Elle souhaite appeler l'attention de Mme la ministre sur les difficultés techniques et de conception qui ont marqué la construction et la mise au point du Charles de Gaulle. En effet, le programme a accumulé environ trois ans et demi de retard par rapport au calendrier initial, ce qui a obligé à prolonger le service du Clemenceau et à ajuster les effectifs aéronavals. Le coût total a dépassé d'environ 18 % le devis de 1985. Ces divers incidents, retards et surcoûts ont été documentés par des rapports parlementaires ainsi que des organismes de contrôle de l'État. Après son arrivée à Toulon en 2035, la mise en service du futur porte-avions est annoncée pour 2038, alors que le retrait du Charles de Gaulle interviendrait cette même année, en fonction des conclusions de l'étude de l'arrêt technique majeur de 2027/2028, ce qui laisse peu de marge en cas de modification du calendrier. Ainsi, tout retard important dans le programme du PANG, combiné à l'éventuelle impossibilité de prolongation du Charles de Gaulle, pourrait priver la Marine nationale de porte-avions, ce qui représente un risque majeur pour la souveraineté nationale. Aussi, elle lui demande de préciser quelles dispositions concrètes ont été prises afin que la maîtrise des coûts, des délais et des risques industriels soit effective.

Réponse. – S'agissant de l'organisation étatique, le pilotage du programme d'ensemble « porte-avions de nouvelle génération » (PA-NG) est assuré par la direction générale de l'armement (DGA), qui assure également le rôle d'autorité de conception d'ensemble et de pouvoir adjudicateur des marchés publics notifiés aux industriels. La direction des applications militaires (DAM) du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) assure la conception et la maîtrise d'ouvrage des chaufferies nucléaires embarquées et pilote les lots de travaux afférents à ce périmètre au sein des marchés passés par la DGA. L'état-major de la marine s'assure quant à lui de la bonne prise en compte du besoin militaire. Les responsabilités de chaque organisme sont clairement établies. Une attention particulière est portée dans la durée à la constitution d'équipes étatiques robustes, afin de permettre un pilotage efficace du programme auprès des industriels. S'agissant de la traçabilité contractuelle et financière, l'ensemble des engagements financiers, des marchés et de leurs avenants éventuels sont pilotés et centralisés directement par la DGA, via les dispositifs usuels de pilotage des grands programmes d'armement. Des indicateurs sont mis en place pour s'assurer au fur et à mesure de l'avancement du programme, du respect des performances, du calendrier et du coût prévisionnel. Un contrôle annuel est prévu au titre de la commission d'examen des investissements du ministère. Une gouvernance renforcée a été définie qui s'appuie sur les processus en vigueur au ministère, et ajoute une supervision par un comité directeur. Celui-ci, présidé par le délégué général pour l'armement, regroupe l'ensemble des états-majors, directions et organismes de contrôle concernés. La prévention des conflits d'intérêts et de tout risque d'irrégularité contractuelle est assurée par le service des achats d'armement de la DGA, indépendant de l'équipe de pilotage du programme. Le Parlement sera tenu informé de l'avancement du programme dans le cadre des auditions parlementaires périodiques et par les documents budgétaires prévus par la loi organique relative aux lois de finances (projets annuels de performances, rapports annuels de performances, ...). S'agissant des enseignements tirés du programme du « Charles-de-Gaulle », en amont de la phase de réalisation lancée fin 2025, le programme PA-NG a bénéficié d'une phase préparatoire de cinq ans, rassemblant l'ensemble des experts techniques et des responsables des entités industrielles et étatiques compétentes. Cette phase de préparation visait d'une part à définir l'architecture générale du navire, celle de ses chaufferies nucléaires et des installations de gestion de l'aviation embarquée, et d'autre part à analyser la faisabilité industrielle des choix techniques proposés afin d'aboutir au meilleur compromis sur le triptyque coût, délai et performance. Les thèmes abordés ont couvert en particulier le caractère raisonnable des spécifications techniques étatiques, les marges d'évolutivité pour intégrer de nouveaux systèmes sur les 45 ans de vie du navire (futurs avions et drones, futurs armements et systèmes de communications, architecture numérique, etc.) ainsi que la réalité du savoir-faire industriel et l'identification des fournisseurs et sous-traitants potentiels compétents. Le retour d'expérience du « Charles-de-Gaulle » a ainsi été analysé. Les aléas techniques rencontrés lors de sa construction (fragilité des hélices, longueur du pont d'envol, etc.) ont été pris en compte par un travail de relecture critique des spécifications et par le choix de fournisseurs sélectionnés. De plus, pour éviter les dérives relatives aux aléas budgétaires rencontrés dans la décennie 1990, la DGA s'appuiera sur une maîtrise d'œuvre industrielle dotée d'une structure comptable appropriée et mettra en place un pilotage *ad hoc*. Cette maîtrise d'œuvre industrielle est structurée autour des trois partenaires industriels majeurs : Naval Group, Chantiers de l'Atlantique (réunis au sein de la société Maîtrise d'œuvre Porte-Avions (MOPA)) et TechnicAtome. MOPA est le mandataire des marchés de réalisation du programme, en co-traitance avec TechnicAtome, et sous-traite les prestations qui lui sont confiées

aux Chantiers de l'Atlantique et Naval Group. La construction du navire aura lieu à Saint-Nazaire, et son achèvement à Toulon. Concernant l'industrialisation, le jalonnement principal est dicté par le processus des Chantiers de l'Atlantique et le principe de montage par blocs (similaires aux navires civils) avec une exigence d'efficacité et de maîtrise du calendrier élevée. En complément, pour maîtriser les coûts du programme dans la durée, la DGA et le CEA ont mis en place une ingénierie contractuelle spécifique et adaptée basée sur trois mécanismes superposés : Le découpage de la réalisation du navire en deux marchés successifs, dont le premier marché de réalisation permet de limiter les provisions pour incertitudes et risques industriels tout en poursuivant le travail d'optimisation du périmètre technique associé à la construction du navire ; La mise en place dès le premier marché d'un mécanisme *ad hoc* de « dépenses contrôlées » a été élaborée, selon lequel Naval Group et TechnicAtome sont payés à mesure de l'avancement de leurs travaux, en fonction des coûts industriels réels, sans y inclure de provisions pour risques et incertitudes, et dans la limite d'un montant plafond, garantissant de payer le prix réel du porte-avions, et non pas un forfait négocié prédéterminé ; Des exigences de performance industrielle incluant des indicateurs de maîtrise des délais, de performances du navire, de qualité technique des prestations d'ingénierie et de production ainsi que la réalisation d'audits de performance étatiques réguliers dans les établissements des industriels. La DGA a privilégié une approche forfaitaire avec les Chantiers de l'Atlantique, qui disposent de références consolidées sur leur activité, grâce à leur positionnement sur le marché civil, permettant de réduire leur part de risque. L'organisation industrielle présente toutes les garanties de robustesse et repose sur des acteurs majeurs de la base industrielle et technologique de défense et de l'industrie civile.

Défense

Modernisation des forces blindées européennes : enjeux et perspectives

12151. – 13 janvier 2026. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la capacité de combat blindé lourd de l'armée de terre. Elle attire son attention sur le fait que nombre d'armées de pays européens relancent la fabrication de char de combat. À ce titre, en 2025, l'armée espagnole indiquait qu'elle comptait remplacer ses Leopard 2A4 encore opérationnels, soit une cinquantaine, par des Leopard 2A8. Quant aux Leopard 2E, plus modernes, leur sort n'était pas encore scellé, l'Espagne ayant alors vainement tenté de rejoindre le projet franco-allemand de Système de combat principal terrestre (MGCS : *Main ground combat system*). Toutefois, il semble aujourd'hui que l'armée espagnole ait l'intention de remplacer ce modèle par un char de nouvelle génération. En effet, le 30 décembre 2025, sa direction générale de l'armement et du matériel (DGAM) a notifié un contrat de 45 millions d'euros TTC à Indra Sistemas pour des études préliminaires à cette fin, et cela dans le cadre du projet PAMOV (R et D pour un système de combat terrestre supérieur). Or il apparaît que, même après avoir été « rénové » en étant porté au standard XLR, le char Leclerc risquerait fort de ne pas tenir jusqu'à l'entrée en service du Système principal de combat terrestre. Une décision sur un char de transition pour l'armée de terre serait en outre à l'étude. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend se rapprocher de ses partenaires européens comme l'Espagne et l'Italie, qui sont en recherche d'un nouveau char, pour choisir un modèle commun qui pourrait être standardisé et produit à moindre coût dans les usines respectives de chaque pays et donc en France par KNDS France à Roanne, et si le nombre de chars commandés par la France sera suffisant en cas de conflit de haute intensité, soit au minimum 600.

Réponse. – Le retour d'expérience des conflits récents conforte le rôle des blindés lourds dans les conflits de haute intensité. Face à des conditions d'engagement exigeantes, la capacité des blindés lourds doit permettre de garantir la supériorité tactique de l'armée de Terre. Face à ce constat, le ministère des armées et des anciens combattants est pleinement mobilisé dans la modernisation du char Leclerc. La rénovation à mi-vie du char Leclerc vise à intégrer le char dans le combat collaboratif SCORPION, à améliorer ses capacités de protection (contre les mines et engins explosifs improvisés, les roquettes et les drones), à traiter les obsolescences lourdes, à optimiser ses capacités d'évolution, à l'intégrer dans les bulles de connectivité, à l'adapter aux zones urbaines, et à optimiser ses capacités d'agression. Le char Leclerc vient ainsi d'être équipé d'une protection anti-drone de type *Cope-Cage*. Concernant les dispositifs de protection *hard kill/soft kill*, des solutions souveraines sont actuellement en développement. Le projet MGCS (*Main Ground Combat System*) est quant à lui conçu comme un système multiplateforme, c'est-à-dire un char équipé d'un canon de gros calibre, accompagné d'autres modules complémentaires interconnectés (un blindé lourd équipé de missiles antichars puissants, un véhicule d'appui nativement robotisé doté d'armes laser, des drones et autres armements innovants). Ce projet techniquement et opérationnellement ambitieux, va au-delà des travaux actuels sur les chars conventionnels (« Leopard 3 », K3, évolutions Abrams et Merkava), notamment en matière de robotisation et de fonctionnement en système de systèmes, et vise à répondre au besoin opérationnel des forces pour les années 2040. Afin de remédier au risque d'une rupture capacitaire alors que le retrait de service des chars Leclerc est programmé à partir de 2037, le ministère des armées et des anciens combattants instruit

plusieurs options de capacités intermédiaires en vue d'un choix en 2026. Les options instruites prennent en compte les enjeux capacitaires, calendaires, industriels et de coopération internationale, en analysant par ailleurs le marché du char à l'aune des programmes en cours de développement. L'objectif de la France est que cette capacité intermédiaire puisse intégrer des premières briques technologiques du MGCS dès que celles-ci seront disponibles.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Institutions sociales et médico sociales

Crise des EHPAD et risque de dépôts de bilan en 2025

9809. – 23 septembre 2025. – **M. Laurent Wauquiez*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les graves difficultés financières rencontrées par les EHPAD privés à but non lucratif, sous statut associatif et le risque imminent de dépôt de bilan de nombreuses structures dès 2025. Depuis plusieurs années, les gestionnaires alertent sur le sous-financement chronique des dotations « Dépendance » et « Soins », lesquelles n'ont pas été revalorisées à hauteur de l'augmentation des besoins et des charges. L'explosion des coûts de l'énergie, la revalorisation obligatoire des salaires, l'inflation sur les produits de première nécessité et le recours massif à l'intérim ont fortement accru les dépenses de fonctionnement. En parallèle, les ressources sont restées figées, voire plafonnées, comme le montre la limitation de l'augmentation des prix de journée à 3 % en 2023, alors que l'inflation réelle dépassait les 9 %. À cela s'ajoutent de nombreuses charges administratives et normatives, ainsi que des difficultés de recrutement de personnel qualifié. Résultat : certaines structures associatives annoncent être au bord de la cessation de paiement, avec une trésorerie nette déjà en rupture à la fin 2023 et des prévisions alarmantes pour 2024. Le risque est désormais que les premiers dépôts de bilan interviennent dès l'aube de l'année 2025. Il lui demande donc quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour permettre la survie de ces établissements, préserver leur modèle d'accompagnement des personnes âgées dépendantes et garantir une égalité de traitement entre les différents statuts d'EHPAD. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2697

Institutions sociales et médico sociales

Situation des EHPAD et difficultés persistantes du secteur

10572. – 28 octobre 2025. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) français. En 2025, ces derniers connaissent des difficultés persistantes. La part des personnes de plus de 85 ans augmente fortement, entraînant une demande plus importante que les capacités d'accueil des EHPAD. De plus, de nombreux établissements ont des difficultés à répondre aux besoins croissants en soins adaptés. Ils font face aussi à des difficultés de recrutement : les métiers d'aides-soignants, d'infirmiers et d'aides à domicile sont en tension. La charge émotionnelle, le manque de reconnaissance et les salaires modestes freinent le recrutement. De nombreux établissements restent en difficulté budgétaire. Depuis juillet 2025, une réforme du financement des EHPAD est testée pour améliorer leur viabilité. Les premiers constats sont une lisibilité accrue des factures pour les familles, une simplification des flux financiers, mais avec des tensions budgétaires persistantes. Malgré une enveloppe d'urgence de 300 millions d'euros votée dans la LFSS 2025, de nombreux EHPAD restent en situation critique. De plus, les départements font part d'une perte de contrôle budgétaire et s'interrogent sur les modalités de compensation. Elle lui demande quelle politique elle va défendre et quels moyens vont être déployés à l'occasion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour accompagner l'évolution du secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Dépendance

Difficultés de recrutement en EHPAD et pérennité des structures associatives

13732. – 24 mars 2026. – **M. Hubert Ott*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement préoccupante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), notamment ceux du secteur associatif privé à but non lucratif. En effet, plusieurs acteurs du terrain font état de difficultés croissantes mettant en péril le fonctionnement et la pérennité de leurs structures. Ces établissements sont aujourd'hui confrontés à une pénurie aiguë de personnel, en particulier sur les postes d'aides-soignants et d'infirmiers. Cette situation a notamment été aggravée par la suppression des emplois aidés, qui constituaient pourtant un dispositif essentiel pour ces structures.

En effet, ces contrats permettaient à la fois d'accompagner des personnes dans un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle, en cohérence avec les missions sociales du secteur et de favoriser, dans de nombreux cas, leur recrutement durable au sein des établissements. Par ailleurs, l'écart de rémunération significatif entre les professionnels soignants exerçant au sein des hôpitaux publics et ceux du secteur médico-social associatif place les établissements de ce secteur dans une situation de concurrence déséquilibrée. Enfin, les incertitudes concernant le nombre de places ouvertes en instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) à compter de la rentrée 2026 laissent également craindre une aggravation durable de cette pénurie, tout comme les interrogations persistantes concernant le maintien des missions de service civique, qui apportent un soutien précieux au quotidien des équipes. Dans ce contexte, le recours croissant à l'intérim, devenu indispensable pour assurer la continuité des soins, entraîne des coûts très élevés et fragilise l'équilibre financier déjà précaire des établissements, tout en affectant la qualité et la continuité de l'accompagnement des résidents. Dans ce contexte, les acteurs du secteur alertent sur un risque réel de dégradation de la prise en charge des personnes âgées dépendantes, voire de cessation d'activité pour certains établissements. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer l'attractivité des métiers du grand âge, améliorer les conditions de recrutement et de formation des professionnels, soutenir financièrement les EHPAD, et notamment ceux du secteur associatif privé à but non lucratif, et garantir la pérennité de l'accompagnement des personnes âgées. Il l'interroge également sur le calendrier envisagé pour la présentation d'une loi « grand âge » ambitieuse, attendue de longue date par l'ensemble du secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale. Les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations salariales à hauteur de 4 milliards d'euros prises en charge par L'Etat en partenariat avec les conseils départementaux et les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. La formation a été renforcée, avec plus de 13 500 places supplémentaires entre 2020 et 2025, et l'apprentissage facilité. Des actions visent aussi l'amélioration de la qualité de vie au travail, la réduction des risques professionnels et la promotion des métiers du grand âge. Ces mesures successives ont contribué à renforcer l'attractivité du secteur. L'accord du 4 juin 2024 est venu poursuivre cette dynamique en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale. Par ailleurs, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour répondre aux difficultés financières rencontrées par les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et a demandé la mise en place, dès la rentrée 2023, dans chaque département, d'une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté. Un premier fonds de soutien de 100 millions d'euros a été alloué en 2023 et a été octroyé à 410 EHPAD, 183 Services d'aide et de soins à domicile (SAAD) et 30 Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) / Services polyvalents d'aide et des soins à domicile (SPASAD). 100 millions d'euros ont été délégués en 2024. En 2025, la loi de financement de la sécurité sociale intègre une enveloppe de 300 millions d'euros pour soutenir les EHPAD en difficulté. Près de 10% des EHPAD ont bénéficié de ce fonds de soutien en 2025. Une réforme structurante a été adoptée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (article 79) et est précisée par l'article 21 du PLFSS pour 2025 ; cette mesure instaure dans les 23 départements volontaires une expérimentation, à compter du 1^{er} juillet 2025, de la fusion des sections « Soins » et « Dépendance » des EHPAD au profit d'un nouveau forfait global unique, relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie. Tous les acteurs du secteur appellent de leurs vœux une simplification du régime actuel de financement. L'ambition du Gouvernement est que la fusion des sections « Soins » et « Dépendance » soit généralisée en 2027 à l'ensemble des EHPAD, afin d'améliorer globalement la prise en charge des résidents, dont les parties soin et autonomie sont aujourd'hui largement interdépendantes. Les EHPAD habilités à l'aide sociale à l'hébergement ont aussi la possibilité, depuis janvier 2025, de différencier plus facilement les tarifs « hébergement » opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement et ceux appliqués aux non-bénéficiaires de cette aide. Cela concerne environ 75 % des EHPAD privés à but non lucratif, qui pourront accroître leurs ressources en appliquant des tarifs plus élevés aux résidents en mesure de s'en acquitter. Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025, un effort financier pérenne a été consacré aux EHPAD. Il se traduit notamment par une augmentation de 2,35 % de la valeur de point de la section "Soins" des EHPAD. Cette évolution s'applique aux EHPAD en tarif partiel comme en tarif global. Concernant la compensation de l'augmentation des cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des

agents des collectivités locales (CNRACL), 94 M€ sont délégués aux agences régionales de santé afin de compenser forfaitairement la hausse des cotisations CNRACL pour la section soins des établissements médico-sociaux publics (relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale).

Personnes âgées

Violences que subissent les seniors en EHPAD

10411. – 21 octobre 2025. – **M. Serge Muller** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les violences que subissent les seniors en EHPAD. Les témoignages et signalements se multiplient, révélant des situations inacceptables. Violences physiques, psychologiques, négligences... Ces actes, trop souvent impunis, brisent la dignité des aînés et portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Les chiffres sont accablants concernant des violences psychologiques ou des négligences. Malgré ces alertes répétées, les réponses restent insuffisantes. Le manque de personnel, les conditions de travail dégradées et l'absence de sanctions dissuasives aggravent cette crise. Il n'est plus possible d'accepter que de telles situations perdurent. Protéger les seniors, souvent sans défense, est un devoir moral qui incombe à la société. Les personnes coupables de ces agissements doivent être lourdement sanctionnées et les établissements qui ferment les yeux sur ces comportements indignes doivent répondre de leurs manquements. La politique actuelle ne semble pas à la hauteur de l'urgence. La législation doit évoluer pour prévenir ces comportements et garantir des conditions de vie décentes en EHPAD. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes seront mises en œuvre pour renforcer les contrôles, améliorer les exigences de formation du personnel et sanctionner les établissements défaillants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement la préoccupation exprimée quant aux violences et négligences pouvant survenir en Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La protection des personnes âgées vulnérables constitue une priorité nationale. À la suite de l'affaire Orpea, une campagne exceptionnelle de contrôle de l'ensemble des EHPAD a été engagée, dès 2022. Le 27 mars 2025, la ministre chargée de l'autonomie et du handicap a rendu publics les résultats de ce plan national d'inspection-contrôle des 7 500 EHPAD. Le bilan au 31 décembre 2024 fait ainsi état de 7 416 missions d'inspection-contrôle d'EHPAD réalisées par les Agences régionales de santé (ARS) sur place (34 % des cas) ou sur pièces (66 % des cas), au sein de 7 122 établissements différents. Ce bilan représente 96 % des EHPAD contrôlés au moins une fois entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024. L'objectif de 100 % des EHPAD contrôlés a été atteint par l'ensemble des ARS en juin 2025. Par ailleurs, le delta entre le nombre de missions réalisées (7 416) et le nombre d'EHPAD contrôlés (7 122) signifie que certaines structures ont fait l'objet de plusieurs contrôles entre 2022 et 2024. Cela souligne la démarche qualitative mise en œuvre par les ARS, consistant à effectuer de nouveaux contrôles dans les EHPAD nécessitant un suivi particulier, du fait de risques constatés ou suspectés à l'issue d'un premier contrôle réalisé, dans le but, notamment, de s'assurer de la mise en œuvre des mesures correctives coercitives édictées (injonctions et prescriptions). Près de 90 % des contrôles n'ont pas débouché sur une injonction, environ 11 % des établissements ont été considérés en situation dégradée et 55 établissements ont fait l'objet de sanctions administratives. Après ces contrôles, les établissements ont été accompagnés dans la mise en place de bonnes pratiques dans l'intérêt des personnes accueillies. Par ailleurs, une nouvelle orientation d'inspection se concentre sur les structures accueillant des personnes en situation de handicap, tout en maintenant la capacité des ARS à surveiller les EHPAD. Parallèlement, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit qu'un contrôle des antécédents judiciaires soit systématiquement assuré à travers la consultation du bulletin n° 2 et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. L'outil de systématisation du contrôle des antécédents judiciaires en cours de déploiement sur le champ de l'enfance, sera étendu, par vagues successives, aux champs handicap et grand âge, conformément aux actions prioritaires annoncées lors du premier comité de pilotage de la stratégie nationale contre les maltraitances 2024-2025, réuni le 26 mars 2025. Le Gouvernement a également agi sur les ressources humaines du secteur. Les rémunérations ont été revalorisées grâce à un effort financé à hauteur de 4 milliards d'euros, bénéficiant à 700 000 salariés dont 400 000 en EHPAD (+183 € nets mensuels). La formation a été renforcée, avec plus de 13 500 places supplémentaires entre 2020 et 2025, et l'apprentissage facilité. Des actions visent aussi l'amélioration de la qualité de vie au travail, la réduction des risques professionnels, la promotion des métiers du grand âge et l'accompagnement des professionnels : référentiel national d'évaluation de la qualité publié par la Haute autorité de santé, guides de bientraitance, kit de formation en ligne accessible depuis le 4 avril 2023, obligations nouvelles intégrées dans les projets d'établissement et dans l'organisation des services à domicile (décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation, décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements

et services sociaux et médico-sociaux). Enfin, la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir a renforcé les outils de lutte contre la maltraitance avec la création dans chaque ARS d'une cellule dédiée au recueil et au traitement des signalements, appuyée sur un système d'information national actuellement en cours de déploiement, ainsi qu'un nouveau numéro national gratuit, le 3133. Par ailleurs, les centres Alma qui assuraient jusqu'à présent le traitement des situations de maltraitance, ont été invités à renforcer leurs missions de sensibilisation, de formation et de communication et à se positionner sur de nouvelles missions, notamment en termes d'intermédiation auprès des personnes vulnérables et de leurs proches. Enfin, le Gouvernement a renforcé les obligations des établissements ou services médico-sociaux en termes de moralisation du secteur avec la mise en place de diverses mesures de transparence financière mais également un renforcement des sanctions financières et administratives pouvant atteindre jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires. En outre, les résultats des évaluations quinquennales des établissements sont dorénavant publiés. Les premières données montrent que 68 % des EHPAD obtiennent un score satisfaisant (A ou B). Les établissements les plus fragiles feront l'objet de visites de suivi. L'ensemble de ces mesures vise à garantir des conditions de vie dignes aux résidents, à prévenir toute forme de maltraitance et à restaurer la confiance envers les établissements.

ÉDUCATION NATIONALE

Produits dangereux

Urgence de la mise en place d'une stratégie nationale de désamiantage

4552. – 25 février 2025. – M. René Pilato* interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la politique qu'il souhaite mener pour répondre à l'urgence du désamiantage en France. Dans un silence quasi général, dix personnes meurent chaque jour du fait d'une exposition à l'amiante en France. Ils sont 3 000 à 5 000 morts chaque année, faisant de l'amiante une des priorités sanitaires du pays. L'amiante pourrait être responsable de 70 000 à 100 000 décès entre 2009 et 2050. Ce matériau engendre divers cancers du poumon, du larynx, des ovaires, de la plèvre etc. parfois des décennies après l'exposition. 28 ans après son interdiction en France, ce ne sont pas moins de 200 000 tonnes d'amiante friable (flocage, calorifugeage) et 20 millions de tonnes d'amiante lié (fibrociment, dalles de sol, tuyaux d'évacuation, etc.) qui sont encore présentes dans toutes les communes de France (écoles, hôpitaux, immeubles, bâtiments agricoles, bâtiments publics ou privé, etc.). Le rapport du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) estime entre 400 000 et plus de 900 000 tonnes la masse annuelle des déchets amiantés. Le caractère imprévisible de la contamination à l'amiante en fait une bombe à retardement sanitaire pour l'ensemble des Français qui sont confrontés à la présence d'amiante. La question du désamiantage est centrale et M. le député s'étonne qu'elle ne soit pas prise en charge comme une priorité nationale. Et pour cause. Il existe dans le pays, des millions de bâtiments contaminés (dalles de sol, colles, plâtre, mastic, isolation, calorifugeage) dont les usagers sont en danger, des millions de toitures en fibrociment à base d'amiante qui diffusent le risque, lors d'événements climatiques violents (grêle, tempête) ou d'accidents (incendies) et bien d'autres lieux contaminés (hôpitaux, usines, centrales nucléaires, etc.). Les pompiers intervenant dans des incendies sur des édifices amiantés ne sont pas protégés. La dispersion des fibres lors d'incendie met en danger la vie des habitants, parfois même à grande échelle comme ce fut le cas lors de l'incendie du bâtiment de l'usine Lubrizol à Rouen : 9000 m² de toiture partis en fumée et des fibres d'amiante retrouvées par des riverains à plusieurs kilomètres à la ronde. L'article L1334-16-2 du code de la santé publique dispose que « Si la population est exposée à des fibres d'amiante résultant d'une activité humaine, le représentant de l'État dans le département peut, en cas de danger grave pour la santé, ordonner, dans des délais qu'il fixe, la mise en œuvre des mesures propres à évaluer et à faire cesser l'exposition ». Or ce genre d'incident peut se produire partout sur le territoire national, dans la mesure où près de la moitié des dossiers techniques amiantés (DTA) ne sont pas à jour dans les établissements scolaires, mais aussi dans la mesure où une partie de la population ignore souvent la présence d'amiante ou manque d'informations sur les consignes à suivre en cas de présence d'amiante. En conséquence, le réflexe de signaler une pollution à l'amiante est rare. Il faut également ajouter à cela le coût exorbitant du désamiantage qui pousse certains particuliers à le faire par leurs propres moyens, sans précaution pour leur santé et leur environnement et peut mener à des évacuations vers des décharges sauvages. M. le député souhaite savoir quelles sont les actions des préfetures visant à repérer les cas de contamination susmentionnés et à accompagner les particuliers dans les travaux de désamiantage. La préfeture de Paris a mis en place, en 2022, une « cellule amiante » afin de veiller au respect de la réglementation amiante notamment en ce qui concerne les diagnostics amiante prévus pour les immeubles, les espace accueillant du public et les particuliers mais également pour recueillir les signalements. Le représentant de l'État dans le département a en effet un rôle de contrôle et de sanction vis-à-vis du risque d'inhalation d'amiante dans des bâtiments. Afin que

ce rôle soit rempli sur le territoire national, M. le député souhaite connaître la volonté du Gouvernement de contrôler l'effectivité de cette démarche et de généraliser ce dispositif « cellule amiante ». Si ce n'est pas le cas, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte garantir l'effectivité du contrôle des diagnostics et des travaux à réaliser. En 2023, le documentaire « Vert de rage » diffusé par France 5 a révélé que parmi les écoles ayant répondu à une enquête, 5 507 contenaient encore des matériaux amiantés, représentant près de 709 000 élèves potentiellement exposés. Face à cette situation alarmante, les collectivités territoriales, désignées par le ministère de l'éducation nationale comme responsables, sont souvent démunies, ne disposant pas des ressources financières pour entreprendre un tel chantier. Là encore, une planification nationale manque à l'appel. Et pour cause, en 2020, après 25 ans d'existence, l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité (ONS) dans les établissements scolaires a été supprimé. Celui-ci bénéficiait d'une certaine légitimité démocratique du fait de la présence d'élus désignés par l'Assemblée nationale, du Sénat et des collectivités territoriales en son sein. En 2023, la cellule « bâti scolaire » rattachée au ministère de l'éducation nationale a fait circuler un questionnaire aux établissements scolaires publics et privés sous contrat et centralisé les réponses concernant les DTA et la présence d'amiante. Les résultats temporaires ont été présentés par le ministère à l'occasion d'un groupe d'étude amiante le 20 novembre dernier : « Le DTA n'est présent que dans la moitié des écoles et des établissements du panel, alors qu'il est obligatoire pour chaque bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. 65,6 % des écoles et des établissements ayant répondu font état de la présence de matériaux amiantés. Cette enquête a révélé aussi que les contrôles périodiques sont très insuffisants (76 % non effectués ou non informés) alors que ce sont ces contrôles qui vont déterminer s'il y a des risques avérés ». M. le député souhaite savoir quand le Gouvernement présentera les résultats à la représentation nationale de cette enquête nationale lancée en 2023 et qui n'a pour l'instant recueilli que 56 % de taux de réponse. Il demande si le Gouvernement compte allouer aux collectivités un financement spécifique pour accélérer la réalisation des travaux de désamiantage dans les établissements scolaires. Plus généralement, il sollicite le Gouvernement sur la stratégie nationale qu'il compte mettre en œuvre face au risque sanitaire qui menace les écoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Produits dangereux

Urgence de la mise en place d'une stratégie nationale de désamiantage

4743. – 4 mars 2025. – M. Abdelkader Lahmar* interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la politique qu'il souhaite mener pour répondre à l'urgence du désamiantage en France. Dans un silence quasi général, dix personnes meurent chaque jour du fait d'une exposition à l'amiante en France. Ils sont 3 000 à 5 000 morts chaque année, faisant de l'amiante une des priorités sanitaires du pays. L'amiante pourrait être responsable de 70 000 à 100 000 décès entre 2009 et 2050. Ce matériau engendre divers cancers du poumon, du larynx, des ovaires, de la plèvre, etc. parfois des décennies après l'exposition. 28 ans après son interdiction en France, ce ne sont pas moins de 200 000 tonnes d'amiante friable (flocage, calorifugeage) et 20 millions de tonnes d'amiante lié (fibrociment, dalles de sol, tuyaux d'évacuation, etc.) qui sont encore présentes dans toutes les communes de France (écoles, hôpitaux, immeubles, bâtiments agricoles, bâtiments publics ou privé, etc.). Le rapport du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) estime entre 400 000 et plus de 900 000 tonnes la masse annuelle des déchets amiantés. Le caractère imprévisible de la contamination à l'amiante en fait une bombe à retardement sanitaire pour l'ensemble des Français qui sont confrontés à la présence d'amiante. La question du désamiantage est centrale et M. le député s'étonne qu'elle ne soit pas prise en charge comme une priorité nationale. Et pour cause. Il existe, dans le pays, des millions de bâtiments contaminés (dalles de sol, colles, plâtre, mastic, isolation, calorifugeage) dont les usagers sont en danger, des millions de toitures en fibrociment à base d'amiante qui diffusent le risque, lors d'événements climatiques violents (grêle, tempête) ou d'accidents (incendies) et bien d'autres lieux contaminés (hôpitaux, usines, centrales nucléaires, etc.). Les pompiers intervenant dans des incendies sur des édifices amiantés ne sont pas protégés. La dispersion des fibres lors d'incendie met en danger la vie des habitants, parfois même à grande échelle comme ce fut le cas lors de l'incendie du bâtiment de l'usine Lubrizol à Rouen : 9 000 m² de toiture partis en fumée et des fibres d'amiante retrouvées par des riverains à plusieurs kilomètres à la ronde. L'article L. 1334-16-2 du code de la santé publique dispose que « Si la population est exposée à des fibres d'amiante résultant d'une activité humaine, le représentant de l'État dans le département peut, en cas de danger grave pour la santé, ordonner, dans des délais qu'il fixe, la mise en œuvre des mesures propres à évaluer et à faire cesser l'exposition ». Or ce genre d'incident peut se produire partout sur le territoire national, dans la mesure où près de la moitié des dossiers techniques amiantés (DTA) ne sont pas à jour dans les établissements scolaires, mais aussi dans la mesure où une partie de la population ignore souvent la présence d'amiante ou manque d'informations sur les consignes à suivre en cas de

présence d'amiante. En conséquence, le réflexe de signaler une pollution à l'amiante est rare. Il faut également ajouter à cela le coût exorbitant du désamiantage qui pousse certains particuliers à le faire par leurs propres moyens, sans précaution pour leur santé et leur environnement et peut mener à des évacuations vers des décharges sauvages. M. le député souhaite savoir quelles sont les actions des préfetures visant à repérer les cas de contamination susmentionnés et à accompagner les particuliers dans les travaux de désamiantage. La préfeture de Paris a mis en place, en 2022, une « cellule amiante » afin de veiller au respect de la réglementation amiante notamment en ce qui concerne les diagnostics amiante prévus pour les immeubles, les espace accueillant du public et les particuliers mais également pour recueillir les signalements. Le représentant de l'État dans le département a en effet un rôle de contrôle et de sanction vis-à-vis du risque d'inhalation d'amiante dans des bâtiments. Afin que ce rôle soit rempli sur le territoire national, M. le député souhaite connaître la volonté du Gouvernement de contrôler l'effectivité de cette démarche et de généraliser ce dispositif « cellule amiante ». Si ce n'est pas le cas, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte garantir l'effectivité du contrôle des diagnostics et des travaux à réaliser. En 2023, le documentaire « Vert de rage » diffusé par France 5 a révélé que parmi les écoles ayant répondu à une enquête, 5 507 contenaient encore des matériaux amiantés, représentant près de 709 000 élèves potentiellement exposés. Face à cette situation alarmante, les collectivités territoriales, désignées par le ministère de l'éducation nationale comme responsables, sont souvent démunies, ne disposant pas des ressources financières pour entreprendre un tel chantier. Là encore, une planification nationale manque à l'appel. Et pour cause, en 2020, après 25 ans d'existence, l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité (ONS) dans les établissements scolaires a été supprimé. Celui-ci bénéficiait d'une certaine légitimité démocratique du fait de la présence d'élus désignés par l'Assemblée nationale, du Sénat et des collectivités territoriales en son sein. En 2023, la cellule « bâti scolaire » rattachée au ministère de l'éducation nationale a fait circuler un questionnaire aux établissements scolaires publics et privés sous contrat et centralisé les réponses concernant les DTA et la présence d'amiante. Les résultats temporaires ont été présentés par le ministère à l'occasion d'un groupe d'étude amiante le 20 novembre dernier : « Le DTA n'est présent que dans la moitié des écoles et des établissements du panel, alors qu'il est obligatoire pour chaque bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. 65,6 % des écoles et des établissements ayant répondu font état de la présence de matériaux amiantés. Cette enquête a révélé aussi que les contrôles périodiques sont très insuffisants (76 % non effectués ou non informés) alors que ce sont ces contrôles qui vont déterminer s'il y a des risques avérés ». M. le député souhaite savoir quand le Gouvernement présentera les résultats à la représentation nationale de cette enquête nationale lancée en 2023 et qui n'a pour l'instant recueilli que 56 % de taux de réponse. Il demande si le Gouvernement compte allouer aux collectivités un financement spécifique pour accélérer la réalisation des travaux de désamiantage dans les établissements scolaires. Plus généralement, il lui demande quelle est la stratégie nationale qu'il compte mettre en œuvre face au risque sanitaire qui menace les écoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2702

Produits dangereux

Urgence de la mise en place d'une stratégie nationale de désamiantage

5406. – 25 mars 2025. – M. Manuel Bompard* interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la politique qu'elle souhaite mener pour répondre à l'urgence du désamiantage en France. Dans un silence quasi général, dix citoyens meurent chaque jour du fait d'une exposition à l'amiante. Ils sont 3 000 à 5 000 morts chaque année, faisant de l'amiante une des priorités sanitaires du pays. L'amiante pourrait être responsable de 70 000 à 100 000 décès entre 2009 et 2050. Ce matériau engendre divers cancers du poumon, du larynx, des ovaires, de la plèvre, etc. parfois des décennies après l'exposition. 28 ans après son interdiction en France, ce ne sont pas moins de 200 000 tonnes d'amiante friable (flocage, calorifugeage) et 20 millions de tonnes d'amiante lié (fibrociment, dalles de sol, tuyaux d'évacuation, etc.) qui sont encore présentes dans toutes les communes de France (écoles, hôpitaux, immeubles, bâtiments agricoles, bâtiments publics ou privé, etc.). Le rapport du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) estime entre 400 000 et plus de 900 000 tonnes la masse annuelle des déchets amiantés. Le caractère imprévisible de la contamination à l'amiante en fait une bombe à retardement sanitaire pour l'ensemble des Français qui sont confrontés à la présence d'amiante. La question du désamiantage est centrale et M. le député s'étonne qu'elle ne soit pas prise en charge comme une priorité nationale. Et pour cause. Il existe dans le pays, des millions de bâtiments contaminés (dalles de sol, colles, plâtre, mastic, isolation, calorifugeage) dont les usagers sont en danger, des millions de toitures en fibrociment à base d'amiante qui diffusent le risque, lors d'événements climatiques violents (grêle, tempête) ou d'accidents (incendies) et bien d'autres lieux contaminés (hôpitaux, usines, centrales nucléaires, etc.). Les pompiers intervenant dans des incendies sur des édifices amiantés ne sont pas protégés. La

dispersion des fibres lors d'incendies met en danger la vie des habitants, parfois même à grande échelle comme ce fut le cas lors de l'incendie du bâtiment de l'usine Lubrizol à Rouen : 9 000 m² de toiture partis en fumée et des fibres d'amiante retrouvées par des riverains à plusieurs kilomètres à la ronde. L'article L. 1334-16-2 du code de la santé publique dispose que « si la population est exposée à des fibres d'amiante résultant d'une activité humaine, le représentant de l'État dans le département peut, en cas de danger grave pour la santé, ordonner, dans des délais qu'il fixe, la mise en œuvre des mesures propres à évaluer et à faire cesser l'exposition ». Or ce genre d'incident peut se produire partout sur le territoire national, dans la mesure où près de la moitié des dossiers techniques amiantes (DTA) ne sont pas à jour dans les établissements scolaires, mais aussi dans la mesure où une partie de la population ignore souvent la présence d'amiante ou manque d'informations sur les consignes à suivre en cas de présence d'amiante. En conséquence, le réflexe de signaler une pollution à l'amiante est rare. Il faut également ajouter à cela le coût exorbitant du désamiantage qui pousse certains particuliers à le faire par leurs propres moyens, sans précaution pour leur santé et leur environnement et peut mener à des évacuations vers des décharges sauvages. M. le député souhaite savoir quelles sont les actions des préfetures visant à repérer les cas de contamination susmentionnés et à accompagner les particuliers dans les travaux de désamiantage. La préfeture de Paris a mis en place, en 2022, une « cellule amiante » afin de veiller au respect de la réglementation amiante notamment en ce qui concerne les diagnostics amiante prévus pour les immeubles, les espace accueillant du public et les particuliers mais également pour recueillir les signalements. Le représentant de l'État dans le département a en effet un rôle de contrôle et de sanction vis-à-vis du risque d'inhalation d'amiante dans des bâtiments. Afin que ce rôle soit rempli sur le territoire national, M. le député souhaite connaître la volonté du Gouvernement de contrôler l'effectivité de cette démarche et de généraliser ce dispositif « cellule amiante ». Si ce n'est pas le cas, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte garantir l'effectivité du contrôle des diagnostics et des travaux à réaliser. En 2023, le documentaire « Vert de rage » diffusé par *France 5* a révélé que parmi les écoles ayant répondu à une enquête, 5 507 contenaient encore des matériaux amiantés, représentant près de 709 000 élèves potentiellement exposés. Face à cette situation alarmante, les collectivités territoriales, désignées par le ministère de l'éducation nationale comme responsables, sont souvent démunies, ne disposant pas des ressources financières pour entreprendre un tel chantier. Là encore, une planification nationale manque à l'appel. Et pour cause, en 2020, après 25 ans d'existence, l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité (ONS) dans les établissements scolaires a été supprimé. Celui-ci bénéficiait d'une certaine légitimité démocratique du fait de la présence d'élus désignés par l'Assemblée nationale, du Sénat et des collectivités territoriales en son sein. En 2023, la cellule « bâti scolaire » rattachée au ministère de l'éducation nationale a fait circuler un questionnaire aux établissements scolaires publics et privés sous contrat et centralisé les réponses concernant les DTA et la présence d'amiante. Les résultats temporaires ont été présentés par le ministère à l'occasion d'un groupe d'étude amiante le 20 novembre 2024 : « Le DTA n'est présent que dans la moitié des écoles et des établissements du panel, alors qu'il est obligatoire pour chaque bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. 65,6 % des écoles et des établissements ayant répondu font état de la présence de matériaux amiantés. Cette enquête a révélé aussi que les contrôles périodiques sont très insuffisants (76 % non effectués ou non informés) alors que ce sont ces contrôles qui vont déterminer s'il y a des risques avérés ». M. le député souhaite savoir quand le Gouvernement présentera les résultats à la représentation nationale de cette enquête nationale lancée en 2023 et qui n'a pour l'instant recueilli que 56 % de taux de réponse. Il lui demande si le Gouvernement compte allouer aux collectivités un financement spécifique pour accélérer la réalisation des travaux de désamiantage dans les établissements scolaires ; plus généralement, il sollicite le Gouvernement sur la stratégie nationale qu'il compte mettre en œuvre face au risque sanitaire qui menace les écoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2703

Produits dangereux

Politique face à l'urgence du désamiantage en France

5620. – 1^{er} avril 2025. – M. Aurélien Taché* interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la politique qu'elle souhaite mener pour répondre à l'urgence du désamiantage en France. Dans un silence quasi général, dix citoyens meurent chaque jour du fait d'une exposition à l'amiante. Ils sont 3 000 à 5 000 morts chaque année, faisant de l'amiante une des priorités sanitaires du pays. L'amiante pourrait être responsable de 70 000 à 100 000 décès entre 2009 et 2050. Ce matériau engendre divers cancers du poumon, du larynx, des ovaires, de la plèvre, etc. parfois des décennies après l'exposition. 28 ans après son interdiction en France, ce ne sont pas moins de 200 000 tonnes d'amiante friable (flocage, calorifugeage) et 20 millions de tonnes d'amiante lié (fibrociment, dalles de sol, tuyaux d'évacuation, etc.) qui sont encore présentes dans toutes les communes de France (écoles, hôpitaux, immeubles, bâtiments agricoles,

bâtiments publics ou privé, etc.). Le rapport du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) estime entre 400 000 et plus de 900 000 tonnes la masse annuelle des déchets amiantés. Le caractère imprévisible de la contamination à l'amiante en fait une bombe à retardement sanitaire pour l'ensemble des Français qui sont confrontés à la présence d'amiante. La question du désamiantage est centrale et M. le député s'étonne qu'elle ne soit pas prise en charge comme une priorité nationale. Et pour cause. Il existe dans le pays des millions de bâtiments contaminés (dalles de sol, colles, plâtre, mastic, isolation, calorifugeage) dont les usagers sont en danger, des millions de toitures en fibrociment à base d'amiante qui diffusent le risque, lors d'événements climatiques violents (grêle, tempête) ou d'accidents (incendies), et bien d'autres lieux contaminés (hôpitaux, usines, centrales nucléaires, etc.). Les pompiers intervenant dans des incendies sur des édifices amiantés ne sont pas protégés. La dispersion des fibres lors d'incendie met en danger la vie des habitants, parfois même à grande échelle comme ce fut le cas lors de l'incendie du bâtiment de l'usine Lubrizol à Rouen : 9 000 m² de toiture partis en fumée et des fibres d'amiante retrouvées par des riverains à plusieurs kilomètres à la ronde. L'article L. 1334-16-2 du code de la santé publique dispose que « Si la population est exposée à des fibres d'amiante résultant d'une activité humaine, le représentant de l'État dans le département peut, en cas de danger grave pour la santé, ordonner, dans des délais qu'il fixe, la mise en œuvre des mesures propres à évaluer et à faire cesser l'exposition ». Or ce genre d'incident peut se produire partout sur le territoire national, dans la mesure où près de la moitié des dossiers techniques amiantés (DTA) ne sont pas à jour dans les établissements scolaires, mais aussi dans la mesure où une partie de la population ignore souvent la présence d'amiante ou manque d'informations sur les consignes à suivre en cas de présence d'amiante. En conséquence, le réflexe de signaler une pollution à l'amiante est rare. Il faut également ajouter à cela le coût exorbitant du désamiantage qui pousse certains particuliers à le faire par leurs propres moyens, sans précaution pour leur santé et leur environnement et peut mener à des évacuations vers des décharges sauvages. M. le député souhaite savoir quelles sont les actions des préfetures visant à repérer les cas de contamination susmentionnés et à accompagner les particuliers dans les travaux de désamiantage. La préfeture de Paris a mis en place, en 2022, une « cellule amiante » afin de veiller au respect de la réglementation amiante notamment en ce qui concerne les diagnostics amiante prévus pour les immeubles, les espace accueillant du public et les particuliers mais également pour recueillir les signalements. Le représentant de l'État dans le département a en effet un rôle de contrôle et de sanction vis-à-vis du risque d'inhalation d'amiante dans des bâtiments. Afin que ce rôle soit rempli sur le territoire national, M. le député souhaite connaître la volonté du Gouvernement de contrôler l'effectivité de cette démarche et de généraliser ce dispositif « cellule amiante ». Si ce n'est pas le cas, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte garantir l'effectivité du contrôle des diagnostics et des travaux à réaliser. En 2023, le documentaire « Vert de rage » diffusé par France 5 a révélé que parmi les écoles ayant répondu à une enquête, 5 507 contenaient encore des matériaux amiantés, représentant près de 709 000 élèves potentiellement exposés. Face à cette situation alarmante, les collectivités territoriales, désignées par le ministère de l'éducation nationale comme responsables, sont souvent démunies, ne disposant pas des ressources financières pour entreprendre un tel chantier. Là encore, une planification nationale manque à l'appel. Et pour cause, en 2020, après 25 ans d'existence, l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité (ONS) dans les établissements scolaires a été supprimé. Celui-ci bénéficiait d'une certaine légitimité démocratique du fait de la présence d'élus désignés par l'Assemblée nationale, du Sénat et des collectivités territoriales en son sein. En 2023, la cellule « bâti scolaire » rattachée au ministère de l'éducation nationale a fait circuler un questionnaire aux établissements scolaires publics et privés sous contrat et centralisé les réponses concernant les DTA et la présence d'amiante. Les résultats temporaires ont été présentés par le ministère à l'occasion d'un groupe d'étude amiante le 20 novembre 2025 : « Le DTA n'est présent que dans la moitié des écoles et des établissements du panel, alors qu'il est obligatoire pour chaque bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. 65,6 % des écoles et des établissements ayant répondu font état de la présence de matériaux amiantés. Cette enquête a révélé aussi que les contrôles périodiques sont très insuffisants (76 % non effectués ou non informés) alors que ce sont ces contrôles qui vont déterminer s'il y a des risques avérés ». Il lui demande quand le Gouvernement présentera les résultats à la représentation nationale de cette enquête nationale lancée en 2023 et qui n'a pour l'instant recueilli que 56 % de taux de réponse. Il lui demande s'il compte allouer aux collectivités un financement spécifique pour accélérer la réalisation des travaux de désamiantage dans les établissements scolaires. Plus généralement, il sollicite le Gouvernement sur la stratégie nationale qu'il compte mettre en œuvre face au risque sanitaire qui menace les écoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2704

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est très vigilant sur la question de l'amiante, sujet majeur de santé publique et de santé au travail, qui concerne la sécurité des élèves, des enseignants et de toutes les personnes qui travaillent ou fréquentent les écoles et les établissements scolaires. Les communes ont la charge des écoles, les départements celle des collèges et les régions celle des lycées. Les collectivités sont en particulier responsables de la

construction, des travaux et de l'entretien des bâtiments scolaires. Dès lors, il leur appartient de repérer et traiter la présence d'amiante. Elles ont ainsi une obligation d'information qui se traduit par la transmission à l'école ou à l'établissement de la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA) dans le délai d'un mois à compter de sa constitution et de toute mise à jour. Le ministère de l'éducation nationale agit dans les domaines qui relèvent de sa compétence, à savoir l'information des personnels en tant qu'employeur et l'information de la communauté éducative au sens large. Le ministère a créé en 2019 une cellule « bâti scolaire » pour contribuer notamment au suivi du traitement des enjeux de santé, de sécurité et d'hygiène dans les écoles et établissements. Concernant l'amiante, elle assure une veille réglementaire en lien avec la direction générale de la santé, les réseaux des inspecteurs Santé et Sécurité au travail et les conseillers de prévention départementaux et académiques, afin d'informer l'ensemble des personnels, et notamment les chefs de service, les directeurs et les chefs d'établissement. Pour disposer d'un état des lieux actualisé, elle a lancé une enquête nationale en avril 2024 qui a permis de recueillir des informations concernant la présence de matériaux amiantés, leur état de conservation et les mesures prises en vue de leur neutralisation ou de leur retrait dans les écoles et établissements des secteurs public et privé sous contrat. Les résultats de l'enquête ont été présentés en formation spécialisée du comité social d'administration ministériel sur la santé, la sécurité et les conditions de travail et aux associations représentantes des élus locaux. À la suite de cette enquête, le ministère a souhaité renforcer la prévention et le traitement des risques liés à l'exposition aux poussières d'amiante par un plan d'action national élaboré dans le cadre de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel sur l'hygiène, la santé et la sécurité au travail. Le plan ministériel amiante est intégré aux orientations stratégiques ministérielles en matière de santé et sécurité au travail, publiées au *BOENJS* du 25 septembre 2025 et consultables sur le site internet du ministère de l'éducation nationale. Parmi les mesures de ce plan, le travail partenarial avec les associations des élus locaux qui préexistait est renforcé au travers de groupes de travail dédiés visant à mieux partager les données en matière d'information sur la présence de matériaux amiantés et sur les modalités de gestion du risque par les campagnes de travaux menées par les collectivités locales.

Enseignement secondaire

Inéligibilité des élèves en BMA aux bourses de lycée

7194. – 3 juin 2025. – M. Sylvain Carrière interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les difficultés rencontrées par les élèves inscrits en brevet des métiers d'art (BMA) pour accéder aux bourses lycéennes. Le BMA, diplôme national de niveau 4, relève de l'enseignement secondaire. À ce titre, ses élèves devraient être éligibles aux bourses de lycée versées par l'État *via* les académies. Or plusieurs familles se heurtent à un refus d'instruction de leur demande, au motif que la formation ne serait pas reconnue ou codifiée dans les outils administratifs utilisés par les établissements ou rectorats. Ce type de blocage, s'il repose sur des lacunes techniques ou une mauvaise interprétation de la réglementation, constitue une rupture d'égalité inacceptable. Il conduit à ce que des jeunes, souvent issus de milieux modestes, soient empêchés de suivre une formation d'excellence pour des raisons purement administratives. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le ministère pour garantir un accès effectif aux bourses de lycée pour les élèves de BMA et pour éviter que des freins administratifs n'excluent des jeunes de leur droit à la scolarité.

Réponse. – Les bourses nationales d'études du second degré de lycée constituent une aide financière destinée à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et doivent permettre aux familles dont les ressources ont été reconnues insuffisantes d'assumer la scolarité de leur enfant. En application des dispositions du code de l'éducation, plusieurs critères sont pris en compte pour l'attribution des bourses nationales d'études du second degré de lycée. Les élèves doivent être scolarisés dans des établissements ouvrant droit à la bourse, mentionnés aux articles L. 531-4 et L. 531-5. Il s'agit des lycées, des établissements régionaux d'enseignement adapté, ou encore des établissements d'enseignement technique privés, ou des écoles de métiers. Ils doivent, par ailleurs, être sous statut scolaire, comme le précisent les termes de la circulaire du 15 mai 2025 relative aux bourses nationales d'études du second degré. Enfin, les élèves sont éligibles s'ils suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels. Les brevets des métiers d'art, prévus par les articles D. 337-125 à D. 337-138-1 du code de l'éducation, constituent des formations professionnelles du second degré. Ils sont classés au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles. L'article D. 337-127 précise les différentes modalités de préparation d'un brevet des métiers d'art. Ainsi, en application de cet article et au regard des éléments précisés plus haut, lorsqu'un brevet des métiers d'art est préparé « par la voie scolaire dans les lycées ou dans les établissements d'enseignement technique privés mentionnés au chapitre III du titre IV du livre IV du code de l'éducation », les élèves scolarisés dans cette formation sont bien éligibles aux bourses nationales d'études du second degré de lycée. En revanche, les élèves inscrits en brevet des métiers d'art qui ne sont pas sous statut scolaire ne sont pas éligibles aux bourses nationales de lycée. Par conséquent, les personnes qui

préparent ce diplôme par la voie de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue ne sont pas éligibles à ces aides à la scolarité. Les outils informatiques sont paramétrés afin de permettre l'étude du droit à une bourse nationale de lycée des élèves scolarisés sous statut scolaire, dans un établissement ouvrant droit à la bourse, dans des formations conduisant à un brevet des métiers d'art. En complément, la circulaire précitée prévoit, de manière constante, les règles de maintien de la bourse dans les situations de poursuite d'études dans le second degré. Elle précise que les élèves titulaires d'un baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur ou équivalent à ce diplôme sont éligibles à la bourse nationale de lycée à la condition de préparer notamment un second diplôme de niveau 3 ou 4 en une année. Il en résulte que les élèves titulaires d'un baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré par un diplôme de niveau équivalent en deux ans ne sont pas éligibles à la bourse nationale de lycée.

Fonctionnaires et agents publics

Supplément familial de traitement

7209. – 3 juin 2025. – M. Philippe Bonnacarrère interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur une écriture surprenante du décret numéro 99-491 du 10 juin 1999 relatif au supplément familial de traitement (SFT). Le SFT est très normalement attribué au parent qui a la charge complète de l'enfant ou des enfants après séparation entre des parents dont l'un des deux est agent public. De même, lorsque l'un des deux parents agent public a refait sa vie et a un ou des enfants supplémentaires, la répartition continue à se faire au *pro rata* de la charge effective de ces enfants. Si par exemple un agent public a eu deux enfants d'un premier lit et deux enfants d'un second lit et qu'il n'assume pas la charge des enfants du premier lit, il y aura une répartition moitié-moitié entre celui ou celle qui assure la garde des enfants du premier lit et le parent assurant la charge des enfants issue de la seconde union. En résumé, le passé comme le futur sont correctement traités par le décret. Par contre, le décret comprend une faiblesse rédactionnelle concernant les situations de régularisation. Si un parent agent public ne demande pas le SFT immédiatement après la naissance d'un enfant de la seconde union, l'administration va régulariser lorsque la demande sera faite. Et là, la rédaction du décret conduit l'éducation nationale à attribuer cette régularisation qui correspond pourtant exclusivement à la charge de l'enfant de la seconde union au *pro rata* du nombre des enfants. Autrement dit, le parent concerné par la charge des enfants de la première union bénéficie d'une part de régularisation d'un enfant qu'il n'a pas élevé et n'élèvera pas. Il est demandé à Mme la ministre une clarification du décret de 1999.

Réponse. – Le droit au supplément familial de traitement (SFT) et ses modalités de calcul sont prévus aux articles L. 712-1 et suivants du code général de la fonction publique et par le titre IV du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié. Ce droit est ouvert aux agents publics des trois versants de la fonction publique, en fonction du nombre d'enfants dont ils ont la charge effective et permanente (au sens de la législation sur les prestations familiales), à raison d'un seul droit par enfant sur la base de l'indice du traitement de l'un des deux parents à condition qu'il soit agent public ou fonctionnaire. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 99-491 du 10 juin 1999 modifiant le décret de 1985, en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, chacun des deux parents, dès lors qu'il est fonctionnaire ou agent public, est en droit de demander que le supplément familial de traitement soit calculé soit, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente, soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente. Le supplément familial de traitement est alors réparti entre les parents au *pro rata* du nombre d'enfants dont ils assument respectivement la charge effective et permanente. En application des dispositions réglementaires précitées, l'ex-conjoint qui assume la charge d'une partie des enfants du parent allocataire percevra alors le SFT au *pro rata* du nombre d'enfants issus de son union avec l'allocataire du SFT, sur la base du SFT calculé pour l'ensemble des enfants de ce dernier, le cas échéant, issus d'unions différentes. Les modalités de versement du SFT appliquées par le ministère de l'éducation nationale correspondent à la stricte application des dispositions interministérielles, dont le pilotage est assuré par le ministère de l'action et des comptes publics. Par ailleurs, les règles applicables en cas de versement rétroactif relèvent des règles de la comptabilité publique.

Enseignement

Grande précarité des assistants d'éducation

7355. – 10 juin 2025. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la grande précarité des assistants

d'éducation et les problématiques qui en découlent pour de nombreux établissements. La fonction d'assistant d'éducation (AED), créée en 2003, est indispensable pour la sécurité, l'écoute et l'accompagnement des élèves durant leur vie scolaire et nécessite de plus en plus de compétences et de professionnalisation. Leur rôle, qui pouvait être cantonné à celui de « surveillants » par le passé, s'est diversifié depuis 2003 et devient essentiel notamment dans l'accompagnement éducatif, la prévention et la détection des violences et du harcèlement et le bon fonctionnement d'établissements souvent en sous-effectif. Pourtant, ces évolutions ne se sont pas accompagnées d'une meilleure reconnaissance et d'un statut adapté. Les AED ne disposent toujours pas d'un véritable statut reconnu, permettant une formation continue et des évolutions de carrière. De plus, recrutés en tant que contractuels ou vacataires pour des durées courtes souvent non-renouvelées et avec de moins en moins de perspectives de passage en CDI, ils ne bénéficient d'aucune stabilité à leur poste. Cela serait pourtant cohérent au vu de leurs missions et utile au bon fonctionnement des établissements. Dans l'académie de Créteil, près de 800 AED devraient ne pas être renouvelés à la rentrée prochaine, alors que de nombreux établissements, à l'instar du lycée Edouard Branly, réclament des postes supplémentaires depuis des années. Cette gestion en flux tendu, s'appuyant sur la précarité des AED, menace de nombreux établissements scolaires et donc des milliers d'élèves. Il faut *a minima* mettre en place une grille indiciaire au niveau national (comme cela a déjà été fait localement par certaines académies et est demandé par les syndicats), leur créer un véritable statut, développer des contrats pluriannuels et renforcer les effectifs, particulièrement dans les zones d'éducation prioritaire (REP). Elle lui demande donc ce qu'elle compte entreprendre afin d'améliorer les conditions de travail et la reconnaissance de la fonction d'assistant d'éducation au sein de l'éducation nationale.

Réponse. – Initialement destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers, le dispositif des assistants d'éducation (AED) vise à permettre l'exercice de fonctions d'assistance à l'équipe éducative. Les AED sont recrutés par le chef d'établissement en contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Depuis 2022, l'article L. 916-1 du code de l'éducation prévoit désormais que, au-delà de cette période de six ans, les AED peuvent désormais poursuivre l'exercice de leurs fonctions en signant un contrat à durée indéterminée (CDI). Leur employeur est dans ce cas le recteur d'académie. Le nombre d'AED est de 48 954 équivalents temps plein annuel travaillé (ETPT) inscrits en loi de finances pour 2025, dont 8 464 ETPT AED bénéficiant d'un CDI. Au niveau national, une mesure de création de 600 équivalents temps plein (ETP) d'AED a été notifiée au 1^{er} janvier 2025, dont 60 ETP pour l'académie de Créteil, dans le cadre des annonces du plan pour la tranquillité scolaire, destinés aux collèges et lycées les plus exposés aux risques de violence. Dans l'académie de Créteil, tous les AED qui ont donné satisfaction ont une proposition de renouvellement de leur contrat. Il n'y a donc pas de plan de non-renouvellement sur l'académie, mais au contraire un renforcement des moyens en AED dans le cadre du plan tranquillité. Ces emplois ont été répartis au sein des établissements sur la base des indicateurs de climat scolaire et des barèmes académiques. Dans la période récente, la rémunération des AED a augmenté du fait de plusieurs mesures. Les AED ont tout d'abord bénéficié de plusieurs revalorisations successives du salaire minimum de la fonction publique, des augmentations du point d'indice en 2022 et 2023, tout comme de l'octroi de cinq points d'indice majoré au 1^{er} janvier 2024. Les AED ont également bénéficié de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sous réserve de respecter les conditions prévues par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État. Les AED exerçant dans les établissements relevant des programmes « Réseaux d'éducation prioritaire » et « Réseaux d'éducation prioritaires renforcés » bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2023, de l'extension de l'indemnité de sujétions. Les AED exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire (REP) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). S'agissant de leur formation, les AED doivent suivre dès leur prise de fonction une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute. Par ailleurs, un crédit d'heures de formation est attribué par le chef d'établissement, dans la limite d'un volume annuel de 200 heures maximum pour un temps plein. Il s'impute sur les horaires de travail et a pour objectif de mieux concilier, pour les AED en CDD, la poursuite d'études supérieures ou une formation professionnelle et l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation. Les AED peuvent également bénéficier des actions de formation professionnelle tout au long de la vie prévues par le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État. Les écoles académiques de la formation continue de l'ensemble des personnels du ministère de l'éducation nationale ont vocation à proposer des formations spécifiquement dédiées aux AED. Ces derniers ont accès à des parcours de formation pouvant être adaptés à leurs thématiques métier (gestes professionnels, relation aux parents, alliances éducatives,

inclusion et suivi scolaire, prévention de l'absentéisme et décrochage, etc.), suivant les besoins exprimés. Les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli trois années de service public et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois ans. Les AED peuvent notamment se présenter au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont les épreuves leur permettent de valoriser l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Enseignement

Enseignement de l'italien : pour l'augmentation du nombre de postes aux concours

8779. – 22 juillet 2025. – M. **Éric Pauget*** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la situation de l'enseignement de l'italien dans le pays. Il lui rappelle que l'apprentissage des langues tient une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde de la jeunesse. Or eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, il semblerait que les conditions de travail des enseignants d'italien ne cessent de se dégrader d'une façon préoccupante. En effet, le nombre de postes ouverts au CAPES externe d'italien est aujourd'hui plafonné à 18 alors contre 22 postes en 2022. De plus, l'italien est une des seules disciplines pour laquelle le nombre de candidats admissibles est largement excédentaire au nombre de postes à pourvoir, assurant ainsi un recrutement toujours de qualité, mais bien trop faible par rapport aux besoins réels. Enfin, cette baisse du nombre de postes ouverts au CAPES se produit alors même que le nombre d'élèves a encore augmenté en 2024 tout comme les années précédentes dans le pays. L'italien au lycée, en LVB, est passé de 280 342 élèves à la rentrée 2022 à 291 000 élèves à la rentrée 2024. Ainsi, le nombre de postes actuel aux concours ne permet pas à l'enseignement secondaire d'absorber cette augmentation d'élèves et les rectorats se trouvent dans l'obligation de recruter ponctuellement nombre de personnels enseignants contractuels dont la mission est, par définition, temporaire. Le département des Alpes-Maritimes, frontalier de l'Italie et sa communauté éducative sont particulièrement concernés par cette situation. En conséquence, alors que le Président de la République Emmanuel Macron et la Présidente du Conseil italien Giorgia Meloni, ont réaffirmé récemment leur volonté de renforcer la coopération bilatérale en mettant l'accent sur la jeunesse et l'éducation, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend augmenter le nombre de postes aux concours enseignants d'italien (CAPES et Agrégation). Il y va de la pérennité d'un enseignement stable et de qualité de la langue de Dante.

2708

Enseignement secondaire

Situation de l'enseignement de l'italien en France et renforcement des postes

9696. – 16 septembre 2025. – M. **Hubert Ott*** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la situation préoccupante de l'enseignement de l'italien en France. Alors que le nombre d'élèves choisissant l'italien en LVB poursuit sa progression – près de 291 000 à la rentrée 2024 contre 280 342 en 2022 –, le nombre de postes offerts au CAPES externe d'italien demeure insuffisant, plafonné à 18 maintenant, après 22 en 2022. Cette baisse du recrutement de titulaires intervient dans un contexte où les rectorats recourent déjà massivement à des contractuels (près de 10 % des enseignants d'italien), dont le statut précaire ne permet pas d'assurer une continuité pédagogique durable. Par ailleurs, les enseignants d'italien, trop souvent affectés sur plusieurs établissements et confrontés à la suppression progressive de dispositifs tels que les sections bilangues ou certaines options de LVC, exercent leur mission dans des conditions de travail particulièrement fragiles. Cette situation contraste avec les engagements pris par la France et l'Italie dans le cadre du traité du Quirinal, entré en vigueur en 2023, qui fait de la coopération éducative et linguistique une priorité bilatérale. Ces engagements ont encore été réaffirmés lors de la rencontre du 3 juin 2025 entre le Président de la République et la Présidente du Conseil italien, au cours de laquelle la jeunesse et l'éducation ont été identifiées comme des axes majeurs de coopération. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la stabilité de l'enseignement de l'italien, en particulier par une augmentation du nombre de postes ouverts aux concours (CAPES et agrégation), afin de garantir la transmission de cette langue et de cette culture auprès des élèves et d'honorer les engagements pris au titre de la coopération franco-italienne.

Réponse. – L'italien est enseigné par un peu moins de 2 000 enseignants (soit 0,5 % des effectifs enseignants du second degré public) affectés, pour la moitié d'entre eux, dans les académies proches de l'Italie (académies de Grenoble, de Nice, d'Aix-Marseille et de Lyon). Sur la période 2010-2023, les moyens d'enseignement alloués dans la discipline, tout comme le nombre d'enseignants dans le second degré, ont augmenté d'environ 5 %. Sur la

période 2022-2025, la part des postes ouverts aux concours en italien (agrégation externe et interne, CAPES externe, interne et 3^e voie), représente en moyenne 0,5 % des postes offerts, ce qui correspond au poids de la discipline dans la population enseignante dans le second degré. Ainsi, après une augmentation de 7 postes supplémentaires proposés à la session 2022, le volume de postes ouverts au concours est resté stable sur cette même période (40 nominations en 2021, 47 en 2022, 48 en 2023, 49 en 2024 et 53 en 2025 en intégrant les lauréats appelés sur listes complémentaires). La politique de recrutement des enseignants du second degré public fait l'objet d'une évaluation prévisionnelle chaque année. Les services du ministère de l'éducation nationale sont amenés à déterminer le nombre de postes offerts au recrutement pour les différents concours dans chaque discipline en fonction de plusieurs indicateurs (notamment le volume global de postes offerts, les libérations de postes dans la discipline, la présence de sureffectifs disciplinaires, l'évolution des heures d'enseignement, les demandes des académies pour chaque discipline, l'évolution du nombre d'élèves, etc.). Malgré la complexité liée à l'organisation de la session des concours 2026 due à la mise en place de la réforme du recrutement et de la formation initiale des enseignants, le ministère de l'éducation nationale a souhaité maintenir plusieurs concours de recrutement d'enseignants d'italien. À cet effet, il est actuellement prévu pour la session 2026 une ouverture de l'agrégation et du CAPES aussi bien en interne qu'en externe. La volumétrie de chaque concours communiquée de manière prévisionnelle sur le site " Devenir enseignant " fait apparaître 22 postes au CAPES externe (comme en 2025) et 12 postes au CAPES interne (contre 10 en 2025).

Enseignement

Moyens insuffisants alloués au corps enseignant

9593. – 9 septembre 2025. – M. Serge Muller alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les moyens insuffisants alloués au corps enseignant. Les témoignages se multiplient et les constats s'accroissent. Les professeurs, particulièrement dans le primaire, faute de moyens, doivent, sur leurs deniers personnels, acheter et renouveler le matériel mis à leur disposition ainsi qu'à celle des élèves, afin de pouvoir donner leurs cours dans les meilleures conditions possibles. La France enregistre des résultats préoccupants, avec un recul du niveau dans toutes les disciplines confondues. Ce recul, quelle qu'en soit la nature et le niveau, s'explique en partie par le manque de moyens consacrés à l'éducation nationale. On ne peut pas laisser les professeurs des écoles primaires déboursier leur propre argent pour enseigner dans des conditions optimales. Au vu de la situation instable et de la fragilité de sa position, il lui demande si elle compte mener des politiques d'envergure afin de financer de manière adéquate le système français.

Réponse. – Les écoles maternelles et élémentaires publiques n'ont pas le statut d'établissement public, et ne disposent donc ni de la personnalité juridique, ni de l'autonomie budgétaire. Si l'État a la charge de la rémunération du personnel enseignant et des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles maternelles et élémentaires, la commune a la charge des dépenses liées à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'école. En outre, elle finance le fonctionnement tant matériel que pédagogique de l'école, comprenant ainsi le matériel pédagogique nécessaire aux enseignements. Par ailleurs, afin de pallier l'absence d'autonomie financière des écoles maternelles et élémentaires, la coopérative scolaire permet le financement d'activités et matériels qui ne sont pas directement en lien avec les enseignements, notamment les frais associés aux voyages scolaires ou l'acquisition de fournitures ou d'ouvrages pour les classes. Le recours à la coopérative scolaire permet notamment d'apporter de la souplesse dans la mise en œuvre de projets pédagogiques spécifiques. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette répartition des compétences entre la commune et l'État pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, et sait l'engagement et la participation de l'ensemble des communes au bon fonctionnement des écoles et à un service public de l'éducation en faveur de la réussite des élèves.

Enseignement

Suspension d'un référent EVARS pour détention d'images pédopornographiques

9791. – 23 septembre 2025. – Mme Anne Sicard appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la suspension d'un conseiller pédagogique, en charge du programme d'éducation à la vie affective et sexuelle en Lozère, après la découverte d'une condamnation pour détention d'images pédopornographiques. Cette suspension ne fait pas suite à une enquête interne mais à la publication de plusieurs articles de presse. Elle révèle une défaillance très grave des services académiques et laisse craindre que d'autres profils aussi dangereux soient déjà en contact avec des enfants.

À ce titre, Mme la députée a été stupéfaite d'apprendre que les référents en charge du programme Evars ne faisaient l'objet d'aucun contrôle *a priori*, notamment *via* les consultations du bulletin B2 du casier judiciaire ou du fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). Aussi, elle souhaite connaître les mesures prises pour empêcher que des prédateurs sexuels, déjà connus des services de police et de justice, soient nommés à des fonctions aussi sensibles. Dans l'attente d'une clarification salubre, elle lui demande en outre de suspendre immédiatement le programme Evars.

Réponse. – Les antécédents judiciaires (B2, FIJAISV et FIJAIT) de tous les lauréats des concours de l'éducation nationale (enseignants des premier et second degrés publics et privés, personnels d'encadrement, administratifs, médico-sociaux, santé et bibliothèques ainsi que les personnels de la jeunesse et des sports) sont automatiquement vérifiés à l'issue de chaque session de concours avant l'affectation et la prise de fonctions des lauréats, vérifications qui doivent, par ailleurs, également être diligentées avant tout recrutement de personnels contractuels. En cas de condamnation, l'administration apprécie la compatibilité des faits avec la fonction d'enseignant et aucune nomination n'est prononcée pour les personnes inscrites au FIJAIT ou FIJAISV, dont les infractions sont considérées comme incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. Par ailleurs, des personnels habilités en administration centrale, en rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale effectuent ponctuellement des vérifications en cours de carrière sur des titulaires en poste. S'agissant du conseiller pédagogique de Lozère, la condamnation de l'intéressé n'a pas été inscrite au bulletin B2 de son casier judiciaire et il ne figure pas au FIJAISV. Une exigence d'exemplarité s'impose en toute circonstance à tous les personnels. Tout agissement d'un agent qui porte atteinte à la réputation ou à l'image de l'administration, qui jette le discrédit sur la fonction exercée ou est incompatible avec la nature des fonctions, l'honneur professionnel ou la qualité d'agent public, constitue une faute disciplinaire devant donner lieu à procédure, sans considération de l'existence ou non de poursuites au plan judiciaire même s'il est intervenu dans le cadre de la vie privée. La vigilance dans les affaires de mœurs mettant en cause des mineurs est une exigence absolue. Elle est nécessaire pour assurer la protection des mineurs, qui est une responsabilité commune à l'ensemble des personnels du ministère.

Enseignement

Transparence et uniformité du régime de l'instruction en famille

9919. – 30 septembre 2025. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les difficultés rencontrées par les représentants légaux d'enfants concernant l'accès à l'instruction en famille (IEF). Ce dispositif permet aux enfants qui ne peuvent pas suivre un cursus classique de bénéficier d'une instruction auprès de la famille pour des raisons strictement encadrées (santé, activité sportive ou artistique intense, éloignement ou situation atypique motivant un projet éducatif). L'accès à ce dispositif relève de la compétence de l'académie dans laquelle s'inscrit la famille de l'enfant. La demande est déposée auprès de la DSDEN et le DASEN émet un avis favorable ou non. En l'état actuel, beaucoup de familles se retrouvent stupéfaites quant au faible taux de retours favorables à l'accès au dispositif, avec notamment un taux de refus proche de 40 % dans l'académie de Montpellier. Surtout, ces familles soulignent le manque de motivation de refus émis par le DASEN, avec des formules génériques, sans explication précise, les empêchant de comprendre les raisons du rejet ou de corriger leur dossier et projet pédagogique. Comme le rapporte le Collectif de l'académie de Montpellier pour l'instruction en famille (CMIEF), les critères d'évaluation des demandes paraissent fréquemment flous et varient fortement d'une académie à l'autre, ce qui conduit à des décisions divergentes pour des situations similaires. Cette absence d'harmonisation porte atteinte au principe d'égalité devant la loi et génère une insécurité administrative ou juridique pesante pour les familles. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans un premier temps, de réformer le système d'accès à l'instruction en famille, avec une harmonisation inter-académique plus suivie, avec notamment une clarification officielle des critères d'évaluation applicables à toutes les académies ainsi qu'une formation des agents instructeurs pour assurer l'application homogène des critères sur tout le territoire. Subséquemment, s'il envisage de contraindre les DASEN à fournir une motivation détaillée, *in concreto*, en cas de refus d'accès au dispositif et d'évaluer et de publier l'évaluation du degré d'harmonisation des pratiques, de lisibilité et de transparence des procédures, notamment des critères d'acceptation et de refus. Il souhaiterait enfin connaître l'éventuel calendrier selon lequel ces mesures pourraient être mises en œuvre, afin de rétablir la transparence, l'équité et la sécurité juridique dans l'exercice du droit à l'instruction en famille.

Réponse. – Le Conseil d'État a précisé dans ses décisions du 13 décembre 2022 les modalités d'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la

loi, les services académiques doivent rechercher, au vu de la situation de l'enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui, d'une part, de son instruction dans un établissement scolaire, d'autre part, de son instruction dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt. Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre législatif et réglementaire afférent à l'instruction dans la famille qui place l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de la procédure d'autorisation. Par ailleurs, lorsqu'une décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille est notifiée aux familles, l'administration est tenue de motiver sa décision conformément à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il convient de préciser qu'au vu du caractère individualisé du traitement de ces demandes, aucune enquête n'est menée par le ministère afin de recueillir les motivations de refus d'autorisation d'instruction dans la famille notifiées aux personnes responsables de l'enfant. En outre, les éventuelles différences de traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille en fonction des départements ont fait l'objet de consignes auprès des recteurs, dont les services exercent leur capacité de traiter chaque situation avec discernement. Les données chiffrées relatives à la campagne d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année scolaire 2024-2025 font état d'une large majorité d'autorisations : sur 44 225 demandes instruites, 33 665 ont fait l'objet d'une autorisation, soit plus de 76 % des demandes. Ainsi plus des trois quarts des demandes effectuées au titre d'un des quatre motifs d'autorisation prévus par la loi ont fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille pour cette même année scolaire. S'agissant de l'académie de Montpellier, sur 2 419 demandes instruites, 1 683 ont fait l'objet d'une autorisation, soit près de 70 % des demandes. Le ministère de l'éducation nationale accompagne les services académiques afin d'harmoniser le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction.

Enseignement

Fermetures de classes dans les écoles rurales girondines

10068. – 7 octobre 2025. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les fermetures de classes dans les écoles rurales de Gironde. Selon les chiffres publiés par l'académie de Bordeaux, la rentrée 2024 a vu la suppression nette de 38 classes dans le département, malgré une croissance démographique toujours soutenue. Dans des communes comme Saint-Ciers-sur-Gironde, Cazaux ou encore le secteur du Médoc, les maires dénoncent l'incohérence d'une politique qui réduit l'offre scolaire alors que la pression démographique reste élevée et que les trajets scolaires sont de plus en plus longs pour les familles. La fermeture d'une classe en milieu rural a des conséquences directes sur l'attractivité des territoires et sur la vitalité des communes, aggravant la fracture territoriale. De nombreuses associations de parents d'élèves, telles que la FCPE Gironde, alertent régulièrement sur ce phénomène qui touche d'abord les communes rurales, où la fermeture d'une classe peut fragiliser tout un village. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir un véritable maillage éducatif de proximité dans les territoires ruraux de Gironde et de Nouvelle-Aquitaine.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est pleinement mobilisé sur la question de l'aménagement du territoire éducatif. La déprise démographique touche aujourd'hui 28 académies sur les 30 du territoire national (les deux seules exceptions sont la Guyane et Mayotte). Dans ce contexte et afin de piloter le maillage territorial des écoles et établissements scolaires, des observatoires des dynamiques rurales (ODR) ont été créés à partir de 2023, dans le cadre du plan France Ruralités. Ils sont copilotés par les préfets et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'Éducation nationale et offrent un cadre de diagnostic partagé et de concertation, permettant d'analyser les évolutions démographiques locales et d'anticiper les besoins éducatifs à moyen terme. L'objectif est de fonder les décisions de la carte scolaire sur les réalités territoriales et d'anticiper celles à deux et trois ans, et ainsi ne pas les limiter à la seule révision annuelle. Dans le département de la Gironde, l'ODR a été engagé et est devenu, comme tous les ODR en 2026, un observatoire des dynamiques rurales et territoriales (ODRT). Cette méthode permet à tous les acteurs, dont les élus et parlementaires, de réfléchir collectivement aux orientations et mesures à prendre au regard des dynamiques territoriales et d'anticiper les ajustements nécessaires lorsqu'ils sont à penser sur plusieurs années. En complément, la dynamique des territoires éducatifs ruraux (TER) est un autre levier pour promouvoir l'adaptation des politiques éducatives et permettre ainsi une meilleure prise en compte des spécificités de la ruralité. Les TER constituent un réseau de coopérations autour de l'École comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves, et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même. Dans le département de la Gironde, trois TER sont actuellement actifs et une nouvelle candidature a été retenue dans le cadre de la dernière vague de labellisation, ce qui illustre l'engagement local en faveur de l'équité éducative en milieu rural. Il convient toutefois de rappeler que les moyens

humains dédiés à l'Éducation nationale sont fixés chaque année par le projet de loi de finances, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). La révision annuelle de la carte scolaire demeure donc la règle au plan national, mais les travaux conduits dans les ODRT permettent désormais d'éclairer ces décisions dans une perspective pluriannuelle, en s'appuyant sur le diagnostic territorial et le dialogue avec tous les partenaires de l'École. Ainsi, la combinaison des ODRT et des TER renforce la capacité du ministère de l'éducation nationale à adapter l'offre éducative aux réalités locales et à garantir, dans la mesure des évolutions constatées, la continuité d'un maillage éducatif de proximité dans les territoires ruraux girondins.

Outre-mer

Retards massifs de paiement des personnels de l'éducation nationale à Mayotte

10754. – 4 novembre 2025. – M. Paul Vannier interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation alarmante des personnels de l'éducation nationale à Mayotte confrontés à des retards massifs de paiement. Depuis la rentrée 2025, de nombreux enseignants et agents de l'éducation nationale à Mayotte exercent leurs fonctions sans percevoir leur salaire depuis plusieurs semaines, voire plus de trois mois. Cette situation concernerait plusieurs centaines de personnels, jusqu'à un millier selon les estimations des syndicats SUD-Éducation et FSU. Ces retards touchent principalement des contractuels, mais aussi des titulaires, des agents administratifs et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Aucune mesure concrète n'a été prise pour résoudre ces retards et les agents restent sans information claire sur le versement de leur dû. Ces dysfonctionnements, attribués à des problèmes informatiques et à une gestion externalisée à La Réunion, révèlent des défaillances structurelles profondes. Les syndicats et collectifs locaux dénoncent le manque chronique de personnel administratif, l'absence de pilotage local des rémunérations et une déconnexion croissante entre les services de la DGFIP de La Réunion et la réalité mahoraise. Dans un contexte déjà marqué par la pénurie d'enseignants, les surcharges de classe et les séquelles du cyclone Chido de décembre 2024, ces retards de paiement compromettent la continuité du service public d'éducation et fragilisent encore davantage une école déjà en grande difficulté. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour garantir le versement immédiat des salaires dus à l'ensemble des personnels concernés et pour assurer durablement la continuité du service public d'éducation sur le territoire. – **Question signalée.**

Réponse. – Rémunérer les enseignants en temps et en heure est un objectif constant du ministère de l'éducation nationale. Il constitue chaque année un défi au moment de la rentrée scolaire. Dans l'académie de Mayotte, la rentrée scolaire 2025 a fait l'objet de difficultés de disponibilité des agents gestionnaires dans les services du rectorat, ayant abouti à des situations d'agents non payés. Ces situations ne sont pas admissibles et leur résolution a fortement mobilisé les équipes du rectorat comme celles du ministère. Ces situations concernent essentiellement des agents contractuels du second degré public, dont près de la moitié sont des agents nouvellement recrutés à la rentrée scolaire, avec un calendrier de gestion exigeant pour assurer la première paie. Hormis cette question calendaire qui existe dans toutes les académies, la majorité des dysfonctionnements constatés ont notamment résulté de difficultés dans les services de gestion, en lien avec des renouvellements importants des équipes académiques chargés de la paie à la rentrée. Par ailleurs, certains personnels de l'académie ont déclaré avoir perçu une rémunération incomplète, en lien majoritairement avec des retards de saisie des indemnités et heures supplémentaires, depuis lors régularisés. Plusieurs actions correctrices ont été engagées dès le mois de septembre 2025, au niveau local et national. En premier lieu, en concertation avec le comptable public, une mobilisation importante des services du rectorat a permis le versement de 250 acomptes pour permettre aux agents qui n'avaient pas été payés en septembre de recevoir début octobre au moins 80 % de leur rémunération. De plus, afin de compenser le décalage intervenu dans le versement de la paie et sécuriser la situation financière des agents les plus en difficulté, le rectorat de Mayotte a également procédé au versement d'aides de secours à plusieurs dizaines d'agents. En parallèle de ces opérations, les services du rectorat ont engagé un dialogue social soutenu dès la fin du mois de septembre afin de tenir informés les agents concernés ainsi que les organisations syndicales. Pour revenir à une situation normalisée, les contrôles sur les paies d'octobre et novembre ont été intensifiés afin de régulariser les situations, anticiper d'éventuelles nouvelles difficultés et sécuriser l'envoi des dernières paies de l'année. Les paies versées en octobre et novembre 2025 ont ainsi permis de constater une nette amélioration de la situation. Les services ministériels ont appuyé l'académie et lui ont apporté un renfort dans le cadre de ces opérations de fiabilisation. Au niveau local, le rectorat a également renforcé la sécurisation de la chaîne de la paie en mobilisant toutes les équipes concernées. À plus long terme, l'accompagnement des équipes du rectorat par l'administration centrale sera consolidé par l'organisation de formations auprès des équipes en charge de la paie et un accompagnement spécifique pour la préparation de la rentrée scolaire 2026.

*Enseignement**Vote de la dotation horaire globale par les CA des EPLE*

10994. – 18 novembre 2025. – M. Pierrick Courbon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'exercice de la démocratie dans les conseils d'administration (CA) des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et particulièrement la possibilité d'amender une proposition du chef d'établissement. En effet, plusieurs cas se posent, notamment lors de la phase du vote de la dotation horaire globale (DHG). Le droit d'amendement est indispensable pour permettre d'exercer son rôle d'élu et plusieurs avis du conseil d'État, mais aussi de tribunaux administratifs le rappellent. Dans un collège de l'académie de Lyon, le chef d'établissement a refusé de façon explicite (ceci est mentionné dans le compte rendu de la séance) que les représentantes et représentants des personnels enseignants et d'éducation proposent au vote du CA un amendement sur la répartition de la DHG. C'est pourquoi il lui demande de préciser les éventuelles restrictions aux débats et au droit d'amendement dans les conseils d'administration des EPLE. Ainsi les règles seront rétablies et les représentants pourront assumer leur rôle en accomplissant les tâches pour lesquelles ils ont été élus. Le Conseil d'État a rappelé dans son avis 337877 du 23/03/2011 le droit d'amendement par le CA : « dans l'hypothèse où la proposition du chef d'établissement relative à l'emploi des dotations en heures [...] ne recueille pas, au besoin après amendement, une majorité des voix du conseil d'administration au terme de sa première délibération, [...] Considérant, [...] le pouvoir d'arrêter l'emploi des dotations en heures en cas de rejet réitéré de la proposition par le conseil d'administration, n'a eu ni pour objet, ni pour effet, de priver le conseil d'administration de son droit d'amendement des propositions initiales ; ». Par ailleurs, en Mars 2014 le tribunal administratif de Lille (n° 1202122) rappelle que « le pouvoir d'arrêter (la répartition des moyens par discipline par le chef d'établissement suite à deux votes contre au CA) n'a ni pour objet, ni pour effet, de priver le conseil d'administration de son droit d'amendement des propositions initiales ».

Réponse. – Les établissements publics locaux d'enseignement sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un chef d'établissement. L'article L. 421-4 du code de l'éducation dispose que « le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement » et définit les « principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative » portant notamment sur l'emploi des dotations en heures d'enseignement. À cet égard, l'article R. 421-9 du même code précise que le chef d'établissement « prépare les travaux du conseil d'administration » et, concernant la dotation en heures d'enseignement, lui « soumet les mesures à prendre », à savoir une proposition d'emploi de cette dotation. En conséquence, tout au long de la procédure d'examen de la proposition d'emploi de la dotation en heures d'enseignement, le conseil d'administration dispose d'un droit d'amendement. Il lui est donc loisible de faire évoluer le projet qui lui est soumis. Le chef d'établissement n'a pas le pouvoir de refuser les amendements qui sont proposés et éventuellement adoptés par le conseil d'administration. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, une nouvelle proposition lui est soumise. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures. Si une majorité du conseil d'administration se prononce en faveur d'un projet relatif à l'emploi des dotations en heures qui a fait l'objet d'amendements, celui-ci est adopté sous réserve qu'il soit conforme aux horaires réglementaires. En effet, si les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale disposent en matière pédagogique et éducative d'une autonomie, celle-ci s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs pédagogiques et éducatifs fixés par le ministre de l'éducation nationale et les autorités académiques.

*Fonction publique de l'État**Affiliation obligatoire des personnels de l'Éducation nationale à la MGEN*

11016. – 18 novembre 2025. – M. Paul Vannier* interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'obligation faite aux agents de l'éducation nationale d'adhérer à la mutuelle MGEN à compter du 1^{er} mai 2026, dans le cadre du nouveau contrat collectif de protection sociale complémentaire (PSC). Dans le cadre de la réforme de la PSC, les personnels de l'éducation nationale, titulaires comme contractuels, seront automatiquement affiliés à un contrat collectif conclu entre l'État et le groupement MGEN-CNP. Cette affiliation est obligatoire, sans possibilité de choisir un autre organisme, même en refusant la participation financière de l'employeur. Cette obligation soulève plusieurs problèmes majeurs : perte de liberté de choix, couverture souvent moins avantageuse, surcoût pour de nombreux agents, en particulier les plus précaires. Plusieurs comparatifs font apparaître que les garanties proposées

par la MGEN sont inférieures à celles des contrats collectifs d'autres ministères, alors même que les enseignants sont, à niveau de qualification égale, parmi les fonctionnaires les moins bien rémunérés. Le marché a été attribué à un groupement unique, seul candidat à l'appel d'offres, ce qui interroge sur les conditions de mise en concurrence et sur l'égalité de traitement entre les ministères. De nombreux enseignants, jusqu'ici couverts par des mutuelles plus protectrices, se retrouvent contraints de cotiser à une couverture qu'ils jugent inadaptée, parfois même en cumulant deux contrats. Il souhaite savoir comment le Gouvernement justifie l'imposition de ce contrat unique, plus coûteux et moins favorable, et quelles mesures il compte prendre pour garantir la transparence des procédures, l'égalité entre les ministères et le respect de la liberté de choix des agents publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Fonction publique de l'État

Mutuelle moins avantageuse pour les personnels de l'éducation nationale

11142. – 25 novembre 2025. – Mme Nadège Abomangoli* interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'adhésion obligatoire des fonctionnaires de l'éducation nationale à la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). À compter du 1^{er} mai 2026, les personnels du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et de la recherche bénéficieront d'une protection sociale complémentaire (mutuelle). Présentée comme une avancée, cette mise en place de protection sociale complémentaire obligatoire est en réalité défavorable aux personnels de l'éducation nationale. Ils perdent de fait la liberté de choix de leur mutuelle santé pour une couverture souvent plus chère et moins avantageuse. En effet, la formule de base proposée par la MGEN est souvent plus chère que les mutuelles actuelles, qui offrent des garanties mieux adaptées aux besoins spécifiques des personnels de l'éducation nationale. Les remboursements accordés par cette mutuelle collective sont souvent moins avantageux, notamment sur certains postes essentiels comme l'optique, le dentaire ou les soins spécialisés. S'ajoute à cela une inégalité vis-à-vis d'autres ministères. À titre d'exemple, les fonctionnaires du ministère de l'intérieur ont obtenu auprès de la MGEN des conditions bien meilleures avec des frais d'adhésion moins élevés et de meilleurs remboursements (les frais d'orthodontie pris en charge à 300 % de la base de remboursement de la sécurité sociale pour l'éducation nationale contre 450 % pour la police nationale). Mme la députée rappelle que les enseignants sont parmi les fonctionnaires les moins bien rémunérés à niveau de qualification égal. En Seine-Saint-Denis, leurs conditions de travail dégradées ont poussé l'ensemble de la communauté éducative à demander un plan d'urgence pour l'éducation dans le département, sans réponse du ministère. Un élève de la Seine-Saint-Denis perd en moyenne un an de scolarisation du fait d'enseignants non remplacés faute de personnel. Mme la députée demande à M. le ministre pourquoi la protection sociale complémentaire obligatoire pour les personnels de l'éducation nationale est moins avantageuse que d'autres ministères. Elle demande le respect de la liberté de choix de mutuelle pour les agents publics. Enfin, elle lui demande quand il cessera sa politique de paupérisation des personnels de l'éducation nationale pour enfin garantir une école de la République à mesure de permettre l'émancipation et l'éducation des élèves.

2714

Fonction publique de l'État

Affiliation obligatoire des personnels de l'éducation nationale à la MGEN

11317. – 2 décembre 2025. – Mme Nathalie Oziol* interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État, sur l'obligation faite aux agents de l'éducation nationale d'adhérer à la mutuelle MGEN à compter du 1^{er} mai 2026, dans le cadre du nouveau contrat collectif de protection sociale complémentaire (PSC). Dans le cadre de la réforme de la PSC, les personnels de l'éducation nationale, titulaires comme contractuels, seront automatiquement affiliés à un contrat collectif conclu entre l'État et le groupement MGEN-CNP. Cette affiliation est obligatoire, sans possibilité de choisir un autre organisme, même en refusant la participation financière de l'employeur. Cette obligation soulève plusieurs problèmes majeurs : perte de liberté de choix, couverture souvent moins avantageuse, surcoût pour de nombreux agents, en particulier les plus précaires. Plusieurs comparatifs font apparaître que les garanties proposées par la MGEN sont inférieures à celles des contrats collectifs d'autres ministères, alors même que les enseignants sont, à niveau de qualification égale, parmi les fonctionnaires les moins bien rémunérés. Le marché a été attribué à un groupement unique, seul candidat à l'appel d'offres, ce qui interroge sur les conditions de mise en concurrence et sur l'égalité de traitement entre les ministères. De nombreux enseignants, jusqu'ici couverts par des mutuelles plus protectrices, se retrouvent contraints de cotiser à une couverture qu'ils jugent inadaptée, parfois même en cumulant deux contrats. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement justifie l'imposition de ce contrat unique,

plus coûteux et moins favorable et quelles mesures il compte prendre pour garantir la transparence des procédures, l'égalité entre les ministères et le respect de la liberté de choix des agents publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire dans l'éducation nationale

11646. – 16 décembre 2025. – M. Hubert Brigand* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'adhésion des personnels de l'éducation nationale au régime de protection sociale complémentaire géré par la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) à compter du 1^{er} mai prochain. De nombreux enseignants et personnels administratifs l'alertent sur l'obligation qui leur est faite de rejoindre la MGEN dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires. Beaucoup d'entre eux indiquent que cette évolution entraînera pour eux une hausse significative du montant de leurs cotisations, tout en leur offrant une couverture qu'ils jugent moins avantageuse que celle dont ils bénéficient actuellement auprès d'autres organismes assureurs. Ces personnels expriment un profond mécontentement sur les réseaux sociaux et par le biais de messages adressés aux parlementaires. Ils contestent non seulement les conséquences financières et sociales de ce changement, mais également les conditions dans lesquelles l'attribution de ce dispositif à la MGEN a été opérée, s'interrogeant sur le niveau de concurrence réellement mis en œuvre lors de la procédure de sélection. Aussi, il souhaite connaître les éléments ayant présidé au choix de la MGEN pour assurer la protection sociale complémentaire des personnels de l'éducation nationale, en particulier les critères d'évaluation des offres, la mise en concurrence effective des opérateurs et les garanties apportées quant à la qualité et au niveau de protection offerts aux assurés. Il lui demande également quelles adaptations ou révisions le Gouvernement envisage, le cas échéant, afin de répondre aux inquiétudes légitimes des personnels et de garantir une protection sociale à la fois efficace, transparente et financièrement soutenable.

Fonctionnaires et agents publics

Conséquences financières de la réforme de la protection sociale complémentaire

12291. – 20 janvier 2026. – Mme Anne-Laure Blin* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences financières de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) pour les personnels de l'éducation nationale. La mise en place du contrat collectif obligatoire à compter de mai 2026, malgré la participation financière de l'employeur, est susceptible d'entraîner un surcoût significatif pour de nombreux agents, notamment ceux bénéficiant d'une couverture familiale. Des simulations concrètes indiquent une augmentation du coût net de la cotisation pouvant dépasser 25 euros par mois pour une couverture similaire, voire de garanties moindres. De plus, il apparaît que les conditions tarifaires et le niveau de garanties proposés aux personnels de l'éducation nationale sont moins avantageux que ceux négociés dans d'autres ministères. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures seront prises pour garantir que l'adhésion au nouveau contrat collectif de PSC maintienne des garanties optimales à un coût réellement raisonnable pour l'ensemble des agents de ce ministère.

Réponse. – La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), initiée par la loi de transformation de la fonction publique et précisée par l'ordonnance du 17 février 2021, a pour objectif de rendre obligatoire la participation des employeurs publics à la complémentaire santé des agents de la fonction publique de l'État. Le ministère chargé de la fonction publique et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique d'État ont conclu un accord interministériel relatif à la PSC en matière de santé, signé à l'unanimité le 26 janvier 2022, retranscrit dans le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 et décliné dans l'accord ministériel majoritaire du 8 avril 2024. Cette réforme permet une amélioration de l'accès aux soins des personnels et du niveau de couverture des risques santé. En effet, le panier de soins socle offre des garanties de qualité et un niveau de remboursement élevé en couvrant les agents sur les différents types de soins (prise en charge des tickets modérateurs, prise en charge d'une partie du reste à charge pour les actes les plus onéreux). L'État employeur participe à hauteur de 50 % de la cotisation mensuelle des agents actifs au panier de soins interministériels, et de 50 % du coût de l'option dans la limite de 5 euros. Le régime est piloté de façon paritaire avec une instance de dialogue social *ad hoc* représentative des personnels des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la jeunesse et des sports, la commission paritaire de pilotage et de suivi. Cette réforme est donc avantageuse pour les agents et contribue à renforcer l'attractivité de ces trois ministères. Le caractère interministériel de la réforme garantit le respect du principe de l'égalité de traitement entre les agents de la fonction publique de l'État : le panier de soins socle est identique à l'ensemble des personnels de tous les ministères. Les garanties optionnelles permettent à chaque ministère de prendre en compte les

particularités de leur population. Le contenu des options du contrat des trois ministères résulte de négociations avec les représentants du personnel. À titre d'exemple, au vu de la proportion importante de personnel féminin au sein du ministère de l'éducation nationale, il a été décidé de proposer dans la première option un niveau de remboursement élevé des mammographies. Le montant de la cotisation qui doit garantir de manière solidaire l'équilibre du régime et le coût des options tiennent compte d'un certain nombre de sous-jacents spécifiques aux trois ministères, et notamment : le volume d'1,6 million de personnels actifs, un âge moyen relativement élevé de 47 ans, l'adhésion d'un potentiel de 800 000 retraités, l'adhésion potentielle des ayants droit à la fois des actifs et des retraités. La négociation conduite dans le cadre de la procédure de marché public – marché publié le 17 juin 2024 sur PLACE et notifié au groupement MGEN/CNP Assurance le 20 mars 2025 en conformité avec le code de la commande publique – a permis d'améliorer l'offre initiale. Enfin, la réglementation prévoit plusieurs cas de dispense, laissant la possibilité aux agents qui justifient de ces situations d'exercer leur liberté de choix.

Enseignement

Difficultés réalisations stages étudiants et lycéens

11126. – 25 novembre 2025. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les étudiants pour réaliser des stages obligatoires dans le cadre de leurs études. En effet, lycéens et étudiants, dans le cadre de leurs études, doivent réaliser un stage pour valider une année ou un semestre de leur scolarité. En effet, de plus en plus d'universités ou d'écoles intègrent la réalisation d'un stage dans leur cursus. Cet effort de professionnalisation est d'ailleurs primordial pour l'insertion future des étudiants car les employeurs attendent, en plus de solides connaissances académiques, une première expérience professionnelle, même pour le recrutement d'un junior. Aussi, il souhaite savoir quels sont les moyens mis en œuvre au sein des lycées, des universités ou des écoles pour accompagner la professionnalisation de leurs étudiants, en plus de leur proposer la possibilité de réaliser un stage, notamment en liant des relations avec le monde de l'entreprise et en proposant *a minima* un volume d'offres de stage qui serait utile pour les étudiants sans réseau familial.

Réponse. – Au sein des établissements scolaires et du supérieur, différents leviers favorisent l'identification de lieux d'accueil des élèves en milieux professionnels : Le lycée est mobilisé, dans le cadre de ses missions éducatives et pédagogiques, pour l'accompagnement des élèves en vue d'identifier un lieu d'accueil en milieu professionnel ; Les bureaux des entreprises installés dans chaque lycée professionnel depuis 2023, constituent une porte d'entrée identifiée sur le territoire permettant les partenariats et la prospection des entreprises. Ils prennent aussi appui sur les conventions et accords cadre de partenariat conclus au niveau national avec de grands groupes et qui peuvent se décliner au niveau territorial ; De la même façon, dans les établissements du supérieur, les services d'aide à l'orientation et à l'insertion apportent un soutien précieux aux étudiants dans la recherche de stage et leurs démarches administratives nécessaires à l'entrée en stage. Ainsi, dans tous les établissements ces bureaux facilitent le suivi des périodes de formation en milieu professionnel tant dans les démarches d'accompagnement des élèves (trouver un stage, assurer le lien pendant et après le stage), d'accompagnement des entreprises (démarche autour de la convention de stage, liens avec les tuteurs de stage), et d'accompagnement des équipes pédagogiques et éducatives (animation et coordination des équipes autour de ce suivi des élèves en stage). Pour l'enseignement supérieur, la DGESIP met à disposition des établissements différentes ressources pédagogiques destinées à rappeler l'ensemble des règles applicables aux périodes de stage mais aussi à diffuser les bonnes pratiques pour chacun des acteurs via des tutoriels vidéo. Dans les lycées professionnels, le dispositif AvenirPro se met en œuvre de façon généralisée à compter de la rentrée scolaire 2025 et contribue à l'identification de lieux de stages : ce dispositif, fondé sur les interventions de conseillers du réseau national pour l'emploi (France Travail, missions locales) auprès des élèves en dernière année de formation de CAP, bac professionnel, brevet des métiers d'art, vise à les aider à mieux comprendre le marché du travail et les attentes des employeurs et à se constituer un réseau professionnel, ce qui favorise l'identification de lieux de stages, l'intégration dans un milieu professionnel et l'insertion. Par ailleurs, les académies sont engagées afin de développer les mises en réseaux, favorisant les échanges entre les différents acteurs engagés dans les politiques publiques de formation, d'éducation, d'orientation, d'insertion. Les stages sont ainsi une thématique discutée lors des réunions de bassins ou encore au sein des comités locaux école-entreprises. Enfin, les banques de stages sont des outils communiqués aux équipes et aux élèves. La plateforme institutionnelle « 1elevelstage » va dans ce sens et complète les plateformes pouvant être développées au plan territorial. Les ressources disponibles sur le sujet des stages, sont les suivantes : Lien vers le Guide des stages dans l'enseignement supérieur : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-des-stages-etudiants-en-france-et-l-etranger-87533--> Lien vers les tutoriels vidéos, pour un stage de qualité dans l'enseignement supérieur : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/qualite-des-stages-le-role-cle-de-l-accompagnement-100580> Les plateformes suivantes accompagnent les jeunes, notamment en donnant des conseils et en proposant des offres de

stage : <https://www.cidj.com/emploi-jobs-stages/jobs-etudiant-jobs-d-ete-alternance-consultez-les-offres>
<https://www.1jeune1solution.gouv.fr> <https://europass.europa.eu/fr> <https://jobs-stages.letudiant.fr/offres/contract-stage> <https://www.apec.fr/candidat/recherche-stage.html/stage>

Enseignement maternel et primaire

Accès aux concours de recrutement des professeurs des écoles pour les AESH

11127. – 25 novembre 2025. – **Mme Géraldine Grangier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès aux concours de recrutement des professeurs des écoles pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Malgré une présence continue au sein des classes, souvent depuis de nombreuses années, ces personnels ne peuvent aujourd'hui accéder à aucun des concours existants (externe, second concours interne, troisième concours), sauf à justifier d'un niveau de diplôme très élevé ou d'une expérience professionnelle extérieure à l'éducation nationale. Ainsi, le concours externe est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau master, tandis que le second concours interne, bien qu'accessible aux agents publics, impose également ce niveau d'étude. Quant au troisième concours, il est ouvert aux personnes justifiant d'une activité professionnelle dans le secteur privé pendant au moins cinq ans, ce qui exclut de fait les AESH exerçant dans la fonction publique. Cette configuration crée une inégalité manifeste : des personnes n'ayant jamais travaillé dans l'éducation nationale peuvent accéder à la formation enseignante, tandis que des agents déjà présents dans les classes, au contact des élèves et des équipes pédagogiques, s'en trouvent exclus. Une telle situation est d'autant plus préoccupante qu'elle prive l'institution d'enseignants potentiels bénéficiant d'une expérience concrète du terrain, de compétences pratiques réelles et d'un engagement avéré. Le recours à la validation des acquis de l'expérience (VAE) est parfois présenté comme une solution, mais reste long, complexe et inadapté à la précarité financière et au manque de temps auxquels sont confrontés ces agents. Il ne saurait constituer une réponse satisfaisante à une aspiration légitime à l'évolution professionnelle. Il convient de souligner qu'à l'échelle européenne, plusieurs dispositifs plus souples existent. En Allemagne, certains *Länder* permettent une intégration progressive à la formation enseignante par voie d'alternance pour les personnels non titulaires expérimentés. Aux Pays-Bas, le dispositif *zijkinstroom* permet à des professionnels déjà en poste dans les écoles d'accéder à la fonction enseignante par une voie qualifiante adaptée, sans exigence académique irréaliste. Ces modèles, fondés sur la reconnaissance de l'expérience et un accompagnement personnalisé, permettent de concilier qualité du recrutement et justice sociale. Elle lui demande s'il envisage de réformer les modalités d'accès au CRPE pour permettre aux AESH disposant d'une expérience significative dans les classes de pouvoir intégrer la formation enseignante par une voie dédiée, adaptée à leur profil et tenant compte de leur engagement concret dans l'école inclusive.

Réponse. – Depuis 2017, le nombre d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) a augmenté de 67 % pour atteindre près de 140 000 accompagnants. Si les AESH ne détiennent pas les diplômes requis actuellement pour présenter le concours de professeur des écoles, ils peuvent en revanche présenter le second concours interne de recrutement des professeurs des écoles. En effet, aux termes de l'article 17-2 du décret du 1^{er} août 1990, ce concours est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de l'État justifiant de trois années de services publics. Toutefois, les candidats doivent justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, sauf s'ils sont parents de trois enfants comme l'indique le premier alinéa de l'article R. 325-9 du code général de la fonction publique. Avec la publication du décret n° 2025-352 du 17 avril 2025, les concours de recrutement des personnels enseignants sont accessibles dès le niveau bac+3 à compter de la session 2026. Ces nouvelles modalités vont ainsi permettre aux candidats qui justifient, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence (ou titre ou diplôme reconnu de niveau équivalent) comme ceux qui justifient d'ores et déjà d'une licence, de se présenter aux concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation selon ces nouvelles modalités. Les AESH peuvent également s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) telle que prévue par les dispositions du décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience et, dans le cadre des dispositifs de droit commun de formation continue, accéder à des modules d'accompagnement à la VAE. En effet, pour les AESH ne réunissant pas ces conditions de diplôme, les dispositifs de formation continue sont accessibles sur le fondement du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007. Ils permettent d'accompagner l'acquisition de qualifications et l'ouverture de perspectives professionnelles, en particulier l'accès aux corps enseignants et d'éducation.

*Assurance complémentaire**Affiliation obligatoire des personnels de l'éducation nationale à la MGEN*

11264. – 2 décembre 2025. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets prévisibles de l'affiliation obligatoire des personnels de l'éducation nationale à un contrat collectif de protection sociale complémentaire (PSC) retenu avec le groupement MGEN-CNP, prévue par le calendrier ministériel. Selon les informations publiées par le Gouvernement, ce nouveau régime collectif doit s'appliquer à compter du 1^{er} mai 2026 pour la santé et la prévoyance des personnels de l'État. Or cette obligation d'adhésion est déjà source d'inquiétude pour de nombreux personnels, qu'ils soient titulaires ou non titulaires : perte de liberté de choix de leur complémentaire, risques de surcoûts pour les agents, en particulier les plus précaires et possible dégradation des garanties par rapport aux contrats actuellement souscrits. Des témoignages et remontées publiés sur les réseaux sociaux montrent des agents signalant des surcoûts et des pertes de garanties. Par ailleurs, le dossier ayant conduit à la sélection du groupement MGEN-CNP soulève des questions sur les conditions de mise en concurrence. Plusieurs syndicats, notamment la Fédération syndicale unitaire *via* le Syndicat national des enseignements de second degré, dénoncent une procédure contraignante : l'attribution du marché à un groupement unique et l'absence de garanties suffisantes concernant la qualité des prestations et l'égalité de traitement entre ministères. Ils alertent également sur l'atteinte aux principes de solidarité et d'universalité portés par le système de sécurité sociale. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre de bien vouloir préciser sur quelles bases juridiques et selon quels critères techniques et financiers le groupement MGEN-CNP a été retenu pour l'éducation nationale et de communiquer, pour garantir la transparence, une copie du rapport d'analyse comparative ayant conduit au choix de ce groupement ainsi que la liste des offres concurrentes examinées notamment les simulations d'impact réalisées par le Gouvernement sur le pouvoir d'achat des agents (par catégories, statuts et situations familiales). Elle lui demande également les mesures envisagées pour compenser d'éventuels surcoûts supportés par les agents, en particulier les personnels précaires et les modalités concrètes et strictes de dispenses ainsi que la procédure que devront suivre les agents pour obtenir une dispense sans subir de pénalisation ou de double cotisation. Elle lui demande également les garanties que l'État mettra en place pour empêcher la duplication de cotisations (double affiliation) et pour assurer que l'employeur respecte la participation financière prévue, à savoir la prise en charge de 50 % de la cotisation moyenne annoncée. Compte tenu des conséquences sur la liberté de choix des agents et sur la précarité de certains d'entre eux, elle lui demande aussi si le Gouvernement envisage de revoir la mise en œuvre de cette obligation et, à défaut, de transmettre sans délai aux députés toutes les pièces relatives à l'analyse coûts-bénéfices et aux offres reçues afin de permettre un contrôle parlementaire effectif. Enfin, elle aimerait savoir si une stratégie est prévue pour instaurer à terme en France le « 100 % sécu », seule solution réellement satisfaisante pour garantir à l'ensemble des personnels un système de santé parfaitement solidaire et égalitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, l'accord interministériel en santé a été signé le 26 janvier 2022 par la ministre chargée de la fonction publique et la totalité des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de l'État. Les termes de cet accord ont été intégrés dans le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 modifié. Conformément à ce décret, les employeurs publics sont tenus de proposer à leurs agents actifs un contrat collectif à adhésion obligatoire en santé, assorti d'une participation financière à hauteur de 50 % de la cotisation au panier de soin interministériel, et de 50 % du coût de l'option dans la limite de 5 euros. L'adhésion est facultative pour les retraités et les ayants droit. Identique à l'ensemble des personnels de tous les ministères, le panier de soins socle offre des garanties de qualité et un niveau de remboursement élevé en couvrant les agents sur les différents types de soins (prise en charge des tickets modérateurs, prise en charge d'une partie du reste à charge pour les actes les plus onéreux). Les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la jeunesse et des sports ont signé un accord majoritaire le 8 avril 2024, qui permet de renforcer la couverture en santé des agents, notamment en ajoutant au panier interministériel deux options à adhésion facultative, et en renforçant la solidarité en faveur des enfants et des retraités. Afin de mieux prendre en compte la situation des personnels les plus précaires, deux fonds additionnels ont été créés à destination des personnels actifs et retraités, leur permettant d'accéder à des prestations d'accompagnement social et à des aides financières, en fonction de leurs ressources. Les cas de dispense d'adhésion à ce contrat sont encadrés par l'article 3 du décret précité, qui résulte de la négociation de l'accord interministériel du 26 janvier 2022. Les ministères ont veillé à mettre en place une procédure simple et dématérialisée d'affiliation et de demande de dispense. Le groupement MGEN/CNP Assurances a été sélectionné à l'issue d'une procédure de marché public (procédure avec négociation) en conformité avec le code de la commande publique. Le marché a été publié le 17 juin 2024 sur PLACE et notifié au

groupement MGEN/CNP Assurance le 20 mars 2025. Pour des raisons de confidentialité, et conformément à l'article R. 2184-5 du code de la commande publique, le rapport d'analyse de l'offre peut uniquement être communiqué aux autorités de contrôle lorsque le pouvoir adjudicateur est soumis à un contrôle de ses marchés. Ce rapport a par ailleurs été soumis à l'avis de l'instance de pilotage du régime de protection sociale complémentaire, la commission paritaire de pilotage et de suivi, constituée des organisations syndicales représentatives des trois comités sociaux d'administration ministériels.

Personnes handicapées *Recrutement des AESH*

11365. – 2 décembre 2025. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans le recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) au sein des établissements scolaires. Le recrutement des AESH s'avère particulièrement difficile, entraînant de nombreux postes vacants. En conséquence, certains élèves ne bénéficient pas de l'accompagnement prévu, ou seulement de manière partielle, ce qui compromet leur scolarité et leurs apprentissages. Aujourd'hui, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) délivrent les notifications d'accompagnement sans réelle régulation ni coordination avec l'éducation nationale, qui se retrouve chargée de les mettre en œuvre malgré un vivier de professionnels en tension et un manque de reconnaissance de leur statut par les pouvoirs publics. Selon un rapport de la Cour des comptes, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire a triplé, passant de 155 361 à la rentrée 2006 à 436 085 en 2022. Il vient donc lui demander quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir que chaque élève en situation de handicap puisse effectivement bénéficier de l'accompagnement notifié par la MDPH et que ces notifications puissent être pleinement respectées.

Réponse. – La scolarisation des élèves en situation de handicap demeure plus que jamais une priorité pour le Gouvernement. L'enjeu est de rendre les savoirs et les apprentissages accessibles à tous les élèves et de les accompagner tout au long de leur parcours scolaire. Aujourd'hui, parmi les 550 000 élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire, 350 000 bénéficient d'une notification pour un accompagnement humain. Pour répondre à ce besoin croissant, l'État a engagé un effort durable en matière de ressources humaines : 2 000 équivalents temps plein (ETP) d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés en 2025, portant à 90 502 ETP le nombre total d'AESH sur l'ensemble du territoire, soit 67 % d'augmentation sur les huit dernières années. Cet effort se poursuit avec le projet de création de 2 000 ETP supplémentaires en 2026. Afin de rendre le statut d'AESH plus attractif et de leur assurer des conditions de travail améliorées, le Gouvernement a engagé d'importantes mesures salariales. Depuis septembre 2023, une revalorisation représentant plus de 240 millions d'euros en année pleine a conduit à une augmentation de 13 % de la rémunération des AESH, avec une grille indiciaire débutant à l'indice majoré 366, complétée par une indemnité de fonction annuelle de 1 529 euros bruts, dans un contexte où les AESH exercent majoritairement à temps incomplet. Le décret du 13 juillet 2023 a par ailleurs facilité l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) après un premier contrat de trois ans ; à la rentrée 2024, près de 65 % des AESH bénéficiaient d'un CDI, contribuant à réduire la précarité en début de carrière et à renforcer la stabilité des accompagnements. En outre, tous les AESH bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de 60 heures, complétée par un renforcement de la formation continue dans le cadre des plans de formation départementaux et académiques, ainsi que par des modules de formation d'initiative nationale, afin de mieux répondre aux besoins spécifiques des élèves accompagnés et de favoriser une plus grande homogénéité territoriale. Des formations croisées AESH / équipes enseignantes sont encouragées afin d'améliorer la complémentarité des missions de chacun au bénéfice des élèves. Malgré ces efforts, des difficultés persistent : au 31 octobre 2025, 90 % des élèves disposant d'une notification bénéficiaient d'un accompagnement effectif, laissant subsister des situations d'accompagnement partiel ou absent, particulièrement sensibles pour les élèves et les familles concernés. Il s'agit en effet majoritairement de difficultés de recrutement, dans des territoires où le vivier d'AESH est particulièrement déficitaire. En complément de l'accompagnement humain, les équipes pédagogiques mettent en œuvre les adaptations prévues dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation des élèves, afin de rendre les apprentissages accessibles à tous. Enfin, les MDPH et les directions des services départementaux de l'éducation nationale travaillent en étroite coopération pour renforcer l'évaluation des besoins des élèves et ajuster les propositions de réponse. Le déploiement progressif des pôles d'appui à la scolarité (PAS) permet également d'apporter des réponses concrètes à ces besoins, notamment en complément ou dans l'attente de la mise en œuvre effective d'une compensation au handicap. Le renforcement des effectifs d'AESH, l'amélioration de l'attractivité de leur poste et la sécurisation de la mise en œuvre des notifications d'accompagnement individuel constituent des priorités du ministère afin de garantir l'effectivité du droit à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

*Enseignement**Revalorisation enseignants*

11477. – 9 décembre 2025. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'éducation nationale au sujet d'une étude de l'observatoire de l'immigration et de la démographie, publiée le 28 novembre sur le système éducatif français. En effet, dans ce rapport, l'observatoire de l'immigration et de la démographie souligne que les enseignants, déjà contraints à baisser leurs exigences, sont seulement 4 % à estimer que leur métier est valorisé par la société. Par ailleurs, dans le même rapport, en seulement dix ans, les démissions auraient augmenté de 567 %. Dans un contexte déjà marqué par une dégradation du climat scolaire et une montée des violences et tensions, il souhaite donc savoir si des mesures sont envisagées afin de revaloriser le métier d'enseignant de plus en plus difficile à exercer.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le Gouvernement prend des mesures concrètes en faveur des enseignants, notamment en matière de revalorisation indemnitaire, de perspectives d'évolution professionnelle, de recrutement et de formation. Au 1^{er} septembre 2023, les enseignants ont bénéficié d'une revalorisation indemnitaire quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) et leur ancienneté. Pour reconnaître l'importance et la charge des missions d'accompagnement et d'orientation, le montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1^{er} degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (2nd degré) a été augmenté pour atteindre 2 550 euros bruts par an et par enseignant. En outre, les enseignants, stagiaires ou titulaires, disposant d'un échelon compris entre le premier et le neuvième de la classe normale, bénéficient de la prime d'attractivité prévue par le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021, dont les montants ont fait l'objet d'une revalorisation en septembre 2023. Par ailleurs, sur la base du volontariat et selon les besoins identifiés dans chaque école et établissement, les enseignants effectuant des missions complémentaires peuvent bénéficier de gains de rémunération supplémentaires. Chaque mission complémentaire est rémunérée à hauteur de 1 250 euros bruts par an. Ces missions, effectuées en complément du service d'enseignement, répondent aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements et portent essentiellement sur des activités pédagogiques en présence des élèves selon un volume horaire annuel de 18 ou 24 heures (remplacement de courte durée, stages de réussite lors des vacances scolaires, etc.). Enfin, l'amélioration des règles de reprise des services antérieurs à la nomination dans les corps enseignants offre de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022 et 2023, des modifications réglementaires ont porté sur l'amélioration de la reprise des services de droit privé pour les lauréats des troisièmes concours et issus des concours externe et interne. Elle concerne le classement à l'entrée dans un corps enseignant ou assimilé. Ainsi, les dispositions du décret n° 2023-729 du 7 août 2023 permettent un nouveau mode de classement plus favorable et plus attractif. Ces mesures permettent ainsi de diversifier les profils recrutés et d'offrir des secondes parties de carrière attractives. En complément des mesures de revalorisation indemnitaire, les enseignants disposent de perspectives d'évolution professionnelle notamment via un accès facilité et accéléré aux grades supérieurs au cours de la deuxième moitié de leur carrière. Le taux de promotion aux grades de la hors classe a fait l'objet d'une augmentation progressive : de 18% en 2022 à 21 % en 2023 puis 22 % en 2024 et 23 % en 2025. Depuis septembre 2024, un taux de promus/promouvables a remplacé la règle du contingentement pour l'accès à la classe exceptionnelle : les enseignants ayant l'ancienneté requise pour prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle sont ainsi tous promouvables quelles que soient les fonctions exercées au cours de leur carrière. Le contingentement de l'échelon spécial de la classe exceptionnelle a en outre été supprimé. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permet aux enseignants de terminer ainsi leur carrière à des indices plus élevés qu'antérieurement, ce qui représente un avantage pour la liquidation de leur pension de retraite. La réforme du recrutement des personnels enseignants prévue par le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 vise par ailleurs à renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement et de l'éducation en offrant aux lauréats de ces concours la possibilité d'une entrée progressive dans le métier tout en étant désormais rémunérés. Les concours de recrutement des personnels enseignants sont accessibles dès le niveau bac+3 à compter de la session 2026. Ces nouvelles modalités vont ainsi permettre aux candidats qui justifient d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence (ou titre ou diplôme reconnu de niveau équivalent) comme ceux qui justifient d'ores et déjà d'une licence, de se présenter aux concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation selon ces nouvelles modalités. Après leur réussite au concours, les lauréats titulaires d'une licence bénéficieront d'une formation initiale rémunérée de deux ans. Ils effectueront une première année de formation dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité d'élèves fonctionnaires et percevront une rémunération égale à l'indice minimum de traitement de la fonction publique. Ils seront ensuite nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an.

*Assurance complémentaire**PSC des agents des GIP : remboursement de la participation employeur*

11645. – 16 décembre 2025. – M. Maxime Amblard* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la protection sociale complémentaire (PSC) des agents des groupements d'intérêt public (GIP). Dans plusieurs de ces GIP, la participation de l'employeur à la PSC versée depuis 2022 serait remise en cause, certains agents se voyant demander le remboursement des sommes perçues et ne disposant d'aucune visibilité sur leur intégration dans le dispositif rénové de participation de l'employeur qui doit entrer en vigueur à compter d'avril 2026 pour l'ensemble des agents publics. Une telle évolution est de nature à créer une rupture d'égalité de traitement avec les personnels des services académiques, des établissements et des GRETA, qui bénéficient ou bénéficieront d'une participation de l'employeur alors que les missions exercées par les agents des GIP s'inscrivent également dans le service public de l'éducation nationale. Il lui demande quels sont les fondements juridiques et budgétaires de la suppression de la participation de l'employeur et des demandes de remboursement formulées à l'encontre des agents de ces GIP, si le Gouvernement entend revenir sur ces décisions au regard de leurs conséquences financières pour les intéressés et quelles mesures il compte prendre afin de garantir, à l'horizon 2026, un traitement équitable en matière de protection sociale complémentaire entre les agents des GIP et les autres agents publics relevant de son ministère.

*Enseignement**Situation des agents du GIP FTLV de l'académie de Nancy-Metz*

11925. – 23 décembre 2025. – M. Anthony Boulogne* interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des agents des groupements d'intérêt public « Formation tout au long de la vie ». Ces agents accomplissant des missions de service public au profit des académies, notamment celle de Nancy-Metz. Depuis septembre 2025, les agents du GIP FTLV de l'académie de Nancy-Metz font face à plusieurs difficultés : la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire (PSC), versée depuis 2022, a été supprimée, tandis qu'il leur est demandé de rembourser les sommes perçues au titre de la PSC les deux dernières années, ce qui représente une charge financière importante pour les employés. De plus et contrairement à l'ensemble des agents publics du ministère de l'éducation nationale, les agents du GIP restent dans le flou complet quant aux perspectives de prise en charge employeur relative à la PSC. Dans le même temps, les agents des groupements d'établissements publics locaux d'enseignements (GRETA) du rectorat de l'académie de Nancy-Metz continuent à bénéficier de la participation employeur à la protection sociale complémentaire (PSC). Cette différence de traitement est difficilement inexplicable puisque les agents du GIP FTLV réalisent des missions identiques au service de l'éducation nationale. Il est nécessaire de rétablir une situation d'égalité entre l'ensemble des acteurs concourant aux missions du ministère. M. le député demande donc à M. le ministre des explications quant aux raisons de la suppression de la participation employeur à la PSC pour les agents des GIP FTLV, qui contrevient à la garantie d'équité entre ces agents et les autres agents publics en matière de protection sociale complémentaire. En outre, il lui demande de clarifier la situation des agents des GIP FTLV, afin d'améliorer leurs conditions de travail et leur permettre d'exercer sereinement leurs missions essentielles pour l'éducation nationale.

Réponse. – L'article 1^{er} du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire précise la liste des employeurs publics tenus de souscrire pour leurs personnels des contrats collectifs de protection sociale complémentaire pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Sont éligibles les administrations de l'État, les autorités administratives indépendantes, les autorités publiques indépendantes, et les établissements publics de l'État. Les groupements d'établissements publics locaux d'enseignement (GRETA) sont ainsi concernés par la mise en œuvre du nouveau régime collectif obligatoire de protection sociale complémentaire (PSC) en santé. *A contrario*, les groupements d'intérêt public (GIP), en tant que personne morale de droit public dotée d'une autonomie administrative et financière, ne figurent pas dans le champ d'application du décret précité. Dans ces conditions, les agents contractuels recrutés en propre par les GIP ne sont pas concernés par le nouveau régime de PSC. De même, les fonctionnaires détachés au sein d'un GIP sont rémunérés par ce GIP et ne peuvent pas en conséquence bénéficier du contrat collectif de protection sociale complémentaire en santé souscrit par leur administration d'origine. Toutefois, certains personnels des GIP peuvent bénéficier de la réforme : les agents du ministère de l'éducation nationale mis à disposition d'un GIP sont, en effet, éligibles au nouveau contrat collectif obligatoire de PSC en santé dans la mesure où ils demeurent employés et rémunérés par le ministère conformément à l'article L. 512-6 du code général de la fonction publique. Le champ d'application du dispositif temporaire de remboursement d'une partie des cotisations de protection

sociale complémentaire « santé » des agents de l'État, prévu par le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021, est identique à celui du nouveau régime de PSC et n'intègre donc pas les agents contractuels recrutés en propre par les GIP.

Enseignement maternel et primaire

Situation des directeurs d'école

11928. – 23 décembre 2025. – M. Hervé de Lépinau* interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école. De nombreux directeurs d'école alertent aujourd'hui sur une dégradation continue de leurs conditions de travail, illustrée notamment par l'initiative dite de la « journée de la mule », qui vise à rendre visible l'accumulation croissante de missions confiées sans moyens humains ni statut adaptés. Les directeurs d'école assument quotidiennement des responsabilités étendues en matière de pilotage pédagogique, de sécurité, de relations avec les familles, les collectivités territoriales et les services sociaux, de gestion des personnels municipaux (ATSEM), ainsi que de suivi de situations complexes d'élèves, tout en conservant, pour la majorité d'entre eux, un service d'enseignement en classe. Contrairement aux chefs d'établissement du second degré, les directeurs d'école ne disposent toujours pas d'un statut reconnu à la hauteur des responsabilités exercées. Les temps de décharge, lorsqu'ils existent, apparaissent très largement insuffisants au regard de la réalité des tâches, en particulier dans les écoles maternelles, où les contraintes de sécurité et de gestion humaine sont accrues. Cette situation engendre une charge mentale excessive, une fatigue professionnelle préoccupante et, à terme, un risque réel pour la continuité et la qualité du service public d'éducation. Des témoignages précis font état de journées de direction fragmentées par des urgences permanentes, de décisions à prendre dans l'instant, de sollicitations multiples et imprévisibles, souvent en parallèle d'un temps de classe, sans possibilité de hiérarchiser ou de différer les tâches. Cette organisation repose *de facto* sur l'engagement personnel des directeurs, au prix d'un investissement sur leur temps personnel et leur santé. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour reconnaître pleinement le statut de directeur d'école, à l'instar des chefs d'établissement du secondaire, adapter les temps de décharge à la taille des écoles et à la réalité des missions et enfin prendre en compte les spécificités de l'école maternelle.

2722

Enseignement maternel et primaire

Conditions d'exercice des directeurs et directrices d'école primaire

12274. – 20 janvier 2026. – M. Paul Christophle* interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'exercice des directeurs et directrices d'école primaire et plus particulièrement sur l'adéquation du temps de décharge avec la taille croissante des établissements. Dans de nombreuses écoles, notamment celles comptant dix classes ou plus, les directeurs d'école assument des responsabilités de plus en plus étendues : pilotage pédagogique, coordination des équipes, relations avec les familles et les partenaires institutionnels, gestion administrative, suivi des élèves à besoins particuliers, sécurité des locaux et gestion des situations d'urgence. À ces missions s'ajoute une lourdeur administrative croissante, marquée par la multiplication des procédures et des échanges avec les différents services de l'État et des collectivités, qui mobilisent une part toujours plus importante de leur temps de travail. Ces missions, indispensables au bon fonctionnement de l'école, s'exercent bien souvent en parallèle d'un service d'enseignement, malgré l'augmentation constante de la charge administrative et organisationnelle. Or le régime actuel des décharges ne permet pas toujours de répondre de manière adaptée à cette réalité, conduisant les directeurs concernés à exercer leurs missions sur des temps contraints, fragmentés, ou en dehors de leur temps de travail, au détriment de leurs fonctions pédagogiques et de leur équilibre professionnel. À titre d'exemple, le directeur d'une école de douze classes ne dispose que d'une demi-décharge. Cette situation interroge la capacité de l'institution à garantir un pilotage serein et efficace des écoles de grande taille. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revoir les modalités de décharge de direction, afin de garantir un temps de décharge pleinement adapté à la taille des écoles, notamment par l'instauration d'une décharge totale à partir d'un seuil de dix classes, permettant aux directeurs d'exercer leurs missions dans des conditions conformes aux responsabilités qui leur sont confiées.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance et de l'étendue des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples : pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les représentants légaux des élèves et les partenaires de l'école. La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école est venue préciser et renforcer leur rôle. Elle reconnaît la spécificité de la fonction et prévoit un meilleur accompagnement dans leurs missions. Elle a nécessité plusieurs décrets d'application qui ont été publiés et

notamment le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école qui définit leurs missions, fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et les conditions de nomination et d'exercice des fonctions des directeurs d'école. Ce décret met également en place un mécanisme d'avancement accéléré en faveur des professeurs des écoles et des instituteurs exerçant la fonction de directeur d'école. Le régime de décharges d'enseignement des directeurs des écoles fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement pour sa pleine adaptation aux missions de ces professionnels. À la rentrée scolaire 2021, les ressources humaines et budgétaires supplémentaires ont permis : d'attribuer 2 jours de décharges supplémentaires par an aux directeurs d'école de 1 à 3 classes ; de faire passer les directeurs des écoles élémentaires de 9 classes d'une décharge d'un tiers de leur enseignement à une décharge de 50% ; de faire passer les directeurs des écoles élémentaires ou des écoles comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires de 13 classes d'une décharge de 50% à une décharge de 75%. À compter de la rentrée scolaire 2022, les évolutions suivantes sont intervenues : le passage d'un quart à un tiers de décharge pour les directeurs d'écoles maternelle, élémentaire ou primaire de 6 et 7 classes ; le passage d'une demi-décharge à une décharge complète pour les directeurs d'écoles maternelle, élémentaire ou primaire de 12 classes ; le passage de trois-quarts de décharge à une décharge complète pour les écoles élémentaires ou primaires de 13 classes (les directeurs d'école maternelle de 13 classes bénéficiaient déjà d'une décharge totale). Les conditions d'exercice du métier ont ainsi été améliorées pour donner plus de temps aux directeurs de petites écoles et rapprocher les conditions d'exercice des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. Par ailleurs, l'ambition du ministère concernant l'école inclusive a conduit à la prise en compte des unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) dans la définition de la quotité de décharge : les directeurs d'école comptant au moins trois Ulis bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de cinq classes en tout. Lorsqu'elle compte cinq classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale d'enseignement. En outre, il convient de rappeler que le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école, pris en application de la loi du 21 décembre 2021 précitée, prévoit que les décharges des directeurs d'école « peuvent être exceptionnellement majorées, sur décision de l'autorité académique, en fonction de l'environnement et des conditions d'exercice spécifiques au sein de certaines écoles ». La réglementation en vigueur laisse donc toute latitude aux directions des services départementaux de l'éducation nationale pour apprécier l'opportunité de majorer les décharges en fonction des spécificités des écoles. Depuis le printemps 2025, des travaux associant l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels sont menés avec pour objectif de faire évoluer le référentiel métier des directeurs d'école afin de prendre en compte les enjeux actuels de leurs fonctions.

2723

Enseignement supérieur

Référentiel de formation des enseignants de SES

11935. – 23 décembre 2025. – Mme Sarah Legrain* alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur le « projet de référentiel de formation du professorat » du master enseignement et éducation (M2E) en sciences économiques et sociales (SES) et sur les inquiétudes majeures qu'il provoque au sein de la communauté éducative. Le référentiel en question affirme que « l'enseignement [des SES] repose essentiellement sur l'étude des fondamentaux [...] ; son objet n'est pas la présentation de débats, qu'ils soient de société ou théoriques, ni la participation des élèves à ce type de débats qui sont souvent réducteurs et facteurs de relativisme ». Cette approche bafoue les principes mêmes de toute démarche scientifique rigoureuse, fondée sur la confrontation des arguments, et efface délibérément la pluralité des approches théoriques qui structurent les sciences sociales, pourtant indispensable pour comprendre les évolutions des sociétés. Elle prétend pouvoir couper les enseignements des débats sociaux qui traversent pourtant, chaque jour, le quotidien des élèves et des professeurs. Cette vision de l'enseignement des sciences sociales remet directement en cause la capacité de l'école publique à former des citoyens éclairés, autonomes, capables de prendre part au débat public et dotés d'un esprit critique nécessaire à la compréhension des enjeux du monde. Dans une tribune parue dans le journal *Le Monde*, les présidents de l'Association française de sociologie (AFS), de l'Association des sociologues enseignants du supérieur (ASES), de l'Association française de science politique (AFSP), de l'Association française d'économie politique (AFEP) et de l'Association des professeurs de sciences économiques et sociales (APSES) ont fermement dénoncé un projet qui « entend exclure les débats des salles de classe et réduire l'enseignement à une simple transmission de notions supposément indiscutables ». Les professeurs dénoncent également une réforme menée sans concertation et sans possibilité pour les acteurs de terrain de peser sur des décisions qui engagent pourtant l'avenir de leur discipline. Elle lui demande donc s'il entend revenir sur ce projet de référentiel, impliquer pleinement les professionnels concernés dans sa révision et garantir que la formation des enseignants de sciences économiques et sociales reste conforme aux exigences scientifiques, citoyennes et didactiques de la discipline.

Enseignement secondaire

Référentiel formation SES

12169. – 13 janvier 2026. – **M. Loïc Prud'homme*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nouveau référentiel de formation des professeurs de sciences économiques et sociales (SES). Actuellement en consultation, il suscite de vives inquiétudes chez les enseignants et chercheurs du secondaire comme du supérieur. Ce nouveau référentiel entend exclure les débats des salles de classe et réduire l'enseignement des SES à une simple transmission de notions supposément indiscutables. Il y est en effet signifié que « l'enseignement [des SES] repose essentiellement sur l'étude des fondamentaux [] ; son objet n'est pas la présentation de débats, qu'ils soient de société ou théoriques, ni la participation des élèves à ce type de débats qui sont souvent réducteurs et facteurs de relativisme ». L'application de ces directives rend impossible un enseignement normal des SES qui, comme toute science, procède de la confrontation des idées et de l'analyse critique des faits. Plus largement elle menace la formation à l'esprit critique des adolescents plus que jamais nécessaire à l'époque des vérités alternatives. Ce projet de référentiel doit ainsi être corrigé, en concertation avec les associations et sociétés savantes du supérieur et du secondaire de la discipline. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'apporter les modifications nécessaires à ce référentiel pour que l'esprit critique et la formation du citoyen restent les fondements de l'enseignement des SES au lycée.

Réponse. – Les référentiels de formation, associés à la réforme, sont en cours d'élaboration avec les différentes parties prenantes. Ils ne sont donc pas encore stabilisés et ont même été récemment soumis à l'avis des organisations syndicales, sociétés savantes et experts de la pédagogie et de la didactique. L'inspection générale est en cours d'expertise des retours. Ces référentiels doivent fournir une vision claire des attentes de l'employeur quant à la formation des professeurs et des conseillers principaux d'éducation à destination de l'ensemble des acteurs universitaires et rectoraux impliqués, ainsi qu'aux étudiants et stagiaires. Ils ont vocation à garantir des attendus de formation homogènes à l'échelle nationale et faciliter d'éventuels changements d'académie. Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ) les demandent avec insistance, afin de les aider à construire leurs maquettes de formation. Pour ce qui concerne spécifiquement le second degré, l'économie générale des référentiels et les projets relatifs à cinq disciplines - Éducation physique et sportive (CAPEPS), Physique-chimie (CAPES), Économie-gestion (CAPET), Lettres – Langues vivantes (CAPLP) - ont été partagés avec les organisations syndicales de l'enseignement scolaire et universitaire à l'occasion de plusieurs groupes de travail qui se sont tenus du 15 octobre 2025 au 30 janvier dernier. Ces groupes de travail ont permis de recueillir en séance les observations des organisations syndicales sur les projets présentés, étant entendu que l'ensemble des 31 référentiels avait en outre transmis dès le 16 octobre pour consultation écrite des organisations syndicales. Les organisations syndicales ont d'ailleurs salué le travail itératif réalisé ainsi que la méthode employée lors du dernier groupe de travail. Par ailleurs, ces projets de référentiels ont été soumis à d'autres consultations d'acteurs experts tels que le collège des sociétés savantes, les académies et le réseau des INSPÉ. À la lumière des retours des différentes consultations, des travaux d'adaptation des projets sont actuellement en cours et devraient permettre d'aboutir à une version finale des documents très prochainement afin de présenter au ministre une version stabilisée dans les meilleurs délais.

2724

Jeunes

Orientation des jeunes

12114. – 6 janvier 2026. – **M. Hervé de Lépinau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'orientation des jeunes. Plusieurs associations vauclusiennes estiment que de nombreux jeunes ne bénéficient pas d'un accompagnement individualisé du fait du sous-effectif des psychologues de l'éducation nationale, ce qui conduit à des inégalités d'accès à l'information et à des choix d'orientation parfois subis. Des professionnels indépendants proposent des bilans structurés et complémentaires du service public, contribuant à la réussite scolaire et à la prévention du décrochage. Une telle reconnaissance permettrait d'élargir l'accès à un accompagnement individualisé, aujourd'hui réservé aux familles les plus favorisées, de réduire les réorientations subies et le décrochage scolaire et d'améliorer l'égalité des chances en offrant à chaque jeune un soutien structuré pour construire son projet d'études et d'insertion. Cela contribuerait également à optimiser l'investissement public, en limitant le coût des années d'études non abouties. Il lui demande s'il envisage d'encadrer et de reconnaître fiscalement ces prestations, éventuellement dans le cadre d'une expérimentation territoriale, afin d'améliorer l'égalité des chances et de rendre ces accompagnements accessibles à davantage de familles.

Réponse. – Le plan Avenir apporte une réponse globale et structurée aux enjeux d'égalité des chances en permettant à chaque élève de développer les compétences nécessaires pour construire et éclairer ses choix d'orientation tout au long de son parcours d'études et au-delà, au cours de sa vie professionnelle. Il s'agit, dès la classe de 5^e, de mettre en place une éducation progressive à l'orientation du collège au lycée et jusqu'à l'enseignement supérieur, formalisée par un plan pluriannuel d'éducation à l'orientation élaboré au sein de chaque établissement. Cette approche place la question de l'orientation dans un temps long qui permet à l'élève de découvrir les métiers et les formations, de les confronter à ses centres d'intérêts, ses compétences et de se préparer à faire des choix réfléchis et éclairés à chaque transition importante de son parcours. Le professeur principal joue un rôle central dans l'accompagnement personnalisé des élèves car il connaît leurs capacités, leurs compétences, leur progression, en lien étroit avec l'ensemble de l'équipe éducative. Le psychologue de l'éducation nationale porte une attention particulière aux élèves en difficulté, en situation de handicap ou donnant des signes de souffrance psychologique et intervient en appui du professeur principal. Afin de renforcer l'accès de tous les élèves à un accompagnement de qualité, le ministère de l'éducation nationale déploie depuis septembre 2025 des formations spécifiques à destination des professeurs principaux pour le niveau troisième, qui seront progressivement élargies à d'autres niveaux. Le programme Avenir (s) de l'Onisep constitue à cet égard un cadre structurant, mettant à disposition des équipes éducatives et des élèves des ressources pédagogiques favorisant une construction progressive et éclairée des parcours. Dans cette logique, le ministère privilégie le renforcement de l'accompagnement au sein du service public de l'éducation, garantissant l'égalité d'accès et la neutralité, et n'envisage pas de reconnaissance ou d'encadrement fiscal de prestations privées d'orientation.

Enseignement secondaire

Inquiétudes sur le projet de référentiel de formation des enseignants de SES

12276. – 20 janvier 2026. – **M. Paul Molac*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de référentiel de formation des futurs enseignants de sciences économiques et sociales (SES). Alors que les sociétés contemporaines sont confrontées à des crises économiques, sociales, politiques et écologiques majeures, l'enseignement des SES joue un rôle essentiel dans la formation de citoyens éclairés, capables de comprendre la complexité du monde à partir d'une démarche scientifique rigoureuse et pluraliste. Or le projet de nouveau référentiel de formation des professeurs de SES semble opérer un changement d'orientation préoccupant. Il y est notamment affirmé que l'enseignement des SES n'aurait pas vocation à présenter des débats, qu'ils soient de société ou théoriques et que la participation des élèves à ces débats constituerait un facteur de relativisme. Une telle conception conduit à marginaliser les controverses scientifiques et les questions sociales controversées qui structurent pourtant les sciences économiques et sociales. En pratique, cette orientation risque de conduire à un enseignement déconnecté des débats contemporains : analyse de la croissance économique sans discussion de ses effets sociaux et environnementaux, étude de la stratification sociale sans référence aux controverses sur les classes sociales, approche du commerce international sans mise en perspective des débats entre libre-échange et protectionnisme, ou encore analyse de la vie politique sans interrogation sur les modes de scrutin, les médias ou les sondages. Plus largement, ce refus du débat entre en contradiction avec la démarche scientifique elle-même, qui repose sur la confrontation raisonnée des hypothèses, l'examen critique de faits et la discussion des cadres théoriques. Présenter des « fondamentaux » comme des vérités indiscutables, anhistoriques et décontextualisées risque d'appauvrir la formation des enseignants et, par ricochet, celle des élèves. Dans un contexte marqué par la prolifération des fausses informations et la polarisation des opinions, la réduction de l'esprit critique dans les objectifs de formation apparaît d'autant plus préoccupante, tant d'un point de vue éducatif que démocratique. Aussi, il lui demande s'il entend revoir ce projet de référentiel afin de garantir une formation des enseignants de SES fondée sur le pluralisme scientifique, la mise en discussion des savoirs et le développement de l'esprit critique. Il l'interroge également sur les mesures envisagées pour réaffirmer la mission civique et scientifique de cette discipline au lycée.

Enseignement secondaire

Réforme de la formation des professeurs de SES

12415. – 27 janvier 2026. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du CAPES et, plus particulièrement, sur le projet de référentiel de formation des professeurs de sciences économiques et sociales (SES) dans le cadre du master « métiers de l'enseignement et de l'éducation ». Présenté à l'automne 2025 par la direction générale de l'enseignement scolaire, ce projet précise que l'enseignement des SES « repose essentiellement sur l'étude des fondamentaux » et que son objet n'est pas la

présentation de débats théoriques ou de société. Cette orientation a suscité de fortes réserves de la part d'associations professionnelles, de sociétés savantes et d'universitaires, qui estiment qu'elle risque de restreindre le pluralisme des approches scientifiques et la compréhension de la démarche propre aux sciences sociales. Une tribune collective publiée dans la presse nationale a notamment alerté sur les conséquences possibles de ce cadrage pour la formation à l'esprit critique des élèves. Par ailleurs, la réforme du CAPES de SES introduit un système d'épreuves « majeure » et « mineure », censé tenir compte de la diversité des parcours universitaires des candidats. Or plusieurs acteurs de la formation soulignent que les maquettes de master et les moyens actuellement prévus ne permettraient pas d'assurer un rattrapage disciplinaire effectif, en particulier dans la discipline dite « mineure ». Des incertitudes demeurent également quant à la préparation des étudiants dès la licence et au devenir des candidats non admis au concours, alors que la première session du nouveau CAPES est prévue en mars 2026. Dans ce contexte, il souhaite connaître les garanties que le Gouvernement entend apporter afin d'assurer le respect du pluralisme scientifique dans la formation des futurs enseignants de SES, la cohérence du nouveau dispositif de formation au regard de la diversité des parcours universitaires et la sécurisation des parcours des étudiants engagés dans la préparation du CAPES. Il souhaite également savoir, dans ce sens, si le Gouvernement envisage des ajustements du référentiel de formation et du calendrier de mise en œuvre de la réforme.

Enseignement secondaire

Réforme du CAPES et référentiel de formation en SES

12416. – 27 janvier 2026. – **M. Karim Benbrahim*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du concours de recrutement des enseignants du second degré, ainsi que, par voie de conséquence, sur le projet de référentiel de formation du master enseignement et éducation en SES présenté par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO). Au mois de mars 2025, la ministre de l'éducation nationale a annoncé une réforme des modalités de recrutement des enseignants du secondaire. Celle-ci prévoit un concours de recrutement en fin de L3, suivie d'une formation rémunérée en M1 et M2, avec une entrée progressive dans le métier de l'enseignement. Cette réforme a pour objectif de proposer des solutions aux difficultés de recrutement rencontrées chaque année, de manière croissante. Or cette réforme ne s'attaque pas aux difficultés structurelles du recrutement : une trop faible valorisation du métier d'enseignant, des conditions de travail dégradées, des perspectives d'évolutions professionnelles limitées et, plus généralement, un manque de reconnaissance par notre société. La réforme engagée suscite encore de légitimes inquiétudes sur lesquelles M. le député souhaite interroger M. le ministre. En anticipant le recrutement en L3, le niveau requis au moment du recrutement dans les connaissances fondamentales de la discipline qui sera enseignée se retrouve amoindri. Or les modules d'approfondissement prévus à la suite du concours paraissent inférieurs aux volumes nécessaires pour garantir un niveau constant de formation. De plus, pour les matières intégrant plusieurs disciplines, telles les SES avec l'économie, la sociologie et les sciences politiques, les étudiants seront issus de formations spécialisées et la formation prévue post recrutement semble insuffisante pour permettre l'acquisition de l'ensemble des compétences nécessaires pour assurer l'enseignement de la matière. La réforme du CAPES prévoit en effet un système d'épreuves dites « majeure » et « mineure », en fonction du cursus universitaire antérieur des candidats, issus de formations très diverses, avec la promesse d'un rattrapage disciplinaire au cours du master. Mais les présentations réalisées des formations et les moyens actuellement alloués aux universités ne semblent pas permettre une consolidation effective des connaissances, en particulier dans la discipline de « mineure ». Par ailleurs, il souhaite l'interroger sur les débouchés qui seront proposés aux candidats qui échoueront au concours de recrutement. Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires pesant sur les universités, il souhaite savoir quelles garanties permettent de conserver un même nombre d'étudiants passant de L3 à M1 puis M2. La sélection réalisée plus précocement dans le parcours fait aussi peser un risque de concentration des formations post L3 dans les plus grands centres universitaires, au détriment des sites périphériques situés dans les villes moyennes ou en territoires ruraux. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la pérennité des formations dans les établissements situés dans les villes moyennes. Enfin, il souhaite l'interroger sur le contenu du référentiel de formation professorat du second degré en SES. En effet, suivant des éléments communiqués par l'Association des professeurs de sciences économiques et sociales, ce référentiel affirme explicitement que l'enseignement des SES ne doit pas avoir pour objet la présentation de débats, qu'ils soient théoriques ou de société, ni la participation des élèves à ces débats. Or l'enseignement des SES doit permettre de donner à l'élève les outils qui lui permettront de comprendre les grands enjeux de la société et de se forger une analyse personnelle. L'exclusion de la formation de ce type de moyen pédagogique paraît donc antagoniste avec les objectifs de cet

enseignement qui doit permettre de former des citoyens éclairés, autonomes et capables de participer au débat public. Aussi, il souhaite l'interroger sur l'ensemble de ces points. Il l'interroge également sur les concertations qu'il entend encore engager avec les représentants des enseignants pour co-construire le référentiel de formation.

Réponse. – Les référentiels de formation, associés à la réforme, sont en cours d'élaboration avec les différentes parties prenantes. Ils ne sont donc pas encore stabilisés et ont même été récemment soumis à l'avis des organisations syndicales, sociétés savantes et experts de la pédagogie et de la didactique. L'inspection générale est en cours d'expertise des retours. Ces référentiels doivent fournir une vision claire des attentes de l'employeur quant à la formation des professeurs et des conseillers principaux d'éducation à destination de l'ensemble des acteurs universitaires et rectoraux impliqués, ainsi qu'aux étudiants et stagiaires. Ils ont vocation à garantir des attendus de formation homogènes à l'échelle nationale et faciliter d'éventuels changements d'académie. Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ) les demandent avec insistance, afin de les aider à construire leurs maquettes de formation. Pour ce qui concerne spécifiquement le second degré, l'économie générale des référentiels et les projets relatifs à cinq disciplines - Éducation physique et sportive (CAPEPS), Physique-chimie (CAPES), Économie-gestion (CAPET), Lettres – Langues vivantes (CAPLP) - ont été partagés avec les organisations syndicales de l'enseignement scolaire et universitaire à l'occasion de plusieurs groupes de travail qui se sont tenus du 15 octobre 2025 au 30 janvier dernier. Ces groupes de travail ont permis de recueillir en séance les observations des organisations syndicales sur les projets présentés, étant entendu que l'ensemble des 31 référentiels avait en outre été transmis dès le 16 octobre pour consultation écrite des organisations syndicales. Les organisations syndicales ont d'ailleurs salué le travail itératif réalisé ainsi que la méthode employée lors du dernier groupe de travail. Par ailleurs, ces projets de référentiels ont été soumis à d'autres consultations d'acteurs experts tels que le collège des sociétés savantes, les académies et le réseau des INSPÉ. À la lumière des retours des différentes consultations, des travaux d'adaptation des projets sont actuellement en cours et devraient permettre d'aboutir à une version finale des documents très prochainement.

Personnes handicapées

Difficultés de mise en œuvre de l'école inclusive liées au manque d'AESH

2727

12472. – 27 janvier 2026. – M. Jean-Louis Thiériot alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés concrètes de mise en œuvre de l'école inclusive, en particulier dans le département de la Seine-et-Marne, du fait du manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Dans de nombreux établissements, des élèves disposant d'une notification d'accompagnement individuel se voient accompagnés par des AESH mutualisés, affectés à plusieurs élèves, en contradiction avec les besoins identifiés. Cette situation nuit à la qualité de l'accompagnement des élèves concernés et complique le travail des enseignants, avec des conséquences sur les conditions d'apprentissage de l'ensemble des élèves. Si l'école inclusive est un bel idéal à soutenir, elle devient un alibi hypocrite lorsque les moyens d'accompagnement ne suivent pas. Ce sont les jeunes en situation de handicap qui en pâtissent, mais aussi tous les élèves. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'effectivité des notifications d'accompagnement, renforcer durablement les effectifs d'AESH et assurer que l'école inclusive repose sur des moyens adaptés plutôt que sur des ajustements contraints.

Réponse. – La scolarisation des élèves en situation de handicap est une priorité pour le Gouvernement. L'enjeu est de rendre les savoirs et les apprentissages accessibles à tous les élèves et de les accompagner tout au long de leur parcours scolaire. Aujourd'hui, parmi les 550 000 élèves en situation de handicap scolarisés dans les écoles et les établissements scolaires, plus de 350 000 bénéficient d'une notification pour un accompagnement humain. Pour répondre à ce besoin croissant, l'État a engagé un effort durable en matière de ressources humaines : 2 000 équivalents temps plein (ETP) d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés en 2025, portant à 90 502 ETP le nombre total d'AESH sur l'ensemble du territoire, soit 67 % d'augmentation sur les huit dernières années. Cet effort se poursuit avec le projet de création de 2 000 ETP supplémentaires en 2026. Malgré ces efforts, des difficultés persistent : au 31 octobre 2025, 90 % des élèves disposant d'une notification bénéficiaient d'un accompagnement effectif, laissant subsister des situations d'accompagnement partiel ou absent, particulièrement sensibles pour les élèves et les familles concernés. En Seine-et-Marne, à la rentrée scolaire 2025, sur les 13 355 élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire, 10 296 bénéficient d'une notification d'aide humaine. 83,3% de ces notifications étaient couvertes à la rentrée 2025. Les difficultés de recrutement tendent à s'estomper au fur et à mesure de l'année scolaire, mais peuvent subsister sur certains territoires du département. Lorsque des difficultés de recrutement persistent localement, des organisations temporaires peuvent conduire à mutualiser l'accompagnement afin de garantir la continuité de l'aide apportée aux élèves, dans l'attente

de la prise de fonctions d'un AESH recruté sur le support correspondant. En complément de l'accompagnement humain, les équipes pédagogiques mettent en œuvre les adaptations prévues dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation des élèves, afin de rendre les apprentissages accessibles à tous. Le renforcement des effectifs d'AESH, l'amélioration de leur attractivité et la sécurisation de la mise en œuvre des notifications d'accompagnement individuel constituent des priorités du ministère afin de garantir l'effectivité du droit à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Enseignement secondaire

Absentéisme des professeurs

12584. – 3 février 2026. – **M. Laurent Wauquiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés engendrées par l'absentéisme récurrent d'enseignants dans certains collèges. Des signalements font état d'absences prolongées dans plusieurs disciplines, entraînant pour les élèves une perte significative d'heures d'enseignement, parfois sur plusieurs semaines ou plusieurs mois, y compris à l'approche d'échéances scolaires importantes. Cette situation compromet la continuité pédagogique, perturbe la progression des apprentissages et fragilise la préparation des élèves aux évaluations prévues dans leur parcours scolaire. Elle nuit également au fonctionnement général des établissements concernés et suscite une inquiétude croissante parmi les familles. Il apparaît également que des réductions d'effectifs enseignants envisagées dans certains collèges pourraient accentuer ces difficultés, en limitant les capacités de remplacement et en aggravant les situations d'instabilité déjà constatées. Dans ce contexte, il souhaite connaître ses orientations pour garantir la continuité des enseignements en cas d'absences prolongées, assurer une adéquation suffisante des effectifs avec les besoins réels des établissements et prévenir toute dégradation supplémentaire de la qualité du service public d'éducation. Il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin de restaurer durablement des conditions d'enseignement complètes, régulières et conformes aux exigences du système éducatif.

Réponse. – La continuité des apprentissages et l'amélioration du remplacement des professeurs absents constituent à la fois un devoir et une priorité du service public de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale, administration centrale et services déconcentrés, est pleinement mobilisé. Depuis trois années, le ministère renforce son action en faveur de l'amélioration du remplacement dans le cadre d'une stratégie globale visant à agir simultanément sur les absences (afin de réduire leur impact sur le temps d'enseignement), à augmenter le potentiel de remplacement, à mobiliser tous les leviers de continuité pédagogique et à mieux piloter le remplacement au niveau déconcentré pour répondre à chaque situation repérée. Depuis septembre 2023, dans le cadre du pacte « enseignant », le remplacement de courte durée (RCD) a été priorisé par le décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré qui a renouvelé le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érigé cet objectif parmi les priorités assignées en matière de continuité pédagogique. Dans le même temps, un dispositif national de suivi des performances de RCD à des fins de pilotage a été développé (système d'information (SI) -RCD) reposant sur la transmission des données des établissements. À la fin de l'année scolaire 2024-2025, les indicateurs qualitatifs traduisent les efforts ministériels en faveur de la réduction des absences de courte durée et de renforcement du RCD avec une baisse de 3 points du taux d'heures non assurées depuis 2022-2023 et une baisse de près de 6 points des absences de courte durée pour motifs de « formation continue » et « réunions pédagogiques internes à l'établissement ». Si l'on constate une amélioration au niveau national du remplacement des absences de courte durée engagée depuis deux années, des efforts sont encore à réaliser. Dans toutes les académies, des référents continuité pédagogique-RCD accompagnent les établissements à l'élaboration d'un plan annuel RCD, désormais obligatoire. En complément, depuis la rentrée scolaire 2025, des actions spécifiques visant l'objectif d'amélioration du remplacement de longue durée sont conduites dans toutes les académies. Si ces absences sont remplacées au niveau national à près de 95 %, il s'agit pour le ministère de développer et de structurer les actions d'ores et déjà engagées en faveur d'une amélioration continue. La continuité pédagogique demeure au cœur de l'action du ministère afin de réduire le temps d'enseignement perdu, dans le premier degré comme dans le second degré et d'apporter le plus rapidement possible dans toute école, tout collège ou tout lycée une solution adaptée en matière de continuité des enseignements. Partout, il s'agit d'élaborer une réponse durable au plus près des territoires en proposant une offre éducative de qualité.

*Enseignement**Maîtrise de l'anglais en France*

12735. – 10 février 2026. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats récents relatifs à la maîtrise de l'anglais en France. Selon plusieurs évaluations internationales, dont l'indice EF EPI 2024, la France se situe parmi les pays européens affichant un niveau qualifié de « faible », en particulier sur les compétences orales. Ces résultats confirment une tendance à la baisse observée entre 2021 et 2024, malgré les objectifs fixés par le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Plusieurs retours du terrain, notamment de la part d'enseignants et de familles, soulignent la nécessité d'un apprentissage plus progressif et mieux structuré, ainsi qu'une attention particulière portée à la maîtrise du français, considérée comme un préalable facilitant l'acquisition d'une langue étrangère. Certains suggèrent également de renforcer la pratique régulière de l'anglais à l'école élémentaire et au collège, ainsi que de développer des outils favorisant l'expression orale. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître l'analyse du Gouvernement concernant les causes identifiées de ces résultats ; les mesures envisagées pour renforcer l'enseignement de l'anglais, notamment en matière de progressivité, de pédagogie et de pratique orale ainsi que les perspectives et le calendrier permettant d'améliorer durablement la maîtrise de l'anglais par les élèves français.

Réponse. – L'amélioration des compétences des élèves en langues vivantes, notamment en anglais, est un enjeu majeur du ministère de l'éducation nationale. Dès l'école maternelle, l'éveil à la diversité linguistique est renforcé, et l'oral est priorisé dès le CP. En 2024, 2 425 écoles bilingues accueillent 97 000 élèves en anglais, souvent encadrés par des locuteurs natifs. Au collège et au lycée, les dispositifs bilangues, les disciplines non linguistiques, les sections européennes/internationales et le baccalauréat français international offrent des parcours renforcés, tandis que l'enseignement de spécialité « Langues, littératures, civilisations étrangères et régionales » (choisie par 60 000 élèves de terminale en 2025) vise un niveau B2/C1. Les 4 000 assistants de langue, majoritairement anglophones, soutiennent la pratique orale des élèves. Au lycée technologique, les élèves bénéficient également d'un enseignement technologique en langue vivante, en anglais pour la plupart d'entre eux (98 %). De nouveaux programmes de langues vivantes étrangères pour le collège et le lycée sont entrés en vigueur depuis la rentrée 2025. Ceux pour l'école élémentaire entreront en vigueur à partir de la rentrée 2026. Ces programmes fixent des objectifs plus ambitieux que ceux définis dans les programmes de 2020. Ils définissent désormais des attendus annuels, et permettent une réelle progressivité des apprentissages, tant sur le plan linguistique que culturel. Ils renforcent la place de l'oral. Les nouveaux programmes en français définissent l'approfondissement de compétences, à même de renforcer l'apprentissages des langues. Ces mesures s'accompagnent de la valorisation des certifications internationales (dont *Cambridge Assessment English*) et du développement de la mobilité, physique ou virtuelle, grâce notamment au dispositif *eTwinning*, qui met en relation des classes de différents pays européens autour de projets collaboratifs. L'anglais est majoritairement la langue de communication de ces échanges. L'ensemble de ces actions vise à offrir à tous les élèves des occasions régulières et authentiques de pratiquer l'anglais, et à consolider leurs compétences orales afin d'atteindre les niveaux attendus du cadre européen commun de référence pour les langues.

2729

*Personnes handicapées**Situation des AESH en Haute-Garonne*

12992. – 17 février 2026. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des AESH. Il porte à sa connaissance une réalité de terrain qui affecte directement le suivi, la stabilité et les conditions d'apprentissage des élèves concernés. Depuis plusieurs années, la situation en Haute-Garonne s'est fortement dégradée et se caractérise par de nombreuses sollicitations de la part des AESH et des enseignants. Il est régulièrement interpellé sur un manque chronique de personnel AESH, ne permettant pas de répondre correctement aux notifications d'accompagnement, sur un nombre excessif d'élèves pris en charge par un même AESH, rendant impossible un suivi réellement individualisé et sur une instabilité permanente des emplois du temps, générée par des ajustements constants pour pallier aux manques des accompagnements parfois discontinus et très morcelés, se limitant à quelques heures éparses, sans cohérence ni continuité pédagogique. La loi du 11 février 2005 prônant l'égalité des chances ne semble pas être respectée. Les conséquences sont visibles : fatigue accrue des élèves, perte de repères, difficultés de concentration et sentiment d'insécurité pour certains d'entre eux. Ce déficit de moyens humains et matériels devient préoccupant. Aussi, il lui demande qu'elles évolutions rapides et favorables il peut mettre en place afin de pallier cette situation.

Réponse. – La scolarisation des élèves en situation de handicap est, plus que jamais, une priorité du Gouvernement. L'objectif est de garantir à chacun un accès effectif aux savoirs et aux apprentissages, tout en assurant un accompagnement adapté tout au long du parcours scolaire. Aujourd'hui, parmi les 550 000 élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire, 350 000 bénéficient d'une notification pour un accompagnement humain. Pour répondre à ce besoin croissant, l'État a engagé un effort durable en matière de ressources humaines : 2 000 équivalents temps plein (ETP) d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés en 2025, portant à 90 502 ETP le nombre total d'AESH sur l'ensemble du territoire, soit 67 % d'augmentation des effectifs sur les huit dernières années. Cet effort se poursuit avec le projet de création de 2 000 ETP supplémentaires en 2026. En dépit de ces avancées, des difficultés demeurent : au 31 octobre 2025, 90 % des élèves disposant d'une notification bénéficiaient d'un accompagnement effectif, ce qui laisse persister des situations d'accompagnement partiel, voire absent, particulièrement sensibles pour les élèves concernés et leurs familles. Cette situation tend à se résorber au fur et à mesure des nouveaux recrutements d'AESH dans les académies. En Haute-Garonne, à la rentrée scolaire 2025, sur les 18 708 élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire, représentant une augmentation de 28 % par rapport à l'année précédente, 12 682 bénéficient d'une notification d'aide humaine. À la rentrée 2025, 88,2 % de ces notifications étaient déjà couvertes. Des recrutements étaient encore en cours pour assurer l'accompagnement de tous les élèves. Lorsque des difficultés de recrutement persistent à l'échelle locale, des organisations provisoires peuvent être mises en place afin d'assurer la continuité de l'aide apportée aux élèves, dans l'attente de la prise de poste d'un AESH recruté sur le support concerné. En complément de l'accompagnement humain, les équipes pédagogiques mettent en œuvre les aménagements prévus dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation, afin de garantir l'accessibilité des apprentissages à chaque élève. Le renforcement des effectifs d'AESH et la sécurisation de la mise en œuvre des notifications d'accompagnement individuel constituent des priorités du ministère afin de garantir une scolarisation adaptée aux besoins des élèves en situation de handicap.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Enseignement supérieur

Université : les sciences humaines et la recherche fondamentale en danger !

5085. – 18 mars 2025. – Mme Zahia Hamdane alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les récentes évaluations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) qui menacent directement l'avenir de formations à l'université de Picardie Jules Verne (UPJV) et, plus largement, sur l'instrumentalisation croissante de cet organisme à des fins de restructuration budgétaire. Cela fait des années que les universités tirent la sonnette d'alarme. Plutôt que d'y répondre, le Gouvernement a choisi d'aggraver la situation en supprimant un milliard d'euros au budget de l'enseignement supérieur et de la recherche en 2025, alors même que le pays est déjà en retard par rapport aux standards internationaux. La France investit moins par étudiant que la moyenne de l'OCDE. Résultat : des universités en sous-effectif, des formations précarisées et des étudiants toujours plus nombreux à faire face à des conditions d'études dégradées. Dans ce contexte, le HCERES distribue des avis qui ressemblent à des condamnations. Ceux-ci semblent être bien moins des diagnostics sincères que des prétextes pour amputer des filières. À l'UPJV, plusieurs formations en philosophie, en sciences humaines et sociales, en ergonomie et en sciences de l'éducation sont directement menacées. On leur reproche des taux de réussite en baisse, un manque de professionnalisation et une ouverture à l'international jugée insuffisante. Comment des universités étranglées par des années de sous-investissement pourraient-elles faire mieux avec toujours moins ? Les avis rendus par le HCERES semblent suivre une orientation idéologique bien précise : fragiliser les filières qui ne s'alignent pas sur les exigences immédiates du marché et affaiblir toujours davantage la recherche fondamentale et les sciences humaines. Il est inacceptable que des formations soient menacées de disparition sans que des mesures correctives aient été proposées, sans analyse approfondie de leurs spécificités et sans prise en compte des conditions dans lesquelles elles fonctionnent. Mme la ministre ne peut ignorer que ces évaluations servent désormais de levier pour justifier des suppressions de formations, dans une logique comptable qui n'a rien à voir avec l'excellence académique. Quels sont les garde-fous qui garantissent que les évaluations du HCERES ne serviront pas d'alibi à des fermetures arbitraires de formations à l'UPJV et dans d'autres universités ? Pourquoi ces évaluations sont-elles devenues aussi punitives et idéologiquement orientées ? Le Gouvernement assume-t-il que le HCERES ne soit plus un outil d'amélioration des formations mais un instrument de leur liquidation en vue d'une privatisation de l'enseignement supérieur ? L'enseignement supérieur et la recherche publique sont des piliers de l'émancipation et du progrès social et économique. Ils ne peuvent être pilotés par une logique d'austérité et de sélection brutale. À

force de coupes et de fermetures, l'enseignement supérieur public est en train de perdre son rang. Quand il sera trop tard, qui assumera les conséquences ? Elle lui demande sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) est une autorité publique indépendante (API), conformément à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. Son rôle est d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche. Son statut d'API lui garantit une indépendance pour évaluer les établissements d'enseignement supérieur, leur offre de formation et pour rendre ses avis. Ainsi, le HCERES est un pilier essentiel de l'évaluation objective et transparente de l'enseignement supérieur et de la recherche, garantissant la qualité des formations, l'intégrité scientifique et la reconnaissance internationale du système français. Conformément à l'article L. 114-3-3 du code de la recherche, le HCERES est administré par un collège composé de membres garants de la qualité, de la neutralité et de l'absence de conflits d'intérêt dans les procédures d'évaluation. Il veille également à respecter l'égalité de traitement entre les établissements examinés. L'évaluation des établissements d'enseignement supérieur est réalisée sur une périodicité de cinq ans. Le HCERES met à la disposition des établissements la connaissance des procédures, des critères et des objectifs d'évaluation. Au cours du processus, l'établissement est également acteur de son évaluation. Un dialogue permanent est mené jusqu'à la publication du rapport définitif, clôturant le processus d'évaluation. Conformément à cette procédure, les rapports provisoires ont vocation à évoluer avant la publication du rapport définitif. À la suite de la publication des rapports définitifs, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche engage un dialogue avec les établissements en vue de leur accréditation. Cette phase stratégique permet aux établissements de répondre aux commentaires de l'évaluation et d'exposer leur stratégie pour remédier aux faiblesses observées le cas échéant, en tenant compte notamment des dynamiques de flux dans les différentes filières. Le HCERES a récemment fait part d'une évolution à venir pour sa procédure d'évaluation. L'instance veut simplifier le processus d'évaluation des établissements, des formations et des unités de recherche. Elle souhaite également personnaliser davantage l'évaluation avec la prise en compte du profil des structures évaluées dans ses critères d'appréciation. Le HCERES, par son statut, son fonctionnement et ses procédures, est et demeure un instrument au seul service de l'amélioration continue des formations et de la recherche des établissements d'enseignement supérieur.

2731

Laïcité

Atteintes à la laïcité et menaces islamistes dans l'enseignement supérieur

5761. – 8 avril 2025. – **M. Julien Odoul** alerte M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la progression de l'islamisme dans l'université française et les menaces graves qui pèsent sur la laïcité, la liberté académique et la sécurité des enseignants. Un maître de conférences en géographie à l'université Lumière Lyon 2 et spécialiste reconnu de la Syrie a récemment été violemment pris pour cible après avoir exprimé son opposition à l'organisation d'une rupture du jeûne du ramadan dans un amphithéâtre universitaire. En toute légitimité, cet enseignant a rappelé que l'université est un espace régi par le principe de neutralité religieuse et que l'organisation d'un rituel cultuel musulman dans un cadre académique constitue une atteinte manifeste à la laïcité. En représailles, il a été publiquement accusé d'« islamophobie », de « racisme » et de « sionisme », exposé nommément sur les réseaux sociaux, dans une mécanique de harcèlement et de mise en danger qui évoque, à chaque étape, une véritable *fatwa* universitaire. Cette campagne s'est matérialisée dans une action de terrain d'une extrême violence symbolique : mardi 1^{er} avril 2025, vers 15 heures, alors qu'il dispensait son cours dans les locaux de Lyon 2 à Bron, une quinzaine d'étudiants encagoulés ont fait irruption dans l'amphithéâtre. Arborant une grande pancarte « Pour une Palestine libre ; Non au nettoyage ethnique », ils ont hurlé des slogans agressifs, notamment « Sionistes, racistes, c'est vous les terroristes ». Très rapidement, ils ont encerclé la chaire du maître de conférences et ont tenté de l'empêcher de quitter l'amphithéâtre, dans une mise en scène d'intimidation politique particulièrement inquiétante. L'incident, filmé sur le moment, a été largement relayé dans la presse. Malgré la gravité des faits, il semble qu'il n'y aura peu ou pas de suites disciplinaires ou judiciaires à l'encontre des auteurs de cette intrusion. L'université s'est contentée de dénoncer publiquement « ce type d'agissements inacceptables », en affirmant « réaffirmer sa volonté d'assurer le déroulement serein de ses activités de formation » et en promettant de « mettre tout en œuvre pour que cette situation ne se reproduise pas ». Concrètement, les cours de ce maître de conférences seront désormais encadrés par un simple gardien posté devant l'amphithéâtre. Il est donc permis de s'interroger sur la capacité réelle de l'institution à défendre ses enseignants, à faire respecter l'autorité républicaine et à endiguer les offensives islamistes sur ses propres campus. Cette séquence d'intimidation idéologique et physique n'est pas un fait isolé. Elle s'inscrit dans une stratégie de l'islam politique visant à faire pression sur l'institution universitaire, imposer des revendications identitaires et religieuses dans les espaces de savoir et dissuader toute opposition par la

peur. Ce type de mécanisme (harcèlement, désignation, menace) est tristement connu : c'est celui qui a mené, en 2020, à l'assassinat de Samuel Paty. Il lui demande donc ce qu'il compte faire concrètement pour protéger les enseignants pris pour cibles par des campagnes islamistes, sanctionner les auteurs de ces actes d'intimidation, rétablir l'autorité républicaine dans les universités, interdire strictement toute manifestation culturelle dans l'enseignement supérieur et enfin, combattre sans faiblesse l'entrisme de l'islam politique et des réseaux fréristes dans les enceintes universitaires de la République. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection des étudiants et personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche constitue une priorité pour le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche qui applique une politique de tolérance zéro contre tout type de violence. L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination, est interdite par la loi et doit être systématiquement sanctionnée. Il appartient aux responsables des établissements de prendre les mesures appropriées afin de veiller au respect de la loi et des principes républicains, de prévenir toute situation susceptible de causer un trouble à l'ordre public et de garantir à chacune et chacun des conditions d'études, d'enseignement et de recherche apaisées, sans pression, ni menace, ni violence. La liberté d'expression reconnue aux étudiants comporte pour eux le droit d'exprimer leurs convictions à l'intérieur des universités, mais exclut les actes et les manifestations qui, par leur caractère ostentatoire, constituent des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande et perturbent le déroulement des activités d'enseignement de recherche ou troublent le fonctionnement normal du service public ou risquent de porter atteinte à l'ordre public. A chaque fois que la situation l'exige, le responsable de l'établissement prend toute mesure d'urgence. Investi du pouvoir de police dans l'enceinte des établissements, il dispose à ce titre de prérogatives significatives, ayant notamment la possibilité de prendre des mesures conservatoires contre des personnes présumées s'être livrées à des comportements répréhensibles, suspendre les enseignements, refuser la mise à disposition de locaux, encadrer ou interdire une manifestation ou encore requérir les forces de sécurité intérieure. Le concours de la préfecture permet également d'appuyer le responsable de l'établissement pour le renforcement de la sécurité de son établissement. Une vigilance particulière pourra ainsi être portée aux événements se déroulant aux abords et au sein de l'établissement afin qu'une réponse immédiate soit apportée en cas de troubles. Un accompagnement de tout personnel agressé est attendu de l'établissement. L'octroi de la protection fonctionnelle, l'accompagnement lors du dépôt de plainte et l'appui du personnel par un référent en charge de la prévention sont autant de mesures à la disposition du responsable de l'établissement. En parallèle du traitement des faits assurés par les établissements, des actions de prévention et de protection sont mises en œuvre sur la base de consignes ministérielles, telles que l'application des mesures du plan vigipirate, ou préfectorales lorsque le contexte l'exige notamment lors de manifestations susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ou de perturber le bon fonctionnement des établissements. Des mesures relatives à la veille des menaces et des signaux de tension, à la gestion des accès, à la surveillance et aux contrôles des flux sont prises par les établissements de même qu'un rappel des consignes de sécurité aux personnels et usagers doit être effectué. Face aux événements qui se sont déroulés au sein de l'université Lumière Lyon 2, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a immédiatement fait déposer un article 40. La présidence de l'université a pris un ensemble de mesures de protection, en lien avec les partenaires territoriaux, afin de faire cesser les troubles au sein de l'établissement. Les cours de M. Balanche ont pu reprendre. Les investigations concernant les auteurs de trouble se poursuivent.

2732

INDUSTRIE

Industrie

Site Perrier de Vergèze et crise de l'emploi industriel dans le Gard

8337. – 8 juillet 2025. – Mme Aurélie Trouvé alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la crise de l'emploi industriel dans le Gard en grande partie liée au scandale de contamination des eaux Nestlé et de pratiques illégales par ce même groupe, scandale dans lequel la responsabilité de l'État a été démontrée. Les récentes révélations concernant le groupe Nestlé Waters et sa marque Perrier dans le département du Gard ont provoqué une crise industrielle et sociale profonde, menaçant de nombreux emplois dans un territoire déjà fragilisé économiquement. En effet, il a été prouvé que les sources exploitées par Nestlé étaient contaminées par des bactéries, des pesticides et des germes d'origine fécale et que le groupe a eu recours à des traitements interdits (filtres UV, charbon actif, microfiltration) pour purifier ces eaux minérales naturelles. Plus choquant encore, plusieurs ministres et agences sanitaires (Anses, ARS Occitanie, IGAS) étaient informés de ces pratiques illicites et d'un risque viral dès 2021, mais n'ont rien mis en œuvre. Un rapport

de l'Anses d'octobre 2023 avait déjà émis un « niveau de confiance insuffisant » quant à la qualité sanitaire. Malgré cela, le Gouvernement a accordé une dérogation pour l'utilisation de microfiltres non conformes en février 2023. Le défaut de transparence de Nestlé et les difficultés de traçabilité des eaux ont conduit la répression des fraudes à saisir la justice au pénal. Or Nestlé, *via* sa marque Perrier, est un acteur économique majeur du Gard, employant sur son site de Vergèze 1 000 salariés et générant 500 emplois indirects. En conséquence directe de cette crise, la verrerie Owens-Illinois de Vergèze, qui produisait principalement les bouteilles Perrier et employait plus de 160 personnes, a annoncé sa fermeture. Cette situation s'inscrit dans un contexte de crise industrielle plus large dans le Gard, avec des annonces de suppressions d'emplois et de fermetures dans d'autres entreprises comme Solvay, Royal Canin et Eminence. Dans un département confronté à cette crise industrielle douloureuse, les syndicats et les élus locaux ont interpellé *Nestlé Waters* pour qu'elle reprenne la verrerie afin de sauver ces emplois. Elle lui demande donc quels scénarios de reprise de la Verrerie du Languedoc sont envisagés par l'État, quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour garantir le maintien de l'activité industrielle et la préservation des 1 500 emplois directs et indirects menacés par cette crise sur le site de Vergèze et plus largement dans le Gard et quel plan d'action détaillé et contraignant le Gouvernement mettra en œuvre pour que *Nestlé Waters* se conforme à la réglementation sur les eaux minérales naturelles. Plus largement, elle lui demande également quelles dispositions seront prises pour renforcer les réglementations et contrôles sanitaires indépendants et garantir une totale transparence des données, afin d'empêcher de futures tromperies commerciales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Concernant NESTLE WATERS, les questions sanitaires et commerciales concernant les eaux minérales « PERRIER » font l'objet d'une attention très forte de l'État, tant de la part du ministère de la Santé et de l'ARS, que de la part de la DGCCRF. Ainsi, les activités de forage dans deux puits situés sur la commune de Vergèze ont été suspendues, un autre forage ayant déjà été fermé depuis un an pour raisons sanitaires. À la suite de la décision du Préfet du 7 mai 2025, PERRIER a déposé durant l'été 2025 une nouvelle demande d'autorisation pour exploiter les puits et commercialiser les bouteilles correspondantes en « qualité eau minérale naturelle » indiquant qu'elle avait réalisé les mesures correctives nécessaires afin de répondre à l'exigence de l'État formulée dans la mise en demeure d'installer un nouveau système de microfiltration à 0,45 micron. Enfin, NESTLE WATERS s'est engagé à investir 25 millions d'euros en cinq ans, pour la protection de la ressource en eau et la biodiversité avec la création d'une nouvelle structure (Agrivair Garrigue), structure équivalente à celle existant sur le site NESTLE WATER dans les Vosges et dont l'objectif est de protéger la ressource en eau et la biodiversité. Après expertise des services compétents de l'Etat et notamment de l'Agence Régionale de Santé et sur avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), le préfet du Gard a donné son accord le 19 décembre 2025 à NESTLE WATERS pour le redémarrage de l'exploitation de ces deux forages destinés à la production d'eau minérale naturelle Perrier. Cette autorisation s'accompagne de mesures de surveillance renforcées, afin de garantir la protection de la ressource et la sécurité sanitaire. Concernant le site de Vergèze, la direction d'OWENS-ILLINOIS, un des leaders mondiaux de l'emballage en verre pour le vin et la bière employant 23 000 salariés dans 69 usines avec un CA de 7 milliards d'€ a en effet annoncé le 8 avril 2025 son projet de fermeture début 2026 de cette verrerie. Cette décision, qui s'inscrit dans un projet de réorganisation concernant 556 suppressions de postes sur le territoire national sur un effectif de 2200 salariés, est présentée par le groupe OWENS-ILLINOIS comme indispensable afin de conserver sa très forte implantation en France. Seul le site de Vergèze est concerné par une fermeture. Elle est notamment motivée, selon la direction de l'entreprise, par une baisse importante du marché verrier liée à une moindre consommation des boissons telles que les eaux minérales, le vin (49 % du CA) et la bière, ces deux boissons étant par ailleurs concurrencées par de nouveaux contenants (bag-in-box et aluminium). Le Gouvernement et les services de l'Etat ont été particulièrement vigilants quant à la qualité du dialogue social et au respect de la procédure d'information/consultation du Comité Social et Economique (CSE) ainsi qu'à la qualité des mesures d'accompagnement du Plan de Sauvegarde de l'Emploi tenant compte des spécificités de chacun des sites impactés en France, des caractéristiques des salariés et de leur employabilité sur les bassins d'emplois concernés. Ainsi, après un accord de méthode signé le 22 mai 2025, un accord unanime sur le Plan de Sauvegarde de l'Emploi a été signé entre l'entreprise et toutes les organisations syndicales le 23 octobre 2025 et a ensuite été validé par la DREETS Auvergne- Rhône Alpes le 2 décembre 2025. Par ailleurs, PERRIER a été accompagné dès le mois de juillet 2025 par le cabinet ALIXIO et le Gouvernement et les services de l'Etat se sont là-aussi assurés que cette recherche de repreneur répondait aux obligations légales et associait l'intégralité des acteurs locaux. L'état du marché du verre, la nécessité de rénover complètement le four ainsi que les fortes incertitudes sur les besoins futurs de « PERRIER » n'ont pas permis de trouver un repreneur dans ce secteur d'activité. Cependant, à date, des marques d'intérêt avec des scénarii de réindustrialisation crédibles et potentiellement créateurs de dizaines d'emplois notamment dans le recyclage des métaux ainsi que

d'autres projet de moindre envergure ont été identifiés. OWENS-ILLINOIS et ALIXIO poursuivent donc leurs actions visant à réindustrialiser à terme ce site. Le suivi territorial initié par le préfet du Gard, associant l'entreprise, les acteurs économiques, sociaux et politiques du territoire (élus locaux, Conseil régional, chambres consulaires...) et les services de l'Etat permettra de suivre régulièrement l'état d'avancement de ces projets de reprise ainsi que la mise en œuvre de la future convention de revitalisation qui sera prochainement conclue entre le Préfet du Gard et l'entreprise. Le Gouvernement est également particulièrement vigilant sur la situation de la filière du verre d'emballage impactée par les évolutions des marchés français, européen et mondial notamment en l'accompagnant sur ses enjeux de modernisation et de décarbonation afin de garantir son développement et sa compétitivité face à la concurrence internationale.

Industrie

Vulnérabilité en matière d'approvisionnement de terres rares

9066. – 29 juillet 2025. – M. Patrick Hetzel alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité d'assurer une indépendance stratégique de la France en matière de terres rares. En effet, la domination chinoise en matière de terres rares est très forte à l'échelle planétaire. Le pays qui, à ce stade, semble avoir pris la mesure du problème sont les États-Unis d'Amérique. Ils ont ainsi décidé d'effectuer un investissement massif dans l'entreprise MP Materials, notamment en Californie. L'objectif poursuivi est très clair : renforcer la souveraineté industrielle américaine. Cette stratégie américaine pourrait être de nature à redessiner les équilibres du marché mondial. Il souhaite donc savoir quelle est la stratégie du Gouvernement pour anticiper ces évolutions stratégiques mondiales en terme d'approvisionnement de matières premières critiques et stratégiques et savoir précisément ce qu'il compte faire pour ne pas subir, d'une part, et ne pas se retrouver en situation de vulnérabilité d'autre part, en matière de souveraineté industrielle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie française pour les minerais et métaux critiques a été adoptée à la suite du rapport de Philippe Varin de 2022. La Délégation interministérielle aux approvisionnements en minerais et métaux stratégiques (DIAMMS) a été créée sous l'autorité du Premier ministre et des ministres concernés, en particulier le ministre de l'économie, afin de coordonner l'action des différentes administrations impliquées en matière de sécurisation des approvisionnements en minerais et métaux. La stratégie s'articule autour de : L'amélioration de la connaissance des filières des métaux stratégiques et le renforcement de leur résilience aux chocs externes par la création de l'Observatoire français des ressources minérales pour les filières industrielles (OFREMI) et le lancement d'un inventaire minier. L'accélération et le soutien des projets sur l'intégralité des chaînes de valeur : il s'agit, chaque fois que possible (au regard de nos ressources minérales notamment), de renforcer ou construire lorsqu'ils n'existent pas, les différents maillons des chaînes de valeur des métaux critiques : extraction, transformation et recyclage. La sécurisation de nos approvisionnements en matières premières critiques par la diplomatie internationale. Pour le second volet de la stratégie, le soutien au développement de projets industriels en France, plusieurs outils de soutien aux projets industriels ont été mis en œuvre : Le « crédit d'impôt industries vertes » (C3IV) est effectif depuis le début de l'année 2024 ; il a suscité un très fort intérêt des porteurs de projet dans le domaine des investissements relatifs aux minerais et métaux critiques dans les chaînes de valeur de l'éolien, des batteries pour véhicules électriques, les pompes à chaleur et photovoltaïque; L'appel à projet (AAP) « métaux critiques » de France 2030 géré par Bpifrance doté d'une enveloppe de 425 M€ environ pour soutenir (subventions et avances remboursables) des projets d'extraction, de transformation et de recyclage de métaux en France ; une vingtaine de projets ont déjà été sélectionnés lors d'une première phase. Un second AAP métaux critiques a été lancé le 15 mai 2025. France 2030 finance également l'inventaire des ressources minérales. Le fonds métaux critiques ; après la sélection en 2023 du gestionnaire de fonds (InfraVia), le fonds a été mis en place au cours de l'année 2024, avec un abondement de l'Etat de 500M€, avec la constitution des équipes, la finalisation de la stratégie et d'un premier portefeuille de projets d'investissement et la mise en place de la gouvernance; les premières levées de fonds privées par le porteur de projet ont été confirmées fin 2024, à des niveaux se situant cependant en dessous de ce qui avait été anticipé lors de la constitution du fonds. La Garantie des projets stratégiques opérée par BPI France et dont les décisions d'octroi, instruites par la direction générale du Trésor, relèvent du ministre chargé de l'économie ; plusieurs projets sont actuellement à l'instruction. De nombreux projets, à divers stades d'avancement, et portant sur l'ensemble des chaînes de valeur des métaux critiques ont progressé fortement, illustrant la dynamique impulsée par la politique mise en place par le gouvernement et la pertinence des outils de soutien, par exemple : Activités d'extraction: des projets d'extractions de lithium lancés (lithium en roche dure et lithium géothermal) permettent d'envisager de produire jusqu'à 2/3 des besoins français en lithium pour l'électrification du parc de véhicules. Transformation et raffinage des métaux : pour la chaîne de

valeur des batteries une dizaine de projets ont été décidés et 4 nouveaux projets ont été annoncés en 2024 représentant au total plus d'un milliard d'euros d'investissements. Projets de recyclage : pour l'aluminium, par exemple, quatre projets ont fait l'objet d'investissements productifs et la production d'aluminium française. La stratégie Française de la diplomatie des métaux s'est quant à elle traduite par le développement des partenariats stratégiques avec les pays prioritaires pour nos approvisionnements. 20 partenariats bilatéraux ont ainsi été signés par la France dont ceux avec le Canada, l'Australie, le Chili, l'Argentine, le Kazakhstan, la RDC, la Serbie, le Brésil, l'Indonésie, le Vietnam et le Maroc. Ces partenariats ont par déjà permis d'accompagner des projets stratégiques et de susciter des opportunités pour nos filières. Ils ont également permis d'engager des coopérations techniques. Concernant les terres rares, terme qui regroupe 17 éléments métalliques du tableau périodique des éléments, aux propriétés chimiques très voisines. L'offre de terres rares magnétiques reste l'une des moins diversifiées géographiquement de tous les minéraux critiques : la Chine représente 60 % de la production minière mondiale et 91 % de la production raffinée. La Chine a progressivement mis en œuvre des restrictions à l'exportation de terres rares. Le 21 décembre 2023, le ministère chinois du Commerce (MOFCOM) a publié une nouvelle mise à jour du Catalogue des technologies restreintes ou interdites à l'exportation dont une interdiction d'exportation des technologies permettant de fabriquer des aimants à base de terres rares. Le 4 avril 2025, le gouvernement chinois a annoncé la mise en œuvre de contrôles à l'exportation sur sept produits liés aux terres rares. En vertu de cette nouvelle réglementation, les exportateurs doivent demander des licences d'exportation. Face à cette dernière restriction, les services de l'Etat aident les sociétés à obtenir ces licences auprès des autorités chinoises. Les services de l'Etat ont anticipé ces risques d'approvisionnement et la situation actuelle sur les terres rares. Dans le domaine des terres rares pour aimants permanents, plusieurs projets sont en cours : CAREMAG (Carester) : mise en place d'une usine dédiée au recyclage et raffinage par séparation d'oxydes de terres rares à partir de concentrés miniers et d'aimants permanents. Ce projet de séparation de terres rares lourdes permettra de couvrir 10 à 12% des besoins mondiaux en 2030 pour les terres rares lourdes pour les aimants permanents avec environ 15% de matières issues du recyclage. SOLVAY : inauguration en avril 2025, à La Rochelle, d'une nouvelle ligne de production de terres rares légères pour aimants permanents. MAGFACTORY (MagREEEsources) : mise en place d'une usine dédiée à la production d'aimants permanents (500t/an puis 1000t/an) pour différentes applications industrielles via un procédé de recyclage en « boucle courte ». LESS COMMON METALS LIMITED a annoncé lors de l'édition de Choose France 2025, un investissement de 110 millions d'euros pour la métallisation des terres rares sur le site de Lacq, étape entre Carehub et la fabrication d'aimants. La Présidence française du G7 entend également faire du sujet des métaux stratégiques un sujet de première importance.

2735

Automobiles

Risque de perte d'emplois industriels dans le secteur de l'automobile

9776. – 23 septembre 2025. – M. Pierre Meurin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le risque de perte de 75 000 emplois industriels dans le secteur de l'automobile dans les années à venir. En effet, les conclusions de l'étude réalisée par l'institut XERFI dans le cadre de l'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) de la filière automobile mettent en lumière une crise majeure pour l'industrie automobile française, projetant une perte supplémentaire de 75 000 emplois industriels d'ici 2035. Cumulée aux 38 600 emplois déjà supprimés entre 2019 et 2024, cette projection aboutirait à une perte brute de 114 000 emplois industriels depuis 2020, faisant chuter les effectifs de la filière de 375 000 à environ 260 000 emplois, soit une diminution d'un tiers en 15 ans. Ces chiffres s'inscrivent dans un contexte plus large de désindustrialisation qui fragilise profondément le tissu économique français. La filière automobile a déjà subi une érosion significative avec une perte de plus de 10 % de ses effectifs en cinq ans. Les perspectives pour 2025-2035 aggravent cette tendance : les pertes nettes d'emploi, une fois soustraites les créations d'emplois dans les secteurs émergents (énergie, hydrogène) sont estimées à 56 000. Cette hémorragie menace non seulement les emplois mais également la souveraineté industrielle de la France, la vitalité des territoires dépendants de cette filière et la cohésion sociale dans les bassins industriels, notamment le pôle mécanique d'Alès. Dans un contexte où la désindustrialisation a déjà fragilisé de nombreuses régions, cette nouvelle vague de suppressions d'emplois risque d'accentuer les inégalités territoriales et de précariser davantage les salariés du secteur. Cette situation soulève des interrogations cruciales sur la capacité de la France à maintenir une industrie automobile compétitive face aux défis de la transition écologique, de la concurrence internationale accrue et des évolutions technologiques rapides. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage une révision des cadres réglementaires européens et nationaux, souvent perçus comme contraignants, pour mieux soutenir la filière automobile et éviter une accélération de la désindustrialisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation de la filière automobile française, et notamment de la sous-traitance, reste en effet dégradée malgré une légère reprise depuis 2020. De multiples facteurs conjoncturels affectent négativement la santé de la filière depuis quelques années : les crises successives du Covid-19, des semi-conducteurs et des matières premières ont entraîné une dégradation de la compétitivité des acteurs de la filière tandis que la production automobile européenne reste inférieure de 20 % à son niveau de 2019, générant des surcapacités importantes pour les industriels du secteur. Les baisses de volumes sont aussi dues aux stratégies d'augmentation des prix des constructeurs ou encore au désintérêt d'une partie des classes sociales pour la mobilité automobile. Cette étude prospective estime une réduction nette de 56 000 emplois dans la filière automobile à horizon 2035. Ces pertes proviennent de facteurs multiples affectant la filière automobile. Les tendances baissières trouvent principalement leurs origines dans la baisse de la demande issue de l'inflation, notamment automobile, et la poursuite des politiques de délocalisations au sein de la filière automobile qui ont réduit de 60 % la production française depuis 2007. Cette étude prospective repose toutefois sur un scénario de poursuite de la trajectoire actuelle, et s'appuie sur des hypothèses que l'on peut considérer conservatrices concernant la production de véhicules légers, qui atteindrait un maximum en 2027, la demande, qui resterait faible malgré les baisses de prix et améliorations technologiques et en termes de recharge attendues, et la réglementation, qui resterait stable. Or, afin de favoriser une compétitivité durable de la filière automobile française, les sous-traitants automobiles et l'ensemble de la filière peuvent compter sur un soutien fort de l'État visant à répondre à leurs besoins d'investissement et d'innovation. Ainsi depuis 2020, plus de 700 projets représentant près de 4,2 milliards d'euros d'investissements industriels privés de modernisation et d'innovation ont été sécurisés par 1,2 milliard d'euros d'aide publique. Signe du soutien continu en faveur de la filière automobile, deux nouveaux appels à projets dédiés au soutien des investissements de modernisation, diversification, décarbonation et d'innovation ont été récemment ouverts. Ces investissements ont permis de positionner la filière automobile française fortement sur les segments liés à l'électrification et la décarbonation des véhicules et à la transition vers le véhicule connecté et automatisé. De plus, la France continue de se mobiliser dans les instances européennes afin de structurer une filière du véhicule autonome souveraine et compétitive. Enfin, la France est fortement mobilisée dans la révision des cadres réglementaires européens afin d'apporter des flexibilités sur la trajectoire d'électrification en contrepartie du renforcement de la politique industrielle de l'Union. Nous sommes prêts à assouplir la trajectoire à condition que les véhicules qui soient vendus en Europe soient fabriqués en Europe. Nous ne voulons pas réduire l'ambition d'électrification au bénéfice d'une délocalisation accrue des véhicules thermiques à l'étranger ou d'un abandon de notre stratégie industrielle sur l'électrique qui nous condamnerait à importer des véhicules électriques étrangers durablement. A ce titre, la France porte au niveau européen l'inscription de la préférence européenne dans la politique industrielle automobile afin de pouvoir réserver les soutiens publics au tissu industriel européen et favoriser les attributions de marché aux sous-traitants historiques.

2736

Commerce extérieur

Soutien à la filière de la batterie électrique

10526. – 28 octobre 2025. – M. Julien Gokel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur la nécessité de soutenir la filière française et européenne de la batterie, une industrie stratégique pour la transition écologique et pour la souveraineté industrielle du pays. Dans les Hauts-de-France et particulièrement dans le Dunkerquois, de nombreux projets structurants participent déjà à l'émergence d'une véritable « vallée de la batterie », appelée à devenir un moteur de la renaissance industrielle française et européenne. Pourtant, près de 80 % des batteries consommées sur notre continent sont encore importées de producteurs asiatiques. Cette dépendance fragilise à la fois les ambitions climatiques, les emplois et l'avenir de l'autonomie stratégique française. Pour garantir la compétitivité et la pérennité de ces projets, il est essentiel que la France impulse, avec l'appui de la Commission européenne, un plan ambitieux de soutien à la filière. Celui-ci pourrait notamment prévoir la mise en place de subventions ciblées ou de contrats énergétiques avantageux avec EDF, afin de réduire le coût de l'électricité le temps que les lignes de production atteignent leur maturité. Des mesures de protection pourraient également être mises en œuvre au niveau européen pour limiter la concurrence déloyale, tandis que les aides nationales devraient être prioritairement orientées vers les véhicules électriques produits en Europe. Enfin, l'implantation d'acteurs asiatiques pourrait être conditionnée à des partenariats de transfert de technologies et de savoir-faire avec les industriels nationaux et européens. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place et quelles initiatives auprès de la Commission européenne il compte porter, afin

d'accompagner la montée en puissance de la filière de la batterie, garantir sa compétitivité et permettre à la France et à l'Europe de redevenir des puissances industrielles majeures dans ce secteur stratégique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la nécessité de faire émerger la filière des batteries en France et en Europe, dans un triple objectif de résilience, de réindustrialisation et de transition écologique. Cet engagement se traduit notamment par la stratégie d'accélération batteries (ci-après « la Stratégie »), définie en 2021, qui vise à développer une offre industrielle compétitive sur l'ensemble de la chaîne de valeur, depuis l'extraction et le raffinage des métaux jusqu'au recyclage des batteries, en soutenant la recherche, le développement et l'industrialisation. Celle-ci entend également promouvoir les batteries les plus vertueuses sur le plan environnemental afin de valoriser les atouts de la production nationale et soutenir la demande pour des batteries produites localement, en particulier au moyen de dispositifs ciblés en faveur des ménages et des entreprises. Enfin, il s'agit de répondre aux besoins de l'industrie en matière de recrutements et de qualification par la mise en place de filières de formation associant les acteurs industriels, académiques et les organismes de formation. La stratégie, qui mobilise 3,3 milliards d'€ d'aides pour soutenir 90 projets à travers la chaîne de valeur des batteries, a permis d'atteindre de premiers résultats, comme en témoigne l'émergence dans les Hauts-de-France d'une « Vallée de la batterie » structurée autour des gigafactories (usines de production de cellules et modules de batteries). On peut notamment citer ACC (Douvain) qui produit depuis 2023 des batteries équipant les véhicules Stellantis et lancera un deuxième bloc en 2026, portant la capacité installée à 28 GWh/an. De son côté, AESC Envision (Douai) a commencé la production commerciale au T3 2025 sur son bloc de 9 GWh et livre l'usine voisine d'ampère (Renault) pour équiper notamment la R4 et la R5. Enfin, Verkor (Dunkerque, 16 GWh/an à horizon 2028) a inauguré sa gigafactory en décembre 2025 et commencera à livrer Renault courant 2026 pour équiper l'Alpine. Ces premières gigafactories seront suivies dans les prochaines années par une seconde vague de projets, axés sur des technologies de rupture avec Tiamat à Amiens sur la chimie Sodium-ion (début de production commerciale (SOP) prévu en 2028) ou encore Prologium à Dunkerque (SOP prévu en 2029) et Blue Solutions en région Grand Est (SOP prévu en 2032) sur les batteries à électrolyte solide (« Gen4 »). Les gigafactories sont complétées en amont et en aval par des projets d'extraction et de raffinage de métaux critiques (Imerys et Lithium de France pour la production de lithium, EMME pour le raffinage de cobalt et de nickel) ; de production de matériaux de spécialité (Orano-XTC et Axens-Minmetals pour la production de matériaux actifs de cathodes (Arkema et Syensqo pour la production de liants et de solvants) ; de recyclage des batteries (Batri sur le prétraitement, Eurecat, Mecaware, Orano et Veolia sur le raffinage hydrométallurgique). Compte tenu des nombreux maillons à coordonner en amont et en aval, l'émergence de la filière des batteries doit être accompagnée sur le long cours. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est mobilisé pour assurer la poursuite de l'électrification tout en apportant les flexibilités nécessaires pour donner le temps à la filière de s'adapter tout en donnant des incitations concrètes dans le même temps à la production de véhicules et batteries en Europe. Au niveau de l'UE, le Gouvernement est fortement mobilisé pour assurer la mise en place dans les meilleurs délais d'un mécanisme de soutien à la production des gigafactories de batteries. La Battery Booster Facility, présentée par la Commission européenne le 16 décembre 2025, prévoit de mobiliser 1,5 milliards d'€ sous forme de prêts à taux 0 pour soutenir la montée en cadence des acteurs européens émergents. L'action du Gouvernement vise ainsi à assurer une mise en œuvre effective (modalités d'exécution assurant un vrai soutien à la trésorerie des entreprises, procédure d'octroi non-bureaucratique permettant une mise en œuvre dès 2026) mais aussi à garantir une conditionnalité forte permettant de flécher le dispositif vers les acteurs européens émergents (ACC et Verkor en France, PowerCo en Allemagne), à l'exclusion des filiales européennes des groupes asiatiques dominants (LG, Samsung, CATL, EVE). Un mécanisme de soutien au ramp-up (en €/kWh produit) devra prendre la suite du Battery Booster dans le prochain Cadre financier pluriannuel de l'UE. Le Gouvernement est mobilisé pour porter cette position auprès de la Commission et des partenaires européens. La poursuite du soutien à l'innovation est également essentielle pour assurer la pérennité de la filière européenne, comme le réaffirment les initiatives de la Commission européenne (appel à projet européen « Fonds pour l'innovation » en 2025-2026, programme Horizon Europe). En outre, la mise en place au niveau européen de règles de contenu local pour les batteries et l'automobile est prioritaire pour le Gouvernement, dans le double objectif de rétablir l'équilibre concurrentiel entre acteurs européens et concurrents étrangers et d'assurer le fléchage des deniers publics vers l'industrie européenne. Si l'entrée en vigueur du NZIA en 2024-2025 constitue un jalon significatif (prise en compte obligatoire de critères de résilience dans la commande publique, les enchères pour le déploiement d'énergies renouvelables, les aides à l'achat), le Gouvernement estime nécessaire d'aller plus loin en consacrant le principe de préférence européenne. La réforme du « bonus écologique » entrée en vigueur au T4 2025 prévoit ainsi un bonus de près de 1500 € pour l'achat d'un véhicule électrique assemblé dans l'UE et équipé d'une batterie produite dans l'UE. Le règlement sur l'accélération industrielle

(Industrial Accelerator Act, IAA) qui sera proposé fin février 2026 par la Commission européenne, devra ancrer la préférence européenne dans le droit européen, en commençant par les secteurs stratégiques, dont les batteries et l'automobile. Le Gouvernement estime que la préférence européenne est un instrument plus adapté que les mesures de défense commerciale (droits de douanes, mesures antidumping et anti-subsidies...), qui exposent la filière européenne à un risque de rétorsion, dans un contexte où l'Europe est dépendante de l'Asie pour certains composants essentiels des batteries (métaux de qualité batterie, graphite, précurseurs de CAM). Au contraire, les exigences de contenu européen sont assez bien acceptées par les entreprises des pays tiers, qui ont souvent leurs propres politiques de contenu local (*Buy American Act*, programme *Made in China 2025*). La France agit également pour l'inscription dans l'IAA d'un renforcement du contrôle des investissements directs étrangers (IDE). Les investissements des entreprises de pays tiers doivent soutenir la résilience européenne et non la fragiliser. Il est donc crucial que la Commission européenne se dote des instruments de nature à assurer, en particulier, que les IDE s'insèrent dans l'écosystème industriel local (création de coentreprises avec des acteurs européens, approvisionnement en Europe des principaux matériaux et composants) et se traduisent par des retombées positives pour les territoires (création d'emplois et de programmes de formation, activités de R&D, partenariats avec les laboratoires de recherche publics et privés). Enfin, des actions concrètes sont prises au niveau national pour soutenir la compétitivité des industriels, notamment en réduisant les dépenses d'énergie, comme le montre l'extension, à partir du 1/1/2026, du taux réduit d'accise au secteur des batteries, permettant aux gigafactories de bénéficier d'une réduction jusqu'à 0,5€/MWh d'électricité, au lieu du taux normal de 25,79 €/MWh. En complément des mesures de réduction du prix de l'électricité, la direction générale des entreprises accompagne les entreprises dans leurs discussions avec EDF en vue de conclure des contrats d'approvisionnement à long terme (CAPN), permettant de sécuriser l'accès dans la durée à une électricité compétitive. Verkor a notamment annoncé la signature d'un contrat avec EDF en novembre 2025.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Télécommunications

Hausse des signalements à l'ARCEP

7278. – 3 juin 2025. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la hausse considérable du nombre de signalements effectués par les administrés concernant le déploiement et le raccordement à la fibre optique. Cette hausse témoigne d'un mécontentement grandissant lié aux retards de raccordement et au manque de qualité du réseau sur certains points du territoire national. Ces données sont significatives. Selon les chiffres de l'ARCEP, 17 421 signalements ont été enregistrés en 2024, contre 11 343 en 2023, soit une hausse nette de presque 35 % sur une seule année. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage d'entreprendre afin d'enrayer cette tendance négative et d'assurer d'une meilleure qualité du réseau fibré optique sur le territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La qualité des réseaux internet et téléphoniques constitue un point d'attention majeur pour le gouvernement. En effet, l'accès à des services de communications électroniques fiables et performants est devenu essentiel pour les usages quotidiens des français. L'Arcep a publié le 16 février 2026 les résultats annuels de son outil « J'alerte l'Arcep », lesquels rendent compte de deux phénomènes principaux, l'augmentation depuis 2024 des signalements sur les déploiements fixes, qui se sont stabilisés en 2025 à leur niveau de 2024, et la diminution des signalements sur la qualité de service fixe à partir de 2024, après un pic en 2023. Concernant les déploiements des réseaux, on constate une stabilité du nombre de signalements entre 2024 et 2025, avec un raffinement des catégories suivies par l'Arcep. Les insatisfactions liées à l'attente de la couverture en fibre optique représentent la majeure partie des plaintes, suivies par les inquiétudes liées au raccordement et au génie civil à mettre en place. Concernant ces deux catégories, les déploiements fibre avancent, avec désormais 94,3% du territoire couvert en fibre optique, et une poursuite de la couverture sur toutes les zones. Concernant les raccordements, pour les usagers qui feraient face à des travaux à mener sur leur propriété, l'Etat a mis en place une aide financière expérimentale en septembre 2025, d'abord sur les communes où le réseau cuivre allait fermer prochainement, puis étendue à toutes les communes du territoire en mars 2026. Concernant la qualité de service sur les réseaux fixes, il est observé une nette amélioration en 2024 et 2025, après un pic en 2023. Cela concorde avec la mise en œuvre des travaux lancés par la filière sur demande des pouvoirs publics afin d'améliorer la qualité d'exploitation des réseaux en fibre optique. La filière des opérateurs de télécommunications s'est engagée en septembre 2022 sur trois axes d'amélioration : Le premier axe relève du renforcement de la formation des intervenants et la qualité des

interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par : la transmission par les opérateurs commerciaux aux opérateurs d'infrastructure des plannings d'intervention. Cette démarche est en cours d'expérimentation sur une vingtaine de réseaux où la qualité est la plus dégradée (i), la mise en œuvre effective des compte-rendus d'intervention (CRI), dispositif clé pour valider la qualité des raccordements, maintenant généralisée (ii) ; la mise en œuvre d'e-intervention, un outil partagé entre tous les opérateurs, qui permet d'envoyer des alertes en cas de débranchements involontaires/volontaires. Des expérimentations sont en cours pour permettre le rebranchement « à chaud » lors d'un débranchement intempestif (iii). Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. A ce jour, Xp Fibre, Altitude et Free ont lancé des plans de reprise dont l'Arcep assure le suivi. Dans son observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique en date de septembre 2025, l'Arcep atteste d'une amélioration globale de la qualité des réseaux en fibre optique, tout en appelant les acteurs à poursuivre leurs efforts pour garantir cette amélioration dans le temps. L'autorité suit régulièrement les engagements des opérateurs, et publie son observatoire de manière régulière. De plus, dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) réalise des audits techniques sur la qualité des infrastructures fibre déployées pour le compte des collectivités lorsque des alertes émergent.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Bâtiment et travaux publics

Utilisation abusive de pénalités de retard dans le secteur du bâtiment

2914. – 24 décembre 2024. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'utilisation des pénalités de retard sur les chantiers. Alerté par une organisation professionnelle du bâtiment, celle-ci a fait part à M. le député des difficultés exprimées par nombre de ses adhérents face à ces pénalités de retard, perçues comme excessives voire parfois abusives. À l'origine établies pour garantir le respect des délais, elles seraient devenues, dans certains cas, un moyen de pression exercé par les maîtres d'ouvrages et les entreprises générales à l'égard des entreprises du bâtiment intervenant sur le chantier, notamment celles du second œuvre. Assurément, les délais d'exécution revêtent aujourd'hui un caractère extrêmement sensible : de nombreux chantiers démarrent avec plusieurs mois, parfois des années de retard, ce qui raccourcit les délais sur toute la chaîne de construction. Aussi est-il souvent demandé aux entreprises intervenant sur le chantier d'accélérer leurs prestations. Une demande qui, selon les acteurs du bâtiment, présente plusieurs limites. Tout d'abord, elle ne tiendrait pas compte de la capacité de l'entreprise à travailler dans des délais aussi restreints. Qui plus est, les méthodes employées semblent parfois peu scrupuleuses, notamment dans le cadre des marchés faisant l'objet de contrats de sous-traitance par une entreprise générale. Certains entrepreneurs et artisans vont jusqu'à parler de chantage au décompte général et définitif (DGD), document indispensable pour la réception des travaux. Concrètement, ils seraient invités à signer les DGD faisant état du montant de ces pénalités de retard, moyennant l'abandon du montant de la situation définitive qu'ils ont adressée et le versement d'un solde d'un montant assez négligeable. En outre, il arrive que ces pénalités soient appliquées systématiquement, même lorsque les retards sont causés par des facteurs indépendants de la volonté des prestataires. La multiplication de ce genre de pratiques, aussi bien dans les marchés publics que privés, aurait de nombreuses conséquences dommageables, à la fois pour les entreprises ainsi que sur le bon déroulement du chantier. Elle érode petit à petit la capacité financière de ces entreprises, en particulier les PME qui peinent à absorber de telles charges. Elle accentue non seulement la pression sur les dirigeants et le personnel d'encadrement mais aussi les tensions entre les intervenants sur chantier. Afin d'accélérer les délais d'exécution de leurs travaux, elle contraint, par ailleurs, les entreprises à renforcer leurs effectifs alors même qu'elles connaissent de grandes difficultés à recruter. Sur le terrain, elle génère également de nombreuses reprises sur les ouvrages avec toutes les réserves qui en découlent sur les délais. Plus largement, l'application trop stricte des pénalités de retard, sans motivation sérieuse sur les entreprises, est de nature à discréditer le travail de celles-ci. Il conviendrait, en lieu et place, d'effectuer un diagnostic plus fin et plus pertinent sur les causes réelles des dérapages quasi-systématiques des délais d'exécution des chantiers. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mieux encadrer l'usage des pénalités de retard sur les chantiers de bâtiment. Il souhaiterait savoir si un meilleur usage du cahier des clauses administratives générales et techniques (CCAG) de travaux dans les marchés publics est envisageable, l'article 19.2.2 de celui-ci prévoyant que les pénalités de retard ne peuvent excéder 10 % du montant du marché hors taxes. Il souhaiterait également connaître la position du Gouvernement sur le cahier des clauses administratives et

particulières (CCAP), les acteurs du bâtiment étant défavorables à la possibilité de déroger aux règles de plafonnement des pénalités. Enfin, il souhaiterait savoir si le Gouvernement jugerait opportun d'instaurer des lignes directrices précises, afin de garantir une application plus équitable et proportionnée de ces pénalités. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les pénalités de retard sont des sanctions pécuniaires forfaitaires appliquées en cas de manquement du titulaire à ses obligations en termes de délais d'exécution. Elles ont autant pour fonction de le dissuader de s'affranchir de ses obligations contractuelles, que de réparer, le cas échéant, le préjudice subi par l'acheteur ou le commanditaire en raison d'un retard d'exécution. Concernant les marchés privés, les pénalités de retard sont bien encadrées, bien qu'elles relèvent avant tout de la liberté contractuelle entre les parties. Pour être applicables, elles doivent être expressément prévues dans le contrat, avec des modalités précises concernant leur calcul et leurs conditions de mise en œuvre. Elles s'appliquent généralement de plein droit dès le constat du retard, sauf si le contrat prévoit une mise en demeure préalable. Toutefois, ces pénalités ne peuvent pas être fixées de manière excessive. Le principe de proportionnalité doit être respecté, et en cas d'abus manifeste, un juge peut intervenir pour les réduire si elles sont jugées trop lourdes ou, à l'inverse, les augmenter si elles apparaissent dérisoires. Elles sont par ailleurs plafonnées à 5% du montant du marché si le contrat fait référence au cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, cahier type NF P03-001. Concernant les marchés publics, le régime des pénalités de retard résulte également de clauses contractuelles, qui sont néanmoins bien encadrées par la jurisprudence administrative et par les cahiers des clauses administratives générales (CCAG). Les pénalités doivent avoir été expressément prévues dans le marché et ne peuvent être appliquées que si le retard est imputable au titulaire du contrat ou à l'un de ses sous-traitants. De plus, les circonstances qualifiables de cas de force majeure ont pour effets de prolonger les délais contractuels d'exécution et s'opposent de facto à l'octroi de pénalités de retard. Le juge administratif contrôle l'application de ces pénalités. En cas de litige, il vérifie notamment que le retard n'est pas imputable à une faute du maître d'ouvrage ou d'un autre intervenant sur le chantier. Si tel est le cas, et selon que le retard est ou non partiellement imputable au cocontractant, il prononce une décharge totale ou partielle des pénalités au profit de ce dernier. Il a également le pouvoir de moduler les montants des pénalités à la baisse, lorsque celles-ci sont manifestement excessives ou à la hausse, lorsque celles-ci sont dérisoires (CE, 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux, n° 296930). Le Gouvernement ne peut interférer dans les relations contractuelles particulières à chaque marché. Il veille cependant à tracer des lignes directrices claires et à en assurer la diffusion auprès des parties intéressées. Ainsi, soucieux de concilier l'intérêt général inhérent aux marchés publics et la préservation de la situation financière des entreprises, notamment des TPE-PME, le Gouvernement s'applique à promouvoir une utilisation responsable et raisonnée des pénalités, en invitant les acheteurs à ne pas remettre en cause l'équilibre contractuel général recherché par les CCAG du fait de dérogation non justifiées et, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, en leur prescrivant de ne pas appliquer les pénalités contractuelles tant que les titulaires sont dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions économiques normales. Cela fut le cas pour lutter contre les conséquences de la propagation de l'épidémie de la covid-19 (ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020) et contre les pénuries d'approvisionnement ou les envolées des prix des matières premières et des denrées alimentaires qui ont suivi (circulaire n° 6293-SG du 16 juillet 2021 et circulaire n° 6335-SG du 22 mars 2022). La réforme des CCAG de 2021, intégrant notamment les enseignements de ces crises, a instauré des lignes directrices poursuivant un objectif de rééquilibrage des relations contractuelles et de sécurisation de l'exécution du marché. Ainsi, quel que soit le CCAG visé, le dialogue entre les parties est favorisé par une procédure contradictoire préalable à l'application de la sanction. Cela permet à l'acheteur de prendre connaissance des raisons du manquement et éventuellement de renoncer à l'application des pénalités ou d'en moduler le montant en fonction de l'origine des difficultés rencontrées par le titulaire, comme par exemple des difficultés d'approvisionnement indépendantes de sa volonté. En outre, Comme tous les CCAG, le CCAG applicable aux marchés publics de travaux prévoit désormais un plafonnement des pénalités de retard fixé à 10% du montant global du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande. Il stipule également que le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € sur l'ensemble du marché. La possibilité de déroger à ces clauses répond à la nécessité de pouvoir prendre en compte, au cas par cas, les considérations particulières s'attachant à des marchés relatifs à des enjeux stratégiques et devant être davantage sécurisés. Néanmoins, il est préconisé aux acheteurs de ne pas y déroger sauf pour les cas strictement nécessaires, notamment si la nature particulière des prestations tend à ce qu'elles ne puissent souffrir d'aucun retard. L'ensemble des préconisations du Gouvernement en matière de pénalités dans la commande publique sont disponibles dans la fiche technique relatives aux « pénalités de retard » et le « Guide d'utilisation des CCAG » disponibles sur le site internet de la direction des affaires juridiques des ministères financiers.

*Commerce et artisanat**Conséquence de la baisse de la consommation de fruits et légumes frais en France*

6408. – 6 mai 2025. – Mme Sophie Blanc appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur la baisse structurelle de la consommation de fruits et légumes frais en France, et sur ses conséquences préoccupantes à la fois pour les commerçants indépendants du secteur et pour la santé publique. Selon les données du dernier Observatoire de la petite Entreprise (n° 95), publié en mars 2025 par la Fédération des centres de gestion agréés (FCGA) en partenariat avec Banque Populaire, l'activité des 12 000 primeurs français - dont 5 100 exercent sur les marchés - a reculé de 4,7 % au troisième trimestre 2024. Cette baisse, qui confirme une tendance baissière entamée depuis plusieurs années, s'inscrit dans un contexte de repli généralisé de la consommation de produits frais. Ce phénomène s'est accéléré ces dernières années malgré une stagnation, voire un recul des prix en 2024, ce qui montre que le problème ne se limite pas à un effet conjoncturel d'inflation, mais traduit un changement durable des habitudes alimentaires, défavorable au secteur des primeurs traditionnels. Ces derniers, qui représentent encore 28 % des parts de marché du commerce de détail alimentaire, derrière la grande distribution, doivent affronter une double difficulté : d'une part, la flambée des prix de gros subie ces dix dernières années (+ 70 % pour les légumes, + 50 % pour les fruits) ; d'autre part, l'impossibilité de répercuter ces hausses sur les prix au détail, du fait de la concurrence écrasante des grandes enseignes, qui usent d'une politique de prix très agressive. Outre les enjeux économiques et sociaux que cela représente pour le commerce de proximité, cette désaffection pour les fruits et légumes pose une question cruciale de santé publique. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) rappelle que la consommation quotidienne d'au moins 5 portions de fruits et légumes est essentielle pour réduire le risque de maladies cardiovasculaires, de diabète de type 2 et de certains cancers. Pourtant, selon Santé publique France, moins de 40 % des Français atteignent aujourd'hui ce seuil recommandé. Les plus modestes sont les plus touchés, non par manque d'information, mais en raison de choix contraints, privilégiant des produits transformés et caloriques jugés plus abordables. Ce recul du frais au profit de l'ultra-transformé, s'il se poursuit, risque d'aggraver les inégalités nutritionnelles, de peser sur les finances publiques via le coût des maladies évitables, et de déstabiliser un secteur économique fondé sur la qualité, la traçabilité et le lien direct avec les producteurs. Dans ce contexte, Mme la Députée souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les détaillants indépendants spécialisés dans le frais, notamment les primeurs. Le Gouvernement envisage-t-il de rééquilibrer les règles de concurrence entre grande distribution et commerce de proximité, afin de restaurer un minimum de souveraineté économique locale ? Elle lui demande également quelles actions sont envisagées pour garantir l'accessibilité réelle des fruits et légumes frais à tous les Français, notamment les ménages modestes, dans une logique de justice nutritionnelle et de santé préventive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés structurelles que rencontrent les primeurs, confrontés à la baisse durable de la consommation de fruits et légumes frais. Il reconnaît le rôle essentiel de ces professionnels dans la vitalité du commerce de proximité, l'animation des centres-villes et des marchés, et la promotion d'une alimentation saine et de qualité. Ces difficultés s'inscrivent dans un contexte plus large de transformation du commerce alimentaire, marqué à la fois par l'évolution des habitudes de consommation, par une pression concurrentielle renforcée et par des marges économiques souvent contraintes pour les détaillants indépendants. Afin de valoriser leur savoir-faire et de mieux les accompagner, un travail est engagé pour reconnaître le statut d'artisan aux primeurs réalisant des préparations à partir de fruits et/ou de légumes. Cette évolution leur permettrait de bénéficier des dispositifs d'appui spécifiques au secteur de l'artisanat et de renforcer leur visibilité auprès des consommateurs. Par ailleurs, les assises des métiers de bouche et de la restauration, ouvertes au mois de juin 2025, offrent un cadre de concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur, y compris les primeurs, afin de répondre à leurs problématiques concrètes. Elles visent notamment à identifier les leviers permettant de renforcer leur compétitivité et de soutenir leur activité face aux mutations du marché. C'est d'ailleurs à l'issue de ces assises qu'il a été annoncé que les primeurs exerçant des activités de préparation et de transformation de fruits pourraient désormais se prévaloir de la qualité d'artisan. Il convient également de souligner que les enseignes de la grande distribution développent elles aussi des circuits de proximité, qu'il s'agisse de magasins de format réduit ou d'initiatives locales, qui contribuent à l'accessibilité des fruits et légumes frais pour un large public. L'objectif du Gouvernement n'est donc pas d'opposer les modèles, mais bien de favoriser leur complémentarité, dans une logique de justice nutritionnelle et de souveraineté économique locale. Le Gouvernement reste ainsi pleinement mobilisé pour soutenir les primeurs et, plus largement, les commerces de proximité, afin de préserver la diversité de notre tissu commercial et de promouvoir une alimentation saine, de qualité et accessible à tous.

*Santé**Vente illégale de « puffs » sur un marché parallèle via les réseaux sociaux*

6909. – 20 mai 2025. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur les moyens mis en œuvre pour faire respecter l'interdiction des dispositifs électroniques de vapotage à usage unique, dite « puffs », entrée en vigueur le 24 février 2025. Si cette interdiction est globalement respectée dans les circuits de vente légaux, un marché parallèle s'est rapidement structuré sur les réseaux sociaux, en particulier *via* les applications Instagram et Snapchat. Ces plateformes permettent à de jeunes consommateurs d'accéder très facilement à ces produits, dont la vente est pourtant illégale. Ces dispositifs, souvent importés d'Asie, sont proposés à des prix attractifs, échappant à tout contrôle sanitaire ou fiscal et exposant les revendeurs à des sanctions prévues par la loi, jusqu'à 100 000 euros d'amende, voire 200 000 euros en cas de récidive. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la diffusion de ces produits interdits sur les réseaux sociaux et assurer une application effective de la loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'une application stricte de la loi visant à assurer le respect de l'interdiction des dispositifs électroniques de vapotage à usage unique, dits « puffs », entrée en vigueur le 24 février 2025, essentielle pour la protection de la santé publique et notamment des plus jeunes, particulièrement exposés à ce risque, notamment sur les réseaux sociaux. L'interdiction de la mise en vente, de la vente, de la distribution ou de l'offre gratuite des cigarettes électroniques jetables est effective depuis le 25 février 2025. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est, depuis cette date, en charge de veiller au respect de cette nouvelle interdiction et d'appliquer des sanctions en cas de manquements. Elle s'est immédiatement saisie de cette problématique en menant une enquête dédiée à ce sujet auprès de plusieurs centaines d'établissements et de sites de vente en ligne, dont les résultats, en cours de consolidation, seront communiqués en détail une fois celle-ci achevée. Plusieurs dizaines d'injonctions de mise en conformité pour faire cesser la mise en vente de ces produits ont déjà été prises pour faire cesser les irrégularités constatées et des procédures pénales sont envisagées à l'encontre des professionnels contrevenants notamment dans les cas où celles-ci ne seraient pas suivies d'effet. S'agissant de la diffusion illégale sur les réseaux sociaux, le Gouvernement met en œuvre un ensemble d'actions s'appuyant sur les interdictions de promotion et de communication sur les produits de vapotage prévues par la loi. En particulier, la communication sur les réseaux sociaux est strictement encadrée et limitée aux échanges génériques sur la pratique du vapotage, toute communication à vocation commerciale étant prohibée. Il est notamment interdit de citer des marques ou des références de produits, de les présenter (y compris sous forme d'ouverture de colis) ou de vapoter à l'écran. En matière de publicité interdite, les contrôles de la DGCCRF ont tout d'abord principalement visé les pratiques les plus ostentatoires, comme la pose de chevalets publicitaires sur les trottoirs. Ils seront renouvelés et étendus en 2026, notamment aux produits vendus en ligne et au secteur de l'influence commerciale pour s'assurer du respect, par les influenceurs, de l'interdiction de promotion des produits de vapotage. Enfin, la DGCCRF s'assurera aussi du bon respect de l'interdiction de vente sur le territoire national des produits non alimentaires à usage oral contenant de la nicotine. Tant que ces interdictions ne seront pas pleinement respectées, la DGCCRF maintiendra sa vigilance pour protéger les consommateurs, en particulier les plus jeunes, des produits illégaux et potentiellement dangereux.

*Administration**Dysfonctionnement du site INPI*

7282. – 10 juin 2025. – Mme Chantal Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défaillances persistantes du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle (INPI). Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des formalités de création, de modification et de cessation d'activité des entreprises doivent être effectuées sur cette plateforme. Si cette réforme poursuit un objectif de simplification, elle se heurte dans les faits à de nombreuses difficultés de mise en œuvre qui compliquent gravement les démarches des professionnels. De nombreux professionnels rencontrent d'importantes difficultés pour accomplir des démarches pourtant simples, comme un changement d'adresse professionnelle. Ils doivent d'abord créer un compte sur une plateforme en ligne jugée peu intuitive, reçoivent des documents sans intitulé clair, subissent des coupures lors des appels au service d'assistance et se heurtent à l'obligation d'utiliser FranceConnect+, inaccessible sans smartphone récent. Lorsqu'ils sollicitent de l'aide, il leur est souvent proposé une assistance payante pour accomplir une démarche pourtant rendue obligatoire par la loi. Ces

dysfonctionnements nuisent à la sécurité juridique des démarches, découragent certains porteurs de projet et rendent l'accompagnement des publics plus complexe pour les structures locales. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour garantir le bon fonctionnement du guichet unique de l'INPI, renforcer l'accompagnement des usagers et assurer que les démarches obligatoires puissent être réalisées sans obstacles techniques ni frais supplémentaires non prévus par la réglementation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le guichet unique constitue une simplification concrète pour les entreprises car il remplace à lui seul six réseaux de centres de formalités des entreprises et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. En 2025, le guichet unique électronique des formalités d'entreprises a permis le dépôt de 2,3 millions de formalités au 1^{er} juin. Le rythme de dépôt est en moyenne de 500 000 formalités par mois depuis janvier. Si d'évidence le guichet unique a occasionné des difficultés en 2023, notamment car il bouleversait les pratiques des déclarants comme des valideurs et les organisations des anciens centres des formalités d'entreprises, cette plateforme est devenue l'outil privilégié des déclarants, spécialement des entreprises qui font le choix de faire seules leurs formalités (50 % des entreprises). Dans une démarche d'amélioration continue, des améliorations notables ont d'ores et déjà été apportées à cette interface, en lien étroit avec les utilisateurs, les ordres et fédérations professionnels (FNAE, CPME, U2P, UNAPL, AFEP, CNOEC, CNB, CSN, AFEP, Medef) mais aussi l'ensemble des partenaires institutionnels du projet (chambres consulaires, URSSAF, MSA, DGFIP, INSEE, DACS, DGPE, DGE). Le 21 mai, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a déployé un nouveau site internet rendant les informations relatives aux formalités d'entreprises plus visibles et accessibles, notamment concernant la connexion, la page d'accueil et les infobulles d'aide. Les utilisateurs du guichet unique ont fait des retours très positifs sur la nette amélioration de la présentation des informations et de l'accès aux aides nécessaires. L'INPI a également structuré son offre d'accompagnement, notamment en renforçant fortement l'assistance adressée aux usagers, aux professionnels des formalités (mandataires spécialisés, experts-comptables, notaires, avocats) ainsi qu'aux fédérations professionnelles. Son articulation avec l'offre de conseil gratuit des chambres consulaires (pour les artisans, les agriculteurs et les commerçants) et de l'URSSAF (pour les professionnels libéraux) a été revue, de même que sa gamme de service aux déclarants (formation, webinaire, documentation). Ainsi, l'URSSAF a intégré récemment les Maisons France service (MFS) pour appuyer les particuliers employeurs et a structuré un cadre de question-réponse sur les formalités d'entreprise afin de mieux répondre aux questions des micro-entrepreneurs. Quant aux questions d'ordre technique, l'assistance téléphonique de l'INPI, ouverte tous les jours ouvrés de 9 heures à 18 heures, y répond avec une qualité perçue en forte augmentation (8,6 sur 10). La réflexion se poursuit toutefois pour adjoindre de nouvelles modalités d'accompagnement, non encore mobilisées, à l'assistance aux usagers. S'agissant en particulier du caractère payant de l'assistance aux usagers, la loi confie, à titre obligatoire et gratuit, une mission d'assistance à l'INPI et aux réseaux consulaires (pour leurs ressortissants), et la réglementation permet à d'autres acteurs, notamment l'URSSAF, la DGFIP, l'INSEE ou les greffes des tribunaux de commerce, d'y participer dans leur domaine de compétence. Si les chambres consulaires peuvent en outre fournir des prestations d'accompagnement payantes, l'article R. 123-14, II, du code de commerce énonce expressément le caractère facultatif de ces prestations et impose aux chambres consulaires d'en informer, en amont, le déclarant, ainsi que du contenu détaillé de la prestation, de son tarif et des modalités de son paiement. Enfin, s'agissant de l'utilisation de FranceConnect+ pour signer les formalités d'entreprises, celle-ci n'est pas obligatoire. Il est possible aux usagers de recourir à un certificat électronique avancé, fourni par un organisme de certification, pour signer les formalités nécessitant une signature électronique répondant aux conditions fixées (modifications, cessation ou dépôt des comptes annuels). Pour aider le déclarant dans son choix d'un organisme fournisseur, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) met à disposition une liste des organismes de confiance qu'il est possible de consulter à l'adresse suivante (<https://cyber.gouv.fr/obtenir-un-certificat-de-signature-electronique>). Le Gouvernement a entendu le besoin et les attentes de simplification des entreprises et poursuit une logique d'amélioration continue du guichet unique des formalités d'entreprises.

2743

Entreprises

Nécessaire simplification des formulaires pour les chefs d'entreprise

7364. – 10 juin 2025. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur la nécessaire simplification des formulaires et procédures administratifs pour les chefs d'entreprise de TPE et PME. Ils estiment être totalement absorbés par des demandes administratives de tout type. Il en est ainsi pour la numérisation des factures. Lorsqu'un client envoie une commande avec un numéro de commande, il faut préalablement procéder à une

ouverture de compte fournisseur, puis demander un agrément pour pouvoir envoyer une facture dématérialisée sur une plateforme depuis une adresse email dédié. Ensuite il est nécessaire de demander à l'acheteur d'accepter la facture et la mettre dans le circuit de paiement. D'une facture imprimée et envoyée par courrier, on est passé à une démarche nécessitant une heure de procédure ! Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour adapter les procédures aux réalités des chefs d'entreprise afin de leur simplifier au quotidien la tâche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour simplifier les tâches de gestion, harmoniser les pratiques et se rapprocher des besoins des entreprises, l'État a décidé de mettre en œuvre le dispositif de facturation électronique, tel que prévu à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 et à l'article 91 de la loi de finances pour 2024. Cette réforme marque un tournant dans la relation entre l'administration et les entreprises et représente une avancée significative en simplifiant les démarches administratives et en améliorant la performance des entreprises (ex. : réduction des coûts de gestion et des délais de paiement, simplification des échanges, apaisement de la relation client-fournisseur, gains de temps et de productivité). L'un des objectifs poursuivis par l'action de l'administration est d'accompagner au mieux les entreprises en entendant leurs besoins et en prenant en compte leurs spécificités. Par exemple, l'État a financé la réactivation de la Commission de normalisation de facturation électronique administrée par l'AFNOR (agence française de normalisation), qui réunit les acteurs principaux de l'écosystème facturation électronique (plateformes agréées, opérateurs, entreprises et fédérations, professionnels de la dématérialisation, administrations). Les travaux au sein de la Commission AFNOR ont principalement pour objectif de normer les relations entre plateformes. Les entreprises et les fédérations professionnelles peuvent exposer dans les groupes de travail AFNOR leurs contraintes techniques et exprimer leurs besoins directement auprès des opérateurs et des plateformes agréées. La réforme de la facturation électronique va donc permettre de renforcer la compétitivité des entreprises grâce à la diminution de la charge administrative de création, d'envoi et de traitement des factures au format papier et à la sécurisation des relations commerciales et à terme, de simplifier les obligations déclaratives grâce au pré-remplissage des déclarations de TVA.

Baux

Simplification et sécurisation du cadre juridique applicable au bail commercial

2744

9198. – 5 août 2025. – M. Thomas Cazenave attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur la nécessité de simplifier et de rééquilibrer le cadre juridique applicable aux baux commerciaux. Le bail commercial constitue un levier essentiel de l'activité économique dans les centres-villes comme dans les zones commerciales. Pourtant, le droit qui lui est applicable est aujourd'hui devenu trop complexe, instable et parfois inadapté aux réalités des petites entreprises. Alors que la loi Pinel de 2014 a permis certaines clarifications, les difficultés rencontrées par les commerçants comme par les bailleurs restent nombreuses et récurrentes. La pratique contractuelle s'est éloignée de l'esprit protecteur du bail 3/6/9, au profit de clauses dérogatoires souvent déséquilibrées. Les mécanismes de révision ou de renouvellement des loyers demeurent rigides et opaques, en particulier en raison de l'empilement des clauses d'indexation. L'insécurité juridique est également forte en matière de charges récupérables ou de travaux, notamment dans le cadre des mises en conformité réglementaires (décret tertiaire, accessibilité). De nombreux commerçants se trouvent confrontés à des demandes de garanties excessives, pouvant atteindre jusqu'à six mois de loyer, alors même que la loi reste silencieuse sur ce point. La trésorerie des preneurs est d'autant plus fragilisée que la mensualisation des loyers, bien qu'usuelle, n'est pas toujours imposée par la loi, laissant place à des exigences de paiement trimestriel peu adaptées à la réalité économique des TPE. Par ailleurs, la cession du droit au bail demeure source d'insécurité, avec des pratiques abusives de certains bailleurs : absence de réponse dans des délais raisonnables, exigence de renégociation du loyer hors vente de fonds, ou clauses interdisant toute baisse du loyer à l'issue d'une révision ou d'un renouvellement. Il en va de même pour l'adaptation de l'activité du commerçant, entravée par des procédures de déspecialisation trop complexes ou par une jurisprudence incertaine sur la notion d'activité connexe. Dans ce contexte, plusieurs pistes de réforme, sans impact budgétaire, pourraient utilement faire l'objet d'un travail législatif ou réglementaire : clarification de la répartition des charges et travaux selon une grille-type, encadrement des indexations dans une fourchette raisonnable, mensualisation obligatoire du paiement des loyers, plafonnement du montant des garanties à deux mois de loyer, facilitation des procédures de déspecialisation, encadrement des baux dérogatoires ou encore sécurisation des conditions de cession du droit au bail. Il lui demande si elle envisage des mesures ciblées, d'ordre législatif ou réglementaire, pour clarifier les règles applicables aux baux commerciaux, sécuriser les relations contractuelles et mieux protéger les commerçants face à certaines pratiques déséquilibrées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur la question des baux commerciaux, conscient de son importance dans le dynamisme économique des centres-villes, comme des zones commerciales. A l’instar des autres contrats de location, les baux commerciaux sont librement négociés par les parties sur la base de leur liberté contractuelle afin qu’elles disposent d’une flexibilité suffisante pour tenir compte des besoins inhérents à l’exercice de l’activité économique du preneur et de la spécificité du local pris à bail. Toutefois, en vue de protéger le fonds de commerce ou artisanal, outil indispensable à l’exploitation, la conclusion et l’exécution de ces baux sont également régies par un ensemble de règles prévues par le code de commerce. Certaines d’entre elles sont d’ailleurs d’ordre public, empêchant ainsi bailleurs et preneurs d’y déroger. Tel est notamment le cas des règles relatives à la durée du contrat y compris pour les baux dérogatoires, au dépôt de garantie, à la déspecialisation ou encore à la répartition des charges locatives. Depuis l’intervention du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le statut des baux commerciaux a connu de nombreuses évolutions appelées de leurs vœux par les acteurs du secteur. Dans le prolongement de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l’artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, sur la base d’un consensus trouvé entre les principaux représentants des bailleurs et ceux des commerçants, au sein du projet de loi de simplification de la vie des entreprises en cours d’examen au Parlement, le Gouvernement porte plusieurs mesures en faveur des commerçants-locataires. En effet, la mensualisation du loyer commercial qu’il prévoit vise à limiter les sorties importantes de trésorerie liées à la location du local, le plafonnement du montant maximal de dépôt de garantie exigible, à un trimestre de loyer, a pour objectif de corriger les pratiques excessives persistantes en la matière. L’encadrement des modalités de restitution du dépôt de garantie, y compris en cas de vente du local loué répond, quant à lui, à la nécessité de simplifier les démarches devant être accomplies par le commerçant-locataire en fin de bail pour la restitution des sommes concernées. Par ailleurs, une autre mesure vise à sécuriser l’insertion des clauses d’indexation des loyers dans les contrats concernés. Enfin, le Gouvernement reste attentif aux difficultés que peuvent rencontrer les bailleurs et preneurs dans la répartition des charges locatives, en particulier pour préparer l’entrée en vigueur de nouvelles normes environnementales ou énergétiques. Dans ce contexte, le Gouvernement continue d’étudier toute solution, réglementaire comme non normative, de nature à améliorer les relations bailleurs-preneurs.

Services publics

INPI et dématérialisation : une barrière pour citoyens et entreprises modestes

9542. – 2 septembre 2025. – M. **Idir Boumertit** appelle l’attention de M. le **ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les citoyens et petites structures dans le cadre de la dématérialisation des services de l’Institut national de la propriété industrielle (INPI). Depuis plusieurs années, l’ensemble des démarches relatives aux sociétés civiles, aux Groupements fonciers agricoles (GFA), ainsi qu’au dépôt et à la modification des marques et brevets, se font exclusivement *via* la plateforme numérique de l’INPI. Or ce mode de fonctionnement impose systématiquement l’utilisation d’un compte FranceConnect et d’une signature électronique, accessible uniquement *via* une identité numérique obtenue auprès de certaines mairies ou de La Poste, nécessitant la possession d’un smartphone personnel ou d’un ordinateur connecté. Cette dématérialisation systématique pose de graves problèmes d’accessibilité. Comme l’illustre le témoignage d’un habitant de la circonscription de M. le député, gérant d’un GFA familial, devenu responsable suite au décès de sa mère : il lui est impossible d’effectuer des démarches élémentaires, telles que le changement de gérant, la modification des statuts ou le changement d’adresse sans passer par un cabinet comptable payant. Ces formalités concernent une société très modeste, dont le chiffre d’affaires annuel est de 1 600 euros, rendant les frais imposés disproportionnés et inadaptés à la taille de la structure. La Maison France services a confirmé l’impossibilité pour ce gérant de réaliser ces démarches seul, faute de smartphone et d’accès à une identité numérique. L’emprunt d’un smartphone auprès d’un proche lui est également impossible puisqu’à chaque numéro de téléphone correspond une identité numérique unique. Ces difficultés concernent également d’autres petites entreprises, associations ou entrepreneurs isolés, qui rencontrent des obstacles techniques ou financiers pour accéder aux services de l’INPI. Elles traduisent une inégalité d’accès au service public économique et à la protection des droits de la propriété intellectuelle, alors même que le Conseil d’État rappelle que la dématérialisation ne peut être imposée qu’à la condition de garantir un accès effectif et des solutions de substitution adaptées. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer un accès réel et équitable aux services de l’INPI pour tous les citoyens et petites structures, y compris celles sans équipements numériques ou disposant de ressources limitées, mettre en place des modalités de substitution claires et effectives pour les démarches ne pouvant se faire en ligne et garantir que la dématérialisation ne conduise pas à une obligation disproportionnée de recourir à des prestataires payants pour des formalités administratives simples. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

2745

Réponse. – Selon la jurisprudence du Conseil d'État, les dispositions des articles L. 112-8 à L. 112-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ne font pas obstacle à ce que le pouvoir réglementaire édicte une obligation d'accomplir des démarches administratives par la voie d'un téléservice. Le Conseil d'État a par ailleurs précisé que, ni les principes d'égalité devant la loi, d'égalité devant le service public et de continuité du service public, ni le principe de non-discrimination reconnu par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni, en tout état de cause, les autres droits garantis par la même convention, dont la protection de la propriété, ne font obstacle, par principe, à ce que soit rendu obligatoire le recours à un téléservice pour accomplir une démarche administrative (Conseil d'Etat, 3 juin 2022, n° 452798). Dès lors, il est possible d'imposer le recours à une signature électronique sous réserve que l'administration soit en mesure de permettre l'accès normal des usagers au service public et de garantir aux personnes concernées l'exercice effectif de leurs droits. Ces objectifs sont atteints lorsqu'il est prévu (selon les conditions fixées par la décision du Conseil d'Etat du 3 juin 2022 évoquée plus haut) : Un accompagnement pour les personnes qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés soit dans leur utilisation, soit dans l'accomplissement des démarches administratives. Les maisons France Services fournissent ainsi un accompagnement de proximité ; La possibilité de recourir à une solution de substitution, pour le cas où certains demandeurs se heurteraient à l'impossibilité de recourir au téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement. Or, aucun dysfonctionnement du guichet unique justifiant la mise en place d'une solution de substitution n'est à ce jour relevé. Il résulte de la combinaison des articles R. 123-5 et R. 123-290 du code de commerce que, pour certaines formalités d'entreprises (modification, cessation, dépôt de comptes), il peut être fait usage d'une signature simple associée à un moyen d'identification électronique correspondant à un niveau de garantie substantiel ou élevé figurant au sein du schéma d'identification électronique notifié en vertu de l'article 9 du règlement eIDAS. En France, la solution FranceConnect+ permet de répondre à cette exigence et présente l'avantage de la gratuité. Mais le recours à cette solution suppose de disposer d'un smartphone compatible avec les applications fournissant une identité électronique (L'Identité Numérique La Poste ou France Identité). Les personnes ne disposant pas d'une identité numérique peuvent recourir soit à un organisme de certification fournissant des certificats de signature, soit à un mandataire conformément à l'article R. 123-290 du code de commerce. Ces deux solutions sont en principe payantes mais les certificats reconnus dans d'autres pays de l'Union européenne, éventuellement gratuits, sont également acceptés. Toutefois, dans le cadre spécifique de formalités réalisées au nom d'un groupement foncier agricole (GFA), l'exploitant qui ne disposerait pas lui-même d'un smartphone peut donner procuration à un autre associé du GFA, dès lors que ce dernier dispose d'un équipement lui permettant de recourir à la solution gratuite FranceConnect+, afin d'accomplir les formalités de l'entreprise.

2746

Entreprises

Difficultés économiques des très petites entreprises françaises

9922. – 30 septembre 2025. – M. Anthony Boulogne alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur les difficultés rencontrées actuellement par les très petites entreprises françaises. Selon les données de l'observatoire de la petite entreprise, l'activité des très petites entreprises a reculé de 0,9 % sur l'année 2024. Cette tendance générale à la baisse de l'activité masque plusieurs disparités : certains secteurs enregistrent des chiffres d'affaires certes positifs, mais en baisse par rapport à 2023 (l'automobile : + 1,4 % en 2024 après + 4,4 % en 2023 ; la restauration : + 1,5 % après + 7,5 % ; le commerce de détail alimentaire : + 1,4 % après + 4,3 %). Si le chiffre d'affaires de ces secteurs reste positif, on observe un net ralentissement de la croissance de leur activité. Plus inquiétant encore, certains secteurs connaissent une chute brutale de leur chiffre d'affaires : c'est le cas du bâtiment (- 5,4 % en 2024, dont - 9,2 % pour la maçonnerie et - 6,4 % pour la menuiserie) ; de l'électroménager (- 4,0 %) ou encore les vins et spiritueux (- 4,0 %). Concernant spécifiquement les artisans du bâtiment, la crise de l'immobilier touche durement de nombreuses petites entreprises artisanales (maçonnerie, électricité, plomberie, menuiserie). Si l'on observe plus spécifiquement les tendances économiques pour le quatrième trimestre de l'année 2024, l'activité des petites entreprises se contracte légèrement avec - 0,3 % par rapport au quatrième trimestre de l'année 2023. Dans le détail, l'activité du secteur du bâtiment a chuté de 4,1 % de même que le service immobilier (- 5,4 %). Il convient de noter qu'au niveau macroéconomique, la croissance du produit intérieur brut (PIB) de la France a reculé de - 0,1 % au quatrième trimestre. La situation économique du pays reste préoccupante, ce constat s'appliquant avec d'autant plus d'acuité aux petites entreprises. Selon le président de la fédération des centres de gestion agréés (FCGA), les perspectives économiques en 2025 pour les petites entreprises sont nulles (indice d'activité proche de

0 % au premier trimestre 2025). M. le député souhaite rappeler à Mme la ministre que l'atonie de la croissance économique entraîne des conséquences négatives sur le montant des recettes fiscales de l'État et donc sur l'équilibre des comptes publics. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour soutenir les secteurs économiques rencontrant des difficultés, notamment les plus petites entreprises dont la trésorerie limitée les rend plus fragiles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les petites entreprises constituent le socle du tissu productif national. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) représentent plus de 99 % des entreprises, près de 6,3 millions d'emplois salariés, soit environ 48 % de l'emploi salarié marchand, et environ 43 % de la valeur ajoutée du secteur marchand. Leur situation économique est donc déterminante pour l'emploi et la croissance dans les territoires. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par certaines très petites entreprises (TPE) dans un contexte économique marqué par un ralentissement de l'activité et par des tensions persistantes sur leur trésorerie, affectant de manière différenciée certains secteurs, notamment le bâtiment. En particulier, l'incertitude économique pèse sur les décisions d'investissement et de recrutement des PME et TPE. L'adoption d'un budget permettant d'inscrire les finances publiques sur une trajectoire soutenable est une condition indispensable pour réduire l'incertitude, renforcer la confiance des acteurs économiques et offrir aux entreprises un horizon stable pour leurs décisions d'investissement et de recrutement. Cette stabilité est également essentielle pour préserver l'équilibre des comptes publics et les recettes fiscales de l'État. Face aux chocs conjoncturels récents, l'État a déployé des mesures temporaires ciblées. Par exemple, afin de préserver la trésorerie des petites entreprises, des dispositifs de soutien face à la hausse des prix de l'énergie (bouclier tarifaire, amortisseur électricité, aides gaz et électricité), ont été mis en place et ont mobilisé plusieurs dizaines de milliards d'euros sur la période 2022-2024, bénéficiant prioritairement aux TPE et PME. L'encadrement de la hausse des loyers commerciaux a également permis de limiter l'augmentation des charges fixes pour les petites entreprises. Au-delà des mesures conjoncturelles, l'État s'appuie sur des dispositifs structurels et pérennes pour soutenir la création, la reprise et le développement des petites entreprises. La réforme du statut de l'entrepreneur individuel a par ailleurs renforcé la protection du patrimoine personnel des indépendants. Enfin, les actions de simplification administrative, notamment via le guichet unique électronique ou le projet de loi de simplification de la vie économique, visent à réduire durablement les coûts administratifs et à améliorer la lisibilité de l'environnement réglementaire pour les TPE et PME.

Banques et établissements financiers

Encadrement des cautions et empreintes bancaires

10043. – 7 octobre 2025. – Mme **Félicie Gérard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de cadre législatif spécifique encadrant les pratiques de caution et d'empreinte bancaire, notamment dans le secteur de la location de véhicules. En effet, de nombreux professionnels exigent aujourd'hui, lors d'une location, une empreinte bancaire d'un montant élevé bloqué sur la carte du consommateur. Or plusieurs difficultés sont régulièrement constatées : la durée de blocage des fonds, souvent longue et arbitraire (allant jusqu'à plusieurs semaines, parfois 30 jours pour une location de courte durée), l'absence d'information claire et accessible concernant les conditions de libération des sommes, ainsi que des prélèvements effectués sans alerte préalable ni justificatif immédiat. Ces pratiques, bien que prévues dans des conditions générales de vente parfois opaques, peuvent avoir un impact significatif sur le pouvoir d'achat des ménages, en particulier les plus modestes. Contrairement au dépôt de garantie en matière de logement, ces cautions bancaires ne font l'objet d'aucune réglementation précise concernant leur montant, leur durée de blocage, les modalités de restitution ou l'information due au consommateur. Dans un souci de transparence et d'équité, il paraît légitime que le législateur fixe des règles claires et protectrices, notamment par la limitation des montants et de la durée de blocage des pré-autorisations, l'obligation d'une information préalable, claire et systématique du consommateur et la création d'un recours simplifié en cas d'abus ou de non-restitution. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures législatives ou réglementaires afin d'encadrer ces pratiques et renforcer la protection des consommateurs dans ce domaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'accès des consommateurs et notamment des plus fragiles à des services de paiement de qualité constitue un point de préoccupation majeur du Gouvernement. La location d'un véhicule implique dans certaines circonstances la réalisation d'une « pré-autorisation » dont la principale conséquence est de bloquer une somme forfaitaire plafonnée sur le compte bancaire du consommateur. Ce montant est ainsi bloqué durant quelques jours. La pré-autorisation permet ainsi à un commerçant de vérifier que la carte de paiement du client est valide et que le

compte est suffisamment provisionné pour s'assurer d'être payé, en réservant le montant estimé de la prestation. Ce montant est en principe bloqué sur un compte pendant maximum trente jours et compté dans le plafond de paiement, sachant que ce délai peut être inférieur suivant les règles prévues par les schémas de cartes de paiement. Au moment du paiement de la prestation, seul le prix final sera débité du compte, étant mentionné que ce prix peut être inférieur ou égal au montant pré-autorisé par le client. Les conditions générales de la convention de compte se rapportant au fonctionnement des cartes bancaires définissent la pré-autorisation liée au paiement d'une prestation. Ainsi, il y est mentionné que le titulaire de la carte peut donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement avant le début de la prestation (exemples : location d'une chambre d'hôtel, d'une voiture, achat de carburant au distributeur) pour un montant maximum connu et convenu avec le commerçant. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites de paiement fixées et notifiées par l'émetteur. Dans ce contexte, il est important que le prestataire de services, conformément à l'article L. 112-1 du code de la consommation, tienne informé le client, par tout moyen, sur place ou sur son site internet, sur les prix et les conditions particulières de la location, et en particulier le montant total de la pré-autorisation. De plus, l'article R. 111-1 du code de la consommation impose au professionnel de communiquer aux consommateurs les modalités de paiement de la prestation, ce qui inclut la pré-autorisation. Par ailleurs, l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information précontractuelle des consommateurs et à la publicité des prix des prestations de location de véhicules, et plus précisément son annexe A, précise que le professionnel a l'obligation de mettre à disposition du consommateur des informations notamment sur le montant TTC du dépôt de garantie, les conditions de sa restitution et les conditions de dispense du versement du dépôt, les avances sur location exigées, leur montant et les conditions de dispense. Dans le cas où le commerçant ne restituerait pas la caution dans un délai raisonnable, le client pourrait contacter son établissement bancaire afin de connaître l'état de la pré-autorisation puis le commerçant afin de demander la levée du blocage. Le Gouvernement reste évidemment vigilant et mobilisé sur cette question importante pour les consommateurs.

Commerce et artisanat

Accès des élus des CMA aux données des artisans dans le respect du RGPD

2748

10320. – 21 octobre 2025. – M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les difficultés rencontrées par les élus des chambres de métiers et de l'artisanat dans l'exercice de leurs missions de représentation et d'accompagnement des entreprises artisanales. En effet, il apparaît que, pour des raisons liées à l'interprétation du règlement général sur la protection des données (RGPD), les élus consulaires se voient refuser l'accès aux listes des ressortissants de leur chambre, c'est-à-dire aux artisans immatriculés sur leur territoire. Cette restriction, motivée par des considérations de confidentialité légitimes, a toutefois pour effet de limiter considérablement leur capacité d'action, alors même qu'ils sont des représentants élus au suffrage de leurs pairs et agissent dans un cadre institutionnel. Cette situation compromet notamment le repérage et l'accompagnement des entreprises en difficulté, dont le suivi repose de plus en plus sur l'implication bénévole des élus, à un moment où les moyens humains des chambres sont réduits en raison de la baisse des dotations publiques. Ainsi, il lui demande s'il compte définir un cadre juridique clair permettant aux élus des chambres consulaires – en particulier ceux des chambres de métiers et de l'artisanat – d'accéder, dans des conditions sécurisées et proportionnées, aux données nécessaires à l'exercice de leurs missions d'intérêt général, tout en garantissant le respect des règles de protection des données personnelles. – **Question signalée.**

Réponse. – Les dispositions en vigueur visent expressément les chambres de métiers et de l'artisanat régionales (CMAR) en tant qu'établissements publics et non les élus pris individuellement. Ainsi, un élu ne peut accéder aux données nominatives des ressortissants que dans le cadre d'une mission explicite confiée par le président de la chambre et lorsque l'accès à ces informations est strictement justifié par la mission elle-même (par exemple : visite d'entreprise, accompagnement spécifique d'un ressortissant, action territoriale ciblée, etc.). Cette distinction fondamentale permet de garantir le respect du cadre légal en matière de protection des données personnelles, notamment par l'application du principe du « moindre privilège » (selon lequel chaque acteur ne doit accéder qu'aux informations strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou missions). Par conséquent, si un élu s'est vu refuser l'accès aux données des ressortissants de sa CMAR, cela relève de l'application du cadre légal en vigueur, notamment en l'absence de mission spécifique formellement attribuée par le président. Conformément à l'article R. 321-10 du code de l'artisanat, les CMAR ont la possibilité de communiquer à des tiers certaines

informations issues du registre national des entreprises (RNE). Cette communication est soumise à une finalité unique : l'assurance de la promotion du secteur des métiers et de l'artisanat, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou électorale des données.

Chambres consulaires

Favoriser l'accompagnement des artisans dans le respect du RGPD

10517. – 28 octobre 2025. – M. Benoît Biteau attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les difficultés rencontrées par les élus des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) dans l'exercice de leurs missions d'accompagnement des entreprises artisanales. En effet, au nom du respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD), il leur est actuellement refusé l'accès aux listes des ressortissants de leurs chambres. Cette situation empêche les élus consulaires, représentants légitimes des artisans, d'exercer pleinement leur rôle de proximité et de soutien, notamment auprès des entreprises en difficulté. Dans un contexte de diminution continue des dotations publiques, les collaborateurs des CMA sont contraints de concentrer leurs efforts sur les structures disposant de moyens suffisants, au détriment des entreprises les plus fragiles, pourtant celles qui nécessitent le plus d'accompagnement. Un accès encadré, sécurisé et proportionné aux données des ressortissants permettrait pourtant aux élus consulaires de détecter plus efficacement les situations de fragilité, de renforcer leur mission d'intérêt général et de soutenir activement la vitalité économique des territoires. Il ne s'agirait pas de déroger aux principes du RGPD, mais d'instaurer un cadre juridique clair reconnaissant le rôle institutionnel des élus consulaires et leur donnant les moyens d'agir dans l'intérêt collectif de l'artisanat. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de mettre en place des dispositions législatives ou réglementaires permettant aux élus des chambres de métiers et de l'artisanat - et plus largement des chambres consulaires - d'accéder, dans des conditions sécurisées et conformes au droit européen, aux informations nécessaires à l'exercice de leurs missions d'appui et de représentation des entreprises artisanales.

Réponse. – Les dispositions en vigueur visent expressément les chambres de métiers et de l'artisanat régionales (CMAR) en tant qu'établissements publics, et non les élus pris individuellement. Ainsi, un élu ne peut accéder aux données nominatives des ressortissants que dans le cadre d'une mission explicite confiée par le président de la chambre, et lorsque l'accès à ces informations est strictement justifié par la mission elle-même (par exemple : visite d'entreprise, accompagnement spécifique d'un ressortissant, action territoriale ciblée, etc.). Cette distinction fondamentale permet de garantir le respect du cadre légal en matière de protection des données personnelles, notamment par l'application du principe du « moindre privilège » (selon lequel chaque acteur ne doit accéder qu'aux informations strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou missions). Par conséquent, si un élu s'est vu refuser l'accès aux données des ressortissants de sa CMAR, cela relève de l'application du cadre légal en vigueur, notamment en l'absence de mission spécifique formellement attribuée par le président. Conformément à l'article R. 321-10 du Code de l'artisanat, les CMAR ont la possibilité de communiquer à des tiers certaines informations issues du registre national des entreprises (RNE). Cette communication est soumise à une finalité unique : l'assurance de la promotion du secteur des métiers et de l'artisanat, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou électorale des données.

2749

Consommation

Protection des consommateurs face aux colis perdus ou endommagés

10528. – 28 octobre 2025. – Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés rencontrées par les usagers en cas de perte, de retard ou d'avarie de colis. En vertu des articles L.133-1 à L.133-3 du code des transports, la responsabilité du transporteur est engagée et l'expéditeur peut obtenir un remboursement calculé en fonction du poids du colis perdu ou endommagé. Pourtant, dans la pratique, cette garantie légale demeure très largement théorique. De nombreux citoyens témoignent de l'impossibilité d'exercer directement ce recours, du fait des clauses contractuelles imposées par certaines plateformes de commerce en ligne ou de seconde main, qui interdisent tout contact avec le transporteur. Il en résulte une situation paradoxale : l'expéditeur ou le destinataire, victime d'une perte, se retrouve dans une impasse, faute d'interlocuteur et de procédure effective, quand bien même la loi lui reconnaît un droit à indemnisation. Certains particuliers comme professionnels subissent ainsi des préjudices financiers importants, sans solution de recours. Au-delà de l'atteinte aux droits des consommateurs, ces dysfonctionnements ont aussi un impact écologique, puisque de nombreux biens neufs ou d'occasion finissent détruits ou stockés inutilement dans les entrepôts, en pure perte de ressources. Elle souhaite donc savoir quelles

mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir aux usagers un droit de recours direct et simplifié auprès des transporteurs, s'il compte mettre un terme aux clauses contractuelles qui empêchent les citoyens de faire valoir leurs droits et, enfin, s'il envisage de renforcer la traçabilité des colis non distribués. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Plusieurs dispositions légales permettent de protéger les consommateurs en cas de perte, de retard ou d'avarie de colis. Lorsque le vendeur est un professionnel, l'article L. 221-15 du code de la consommation prévoit que le vendeur est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient exécutées par le vendeur lui-même ou par d'autres prestataires de services. Ainsi, en cas de litige survenu lors de la livraison d'un bien acheté à distance, sauf si le consommateur a organisé lui-même le transport, il devra se tourner vers le vendeur. Ce dernier ne pourra pas se défaire de sa responsabilité, à moins d'apporter la preuve d'une faute du consommateur ou en cas de force majeure. Si la faute incombe au transporteur, le vendeur pourra se retourner dans un second temps contre celui-ci. Cette responsabilité de plein droit du vendeur à distance de la bonne exécution du contrat est déterminante pour l'application effective des règles de protection du consommateur en permettant au consommateur, en cas de manquement, d'agir exclusivement contre le professionnel avec lequel il a contracté à distance sans avoir à rechercher la responsabilité d'autres professionnels. L'article L. 221-29 du code de la consommation disposant que l'ensemble des dispositions énoncées par ce même code en matière de contrats conclus à distance et hors établissement sont d'ordre public, le professionnel n'a pas la possibilité d'insérer de clauses contractuelles entrant en contradiction avec l'article L. 221-15 précité. Dans le cadre d'un achat sur une plateforme en ligne ou de seconde main, si le bien est vendu directement par la plateforme, celle-ci est considérée comme le vendeur et les mêmes règles que celles décrites précédemment s'appliquent. En revanche, si la plateforme n'est qu'intermédiaire (place de marché), elle peut prévoir dans ses conditions générales de vente la responsabilité exclusive du vendeur professionnel dans la bonne exécution du contrat et dans la livraison du bien acheté. Dans ce cas, lors de la vente, elle devra identifier le vendeur tiers et fournir ses coordonnées. Ainsi, le vendeur tiers sera responsable à l'égard du consommateur de la bonne exécution du contrat, et notamment de la livraison. Cependant, dans certains cas, même si elles agissent en tant qu'intermédiaire, certaines places de marché préfèrent gérer elles-mêmes la relation avec le consommateur en cas de défaillance du vendeur tiers. Dans le cas d'un litige survenu suite à l'achat à distance d'un bien par un particulier à un autre particulier via une plateforme d'intermédiation, ce ne sont pas les dispositions du code de la consommation qui pourront être appliquées, mais celles du code civil, l'acheteur pouvant se tourner soit vers le vendeur si celui-ci a organisé le transport, soit vers le transporteur dans le cas contraire. En tout état de cause, dans le cadre de ses missions de protection de l'ordre public économique, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) veille au respect des règles protégeant les consommateurs, et organise à cet effet des contrôles auprès des opérateurs, notamment dans le secteur de la vente en ligne et de la livraison de petits colis. Les consommateurs qui rencontreraient une difficulté avec un vendeur ou une plateforme peuvent également faire un signalement sur le site public signal.conso.gouv.fr.

2750

Automobiles

Évolution du marché de la réparation automobile

10808. – 11 novembre 2025. – M. Jean-Pierre Bataille appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur les tensions croissantes observées dans le secteur de la réparation automobile, notamment dans le domaine du remplacement de pare-brise, qui soulèvent des interrogations quant au respect des principes de concurrence, d'indépendance de l'expertise et de protection des consommateurs. Ce marché, qui regroupe près de 140 000 entreprises et plus de 500 000 emplois, constitue un pilier de l'économie locale et de la sécurité routière. Plusieurs acteurs du secteur semblent faire état d'un déséquilibre croissant dans leurs relations avec les compagnies d'assurance, lié à des pratiques commerciales et contractuelles susceptibles d'altérer les conditions de concurrence. Certains professionnels décrivent des manœuvres de détournement des assurés au moment de la constitution des dossiers par les non agréés pour les réorienter vers des réseaux agréés en utilisant quelquefois des moyens déloyaux (refus d'ouvrir un dossier de sinistre, obstacles liés à l'évaluation des dommages minorés, etc.) en contradiction avec la liberté de choix du réparateur garantie par la loi du 17 mars 2014, dite loi Hamon et codifiée à l'article L. 211-5 du code des assurances. D'autres évoquent la fixation de barèmes de prix imposés aux non agréés en dessous des prix du marché qui ne refléteraient ni les réalités économiques locales ni les indices de coûts publiés par l'INSEE, contrevenant vraisemblablement à la liberté des prix prévue par l'article L. 410-2 du code de commerce. Certains assureurs fixeraient également le prix maximum de la main d'œuvre dans leur contrat comme outil de détournement de

clientèle. Parallèlement, la position dominante des assureurs sur le marché *via* la concentration capitalistique semble s'accroître. Une intégration verticale, combinée à la dépendance économique ou aux liens de subordination de nombreux experts vis-à-vis de leurs donneurs d'ordre, interroge sur la garantie d'indépendance de la profession d'expert automobile, encadrée par les articles L. 326-4 et L. 326-6 du code de la route. Dans le même temps, certains assureurs pointent du doigt des offres promotionnelles proposées par certaines enseignes, qui offriraient des avantages matériels ou financiers aux assurés pour attirer leur clientèle. Selon eux, ces offres participeraient d'une inflation des coûts de réparation et contribueraient à une hausse anticipée des primes d'assurance automobile alors que l'essentiel des augmentations tarifaires résultent de nouvelles sujétions technologiques affectant les pare-brise de nouveaux véhicules dont les pièces sont plus coûteuses (SUV, détecteurs, caméras, etc.). Ces pratiques destinées à canaliser la demande uniquement vers les réseaux des assureurs fragiliseraient les entreprises indépendantes, réduiraient la diversité de l'offre, alimenteraient des tensions concurrentielles et pourraient avoir des effets négatifs sur les recettes fiscales et sociales issues de ce secteur. Elles pourraient également nourrir un sentiment d'insécurité juridique pour les professionnels et de perte de confiance chez les consommateurs. Dans ce contexte, il lui demande sa position sur l'évolution du marché de la réparation automobile et les mesures qu'il envisage pour garantir le respect effectif du libre choix du réparateur, de l'indépendance de l'expertise automobile et de la loyauté des relations entre assureurs et réparateurs. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend engager une concertation avec les parties prenantes afin d'encadrer les pratiques commerciales et contractuelles du secteur et d'assurer un fonctionnement transparent, équilibré et durable du marché de la réparation automobile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention toute particulière concernant le secteur de la réparation automobile, compte tenu de son impact sur le quotidien des ménages. Dans l'objectif de favoriser une concurrence saine et équitable entre les réparateurs automobiles, la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014, a prévu que le choix du réparateur (garagiste, mécanicien, carrossier) relève du seul assuré. En outre, en application de l'article L. 211-5-2 du code des assurances, un assureur ne peut interdire contractuellement à un assuré automobile de céder sa créance d'indemnité d'assurance à un tiers. L'assuré peut ainsi éviter, en cédant sa créance au réparateur, l'avance des frais, même lorsqu'il se rend dans un garage ne faisant pas partie du réseau de professionnels agréés par l'assureur. Ces dispositions s'imposent à l'ensemble des assureurs. Ces dispositions favorisent par ailleurs la concurrence entre les réparateurs au profit des consommateurs. Les services de l'autorité de la concurrence et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) peuvent être saisis par les opérateurs sur les signalements de pratiques anticoncurrentielles. Le secteur de l'expertise automobile fait également l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. L'expert automobile est un professionnel agréé inscrit sur une liste nationale établie et révisée chaque année par la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur. Cet agrément garantit, notamment, ses compétences techniques, ses diplômes et sa probité. La profession est réglementée par les articles L. 326-1 à 9 du code de la route et le ministère de l'Intérieur veille au respect de l'indépendance et de la probité de chaque expert automobile. Enfin, les services de l'État sont attentifs aux pratiques signalées par les assureurs concernant la stratégie de certains réparateurs qui annoncent des produits offerts (trottinettes électriques, consoles de jeux etc.) sans lien avec la réparation tout en procédant à une surcharge tarifaire mise ensuite à la charge de l'assureur. Ces pratiques sont susceptibles de participer à une augmentation générale des tarifs des contrats d'assurance automobile pour l'ensemble des assurés. Des discussions ont été engagées avec les acteurs concernés afin d'identifier les moyens de lutter contre ces dérives. A ce titre, le gouvernement est ouvert à une amélioration du cadre législatif actuel pour permettre aux assureurs de ne pas rembourser le réparateur du coût de la réparation si ce dernier adoptait de telles pratiques abusives. Une telle mesure législative participerait à réduire la hausse du coût des assurances tout en conservant le principe du libre choix du réparateur par l'assuré en cas de sinistre et de ne pas s'engager trop rapidement lorsqu'il y a une pression ou une urgence.

2751

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Procédures d'enregistrement plus sûrs pour les travailleurs indépendants

10944. – 11 novembre 2025. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité de renforcer la fiabilité des procédures d'enregistrement et d'affiliation des travailleurs indépendants, afin de prévenir les erreurs administratives et les fraudes qui pèsent sur les finances publiques. Depuis la réforme de 2023, l'ensemble des démarches de création d'entreprise est centralisé *via* le Guichet unique opéré par l'INPI qui transmet les informations à l'INSEE et aux organismes sociaux dont l'Urssaf. Si cette simplification constitue un progrès administratif, elle a également mis en évidence plusieurs vulnérabilités structurelles : erreurs d'affiliation (mauvaise orientation vers les caisses de retraite,

codes APE erronés), lenteurs dans l'ouverture des droits et cas d'usurpation d'identité ou de création frauduleuse d'entreprises. M. le député est alerté par l'Urssaf de Bretagne sur ces dysfonctionnements qui entraînent des régularisations massives *a posteriori*. Parallèlement, les risques liés à la cybercriminalité et à l'usurpation d'identité se sont accrus : le dispositif Cybermalveillance.gouv.fr a recensé une forte hausse des signalements, tandis que la Banque de France a évalué à près de 379 millions d'euros le montant des fraudes par manipulation (faux conseillers, détournement d'IBAN) en 2023. À l'étranger, la plupart des États européens ont également dématérialisé leurs procédures de création d'entreprise, mais en conservant un contrôle d'identité préalable, soit par un guichet physique, soit par une vérification numérique forte. La France demeure l'un des rares pays à reposer encore sur un système entièrement déclaratif, sans validation systématique avant affiliation. Dans ce contexte, et alors qu'un projet de loi pour lutter contre les fraudes sociales et fiscales a été présenté mardi 14 octobre 2025 pour mieux détecter, empêcher et recouvrer la fraude, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renforcer le rôle de l'Urssaf en amont de la procédure d'affiliation, notamment pour les professions libérales, en lui conférant un pouvoir de validation préalable des informations issues du Guichet unique (identité, régime social, rattachement retraite, code APE) ; une telle mesure permettant de fiabiliser les données dès la création d'activité, de réduire les coûts de régularisation ultérieurs et de mieux protéger les finances publiques, tout en améliorant la qualité du service rendu aux travailleurs indépendants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le guichet unique électronique des formalités d'entreprises a permis, depuis le 1^{er} janvier 2023, le dépôt de près de 9 millions de formalités, dont 4,5 millions en 2025. Il constitue une simplification concrète pour les entreprises car il remplace à lui seul 6 réseaux de centres de formalités des entreprises et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Si la mise en place de ce guichet n'apparaît pas, en soi, comme une source de difficulté supplémentaire s'agissant de la problématique particulière des délais de traitement et des erreurs de validation, la Mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités d'entreprises coordonne néanmoins depuis début 2025, en lien avec les administrations de tutelle, une démarche d'analyse opérationnelle visant à améliorer les délais de traitement et à définir une doctrine métier nationale de validation concernant certains valideurs en particulier. Quant à la prévention et à la lutte contre la fraude, elle constitue une préoccupation centrale dans le fonctionnement du guichet unique électronique des formalités d'entreprises. Les règles relatives à la signature électronique des formalités d'entreprises jouent d'ores et déjà un rôle protecteur pour garantir l'identité de l'auteur d'une formalité et éviter une altération frauduleuse du document signé. Dans le respect du règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 dit « eIDAS », applicable dans tous les pays membres de l'Union européenne, l'article R. 123-5 du code de commerce prévoit ainsi différents niveaux de signature en fonction du risque présentés par la formalité en cause : Une signature électronique simple s'agissant de la formalité de création ; une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié pour les formalités de modification ou de cessation, ou encore le recours à une signature simple pour les déclarants s'étant identifiés via FranceConnect+ (dispositif qui constitue un moyen d'identification électronique de niveau substantiel ou élevé au sens du règlement eIDAS). Le gouvernement entend également poursuivre le mouvement initié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, qui a confié aux URSSAF le rôle de valideur des formalités des entreprises étrangères non agricoles sans établissement stable en France accomplies au sein du guichet unique des entreprises. L'adoption de l'amendement qu'il a déposé au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 permettra à l'Urssaf d'intervenir, à compter de 2026, en qualité d'organisme valideur pour les formalités des marins exerçant une activité libérale non-réglémentée, des artistes-auteurs, des professionnels libéraux et des praticiens et auxiliaires médicaux (PAM). L'introduction d'une étape de contrôle et de validation sur ce flux contribuera à améliorer la lutte contre la fraude à l'affiliation. Elle s'inscrit plus largement dans les dispositifs visant à prévenir la fraude à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales. Le gouvernement poursuit ainsi une logique d'amélioration continue du guichet unique des formalités d'entreprises.

2752

Ventes et commerce électronique

Simplification des démarches pour les particuliers participant à un vide grenier

11079. – 18 novembre 2025. – M^{me} Constance de Pélichy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les démarches administratives imposées aux particuliers souhaitant participer aux vide-greniers et brocantes organisés sur le territoire. Ces manifestations, qui contribuent à la vie des communes, au lien social et à la promotion de l'économie circulaire, sont aujourd'hui soumises à une réglementation exigeante visant à prévenir la participation de professionnels du commerce non déclarés. Si l'objectif de transparence et de lutte contre les trafics est légitime, les obligations actuelles, notamment la fourniture d'informations personnelles détaillées, la signature de formulaires multiples et la limitation stricte du nombre de participations annuelles, apparaissent de plus en plus contraignantes pour les particuliers, notamment les retraités et les foyers modestes, qui trouvent dans ces

événements un moyen de compléter leurs revenus et de maintenir un lien social. De nombreux citoyens expriment leur incompréhension face à cette complexité administrative, qui semble aller à l'encontre de la promotion de la seconde main et du réemploi, pourtant encouragée par les pouvoirs publics dans le cadre de la transition écologique. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de réexaminer la réglementation applicable aux vide-greniers, afin d'en simplifier les démarches pour les particuliers, tout en maintenant les garanties nécessaires pour éviter les abus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement rappelle son engagement résolu en faveur de l'économie circulaire et de l'allongement de la durée de vie et d'usage des produits. Dans un contexte de fort essor du marché de l'occasion, essentiellement tiré par l'intermédiation entre particuliers, le Gouvernement est attentif aux préoccupations exprimées concernant l'application de la réglementation relatives aux vide-greniers et brocantes. D'une part, les ventes au déballage sont encadrées par les articles L. 310-2 et L. 310-5 ainsi que R.310-8 et 19 du code de commerce. La vente au déballage fait l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au maire de la commune dont dépend le lieu de la vente. Une copie est adressée concomitamment à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente. Les particuliers peuvent y participer en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Ces limitations visent à empêcher les particuliers de constituer une concurrence déloyale au détriment des professionnels. D'autre part, la réglementation des revendeurs d'objets mobiliers usagés, codifiée aux articles 321-7 et suivants du code pénal, qui fixe principalement des obligations à l'égard des vendeurs professionnels et des organisateurs de ces ventes, vise à assurer la traçabilité de ces objets afin de limiter le risque de recel. Les non-professionnels qui vendent ou sont désireux de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés doivent ainsi fournir des informations personnelles et une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile en application de l'article R. 321-9 du code pénal. La suppression et l'allègement des formalités déclaratives constitue l'un des principaux axes d'action du Gouvernement en matière de simplification. A ce titre, l'article 2 du projet de loi de simplification de la vie économique prévoit la suppression de l'obligation de déclaration préalable à la vente au déballage prévue à l'article L. 310-2 du code de commerce. De ce fait, une fois le projet de loi adopté, il ne sera plus nécessaire de remplir et de déposer ce formulaire dédié à la mairie avant d'organiser une telle vente. D'autres simplifications sont également à l'étude concernant le registre des revendeurs d'objets mobiliers usagers, sous réserve de ne pas remettre en cause l'objectif d'intérêt général auquel répond cette réglementation. Le ministère des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et du Pouvoir d'achat, en étroite collaboration avec le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice, a notamment engagé des travaux en la matière pour faciliter la pratique de la seconde main dans des conditions sécurisées.

2753

Automobiles

Lutte contre les tarifs abusifs du diagnostic auto facturé aux consommateurs

11101. – 25 novembre 2025. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la pratique de plus en plus répandue des garagistes et concessionnaires auto de procéder à des tarifs prohibitifs avant même toute réparation en facturant entre 150 et 300 euros le simple branchement du véhicule sur la valise de diagnostic électronique même lorsque la panne a été préalablement identifiée. Pourtant, un diagnostic consiste uniquement à lire les codes d'erreur ou l'analyse de plusieurs systèmes du véhicule par l'ordinateur pour identifier et résoudre les problèmes mécaniques, électroniques ou électriques d'un véhicule. D'ailleurs, dans les pays voisins européens, selon la complexité du diagnostic et la marque ou le modèle du véhicule, le prix d'un diagnostic oscille entre 20 et 100 euros maximum. Il semble donc que nombre de garagistes et concessionnaires auto français soient beaucoup plus chers que leurs homologues des autres pays membres de l'UE. Aussi, face aux dérives constatées chez certains professionnels du secteur automobile qui utilisent systématiquement un diagnostic informatique et imposent un tarif prohibitif, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures, notamment avec la DGCCRF, afin de limiter cette pratique abusive et coûteuse créant un préjudice important pour les consommateurs français dans cette période de crise de pouvoir d'achat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la protection du consommateur dans le secteur de l'entretien et de la réparation automobile dans la mesure où il s'agit d'un des principaux postes de dépenses des ménages. Conformément au code de commerce, les professionnels de l'entretien et de la réparation automobile sont libres de pratiquer le prix de leur choix pour les prestations qu'ils proposent. La contrepartie à cette liberté des prix est une transparence des prix et une information préalable claire du consommateur sur les tarifs pratiqués, permettant à ce dernier de faire jouer la concurrence entre les différents professionnels du secteur de la réparation automobile,

ces derniers pouvant être des concessionnaires, des garages agréés ou des indépendants. Les valises spécifiques à une marque automobile sont liées aux concessions et garages agréés à ladite marque, mais cette exclusivité ne soulève pas de difficulté dès lors que les autres réparateurs peuvent recourir à une valise de diagnostic multimarque. Par ailleurs, dès lors que la panne du véhicule est simple ou identifiée par un autre moyen, le réparateur n'est pas tenu d'utiliser une valise de diagnostic, cette dernière n'étant qu'un moyen de recherche des pannes et non une obligation légale. Du fait de la sensibilité du secteur au regard du pouvoir d'achat du consommateur, la DGCCRF maintient une vigilance renforcée sur la loyauté des pratiques commerciales et l'information des consommateurs sur les prix par les professionnels de l'entretien et de la réparation automobile et réalise régulièrement des enquêtes nationales. En 2024, plus de 1 600 garages ont été contrôlés et les manquements constatés ont conduit à la rédaction de 588 avertissements, 497 injonctions, 67 procès-verbaux pénaux et 154 procès-verbaux administratifs. La majorité des manquements concernait l'absence d'information sur les prestations exercées par les garagistes et leurs tarifs.

Commerce et artisanat

Mesures gouvernementales pour renforcer l'attractivité de la boucherie

11107. – 25 novembre 2025. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par la profession de boucher-charcutier en matière de transmission et d'apprentissage. Avec près de 9 500 apprentis formés chaque année, les bouchers jouent un rôle essentiel dans la formation des jeunes et la transmission de savoir-faire artisanaux qui constituent un patrimoine vivant des territoires. Pourtant, de nombreux professionnels alertent sur les obstacles à la reprise des fonds de commerce, qu'il s'agisse de lourdeurs administratives, de difficultés d'accès au financement ou d'un manque de dispositifs incitatifs pour les repreneurs. Dans un contexte marqué par la hausse des charges et la fragilité économique de nombreux commerces de proximité, ces freins menacent directement la pérennité du réseau des boucheries artisanales, pourtant indispensables à la vitalité économique et sociale des communes. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer l'attractivité de l'apprentissage dans la filière boucherie-charcuterie, de faciliter la transmission et la reprise des fonds de commerce et, plus largement, de garantir la survie et le développement de ce secteur stratégique pour l'emploi, la formation et l'animation des territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation des bouchers-charcutiers et, plus largement, à l'ensemble des commerces de bouche ainsi qu'à l'économie de proximité, en raison de l'importance de leur contribution à la vitalité de nos territoires. Les constats exposés concernant la transmission-reprise et la situation des bouchers-charcutiers sont clairement identifiés. En effet, concernant les diplômés de formation préparant aux métiers de boucher, ils sont préparés presque exclusivement par l'apprentissage, au combien essentiel pour la transmission des savoir-faire. Les entreprises de la branche forment un total de 5 820 apprentis, dont la très grande majorité (87 %) est formée dans des entreprises du commerce de viandes. Cependant, les métiers de bouche - tout comme les métiers de la restauration - font face à des défis majeurs parmi lesquels on peut citer la pénurie de main d'œuvre, les fragilités des commerces de proximité, les évolutions des habitudes de consommations, et les grandes transformations à l'œuvre (écologique, numérique, sociétale). Dans le même temps, la situation économique de ces entreprises se dégrade : l'affaiblissement des trésoreries, l'augmentation du nombre de défaillances sont autant de signaux témoignant de la situation. En réponse à cette situation, le Gouvernement a lancé en mai dernier les assises de la restauration et des métiers de bouches (ARMB). Celles-ci furent organisées, sous l'égide du Gouvernement, par la direction générale des entreprises (DGE). Elles ont rassemblé les organisations professionnelles du secteur, les administrations concernées ainsi que des fédérations professionnelles. Ces acteurs ont été conviés à trois groupes de travail dédiés aux problématiques du secteur : (i) l'attractivité du secteur et de ses métiers ; (ii) le soutien au développement économique des entreprises du secteur ; (iii) la transformation et la modernisation du secteur. En décembre 2025, à l'issue des assises, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat a annoncé des mesures concrètes, notamment pour assurer l'attractivité des métiers de bouche et de la restauration auprès des jeunes générations. Par ailleurs, Bpifrance évalue à 370 000 le potentiel de transmissions d'entreprises de 1 à 4 999 salariés dans les cinq prochaines années dans l'hexagone. Couplée à un vieillissement des dirigeants d'entreprise, cette dynamique place la France face à un triple enjeu : (i) la vitalité de nos territoires, (ii) la souveraineté et (iii) la transmission de nos savoir-faire. Alors que les entreprises cédées ou transmises présentent des perspectives économiques plus favorables que celles créées, le manque de repreneurs et les difficultés inhérentes au marché des transmissions freinent la reprise de nombreuses entreprises. Face à ces constats et afin de mieux cerner les enjeux, l'État a relancé des travaux d'analyse avec une publication annuelle des données sur la transmission. De plus, le Gouvernement a lancé en

juillet 2025 une mission dédiée à la transmission-reprise, avec un objectif : réunir les acteurs de la transmission-reprise pour agir massivement en faveur de la reprise d'entreprise, partout en France, en levant les freins existants. Coordonné par la DGE, ce réseau nommé « mission reprise » rassemble les principaux acteurs nationaux de la transmission-reprise. Cette opération vise à favoriser une culture de la transmission et du repeneuriat à travers un plan d'actions élaboré par des spécialistes issus de ce réseau et répartis en quatre groupes de travail chargés d'enrichir les réflexions et de proposer des solutions concrètes quant à (i) la sensibilisation, l'information et la formation ; (ii) l'appariement entre l'offre et la demande ; (iii) l'identification des freins fiscaux, réglementaires, financiers et la levée d'obstacles et (iv) l'animation territoriale et la coordination. Chaque groupe de travail s'est réuni fin 2025 et début 2026 pour poser les fondations de la feuille de route « mission reprises ». Le Gouvernement demeure ainsi pleinement engagé en faveur des commerces de proximité, et notamment de la profession de boucher-charcutier, afin de préserver les savoir-faire artisanaux et la vitalité de notre tissu commercial.

Commerce et artisanat

Part des commerces classés comme fragiles dans le Pas-de-Calais

11108. – 25 novembre 2025. – M. Bruno Clavet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la part des commerces classés comme fragiles dans la commune de Lens et dans l'ensemble de la 3^{ème} circonscription du Pas-de-Calais. Il souhaite obtenir des données précises relatives aux commerces ayant fait l'objet d'une procédure collective de type sauvegarde ou redressement judiciaire, au cours des trois dernières années disponibles. Il lui demande le nombre total de commerces actifs (y compris dans les secteurs de la restauration, du service à la personne, du commerce de détail et de proximité) enregistrés dans la commune de Lens et dans la 3^{ème} circonscription du Pas-de-Calais, le nombre de ces commerces ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sur la même période, la part que représentent ces commerces en difficulté par rapport à l'ensemble du tissu commercial local et le nombre estimé d'emplois concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant les informations relatives à la part des commerces « fragiles » dans la commune de Lens et dans l'ensemble de la 3^{ème} circonscription du Pas-de-Calais, en particulier ceux ayant fait l'objet d'une procédure collective au cours des trois dernières années disponibles, les données utilisables proviennent exclusivement de sources publiques, Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) librement accessibles en ligne. Selon les données de l'INSEE (base Sirene), on dénombre 1 872 entreprises actives à Lens en 2023, tous secteurs confondus (commerce de détail, restauration, services à la personne, etc.). S'agissant des entreprises ayant fait l'objet d'une procédure collective, les publications du BODACC recensent 50 ouvertures de procédures en 2022, 42 en 2023 et 47 en 2024 pour les entreprises domiciliées dans le périmètre concerné. Rapportées au nombre d'entreprises actives, ces procédures représentent un ordre de grandeur compris entre environ 2 % et 3 % du tissu économique selon les années. Les données disponibles ne permettent pas d'estimer de façon fiable le nombre d'emplois concernés, mais l'ordre de grandeur ne devrait pas être significativement différent de celui du nombre d'entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement rappelle qu'en cas de difficultés les entreprises ont la possibilité de contacter les conseillers départementaux aux entreprises en difficultés (CDED) dont les mails et numéros de téléphones sont librement accessibles sur le site impot.gouv.fr. Ces professionnels ont pour mission d'accompagner les TPE/PME dans leurs difficultés.

Commerce et artisanat

Renforcement du contrôle des importations de produits à caractère pédocriminel

11110. – 25 novembre 2025. – M. Jocelyn Dessigny appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la commercialisation en ligne de poupées à caractère pédocriminel, reproduisant l'apparence d'enfants et proposées à la vente sur certaines plateformes étrangères, notamment la société *Shein* et d'autres sites de e-commerce internationaux. Ces produits, souvent décrits de manière fallacieuse comme des objets de collection ou d'usage adulte, constituent en réalité des représentations à caractère sexuel de mineurs. Leur diffusion porte gravement atteinte à la dignité humaine et contrevient aux principes fondamentaux de la protection de l'enfance, tels que garantis par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par la France. De telles pratiques témoignent des limites actuelles du contrôle du commerce numérique lorsque les plateformes concernées échappent à la juridiction directe des autorités françaises. Leur persistance alimente un véritable scandale moral et juridique, en contradiction avec les

politiques publiques de prévention et de lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour interdire la commercialisation, l'importation et la diffusion de ces produits sur le territoire national et quels dispositifs de régulation ou de coopération internationale le ministère du commerce envisage de renforcer pour sanctionner efficacement les plateformes qui en assurent la promotion ou la vente.

Réponse. – Au titre de ses missions de protection du consommateur, le ministère des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et du Pouvoir d'achat est pleinement conscient des défis que pose le développement rapide des places de marché en ligne, notamment étrangères. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est à ce titre engagée dans la mise à l'échelle de ses missions face à la croissance rapide du commerce électronique, qui a atteint un chiffre d'affaires de 42,7 milliards d'euros en France en 2024 (+ 8,4 % en un an). Dans ce contexte, la DGCCRF mène un nombre croissant de contrôles de la sécurité et de la conformité des produits commercialisés en ligne par l'intermédiaire des places de marché électronique. Ainsi, en 2025, 30 plateformes, dont 16 étrangères, représentant quelque 40 millions de consommateurs, ont été contrôlées et près de 700 références de produits analysées pour s'assurer de leur conformité. Une enquête de la DGCCRF, au cours de laquelle les prix de plusieurs milliers de produits (prix de vente, prix barrés et pourcentage de réduction) ont été relevés sur le site internet de *SHEIN*, a également pu révéler la mise en œuvre par la société *Infinite Style E-commerce LTD* (ISEL), responsable des ventes des produits de la marque *SHEIN*, de pratiques commerciales trompeuses à l'égard des consommateurs sur la réalité des réductions de prix accordées et sur la portée des engagements concernant les allégations environnementales. Une amende de 40 millions d'euros a été adressée à la société pour sanctionner ces agissements. Par ailleurs, à titre préventif, la DGCCRF appelle les consommateurs à demeurer vigilants dans le choix des produits qu'ils achètent sur Internet, notamment sur des places de marché électronique, et les invite à consulter sur son site ses conseils pour des achats en ligne en toute confiance. Pour contribuer à améliorer la surveillance des offres sur Internet, les consommateurs peuvent également déposer un signalement de toute anomalie qu'ils auraient constatée sur la plateforme *SignalConso* gérée par la DGCCRF. C'est d'ailleurs *via SignalConso* qu'une consommatrice a pu alerter les services de l'État sur la présence de poupées à caractère pédopornographique vendues sur la plateforme *SHEIN*. Véritable canal de communication entre les consommateurs et les professionnels pour assurer la résolution des litiges, *SignalConso* permet également de signaler les contenus inappropriés (dont la pédopornographie) tout en renvoyant vers les autorités compétentes, *via* la plateforme *Pharos*. Ce signalement, également transmis par 60 millions de consommateurs à la DGCCRF, a fait l'objet d'une transmission aux autorités compétentes : signalement au procureur de la République ainsi qu'à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) - qui est le régulateur compétent en la matière. En accord avec le procureur, un signalement a été fait à la plateforme, l'appelant à mettre en place rapidement les mesures appropriées. Ces actions ont également été menées en coopération avec les services de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), partenaire essentiel afin d'assurer la cohérence de la surveillance du marché de ces produits importés issus des places de marché en ligne. C'est suite à ces actions que *SHEIN* a suspendu sa marketplace. Consécutivement, le Gouvernement a engagé une procédure devant le tribunal judiciaire de Paris afin d'obtenir le blocage temporaire de la plateforme, ou à défaut le maintien de la suspension de sa place de marché (marketplace), ainsi que la mise en œuvre de mesures de contrôle. Cette action a été introduite par voie d'assignation le 10 novembre dernier. À l'issue de l'audience qui s'est tenue le 5 décembre, le tribunal judiciaire a rendu sa décision le 19 décembre, par laquelle il a rejeté ces demandes de l'État. Le Gouvernement prend acte de cette décision et a décidé d'en interjeter appel. Par ailleurs, le Gouvernement se mobilise au niveau européen afin de répondre au défi systémique posée par le développement du commerce électronique. Depuis plusieurs années, les autorités françaises ont ainsi promu un renforcement ciblé de la responsabilité des plateformes de commerce en ligne dans le cadre de l'adoption du *Digital Services Act* (DSA)^[1] et du règlement relatif à la sécurité générale des produits (RSGP) – règlements tous deux désormais entrés pleinement en application. Il est aujourd'hui nécessaire que la commission puisse exploiter pleinement les moyens mis à sa disposition. C'est d'ailleurs dans cette que le Ministre Serge PAPIN s'est rendu à Bruxelles le 8 décembre dernier. Parmi leurs nouvelles obligations, il incombe dorénavant aux places de marché en ligne de retirer les produits dangereux et l'ensemble des contenus identiques s'y rapportant sous 48 heures quand ils leur sont signalés, selon la procédure dite de « notification et action ». Par ailleurs, la plupart de ces opérateurs ayant été désignés comme des « très grandes plateformes » par la Commission européenne au titre du DSA, ils sont soumis à des obligations encore plus strictes, notamment d'atténuation des risques systémiques découlant de l'utilisation de la plateforme. À ce titre, la Commission européenne a notamment ouvert le 31 octobre 2024 une enquête formelle visant à évaluer si *TEMU* a enfreint le règlement DSA. Elle a également fait une requête formelle d'informations vis-à-vis de *SHEIN* le 26 novembre 2025 à la suite du signalement de la France. La DGCCRF

demeure pleinement impliquée pour contribuer à ces enquêtes menées au niveau européen notamment par l'intermédiaire du réseau CPC (*Consumer Protection Cooperation Network*) et continue à œuvrer pour que les sanctions soient à la hauteur des manquements constatés le cas échéant. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé sur cette problématique, dans la lignée de son plan d'action pour la régulation et la sécurité du *e-commerce*, annoncé le 29 avril 2025, afin notamment de poursuivre l'augmentation du nombre de prélèvements de produits réalisés en ligne. Ainsi, 1 500 analyses de produits vendus sur les marketplaces sont prévues en 2026 – cela, avec une approche dite « à 360 » des places de marché : sécurité du consommateur (avec le prélèvement de différentes catégories de produits à risque) mais aussi loyauté et protection économique (conception de l'interface, *dark pattern*, faux avis, annonces de réduction de prix, etc.). Ce plan d'action s'inscrit également dans le cadre de plusieurs réformes menées conjointement au niveau européen, dont en premier lieu la réforme de l'Union douanière que la France soutient notamment afin de mettre fin à l'exemption de droits de douane sur les colis inférieurs à 150 euros. ^[1] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques

Automobiles

Dérives constatées dans le secteur de la réparation automobile

11654. – 16 décembre 2025. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les dérives préoccupantes constatées dans le secteur de la réparation automobile, en particulier dans le domaine du remplacement de pare-brise et sur le non-respect répété du libre choix du réparateur pourtant garanti par la loi. Selon les organisations représentatives du secteur, notamment la Fédération française de carrosserie Mobilité réparation et services (FFC M), de nombreux assureurs auraient mis en place des pratiques commerciales et contractuelles déloyales ayant pour effet de contourner la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi Hamon, qui consacre le libre choix du réparateur par l'assuré. Il est notamment fait état de pressions tarifaires systématiques visant à abaisser les prix au-delà du coût réel de réparation, mettant en péril l'équilibre économique des entreprises, en particulier celles non agréées ; de mécanismes de contournement de la loi, consistant à orienter massivement les assurés vers des réseaux « partenaires », parfois sous des formes incitatives ou dissuasives, contraires à l'esprit du texte ; de délais de remboursement anormalement longs, fragilisant la trésorerie des réparateurs ; de factures impayées lorsque l'assuré choisit un réparateur non agréé, certaines clauses contractuelles imposant alors des franchises supplémentaires considérées comme discriminatoires et de pratiques d'expertise contestables (multiplication d'expertises pour un même sinistre, variations tarifaires importantes d'un cabinet à l'autre, pressions sur les temps barémés), susceptibles d'affecter l'objectivité et l'indépendance de l'expertise automobile. Par ailleurs, l'inflation du coût des réparations liée aux évolutions technologiques, aux ADAS, aux matériaux modernes et à la conception des véhicules accentue les tensions économiques, alors même que les tarifs imposés par certains assureurs n'ont pas suivi cette évolution. Des écarts de 20 à 30 % entre le tarif constructeur et les tarifs proposés auraient été constatés. Ces pratiques, si elles étaient confirmées, porteraient gravement atteinte aux droits des consommateurs, privés de leur libre choix ; à la concurrence loyale entre les entreprises du secteur ; à la pérennité économique des réparateurs indépendants, pourtant essentiels au maillage territorial et aux finances publiques, la réduction d'activité des non-agrégés se traduisant notamment par une perte de TVA. Aussi, il souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement entend mener pour faire respecter strictement la loi Hamon, notamment en matière d'orientation abusive ou déguisée des assurés ; s'il envisage d'engager une concertation nationale réunissant assureurs, organisations professionnelles, experts automobiles et pouvoirs publics afin de clarifier le cadre des pratiques commerciales et d'assurer un fonctionnement transparent et équitable du marché de la réparation automobile et si un renforcement du cadre législatif ou réglementaire est envisagé pour prévenir ces dérives, notamment en matière d'indépendance de l'expertise automobile, de délais de paiement et d'interdiction des clauses discriminatoires pour les réparateurs non agréés. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre pour garantir pleinement les droits des assurés et la compétitivité des entreprises de réparation automobile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention toute particulière au secteur de la réparation automobile compte tenu de son impact sur le quotidien des citoyens. Dans l'objectif de favoriser une concurrence saine et équitable entre les réparateurs automobiles, la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014, a prévu que le choix du réparateur (garagiste, mécanicien, carrossier) relève du seul assuré. En outre, en application de l'article L. 211-5-2 du code des assurances, un assureur ne peut interdire contractuellement à un assuré automobile de céder sa créance d'indemnité d'assurance à un tiers. L'assuré peut ainsi éviter, en cédant sa créance au réparateur, l'avance des frais, même lorsqu'il se rend dans un garage ne faisant pas partie du réseau de professionnels agréés par

l'assureur. Ces dispositions s'imposent à l'ensemble des assureurs. Les signalements évoqués par les organisations professionnelles du secteur, notamment s'agissant de pressions tarifaires excessives, de délais de paiement anormalement longs, de différenciations de traitement entre réparateurs agréés et non agréés ou encore de pratiques d'expertise susceptibles de porter atteinte à leur indépendance, s'ils étaient avérés, sont susceptibles de sanction. Ainsi, les services de l'Autorité de la concurrence et de la DGCCRF peuvent être saisis par les opérateurs concernés afin de diligenter des enquêtes pour notamment vérifier que des pratiques susceptibles d'altérer la concurrence ou d'exclure des acteurs indépendants ne sont pas mises en œuvre et ainsi sanctionner les pratiques qui porteraient atteinte au fonctionnement normal du marché. Compte tenu des signalements reçus par les services de la DGCCRF, autant de la part des consommateurs que de certains opérateurs de la réparation automobile, la DGCCRF relancera prochainement une nouvelle enquête nationale sur ce secteur au cours de l'année 2026.

Entreprises

Instabilité des nomenclatures NAF et réforme du KBIS

11718. – 16 décembre 2025. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le coût administratif et l'incertitude générés par les changements récurrents ou projetés des codes d'identification des entreprises (NAF/APE) et de la structure du KBIS. Dans un contexte où les entreprises réclament de la stabilité normative, toute modification de la nomenclature d'activités française (NAF), souvent liée à des révisions européennes (NACE), entraîne des réactions en chaîne coûteuses : mise à jour des logiciels de paie, refonte des bases de données fournisseurs/clients et risques de perte d'éligibilité à certaines aides sectorielles basées sur ces codes. De même, la suppression progressive ou la dématérialisation du KBIS, si elle part d'une intention de simplification, ne doit pas fragiliser la sécurité juridique des transactions inter-entreprises. Il lui demande de chiffrer le coût pour l'économie française de la prochaine révision des nomenclatures, de justifier l'impérieuse nécessité de ces changements techniques et de garantir qu'aucune charge administrative supplémentaire ne pèsera sur les TPE-PME pour se mettre en conformité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La nomenclature d'activités française en vigueur date de 2008, la prochaine sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027 conformément au décret 2025-736 du 31 juillet 2025. Ce changement s'inscrit dans un long processus mondial d'harmonisation des nomenclatures initié par l'ONU dans laquelle s'est inscrite l'Union européenne (règlement délégué (UE) n° 2023/137 de la Commission du 10 octobre 2022) et subséquentement la France qui a strictement respecté la directive sans surtransposition. Il s'agit de mieux mesurer les phénomènes économiques, par exemple « l'ubérisation » de l'économie. Comme le rappelle le décret 2025-736, dans son article 5 : « L'attribution par l'institut national de la statistique et des études économiques, à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'activité principale exercée (code APE) en référence à la nomenclature d'activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées. » Ainsi, ce code est purement statistique et son utilisation à d'autres fins ne fait pas droit. En pratique, de nombreuses entités publiques comme privées y font pour autant mention, reconnaissant la qualité de la codification par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Dans le cadre de ce changement statistique, l'Insee a veillé aux coûts de l'opération. Tout d'abord, l'opération est entièrement internalisée à moyens constants pour l'Insee. L'Insee s'est coordonnée avec les grandes administrations (URSSAF, Impôts, Banque de France, guichet unique...) afin que cette modification soit automatisée et sans intervention des entreprises en propre. Rappelons que, chaque année et, en l'occurrence en 2025, nous avons attribué environ 1,68 million de codes APE au niveau « unité légale » (APEN) et 2,225 millions de codes APE au niveau « établissement » (APET) parfaitement intégrés par le système public et les entreprises. Ensuite, cette modification sera visible sur les K-bis nouveaux, comme sur les fiches de paie. Le coût pour les entreprises s'intègre au même titre que les mises à jour liées aux lois de finances ou de financement de la sécurité sociale. La facturation électronique systématique qui se met en place en 2026, devra permettre les mises à jour des bases clients/fournisseurs avec ces nouveaux codes. L'Insee a le souci permanent de diminuer la charge statistique qui pèse sur les entreprises et ses efforts sont reconnus par les professionnels. Enfin, l'Insee invite l'ensemble des entreprises à venir vérifier gratuitement et simplement son code APE actuel et futur sur le site dédié sirene.gouv.fr en 2026, afin de faciliter la transition entre les deux nomenclatures.

Automobiles

Dérives dans le marché de la réparation et du remplacement de vitrage automobile

12547. – 3 février 2026. – M. Laurent Wauquiez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les dérives constatées dans le marché de la réparation et du remplacement de vitrage automobile. Ce marché représente aujourd'hui une filière majeure de l'après-vente automobile, avec plus de 1,7 milliard d'euros de chiffre d'affaires annuel et près de 2,7 millions de sinistres pris en charge chaque année pour les véhicules particuliers. Il connaît toutefois une tension concurrentielle croissante, marquée par la multiplication rapide des points de service et par l'essor de réseaux non agréés par les compagnies d'assurance. Ces acteurs non agréés recourent de plus en plus fréquemment à des pratiques commerciales agressives, consistant à proposer aux assurés des avantages matériels ou financiers significatifs tels que des cartes cadeaux, le rachat de franchise ou des biens de consommation en contrepartie du remplacement d'un pare-brise. Le coût de ces « cadeaux » serait ensuite intégré au prix global de la prestation et facturé à l'assureur, en s'appuyant sur le principe du libre choix du réparateur consacré notamment par la loi numéro 2014-344 du 17 mars 2014 dite loi Hamon. De telles pratiques soulèvent plusieurs interrogations majeures. D'une part, elles contribuent à une inflation des coûts des sinistres automobiles, inflation qui se répercute *in fine* sur les primes d'assurance acquittées par l'ensemble des automobilistes, pesant ainsi sur le pouvoir d'achat des ménages. D'autre part, elles posent un problème de transparence et de loyauté économique, dans la mesure où les assureurs ne disposent d'aucune visibilité sur le rapport qualité-prix des prestations réalisées par des opérateurs non agréés. Par ailleurs, le remplacement des vitrages automobiles est devenu une opération de plus en plus technique, notamment en raison de l'intégration généralisée des systèmes d'aide à la conduite (ADAS), qui nécessitent des opérations de recalibrage précises et essentielles à la sécurité des usagers. L'absence d'encadrement contractuel sur la qualité des pièces utilisées et sur le recalibrage effectué peut, dans certains cas, faire peser un risque direct sur la sécurité routière. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux encadrer ces pratiques commerciales, garantir une concurrence loyale entre les acteurs du secteur, prévenir les dérives tarifaires préjudiciables aux assurés et aux assureurs et assurer un haut niveau de sécurité et de qualité des interventions, tout en préservant le principe du libre choix du réparateur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention tout particulière sur le secteur de la réparation automobile, compte tenu de son impact sur le quotidien des citoyens. Dans l'objectif de favoriser une concurrence saine et équitable entre les réparateurs automobiles, la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014, a prévu que le choix du réparateur (garagiste, mécanicien, carrossier) relève du seul assuré. En outre, en application de l'article L. 211-5-2 du code des assurances, un assureur ne peut interdire contractuellement à un assuré automobile de céder sa créance d'indemnité d'assurance à un tiers. L'assuré peut ainsi éviter, en cédant sa créance au réparateur, l'avance des frais, même lorsqu'il se rend dans un garage ne faisant pas partie du réseau de professionnels agréés par l'assureur. Ces dispositions s'imposent à l'ensemble des assureurs. Toutefois, si les réparateurs non agréés demeurent libres de fixer leurs tarifs, les assureurs sont tenus pour leur part de respecter le principe indemnitaire défini par l'article L. 121-1 du code des assurances qui interdit à l'assureur de verser à l'assuré une somme supérieure au dommage souffert par ce dernier. L'assureur n'est tenu de payer que les frais nécessaires à la remise en état du véhicule. Lorsque l'évaluation du coût d'une réparation lui paraît contestable, l'assureur dispose de moyens lui permettant de déceler d'éventuelles surfacturations. Il peut notamment décider de diligenter une expertise auprès du réparateur. Par ailleurs, les services de l'État sont attentifs aux pratiques signalées par les assureurs concernant la stratégie de certains réparateurs qui annoncent des produits offerts (trottinettes électriques, consoles de jeux etc.) sans lien avec la réparation tout en procédant à une surcharge tarifaire mise ensuite à la charge de l'assureur. Ces pratiques sont susceptibles de participer à une augmentation générale des tarifs des contrats d'assurance automobile pour l'ensemble des assurés. À ce stade, le Gouvernement privilégie une approche fondée sur le dialogue entre les professionnels du secteur, les assureurs et les pouvoirs publics, afin de promouvoir des pratiques commerciales responsables et de préserver l'équilibre économique du système assurantiel, sans porter atteinte à la liberté d'entreprendre.

Commerce et artisanat

Exercice de la coiffure au sein de certains établissements de type barber shop

12555. – 3 février 2026. – M. Philippe Schreck alerte M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'exercice des activités de coiffure au sein de certains établissements de type *barber shop*, sujet ayant déjà fait l'objet de plusieurs interrogations parlementaires

ces derniers mois. Sous couvert de « soins de barbe » - qui ne sont aucunement visés par les dispositions des articles R. 121-1 et suivants, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement - force est de constater que la majorité de ces exploitants effectuent des coupes capillaires, donc « exercent tout ou partie du métier de coiffeur », alors qu'ils ne disposent trop souvent d'aucune des qualifications requises, créant ainsi une distorsion de concurrence au détriment des commerces de proximité que sont les coiffeurs. Le fait qu'aucune obligation de qualification ne soit exigée pour l'immatriculation de ces commerces, y compris sous statut d'autoentrepreneur, facilite grandement le contournement des contrôles et le travail dissimulé. En effet, l'ouverture dominicale de certains *barber shops* avec du personnel salarié exerçant sous couvert du statut d'autoentrepreneur, tout comme l'absence fréquente de terminal de paiement électronique dans certains établissements, accroît les risques de travail dissimulé et de fraude fiscale. Par conséquent, il lui demande quelles mesures concrètes et nouvelles le Gouvernement entend mettre en œuvre, tant pour inclure les activités de barbier dans les dispositions s'appliquant à la coiffure, que pour protéger nos coiffeurs diplômés en renforçant l'effectivité des contrôles et en luttant réellement contre un détournement de la législation.

Réponse. - En France, l'activité de coiffure est une activité réglementée, soumise à une exigence de qualification professionnelle selon l'article L.121-1 du code de l'artisanat. L'activité de barbier relève pleinement du secteur de la coiffure et est soumise aux mêmes exigences en matière de qualification professionnelle. Ainsi, pour exercer légalement l'activité de barbier (rasage et taille de la barbe, soins de barbe) il est nécessaire de posséder un diplôme reconnu et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau au moins égal au certificat d'aptitude professionnel (CAP coiffure pour une activité à domicile) ou au brevet professionnel (BP coiffure pour une prestation en salon), ce BP incluant une option « Coupe homme et entretien du système pilofacial ». Une expérience professionnelle de 3 ans peut également permettre d'accéder à la profession, conformément aux dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-4 du code de l'artisanat et au droit européen. Au moment de l'immatriculation au Registre national des entreprises (RNE), un contrôle des conditions particulières d'accès aux professions ou activités réglementées (diplôme, expérience professionnelle) est effectué par l'opérateur compétent, en l'espèce CMA. Par ailleurs, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), enquêteurs au sein des directions départementales de la protection des populations (DDPP), diligentent régulièrement des contrôles de salons de coiffure et barbiers afin de vérifier le bon affichage des prix et la qualification professionnelle. Si l'activité réglementée n'est pas exercée par ou sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, la sanction encourue est une amende pénale de 7 500 euros, avec fermeture d'établissement et publicité de la sanction prononcée le cas échéant, en application des articles L. 151-2 à L. 151-4 du code de l'artisanat. Aussi, des échanges ont lieu à ce sujet avec les organisations professionnelles, en particulier l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC). Ainsi, le Gouvernement reste très attentif à la situation économique des entreprises de proximité, telles que les entreprises artisanales de coiffure et les salons de barbiers, et reste mobilisé pour faire respecter la réglementation encadrant l'activité dans ce secteur.

2760

Mort et décès

Le business de la mort : opacité et concentration du marché funéraire

12626. - 3 février 2026. - **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le manque persistant de transparence dans le fonctionnement du marché funéraire, ainsi que sur les dérives liées à la concentration croissante du secteur et aux pratiques de concurrence par les prix. Le marché funéraire représente aujourd'hui un chiffre d'affaires estimé à près de 3 milliards d'euros par an, pour environ 650 000 décès annuels, un nombre appelé à augmenter fortement dans les prochaines décennies. Le coût moyen des obsèques s'établit entre 3 000 et 4 500 euros, avec des écarts de prix pouvant dépasser 100 % pour des prestations comparables selon les opérateurs et les territoires. Dans son rapport public annuel de 2019, la Cour des comptes soulignait déjà l'insuffisance des contrôles exercés sur les opérateurs funéraires, l'information souvent lacunaire des familles malgré l'obligation de devis normalisé, ainsi que l'accélération du mouvement de concentration du secteur. De son côté, l'UFC-Que Choisir relève que plus de 8 familles sur 10 ne sollicitent qu'un seul devis, en raison de l'urgence émotionnelle et du défaut de lisibilité des offres, ce qui limite toute concurrence effective. Des enquêtes journalistiques récentes, notamment l'ouvrage *Les Charognards*, mettent en lumière une véritable marchandisation de la mort. Elles révèlent que ce secteur, devenu hautement rentable, attire désormais de grands groupes financiers et industriels, qui procèdent à des rachats successifs d'entreprises indépendantes, contribuant à une concentration rapide du marché. Deux grands opérateurs réaliseraient à eux seuls près d'un tiers des obsèques en France, au détriment des petites entreprises locales et de la diversité de l'offre. Cette dynamique s'accompagne de pratiques commerciales contestables : ajouts de prestations non sollicitées, pressions commerciales, course au rabais susceptible de dégrader la qualité des services et de porter

atteinte à la dignité due aux défunts, dans un contexte où les familles endeuillées se trouvent en situation de grande vulnérabilité. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la transparence économique du secteur funéraire, encadrer plus strictement les opérations de concentration et de rachat, protéger les entreprises indépendantes, lutter contre les pratiques commerciales trompeuses fondées sur des prix anormalement bas et garantir aux familles une information claire, loyale et réellement comparable sur la nature et le coût des prestations funéraires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière au secteur funéraire dans la mesure où le consommateur endeuillé est particulièrement vulnérable. Depuis sa libéralisation en 1993, le secteur des pompes funèbres dispose d'une liberté d'exercice tarifaire sous le contrôle des dispositions du code de commerce qui interdit les pratiques anticoncurrentielles et encadre les opérations de concentration. S'agissant plus particulièrement de la transparence économique, les professionnels du secteur funéraire sont soumis à des obligations d'information précontractuelle du consommateur, avec notamment la mise à disposition d'une documentation générale répertoriant l'ensemble des tarifs pratiqués, ainsi que la remise gratuite d'un devis écrit et détaillé préalablement à tout engagement. Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2025, les opérateurs funéraires sont tenus de respecter un nouveau modèle de devis funéraire résultant d'un travail de concertation mené avec le conseil national de la consommation. Ce nouveau modèle de devis vise à renforcer la transparence et la lisibilité des tarifs, en distinguant notamment plus clairement les prestations funéraires réglementairement obligatoires des prestations facultatives, et ainsi améliorer la comparabilité des offres entre opérateurs. Plus récemment, les services du ministère ont été saisis de signalements concernant des assurances obsèques affectant le capital obsèques du défunt à un opérateur funéraire pré déterminé à la place de la famille. Ces pratiques sont susceptibles de conduire à une augmentation des tarifs et de priver les familles de faire jouer la concurrence en faisant appel aux petites entreprises locales. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont d'ailleurs pleinement mobilisés sur ce secteur. En 2024 et 2025, la DGCCRF a contrôlé 600 opérateurs funéraires et élargira ses contrôles aux assurances obsèques dès 2026.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

2761

Établissements de santé

Situation du centre hospitalier de proximité Saint Lazare de Tende (06)

5935. – 15 avril 2025. – **Mme Alexandra Masson** alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation du centre hospitalier de proximité Saint-Lazare à Tende, dans sa circonscription des Alpes-Maritimes, qui a été gravement endommagé lors de la tempête Alex d'octobre 2020. Suite à cette catastrophe, les 78 résidents et patients de l'établissement ont été transférés vers un bâtiment appartenant au centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice, situé également sur la commune de Tende. Toutefois, depuis 4 ans et demi, la réintégration de l'hôpital Saint Lazare dans son bâtiment originel est toujours malheureusement impossible. Les patients cohabitent donc au sein des bâtiments appartenant au CHU et malgré les premières promesses de l'Agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une reconstruction rapide, les travaux n'ont toujours pas débuté. D'une livraison prévue en 2026, l'ARS et le CHU de Nice parlent désormais de « l'année 2031 », sans aucun planning validé. Dans ce contexte, Mme la députée tient à exprimer ses plus vives inquiétudes quant à cette situation. La population, le personnel hospitalier et les professionnels de santé témoignent de leurs inquiétudes quotidiennement. La santé et l'accès aux soins des citoyens dépendent directement de la disponibilité de ces établissements hospitaliers pleinement opérationnels. La commune de Tende est éloignée de près de 80 km de la métropole niçoise et de ses plateaux techniques médicaux, rendant indispensable la présence de structures de proximité complètes et fonctionnelles. L'avenir de Tende et de la haute Roya est en grande partie lié à la pérennisation de ces structures alors que le secteur public hospitalier est le principal employeur de la Vallée de la Roya. Ces difficultés s'insèrent en outre dans un contexte global difficile, lié à la défiance des directeurs envers le directeur général du CHU de Nice, de l'ensemble des responsables des centres hospitaliers du groupement hospitalier de territoire (GHT) qui inclut le CHU de Nice, le centre hospitalier de Grasse, le groupe hospitalier de la Riviera Française (Menton), les hôpitaux de la Vesubie et le groupe hospitalier Antibes-Sophia Antipolis. C'est pourquoi en raison de la proximité géographique de la commune de Tende avec la ville de Menton et de son appartenance administrative à la même communauté d'agglomération, elle lui demande s'il compte intervenir afin de reconsidérer le rattachement de la structure hospitalière de Tende au groupe hospitalier de la Riviera Française (GHRF) de Menton plutôt qu'au CHU de Nice.

Réponse. – Le bâtiment originel du Centre hospitalier Saint-Lazare (CHSL) a fait l'objet de plusieurs études sur la stabilité de ses fondations et a été classé en zone rouge (zone d'exposition directe au risque), ne permettant d'envisager aucune reprise d'exploitation hospitalière ou de résidence. La totalité des patients et résidents de l'établissement ainsi que le personnel ont ainsi été transférés sur le site du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice à Tende, situé à 1 km de Saint-Lazare. Sous une gouvernance commune avec le CHU de Nice depuis avril 2019, le CH Saint-Lazare a développé des complémentarités avec les CH de Breil et de Sospel, ainsi qu'avec le pôle soins de suite et de réadaptation du CHU à Tende. Il a également engagé une réelle synergie avec la ville, avec la mise en place d'une antenne de la maison de santé pluri-professionnelle de la Roya au sein du CH Saint-Lazare. La reconstruction du CH Saint-Lazare sur le site du CHU de Nice à Tende représente donc une option pertinente qui permet d'envisager la mise en place d'un projet de modernisation de l'offre de soins locale. Lors de la réunion du 13 mai 2024 relative au projet de reconstruction du CH Saint-Lazare à Tende, réunissant l'agence régionale de santé et le conseil départemental des Alpes-Maritimes, le CHU de Nice a exposé le schéma cible capacitaire de l'établissement : - 5 lits de médecine (capacitaire maintenu) ; - 114 lits d'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (soit une diminution capacitaire de 42 lits). En contrepartie de cette réduction capacitaire des lits d'EHPAD, l'objectif est de recomposer l'offre de soins, notamment en développant la filière domiciliaire, au bénéfice des personnes âgées, via : - la mise en œuvre du centre de ressources territorial, retenu lors d'un appel à projet de 2023 et dont les crédits ont été alloués dès 2023 ; - la mise en œuvre d'un pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places ; - la création de 2 places d'hébergement temporaire d'urgence. L'agence régionale de santé a émis un avis favorable à cette proposition par un courrier du 11 juin 2024. Celle-ci répond en effet au projet de regroupement dans un même bâtiment des deux EHPAD actuels du CH Saint-Lazare et du CHU, ainsi qu'à la nécessité de mettre en place un projet global d'investissement sur le site de Tende, pour en assurer sa soutenabilité financière. La première phase du projet, faisant l'objet de l'aide annoncée par le Président de la République, concernera les EHPAD et les 5 lits de médecine de l'actuel CHSL (ce dernier point restant à confirmer). La réhabilitation des locaux du pôle d'aval du CHU pourra intervenir dans un second temps. Sur la base de ces éléments, le directeur du CHU de Nice doit travailler sur un projet de fusion des lits d'EHPAD au profit du CH Saint-Lazare, afin de permettre d'atteindre le seuil minimal capacitaire préconisé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et de renforcer la capacité de l'établissement à supporter les impacts du projet d'investissement. Lorsque cette étape préalable indispensable sera actée, les travaux relatifs au projet d'investissement du CHSL en vue de sa présentation au comité régional des investissements pourront être poursuivis. L'ensemble de ces éléments permettra de proposer une offre de soins graduée sur le territoire, garante de la fluidité des parcours de santé, notamment pour les patients atteints de pathologies chroniques. A ce titre, la direction commune avec le CHU de Nice constitue la meilleure option pour mener à bien ces travaux et assurer une prise en charge de la population de Tende et de la haute Roya.

2762

Pharmacie et médicaments

Dispositif de sécurisation des prescriptions d'opioïdes faible

6625. – 13 mai 2025. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'exclusion des spécialités antalgiques à base de poudre d'opium du dispositif de sécurisation des prescriptions d'opioïdes faibles. À la suite de la décision de l'ANSM de renforcer les conditions de prescription des médicaments contenant du tramadol, de la codéine et de la dihydrocodéine (obligation d'ordonnance sécurisée et ajout d'un message de prévention sur les boîtes), il apparaît que les spécialités contenant de la poudre d'opium, telles que Lamaline ou Izalgi, ont été exclues de ce dispositif. Or de nombreuses données scientifiques et de pharmacovigilance montrent que ces spécialités présentent elles aussi des risques avérés de dépendance, de mésusage, de surdosage et de falsification d'ordonnances. L'assurance maladie considère l'ensemble des antalgiques de palier II comme exposant à un risque équivalent, indépendamment de la molécule. L'enquête Ordonnances suspectes indicateurs d'abus possible (OSIAP) sur les ordonnances suspectes montre même une hausse des détournements de prescriptions concernant les poudres d'opium, dont les ventes ont fortement augmenté depuis la mise en œuvre des nouvelles restrictions sur les autres opioïdes faibles. Cette situation entraîne un report massif et non encadré des prescriptions vers les spécialités à base de poudre d'opium, avec un risque d'aggravation des effets indésirables pour les patients et une perception erronée de leur sécurité par les prescripteurs comme par les patients, faute d'obligation d'ordonnance sécurisée ou de message d'avertissement. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend compléter le dispositif actuel en y intégrant les spécialités à base de poudre d'opium, afin d'assurer une prévention cohérente et efficace des risques liés à l'usage des opioïdes faibles.

Réponse. – Depuis le 1^{er} mars 2025, la prescription des médicaments contenant du tramadol, de la codéine ou de la dihydrocodéine doit être réalisée sur ordonnance sécurisée, conformément à la décision de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en date du 26 février 2025, venant modifier la décision du 24 septembre 2024. Cette évolution réglementaire s'appuie sur les données disponibles en matière de mésusage et d'addictovigilance concernant ces trois substances. En complément, un dispositif de surveillance spécifique a été mis en œuvre, en lien avec l'ANSM et la caisse nationale de l'Assurance maladie et prévoit : - un suivi mensuel des ventes et des remboursements des antalgiques de palier I et II, des médicaments analgésiques centraux, non opioïdes et d'autres spécialités à visée antalgique (prégabaline et gabapentine) ; - un suivi d'addictovigilance concernant le tramadol, la codéine, la dihydrocodéine, la poudre d'opium et le néfopam avec des rapports par substances. Sur la base de ces données, le ministère, en lien étroit avec l'ANSM, expertisera l'opportunité d'étendre le statut d'assimilés stupéfiants aux médicaments contenant de la poudre d'opium.

Santé

Stock de pilules d'iode en cas d'accident nucléaire

6908. – 20 mai 2025. – M. **Maxime Laisney** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le sujet des stocks de pilules d'iode dans le cadre d'accidents nucléaires et radiologiques. La France est le pays le plus nucléarisé du monde en proportion de la population, avec 57 réacteurs répartis sur 18 sites. En cas d'accident, les pilules d'iode permettent de protéger partiellement la thyroïde de la population contre les dangers de l'iode radioactif. Dans chaque département, les modalités de distribution des comprimés d'iode stable sont organisées par le préfet par le dispositif ORSEC-iode, à partir des stocks de l'État. Sauf erreur, les derniers chiffres fournis datent du 23 novembre 2021, dans une réponse à la question de M. François-Michel Lambert le 14 avril 2020, le ministère affirmait au sujet des stocks de pilules d'iode que « les stocks stratégiques visent à avoir 130 millions de comprimés d'iodure de potassium : à la date du 29 juin 2020, le stock de comprimés d'iode stable s'établissait à environ 95,7 millions de comprimés ». Aussi, on peut aisément déduire qu'il y avait un manque de 34,3 millions de pilules d'iode disponibles pour la population. À ce titre, M. le député adresse les questions suivantes à M. le ministre. Pourquoi y avait-il une telle différence entre le stock stratégique de pilules d'iode et le stock réel ? Quelles sont les conséquences de ce manque en cas d'accident nucléaire ou radiologique ? Toutes les mesures ont-elles été prises par le Gouvernement pour assurer les 130 millions de pilules d'iode de stock réel disponibles à la population depuis 2021 ? L'accès aux pilules d'iode en cas d'accident nucléaire ou radiologique étant particulièrement nécessaire pour la santé, il lui demande de bien vouloir confirmer que la France est dotée des 130 millions de pilules d'iode comme prévu par le dispositif ORSEC-iode. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État dispose de stocks de comprimés d'iode susceptibles d'être distribués à la population, en cas de nécessité, en complément des distributions préventives de comprimés d'iode stable réalisées périodiquement dans l'aire des plans particuliers d'intervention situés autour des centrales nucléaires et autres installations susceptibles de rejeter de l'iode radioactif. Le niveau de stock est conforme aux attendus pour couvrir l'ensemble de la population, en particulier la cible de 130 millions de comprimés. En effet, conformément au plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur, la prise de comprimés d'iode permet de protéger la population en cas d'accident nucléaire entraînant des rejets radioactifs. Elle peut être décidée par le Préfet en plus de la mise à l'abri ou de l'évacuation de la population concernée. La cible du stock de comprimés d'iode est atteinte conformément à la politique d'acquisition par lissage qui prend notamment en compte la durée de conservation des comprimés.

Pharmacie et médicaments

Sécurité des compléments alimentaires

7081. – 27 mai 2025. – M. **Romain Daubié** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la sûreté des compléments alimentaires pour le consommateur. Les compléments alimentaires ne sont pas soumis à l'exigence d'une délivrance d'autorisation de mise sur le marché préalable. Il a été récemment mis en lumière, par l'Anses, que certains compléments alimentaires pourraient présenter un risque pour les consommateurs. En effet, certains principes actifs se révéleraient dangereux et auraient parfois pu causer des atteintes hépatiques sévères sur certains consommateurs. En outre, il n'existe aucune mise en garde concernant les possibles interactions médicamenteuses possiblement néfastes avec les principes actifs des compléments alimentaires. Les Français sont de plus en plus

nombreux à consommer des compléments alimentaires et leur usage devient de plus en plus banalisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que l'achat des compléments alimentaires soit plus encadré et les consommateurs mieux avertis.

Réponse. – Les compléments alimentaires sont des denrées alimentaires régies par une réglementation européenne concernant leur fabrication et leur commercialisation et sont soumis à l'ensemble des dispositions générales du droit alimentaire en matière de sécurité sanitaire et d'information des consommateurs. La directive 2002/46/CE du Parlement européen et du conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires a été transposée en droit français par le décret n° 2006-352 qui encadre leur composition, leur étiquetage. Ce texte prévoit un dispositif de déclaration et, dans certains cas, de demande d'autorisation de commercialisation. La déclaration se fait auprès des services du ministère chargé de l'agriculture, via la plateforme Compl'Alim. Trois arrêtés complètent le décret de 2006 et visent respectivement les nutriments, les plantes et les substances à but nutritionnel et physiologique autorisés dans les compléments alimentaires. Ils établissent des listes positives de substances autorisées, interdisant de fait l'utilisation de toute substance non mentionnée. Ils précisent également l'emploi de certaines substances pour des raisons sanitaires au travers de la fixation de seuils établis sur avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) (par exemple, doses journalières maximales ou critères de pureté) ou de l'apposition de messages d'avertissements devant figurer sur les étiquetages. Les opérateurs économiques doivent s'assurer que les compléments alimentaires mis sur le marché répondent aux prescriptions du droit alimentaire les concernant en termes de sécurité, conformité, traçabilité des produits, etc. S'agissant des contrôles, ils sont réalisés par les services des ministères chargés de l'agriculture et de l'économie, dans leurs domaines de compétences respectifs. Depuis 2009, la France dispose d'un dispositif de nutrivigilance, mis en place par l'ANSES, permettant de recueillir et d'analyser les effets indésirables liés à la consommation de compléments alimentaires. Par ailleurs, un bulletin des vigilances quadrimestriel, Vigil'ANSES, présente les principaux résultats des travaux que l'ANSES mène dans le cadre de ses missions de vigilances et relaie ces informations aux professionnels et au grand public. A la suite de signalements d'effets indésirables et de leur analyse, l'ANSES émet des avertissements et des recommandations de consommation. Ces recommandations ont récemment conduit à la suspension, par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, de l'importation, de l'introduction et de la mise sur le marché de compléments alimentaires contenant la plante *Garcinia cambogia* Desr.

Eau et assainissement

Face au fléau de légionellose qui s'abat sur les quartiers, l'État doit agir

7182. – 3 juin 2025. – **M. Idir Boumertit** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'augmentation préoccupante du nombre de cas de légionellose en France et l'insuffisance du cadre législatif et réglementaire en matière de prévention et de surveillance de ce risque sanitaire. La légionellose est une maladie infectieuse grave, provoquée par l'inhalation de fines gouttelettes d'eau contaminée par des bactéries du genre *Legionella*. Le taux de mortalité reste supérieur à 10 % et cette pathologie touche principalement les personnes âgées, immunodéprimées, ou résidant dans des habitats collectifs dégradés, souvent dans les quartiers populaires. Depuis une décennie, le nombre de cas signalés ne cesse d'augmenter : en 2023, 2 201 cas ont été notifiés, soit une hausse de 16 % par rapport à 2022 (1 897 cas), dépassant le précédent pic de 2018. Ce constat alarmant reflète une réalité largement sous-estimée : les réseaux d'eau vétustes, mal entretenus, favorisent la prolifération de légionelles dans des conditions propices (température tiède, stagnation de l'eau, biofilm). Pourtant, à ce jour, la législation ne prévoit aucune obligation spécifique de surveillance ou de diagnostic du risque de légionelle dans les bâtiments collectifs d'habitation ou les établissements recevant du public (ERP). L'article L. 1321-4 du code de la santé publique impose uniquement une surveillance générale de la qualité de l'eau, sans ciblage particulier de ce risque pourtant bien documenté par les autorités sanitaires. Les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), des agences régionales de santé (ARS) ou du Haut Conseil de la santé publique, bien que techniquement solides, restent dépourvues de portée contraignante. Cette situation crée une triple insécurité : sanitaire pour les usagers, juridique pour les gestionnaires d'immeubles et sociale pour les habitants des quartiers populaires. Dans de nombreux cas, la déclaration d'un cas de légionellose n'est pas suivie d'un encadrement suffisamment clair des mesures de désinfection, de réparation, ou d'information des habitants. Le rôle des ARS varie d'un territoire à l'autre et il existe aujourd'hui un flou juridique sur les obligations post-déclaration. La légionellose est une maladie de classe. Elle résulte de l'abandon de l'État et de l'indifférence des bailleurs et des pouvoirs publics. Elle a à la fois un impact psychologique et financier sur les habitants des quartiers populaires, qui vivent dans la défiance vis-à-vis de l'eau du robinet et sont contraintes d'acheter des packs d'eau,

parfois sans en avoir les moyens. Il est inacceptable que dans la septième puissance économique mondiale, on meurt d'avoir bu de l'eau du robinet contaminée. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend, d'une part, reconnaître la nécessité de créer une obligation spécifique de surveillance du risque légionelle dans les réseaux d'eau chaude sanitaire des bâtiments collectifs et ERP, en particulier les plus anciens, d'autre part, clarifier les obligations post-déclaration pour les gestionnaires, propriétaires ou exploitants d'immeubles ou d'équipements collectifs ; mais aussi doter les collectivités et les bailleurs sociaux des moyens financiers et techniques nécessaires à la rénovation des installations à risque.

Réponse. – Les *Legionella* font partie de la flore aquatique retrouvées dans de nombreuses sources d'eaux douces chaudes. La stagnation et des températures d'eau comprises entre 15° et 50°C permettent la prolifération de ces bactéries. La contamination humaine par cette espèce est provoquée par l'inhalation de gouttelettes d'eau contaminée. Ainsi, le mode d'exposition usuellement recensé est l'utilisation de douches qui dispersent des aérosols d'eau contaminée. Les conséquences sanitaires des expositions aux légionelles peuvent prendre la forme d'infections non-pneumopathiques de type grippal (fièvre de Pontiac) dont l'issue est généralement favorable ou d'une infection pulmonaire grave, la légionellose. Pour se prémunir du risque de contamination de l'eau distribuée, le code de la santé publique impose au responsable du réseau intérieur de distribution d'eau de distribuer une eau exempte de tout micro-organisme pathogène et, en application de l'article R.1321-57, de s'assurer que « les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, (...) engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. ». Celui-ci est également tenu, au titre de l'article L1321-4, de « prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ». Au sein des Etablissements recevant du public (ERP) et des bâtiments collectifs d'habitation, l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux recevant du public impose la maîtrise des températures de l'eau chaude sanitaire afin d'avoir une température supérieure à 50°C tout au long des circuits de distribution afin d'éliminer la bactérie. L'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance de la légionelle dans les ERP rend obligatoire la surveillance et précise les seuils en légionelle à ne pas dépasser (1000 UFC/L au point d'usage à risque et inférieurs à la limite de détection pour les établissements de santé accueillant un public vulnérable). Lorsque ces seuils ne sont pas respectés, il est exigé que le responsable des installations instaure sans délai les mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau et à la protection des usagers. La circulaire associée à l'arrêté suscitée précise, aux Agences régionales de santé (ARS), les modalités d'inspection de ces établissements. Cette circulaire prévoit la possibilité, si l'établissement ne respecte pas les dispositions des textes précités, de mettre en demeure le responsable des installations dans un délai imparti. Les sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 1324-1 et suivants du code de la santé publique peuvent être appliquées par les ARS, dans le cas du non-respect des obligations. En plus des obligations précédemment citées, la réalisation d'une analyse de risque des installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine des ERP s'inscrit depuis peu dans la réglementation, via l'arrêté du 30 décembre 2022. Celle-ci doit être réalisée au plus tard en 2029 et permet d'identifier les événements dangereux liés à ces installations, susceptibles de détériorer la qualité sanitaire de l'eau, prenant en compte le risque de prolifération des légionelles afin d'assurer la sécurité sanitaire des usagers. Par ailleurs, à la suite de chaque déclaration de cas de légionellose, des enquêtes environnementales sont conduites par les ARS, afin d'identifier la source de la contamination. Des recommandations sur les mesures de gestion associées à la prévention de ce risque sont également dispensées à cette occasion. Malgré les efforts déployés, le bulletin annuel national de 2023 sur la légionellose émis par Santé Publique France indique que 61 % des cas de légionellose rapportés le sont, sans être associés à une exposition à risque. Ainsi, une étude exploratoire portée par la direction générale de la santé, Santé Publique France et les hospices civils de Lyon sur l'exposition à domicile des cas notifiés de légionellose a été lancée en 2024 pour une durée de 2 ans. Cette étude vise à mieux comprendre le risque légionelle en vue de développer de nouvelles actions pour mieux maîtriser ce risque et ainsi diminuer de manière pérenne le nombre de cas de légionellose.

2765

Assurance maladie maternité

Prise en charge du glaucome dans le dispositif des affections de longue durée

7308. – 10 juin 2025. – M. Pascal Markowsky* attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité d'intégrer les patients atteints de glaucome au dispositif des affections de longue durée (ALD). Le glaucome est une pathologie oculaire chronique, le plus souvent asymptomatique dans ses premiers stades, qui entraîne une atteinte progressive et irréversible du nerf optique. En l'absence de dépistage et de traitement adaptés, cette

maladie conduit à une perte définitive du champ visuel, pouvant aller jusqu'à la cécité. D'après la Société française d'ophtalmologie et l'assurance maladie, environ un million de personnes en France seraient atteintes de glaucome, dont près de 400 000 l'ignoraient. Sa prévalence augmente significativement avec l'âge, affectant particulièrement les plus de 70 ans et devrait continuer à croître dans le contexte du vieillissement de la population. La prise en charge de cette affection repose sur un suivi régulier en ophtalmologie, des examens techniques coûteux (champ visuel, OCT, pachymétrie etc.), ainsi que des traitements médicamenteux ou chirurgicaux pouvant s'étendre sur toute la durée de la vie. Malgré ces contraintes, le glaucome ne figure pas dans la liste des trente affections de longue durée ouvrant droit à une exonération du ticket modérateur (ALD 30). Seuls certains cas peuvent bénéficier d'une reconnaissance au titre des ALD hors liste, sur décision du médecin conseil, ce qui implique une appréciation subjective, parfois hétérogène selon les territoires. Cette situation engendre une inégalité d'accès aux soins et à la prise en charge, en particulier dans les zones sous-dotées en professionnels de santé. En Charente-Maritime, par exemple, selon l'Atlas de la démographie médicale 2024 du Conseil national de l'ordre des médecins, la densité d'ophtalmologistes est de 5,7 pour 100 000 habitants, soit en dessous de la moyenne nationale. Cette carence rend l'accès au diagnostic, au suivi et aux soins particulièrement difficile pour de nombreux patients, augmentant ainsi les risques de dégradation visuelle évitable. Par ailleurs, l'absence de reconnaissance automatique du glaucome dans le dispositif ALD contribue à un reste à charge significatif, notamment pour les personnes âgées aux revenus modestes, alors même que la pathologie implique un traitement à long terme et une surveillance étroite. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle évolution des critères d'éligibilité au dispositif des affections de longue durée afin de mieux prendre en compte la réalité des besoins médicaux et économiques des patients atteints de glaucome. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour assurer une information claire des patients et des professionnels de santé sur les possibilités de reconnaissance en ALD et pour garantir une équité territoriale dans l'accès aux soins spécialisés, notamment en milieu rural et dans les départements à faible densité médicale.

Maladies

Reconnaissance du glaucome en affection de longue durée

7586. – 17 juin 2025. – M. **Christophe Plassard*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'absence de figuration du glaucome sur la liste des affections de longue durée (ALD) prises en charge à 100 % par l'assurance maladie. Maladie grave et chronique, le glaucome requiert un suivi médical à vie ainsi que des examens ophtalmologiques réguliers, impliquant l'instillation de collyres. Ces derniers provoquant une dilatation des pupilles, ils rendent la conduite dangereuse pendant plusieurs heures, obligeant ainsi les patients à être accompagnés ou à utiliser un mode de transport adapté. Or, à ce jour, le glaucome ne figure toujours pas sur la liste des affections de longue durée (ALD) prises en charge à 100 % par l'assurance maladie. De ce fait, les patients ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge des transports en véhicule sanitaire léger (VSL) ou en taxi conventionné, ce qui constitue une charge financière supplémentaire et parfois un obstacle au suivi médical. Alors que cette pathologie touche plus d'un million de personnes en France et constitue la deuxième cause de cécité dans le pays, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle reconnaissance du glaucome comme affection de longue durée, permettant ainsi notamment aux patients concernés de bénéficier de la prise en charge des transports sanitaires par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité

Reconnaissance du Glaucome comme ALD

8237. – 8 juillet 2025. – M. **Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la reconnaissance du glaucome comme affection de longue durée (ALD). Sans traitement approprié et régulier, cette affection peut causer une perte irréversible de la vision. En France, elle touche près d'un million de personnes, dont 400 000 ignorent qu'elles sont concernées. Cette pathologie désigne en fait un ensemble de maladies graves de l'œil qui se caractérise par une douleur soudaine et très vive avec une nette baisse visuelle. Ou, au contraire, l'affection peut ne pas avoir de symptômes apparents rendant le diagnostic souvent tardif alors que la pathologie est déjà trop avancée. Heureusement, il existe plusieurs traitements du glaucome comme le collyre, le laser ou la chirurgie. Ils permettent de limiter l'évolution de la maladie. Toutefois, s'il y a une perte d'acuité visuelle au moment du diagnostic, celle-ci est irréversible. Mais, aujourd'hui, le glaucome ne figure toujours pas parmi les affections de longue durée (ALD) prises en charge à 100 % par l'assurance maladie. Cette situation pénalise fortement les personnes atteintes de glaucome, en particulier les personnes

vulnérables. De plus, les examens liés au glaucome nécessitent souvent l'instillation de collyres qui dilatent les pupilles et altèrent la vision, rendant la conduite dangereuse voire impossible pour plusieurs heures. Il est donc indispensable que les patients puissent bénéficier d'un transport en VSL pour se rendre à leurs rendez-vous médicaux en toute sécurité, sans en avoir à supporter le coût. Il lui demande donc de soutenir une initiative visant à inscrire le glaucome parmi les ALD et à garantir aux patients l'accès au transport sanitaire pris en charge, afin de faciliter leur suivi médical et prévenir de nombreux cas de cécité évitable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance invalidité décès

Absence de reconnaissance du glaucome parmi les affections de longue durée (ALD)

12377. – 27 janvier 2026. – M. Bryan Masson* attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de reconnaissance du glaucome parmi les affections de longue durée (ALD) ouvrant droit à une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Le glaucome constitue un ensemble de pathologies oculaires graves qui, en l'absence d'un suivi médical régulier et de traitements appropriés, peuvent entraîner une perte irréversible de la vision, voire une cécité définitive. En France, près d'un million de personnes seraient atteintes de glaucome, dont environ 400 000 l'ignorent en raison du caractère souvent asymptomatique de la maladie à ses débuts, conduisant à des diagnostics tardifs alors que les lésions sont déjà irréversibles. S'il existe aujourd'hui des traitements efficaces - collyres, laser ou chirurgie - permettant de ralentir l'évolution de la maladie, toute perte d'acuité visuelle survenue avant la prise en charge demeure définitive. Pourtant, malgré la gravité de cette pathologie chronique et l'exigence d'un suivi médical à vie, le glaucome ne figure toujours pas sur la liste des ALD, laissant à la charge des patients un reste à payer parfois conséquent, notamment pour les consultations spécialisées, les examens réguliers et les traitements de longue durée. Par ailleurs, les examens ophtalmologiques liés au suivi du glaucome nécessitent fréquemment l'instillation de collyres mydriatiques entraînant une altération temporaire mais significative de la vision, rendant la conduite dangereuse, voire impossible, pendant plusieurs heures. Dans ces conditions, l'absence de prise en charge systématique du transport sanitaire, notamment en véhicule sanitaire léger (VSL), constitue un obstacle supplémentaire à l'accès aux soins et pénalise particulièrement les personnes âgées, les personnes en situation de handicap ou les patients aux revenus modestes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de soutenir une initiative visant à inscrire le glaucome parmi les affections de longue durée ouvrant droit à une prise en charge à 100 % et de garantir corrélativement l'accès à un transport sanitaire pris en charge pour les patients concernés, afin d'améliorer leur suivi médical, de réduire les inégalités d'accès aux soins et de prévenir de nombreux cas de cécité évitable.

Réponse. – Le glaucome est une maladie de l'œil responsable de lésions du nerf optique, qui, non traitée, peut engendrer une déficience visuelle, voire la cécité. Elle est le plus souvent due à une élévation de la pression interne de l'œil. Cependant, certains sujets ayant une hypertension intraoculaire modérée peuvent ne jamais développer de glaucome. Le glaucome est une maladie qui évolue de manière silencieuse, difficile à dépister en l'absence d'un test simple de dépistage. Le diagnostic ne se fonde pas sur un examen unique, mais sur un faisceau d'arguments cliniques et paracliniques. La Haute autorité de santé (HAS) a publié en mars 2022 des recommandations concernant le diagnostic et la prise en charge de l'hypertonie oculaire et du glaucome primitif à angle ouvert. Ces recommandations soulignent l'importance d'adresser à un ophtalmologiste tout patient présentant un des facteurs de risque : âge de 40 ans et plus, antécédent personnel d'hypertonie oculaire, antécédent familial de glaucome, myopie forte, corticothérapie prolongée, mélanodermie, malformations oculaires, antécédent (s) de pathologie oculaire, même ancienne, telle que décollement de rétine opéré, uvéite, traumatisme oculaire. La HAS précise que la sensibilisation à l'importance du dépistage de l'hypertonie oculaire et du glaucome peut être réalisée par tous les intervenants de la filière de santé visuelle : ophtalmologistes, orthoptistes, mais également, et plus généralement, par les professionnels de santé, médecins, infirmiers, pharmaciens et les associations de patients. Le dépistage du glaucome en population générale ne s'inscrit pas actuellement dans un cadre de recommandations de bonnes pratiques validé. Néanmoins, le diagnostic et une prise en charge précoce des troubles visuels constituent et restent une préoccupation du ministère chargé de la santé. Les rendez-vous de prévention aux âges clés en cours de déploiement dans le cadre du dispositif « Mon bilan prévention » viendront y contribuer.

Maladies

Epidémie de dengue, chikungunya et zika

8065. – 1^{er} juillet 2025. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur une problématique sanitaire urgente qui concerne l'ensemble du territoire national et

plus particulièrement les Pyrénées-Orientales : l'épidémie de dengue, chikungunya et zika. La situation actuelle requiert une attention et une action immédiate pour prévenir une crise de santé publique d'ampleur. Les premiers cas autochtones de dengue de l'année ont été détectés dans les Pyrénées-Orientales, suscitant des inquiétudes quant à une possible épidémie. Cette situation n'est pas isolée ; d'autres régions de France sont également touchées par une recrudescence de ces maladies transmises par les moustiques, notamment le moustique tigre (*Aedes albopictus*). Les maladies vectorielles présentent des risques sanitaires significatifs. Elles peuvent provoquer des symptômes graves allant de fortes fièvres et douleurs articulaires à des complications neurologiques et, dans le cas du zika, des malformations congénitales. La propagation de ces maladies pourrait non seulement causer un inconfort considérable à la population mais aussi paralyser le système de santé. Les risques posés par une épidémie de dengue, chikungunya et zika sont multiples. En termes de santé publique, une épidémie pourrait entraîner une surcharge des services de santé, déjà sous pression et une augmentation significative des hospitalisations. Les personnes les plus vulnérables, telles que les enfants, les personnes âgées et celles souffrant de comorbidités, seraient les plus gravement touchées. En termes économiques, une épidémie pourrait avoir des répercussions économiques importantes : les travailleurs malades ne pourraient pas remplir leurs fonctions, ce qui entraînerait une perte de productivité. Le secteur touristique, crucial pour de nombreuses régions françaises, pourrait également être gravement affecté si les voyageurs décident d'éviter les zones à risque. En termes sociaux, l'impact sur la vie quotidienne des citoyens serait considérable : les écoles pourraient être fermées, les événements publics annulés et les déplacements restreints, créant ainsi une perturbation majeure de la vie sociale et communautaire. L'urgence de la situation nécessite des actions immédiates et coordonnées pour éviter une épidémie majeure. La lutte contre les maladies vectorielles comme la dengue, le chikungunya et le zika doit être une priorité nationale. Les risques pour la santé publique, l'économie et la société sont trop importants pour être ignorés. Elle lui demande donc quelles mesures sont actuellement en place pour surveiller la propagation des moustiques vecteurs et détecter rapidement les cas de dengue, chikungunya et zika. Elle souhaite aussi savoir s'il existe des systèmes de surveillance spécifiques dans les Pyrénées-Orientales et les autres régions à risque, et quelles campagnes de sensibilisation sont prévues pour informer la population sur les mesures à prendre pour éviter les piqûres de moustiques et éliminer les gîtes larvaires. Elle lui demande également quels les protocoles de désinsectisation sont mis en œuvre pour réduire les populations de moustiques dans les zones infestées, et comment le Gouvernement prévoit de coordonner les efforts entre les différentes agences de santé publique, les collectivités locales et les organisations non gouvernementales pour lutter contre cette menace. Elle l'interroge enfin sur les ressources financières et humaines allouées à la prévention et au traitement de ces maladies vectorielles et sur l'existence d'initiatives en cours pour encourager la recherche sur les traitements et les vaccins contre la dengue, le chikungunya et le zika. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2768

Réponse. – La prolifération du moustique *Aedes albopictus* en métropole renforce la vigilance des autorités sanitaires. Depuis la réforme de 2019 relative à la prévention et à la lutte antivectorielle, les pouvoirs publics ont renforcé leur dispositif. La dengue, le chikungunya, le Zika et l'infection à virus West-Nile sont désormais inscrites sur la liste des maladies à signalement obligatoire. La surveillance de la circulation des virus et des moustiques est assurée de manière coordonnée par les acteurs de la santé humaine et de la santé animale, permettant une réponse réactive en situation de cas autochtones ou importés. Une surveillance renforcée est activée chaque année de mai à novembre, période d'activité maximale et de risque vectoriel du moustique tigre, y compris dans des zones récemment colonisées. Dans les territoires colonisés par *Aedes albopictus*, les Agences régionales de santé (ARS), déploient des mesures de contrôle adaptées, afin d'assurer la surveillance de la présence du moustique et la mise en œuvre de traitements insecticides (larvicides et adulticides) en cas de détection d'un cas humain, visant à éviter ou limiter le risque de chaîne de transmission d'arbovirus. Les ARS ont la charge de l'application des mesures sur leur territoire, et reçoivent pour cela une enveloppe budgétaire. Elles mettent en œuvre ou coordonnent en lien avec Santé publique France et les opérateurs de démoustication qu'elles ont habilités, des enquêtes épidémiologiques autour de chaque cas, ainsi que des enquêtes entomologiques. Les traitements larvicides visent à réduire les populations de moustiques, tandis que les traitements adulticides ne sont déclenchés par les autorités sanitaires qu'en cas de risque de propagation épidémique de la dengue, du chikungunya ou de Zika, dans un périmètre de 150 m autour des lieux fréquentés par les malades, toujours dans le respect de la réglementation, notamment vis-à-vis des points sensibles : cours ou plans d'eau, zones classées Natura-2000, ruchers... En ce qui concerne la prévention, des campagnes nationales et locales de sensibilisation sont conduites pour encourager la mobilisation sociale, notamment former et motiver les particuliers, les entreprises et les collectivités territoriales à l'élimination des gîtes propices au développement des moustiques. Les professionnels de santé jouent enfin un rôle central dans le diagnostic, la prise en charge, le signalement des cas et la dispensation de recommandations. La direction

générale de la santé suit attentivement l'avancée des recherches sur les vaccins, en lien notamment avec l'agence nationale de la recherche sur les maladies infectieuses émergentes. La haute autorité de santé est saisie en tant que de besoin pour émettre des recommandations vaccinales.

Santé

Baisse de la couverture vaccinale infantile

8164. – 1^{er} juillet 2025. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la baisse préoccupante de la couverture vaccinale chez les jeunes enfants. Selon les données publiées par santé publique France, en 2024, le taux de vaccination contre la rougeole chez les enfants de deux ans est tombé à 89,8 %, en deçà du seuil de 95 % requis pour garantir une immunité collective efficace. Des baisses similaires, de l'ordre de 2 à 3 points, sont également observées pour d'autres vaccins essentiels, notamment ceux contre la coqueluche et l'hépatite B. Cette diminution de la couverture vaccinale s'inscrit dans un contexte complexe, marqué par des difficultés croissantes d'accès aux soins, une moindre fréquentation des consultations pédiatriques, ainsi qu'une progression préoccupante de la défiance vaccinale au sein de la population. Dans certaines régions, cette situation favorise la réapparition de cas groupés de maladies infectieuses pourtant évitables. Sachant l'implication de M. le ministre sur cette question de santé publique, elle souhaiterait qu'il lui précise les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la couverture vaccinale infantile sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Selon le dernier bulletin Vaccination de Santé publique France paru en avril 2025 (1), les couvertures vaccinales pour les vaccinations obligatoires chez le nourrisson sont globalement élevées et proches voire supérieures aux objectifs de santé publique de 95 %. La méthode historique de référence des estimations de couverture vaccinale repose sur l'analyse des certificats de santé de l'enfant à 2 ans. Les estimations de couverture vaccinale publiées en avril 2025 sont mentionnées dans le tableau ci-dessous. Couvertures vaccinales (certificats de santé à 2 ans, année 2023, cohorte 2021)

	CV 3 doses	CV 1 dose	CV 2 doses
DTPCoq HiB(2)	95,6 %		
Hépatite B	96,3 %		
Pneumocoque	95,9 %		
ROR	-	95,4 %	92,6 %

Il existe une autre méthode basée sur les remboursements de vaccins. Les estimations pour la couverture vaccinale rougeole par cette méthode publiées cette année sont de 94,6 % pour au moins une dose à l'âge de 21 mois (cohorte 2021) et de 87,1 % pour 2 doses à l'âge de 33 mois (cohorte 2022). Quelle que soit la méthode retenue, les couvertures vaccinales pour la vaccination rougeole à 1 dose ou à 2 doses sont en augmentation constante depuis 2016, à l'exception d'une légère diminution entre 2020 et 2021 (93,2% versus 92,8 %) pour la couverture rougeole 1 dose selon la méthode de remboursement. Cette diminution est probablement en lien avec les périodes de confinement connues durant cette période et a été compensée depuis, les données récentes confirmant un retour à des niveaux de couverture élevés et conformes aux objectifs de santé publique. (1) Vaccination en France. Bilan de la couverture vaccinale en 2024. (2) Diphtérie, tétanos, polio, coqueluche, Haemophilus Influenza de type B, hépatite B

Santé

Conséquences sanitaires des "brûle-graisse"

8672. – 15 juillet 2025. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les conséquences sanitaires des « brûle-graisse » et des « coupe-faim ». L'usage de ces produits ne cesse d'augmenter sans pour autant connaître un encadrement législatif adéquat. Une étude récente menée par l'UFC Que Choisir met en lumière une réalité préoccupante sur la consommation des « brûle-graisse » et des « coupe-faim ». Les risques réels pour la santé que représentent ces compléments et l'absence de cadre juridique strict entraînent notamment la mise sur le marché de produits dits « en attente » d'obtention d'allégations minceur par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). « La sécurité et l'efficacité clinique de la plupart de ces compléments n'ont pas été évaluées par des essais de bonne qualité » selon un article de la *Revue médicale suisse* en 2022, ne permettant pas une fiabilité complète.

Leurs compositions, principalement végétales et minérales, peuvent se révéler dangereuses notamment lorsqu'un autre traitement n'est pris conjointement. Le manque de transparence et d'information auprès du grand public constitue un enjeu de santé publique majeur pour un marché qui ne cesse d'augmenter, avec 61 % des français qui déclarent en 2023 avoir consommé des compléments alimentaires au cours des 24 derniers mois d'après une étude réalisée par Harris interactive France. Ces chiffres sont en perpétuelle croissance et nécessitent un éveil juridique afin d'encadrer davantage ces produits qui promettent bien plus qu'ils n'agissent. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les actions que le Gouvernement envisage de mettre en place pour mieux protéger les consommateurs de ces compléments alimentaires et plus largement pour instaurer un cadre juridique strict concernant l'utilisation de ces derniers.

Réponse. – Les compléments alimentaires de type « brûle-graisse » et « coupe-faim » sont, comme tous les compléments alimentaires, des denrées alimentaires régies par une réglementation européenne concernant leur fabrication et leur commercialisation et sont soumis à l'ensemble des dispositions générales du droit alimentaire en matière de sécurité sanitaire et d'information des consommateurs. La directive 2002/46/CE du Parlement européen et du conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires a été transposée en droit français par le décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires qui encadre leur composition, leur étiquetage. Ce texte prévoit un dispositif de déclaration et, dans certains cas, de demande d'autorisation de commercialisation. La déclaration se fait auprès des services du ministère chargé de l'agriculture, via la plateforme Compl'Alim. Trois arrêtés complètent le décret de 2006 et visent respectivement les nutriments, les plantes et les substances à but nutritionnel et physiologique autorisés dans les compléments alimentaires. Ils établissent des listes positives de substances autorisées, interdisant de fait l'utilisation de toute substance non mentionnée. Ils précisent également l'emploi de certaines substances pour des raisons sanitaires au travers de la fixation de seuils établis sur avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) par exemple, doses journalières maximales ou critères de pureté, ou de l'apposition de messages d'avertissement devant figurer sur les étiquetages. Le complément alimentaire n'est pas un médicament, il ne peut donc pas, par définition, revendiquer aucun effet thérapeutique. Par ailleurs, les allégations nutritionnelles et de santé, susceptibles d'être indiquées sur les produits, sont strictement encadrées par la réglementation européenne. A ce jour, un nombre limité d'allégations de santé est autorisé, la liste peut être consultée sur le site de la Commission européenne et de l'autorité européenne de sécurité des aliments. Les opérateurs économiques doivent veiller à ce que les compléments alimentaires mis sur le marché répondent aux prescriptions du droit alimentaire les concernant en termes de sécurité, conformité, traçabilité des produits, etc. S'agissant des contrôles, ils sont réalisés par les services du ministère chargé de l'agriculture et du ministère de l'économie, dans leurs domaines de compétences respectifs. Depuis 2009, la France dispose d'un dispositif de nutrivigilance, mis en place par l'ANSES, permettant de recueillir et d'analyser les effets indésirables liés à la consommation de compléments alimentaires. Par ailleurs, un bulletin des vigilances quadrimestriel, Vigil'Anses, présente les principaux résultats des travaux que l'ANSES mène dans le cadre de ses missions de vigilance et relaie ces informations aux professionnels et au grand public. A la suite de signalements d'effets indésirables et de leur analyse, l'ANSES émet des avertissements et des recommandations de consommation. Ces recommandations ont récemment conduit à la suspension, par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, de l'importation, de l'introduction et de la mise sur le marché de compléments alimentaires contenant la plante *Garcinia cambogia* Desr. qui étaient destinés à la perte de poids. Le ministère chargé de la santé réfléchit aux modalités de renforcer l'information du grand public au sujet des compléments alimentaires, dans le cadre des nouvelles recommandations nutritionnelles.

2770

Jeunes

Fragilisation des PAEJ dans le département du Gers

9067. – 29 juillet 2025. – M. David Taupiac alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés d'un dispositif essentiel à la santé mentale des jeunes dans le département du Gers : les points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ). Les PAEJ sont co-financés depuis 2021 par les CAF, les Conseils régionaux et les ARS. Ils exercent une mission qui relèvent du médico-social en apportant une écoute, un accueil et une orientation aux jeunes vivant une situation mettant en péril leur santé au sens large. En Occitanie, chaque département bénéficiait d'un financement annuel de 30 000 euros par l'ARS. Ce soutien, modeste en apparence, avait un impact significatif dans les territoires ruraux comme le Gers, où les structures d'écoute et de prévention sont rares. Le désengagement brutal de l'ARS Occitanie met aujourd'hui en péril le fonctionnement même des PAEJ, au moment où la détresse psychologique des jeunes n'a jamais été aussi palpable, fragilisant encore la situation de ce public, les CAF ne pouvant porter l'intégralité de ce financement. Le Gers est particulièrement

touché : il figure parmi les départements français où le taux de suicide des jeunes est le plus élevé. Cette décision de l'ARS est donc non seulement injuste mais dangereusement contre-productive pour le territoire et la jeunesse gersoise. Au regard des conséquences concrètes sur le département du Gers, il lui demande donc de revoir les modalités de participation de l'ARS Occitanie au financement des PAEJ du Gers et appelle à une solution de financement pérenne et équitable du dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient de rappeler que le financement des Points accueil écoute jeunes (PAEJ) relève des Caisses d'allocations familiales (CAF) et non des Agences régionales de santé (ARS). En revanche, les Maisons des adolescents (MDA) sont de la compétence des ARS. Afin d'assurer une meilleure articulation entre ces deux dispositifs, l'ARS Occitanie a travaillé en lien étroit avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Cette coordination permet de garantir la continuité de l'accompagnement proposé aux jeunes, d'éviter les doublons et d'optimiser l'utilisation des financements publics. Dans le Gers, une solution partenariale a été mise en place. Le 23 juillet 2025, l'ARS Occitanie a signé une convention triennale (2025-2027) avec la CAF et la MDA du département. Cette convention prévoit un financement de 30 000 euros par an assuré par l'ARS. Les fonds sont reversés au PAEJ, porté par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public 32, via la maison des adolescents. Bien que le financement direct des PAEJ ne relève pas de ses prérogatives, l'ARS Occitanie a souhaité maintenir son engagement pour répondre aux besoins locaux. Cette démarche traduit le plein engagement de l'État, en coordination avec la CNAF et les acteurs départementaux, afin de garantir la continuité et la complémentarité de ces dispositifs essentiels pour les jeunes et leurs familles.

Assurance maladie maternité

Prise en charge de la mélatonine au delà de 18 ans pour les personnes autistes

9191. – 5 août 2025. – **M. Alain David*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'absence de prise en charge de la mélatonine pour les personnes de plus de 18 ans atteintes de troubles du spectre de l'autisme (TSA) ou du syndrome de Smith-Magenis. Depuis le 2 avril 2020, une préparation pédiatrique à base de mélatonine à libération prolongée (Slenyto) est prise en charge à 100 % par l'assurance maladie pour les enfants âgés de 6 à 18 ans, dans le cadre du traitement des troubles du sommeil chez les personnes autistes, lorsque les interventions non médicamenteuses ont échoué. Or la mélatonine est une hormone dont la production est souvent perturbée chez les personnes autistes ou atteintes du syndrome de Smith-Magenis, entraînant des troubles sévères du sommeil. Ceux-ci ont des conséquences importantes sur leur santé, leur qualité de vie, leur capacité d'apprentissage et l'équilibre de leur entourage. Ce besoin thérapeutique ne disparaît pas à la majorité et de nombreux jeunes adultes continuent de dépendre de la mélatonine pour maintenir un rythme de vie compatible avec leur bien-être. L'absence de remboursement au-delà de 18 ans place les familles face à des charges financières importantes, d'autant plus lourdes que les jeunes adultes concernés sont souvent en situation de grande vulnérabilité sociale et économique. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la prise en charge à 100 % de la mélatonine aux personnes majeures concernées par les TSA ou le syndrome de Smith-Magenis, dans un souci d'égalité d'accès aux soins et de respect du droit de chacun à une vie digne, quel que soit son âge.

Assurance maladie maternité

Remboursement du Circadin

13258. – 3 mars 2026. – **M. Pierre-Yves Cadalen*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la condition de la prise en charge du syndrome Smith Magenis. Le syndrome Smith Magenis est une maladie orpheline rare s'illustrant par des symptômes lourds comme un déficit intellectuel, des troubles du comportement et de sommeil à travers une inversion de l'horloge biologique. Il est le seul syndrome présentant ces particularités lui donnant un caractère très invalidant pour les personnes diagnostiquées. L'association Pas à pas avec Alexia, Smith Magenis solidarité France attire l'attention de M. le député sur la réussite de l'introduction de la mélatonine dans le traitement chez les personnes atteintes du syndrome. Le Circadin permet ainsi une amélioration de la durée et de la qualité de sommeil, se répercutant sur les autres aspects de la maladie. Ce médicament a montré son efficacité lors d'une RTU menée de 2015 à 2021 sur des personnes mineures. Cela a abouti, en 2021, à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) du Slényto, version pédiatrique du Circadin. Il est maintenant nécessaire d'assurer la continuité de soins après 18 ans en procédant de la même manière pour le Circadin. Le laboratoire Biocodex a émis un avis favorable sur cette CPC dont ils auront la charge au vu des résultats obtenus sur les résultats chez les moins de 18 ans. L'association Pas à pas avec Alexia, Smith Magenis solidarité France pointe l'importance d'une continuité du traitement après

18 ans, du fait que l'âge n'est en aucun cas lié à l'amélioration de la qualité du sommeil, puisque le syndrome Smith Magenis concerne la défaillance biologique de sécrétion. Il est à noter que le manque de moyens de certaines familles amène à l'arrêt du traitement chez leur enfant devenu majeur, aggravant leur état de santé. La mise en place par décret d'un forfait, dont le résultat émane d'une enquête faite par leurs soins sur les patients concernés, afin de couvrir la prise en charge à hauteur de 1 000 euros annuels minimum, est une première solution. M. le député ajoute qu'au vu du faible nombre de personnes atteintes de ce syndrome (représentant 1 naissance sur 25 000), une totale prise en charge par la sécurité sociale du traitement à base de mélatonine faciliterait l'accès aux soins pour les personnes atteintes de ce syndrome, avant leur majorité et après. Sur la base de ces éléments, il l'interroge sur les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour que les personnes atteintes du syndrome Smith-Magenis puissent continuer à se soigner après leur majorité.

Réponse. – Le Gouvernement reconnaît les difficultés liées à la fois au diagnostic et à la prise en charge médicamenteuse concernant les maladies rares, telles que le Syndrome de Smith-Magenis (SMS). Le SMS est un trouble rare du neurodéveloppement d'origine génétique, le plus souvent causé par une microdélétion 17p11.2 impliquant le gène RAI1 (<https://www.orpha.net/fr/disease/detail/819>). Sa prévalence est estimée entre 1/15 000 et 1/25 000 naissances. Ce syndrome se manifeste par une déficience intellectuelle, un retard important du langage, ainsi que des troubles sévères du comportement et des troubles du sommeil. Ces troubles du sommeil sont notamment liés à une inversion du rythme circadien de la sécrétion de mélatonine, entraînant un endormissement difficile, des éveils nocturnes fréquents et un réveil précoce. Le diagnostic clinique est confirmé par une analyse génétique. La prise en charge est multidisciplinaire et symptomatique, combinant un accompagnement éducatif et psychologique, un suivi spécialisé pour les atteintes organiques, et un traitement médicamenteux des troubles du comportement et du sommeil. Concernant les troubles du sommeil, la mélatonine exogène sous forme de Circadin® (mélatonine à libération prolongée) peut permettre de réguler les cycles veille-sommeil en compensant l'anomalie de sécrétion de mélatonine observée chez ces patients. Le SMS est pris en charge au niveau national par deux filières de santé maladies rares pilotées par les ministères : DéfiScience (<https://defiscience.fr/>) qui fédère les centres experts en maladies rares du neurodéveloppement et de la déficience intellectuelle, et AnDDI-Rares (<https://anddi-rares.org/presentation/>) dédiée aux anomalies du développement avec ou sans déficience intellectuelle. Par ailleurs, il bénéficie du soutien du réseau européen de référence ERN ITHACA (<https://ern-ithaca.eu/guidelines-literature/>), spécialisé dans les anomalies du développement, les syndromes malformatifs et les troubles neurodéveloppementaux, regroupant de nombreux centres experts et associations partenaires. Depuis 2004, la France s'est engagée à travers quatre Plans nationaux maladies rares (PNMR) pour améliorer la prise en charge des patients et structurer la recherche. Ces plans, pilotés par les ministères de la santé et de la recherche en lien avec les professionnels et les associations de patients, ont permis la création des centres de référence maladies rares et des filières de santé maladies rares. Les PNMR ont consolidé ce réseau, réduit les délais diagnostiques, accéléré l'innovation thérapeutique et amélioré la qualité de vie des patients, y compris en outre-mer. Officiellement lancé le 25 février 2025, le quatrième PNMR4 s'inscrit dans cette continuité tout en apportant une dynamique nouvelle. Articulé autour de quatre axes et 26 objectifs, il vise à améliorer les parcours de soins, accélérer le diagnostic, renforcer l'accès aux traitements et optimiser les données de santé au service de la recherche. Une attention particulière est portée aux enfants, nécessitant un accompagnement global et évolutif pour assurer la continuité entre les acteurs de santé, les structures médico-sociales et les familles. Il met également l'accent sur la détection précoce et la prévention des handicaps, en renforçant l'accès au diagnostic, aux traitements et à la formation des professionnels. L'axe 3 du PNMR4 vise à promouvoir l'accès aux traitements, y compris ceux utilisés en dehors de leurs indications habituelles, lorsque ceux-ci sont indispensables à la prise en charge. Il s'appuie sur l'observatoire des traitements (action 19.1) pour recenser et signaler les difficultés d'accès aux médicaments essentiels, et prévoit un renforcement du dialogue avec la haute autorité de santé et l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (action 19.4). Ce dialogue vise à envisager des solutions adaptées telles que des dispositifs d'accès compassionnel ou des autorisations dérogatoires, afin d'assurer la continuité des traitements et de répondre aux besoins spécifiques des personnes vivant avec une maladie rare.

2772

Santé

Octobre rose : un bilan amer en Loire Atlantique depuis des années...

10777. – 4 novembre 2025. – M. Andy Kerbrat alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les délais d'attente des rendez-vous pour une mammographie de dépistage de cancer. Le coup de peinture « rose » appliqué aux structures de santé nantaises en octobre 2025 est une tentative flagrante de masquer la misère et les difficultés réelles. Cependant, ni les efforts cosmétiques, ni même le futur transfert du CHU ne suffiront à améliorer concrètement la prise en charge des patientes et des patients en Loire-

Atlantique et particulièrement celle des femmes. En effet pour les Nantaises, Octobre rose est désormais une chimère. Au beau milieu de ce mois de sensibilisation, les rendez-vous de dépistages sont inexistant. En ce mois d'octobre 2025, *Ouest France* s'alarmait comme en 2023 : « Cancer du sein. En Loire-Atlantique, jusqu'à un an d'attente pour une mammographie de dépistage ». La dégradation de l'offre de soins dans le secteur public s'accélère, créant des délais d'attente de plusieurs semaines ou mois pour des consultations gynécologiques. Simultanément, la multiplication des établissements de santé privés rend l'accès aux soins difficile pour les femmes ne pouvant avancer les frais, au profit d'entreprises exploitant la fragilisation du système de santé public. Cette situation alarmante s'aggrave à cause des politiques mortifères menées par le camp politique de Mme la ministre et avec la complicité de l'ARS. Des Nantaises doivent payer des billets de train ou rouler des heures en voiture pour changer de région pour une mammographie car la réponse au bout du fil est toujours la même : « Allez à Paris, c'est plus rapide ». Le cynisme de cette réponse cache en effet une réalité, celle de l'inégalité face à la maladie. Plus les délais de rendez-vous s'allongent, plus la prise en charge d'un hypothétique cancer du sein est repoussé et plus la perte de chance s'accroît pour la femme atteinte d'un cancer. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour garantir aux Nantaises à risque et celle âgées entre 50 et 74 ans le droit à un dépistage du cancer du sein tous les deux ans, comme le recommande la Haute Autorité de santé. – **Question signalée.**

Réponse. – La prévention et le dépistage du cancer du sein constituent une priorité de santé publique, conformément aux recommandations de la haute autorité de santé prévoyant une mammographie tous les deux ans pour les femmes âgées de 50 à 74 ans. En Pays de la Loire, et en particulier en Loire-Atlantique, les données régionales confirment un allongement significatif des délais de rendez-vous. Le centre régional de coordination des dépistages des cancers fait état d'un délai moyen d'environ six mois, avec des situations pouvant atteindre douze à dix-huit mois selon les territoires. Cette situation s'explique par la charge de travail des radiologues, le manque de personnel qualifié et l'augmentation de la population éligible au dépistage. Face à ces difficultés, le Gouvernement agit avec détermination pour renforcer l'accès au dépistage dans les territoires. Plusieurs chantiers sont engagés : - la revalorisation de l'acte de mammographie, attendue par la profession ; - la modernisation du cahier des charges du dépistage organisé, incluant l'intégration de technologies récentes ; - le renforcement de la formation initiale en sénologie, notamment par l'augmentation des terrains de stage et l'amélioration de l'attractivité de la discipline ; - l'accompagnement des radiologues libéraux non agréés afin de diversifier l'offre disponible sur le territoire. Dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers, l'Agence régionale de santé (ARS) a financé, ces trois dernières années, la mise à niveau de cinq mammographes pour un montant total de 970 000 €, dont un équipement installé à Châteaubriant en 2023. Ces investissements contribuent à renforcer les capacités d'imagerie dans les zones les plus sous-dotées. Par ailleurs, la feuille de route nationale « Cancer 2026-2030 » prévoit un renforcement global de l'accès au dépistage en agissant sur la réduction des inégalités territoriales, l'équité d'accès aux examens, l'innovation organisationnelle, la fluidification des parcours grâce au numérique, la prévention et un soutien financier accru pour améliorer l'offre et la disponibilité des créneaux. Ces orientations serviront de cadre à la future feuille de route régionale des Pays de la Loire, attendue en 2026, qui devra cibler en priorité l'amélioration de l'accès à la mammographie en Loire-Atlantique. L'accès aux examens de dépistage dans des délais compatibles avec les recommandations nationales est un objectif constant de l'action publique. L'État poursuivra, avec l'ARS et l'ensemble des acteurs concernés, les efforts engagés pour réduire les délais observés en Loire-Atlantique et garantir l'égalité d'accès des femmes ligériennes à un dépistage régulier et de qualité.

2773

Santé

Renforcement des politiques de prévention et de dépistage du VIH

11609. – 9 décembre 2025. – M. **Thierry Frappé** attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'appel lancé par le Conseil national du sida qui souligne la nécessité d'une remobilisation urgente des pouvoirs publics pour faire face au ralentissement constaté dans la lutte contre le VIH. Alors que la France enregistre environ 5 100 nouvelles découvertes de séropositivité par an et que l'incidence demeure stable depuis plusieurs années malgré les progrès de la prévention et du dépistage, le CNS estime que les efforts nationaux ne sont plus à la hauteur des objectifs fixés pour parvenir à l'élimination du sida comme menace de santé publique. Les acteurs de terrain alertent sur les difficultés d'accès au dépistage pour certaines populations, sur la persistance d'inégalités territoriales et sociales et sur les tensions pesant sur les financements de la prévention et de l'accompagnement, dans un contexte où plusieurs organismes internationaux signalent également des risques de sous-financement durable. Il lui demande quelles actions elle entend engager pour renforcer la prévention, améliorer l'accès au dépistage et aux traitements sur tout le territoire, soutenir les

structures associatives qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le VIH et répondre à l'appel du Conseil national du sida qui demande une relance ambitieuse et coordonnée des politiques publiques afin de maintenir la France sur la trajectoire de l'objectif 2030.

Réponse. – Dans ce contexte global d'augmentation du dépistage et du diagnostic des Infections sexuellement transmissibles (IST), observée depuis 2021 et confirmée ces trois dernières années, le maintien d'une action résolue en faveur du dépistage reste primordial. Plusieurs actions ont été déployées dernièrement. Le dépistage des IST sans ordonnance s'inscrit dans cette ambition via l'action n° 13 de la feuille de route 2021-2024 de la stratégie nationale de santé sexuelle. Cette action répond à l'engagement du ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées de faire un pas décisif dans la diversification de l'accès au dépistage et aux outils de prévention afin de réduire au maximum les occasions manquées de prévenir une infection par le Virus de l'immunodéficience humaine (VIH), les IST et les hépatites. Prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le dépistage des IST sans ordonnance en laboratoire de biologie médicale est effectif depuis le 1^{er} septembre 2024. Cette offre vient s'inscrire en complémentarité d'une part de l'activité de dépistage sur prescription et d'autre part de l'activité de dépistage au sein des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic. Les premiers résultats de ce dispositif sont très encourageants, notamment chez les moins de 26 ans, qui représentent une grande partie des bénéficiaires. De plus, l'accès aux Tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) a également été renforcé ces dernières années et en 2024, ce sont plus de 100 000 TROD pour le VIH et les hépatites qui ont été financés sur l'ensemble du territoire, permettant notamment l'accès au dépistage des personnes les plus éloignées des soins et sans couverture sociale. Enfin, la prochaine feuille de route de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030, dont la publication est prévue au premier semestre 2026, permettra de poursuivre ces efforts pour améliorer le dépistage du VIH, des IST et des hépatites virales, notamment pour les personnes les plus éloignées des soins.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sports

Pass prévention santé payant et sécurité des coureurs amateurs

12519. – 27 janvier 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la mise en place du « Pass prévention santé » pour la participation aux épreuves de course à pied organisées sous l'égide de la Fédération française d'athlétisme. Ce dispositif, destiné aux pratiquants non licenciés et remplaçant le certificat médical, était jusqu'à présent accessible gratuitement. Depuis janvier 2026, il est devenu payant, pour un montant de cinq euros, alors même que les ressources qu'il mobilise étaient auparavant mises à disposition sans frais. Cette évolution est fortement contestée par de nombreux coureurs et organisateurs, qui y voient un surcoût supplémentaire et une mesure vécue comme injustifiée. Par ailleurs, plusieurs accidents graves, parfois mortels, survenus lors de compétitions de course à pied, ont récemment ravivé les interrogations sur l'efficacité réelle de ce dispositif en matière de prévention des risques pour la santé des participants, certains acteurs du monde sportif s'interrogeant sur la pertinence de modules dématérialisés par rapport à un suivi médical reposant sur des examens cliniques. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement compte dresser un bilan sur l'efficacité du Pass prévention santé, tant du point de vue de la sécurité des pratiquants que de l'accessibilité financière des compétitions pour les coureurs non licenciés et si elle envisage d'intervenir afin de faire évoluer ce dispositif, notamment en réexaminant son caractère payant ou les modalités de prévention sanitaire actuellement retenues.

Réponse. – Le Pass prévention santé (PPS), système mis en place par la fédération française d'athlétisme (FFA), devra être détenu par les coureurs souhaitant participer aux compétitions running. Le sportif s'acquittera d'une somme de 5€ pour détenir ce pass valable un an. La décision de la FFA a été prise au regard de ses prérogatives de puissance publique issues de sa délégation de service public pour l'organisation des compétitions d'athlétisme et des spécialités associées. Aux termes des dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport, cette fédération délégataire peut édicter « les règles techniques propres à sa discipline » et « les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés ». De surcroît, la jurisprudence administrative reconnaît aux organismes chargés d'une mission de service public le pouvoir d'édicter les règlements nécessaires au bon fonctionnement de ces missions (Conseil d'État, 28 juillet 2000, n° 197715), même sans habilitation législative (Conseil d'État, 7 février 1936, n° 43321). La FFA a décidé de rattacher le PPS à un régime de titre d'accès désigné communément comme un « autre type de participation ». Ce type de titre d'accès est prévu par l'annexe I-5 du code du sport relative aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations agréées et beaucoup de fédérations sportives y ont

recours. Il désigne « des activités, à définir par le règlement intérieur » qui « sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence (...) ; les statuts prévoient que la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers ». La FFA est seule compétente pour déterminer le prix des licences et des autres titres de participation dans la mesure où le prix affiché ne va pas à l'encontre du principe de libre accès à l'activité sportive. Le régime des autres types de participation prévu par les dispositions du code du sport relève de la seule compétence fédérale. Dès lors, la FFA est légitime à rendre payant l'acquisition de ce pass. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative a échangé avec la FFA sur ses motivations et la mise en place de ce dispositif, en veillant au respect du cadre juridique, mais il ne saurait interférer dans les orientations politiques de la FFA. Le ministère reste attentif aux conséquences de la mise en œuvre du PPS et veillera à ce que sa délivrance ne génère pas d'effet néfaste sur la participation des coureurs aux manifestations et compétitions running. Le PPS est un dispositif de prévention visant à responsabiliser le sportif en lui faisant prendre conscience de son état de santé avant de participer à une course afin de prévenir des éventuels risques potentiels encourus. Si des décès ont été enregistrés depuis la mise en place de ce nouveau dispositif, il est à noter qu'il y avait également des décès sur les courses hors stade lorsque le certificat médical était encore obligatoire. Il ne semble pas exister d'études démontrant que le certificat médical est un dispositif plus efficace que le PPS pour diminuer la prévalence des accidents en compétition.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Bois et forêts

Filière bois REP

2431. – 3 décembre 2024. – M. Loïc Kervran interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'application à la filière bois du principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) prévu par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020. La REP vise la collecte et la valorisation des déchets de bois en fin de vie lors de la déconstruction des bâtiments. Dans ce domaine le bois est particulièrement exemplaire puisqu'il est 100 % renouvelable et biodégradable. Pourtant, la REP s'avère particulièrement pénalisante pour ce matériau biosourcé. Ainsi, pour un sciage au prix moyen 200 euros/m³, il est prévu de prélever *via* l'écocontribution 4 % du chiffre d'affaires en 2025 et 8 % en 2027, ces chiffres augmentant encore les années suivantes. Le bois est inexplicablement le matériau le plus concerné par cette écocontribution : en structure le bois contribue quinze fois plus que le béton ou l'acier et en revêtement de sol le parquet contribue trois fois plus que le PVC. Alors même qu'une part significative des entreprises de la filière bois fait face à d'importantes difficultés financières, il aimerait savoir ce qu'elle envisage pour revoir l'application de ce dispositif qui entraîne un désavantage concurrentiel avec les autres pays européens non soumis à cette taxe et met à mal cette filière essentielle pour la souveraineté nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les représentants des professionnels du secteur du bois de construction expriment régulièrement leurs préoccupations quant à la soutenabilité des éco-contributions destinées à financer la reprise gratuite des déchets des chantiers du bâtiment. Cette filière à responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction est très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, et qui doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. En ce qui concerne le cas particulier de la filière bois, le Gouvernement est attentif à sa situation économique. Ainsi, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été prises ou sont en cours de finalisation pour permettre, d'une part, de diminuer l'enveloppe globale des coûts supportés par la filière, et d'autre part, prévoir des dispositions spécifiques en faveur du bois. Par un arrêté du 20 février 2024, l'entrée en vigueur de la reprise sans frais des déchets en pied de chantier, correspondant à un gain pour la filière REP d'environ 100 millions d'euros, a été reportée. Dans ce même arrêté il est prévu un abattement de contribution pour les bois frais sortis de scierie, afin de rétablir l'équité entre les bois produits en France et ceux importés de l'étranger. Un autre arrêté ministériel du 3 juillet 2024 permet un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 M€. Enfin, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, qui permettra un gain pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 M€ a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024. Par ailleurs,

comme le prévoit le cahier des charges de la filière, les éco-organismes ont commencé à mettre en place des primes d'éco-contributions pour les produits intégrant des matériaux issus de ressources renouvelables gérées durablement, et ont été incités à amplifier ces primes à partir de l'année prochaine. Par ailleurs, par un avis publié au *Journal Officiel* le 5 décembre 2024, le point de prélèvement de la contribution financière a été déplacé plus en aval sur la chaîne de valeur ce qui libère les entreprises de première transformation du bois du paiement de la contribution financière depuis le 1^{er} janvier 2026. En outre le travail de refondation de la REP engagé en mars 2025 se poursuit. Le modèle retenu a été annoncé le 26 février dernier. Il distingue les matériaux dits "matures", qui n'ont pas besoin de la REP pour trouver des solutions de reprises et qui par conséquent verront leur écocontribution diminuer, des matériaux dits "non matures", qui ont besoin d'un soutien pour mettre en place des solutions de reprises qui ne sont pas intrinsèquement viables. Le nouveau cahier des charges sera publié en septembre 2026. La REP refondée entrera pleinement en vigueur à compter de janvier 2027.

Bois et forêts

REP PMCB augmentation des éco-contributions

3433. – 28 janvier 2025. – M. Hubert Brigand alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche concernant l'impact sur la filière du bois des hausses des éco-contributions versées dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur sur les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). Issue de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, la responsabilité élargie du producteur (REP) vise la collecte et la valorisation des déchets en fin de vie. Fonctionnant sur la base du principe pollueur-payeur, le dispositif REP permet l'intégration par le producteur du coût de prévention et de gestion des déchets dans le coût du produit. Pour respecter leurs obligations, les entreprises des filières REP contribuent à des éco-organismes. Dans ce cadre, pour chaque produit mis sur le marché, elles versent une éco-contribution à l'éco-organisme auquel elles ont adhéré. Le montant de l'éco-contribution est théoriquement lié au type de produit mis sur le marché et au coût de la gestion du déchet en fin de vie. En dépit de son caractère renouvelable et biodégradable, le bois et donc l'ensemble de la filière bois sont pourtant fortement pénalisés par le dispositif REP PMCB. De façon incompréhensible et à rebours de l'esprit de la loi AGEC dont l'ambition était de favoriser les produits les plus respectueux de l'environnement, les entreprises du bois voient en effet s'envoler les tarifs de leurs éco-organismes. Après de multiples hausses de leurs éco-contributions et face à l'absence de visibilité quant aux tarifs qui seront pratiqués en 2025, 70 % des entreprises du bois ont même, à titre préventif, démissionné de leur éco-organisme. Ce phénomène démontre combien le mouvement de panique qui anime toute la filière est important et ne saurait être négligé. Une nouvelle augmentation, en janvier 2025, des éco-contributions porterait un grave préjudice à la filière du bois alors qu'elle devrait pourtant en être préservée. Dans ces conditions et afin de ne pas pénaliser injustement la filière bois par rapport à ses concurrents, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour renouer avec l'esprit de la loi AGEC, dont l'objet était de favoriser les fabricants écoresponsables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, comporte de très nombreux acteurs. Le cahier des charges de la filière et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois collectent les contributions financières des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la gestion de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 et en 2025 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de la contribution. Toutefois, le précédent Gouvernement a fait évoluer le cadre réglementaire relatif à ces contributions afin notamment de rétablir l'équité entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Un premier arrêté a effectivement été publié le 20 février 2024 afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement de 20% applicable aux bois frais de sciage. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière par un report de certaines mesures ; les éco-organismes estimaient la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 millions d'euros pour l'année 2024. Un second arrêté a été publié pour compléter ce dispositif le 3 juillet 2024. Il prévoit un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits

en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 M€. De plus, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, qui permettra un gain pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 M€, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024. Par ailleurs, par un avis publié au *Journal Officiel* le 5 décembre 2024, le point de prélèvement de la contribution financière a été déplacé plus en aval sur la chaîne de valeur ce qui libérera les entreprises de première transformation du bois du paiement de la contribution financière à compter du 1^{er} janvier 2026. Enfin, les services du ministère chargé de l'environnement ont pris en compte les effets de la conjoncture économique pour diminuer de 40% le gisement de déchets à prendre en charge par la filière en 2024, ce qui permettra une diminution des obligations budgétaires en conséquence. Ils ont également rappelé aux éco-organismes agréés leurs obligations en matière d'information et de sensibilisation des metteurs en marché pour lutter contre les non-contributeurs et les distorsions de concurrence qui en résultent. Le travail de refondation de la REP engagé en mars 2025 se poursuit. Le modèle retenu a été annoncé le 26 février dernier. Il distingue les matériaux dits "matures", qui n'ont pas besoin de la REP pour trouver des solutions de reprises et qui par conséquent verront leur écocontribution diminuer, des matériaux dits "non matures", qui ont besoin d'un soutien pour mettre en place des solutions de reprises qui ne sont pas intrinsèquement viables. Le nouveau cahier des charges sera publié en septembre 2026. La REP refondée entrera pleinement en vigueur à compter de janvier 2027.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Animaux

Application de la loi pour endiguer la prolifération du frelon asiatique

13552. – 17 mars 2026. – Mme Hélène Laporte* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la mise en œuvre de la loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole (*Vespa velutina*), promulguée le 14 mars 2025. Ce texte constitue une avancée importante et attendue pour la protection de la biodiversité, des pollinisateurs et de la filière apicole, ainsi que pour la sécurité des populations. Il consacre la nécessité d'une réponse coordonnée à l'échelle nationale face à la prolifération de cette espèce exotique envahissante, désormais présente sur l'ensemble du territoire. La loi du 14 mars 2025 prévoit notamment la mobilisation de financements destinés à soutenir les apiculteurs et à renforcer les actions de lutte contre ce prédateur. Sur le terrain, les apiculteurs subissent directement les effets de la pression exercée par le frelon asiatique : prédation sur les ruchers, affaiblissement des colonies, pertes de production et dépenses supplémentaires pour assurer la protection des exploitations. Dans de nombreux territoires, ces conséquences économiques sont particulièrement lourdes, alors même que les exploitations apicoles disposent souvent de marges financières limitées. Or, à ce stade, les modalités d'indemnisation prévues par la loi demeurent à préciser et à mettre en œuvre. Afin de donner une traduction concrète aux engagements inscrits dans ce texte, elle lui demande les modalités d'affectation des montants résultant de la levée du gage prévue lors de son adoption, notamment en vue de la mise en place rapide d'un dispositif d'indemnisation des apiculteurs, du financement de la recherche destinée à améliorer les méthodes de lutte contre ce nuisible et de la coordination de ces moyens avec le plan national de lutte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2777

Animaux

Mise en œuvre de la loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique

13554. – 17 mars 2026. – M. Denis Fégné* alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, sur la mise en œuvre effective de la loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes et à préserver la filière apicole. Le frelon asiatique à pattes jaunes constitue aujourd'hui une menace majeure pour la filière apicole, la biodiversité et, plus largement, pour l'équilibre des écosystèmes. Selon les organisations représentatives de la filière, ce prédateur peut entraîner la destruction de plus de 50 % du cheptel d'abeilles au cours d'une saison apicole. Cette situation fragilise gravement l'activité des apiculteurs et apicultrices, tout en affectant la pollinisation et donc la biodiversité ainsi que la production agricole. Face à cette menace, le Parlement a adopté à l'unanimité, le 14 mars 2025, une loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025 est venu préciser les modalités d'élaboration du plan national et des plans départementaux de

lutte. Toutefois, plusieurs organisations professionnelles alertent sur les conditions de mise en œuvre de ce plan. Elles indiquent notamment que les discussions engagées dans le cadre de la concertation ministérielle ne prévoiraient pas, à ce stade, de mécanisme d'indemnisation ou de soutien financier direct aux apiculteurs, alors même que la loi adoptée par le Parlement en prévoit le principe. Or les pertes économiques liées à la prédation du frelon asiatique sont considérables : certaines estimations évoquent des coûts globaux dépassant 100 millions d'euros par an pour la société, dont plus de 30 millions d'euros pour le seul renouvellement des colonies d'abeilles perdues. Dans ce contexte, les professionnels de la filière apicole demandent la mise en place rapide d'un fonds d'urgence de protection des ruches, afin de permettre aux apiculteurs de financer dès la saison 2026 les équipements nécessaires à la protection des colonies (pièges sélectifs, harpes électriques, muselières, dispositifs de détection, etc.). Ils appellent également à la définition d'un budget national dédié à la lutte contre ce prédateur et à une gouvernance associant pleinement les organisations représentatives de la filière au pilotage du plan national. Au regard de l'urgence de la situation, alors que la saison apicole a déjà commencé et que les fondatrices de frelons asiatiques sont déjà actives sur le territoire, il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir la mise en œuvre pleine et entière de la loi adoptée par le Parlement ; si la création d'un fonds d'urgence de protection des ruches pour la saison apicole 2026 est envisagée afin de soutenir rapidement les apiculteurs face à ce prédateur ; et enfin, si le Gouvernement entend associer pleinement les organisations représentatives de la filière apicole à la gouvernance du plan national de lutte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Moyens consacrés à la protection des ruchers face au frelon asiatique

13555. – 17 mars 2026. – Mme Valérie Rossi* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les moyens consacrés à la protection des ruchers face à la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes. La représentation nationale a adopté la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, témoignant d'un consensus large sur la nécessité de structurer une stratégie nationale de lutte contre ce prédateur qui menace les abeilles domestiques, la production apicole et, plus largement, la pollinisation et la biodiversité. Mme la députée salue à cet égard la publication du décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, qui précise les modalités d'élaboration du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes. Toutefois, alors que la saison apicole 2026 débute et que les fondatrices de frelons asiatiques apparaissent déjà sur le territoire, les apiculteurs alertent sur l'urgence d'accompagner concrètement les mesures de protection des ruchers. La prédation exercée par le frelon asiatique entraîne dans certains territoires des pertes très importantes de colonies et fragilise durablement les exploitations apicoles. Plusieurs organisations représentatives de la filière apicole proposent ainsi la mise en place, dès l'année 2026, d'un dispositif de soutien financier exceptionnel destiné à accompagner les apiculteurs dans l'achat d'équipements de protection et la mise en œuvre des actions de lutte sur le terrain, en complément de la construction du plan national. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner financièrement les apiculteurs dans la protection de leurs ruchers face au frelon asiatique et si la création d'un dispositif de soutien ou d'un fonds dédié est envisagée afin de répondre à l'urgence de la situation pour la saison apicole 2026, dans le cadre du déploiement du plan national de lutte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2778

Animaux

Plan frelon asiatique

13556. – 17 mars 2026. – M. Fabrice Barusseau* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la mise en œuvre du plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes et sur le soutien nécessaire à la filière apicole. La loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole a été adoptée à une large majorité par le Parlement. Le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025 en a précisé les modalités d'application, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un plan national et de plans départementaux de lutte contre cette espèce invasive. Toutefois, sur le terrain, les apiculteurs alertent sur l'urgence de la situation et sur le décalage entre le calendrier administratif et les réalités biologiques de l'espèce. En effet, dès le début du printemps, les fondatrices apparaissent et les premières colonies se développent, rendant indispensable une action rapide pour limiter la prédation sur les ruches. Selon les représentants de la filière apicole, la pression

exercée par le frelon asiatique a atteint un niveau critique. Les pertes de colonies peuvent atteindre jusqu'à 50 %, mettant en péril le cheptel national et l'équilibre économique de nombreuses exploitations apicoles. L'impact économique global de cette prolifération est estimé à au moins 100 millions d'euros par an pour la société, incluant les pertes de production, les coûts de renouvellement des colonies et les effets sur la pollinisation. Face à cette situation, plusieurs organisations apicoles proposent la mise en place d'un fonds d'urgence pour la protection des ruches dès la saison apicole 2026, permettant de financer les équipements nécessaires à la défense des colonies (pièges sélectifs, harpes électriques, muselières, dispositifs de détection). Le coût de ces mesures de protection est estimé à environ 70 euros par ruche, soit une enveloppe d'environ 110 millions d'euros pour l'ensemble des ruchers français. Au-delà de cette réponse immédiate, la filière appelle également à la mise en œuvre rapide d'un plan national ambitieux et pleinement financé, intégrant la protection des ruchers, la détection et la destruction des nids, l'indemnisation des apiculteurs et le financement de la recherche sur les méthodes de lutte contre cette espèce invasive. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre, dès 2026, pour soutenir concrètement les apiculteurs confrontés à la prolifération du frelon asiatique, notamment par la création éventuelle d'un fonds d'urgence pour la protection des ruches et par la mobilisation de moyens budgétaires et opérationnels suffisants pour assurer la mise en œuvre rapide et effective du plan national de lutte prévu par la loi du 14 mars 2025, en associant pleinement les acteurs de la filière apicole à sa gouvernance et à son suivi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Prolifération du frelon asiatique

13557. – 17 mars 2026. – M. Loïc Kervran* appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la lutte contre la prolifération du frelon asiatique, espèce invasive qui constitue aujourd'hui un véritable fléau pour la biodiversité et pour plusieurs filières agricoles. Depuis son introduction accidentelle en France au début des années 2000, cette espèce s'est largement répandue sur l'ensemble du territoire national. Elle exerce une pression importante sur les populations d'abeilles et d'autres insectes pollinisateurs, fragilisant ainsi la filière apicole et l'équilibre des écosystèmes. Les apiculteurs alertent depuis plusieurs années sur les pertes de colonies et les conséquences économiques qui en découlent. Dans certains territoires ruraux, les dégâts touchent également d'autres activités agricoles, notamment la viticulture et certaines productions fruitières, les frelons étant attirés par les fruits mûrs et pouvant provoquer des pertes significatives. Afin de répondre à cette menace, la loi du 15 mars 2025 a prévu la mise en place d'un plan national de lutte contre cette espèce invasive, décliné au niveau départemental. Le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025 est venu préciser les conditions d'élaboration et de mise en œuvre de ces plans. Toutefois, sur le terrain, de nombreux apiculteurs, élus locaux et habitants expriment des interrogations sur la mise en œuvre concrète de ces dispositions et sur les moyens réellement mobilisés pour lutter contre cette espèce invasive. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir où en est aujourd'hui l'élaboration et le déploiement du plan national de lutte contre le frelon asiatique et quelles actions concrètes ont d'ores et déjà été engagées par l'État pour coordonner la surveillance, le piégeage sélectif et la destruction des nids sur le territoire. Il souhaiterait également connaître les actions de sensibilisation menées auprès du grand public afin d'encourager le signalement des nids et le piégeage des fondatrices au printemps, ainsi que les dispositifs d'accompagnement destinés aux collectivités territoriales. Par ailleurs, il lui demande si des aides financières spécifiques sont prévues pour soutenir les communes, les apiculteurs et les professions agricoles particulièrement touchées par la prolifération de cette espèce, notamment pour la destruction des nids ou la prévention des dégâts. Enfin, il souhaiterait savoir quelles mesures sont mises en œuvre par l'État sur les terrains dont il est propriétaire ou gestionnaire, notamment dans les forêts domaniales et les espaces naturels relevant de sa responsabilité, afin de participer pleinement à l'effort de lutte contre la propagation du frelon asiatique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes soulève des préoccupations importantes pour la filière apicole, en raison des impacts économiques et sanitaires constatés sur les ruchers. Elle suscite également des interrogations quant à ses effets sur la biodiversité, qui demeurent à ce stade insuffisamment documentés. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par les ministères. Le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret constitue une étape déterminante pour la mise en œuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des

collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Par ailleurs, le plan national de lutte, élaboré sur le fondement de ce décret, est actuellement en préparation. Dans ce cadre, des échanges sont en cours avec les représentants des apiculteurs ainsi qu'avec les instituts techniques spécialisés, afin de partager les constats, d'évaluer les dispositifs existants et d'identifier les moyens de lutte les plus efficaces à déployer. S'agissant des moyens financiers, il est précisé que la mobilisation de financements dédiés à cette politique publique fera l'objet d'échanges dans le cadre de la co-construction, en cours, du plan d'actions prévu par la loi.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Formation professionnelle et apprentissage

Augmentation de la taxation des alternants

4470. – 25 février 2025. – M. Jean-Luc Bourgeaux attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'augmentation des taxations chez les alternants. Avec le passage sans discussion du PLFSS 2025, le seuil pour les cotisations de la CSG et de la CRDS a été abaissé à 50 % du SMIC, contre 79 % avant. Les conséquences sont extrêmement lourdes pour les salariés, notamment les alternants, qui verront leur salaire baisser drastiquement. Plusieurs amendements avaient été déposés par des députés Républicains pour supprimer cette réduction significative des exonérations de cotisations sociales, qui vient se cumuler à une diminution des aides accordées aux employeurs d'apprentis. Cette double peine sera lourde de conséquences sur le développement de l'apprentissage en France, pourtant plébiscité par les jeunes comme vecteur de réussite et d'insertion professionnelle. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend rouvrir des discussions pour corriger cette mesure passée sans concertation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé sur les questions de l'insertion professionnelle et du pouvoir d'achat des jeunes. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a étendu l'apprentissage aux jeunes âgés de 25 à 29 ans, libéré l'offre d'apprentissage, assuré des financements importants aux Centres de formation des apprentis (CFA). C'est d'autant plus important que l'apprentissage demeure une voie d'insertion professionnelle de choix : en 2023, 2 jeunes sur 3 avaient trouvé un emploi six mois après la fin de leur contrat d'apprentissage, preuve de l'efficacité de ce dispositif. Le doublement entre 2018 et 2022 des dépenses de formation professionnelle en faveur de l'apprentissage a rendu le recours à ce type de contrat particulièrement attractif fiscalement et socialement pour les employeurs, contribuant à une forte augmentation du nombre d'apprentis qui s'est établi à plus d'un million en 2023. Cependant, le régime social applicable aux contrats d'apprentissage demeurerait marqué par l'absence totale de prélèvements sociaux CSG-CRDS, pourtant universels puisqu'ils portent, pour l'ensemble des autres actifs, sur la totalité des rémunérations. Cette exception, unique, est d'autant moins justifiée que certaines rémunérations sont relativement significatives. C'est pourquoi et dans le contexte de tension sur les finances publiques, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 applique la Contribution sociale généralisée (CSG) et la Contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS) à la part de la rémunération des apprentis supérieure à 50 % du Salaire minimum de croissance (SMIC) (la part inférieure reste totalement exonérée, ce qui demeure une dérogation importante au principe d'universalité de la CSG, qui conduit à l'assujettissement à l'ensemble de la rémunération d'autres jeunes travailleurs). Cette mesure s'inscrit dans les mesures de rééquilibrage des comptes sociaux portées par la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2025, après une hausse très importante des dépenses en faveur de l'apprentissage entre 2020 et 2022 (+ 51 %), mais aussi dans une logique d'équité devant le prélèvement social puisque certains alternants perçoivent des rémunérations comparables à certains salariés à temps partiel, dont la totalité de la rémunération est soumise à la CSG et à la CRDS, et étaient jusqu'ici exonérés quel que soit leur niveau de rémunération. Une telle évolution n'a pas eu en 2025 d'effets négatifs significatifs sur les entrées en apprentissage : la formation reste mieux rémunérée que les stages, surtout en tenant compte du fait qu'elle est cumulable avec la prime d'activité, et les nouvelles conditions d'assujettissement sont appliquées progressivement puisqu'elles n'entrent en vigueur que pour les nouveaux contrats et ne touchent donc pas les apprentis déjà recrutés.

Syndicats

Décrets sur la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs

5645. – 1^{er} avril 2025. – M. Mickaël Bouloux* interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur un manque de clarté concernant les arrêtés fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives. Pour qu'une telle

organisation soit reconnue représentative au niveau d'une branche professionnelle, elle doit répondre notamment à un critère d'audience. L'audience est appréciée au regard de la capacité de l'organisation d'employeurs à attester, soit qu'elle représente au moins 8 % des entreprises adhérentes, soit que les entreprises adhérentes emploient au moins 8 % des salariés. Or, dans les arrêtés susmentionnés, il n'apparaît pas clairement lequel des deux indicateurs est retenu. Seul apparaît le résultat de cette audience, sans préciser s'il est fondé sur le nombre d'entreprises ou sur le nombre de salariés de ces mêmes entreprises. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de préciser dans les arrêtés fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives quel est l'indicateur retenu et s'il ne serait pas plus clair de faire apparaître les résultats des deux indicateurs dans un nouvel article. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Syndicats

Représentativité des organisations patronales de branche

5646. – 1^{er} avril 2025. – M. Alexandre Portier* interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur l'opportunité de créer un nouvel article au sein des arrêtés fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans leur convention collective nationale respective pour détailler le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de salariés de ces mêmes entreprises pour chaque organisation professionnelle reconnue représentative. Cette question écrite a été rédigée en collaboration avec le Syndicat national des professions du chien et du chat (SNPCC). Le cadre juridique relatif à la représentativité patronale de branche ascendante, mis en place par la loi du 5 mars 2014, n'est pas suffisamment transparent et efficient. Les articles L. 2151-1 et L. 2152-1 du code du travail instaurent 7 critères cumulatifs pour garantir la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs. Les organisations patronales de branche candidates doivent justifier, tous les 4 ans, de l'ensemble des 7 critères *via* les formulaires rendus publics par arrêtés. L'arrêté du 30 mai 2024 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2025 rend parfaitement compte de ces 7 critères *via* différents formulaires. L'organisation doit représenter au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérentes de la branche pour être candidate à postuler à représenter la branche. Cependant, la teneur des arrêtés de représentativité ne rend pas compte des indicateurs légaux du critère d'une audience de 8 %, en particulier ne rend visible que le résultat de cette audience sans jamais préciser si cette décision est fondée sur le nombre d'entreprises ou le nombre de salariés de ces mêmes entreprises. Le code du travail étant muet en ce qui concerne les mentions qui doivent figurer sur les arrêtés de représentativité, le ministère n'est pas contraint de communiquer le nombre d'entreprises adhérentes et de leurs salariés pour chaque organisation candidate. Les arrêtés de représentativité se doivent d'être transparents et fiables pour permettre la démocratie sociale, équitable pour tous. Cette modification doit être faite dans un souci de cohérence avec la loi, de transparence et d'équité entre les spécificités de chaque organisation candidate et de loyauté du dialogue social. Il lui demande si elle va étudier l'ajout d'un nouvel article au sein des arrêtés fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans leur convention collective nationale respective détaillant le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de salariés pour chaque organisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cadre juridique de la représentativité patronale a été défini par la loi du 5 mars 2014 puis consolidé par un accord conclu le 2 mai 2016 entre les organisations patronales au niveau national et interprofessionnel. Depuis lors, l'article L. 2151-1 du code du travail relatif aux modalités de calcul de l'audience prévoit que le seuil de 8 % nécessaire pour remplir le critère de l'audience au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel est calculé : - soit au regard du nombre d'entreprises adhérentes ; - soit au regard du nombre de salariés des entreprises adhérentes. Le critère de l'audience s'appuie ainsi alternativement sur le nombre d'entreprises adhérentes ou sur le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle. Le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes est en revanche le seul retenu pour calculer le poids des organisations professionnelles dans le cadre de l'exercice potentiel du droit d'opposition à un accord collectif, afin de prendre en considération le poids économique et social, ainsi que le volume d'emplois des entreprises. C'est la raison pour laquelle seul le poids à l'opposition figure dans les arrêtés de représentativité conformément à l'article L. 2261-19 du code du travail car celui-ci permet d'apprécier la validité de l'extension d'un accord collectif. Par ailleurs, par application de l'article L. 2152-6 du code du travail, le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de salariés y afférant des organisations patronales candidates à la représentativité sont transmis pour avis lors des séances du haut conseil du dialogue social et sont aussi rendus publics. La diffusion publique des données relatives aux effectifs entreprises et salariés des organisations patronales reconnues représentatives permet ainsi d'assurer la pleine transparence et la fiabilité des chiffres retenus pour calculer

l'audience. Le Gouvernement comprend les demandes légitimes exprimées par les plus petites entreprises et n'est pas opposé à faire évoluer les dispositions relatives à la représentativité patronale et aux règles d'opposition dès lors que les organisations professionnelles au niveau national et interprofessionnel s'accorderaient pour modifier les équilibres actuels issus d'un accord entre elles conclu en mai 2016.

Entreprises

Transfert de l'excédent du budget de fonctionnement des CSE

5929. – 15 avril 2025. – **M. Matthias Tavel** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le traitement de l'excédent du budget de fonctionnement du comité social et économique (CSE) dans les entreprises de plus de 50 salariés. En effet, l'article L. 2315-61 du code du travail dispose que le comité social et économique peut décider, par une délibération, de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des délégués syndicaux de l'entreprise. Il peut également décider, par une délibération, de transférer tout ou partie du montant de l'excédent annuel du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles. L'article R. 2315-31-1 du code du travail vient fixer un plafond du montant transférable à 10 % de l'excédent du budget de fonctionnement. Lorsque qu'un CSE dépense peu en formation des délégués, l'excédent cumulé de budget de fonctionnement peut atteindre des sommes relativement importantes qui ne profitent pas aux salariés, puisque l'abondement du budget des activités sociales et culturelles s'en trouve bloqué. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement a prévu de faire évoluer la loi, en sorte que les CSE puissent transférer, au-delà du plafond actuel de 10 % prévu par la loi, l'excédent de leur budget de fonctionnement vers le budget des activités sociales et culturelles, sans possibilité de restreindre la contribution annuelle de l'employeur au budget de fonctionnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les Comités sociaux et économiques (CSE), dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, reçoit deux subventions obligatoires de l'employeur devant faire l'objet d'une gestion, d'une comptabilité et d'une utilisation distinctes : - une subvention de fonctionnement (art. L. 2315-61 du code du travail) pour assurer les attributions économiques et professionnelles du CSE, représentant 0,20 % de la masse salariale brute annuelle pour les entreprises de moins de 2 000 salariés, et 0,22 % pour celles de 2 000 salariés et plus ; - une subvention visant à financer les Activités culturelles et sociales (ASC) du CSE (1° de l'article R. 2312-49), l'article L. 2312-81 prévoyant qu'en principe, un accord d'entreprise fixe chaque année la contribution versée par l'employeur au CSE pour les ASC. En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, il n'y a pas de règles particulières pour l'engagement des dépenses. Les pratiques varient selon l'importance du CSE et de la dépense, l'essentiel étant que les signataires des chèques puissent toujours faire état, en cas de contestation, de l'autorisation de la majorité du comité. Ainsi, le CSE peut toujours exiger le remboursement d'une dépense qui n'a pas été au préalable validée par un vote en réunion selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass.soc., 18 déc. 2012, n° 11-19298). Dans ce cadre, le CSE, en tant que personnalité civile, peut être amené à faire tout un ensemble de dépenses. Cependant, cette liberté d'affectation est tempérée et cela, par deux obligations : - le principe de spécialité des personnes morales : la subvention de fonctionnement du CSE ne peut être utilisée que dans le cadre de la mission légale du CSE et pour ses propres besoins ; - la subvention de fonctionnement doit permettre uniquement d'assurer le fonctionnement du CSE dans ses attributions économiques, professionnelles (lettres min 15 janv. 1986 et 9 avr. 1987) et en matière de santé au travail. Les activités sociales et culturelles ne peuvent donc relever de ce budget. Le CSE peut toutefois décider, par délibération, de transférer une partie de l'excédent annuel du budget de fonctionnement au budget des activités sociales et culturelles, dans une limite de 10 % de cet excédent (art. R. 2315-31-1 du code du travail). Dans ce cadre, le budget de fonctionnement du CSE sert notamment à la formation des délégués syndicaux, des représentants de proximité, comme le dispose l'article L. 2315-61 précité, mais aussi à la formation économique des membres du CSE (L. 2315-63). Par ailleurs, le budget de fonctionnement participe au financement des expertises en vue des consultations sur les orientations stratégiques, sur la situation économique et financière et sur la politique sociale de l'entreprise (L. 2315-87 à L. 2315-91-1). Le recours à l'expertise peut aussi avoir lieu en cas de licenciement collectif pour motif économique, dans le cadre d'une offre publique d'acquisition, quand il y a opération de concentration ou encore lorsqu'il exerce son droit d'alerte économique, ainsi que pour apporter aux organisations syndicales des informations leur permettant de préparer la négociation d'un accord de performance collective, ou de préparer la négociation d'un accord sur le plan de sauvegarde de l'emploi (L. 2315-92). Il est aussi possible d'y recourir pour préparer la négociation sur l'égalité professionnelle, quand un risque grave est constaté dans l'entreprise, ou en cas d'introduction de nouvelle technologie ou de projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail (L. 2315-94, L. 2315-95). Toutes ces expertises sont déterminantes pour que le CSE puisse remplir pleinement son

rôle de défense des intérêts des salariés. Elles sont financées par le CSE soit, conjointement avec l'employeur (L. 2315-80), soit, seul (L. 2315-81). En définitive, il appartient aux salariés et donc aux membres du CSE, de déterminer utilement comment mobiliser le budget du CSE de telle sorte à ce que sa consultation soit éclairée, que son rôle d'alerte soit maintenu et que ce dernier puisse fonctionner efficacement afin que les intérêts des salariés soient pris en compte dans l'entreprise. Il convient enfin de préciser que les sommes résultant de la subvention de fonctionnement qui n'ont pas été entièrement utilisées une année peuvent être reportées au budget de fonctionnement de l'année suivante ou des années suivantes. Ces sommes peuvent par ailleurs être placées et rapporter des intérêts, puis utilisées dans le cadre des intérêts économiques et financiers du CSE comme précisé plus haut. Ces éléments caractérisent l'existence d'un cadre juridique sécurisé et souple en matière de gestion du budget des CSE. En conséquence, le Gouvernement ne prévoit pas de faire évoluer la loi.

Retraites : généralités

Bonification retraite pour enfant adopté

7262. – 3 juin 2025. – **Mme Sandrine Le Feu*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les droits à pension liés à l'adoption d'un enfant. L'article L.12 du code des pensions civiles dispose que les femmes, fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient de deux trimestres supplémentaires. Il s'avère que la mesure concernerait uniquement les femmes ayant accouché et pas celles ayant adopté. Il apparaît donc qu'une réelle différence de traitement existe en matière des droits à pension pour les femmes selon que l'enfant serait adopté ou naturel. Cette approche serait basée sur le concept du « préjudice de carrière » résultant de l'interruption ou la réduction d'activité lors de l'arrivée de l'enfant au sein du foyer à sa naissance. C'est bien ce qui est décrit par la loi n° 2002-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites qui attribue la majoration de durée d'assurance en objet pour « compenser le désavantage de carrière résultant de l'interruption d'activité à l'occasion de la grossesse ». Il est permis de s'interroger quant au fait que seul le fait de concevoir et mettre au monde un enfant serait de nature à impacter la vie professionnelle. Bien plus, le fait d'élever l'enfant au quotidien oriente les choix de carrière des femmes. Quelle que soit la manière dont l'enfant est accueilli, il aura une résonance sur la vie et le parcours professionnel des mères. D'ailleurs, congé d'adoption et congé de maternité peuvent avoir la même durée, de sorte qu'adoption et maternité entraînent la même durée d'interruption d'activité, reconnaissant ainsi le bouleversement que constitue l'accueil d'un enfant par l'adoption. Les règles d'assurance retraite créent ainsi une rupture d'égalité. La différence entre enfant naturel et enfant adopté est vécue par les femmes comme une forme de discrimination, qui touche d'autant plus intimement en raison du parcours de vie des femmes s'étant dirigée vers l'adoption, souvent après des tentatives infructueuses pour concevoir un enfant. Elle lui demande si elle compte faire évoluer ce sujet afin d'assurer une pleine reconnaissance de l'adoption et de garantir une égalité de traitement entre tous les parents, qu'ils soient adoptants ou non. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2783

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Iniquité dans les droits à la retraite des mères fonctionnaires

9656. – 9 septembre 2025. – **Mme Ségolène Amiot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les disparités dans le système de majoration de trimestres pour enfants accordée aux mères fonctionnaires. Selon l'article 21-1 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, les mères ayant accouché après le 1^{er} janvier 2004 bénéficient de deux trimestres de majoration par enfant. Ce dispositif permet une compensation des arrêts d'exercice liés à la maternité sur la durée d'assurance et le décompte de trimestres pour liquider ses droits à la pension de retraite, arrêts affectant bien moins la carrière et la durée d'assurance des pères. Durant la dernière réforme des retraites, des mesures dites compensatoires ont été mises en avant par le gouvernement d'Élisabeth Borne comme des mesures de justice sociale, visant à renforcer l'égalité femme-homme dans le monde professionnel mais aussi lors de la retraite des mères, souvent sujettes à des carrières hachées et des durées d'assurance moins importantes. Visant avant tout à donner quelques points de légitimité à la très illégitime réforme des retraites, il semblerait que ces mesures ouvrent, dans la fonction publique, des droits à majoration pour les mères biologiques seulement. Une des habitantes de la circonscription de Mme la députée a relevé une différence de traitement alarmante au sujet de cette majoration. En effet, celle-ci est devenue mère après avoir adopté son enfant le 11 décembre 2005. En tant que mère adoptive, sa demande relative au bénéfice de la majoration auprès de la CNRACL a donné lieu à une réponse sans équivoque. L'article 21 du décret du 26 décembre 2003 n'ouvre la possibilité de bénéficier d'une majoration qu'aux mères ayant accouché. Les mères adoptives s'en trouvent donc exclues. Dès lors, cette mesure semble discriminatoire à plusieurs égards. En effet, il

est clair qu'elle constitue une discrimination en fonction de la situation familiale, privant les mères adoptives d'un droit ouvert aux mères biologiques. Cette mesure présente en plus une situation de discrimination indirecte puisqu'avant la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la seule manière pour des couples de femmes d'accéder à la parentalité était de recourir à l'adoption. Cette mesure vient donc pénaliser également les couples de femmes et leurs droits à la retraite. Ainsi, jugeant cette situation purement discriminatoire, elle lui demande s'il compte remédier le plus rapidement possible à cette inégalité de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les régimes de la fonction publique prévoient plusieurs dispositifs destinés à prendre en compte les effets que la naissance ou l'accueil d'un enfant peuvent avoir sur la carrière professionnelle, et donc sur la constitution des droits à la retraite. S'agissant de la majoration de durée d'assurance mentionnée, l'article L. 12 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que « pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, les femmes, fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres ». Ce dispositif vise à compenser l'impact de l'accouchement de la femme fonctionnaire sur sa carrière. En ce sens, il ne constitue pas une mesure liée à la parentalité, mais bien un dispositif spécifique fondé sur la grossesse et l'accouchement. Cette disposition résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de l'arrêt Griesmar du 29 novembre 2001 (aff. C-366/99). Dans cette décision, la Cour a jugé que les avantages liés à l'éducation des enfants ne peuvent être réservés aux seules femmes dès lors que les pères sont placés, à cet égard, dans une situation comparable. En revanche, elle admet qu'un dispositif puisse être réservé aux femmes lorsqu'il vise à compenser les effets sur la carrière professionnelle directement liés à la grossesse et à l'accouchement. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, ainsi que les textes pris pour application, dont l'article 21 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, ont tiré les conséquences de cette jurisprudence en distinguant les droits à la retraite liés à l'accouchement de ceux attachés à l'éducation des enfants au sein des régimes de la fonction publique. Ainsi, les situations d'adoption relèvent, pour leur part, des mécanismes de prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité. Conformément aux articles L. 9 et R. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les périodes de congé d'adoption, mais aussi de congé parental, de temps partiel de droit, de congé de présence parentale ou de disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans, intervenues à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption à compter du 1^{er} janvier 2004, donnent lieu à une validation gratuite de trimestres. Ces dispositions peuvent bénéficier aux femmes comme aux hommes. Les textes distinguent donc un dispositif de majoration de durée d'assurance visant à compenser une situation objective liée à la grossesse et à ses conséquences propres sur la carrière des validations gratuites de périodes permettant de compenser les interruptions d'activité. Ainsi, si les parents adoptants ne peuvent bénéficier de majoration de durée d'assurance liée à la grossesse, ils ne sont cependant pas exclus des dispositifs de prise en compte des effets professionnels liés à l'accueil et à l'éducation d'un enfant. Ainsi, lorsque l'adoption s'accompagne d'une interruption ou d'une réduction d'activité, ces périodes ouvrent droit à validation afin de compenser leurs effets sur les droits à retraite.

2784

Personnes handicapées

Les conditions injustes d'accès au dispositif de retraite anticipée

7609. – 17 juin 2025. – M. Julien Guibert* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'injustice que subissent de nombreuses personnes en situation de handicap, en lien avec les conditions d'accès au dispositif de retraite anticipée prévu par la réforme des retraites. La réforme actuellement en vigueur prévoit la possibilité pour les personnes en situation de handicap de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, à condition qu'un taux d'incapacité permanente minimal soit reconnu pendant une durée déterminée au cours de leur carrière professionnelle. Cette mesure, bien que louable dans son principe, repose toutefois exclusivement sur la reconnaissance administrative du handicap, à travers notamment la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou la délivrance d'une pension d'invalidité. Or un nombre significatif des citoyens, bien qu'ayant vécu avec un handicap avéré depuis de nombreuses années, n'ont entamé les démarches de reconnaissance qu'à un stade avancé de leur carrière. Ce décalage entre la réalité du handicap et sa reconnaissance formelle, souvent lié à une méconnaissance des dispositifs, à des freins psychologiques ou à des procédures lourdes et dissuasives, a pour conséquence de les priver du droit à la retraite anticipée, malgré des conditions de travail particulièrement pénibles, voire dégradées. Cette situation soulève une véritable question d'équité : pourquoi exclure du bénéfice d'un droit ceux dont le handicap, bien que non formellement reconnu durant une partie de leur parcours professionnel, est pourtant médicalement attesté ? Cette approche strictement administrative du handicap, sans prise en compte de la réalité vécue par les individus, crée une discrimination de fait au sein même du dispositif de solidarité nationale. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de

modifier les critères d'éligibilité à la retraite anticipée pour les personnes handicapées, afin de permettre une prise en compte rétroactive du handicap, lorsque celui-ci peut être attesté médicalement ou professionnellement, même en l'absence de reconnaissance administrative antérieure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Droit à la retraite RQTH

9634. – 9 septembre 2025. – M. Sébastien Saint-Pasteur* appelle l'attention de M^{me} la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'accès à la retraite anticipée des personnes reconnues travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail (RQTH) depuis la réforme des retraites de 2023. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la réglementation relative à la retraite anticipée pour handicap fait intervenir la référence à un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 %, alors même que la RQTH n'est pas fondée sur un calcul de taux. Cette évolution, combinée à l'exigence d'une concomitance entre la durée d'assurance cotisée et la situation de handicap, crée des difficultés majeures de preuve pour des assurés dont les parcours ont été reconnus au titre de la RQTH sans évaluation chiffrée du taux, en particulier pour des périodes postérieures au 31 décembre 2015. Un arrêté du 24 juillet 2015 (publié le 8 août 2015) a listé les pièces recevables, incluant notamment : décisions CDAPH accordant un taux supérieur ou égal à 50 % ouvrant droit à l'AAH, carte mobilité inclusion (invalidité), anciennes cartes d'invalidité (supérieur ou égal à 80 %), pensions d'invalidité 2e et 3e catégories, IPP supérieur ou égal à 50 % au titre AT/MP, etc. En pratique, de nombreux assurés ne disposent pas de telles décisions chiffrées pour les périodes concernées et peinent à obtenir des duplicatas ou attestations mentionnant un taux, les MDPH et CDAPH n'ayant pas systématiquement statué sur ce point pour des demandes RQTH. Par ailleurs, la possibilité d'une reconnaissance rétroactive des périodes lacunaires par la commission nationale *ad hoc* auprès de la CNAV, prévue pour sécuriser les droits lorsque des justificatifs font défaut, semble d'application hétérogène, certaines caisses en limitant le champ (par exemple aux seuls défauts de renouvellement RQTH). Enfin, la majoration spécifique « travailleur handicapé », destinée à corriger la proratisation lorsque la durée d'assurance n'est pas complète, n'est pas toujours portée à la connaissance des assurés ni intégrée de manière fiable dans les notifications. Au regard de ces incohérences et difficultés pratiques, il lui demande de confirmer l'interprétation des règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2016 : les périodes postérieures au 31 décembre 2015 exigent-elles cumulativement la RQTH et un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %, ou bien la preuve d'un taux supérieur ou égal à 50 % suffit-elle, la RQTH ne valant plus, à elle seule, justificatif pour ces périodes ? Cette exigence cumulative, si elle était confirmée, ne serait-elle pas incohérente avec la nature juridique de la RQTH qui n'est pas assise sur un taux ? M. le député souhaite également obtenir des précisions concernant les instructions nationales adressées aux caisses (CNAV et MSA) et aux MDPH/CDAPH pour délivrer, à la demande de l'assuré, des attestations détaillées indiquant les périodes reconnues et, le cas échéant, le taux d'incapacité ; accepter, lorsque le taux n'a pas été fixé à l'époque, des évaluations *a posteriori* ou des dossiers médicaux sous pli « confidentiel - secret médical » pour établir la concomitance ; garantir une application uniforme de la saisine de la commission nationale pour les périodes lacunaires, au-delà des seuls cas de non-renouvellement de RQTH. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement entend sécuriser juridiquement les droits des titulaires de RQTH en prévoyant, par voie réglementaire, que la RQTH vaille justificatif pour les périodes postérieures au 31 décembre 2015 lorsque le taux n'a pas été évalué à l'époque, sous réserve d'une évaluation médicale ultérieure attestant d'un taux d'au moins 50 %. Il lui demande enfin confirmation des modalités de validité temporelle des décisions de refus d'AAH/CMI-invalidité mentionnant un taux (aujourd'hui réputées valables un an pour l'appréciation de la concomitance) et si elle envisage une durée de validité plus adaptée, afin d'éviter la multiplication de démarches annuelles pour des situations médicales stables et l'indication des mesures prises pour rendre automatique et systématique l'information des assurés sur la majoration spécifique « travailleur handicapé » et pour fiabiliser son intégration dans le calcul des pensions, avec voies de recours explicitées en cas d'oubli. Il la remercie de bien vouloir préciser l'ensemble de ces points et d'indiquer, le cas échéant, le calendrier de publication des circulaires et consignes permettant d'assurer une application homogène du droit sur tout le territoire et d'éviter que des assurés titulaires d'une RQTH ne soient indûment privés de la retraite anticipée à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les personnes en situation de handicap bénéficient de dispositifs spécifiques en matière de départ à la retraite. Ainsi, aux termes de l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés peut être accordé aux assurés qui ont accompli une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge, dans un ou plusieurs régimes obligatoires, alors qu'ils étaient atteints d'un taux

d'Incapacité permanente (IP) au moins égal à 50 % ou avaient été Reconnus travailleurs handicapés (RQTH), avant 2016. Un arrêté du 24 juillet 2015 fixe la liste des pièces justificatives permettant de prouver un taux d'incapacité permanente de 50 % ou une condition de handicap équivalente et un arrêté du 28 avril 2025 est venu fixer à un an la durée de validité des décisions de rejet de droit. Pour les périodes postérieures au 31 décembre 2015, seule la reconnaissance d'un taux d'IP est requise pour faire valoir un droit à départ anticipé, il n'est pas nécessaire de le cumuler avec une RQTH. Dans certains cas, les assurés en situation de handicap ne sont pas en mesure d'apporter la justification pour la totalité des périodes concernées. Aussi, pour répondre à cette situation, plusieurs aménagements ont été prévus. Premièrement, l'assuré peut s'adresser au secrétariat de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), en pratique à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui, au vu des pièces disponibles de son dossier, lui fournit des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par le président de cet organisme précisant la ou les périodes de reconnaissance du handicap. Deuxièmement, dans le cas où le secrétariat de la CDAPH n'est pas en mesure de fournir les duplicatas des attestations de l'assuré, la MDPH en informe ce dernier qui peut attester sur l'honneur de sa situation de handicap pour les périodes concernées. Cette attestation ne peut valoir que pour les périodes pour lesquelles une demande de reconnaissance d'une incapacité permanente ou d'une RQTH avait été faite auprès de la CDAPH (une évaluation à posteriori du handicap étant exclue). Enfin, l'assuré a la possibilité de saisir une commission nationale placée auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse, chargée de reconnaître le taux d'incapacité permanente en l'absence de justificatif, pour une période ne pouvant excéder 30 % de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation (art. L. 161-21-1 et D. 161-2-4-1 à D. 161-2-4-3 du CSS). En outre, il convient de rappeler les importantes évolutions que la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a apporté au dispositif afin de simplifier l'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Elle a ainsi supprimé la condition de durée d'assurance validée pour l'ouverture du droit au dispositif, auparavant requise concomitamment à la condition de durée d'assurance cotisée. Par ailleurs, elle a abaissé le seuil de saisine de la commission rattachée à la caisse nationale d'assurance vieillesse : l'assuré doit justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % alors qu'il était auparavant fixé à 80 %. Ces mesures sont de nature à améliorer l'accès à ce dispositif, en permettant d'augmenter de 15 % le nombre de bénéficiaires de la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés.

2786

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réforme des retraites : décrets en attente

9658. – 9 septembre 2025. – M. Emmanuel Grégoire attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'inquiétude croissante des salariés affiliés à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN), liée à l'absence de publication d'un décret attendu dans le cadre de la réforme des retraites. La réforme des retraites (loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023) a été publiée au *Journal officiel* du 15 avril 2023. Le décret n° 2023-689 du 28 juillet 2023 transposant à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) les mesures d'âge de la retraite et de durée d'assurance requise prévues dans le cadre de cette réforme a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 2023. Deux autres décrets relatifs au nouveau dispositif du cumul emploi retraite créateur de nouveaux droits à retraite et à la retraite progressive ont également fait l'objet d'une publication le 11 août 2023 (décrets n° 2023-751 et n° 2023-753 du 10 août 2023). Toutefois, un décret demeure en attente : celui définissant les types de congés permettant le maintien de l'affiliation au régime de retraite de la CRPCEN à compter du 1^{er} septembre 2023. Cette absence de clarification alimente une forte inquiétude parmi les personnels concernés. Seuls les congés infra-mensuels permettent aujourd'hui de conserver une affiliation sans rupture. Dans le cadre d'un projet de vie ou d'une situation nécessitant un accompagnement (congé sabbatique, congé sans solde, congé pour convenance personnelle ou pour accompagner un proche en difficulté), la suspension du contrat de travail est assimilée à une rupture conduisant à une perte d'affiliation au régime de retraite de la CRPCEN. Dans l'attente dudit décret, seuls les congés infra-mensuels assurent à ce jour de ne conduire à une rupture d'affiliation retraite CRPCEN. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer le calendrier de parution de ce décret attendu et de préciser quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin d'assurer le maintien du bénéfice du régime de retraite de la CRPCEN en cas de suspension temporaire du contrat de travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la fermeture du régime spécial de retraite de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN), l'article 15 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 (LFSS pour 2024) a pour objet de définir les conditions de maintien de l'affiliation au régime en cas de suspension ou de rupture du contrat de travail. La loi a déjà prévu plusieurs

situations de maintien d'affiliation au régime de la CRPCEN. En cas de rupture du contrat de travail après le 1^{er} septembre 2023, l'affiliation est maintenue, pour une durée d'un mois à compter de la rupture du contrat en cas de démission ou de rupture conventionnelle du contrat ou pour une durée d'un an en cas de licenciement. L'article 15 de la LFSS pour 2024 donne également la possibilité aux salariés de bénéficier d'un maintien du régime spécial de retraite de la CRPCEN pendant les périodes de congés intervenant après le 1^{er} septembre 2023, dont la liste est fixée par décret. Il est à noter que les congés qui donnent lieu au versement de cotisations ou à la constitution de droit à pension dans le régime spécial permettent le maintien du régime spécial de retraite de la CRPCEN. Le décret n° 2025-799 du 11 août 2025 relatif au régime spécial de retraite des clercs et employés de notaires, pris pour l'application de l'article 15 de la LFSS pour 2024, a ainsi permis de définir les congés ne donnant pas lieu à cotisation ni à constitution de droits à pension et permettant un maintien de l'affiliation à la CRPCEN. Il s'agit des congés pris dans le cadre d'un projet de vie ou d'une situation nécessitant un accompagnement : le congé de présence parentale, le congé de solidarité familiale, le congé de proche aidant ainsi que le congé sabbatique.

Formation professionnelle et apprentissage

Reconversion professionnelle

10376. – 21 octobre 2025. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des personnes en reconversion professionnelle confrontées à une rupture rapide de leur premier contrat après leur formation. Le cas d'une citoyenne de sa circonscription illustre cette difficulté. Après un parcours initial de niveau baccalauréat + 2, elle a suivi une formation de 18 mois dans le secteur de la petite enfance, achevée en juin 2024. Ses droits à l'assurance chômage ayant été mobilisés pour financer cette période de formation, son indemnisation a pris fin dès le mois d'août, soit quelques semaines seulement après son examen. Contrainte d'accepter rapidement un premier poste, elle a vu sa période d'essai rompue au bout d'un mois. Or il semblerait que, conformément à l'article L. 5422-1 du code du travail, cette durée soit insuffisante pour rouvrir de nouveaux droits à l'ARE, qui exigent au moins 130 jours travaillés sur les 24 derniers mois. Cette situation met en lumière un double problème structurel : d'une part, la mobilisation des droits chômage durant la formation réduit considérablement le délai dont disposent les personnes pour retrouver un emploi après l'obtention de leur diplôme ; d'autre part, la rigidité du seuil de six mois pour ouvrir de nouveaux droits prive les salariés en reconversion d'un filet de sécurité en cas de rupture précoce de contrat. Ces difficultés fragilisent des projets professionnels et personnels pourtant essentiels dans des secteurs en tension, comme la petite enfance. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il envisage des ajustements législatifs ou réglementaires, par exemple en neutralisant la durée de formation dans le calcul des droits au chômage, en créant une allocation passerelle spécifique aux reconversions, ou encore en assouplissant le seuil de six mois pour l'ouverture de nouveaux droits, afin de mieux sécuriser ces parcours et encourager les reconversions nécessaires à l'économie et à la société.

Réponse. – La convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage prévoit que l'ouverture de droits à l'allocation d'Aide au retour à l'emploi (ARE) est subordonnée à une durée minimale d'affiliation. Celle-ci est fixée à 130 jours travaillés sur les 24 derniers mois. D'après la réglementation d'assurance chômage en vigueur, les périodes de formation suivies au titre de l'assurance chômage peuvent donner lieu au versement de l'« ARE formation ». Ces périodes ne sont pas prises en compte dans la durée d'affiliation requise pour l'ouverture de nouveaux droits. Dès lors, un allocataire qui reprend un emploi à l'issue d'une formation peut ne pas atteindre les 130 jours d'activité nécessaires pour s'ouvrir un nouveau droit à indemnisation, en cas de rupture rapide de son contrat de travail. Cette situation peut effectivement concerner certaines personnes engagées dans un parcours de reconversion, notamment lorsque la durée de la formation conduit à mobiliser une part significative des droits à indemnisation antérieurs. Plusieurs dispositifs permettent néanmoins de sécuriser les parcours de formation. Le complément de fin de formation permet, sous conditions, de prolonger l'indemnisation des demandeurs d'emploi dont les droits arrivent à échéance pendant la formation. Par ailleurs, les personnes ayant épuisé leurs droits peuvent, sous conditions de ressources et d'activité antérieure, bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique. Le Gouvernement est attentif aux conditions de sécurisation des parcours de reconversion professionnelle, qui constituent un levier essentiel pour répondre aux besoins de recrutement dans les secteurs en tension. Les règles d'indemnisation de l'assurance chômage relèvent toutefois de la négociation entre les partenaires sociaux. Dans ce cadre, le Gouvernement veille à ce que les évolutions du régime prennent en compte les situations de transition professionnelle et les enjeux de sécurisation des parcours de formation.

Transports

Livraisons des colis : de la sous-traitance à la maltraitance

10482. – 21 octobre 2025. – M. François Ruffin interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur la situation des chauffeurs-livreurs et sous-traitants, en particulier ceux intervenant pour le compte de la société GLS sur le site de Saint-Jean-de-Védas, dans l'Hérault. Sous la pression du donneur d'ordres GLS, les chauffeurs sont contraints à des cadences intenable, prenant des risques au volant et adoptant des comportements dangereux en matière de stationnement pour tenir les objectifs. Cette situation met en danger leur santé et la sécurité publique. Plus grave encore, GLS impose directement aux chauffeurs des consignes d'organisation et de livraison *via* des groupes de messagerie, notamment WhatsApp. Cette pratique, qui place les salariés des sous-traitants sous la direction effective du donneur d'ordres, constitue un prêt illicite de main-d'œuvre et un délit de marchandage, au sens des articles L. 8241-1 et suivants du code du travail. Par ailleurs, il a été constaté que les chauffeurs-livreurs sous-traitants doivent effectuer le *picking*, c'est-à-dire trier les colis de l'ensemble des tournées à la place des salariés de GLS. Bien que le donneur d'ordres prétende que cette tâche est incluse dans le tarif, les rémunérations appliquées restent inférieures à celles des commissionnaires de transport, qui n'exigent pas cette activité. Or le *picking* ne relève pas des fonctions prévues par la convention collective du transport routier et ne peut légalement être imposé aux salariés ou aux sous-traitants. Cette obligation constitue une atteinte à la législation sur le travail, renforce la dépendance économique des sous-traitants et contribue à la dissimulation de la réalité du travail. Malheureusement, comme le constate Hervé Street, du collectif pour la défense des sous-traitants, ces pratiques sont répandues dans ce secteur. Quelles mesures M. le ministre compte-t-il prendre pour garantir le respect du droit du travail, du temps de repos et de la dignité des chauffeurs-livreurs employés par les sous-traitants de grands groupes de messagerie ? Prévoit-il des contrôles renforcés de la DREETS, de l'URSSAF et de la DREAL sur le site de Saint-Jean-de-Védas et, plus largement, dans les agences GLS à travers le pays ? Comment son ministère entend-il responsabiliser les donneurs d'ordre qui, par leur politique tarifaire, entretiennent une dépendance économique et sociale inacceptable ? Quelles suites seront données aux signalements concernant les consignes directes et le contrôle du travail des livreurs *via* des messageries telles que WhatsApp, pratiques susceptibles de relever du prêt illicite de main-d'œuvre et du délit de marchandage ? Enfin, quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter contre la fraude sociale et fiscale systémique dans ce secteur et sanctionner les donneurs d'ordre qui en tirent profit ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Les salariés employés par des entreprises sous-traitantes bénéficient de plusieurs mécanismes de protection prévus par le droit du travail. Tout d'abord, l'appréciation de l'existence d'un contrat de travail relève du pouvoir souverain du juge, qui se fonde sur la méthode du faisceau d'indices. Il examine, au cas par cas, si les conditions de l'exécution de la prestation révèlent l'existence d'un lien de subordination juridique. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, ce lien se caractérise par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur ayant le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements. Dès lors que de tels indices sont réunis, le donneur d'ordre peut être regardé comme l'employeur de fait des salariés de ses sous-traitants. Dans de tels cas, la situation est susceptible de relever des infractions de travail illégal, passibles de sanctions pénales et administratives. En outre, les obligations de vigilance et de diligence mises à la charge du donneur d'ordre (articles L. 8222-1 et L. 8254-1 du code du travail) permettent d'engager sa responsabilité solidaire financière en cas de travail dissimulé et de méconnaissance de ces obligations. L'obligation de vigilance du donneur d'ordre relative au respect du « noyau dur » (article L. 8281-1) contribue en outre à garantir au salarié le respect des règles essentielles en matière de salaire minimum, de durée du travail et de santé-sécurité, sous peine de sanction pénale du donneur d'ordre. Enfin, le secteur du transport routier et des activités connexes de logistique figure parmi les secteurs prioritaires du Plan national de lutte contre le travail illégal 2023-2027. Parallèlement, le Plan national d'action de l'inspection du travail 2023-2025 prévoit une mobilisation spécifique contre le travail illégal, comprenant des campagnes nationales et locales de contrôle dans les secteurs du transport, de l'agriculture et du maritime.

Travail

Situation alarmante des salariés victimes de burn-out et de harcèlement moral

10660. – 28 octobre 2025. – M. Emmanuel Fernandes interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur la situation alarmante des salariés victimes de surmenage (*burn-out*) et de harcèlement moral. Cette alerte fait suite au témoignage reçu par M. le député d'une habitante de 53 ans de sa circonscription travaillant dans le secteur privé. Exposée à une surcharge de travail et à des propos humiliants de sa direction, sa santé s'est gravement dégradée (apparition d'une hypertension et d'un diabète de type 2) qui la contraignent à un arrêt de travail

immédiat. Le cas de cette personne n'est pas isolé : selon l'Institut de veille sanitaire, ce sont 480 000 personnes en France qui sont concernées par un état de souffrance au travail. Les arrêts de travail entraînent une double peine. En plus des souffrances liées à la dégradation de santé, la personne en arrêt maladie se retrouve en situation de précarisation immédiate : perte de revenus, exclusion de certaines aides et complexité administrative qui aggrave son isolement social. Les victimes de harcèlement au travail sont malheureusement souvent poussées à la démission par leur employeur pour éviter le paiement d'indemnités, *via* des pressions inacceptables comme la menace, le dénigrement ou la mise au placard. Cette situation dramatique révèle l'échec des politiques de prévention des risques psychosociaux (RPS). Malgré l'obligation légale de sécurité qui pèse sur l'employeur, la mise en place de plans de prévention réels et efficaces reste trop souvent une simple formalité administrative. La médecine du travail, en première ligne, manque cruellement de moyens et son indépendance est régulièrement questionnée, l'empêchant de jouer pleinement son rôle de vigie. Le Gouvernement prévoit par ailleurs, dans son budget 2026, de réduire l'accès aux ruptures conventionnelles, ce qui risque d'aggraver encore plus les pressions de démission vécues par les personnes harcelées ou en *burn-out*. Enfin, le surmenage au travail n'est que très difficilement reconnu comme maladie professionnelle. En conséquence, il lui demande ce qu'il prévoit pour faciliter la reconnaissance du *burn-out* comme maladie professionnelle, afin d'assurer une meilleure protection et indemnisation des victimes. Au-delà des déclarations d'intention, il lui demande quels moyens humains et financiers supplémentaires seront alloués à l'inspection du travail pour former ses agents aux risques psychosociaux et mener des enquêtes approfondies sur le harcèlement managérial. Enfin, il lui demande quelles évolutions sont envisagées pour créer un « filet de sécurité » financier pour les salariés en arrêt maladie longue durée pour des raisons de santé psychique liée au travail, afin d'éviter leur basculement dans la précarité.

Réponse. – Tout d'abord, l'amélioration de la reconnaissance des maladies professionnelles, et notamment, des troubles psychosociaux d'origine professionnelle, est un sujet d'importance pour le ministère du travail et des solidarités. Le syndrome d'épuisement professionnel ne fait pas l'objet d'un tableau de maladie professionnelle annexé au code de la sécurité sociale. Toutefois, il est possible d'obtenir la reconnaissance de l'origine professionnelle d'un trouble psychosocial via le système complémentaire. Pour ce faire, l'assuré du régime général doit s'adresser à la caisse primaire d'assurance maladie, dont la décision suit l'avis rendu par un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) fondé sur un diagnostic individuel. Il devra être établi que le trouble est essentiellement et directement causé par le travail habituel de la victime et qu'il entraîne une Incapacité permanente partielle (IPP) d'un taux évalué à au moins 25 %. Le comité émet alors un avis sur le lien de causalité entre la maladie telle qu'elle est déclarée et le travail. Le ministère du travail et des solidarités a conscience de l'augmentation significative du nombre de souffrances psychologiques liées au travail. D'une part, une augmentation significative du nombre d'accidents du travail consécutifs à un choc psychologique ou émotionnel est enregistrée ces dernières années, ceux-ci étant passés d'environ 10 000 en 2016 à près de 29 000 en 2024, avec même une augmentation de 35 % entre 2021 et 2024. D'autre part, le nombre de dossiers soumis aux CRRMP suit la même évolution au cours des dernières années. Selon les données annuelles transmises par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) : tous régimes confondus et en incluant les avis rendus en contentieux, les avis des CRRMP concernant les affections psychiques augmentent de 14 % en 2024 par rapport à 2023 (soit environ 6 000 dossiers traités). Sur l'ensemble de ces dossiers, plus de 50 % des avis ont reconnu l'origine professionnelle de ces affections en 2024. Face à ce constat, le ministère du travail et des solidarités a engagé plusieurs chantiers visant à répondre spécifiquement à cette problématique. A ce titre, la dernière version du guide pour les CRRMP, élaborée par la direction générale du travail, la CNAM et la direction de la sécurité sociale, publiée sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) en mars 2025, a en particulier pour objectif d'aider les membres des CRRMP à statuer sur les dossiers relatifs aux troubles psychosociaux. Il inclut les recommandations de la société française de santé au travail issues de travaux sur les troubles psychosociaux. Il améliore d'une part la liste des éléments à prendre en compte par les médecins dans l'étude des dossiers et d'autre part, il apporte des précisions sur la notion de « lien direct et essentiel » entre les affections d'origine psychique et le travail habituel, permettant d'identifier les expositions à des risques psychosociaux. Ces ajouts doivent en outre permettre de mieux apprécier les maladies cardiovasculaires liées aux facteurs de risques psychosociaux et donc, leur prise en compte dans la fixation du taux d'IPP par le médecin-conseil. Le ministère du travail et des solidarités porte une politique active de prévention des risques psychosociaux. L'objectif est d'agir en amont, en aidant les entreprises à identifier et réduire les facteurs de risques et à promouvoir la santé mentale au travail. Le ministère soutient ainsi le déploiement de la charte pour la santé mentale dans l'emploi, élaborée par l'Alliance pour la santé mentale, à laquelle plus de 200 entreprises et organisations ont déjà adhéré. En outre, un document d'appui méthodologique a été réalisé et diffusé en 2025 au sein des services de l'inspection du travail sur le traitement des situations de

souffrance au travail et la réalisation d'enquêtes en matière de harcèlement, afin de les doter des références juridiques nécessaires et des outils mobilisables dans ce type de situations. La question de la protection des victimes et de leur information sur leurs droits y est également traitée. Par ailleurs, dans le cadre du 4e plan santé au travail, et avec l'appui de ses opérateurs comme l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et l'INRS, il développe des actions de sensibilisation, de formation et de mise à disposition d'outils à destination des employeurs, des salariés et de leurs représentants. Ces démarches visent à favoriser l'instauration de collectifs de travail plus protecteurs et une culture de prévention partagée. Le prochain plan en santé au travail accordera une place renforcée à la promotion de la santé mentale au travail, afin de poursuivre et amplifier les efforts engagés. La convention d'objectifs et de gestion (2024-2028) de la branche accidents du travail-maladies professionnelles prévoit également le déploiement d'un programme national de prévention des risques psychosociaux et un accompagnement spécifique des entreprises exposées. Ces actions complètent l'intervention quotidienne des services de prévention et de santé au travail, de l'inspection du travail et des ingénieurs-conseils des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Enfin, dans la poursuite de la priorité donnée à la santé mentale en 2025 et 2026, ces initiatives seront amplifiées en concertation avec les organisations syndicales et professionnelles afin de renforcer la prévention et de soutenir les entreprises dans la mise en place d'environnements de travail plus favorables.

Retraites : généralités

Répartition entre parents des trimestres de majoration d'assurance vieillesse

11403. – 2 décembre 2025. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions de répartition, entre parents, des trimestres de majoration d'assurance vieillesse au titre de l'éducation des enfants. Pour chaque enfant élevé, les parents disposent d'une majoration de quatre trimestres à se répartir d'un commun accord, en transmettant à la caisse nationale d'assurance vieillesse le formulaire prévu à cet effet. Une première difficulté tient au délai imposé pour effectuer cette démarche : la demande ne peut être déposée que dans les six mois suivant les quatre ans de l'enfant. Ce délai, particulièrement court et méconnu, intervient à un moment qui ne correspond à aucune étape identifiable de la vie familiale ou scolaire - l'entrée à l'école maternelle ayant lieu à trois ans. Une seconde difficulté résulte de la modification de l'article 351-4 du code la sécurité sociale introduite par un amendement au projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui prévoit désormais que la mère de l'enfant doit se voir attribuer au moins deux trimestres. Présentée comme une mesure de correction d'inégalités, cette disposition apparaît pourtant déconnectée de la réalité : avant 2023, en l'absence de demande - situation très largement majoritaire - les quatre trimestres étaient déjà automatiquement attribués à la mère. L'amendement n'a donc pas corrigé un déséquilibre constaté mais a restreint, au contraire, la liberté des couples souhaitant un partage réellement égalitaire. Il ignore également la situation des « pères au foyer » et crée une différence de traitement difficile à justifier au regard du principe d'égalité devant la loi. De plus, à l'heure où de nombreuses politiques publiques visent à encourager l'implication des pères dans l'éducation des enfants, une telle rigidité paraît contre-productive. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur ces deux obstacles - le délai administratif extrêmement restreint et l'obligation d'attribuer au moins deux trimestres à la mère - afin de rétablir la liberté de choix des parents et d'assurer un traitement égal des assurés sociaux. Il l'interroge également sur les mesures qu'il envisage pour améliorer l'information des familles sur les délais, modalités et conditions de déclaration. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Une Majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant est attribuée aux assurés sociaux au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la parentalité. Un droit d'option rendant possible l'attribution d'un ou plusieurs trimestres de MDA au titre de l'éducation au père a été mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010. Cette modification législative est intervenue à la suite d'une série de décisions d'autorités juridictionnelles nationales et européennes, afin de répondre au principe de non-discrimination entre les sexes. D'une part, la fixation du délai d'option sur la période des six mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant ou de son adoption a pour objectif de permettre un libre choix des parents dans un délai proche de la naissance. Ce délai est nécessaire afin de sécuriser l'affectation des trimestres d'éducation, de faciliter la gestion dans le temps des droits d'option exercés et de maintenir une protection spécifique de la mère. Les règles d'attribution des MDA pour enfant, dont celles au titre de l'éducation, ainsi que les modalités du droit d'option, sont diffusées par les caisses de retraite, par différents moyens. Les caisses communiquent en premier lieu par le biais de leurs sites internet, qui mentionnent les modalités d'attribution des MDA pour enfant, afin de garantir une information lisible, fiable et accessible au bénéfice de tous les usagers. D'autre part, un amendement d'origine parlementaire à la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a modifié le champ de l'option

offerte aux parents pour la répartition des trimestres d'éducation et prévoit l'attribution automatique de deux trimestres de MDA à la mère biologique ou adoptive de l'enfant. Le législateur a ainsi souhaité réaliser un compromis entre le fait d'offrir un égal accès à l'avantage à la mère et au père, tout en reconnaissant la nécessité de protéger les femmes, dans l'attente d'un rééquilibrage effectif du montant moyen des pensions. En effet, fin 2023, les femmes résidant en France perçoivent une pension de droit direct inférieure de 38% à celle des hommes (« Les retraités et les retraites », édition 2025, Drees). Enfin, il convient de noter que l'assurance vieillesse des parents au foyer permet aux pères qui arrêtent ou réduisent une activité en raison de leur parentalité d'être affiliés au régime général. De plus, les périodes de congé parental d'éducation ouvrent droit à des trimestres de MDA, permettant de compenser pour les pères l'effet d'une suspension d'activité du fait des enfants.

Formation professionnelle et apprentissage

Situation des apprentis

11738. – 16 décembre 2025. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les difficultés rencontrées par de nombreux apprentis pour vivre de leur travail. En effet, la rémunération des apprentis, calculée en pourcentage du SMIC selon l'âge et l'année de leur contrat, n'évolue pas toujours en fonction de l'inflation, ce qui entraîne une perte de pouvoir d'achat significative au fil des années. Cette situation concerne particulièrement les parcours atypiques, où des apprentis enchaînent plusieurs contrats successifs sans que leur rémunération reflète l'expérience et l'engagement acquis. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il envisage afin que la rémunération des apprentis suive chaque année l'évolution du SMIC, garantissant ainsi un revenu décent et une meilleure reconnaissance de leur travail. Il souhaite également connaître les initiatives prévues pour renforcer le pouvoir d'achat des jeunes en alternance et soutenir l'attractivité de l'apprentissage.

Réponse. – La rémunération minimale des apprentis est, en l'état actuel des textes, déterminée en fonction d'un pourcentage du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Ce pourcentage varie de 27 % à 100 % du SMIC selon l'âge de l'apprenti et sa progression dans l'année de contrat. Dans ce cadre les apprentis de plus de 26 ans perçoivent l'entièreté du SMIC, voire, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel le cas échéant. Le salaire des apprentis évolue à chaque revalorisation du SMIC, dans les mêmes proportions que pour les autres salariés. En outre, la rémunération des apprentis peut être définie de manière différente par les partenaires sociaux de chaque branche professionnelle. Par exemple, l'avenant du 27 février 2025 conclu par les partenaires sociaux de la branche des hôtels, cafés, restaurants à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants relatif aux classifications dans la branche permet de revaloriser la rémunération des apprentis. A compter du 1^{er} août 2025, la grille de rémunération des apprentis employés dans la branche hôtels, cafés, restaurants, y compris dans les entreprises de moins de 50 salariés, a été revalorisée pour se positionner au-dessus de ce que prévoit le code du travail. Enfin, il est rappelé que les employeurs d'apprentis ont tout le loisir de prévoir une rémunération supérieure à celle prévue dans le code du travail ou dans un accord de branche et qu'en application de l'article 81 *bis* du Code général des impôts (CGI), les salaires versés aux apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu dans une limite égale au montant annuel du SMIC. Le Gouvernement n'a pas, à ce jour, prévu de modifier ce mode de rémunération réglementaire qui représente un minimum que les acteurs, partenaires sociaux et employeurs, peuvent choisir d'augmenter afin de valoriser l'apprentissage et leur secteur d'activité.

Jeux et paris

Non-application des conventions collectives dans les établissements de jeux

11746. – 16 décembre 2025. – M. Sylvain Carrière alerte M. le ministre du travail et des solidarités sur les conditions de travail des salariés des établissements de jeux relevant de la convention collective nationale des casinos et de la non-application des conventions collectives nationales. Cette branche professionnelle, pourtant soumise à une réglementation exigeante en matière d'agrèments, de sécurité et de responsabilités, présente des fragilités récurrentes en matière de protection sociale. Plusieurs travailleurs du secteur rencontrés par M. le député signalent l'absence de majorations significatives pour le travail de nuit, les dimanches ou la plupart des jours fériés, alors même que ces horaires atypiques constituent la norme dans les casinos physiques. Certains établissements ne respectent même pas les majorations pour le travail de nuit prévues dans l'avenant n° 35 du 18 décembre 2023 à la convention collective nationale des casinos. Cette situation contribue à maintenir des niveaux de rémunération faibles dans une profession soumise à des contraintes importantes. Par ailleurs, il apparaît que des salariés se voient confier, en plus de leurs missions principales, des tâches diverses sans revalorisation correspondante ni reconnaissance dans les classifications professionnelles. Cette polyvalence imposée, dans un secteur où la moindre

erreur peut conduire à la perte de l'agrément qui est indispensable à l'exercice du métier, interroge sur l'adéquation entre les responsabilités réelles et les protections prévues par le cadre conventionnel. Dans un contexte où les casinos sont fortement encadrés sur le plan administratif mais demeurent faiblement protégés sur le plan social, la faible présence de syndicats dans certains établissements rend difficile pour les salariés de négocier de meilleures conditions de travail. À travers cette alerte, M. le député souhaite demander à M. le ministre les manières dont le Gouvernement compte agir pour améliorer la situation des travailleuses et des travailleurs des établissements de jeux. Alors que le nombre d'inspecteurs du travail a baissé de 16 % depuis 2021, il souhaite également lui demander quand le Gouvernement décidera enfin d'augmenter leurs effectifs, pour que ceux-ci puissent assurer un contrôle efficace, notamment de l'application des conventions collectives.

Réponse. – La branche des casinos fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'Etat en matière de dialogue social. Elle fait partie des branches professionnelles pour lesquelles les négociations se déroulent dans le cadre d'une commission mixte paritaire présidée par un représentant du ministère chargé du travail, qui assume un rôle d'intermédiaire et de facilitateur lorsque les discussions sont difficiles ou bloquées. Concernant les niveaux de rémunération dans cette branche, un accord portant sur les salaires a été conclu le 29 janvier 2025, fixant le montant minimal de rémunération à 1 827 euros à compter du 1^{er} juillet 2025, ce qui représente un montant supérieur au montant du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur en 2025 mais aussi au montant du SMIC en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026 (qui s'élève à 1 823,03 euros bruts mensuels). Les partenaires sociaux de la branche ont initié, depuis novembre 2025, de nouvelles discussions salariales pour l'année 2026, dans le but d'améliorer les conditions salariales. Les discussions sont toujours en cours. S'agissant des contreparties salariales au travail de nuit, l'avenant n° 35 du 18 décembre 2023 à la convention collective nationale des casinos, relatif au travail de nuit, prévoit en plus du repos compensateur obligatoire, une majoration de salaire, établie au taux horaire pour les salariés non-cadres et selon un forfait mensuel pour les salariés cadres. Le montant de cette majoration a été porté à 0,60 euros dès la première heure de nuit par un accord signé le 29 janvier 2025. Sa revalorisation fait également l'objet des négociations en cours. En outre, cette même convention collective prévoit, conformément à la loi, un doublement de la rémunération le 1^{er} mai en cas de travail ce jour-là. Elle prévoit en outre, en vue de compenser forfaitairement les jours de fêtes légales, six jours de repos supplémentaires individuels incluant la journée de solidarité. Par ailleurs, l'annexe relative aux classifications des personnels des casinos comporte des stipulations relatives aux situations de polyactivité : elle prévoit notamment que l'exercice significatif et permanent de plus de deux activités relevant de services différents et de même niveau de qualification est pris en compte dans la progression de carrière du salarié et/ou dans son classement dans d'éventuels indices intermédiaires. Ces indices intermédiaires peuvent être définis par un accord d'entreprise ou, à défaut d'accord, par décision de l'employeur. Lorsque la polyactivité implique l'exercice de tâches relevant de postes de niveau (ou indices) de qualification différents, le salarié concerné est obligatoirement classé au niveau (ou indice) correspondant à l'activité la plus qualifiée. Ces mesures conventionnelles qui ont fait l'objet d'extension par arrêtés du ministre chargé du travail sont pleinement applicables de sorte que tout salarié qui s'en trouve injustement privé est admis à en revendiquer le bénéfice selon les voies de droit prévues à cet effet. Enfin, après effectivement une période de baisse significative des effectifs de contrôle de l'inspection du travail, des actions fortes ont été menées pour renverser cette tendance, avec une politique active de recrutement. Ainsi, 200 postes ont été ouverts au concours sur 3 années de suite (2022-2023-2024) et, en complémentarité, le recrutement, par la voie du détachement, de 188 inspecteurs du travail a été réalisé entre 2021 et 2025. Donc, le pourcentage de sections pourvues a fortement progressé en septembre 2025 pour retrouver un niveau équivalent à celui de 2018 (90,5 % de sections pourvues), supérieur à celui de 2021.

Travail

Délit de marchandage à BFM-TV

12119. – 6 janvier 2026. – **M. Hadrien Clouet** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les pratiques de fraude sociale en vigueur dans le groupe BFMTV. La chaîne de télévision BFMTV du groupe RMC BFM (anciennement Altice) a ainsi été condamnée par la cour d'appel de Douai dans un arrêt du 24 septembre 2021 (n° 18/03459) pour délit de marchandage. Suite au rachat de l'entreprise par l'armateur CMA-CGM, tout indique que la situation continue. En effet, les témoignages de salariés de différentes régions de France font état de situations de co-emploi, de délits de marchandage (article L. 8231-1 du code du travail) et de prêts illicites de main d'œuvre (articles L. 8241-1 à L. 8241-3 du code du travail). Ceux-ci dénoncent le recours par BFMTV de sociétés extérieures chargées de recruter des journalistes et pigistes. Or les journalistes n'ont pas de contact avec la société extérieure bien qu'elle constitue leur employeur direct. Qu'il s'agisse de la bonnette sérigraphiée au nom et couleur de la chaîne, du planning, de l'encadrement ou des ordres donnés par les rédacteurs en chef, tout passe par

la maison mère de BFMTV. Il ne s'agit donc pas de prestations de service mais bien d'une mise à disposition illégale de main d'œuvre et susceptible de relever du délit de marchandage. Les salariés sont en conséquence soumis à des conditions de travail précaires. Ils sont d'astreinte 24h sur 24 et 7 jours sur 7 sans compensation financière réelle, sont soumis à des amplitudes horaires déraisonnables, sont rémunérés bien en dessous des grilles salariales internes à BFMTV. Ils ont le sentiment d'être des sous-salariés alors que la direction ne se cache pas de faire des offres mirobolantes pour recruter des « grands noms » de la société médiatique. D'ailleurs, il faut noter que plus de 150 salariés, soit l'ultra-majorité de la rédaction de BFMTV, de tout statut et toute profession, soutiennent leur démarche judiciaire et sociale à travers une pétition. Il lui demande donc comment il compte mettre un terme à cette situation insupportable fondée sur des pratiques délictueuses en toute impunité.

Réponse. – La lutte contre le travail illégal, en particulier contre les faux statuts ayant pour effet de priver les salariés de leurs droits, constitue une priorité pour le Gouvernement, comme en témoignent le plan national de lutte contre le travail illégal 2023-2027 et le plan national d'action de l'inspection du travail. Ces plans ont pour but de coordonner l'action des corps de contrôle, en particulier de l'inspection du travail, pour assurer le respect du droit du travail qui encadre strictement les opérations de prestation de service afin de prévenir les situations de prêt illicite de main-d'œuvre et de garantir la protection des travailleurs. Ainsi, plusieurs critères, établis par la jurisprudence, doivent être réunis pour qu'une opération de prestation de service soit licite et ne dissimule pas, en réalité, une opération exclusive de prêt de main d'œuvre illicite. Parmi ces critères, le prestataire doit être le seul employeur du personnel utilisé, géré et rémunéré par lui, qu'il encadre et dirige dans l'accomplissement de sa tâche et qui demeure soumis à sa seule autorité. Ainsi, le personnel du sous-traitant ou du prestataire de service ne doit pas être intégré de fait chez le donneur d'ordre. Ces situations, susceptibles de constituer des infractions de travail dissimulé, marchandage et prêt illicite de main d'œuvre, peuvent donner lieu à de lourdes sanctions pénales et administratives prévues par le code du travail. Les personnes intéressées disposent de voies de recours pour faire valoir leurs droits devant le conseil de prud'hommes et les organisations syndicales représentatives et ont également la faculté d'agir en justice. En outre, les services de l'inspection du travail peuvent être saisis de signalements et procéder aux contrôles nécessaires dans le cadre de leurs compétences qui seront susceptibles de donner lieu à la transmission de procès-verbaux à l'autorité judiciaire. En effet, l'appréciation de la qualification juridique des relations de travail relève du pouvoir souverain du juge qui examine, au cas par cas, les conditions concrètes d'exécution de la prestation. Ainsi, il lui appartient de donner aux relations entre entreprises leur qualification juridique exacte, indépendamment des stipulations contractuelles retenues.

2793

Emploi et activité

Situation des salariés protégés de l'entreprise Brandt - liquidation judiciaire

12405. – 27 janvier 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des salariés protégés de l'entreprise Brandt à la suite de sa liquidation judiciaire. Le tribunal des activités économiques de Nanterre a prononcé, le 11 décembre 2025, la liquidation judiciaire de l'entreprise Brandt, entraînant la suppression d'environ 700 emplois et l'arrêt immédiat de l'activité sur les sites industriels ainsi que dans les services associés. Cette décision est intervenue après l'abandon d'un projet de reprise en SCOP, pourtant soutenu par plusieurs acteurs publics. Parmi les salariés concernés figurent 27 salariés protégés, dont la situation n'est liée ni à l'exercice de leur mandat représentatif, ni à une quelconque faute disciplinaire, mais exclusivement aux difficultés économiques de l'entreprise et à la décision judiciaire de liquidation. Or il apparaît que la procédure de liquidation se déroule dans des délais contraints et que les fonds disponibles pourraient être insuffisants pour assurer, dans des délais raisonnables, le paiement des rémunérations de ces salariés protégés. En effet, tant que l'autorisation administrative de licenciement n'est pas délivrée, la prise en charge par l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) et par France Travail ne peut être effective. Cette situation place les salariés concernés dans une grande précarité financière et compromet leur capacité à subvenir à leurs besoins quotidiens dans l'attente de la fin de l'instruction de la procédure de licenciement. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de réduire les délais d'instruction des demandes de licenciement économique concernant les salariés protégés en cas de liquidation judiciaire, garantir la continuité de leurs ressources et sécuriser leur accès au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), afin d'éviter que l'exercice d'un mandat représentatif n'aboutisse, de fait, à une pénalisation financière disproportionnée.

Réponse. – En premier lieu, s'agissant des créances nées de la rupture du contrat de travail et conformément aux dispositions de l'article L. 3253-9 du code du travail, celles-ci sont couvertes par l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salaires dès lors que le liquidateur a manifesté son intention de rompre le

contrat de travail dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation ou pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire ou dans les quinze jours suivant la fin de ce maintien de l'activité. Ces délais sont portés à vingt et un jours au lieu de quinze lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré. Cette intention de rompre le contrat peut être matérialisée notamment par l'envoi d'une lettre de convocation à l'entretien préalable (Cass. Soc. 23 févr. 2005, n° 03-41.466 ; Cass. Soc., 8 févr. 2012, n° 10-12.906), de la convocation du comité social et économique ou de la saisine de l'inspecteur du travail. Dès lors, même si le licenciement n'est notifié qu'après la fin d'une de ces périodes, du fait des délais entraînés par la procédure protectrice, le salarié protégé bénéficie néanmoins de la garantie de paiement par l'AGS (Cass. Soc., 2 oct. 2001, n° 99-45.346, Bull. V n° 295 ; Cass. Soc., 4 juill. 2006, n° 04-45.930 ; Cass. Soc., 12 sept. 2018, n° 17-12.604). En second lieu, s'agissant des salaires dus entre le jugement prononçant la liquidation judiciaire et le licenciement du salarié, les règles de droit commun prévues par l'article L. 3253-8 du code du travail s'appliquent. Sont ainsi couvertes dans la limite d'un mois et demi de travail les sommes dues au titre des quinze jours suivant le jugement de liquidation, au titre de la période d'activité provisoire et au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant cette période. Concernant plus particulièrement le représentant des salariés, sont couvertes dans la limite d'un mois et demi de travail les sommes dues au titre du mois suivant le jugement de liquidation, au titre de la période d'activité provisoire et au cours des quinze jours ou vingt et un jours si un plan de sauvegarde de l'emploi a été élaboré suivant cette période. Il s'ensuit que ne sont pas couverts les salaires pour une période postérieure à celles énoncées précédemment. Toutefois, les services de l'inspection du travail sont sensibilisés aux enjeux pour les salariés et rendent les décisions dans des délais rapides en cas de liquidation. Les articles R. 2421-4 et R. 2421-11 du code du travail donnent la possibilité à l'inspecteur du travail de mettre en œuvre une procédure contradictoire aménagée pour accélérer l'instruction des demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique concernant au moins 25 salariés protégés. Concernant plus particulièrement les salariés protégés de l'établissement du Loiret de l'entreprise BRANDT, les services d'inspection du travail ont été saisis tardivement des demandes d'autorisation de licenciement, mais s'efforcent de les traiter dans les plus brefs délais.

Entreprises

Impact des récents arrêts de la Cour de cassation sur les congés payés

12587. – 3 février 2026. – M. Jean-Pierre Bataille attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 2025 (n° 23-22.732), qui aligne le droit français sur le droit européen en matière de congés payés, suite à une mise en demeure ordonnée par la Commission européenne à l'encontre de la France en juin 2025. Cet arrêt prévoit désormais qu'un salarié tombant malade pendant ses congés peut les reporter à une date ultérieure, dans la limite des 4 semaines de congés payés, écartant de fait l'application de la jurisprudence du 4 décembre 1996 au profit du droit européen, en particulier au droit au repos (CJUE 20-1-2009 aff. 350/06 et 520/06 et CJUE 21-6-2012 aff. 78/11 : RJS 8-9/12 n° 751). Si cette mise en conformité avec le droit européen met fin à une longue incertitude juridique (non traité dans la loi du 22 avril 2024 DDADUE), elle soulève néanmoins des inquiétudes légitimes chez de nombreux employeurs, en particulier les TPE-PME, confrontés à une complexité accrue et à un risque de hausse des coûts de gestion et de masse salariale. Ces contraintes supplémentaires, notamment relatives aux modalités pratiques (délais, accord de l'employeur, prescription, organisation RH, etc.) interviennent dans un contexte économique déjà tendu et marqué par une forte progression des arrêts maladie (en 15 ans, entre 2010 et 2025, la France connaît une hausse structurelle des arrêts maladie de +30 %). Dans ce cadre, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de clarifier et d'adapter ces règles, tout en veillant à garantir un équilibre juste entre protection des salariés et soutenabilité des entreprises. Il rappelle qu'au-delà des ajustements juridiques nécessaires, la meilleure réponse réside dans la valorisation du travail et l'encouragement de l'activité, moteurs essentiels de la croissance économique et du redressement durable des finances publiques. Il lui demande sa position à ce sujet.

Réponse. – Avant cet arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 2025 (n° 23-22.732), prévoyant le report des congés payés en cas d'arrêt maladie du salarié pendant ses congés, les employeurs étaient déjà tenus, en application du droit de l'Union européenne, de reporter les jours de congés de leurs salariés lorsqu'ils étaient malades pendant leurs congés. En outre, la loi du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole avait déjà mis en conformité la France sur ce point, sans attendre l'arrêt du 10 septembre 2025. En effet, l'article L. 3141-19-1 du code du travail issu de cette loi prévoit le report des jours de congés « lorsque le salarié est dans l'impossibilité, pour cause de maladie ou d'accident, de prendre au cours de la période de prise de congés tout ou partie des congés qu'il a acquis » et ce, quel que soit le moment où la maladie ou l'accident

survient. Il est vrai néanmoins que la Cour de cassation n'avait pas eu l'occasion ces dernières années de se prononcer sur la question du sort des congés dans le cas particulier d'un salarié tombant malade pendant ses congés. L'arrêt du 10 septembre 2025 (n° 23-22.732) lui donne l'occasion de le faire et ainsi de parachever la mise en conformité du droit français avec le droit européen en matière de congés payés. Face aux inquiétudes exprimées par les organisations patronales à la suite de la publication de cet arrêt, le Gouvernement reste à l'écoute des propositions des partenaires sociaux et des parlementaires pour mieux encadrer le report des jours de congés et atténuer l'impact financier pour les entreprises. Ces éventuelles propositions devront donc assurer un juste équilibre entre d'une part, les droits des salariés garantis par le droit européen et d'autre part, le soutien à l'activité économique des entreprises dans un contexte économique difficile.

Travail

CDD multi-remplacements : quelles suites après un bilan positif ?

12868. – 10 février 2026. – M. **Stéphane Mazars** interroge M. le **ministre du travail et des solidarités** sur les suites que le Gouvernement entend donner au dispositif de contrat à durée déterminée multi-remplacements, dont l'expérimentation a pris fin le 13 avril 2025. Introduit à titre expérimental par l'article 53 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, puis reconduit par l'article 6 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant diverses mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, le CDD multi-remplacements permettait, dans des secteurs déterminés par décret, de conclure un contrat unique afin d'assurer le remplacement successif de plusieurs salariés absents, sur des postes à qualification identique et avec une rémunération au moins équivalente. À l'occasion d'une question orale posée le 2 décembre 2025 à l'Assemblée nationale (question n° 456), le Gouvernement a indiqué disposer d'un bilan positif de cette expérimentation. Il a notamment indiqué que, sur la période du 13 avril 2023 au 31 août 2024, environ 15 000 CDD multi-remplacements avaient été conclus, majoritairement à temps plein et que les branches professionnelles participantes avaient souligné des effets favorables significatifs : allongement de la durée des contrats, réduction du nombre de CDD successifs, simplification des démarches de gestion des ressources humaines et fidélisation accrue des salariés. Malgré ce constat, l'expérimentation a pris fin en avril 2025 sans prolongation ni dispositif transitoire. Les employeurs concernés sont depuis contraints de revenir au droit commun, impliquant la conclusion d'un CDD distinct pour chaque remplacement, y compris pour des absences de très courte durée. Cette situation entraîne une surcharge administrative, une augmentation des coûts de gestion et une moindre attractivité des contrats proposés, dans des secteurs déjà confrontés à de fortes tensions de recrutement, notamment le sanitaire, le social et le médico-social. Dans ce contexte, il lui demande selon quel calendrier le Gouvernement entend donner suite au bilan positif qu'il a dressé du dispositif et s'il envisage sa relance ou sa pérennisation, par voie législative ou réglementaire, ainsi que les modalités de concertation prévues avec les partenaires sociaux et les branches concernées.

Réponse. – L'expérimentation du contrat à durée déterminée multi-remplacements (CDDM), qui avait été instaurée par l'article 6 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, s'est achevée le 13 avril 2025. Le ministère chargé du travail et de l'emploi a dressé un bilan positif de cette expérimentation, sur le fondement des informations transmises par les branches professionnelles qui y ont pris part. Ce contrat a effectivement permis d'augmenter la durée de travail des salariés concernés, tout en simplifiant les démarches des services chargés des ressources humaines au sein des entreprises. Néanmoins, les organisations syndicales représentatives ont regretté de ne pas avoir pu contribuer davantage au bilan de l'expérimentation. Ce constat explique la préférence du Gouvernement pour une nouvelle prolongation du CDDM. Au vu de ce bilan et afin que davantage d'entreprises puissent recourir à ce dispositif, le Gouvernement est favorable à toute initiative prolongeant cette expérimentation qui permettrait à nouveau le recours de ce type de contrat : forme de souplesse répondant à un besoin avéré, en particulier dans certains secteurs.

Retraites : généralités

Impact réel du dispositif de majoration de trimestres pour les SPV

13200. – 24 février 2026. – M. **Pierre Cordier*** appelle l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur l'application du décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026 relatif à la majoration de durée d'assurance accordée aux sapeurs-pompiers volontaires. Il semblerait que cette majoration de durée d'assurance soit sans effet pour les assurés ayant déjà atteint, au moment de la liquidation de leur pension, la durée d'assurance requise pour le taux plein, en particulier ceux disposant de carrières complètes ou longues. Pourtant, la volonté du législateur était

claire : les trimestres de bonification devaient permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de partir plus tôt à la retraite ou d'avoir la suppression de la décote. Il lui demande la transmission des données chiffrées précises, issues notamment des caisses de retraite compétentes, de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ou des services départementaux d'incendie et de secours, afin d'évaluer clairement l'impact réel de ce dispositif sur les droits à retraite des sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes

Application du décret n° 2026-18 aux anciens sapeurs-pompiers volontaires

13212. – 24 février 2026. – Mme **Virginie Duby-Muller*** interroge M. le **ministre du travail et des solidarités** sur l'application du décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et aux sapeurs-pompiers professionnels. Ce décret prévoit plusieurs dispositions destinées à adapter le cadre statutaire et les droits applicables aux sapeurs-pompiers, notamment en matière de reconnaissance, de protection sociale et de prise en compte de l'engagement. Toutefois, des interrogations demeurent quant à son champ d'application temporel, en particulier s'agissant des sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur engagement avant l'entrée en vigueur du texte. Ainsi, dans un souci de sécurité juridique, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions du décret précité ont vocation à s'appliquer aux sapeurs-pompiers volontaires ayant quitté le service avant sa publication.

Réponse. – L'article 24 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé l'article L. 173-1-5 du code de la sécurité sociale qui instaure un dispositif permettant aux Sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ayant accompli au moins dix années d'engagement de valider des trimestres pris en compte pour le calcul des droits à la retraite. Ainsi, le décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026 portant diverses mesures relatives aux SPV et aux sapeurs-pompiers professionnels vient préciser les modalités d'application de cette mesure, en prévoyant l'attribution : – d'un trimestre pour une période d'engagement de dix années ; – de deux trimestres pour une période d'engagement d'au moins vingt années ; – de trois trimestres pour une période d'engagement d'au moins vingt-cinq années. Ces trimestres s'ajoutent à la durée d'assurance validée dans le régime. Ils permettent donc d'atteindre plus rapidement la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein. Ils augmentent également le montant de la pension via le coefficient de proratisation. L'ensemble des périodes de service en tant que SPV, accomplies avant la promulgation de la loi, est pris en compte. Pour bénéficier de ces droits, l'assuré communiquera à sa caisse de retraite un état des services, fourni par le dernier service d'incendie et de secours ayant accueilli son engagement, au moment de sa demande de liquidation de la pension de retraite.

2796

VILLE ET LOGEMENT

Jeunes

Dispositif lycéen : un outil contre la déscolarisation et la précarité

7219. – 3 juin 2025. – Mme **Eva Sas** alerte Mme la **ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la suppression du dispositif lycéen, dix ans après sa mise en place à Paris. Le dispositif lycéen a été mis en place pour faire face au grand nombre d'élèves scolarisés à Paris et vivant sans domicile fixe. Il relevait d'une convention tripartite entre la DRIHL (direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement) qui dépend de la préfecture d'Île-de-France, la ville de Paris et le rectorat et offrait à ces jeunes un hébergement, un accompagnement socio-éducatif et une aide alimentaire. Le dispositif lycéen a permis depuis dix ans de répondre de manière adaptée à une situation d'urgence sociale. Le suivi éducatif mis en place a été efficace pour assurer l'insertion de ces jeunes scolarisés. Environ un millier de jeunes en dix ans ont pu bénéficier d'un hébergement dans la région parisienne. En suspendant en décembre 2024 son aide, qui représentait les deux tiers du financement du dispositif lycéen, la DRIHL a mis fin *de facto* au dispositif. Cela a mis en péril le parcours d'insertion et l'avenir des jeunes actuellement bénéficiaires. 108 jeunes ont perdu leur hébergement à la suite de la décision de la DRIHL. Certains lycéens n'ont eu que dix jours pour déménager à l'autre bout de la France. Il leur a été imposé une orientation dans différents centres en Île-de-France ou en région. Ce nouveau dispositif consiste en des hébergements très précaires, qui ne durent pas plus de trois semaines. Les conditions de vie dans ce type d'hébergement vont mettre en péril les études et la réussite aux examens des jeunes. Alors qu'ils sont dans leurs études et en voie de stabilisation, la précarisation de leur hébergement aura pour conséquence de les pousser à abandonner leur projet éducatif en pleine année scolaire, à arrêter les suivis médicaux pour ceux qui ont des problèmes de santé et à rompre les liens professionnels, sociaux et

affectifs qu'ils avaient créés. Pour celles et ceux ayant déposé des dossiers de régularisation auprès de la préfecture de police de Paris, ou étant en procédure de recours ou d'appel au tribunal des enfants de Paris, cela compromet aussi leur situation administrative. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte répondre aux revendications des syndicats et associations qui l'ont interpellée en janvier 2025, à savoir le rétablissement du dispositif lycéen et son élargissement pour accueillir tous les jeunes en situation de précarité, y compris les mineurs non accompagnés. Elle apporte tout son soutien à ces revendications et au dispositif lycéen. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif lycéen a permis, pendant plusieurs années, d'apporter une réponse à des situations d'urgence sociale en offrant un hébergement et un accompagnement aux lycéens sans domicile ou en grande précarité. Ce dispositif proposait 108 places au sein de deux centres d'hébergement. Cependant, les services de l'État ont constaté que ce dispositif avait progressivement perdu sa vocation initiale et ne répondait plus, de fait, à l'objectif de prise en charge de lycéens répondant aux critères d'admission. Ont ainsi été relevées des situations d'hébergement de jeunes ne remplissant plus, ou ne remplissant pas, les conditions attendues, tenant notamment : à la scolarisation effective, à l'assiduité, à la réussite aux examens, à l'adhésion à l'accompagnement social proposé et à l'existence d'un projet solide d'intégration, ainsi qu'au fait de ne pas avoir été reconnu mineur par l'aide sociale à l'enfance. Par ailleurs, une partie des personnes hébergées n'étaient plus scolarisées mais demeuraient dans le dispositif. En novembre 2024, l'âge moyen des personnes accueillies était supérieur à 20 ans, plus d'une vingtaine y étaient présentes depuis plus de cinq ans, et seuls 6 jeunes répondaient encore aux critères, soit 5,5 % des publics pris en charge. Dans ce contexte, la fermeture a été décidée par la préfecture d'Île-de-France à la fin de l'année 2024 puis entérinée avec une mise en œuvre à l'issue de l'année scolaire 2024-2025 ; le dispositif cessant à l'été 2025. Préalablement à cette fermeture, chaque situation a fait l'objet d'un examen individualisé et partagé entre les opérateurs associatifs, les services de la préfecture et de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, dans l'objectif d'apporter une réponse individuelle : orientations vers le logement ou le logement adapté lorsque la situation le permettait, orientations vers des structures d'hébergement pour les personnes les plus vulnérables ou propositions de places en région pour d'autres situations. Les services de l'État demeurent pleinement mobilisés avec le rectorat, pour accompagner les élèves concernés et contribuer, dans le cadre de ses compétences, à la continuité des parcours scolaires et à l'accès aux droits, en lien notamment avec la ville de Paris. S'agissant de l'accueil des mineurs non accompagnés, celui-ci relève du champ de compétences de la protection de l'enfance, sous l'autorité du Département. Au-delà de ce dispositif, l'État poursuit ses actions en faveur de la lutte contre le sans-abrisme des jeunes et des enfants. Ainsi, une mesure spécifique a été inscrite dans le Pacte des solidarités 2023-2027, pour un montant de 1,2 M€ en 2026, portant sur le déploiement d'un Plan « Enfants à l'hôtel », qui permettra notamment de renforcer, dès 2026, les moyens de l'accompagnement social et scolaire dans onze départements, avec l'ouverture d'une vingtaine de postes de référents de « parcours enfance ». Par ailleurs, l'État mène des actions de médiation socio-éducative en faveur des enfants vivant en bidonvilles. Depuis 2020, près de 4 500 enfants ont ainsi pu en bénéficier, pour un montant total de plus de 2 millions d'euros.

2797

Logement

Prolifération du logement indigne à Marseille et dans sa métropole

9815. – 23 septembre 2025. – **M. Franck Allisio** interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur l'inaction persistante du Gouvernement face à la prolifération des logements indignes dans la ville de Marseille et dans sa métropole. Alors que le droit au logement décent constitue un principe fondamental rappelé à plusieurs reprises dans les textes législatifs et réglementaires, la situation dans de nombreux quartiers de Marseille demeure alarmante. On estime à plus de 40 000 le nombre d'habitats considérés comme indignes ou gravement dégradés, exposant leurs occupants à des risques sanitaires, sécuritaires et sociaux majeurs. Cette situation perdure malgré les alertes répétées des associations, des élus locaux et des habitants. De nombreux particuliers, souvent modestes, se retrouvent contraints de quitter leur logement pour des raisons de sécurité, sans solution de relogement adaptée, et se voient alors dans l'obligation de trouver un toit dans des conditions financières précaires, voire au-dessus de leurs moyens. L'insuffisance des dispositifs de réhabilitation, le manque de contrôle effectif sur les marchands de sommeil et la lenteur des procédures administratives contribuent à aggraver la crise. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend enfin agir de manière résolue pour accélérer la résorption de l'habitat indigne à Marseille et dans sa périphérie et garantir aux habitants un accès réel à un logement sûr, salubre et abordable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 2 septembre 2021, dans son discours du Pharo, le Président de la République a annoncé un contrat d’ambition pour Marseille et sa métropole : le plan « Marseille en Grand ». Parmi les différents axes d’actions, la lutte contre l’habitat indigne est éminemment prioritaire. La situation de l’habitat indigne à Marseille résulte de facteurs structurels anciens, notamment un parc immobilier vieillissant insuffisamment entretenu, générant une forte précarisation de ses occupants. Lutter contre l’habitat indigne sur le territoire marseillais relève de la responsabilité de nombreux acteurs publics, notamment des maires, au titre de leur pouvoir de police générale et de leur pouvoir de police spéciale, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale et de l’État au titre de l’insalubrité. Suite aux effondrements de la rue d’Aubagne à Marseille en novembre 2018, l’organisation de la lutte contre l’habitat indigne dans les Bouches-du-Rhône a été largement renforcée, au travers de différents axes stratégiques, mobilisant très fortement l’État et l’ensemble des parties prenantes sur Marseille. En ce sens, l’État subventionne chaque année la mission de maîtrise d’œuvre urbaine et sociale (MOUS) afin de s’assurer de l’accompagnement et du relogement des ménages. Projet ambitieux, inédit en France par son ampleur, le projet partenarial d’aménagement (PPA), copiloté par la ville et la métropole avec un fort soutien de l’État, s’est ainsi construit autour de la priorité de la lutte contre l’habitat indigne et dégradé. Dans ce cadre, l’État a initié la création de la Société publique locale d’aménagement d’intérêt national (SPLA-IN), opérateur chargé de traiter les îlots dégradés du centre-ville. Quatre îlots prioritaires ont été définis (près de 450 immeubles concernés), auxquels s’ajoute un cinquième îlot « multisites » (près de 60 immeubles complémentaires), soit un total de plus de 500 immeubles identifiés comportant 2 500 logements. En fin de l’année 2025, la SPLA-IN était propriétaire de 76 adresses et a engagé ou programmé des travaux lourds, lancé plusieurs procédures de déclaration d’utilité publique, signé des concessions d’aménagement et cédé des immeubles à des bailleurs sociaux pour développer du logement social locatif. En outre, le Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) constitue un levier financier majeur. Les 2 050 logements font l’objet d’opérations de recyclage d’habitat dégradé ou de traitement de copropriétés, pour un montant total de 164 M€ de subventions, dont 95 % déjà engagées. Le centre-ville concentre l’essentiel de ces moyens, avec 1 420 logements contractualisés dans les îlots prioritaires portés par la SPLA-IN, pour 125 M€ de subventions. Globalement, 30 % des crédits contractualisés dans les conventions NPNRU de la ville de Marseille concernent le recyclage de l’habitat dégradé, proportion portée à 70 % pour la seule convention du centre-ville. Par ailleurs, le Programme local de l’habitat (PLH) 2023-2028 de la métropole prévoit un plan de traitement de 12 000 logements indignes sur dix ans, combinant actions incitatives et mesures coercitives ciblées. Les dispositifs réglementaires ont été renforcés, notamment avec la création, par des décrets du 24 décembre 2025, de quatre ORCOD-IN (opération de requalification de copropriétés dégradées – d’intérêt national) sur des copropriétés marseillaises, visant la requalification et la sécurisation de logements privés dégradés ainsi que la remise en état des abords. Ce sont en effet quatre ensembles – le Mail (Le Grand Mail, le Mail G, les Gardians), la Maurelette, les Rosiers et Consolat – qui ont été identifiés comme tels, car ils présentent des enjeux majeurs en terme d’habitat dégradé, une grande complexité pour traiter la situation et des besoins d’investissements très élevés ; autant d’éléments qui justifient une intervention renforcée de l’ensemble de la puissance publique. Ces dispositifs permettront d’accompagner les 9 000 habitants qui habitent dans ces 2 600 logements pour une intervention d’un montant total d’investissement, tous financeurs confondus, de l’ordre de 600 M€. Il convient de souligner que des opérations programmées d’amélioration de l’habitat ont été également développées : 9 OPAH-RU sont opérationnelles dans le département, grâce à une forte augmentation des subventions de l’Anah, passant de 19 M€ en 2019 à 75 M€ en 2025, dont 40 M€ consacrés à la résorption de l’habitat indigne. Des opérations de recyclage foncier dites RHI (résorption de l’habitat insalubre, irrémédiable ou dangereux) et THIRORI (traitement de l’habitat insalubre rémissible ou dangereux et des opérations de restauration immobilière) sont engagées localement dont 18 dossiers sur Marseille pour 120 logements et 2,2 M€ engagés. La prévention et le repérage ont été renforcés à travers les vingt périmètres de « permis de louer » et la plateforme « Signal Logement », cette dernière ayant enregistré plus de 12 000 signalements depuis 2022. En outre, 6 copropriétés marseillaises, Bellevue, Bel Horizon I et II, Corot, Le Gyptis, Kallisté, Maison Blanche font l’objet d’un traitement prioritaire ainsi que 3 copropriétés en dehors de Marseille, La Marièlie à Berre l’Etang, les Facultés à Aix-en-Provence et le Florida Parc à Marignane. Au-delà de ces copropriétés, ce sont plus de 28 ensembles immobiliers regroupant 10 000 logements sur la seule ville de Marseille qui font l’objet d’une attention particulière de l’État, de la métropole et de la ville. Enfin, l’action répressive et la coordination institutionnelle ont été consolidées : arrêtés d’insalubrité et de mise en sécurité, création de la mission interservices de lutte contre l’habitat indigne (MISLHI), renforcement des liens avec le parquet pour lutter contre les marchands de sommeil, et mobilisation de l’AGRASC pour reconvertir les biens confisqués en logements sociaux. Ces mesures témoignent d’une mobilisation sans précédent de l’État et des acteurs du territoire pour traiter durablement l’habitat indigne à Marseille, sécuriser les immeubles, protéger les occupants et produire de nouveaux logements sociaux, en s’appuyant sur des outils contractuels, réglementaires et financiers innovants.

*Collectivités territoriales**Mutualisation des objectifs SRU et compétences foncières des EPCI*

10979. – 18 novembre 2025. – M. **Christophe Plassard** attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur la nécessité d'adapter le cadre réglementaire applicable aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) et aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), dans un objectif de simplification et d'efficacité de l'action publique locale. Dans plusieurs communautés d'agglomération, notamment celles bénéficiant encore d'un régime dérogatoire pour le passage en PLUi, les élus locaux soulignent les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) en matière de logements sociaux. Ces difficultés sont particulièrement marquées dans les territoires à forte pression foncière ou touristique, où les contraintes locales rendent irréalisables les quotas fixés par la loi, ou encore pour les petites communes qui ne pourront jamais atteindre les objectifs de la loi SRU qui s'applique à elles en raison de leur appartenance à une communauté d'agglomération de plus de 50 000 habitants. Dans la perspective d'une éventuelle fusion SCoT-PLUi, plusieurs élus plaident pour une mutualisation intercommunale des objectifs de production de logements sociaux, permettant ainsi une répartition plus réaliste et équilibrée entre les communes d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Une telle approche favoriserait une meilleure acceptabilité locale des documents d'urbanisme tout en préservant la cohérence des politiques de l'habitat à l'échelle du bassin de vie. Par ailleurs, les communautés d'agglomération pourraient, à l'instar des établissements publics fonciers (EPF), se doter du droit de préemption urbain et des moyens financiers nécessaires pour porter le foncier, afin de rapprocher les décisions stratégiques des acteurs directement concernés par les dynamiques locales d'aménagement. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage, dans le cadre de réformes à venir, de permettre la mutualisation des objectifs SRU à l'échelle intercommunale et d'élargir les compétences des communautés d'agglomération en matière de politique foncière, notamment par la création d'un « EPF intégré », au sein des EPCI volontaires.

2799

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de permettre aux collectivités de mutualiser à l'échelle intercommunale les objectifs de production de logements sociaux. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3DS, les collectivités ont la possibilité de conclure un contrat de mixité sociale (CMS) dit « mutualisant », permettant de mutualiser les objectifs de rattrapage à l'échelle de l'intercommunalité. Pour conclure ce type de CMS, plusieurs conditions doivent être réunies : - la mutualisation entre communes déficitaires ne peut intervenir que pour deux périodes triennales maximum ; -l'accord des communes qui accepteront un rythme de production supérieur au taux réglementaire, en compensation d'un rythme abaissé pour d'autres communes, est obligatoire ; -la somme des objectifs fixés par la convention ne doit pas être inférieure au total des objectifs triennaux de l'ensemble des communes ; -la mutualisation est conditionnée à la couverture de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) par un PLH exécutoire et doit être précédée d'un avis simple de la commission nationale SRU. Cette possibilité permet de mutualiser, à l'échelle de l'EPCI, les différents objectifs SRU et d'assurer le soutien des petites communes appartenant à une communauté d'agglomération de plus de 50 000 habitants. En ce qui concerne l'exercice du droit de préemption urbain (DPU), il est transféré de droit au préfet lorsqu'une commune est en situation de carence. En application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, le préfet peut déléguer le DPU à un EPCI, à condition qu'il soit à fiscalité propre et délégataire des aides à la pierre. Il peut aussi choisir comme délégataire du DPU un établissement public foncier, un ou des organismes HLM, ou éventuellement une SEM. Enfin, sur la base de délibérations concordantes des organes délibérants d'EPCI à fiscalité propre volontaires ainsi que, le cas échéant, de conseils municipaux intéressés, la création d'établissements publics fonciers locaux (EPF) peut être envisagée conformément à l'article L 324-2 du code de l'urbanisme. En 2024, 91% de la population française était couverte par un EPF local ou de l'Etat, et plus de 310 conventions foncières entre des EPF d'Etat et des communes carencées étaient actives.